Conseil colonial de la Guadeloupe : session...

Guadeloupe. Conseil général. Conseil colonial de la Guadeloupe : session.... 1834-18...

CONSEIL COLONIAL

DE

LA GUADELOUPE.



SESSION DE 1836.

PARIS,
IMPRIMERIE DE GUIRAUDET ET JOUAUST,
RUE SAINT-HONORÉ, 315.

1839

CONSEIL COLONIAL

DE

LA GUADELOUPE.



4e SESSION. — 1836.

SEANCE D'OUVERTURE, DU 16 MAI 1836.

(Présidence de M. le général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 16 mai 1836, à midi, en vertu d'un arrêté de M. le gouverneur, en date du 14 avril dernier, le conseil colonial s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Sont présents : MM.

De Lacharrière (André),
Bonnet,
Patron,
Evremont Saint-Alary,
De Chazelles,
Thionville,
Deville,
Cicéron,

MM.

De Bérard,
Bouquet,
Caillou (Joseph),
Le général Ambert,
Rousseau (Amédée),
Casse,
Magne,
Caillou (Bonaventure).

M. le général *Ambert*, doyen d'âge, occupe le fauteuil.

MM. *de Chazelles* et *Cicéron*, les plus jeunes membres de l'assemblée, font les fonctions de secrétaires.

Une députation de cinq membres, MM. *Bonnet*, *de Lacharrière, Saint-Alary*, *de Bérard* et *Deville*, se rend à la grille extérieure pour recevoir M. le gouverneur.

A une heure, M. le gouverneur, précédé de la députation du conseil, et escorté de toutes les autorités civiles et militaires, est introduit dans la salle des séances et prend place au fauteuil.

Après avoir invité l'assemblée à s'asseoir, il prononce, assis et couvert, le discours suivant :

« Messieurs,

» L'époque que vous avez choisie pour vos sessions vous rassemble aujourd'hui.

» J'éprouve un sentiment de satisfaction bien sincère à venir de nouveau présider à l'ouverture de vos travaux. Déjà nos nouvelles institutions ont porté leurs fruits, et dans leur développement graduel, le gouvernement apprécie chaque jour davantage toute l'utilité de votre concours et de vos lumières pour éclairer sa sollicitude quant aux intérêts de la colonie.

» Tous les décrets coloniaux de votre dernière session ont reçu la sanction royale.

» Vous avez su qu'avant de prononcer sur le décret préparé à la Guadeloupe pour l'organisation municipale, le ministre avait désiré soumettre à un examen comparatif les projets des quatre colonies à législatures. Vos justes instances pour obtenir à ce sujet une décision ont été entendues. Son Excellence m'a fait connaître le résultat de cet examen, et, conformément à ses ordres, un nouveau projet sur cette matière va vous être proposé.

» Je ferai également présenter à vos délibérations les travaux financiers annuels, et quelques autres projets relatifs à des mesures administratives.

» D'autres matières d'un ordre plus élevé, car leur influence doit s'étendre sur l'état social du pays, appelleront toute votre attention. Sur la première et la plus grave de ces questions, notifiée par la dépêche ministérielle du 1er août 1835, vous aurez à donner vos vues et votre avis. En consultant à l'avance les conseils coloniaux, le gouvernement s'est associé au vœu exprimé par vos délégués.

» Les autres projets, au nombre de deux, rédigés sous forme d'ordonnances royales, concernent le rachat et le pécule des esclaves.

» Déjà le premier a été l'objet de votre examen; mais la portée d'une telle mesure vous avait semblé exiger des méditations plus approfondies. L'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière session n'aura pas été perdu pour cette étude. Vous revenez éclairés par de nouveaux faits et par l'instruction d'une année. Une colonie en a déjà voté l'adoption en principe. Vous sentirez, je n'en doute pas, la nécessité de faire connaître la pensée que vous auront suggérée vos réflexions. M. le ministre de la marine me charge de vous prier de mettre ces travaux au nombre de ceux qui doivent être d'abord l'objet de votre attention.

» Des documents vous seront présentés qui pourront vous aider dans la solution de ces questions si sérieuses et si importantes pour l'avenir. Le chef de la magistrature de cette colonie, dont la haute capacité et les talents vous sont connus, dont vous avez tous pu apprécier le caractère de droiture et de loyauté, a visité par mon ordre les pays étrangers qui nous entourent. Il y a recueilli des renseignements positifs sur leur situation, sur les faits qui s'y passent. En prenant connaissance des instructions qu'il a reçues de moi, du résultat de ses investigations, vous reconnaîtrez que le gouvernement a fait une exacte appréciation de toute la difficulté des questions que les conseils coloniaux sont appelés à examiner. Vous y trouverez la preuve de la ferme intention où il est, ainsi qu'il en a fait la déclaration aux chambres législatives, d'assurer d'abord aux colons, avec le respect de tous les intérêts, ordre, travail et sécurité.

» Je souhaitais vivement, Messieurs, pouvoir vous annoncer que vos réclamations sur les sucres avaient été accueillies. Vous ne demandiez pas une faveur : le gouvernement seul l'a compris. Comptez sur la continuation de ses efforts, et soyez persuadés que, dans les vues sages qui le dirigent, il ne négligera aucune occasion de faire valoir les justes droits des colonies, et d'amener la question à cette solution impartiale, seul objet de vos vœux.

» Je suis plus heureux en vous parlant des intérêts intérieurs et moraux du pays. Les circonstances difficiles que nous avons eu à traverser depuis quelques années n'ont pas troublé sa tranquillité. L'ordre règne partout, et les lois s'exécutent.

» Vos finances s'améliorent chaque jour. La caisse de réserve s'est grossie de deux cent quarante-cinq mille francs depuis janvier 1835, et ce dernier exercice, malgré la faiblesse de la récolte, suffira, et probablement au-delà, à couvrir ses dépenses.

» Cet état prospère des revenus de la colonie vous permettra, Messieurs, de reporter vos pensées sur des objets importants que la prudence avait jusqu'à présent conseillé d'ajourner. Parmi ces objets je recommanderai le séminaire du Saint-Esprit ; MM. les délégués ont pu apprécier les titres de cet établissement. Les causes qui avaient suspendu ici vos dispositions bienveillantes ont disparu, et de même que vous avez assuré les dépenses nécessaires pour la protection de vos intérêts au-dehors, vous saurez aussi prendre en juste considération les besoins d'une institution spéciale aux colonies, où se préparent les moyens de propager, dans

nos établissements d'outre-mer, cette instruction évangélique si puissante pour le maintien de l'ordre et de la civilisation.

» Messieurs, j'aime à me féliciter, au milieu des représentants du pays, de l'harmonie qui n'a pas cessé de régner entre l'administration et la population; c'est à la sagesse, à la prudence de tous qu'est dû cet état de choses si favorable. Continuons de concert à le maintenir, à l'affermir, et la Guadeloupe, industrieuse et tranquille, traversera sans secousses et sans dangers les difficultés qui pourront encore se rencontrer, et nous arriverons, par nos communs efforts, à ce mieux, objet des vœux de tous.

» La session est ouverte.

» VIVE LE ROI! »

Le cri de *Vive le Roi!* est répété par acclamations dans l'assemblée, et M. le gouverneur se retire accompagné de son cortége et de la députation du conseil, après avoir déposé sur le bureau une copie de son discours et quelques pièces en communication.

Au retour de la députation, M. *Evremont de Saint-Alary*, présent pour la première fois au conseil, prête serment, et est admis à siéger dans l'assemblée.

Sur l'invitation du président, le conseil s'occupe de sa constitution définitive. Le sort désigne pour scrutateurs MM. Evremont de Saint-Alary et Thionville.

On procède à la constitution définitive du bureau :

M. le général *Ambert*, président; — M. *Faujas de Saint-Fonds*, vice-président; — MM. *de Bérard* et *Portier*, secrétaires; — M. *Bonnet*, questeur.

Le *Président* annonce au conseil que les pièces concernant l'élection de M. Devert, à Saint-Martin, sont déposées aux archives. Il fait tirer au sort le bureau qui sera chargé de leur vérification : le sort désigne le troisième bureau.

Le président fait donner lecture d'une lettre de M. Lajailles, membre du conseil colonial, qui donne sa démission pour des motifs de santé. Le conseil accepte la démission.

Le président en donnera avis au gouverneur.

M. *Cicéron* demande que le conseil se retire dans les bureaux pour procéder de suite à la nomination de la commission du projet d'adresse en réponse au discours d'ouverture.

M. *Magne* pense que cette commission doit être choisie dans le sein du conseil en séance, et non point dans les bureaux; il allègue que c'est ainsi que cela s'est pratiqué jusque aujourd'hui, le conseil ayant reconnu l'avantage de ce

mode de procéder, qui donne plus de latitude dans le choix des membres chargés d'une mission aussi délicate.

M. *de Bérard* dit que, dans les circonstances graves où se trouve le conseil, ayant à répondre à un discours qui soulève les questions les plus difficiles, il est important que l'adresse soit l'expression bien précise de la majorité; que pour parvenir à ce résultat la nomination dans les bureaux lui semble indispensable, parce que là seulement, dans les discussions préparatoires, l'opinion de chacun des membres du conseil se fera connaître et guidera dans les choix à faire.

M. *J. Caillou* répond à cela que l'examen du discours d'ouverture et une discussion préparatoire peuvent avoir lieu dans les bureaux, et que cependant la nomination des commissaires chargés de la rédaction du projet d'adresse peut se faire dans le sein du conseil. Il pense, comme M. Magne, que cette marche est la plus convenable à suivre, en ce que les choix ne sont pas limités aux membres de chaque bureau, mais peuvent se faire sur la totalité des membres du conseil.

M. *de Lacharrière* appuie cette opinion de l'autorité du règlement. Il établit la différence qui existe entre les commissions centrales et les commissions pour les projets d'adresse. Les premières émanent nécessairement des bureaux, chacun de leurs membres résumant l'opinion du bureau qui l'a nommé sur le projet soumis à son investigation. Les secondes sont classées par le chapitre 6 du règlement dans une catégorie distincte, et l'article 66 indique formellement la marche à suivre pour leur nomination.

M. *Cicéron* n'admet pas la distinction établie par l'honorable préopinant. Il pense que toutes les commissions doivent émaner des bureaux, et il cite à l'appui de cette opinion la marche adoptée pour la nomination de la commission financière, qui ne peut être considérée comme commission centrale, et qui cependant est nommée par les bureaux. Quant aux prétendues limites que ce mode de procéder apporterait dans le choix, l'orateur pense qu'on ne peut mettre en doute que chaque bureau ne trouve dans son sein un membre digne de sa confiance pour les nominations à faire.

M. *de Chazelles* prie le conseil de se rappeler les difficultés et les embarras qui ont accompagné jusqu'ici la discussion de l'adresse, et qui résultent en grande partie, selon lui, de l'empressement apporté à la nomination de la commission chargée de présenter le projet. Tout en partageant l'opinion des membres qui pensent que la nomination doit se faire dans le sein du conseil, il serait d'avis qu'on remît cette nomi-

nation à une prochaine séance, afin de donner le temps de se livrer dans les bureaux à un examen approfondi du discours d'ouverture, de s'éclairer par une discussion préparatoire sur les bases de la réponse, et sur les choix les plus convenables.

Cette opinion est partagée par M. *Patron*, qui trouve encore dans l'ajournement proposé l'avantage de donner aux membres retardataires le temps d'arriver, et d'étendre ainsi les limites du choix.

Le conseil, consulté, est d'avis d'ajourner à une prochaine séance la nomination de la commission d'adresse.

Le *Président* invite le conseil à se retirer dans les bureaux pour procéder à leur constitution.

La séance est un moment suspendue à cet effet.

A la reprise de la séance, chaque président de bureau fait connaître le résultat de l'opération.

Le 1er bureau a nommé :

Président, M. *Deville;* Secrétaire, M. *Patron*.

Le 2e bureau a nommé :

Président, M. *J. Caillou;* Secrétaire, M. *de Bérard*.

Le 3e bureau a nommé :

Président, M. *de Lacharrière;* Secrétaire, M. *Thionville*.

Le *Président*, après avoir pris l'avis du conseil, annonce qu'il y aura réunion demain à onze heures, à l'effet de prendre connaissance des diverses pièces et documents déposés aux archives soit par M. le gouverneur, soit par lui, et séance après demain à midi.

Il informe M. le gouverneur par une lettre de ces dispositions.

A quatre heures la séance est levée.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 18 MAI 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 18 mai 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres, savoir : ceux déjà dénommés au procès-verbal de la séance précédente, plus MM. *Ledentu*, *de Touchimbert*, *Tabouillot* et *Raoul de Fougières*.

M. *de Chazelles* remplace au bureau M. *Portier*, secrétaire, absent.

Le procès-verbal de la séance du 16 est lu et adopté sans réclamation.

Le *Président* adresse au conseil le discours suivant :

« Messieurs et chers collègues,

» Appelé pour la quatrième fois à l'honneur de présider cette assemblée, j'éprouve tout d'abord le besoin de vous exprimer les sentiments de reconnaissance que m'inspirent ces preuves réitérées de votre bienveillance. Ces quelques fleurs jetées sur les derniers pas de ma carrière me sont d'autant plus précieuses, qu'elles témoignent à mes yeux des services que je puis rendre encore à mon pays adoptif, alors qu'ayant suspendu mon épée au foyer domestique, je pensais n'avoir plus qu'à reposer ma tête.

» Je me sens heureux d'avoir assez vécu pour voir une institution protectrice prendre naissance sur le sol de la Guadeloupe ; mais cette institution, encore à son début, a besoin de s'asseoir sur des bases plus fermes : c'est à vous, Messieurs, qu'est dévolue la tâche de consolider l'édifice. Lorsque, dans une société, le temps amène quelque institution notable, le devoir des hommes appelés les premiers à agir dans les limites de cette institution est avant tout de s'efforcer à lui faire prendre racine dans le sol. Vous n'avez donc pas seulement à agir de par la loi qui nous constitue, mais encore pour cette loi, et sous ce rapport, vous pouvez être considérés en quelque sorte comme les fondateurs du nouveau régime colonial.

» Certes, vous avez beaucoup fait pour le pays. Dans le cours de trois sessions laborieuses, on vous a vus, pleins de zèle pour ses intérêts, réviser toute sa législation intérieure et judiciaire, poser les bases d'une organisation municipale qui lui manquait, travailler de concert avec la métropole à la création d'un bon système de douanes. Dans la discussion du budget surtout s'est déployée toute votre sollicitude, et là vous avez constaté d'une manière irréfragable l'utilité du nouveau régime colonial. Les services que vous avez rendus au pays à cet égard sont palpables, puisqu'ils reposent sur des faits matériels, et peuvent se justifier par une computation de chiffres.

» Deux nouveaux impôts, le timbre et la capitation personnelle, menaçaient les contribuables, affaissés déjà sous le poids de charges énormes. De sages réductions dans la dépense, de justes évaluations de la recette, des vœux que leur justice ne permettait pas à la métropole de laisser stériles, vous ont permis d'équilibrer les deux budgets sans avoir recours à de nouvelles taxes.

» Ce sont là des faits qui parlent haut, et qui auraient dû suffire pour assurer au conseil colonial une position inébranlable, en lui acquérant la popularité nécessaire à son existence. Et cependant, faut-il le dire, Messieurs, jusque aujourd'hui ce principe vital de toute assemblée représentative, ce lien puissant qui unit le délégué à son mandant, qui résume la pensée de tous en une seule pensée, la popularité, ne s'est pas encore établi d'une manière suffisante. Il est à craindre que le conseil colonial ne finisse par se trouver isolé de l'opinion publique, situation qui ne lui permettrait de remplir sa mission que d'une manière incomplète.

» C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de rechercher la cause d'un état de choses aussi déplorable, et de porter remède autant qu'il est en votre pouvoir à un mal dont on ne peut plus se dissimuler l'existence, et qu'il importe d'extirper au plus tôt.

» Ce n'est pas à l'indifférence des colons qu'il faut attribuer le vice que je signale. Tous ils ont apprécié les bienfaits du nouvel ordre de choses, qui, en les appelant à la discussion de leurs intérêts, leur donnait des garanties d'ordre et d'avenir; tous ils ont accueilli avec enthousiasme l'organisation du 24 avril, belle et noble institution qui ouvrait une ère nouvelle à la colonie, et lui promettait encore des jours de bonheur. C'est dans la loi elle-même qu'il faut chercher le germe du mal, ou plutôt dans son application, et là il est facile à découvrir.

» Trop étrangers à vos travaux, à vos débats, à vos délibérations, dont le bruit arrivait à peine jusqu'à eux vague et décoloré, long-temps après la clôture de vos sessions, les électeurs ont senti s'attiédir l'intérêt qu'ils portaient à l'institution nouvelle. Oui, Messieurs, le défaut d'une publicité suffisante, voilà le vice qui porte obstacle au développement de l'institution dont la métropole vous a dotés, qui entrave sa mission, dénature son essence, trompe sa destination, et tendrait à faire d'une assemblée législative un simple conseil consultatif, sans écho au dehors, et sans force au dedans.

» Il ne faut pas se le dissimuler, la publicité incomplète et tardive donnée jusqu'à ce jour à vos délibérations est illusoire et sans effet. C'est quand la discussion dure encore qu'on aime à en suivre les progrès, à en voir se développer les phases, à en prévoir les résultats; mais quand le silence a succédé dans cette enceinte à la rumeur des débats, que sert de recueillir les débris de vos paroles pour les livrer à un public indifférent. Pour moi, Messieurs, je ne puis concevoir l'application du système représentatif sans publicité suffisante.

» Si le législateur, dans un esprit de sage prévoyance, a jugé nécessaire d'interdire au public l'entrée de cette enceinte pendant vos délibérations, et de n'ordonner que la publication de l'extrait de vos procès-verbaux après la clôture des sessions, c'est qu'il craignait l'abus de la publicité, et non la publicité elle-même, car l'on ne peut penser qu'il eût voulu laisser dans la loi un germe de ruine pour l'institution qu'il fondait. Ce n'est donc pas blesser son esprit, c'est au contraire s'y conformer que de recourir à la publicité autant qu'il est nécessaire pour établir une relation indispensable entre vous et ceux qui vous ont nommés, entre le conseil colonial, et la colonie qu'il représente.

» J'ai eu souvent, Messieurs, l'occasion d'élever la voix à ce sujet; mais aujourd'hui que les circonstances sont devenues si graves, j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'appeler particulièrement votre attention sur un objet qui intéresse si vivement l'avenir de la colonie. Il vous appartient d'interpréter la loi qui vous constitue dans un but d'intérêt public. Vous ne dépasserez jamais les bornes de vos attributions, persuadés comme vous l'êtes que la conséquence inévitable de tout empiétement d'un pouvoir sur l'autre est d'entraver mutuellement leur marche, et de rendre leur action impossible.

» Que l'autorité première conserve dans leur entier les pouvoirs et les droits dont jusqu'à ce jour elle a usé avec sagesse pour le maintien de la tranquillité publique; mais que le conseil colonial de son côté marche avec indépendance dans la voie qui lui est tracée. Cette indépendance, Messieurs, a été et sera toujours l'objet le plus constant de ma sollicitude. C'est un devoir que m'impose la confiance dont vous m'honorez, et la conviction où je suis que la moindre atteinte à l'indépendance de tous ou de l'un des membres du conseil amènerait inévitablement la ruine de l'institution, en lui enlevant sa première garantie. »

M. *A. Rousseau* demande la parole : « Messieurs, dit l'honorable membre, je propose au conseil de voter l'impression du discours de M. le président, comme renseignement utile, au nombre de trente exemplaires. Ce discours renferme le résumé de notre situation parlementaire passée et à venir. Il contient des vues si sages, que je crois devoir réclamer un droit qui est inhérent au conseil colonial. »

M. *J. Caillou* voudrait qu'avant de se prononcer sur cette proposition, le discours fût déposé dans les bureaux, afin que le conseil pût en prendre une connaissance plus approfondie.

Cet avis est partagé par M. *Patron ;* mais plusieurs membres demandant la mise aux voix immédiate, et la proposition de M. A. Rousseau étant appuyée, le président consulte le conseil, qui adopte la proposition.

Le président fait donner lecture d'une lettre de M. le gouverneur annonçant que le directeur de l'intérieur est chargé de faire en son nom une communication au conseil.

M. *A. Rousseau*, rapporteur du bureau chargé de la vérification des pouvoirs de M. *Devers*, membre élu de la 9e circonscription, est appelé à la tribune. Il déclare que le bureau n'a eu aucune observation à faire contre la régularité de la nomination de M. Devers. En conséquence il conclut à son admission de membre du conseil colonial.

Personne ne demandant la parole, sur la conclusion du rapporteur, le président déclare M. Devers membre du conseil colonial.

On procède par voie de scrutin secret à la nomination des trois commissaires chargés, conjointement avec le président, de la rédaction du projet d'adresse en réponse au discours d'ouverture.

MM. *de Lacharrière*, *Magne* et *de Chazelles*, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont proclamés membres de la commission d'adresse.

La séance est suspendue, et reprise à deux heures.

MM. *Motas*, commissaire ordonnateur, *Billecocq*, directeur de l'intérieur, et *Marais*, procureur général par intérim, prennent place au banc des chefs d'administration.

M. *le Directeur de l'intérieur* est appelé à la tribune.

Il donne lecture de l'exposé des motifs d'un nouveau projet de décret concernant l'organisation municipale, qu'il dépose sur le bureau en triplicata.

Le *Président* lui donne acte de cette communication, et ordonne la distribution des pièces dans les bureaux.

Demain réunion dans les bureaux. — Point de séance, faute de matières en délibération. — Séance après demain à midi.

A deux heures et demie la séance est levée.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, DE CHAZELLES. AMBERT.

SEANCE DU 20 MAI 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui 20 mai 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 16 membres.

M. Claveau siége au conseil.

M. de Chazelles remplace au bureau M. Portier, secrétaire, absent.

MM. le directeur de l'intérieur et le procureur général prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance du 18 est lu et adopté.

Le *Président* fait donner lecture d'une lettre de M. le gouverneur annonçant une communication en son nom par M. le procureur général.

M. *le Procureur général* est appelé à la tribune. Il donne lecture de l'exposé des motifs de deux projets d'ordonnance royale, l'un concernant l'affranchissement par rachat, l'autre concernant la constitution légale du pécule, et dépose ces deux projets en triplicata sur le bureau.

Le président lui donne acte de cette communication, et ordonne la distribution des pièces dans les bureaux.

M. *Magne,* rapporteur de la commission d'adresse, donne lecture du projet préparé par la commission; ce projet sera distribué dans les bureaux.

Sur l'invitation du président, le président de chaque bureau fait connaître le membre désigné dans son bureau pour faire partie de la commission centrale chargée de l'examen du nouveau projet sur l'organisation municipale.

Le 1er bureau a nommé M. *Patron,* — le 2e bureau M. *de Bérard,* — le 3e bureau M. *de Chazelles.*

L'ordre du jour de demain est la *discussion de l'adresse.*

Réunion dans les bureaux à dix heures. Séance à midi.

A onze heures la séance est levée.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*

DE BÉRARD, DE CHAZELLES. AMBERT.

SEANCE DU 21 MAI 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 21 mai 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

MM. le directeur de l'intérieur et le procureur général prennent place au banc des chefs d'administration.

M. de Chazelles remplace au bureau M. Portier, secrétaire, absent.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Le *Président* fait donner lecture d'une lettre de M. le gouverneur accompagnant l'envoi de tous les décrets coloniaux sanctionnés par le roi, savoir :

1° Le décret portant autorisation d'échange d'un terrain, sanctionné le 9 avril 1835, et le rapport y relatif;

2° Celui portant l'allocation d'une pension viagère à la dame veuve Pélage, sanctionné le même jour, et le rapport y relatif;

3° Celui relatif à l'érection d'un phare à la Petite-Terre, sanctionné le 19 mai 1835, et le rapport y relatif;

4° Celui concernant le prêt d'une somme de 10,000 fr. à l'établissement des sœurs de Saint-Joseph à la Basse-Terre, sanctionné le 5 juin 1835, et le rapport y relatif;

5° Celui concernant la police de la navigation locale à la Guadeloupe, sanctionné le 15 juin 1835, et le rapport y relatif;

6° Celui relatif aux impositions particulières des villes Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, du Grand-Bourg de Marie-Galante, et du Moule, sanctionné le 28 juin 1835;

7° Celui concernant la réversibilité de la pension de la dame veuve Pélage, sanctionné le 10 décembre 1835;

8° Celui concernant le mode de relations du conseil colonial avec le gouverneur, sanctionné le 10 décembre 1835.

Le président invite le conseil colonial à nommer la commission chargée de l'examen des procès-verbaux avant leur envoi à l'impression.

M. *de Lacharrière* propose que cette nomination soit laissée aux soins de M. le président.

MM. *le Directeur de l'intérieur* et *le Procureur général* observent que, d'après cette proposition, il y aurait lieu de penser que le conseil a décidé la publication immédiate de ses procès-verbaux pendant le cours de la session, malgré le texte formel de l'art. 16 de la loi du 24 avril; ils demandent s'il est survenu à ce sujet quelque circonstance déterminante.

M. *de Lacharrière* répond que la marche que le conseil se dispose à suivre aujourd'hui est le résultat d'une convention prise à la dernière session entre M. le gouverneur, et le conseil colonial, représenté par la commission chargée de l'examen des procès-verbaux destinés à l'impression; que

tout le monde semblait avoir compris dès lors la nécessité de remédier aux inconvénients sans nombre d'une publication tardive.

Sur cette réponse, MM. *le Directeur de l'intérieur* et *le Procureur général* déclarent qu'il n'entre pas dans leur pensée de s'opposer à ce qu'il soit donné suite aux conventions qui peuvent avoir eu lieu, l'administration faisant depuis long-temps des vœux bien sincères pour une extension de publicité à laquelle elle ne gagnerait pas moins que le conseil colonial. Ils pensent que le conseil trouvera naturelle l'intervention d'un membre de l'administration, au moins dans un travail auquel elle est même intéressée.

Le *Président* répond que le conseil a le vif désir de marcher en tout point de concert avec l'administration, et qu'il ne s'opposera jamais à ce que réclament la justice et l'équité.

La proposition de M. de Lacharrière, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour est la discussion du *projet d'adresse en réponse au discours du gouverneur.*

M. *Magne,* rapporteur, est appelé à la tribune. Il donne lecture du projet préparé par la commission.

M. *Cicéron* a la parole sur l'ensemble. « Messieurs, dit-il, un de nos honorables collègues, que nous avons vu jusqu'ici, comme la sentinelle avancée des intérêts du pays, s'élancer le premier à la tribune pour repousser même l'ombre d'un empiétement sur les droits du conseil, disait l'année dernière, à pareille époque, que la réponse au discours d'ouverture, connue sous le nom d'adresse, étant l'expression des besoins et des vœux du pays, ne devait pas se borner à paraphraser les pensées, les paragraphes et les phrases de M. le gouverneur. Si ma mémoire m'est fidèle, les plus ardents adversaires de cette pensée grande et généreuse furent les honorables membres appelés aujourd'hui à défendre le projet d'adresse qui fait l'objet de nos discussions. Les précédents immenses qui nous étaient offerts par les 221, le parlement britannique et le congrès américain, furent sacrifiés à cette fausse idée, et la tribune du conseil ne rendit qu'une expression vague et décolorée, étrangère à l'opinion du pays. Qu'en est-il arrivé, Messieurs? c'est que le pays n'a pas partagé l'opinion de la majorité, et, à ce sujet, j'en appelle aux souvenirs de quelques uns de mes collègues qui siégent parmi nous. Ils rediront ce qu'ils ont entendu dire dans les communes sur cette grave erreur du conseil, et les recommandations qui leur ont été faites de ne point céder aux considérations de personnes qui doivent être respectées tou-

tes les fois qu'elles ne représentent qu'un principe réfléchi sur elles.

» En adoptant ce principe, seul en harmonie avec la raison et l'opinion publique, aidés, soutenus de l'indépendance de cette tribune, nous dirons à la métropole (car c'est à elle, et non à M. le gouverneur, que doivent s'adresser les généralités des faits) : Vos théories, calquées sur celle des Anglais, qui devient une expérience acquise, confirmative de nos prévisions, portent l'ébranlement dans notre système, détruisent notre foi dans l'avenir, arrêtent tout essor vers une amélioration industrielle encore meilleure, et à chaque instant mettent en question nos existences par les déclamations furibondes d'une philanthropie qui n'en a que le nom. Les événements ont succédé aux événements, les faits aux faits. L'agriculture anéantie, le respect aux lois jeté de côté, la force brutale et les raffinements de la barbarie adoptés par ce peuple anglais, qui ne veut de la philanthropie que chez les autres, pour faire croire à l'exécution simple et facile du bill de l'apprentissage, et étouffer tout à la fois les plaintes de ceux qui regrettaient leurs maîtres; le déficit du trésor français, résultat du défaut de travail libre chez les autres; l'aveu plein, entier et de bonne foi, de ce membre du parlement qui dit s'être trompé : devant ce réseau de faits si convaincants, qu'avez-vous fait? Au lieu de rétrograder, de profiter des lumières que vous ont fournies nos voisins, de vous arrêter sur les bords de l'abyme, plus ardents par les déclamations de votre presse stipendiée par l'or de l'Angleterre, vous donnez sans réflexions dans le piége, détruisez à la fois votre industrie, votre marine, l'idée d'indépendance et de grandeur qui se rattache à sa possession, les ressources de votre trésor, engagez l'avenir de vos enfants, qui auront le droit de vous redemander la France de Louis XIV ou de Napoléon, au moment surtout où les représentants du peuple le plus démocrate du monde, alors même qu'il est le plus libre, consacrant le 8 février dernier à l'unanimité ce principe de droit public, que le congrès n'avait pas celui de toucher aux principes établis dans les états de l'Union; qu'agir autrement serait une violation de la foi publique, un acte imprudent et impolitique, déclarent respecter les droits acquis de chacun.

» Voilà, Messieurs, comme je comprends l'adresse d'un corps représentatif et législateur comme le conseil colonial, comme je voudrais qu'on fît pour répondre dans le discours de M. le gouverneur aux parties qui touchent à notre ordre moral, et qui est dès lors du domaine de la France et de sa

force physique. Elle est la plus forte; il faut courber la tête. S'il en était autrement, nos arguments seraient des boulets de canon. Mais de ce que notre force numérique soit si exiguë, s'ensuit-il de là que nous ne devions pas relever la tête, et lui dire en face : Avant de frapper, d'anéantir des droits incontestables et acquis, avant de nous suicider, pesez sans passions, dans votre balance, nos droits d'une part et la justice que nous réclamons de vous, de l'autre les intérêts de votre marine, de votre commerce, de votre prépondérance comme métropole à colonies, et vous n'abuserez pas de cette puissance, de cette force athlétique à laquelle nous avons concouru comme nos frères d'Europe? L'assemblée nationale, en 1790, par des considérations de justice et d'équité, avait doté les colonies d'une représentation plus large que celle du 24 avril 1833 : elle n'ignorait pas que des pays situés à 2,000 lieues de la métropole avaient des mœurs et des habitudes différentes de celles de la France. En raison de leur exceptionnalité, elles avaient le droit dans leurs assemblées de voter les lois et règlements en harmonie avec leur situation, lois et règlements qui étaient soumis à la sanction royale. Dans sa sagesse, elle avait pensé avec raison que les lois étaient faites pour les pays, et non les pays pour les lois; que si telle loi de la métropole, en désharmonie avec les colonies, ne pouvait amener que trouble et confusion, en raison de la différence de leur latitude et de leur croyance politique, il ne devait pas en être autrement de celles faites pour des colonies d'hémisphères différents, colonies qui, quoique homogènes par leur principe d'établissement, pouvaient différer dans leur régime intérieur.

» Nous avons, Messieurs, sous les yeux la preuve de ce que j'avance, preuve que n'a pas assez fait valoir le projet d'adresse : c'est le décret sur l'organisation municipale, qui, adopté par une colonie dans tous les motifs présentés par le gouvernement, est revenu à la Guadeloupe augmenté d'articles admissibles à Bourbon, et à repousser ici. Dans une de vos précédentes sessions, vous aviez consciencieusement voté le décret, avec les amendements à y apporter quant aux mœurs et aux usages de la Guadeloupe. Le ministère nous a donné des louanges, mais n'a pas adopté notre travail, en sorte que, pour l'homogénéité de la loi, et obtenir aussi, de guerre lasse, un code municipal si instamment réclamé, il faudra que vous vous soumettiez, en dehors de votre croyance, à ce que Bourbon pense être utile à la marche de son régime intérieur, et que la même colonie adopte à son tour ce qu'elle aura repoussé, si toutefois les élucubrations

de la direction des colonies ne vous sont pas imposées mutuellement comme le fait de vos discussions.

» Je pense, Messieurs, en avoir assez dit pour vous faire concevoir la pensée que j'aurais, comme le pays que je représente ici, d'un projet d'adresse exprimant nos vœux et nos justes réclamations.

» Celui de la commission ne m'offre pas dans toutes ses parties cette déclaration expresse de nos droits. Ces droits ils sont acquis et par le temps et par les lois, définis par l'expérience comme les plus justes et les plus en rapport avec la population libre et esclave. Une investigation déjà longue et sévère vous a confirmé depuis long-temps l'inviolabilité d'une de leurs parties, qu'on attaque. Aujourd'hui nos idées sont arrêtées; les électeurs qui nous ont remis leurs pouvoirs, prévenus par les dernières adresses de M. le gouverneur à la dernière session, ont au bout d'une année parlé. Forte de leurs injonctions, l'expression doit être loyale, fortement accentuée et sévère. Soumettre les projets relatifs au pécule et au rachat forcé à un examen des plus sérieux et des plus consciencieux est une superfétation inutile et dérisoire.

» Qu'avons-nous besoin également de déclarer que les documents recueillis dans les îles voisines seront consultés avec l'intérêt que commande la nature de leur objet, lorsque le temps se prononce chaque jour, que les faits s'entassent à l'encontre de nos prévisions; enfin qu'intéressés autant que qui que ce soit à cette question vitale, nous sommes à la piste des événements, et étudions, chaque jour, les progrès de l'immoralité et de la déception anglaises?

» Messieurs, je parle depuis long-temps, malgré la précipitation qu'on a mise à achever si vite cette grave et importante discussion; fortement indisposé, je ne puis occuper la tribune plus long-temps : je me résume.

» Je repousse tout le projet d'adresse en ce sens qu'il n'est pas l'expression de l'opinion publique, en ce sens qu'il manque également de l'énergie indispensable dans une situation aussi grave, me proposant, si vous adoptez la discussion des articles, de combattre ceux qui me paraissent ne pas contenir les obligations que je me crois imposées. Mais il en est encore temps : repoussez tout ce qui peut porter atteinte à votre indépendance, et aux droits du pays que vous représentez ; peut-être serai-je seul à défendre cette proposition. Si le conseil persévérait dans l'attitude qu'il semble vouloir adopter dans le projet d'adresse qui nous est présenté, j'adopterais forcément les conclusions de la majorité, sans ce-

pendant y souscrire ; mais j'en appellerais au pays. Mes paroles passeront à son examen : je me soumets sans crainte à son jugement. »

La parole est à M. *A. Rousseau*. Il s'exprime en ces termes : « Messieurs, dans le projet d'adresse qui nous occupe, en exprimant les vœux du pays, je crois qu'il eût été nécessaire de faire connaître celui de voir les places de milices et autres données sans distinction de caste ou de couleur, que la loi ne reconnaît point. Il faut entrer dans son esprit, en choisissant les plus capables, ceux qui, par la voix publique, sont déclarés jouir de plus de considération, et qui, par leur position, leur capacité, tendraient toujours à conserver leur influence sur leurs compatriotes. La nature humaine est délicate. L'esprit de notre population sera toujours guidé par la raison. Il faut des hommes influents, et non des hommes ignorants, sans position sociale, sans influence et sans considération, pour être à la tête de la société coloniale. C'est par l'heureux accord de la capacité morale et intellectuelle que se fera la fusion : elle ne s'opérera jamais entre la capacité et l'ignorance, entre la vertu et le vice.

» J'aurais désiré que MM. les rédacteurs eussent intercalé un paragraphe à ce sujet ; mais j'adhère à l'adresse dans tout son contenu. »

M. *le Rapporteur*, après avoir remarqué combien il est difficile de répondre à un discours écrit de longue haleine, pense qu'il suffira de rappeler le conseil des hauteurs où l'ont sans doute placé les paroles de l'honorable M. Cicéron, pour le ramener à la réalité. Jusque aujourd'hui il avait compris la loi du 24 avril comme une loi de sagesse, faite pour une société homogène, sans partis, sans factions, n'ayant d'autre but que de régler les intérêts d'une petite société de famille, et il s'attendait peu, au sujet de l'adresse du conseil colonial, à entendre citer l'Angleterre et ses parlements, l'Union et ses congrès, la France et ses 221. Il espère que le conseil continuera à suivre la marche prudente et sûre qu'il s'est tracée pour la forme de son adresse, et qu'il ne s'en écartera que lorsque la gravité des circonstances en démontrera la nécessité.

M. *Cicéron* dit qu'il était de son devoir d'émettre une opinion qu'il croit celle du pays. Il adopte l'adresse dans quelques unes de ses parties ; mais dans tout ce qui concerne les intérêts de la colonie avec la métropole, il voudrait y trouver des expressions plus en rapport avec l'imminence du mal.

Personne ne demandant la parole, la discussion sur l'en-

semble est fermée. On passe à la discussion partielle de l'adresse, paragraphe par paragraphe.

M. *le Rapporteur* donne lecture du § 1er, ainsi conçu : « Le conseil colonial, animé de l'amour du bien public, prêtera toujours franchement son concours à l'administration du pays. »

M. *de Bérard* demande qu'on ajoute au paragraphe quelques expressions restrictives; il lui semble qu'au moment où le gouvernement présente aux délibérations du conseil des projets dont les résultats pourraient être si funestes au pays, il ne convient pas de lui assurer un concours sans bornes.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond que le concours franc et loyal du conseil d'état n'entraîne pas l'idée de l'adoption de tous les projets qui lui sont présentés par le gouvernement; en conséquence, il ne voit aucune utilité à la modification que réclame l'honorable préopinant.

La proposition de M. de Bérard n'est pas appuyée.

Le conseil, consulté, adopte le § 1er.

§ 2. — Ce paragraphe est adopté sans modifications.

§ 3. — « La colonie apprendra avec satisfaction que S. M. a daigné sanctionner tous les décrets rendus dans la dernière session. »

M. *Cicéron* propose, par amendement, de substituer aux mots *Sa Majesté*, ceux-ci : *le roi*.

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. *de Chazelles* dit qu'il n'a point vu dans la liste des décrets revenus avec la sanction du roi celui concernant les commissaires-priseurs. Ces fonctionnaires publics continuent à exercer en vertu d'un ancien arrêté du gouverneur, et comme l'ordonnance du 9 février ne déclare exécutoires dans la colonie que pendant un an les arrêtés qui n'ont point reçu l'approbation du roi, il s'ensuit que les commissaires-priseurs sont institués et exercent illégalement. Il voudrait savoir ce qu'il en adviendrait si quelqu'un refusait l'intervention obligée de ces officiers publics.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond qu'il est facile de donner à ce sujet quelques explications satisfaisantes. Les abus introduits dans l'organisation des encanteurs avaient engagé l'administration locale à prendre quelques mesures à ce sujet. Cette nécessité se fit sentir presque simultanément avec la promulgation de la loi du 24 avril, et l'administration s'empressa de présenter au conseil, lors de sa première session, un projet de décret sur cette matière. Ce projet, modifié par le conseil, fut envoyé à la sanction royale, qu'il ne put obtenir. Il fallait cependant pourvoir à cette partie

du service, et au moment où l'administration se préparait à présenter au conseil un nouveau projet, le ministère donna ordre de suspendre jusqu'à ce que les chambres législatives, en France, eussent été consultées sur des modifications à apporter à cette institution dans la métropole. L'organisation des commissaires-priseurs dans la colonie continuera donc forcément à être régie par l'arrêté du gouverneur. L'orateur ajoute qu'il est vrai que les arrêtés ne sont exécutoires que pendant un an, mais qu'il existe une dépêche ministérielle autorisant à laisser les choses dans leur état actuel jusqu'à nouvel ordre.

Le 3e paragraphe, mis aux voix, est adopté.

§ 4. — « Le décret sur l'organisation municipale, préparé sous les yeux du ministère, après un examen approfondi des projets des quatre colonies à législatures, a sans doute atteint ce degré de perfection qui résulte d'une savante investigation et d'une connaissance parfaite des besoins du pays. Le conseil l'examinera avec le plus grand soin. »

M. *le Directeur de l'intérieur* voudrait que l'on fît subir à ce paragraphe une modification qui n'aurait pour but qu'une simple rectification de faits. Comme il serait possible que le projet concernant l'organisation municipale revînt encore avec des modifications, après le vote de cette session, il croit devoir informer le conseil que ce projet a été reçu du ministère tel qu'il avait été envoyé, et que le nouveau projet présenté est l'œuvre de l'administration locale, et non celle du ministère. Il y aurait donc peu d'exactitude dans les termes du paragraphe en discussion.

M. *Claveau* n'admet pas la possibilité d'un nouveau retard dans la sanction royale, après le vote de cette session, si toutefois ce vote est approbatif des modifications introduites à l'ancien projet. Le décret envoyé au ministre est revenu; il est présenté de nouveau au conseil avec les changements qu'il a jugé utile d'y apporter; si ces changements sont adoptés par le conseil, tout est fini, et la sanction est acquise de droit au décret.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond à cela qu'il n'a pas présenté le projet au nom du ministre, mais bien au nom de l'administration locale.

Le *Rapporteur* dit qu'il est loin de contester l'exactitude des faits rapportés par M. le directeur de l'intérieur, mais que, s'il y a erreur dans la manière dont ils sont reproduits au paragraphe, il faut s'en prendre au discours d'ouverture, des termes duquel on doit nécessairement conclure que les

modifications apportées à l'ancien projet émanent du ministère.

M. *Cicéron* présente un amendement résultant d'une opinion émise et développée dans son discours, et ainsi conçu :

« Avant de prononcer sur le décret préparé à la Guadeloupe pour l'organisation municipale, le ministre, en désirant soumettre à un examen comparatif les projets des quatre colonies à législatures, n'aurait-il pas dû penser aux exigences réclamées par la différence des localités ? Cependant le conseil examinera avec le plus grand soin le projet qui lui est de nouveau présenté. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

Le 4e paragraphe, mis aux voix, est adopté.

M. *de Bérard* propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Le conseil colonial espère qu'en même temps qu'il s'occupera de l'organisation municipale, il sera appelé à donner son avis sur l'organisation des milices, garantie d'ordre et de sécurité pour le pays. »

L'honorable membre pense qu'il y a dans le projet d'adresse une lacune qu'il est nécessaire de combler par le paragraphe qu'il propose ; il lui semble que lorsqu'on s'occupe de la formation des communes, et qu'on détruit ainsi l'organisation actuelle des milices, il faut songer à les réorganiser sur des bases en harmonie avec le nouveau régime municipal. C'est un besoin du pays qu'il croit important d'exprimer dans l'adresse.

Cet amendement n'est pas appuyé.

§§ 5, 6, 7, 8 et 9.—Le conseil, consulté, adopte successivement ces paragraphes sans modification.

§ 10. — « La justice et les avantages d'une égale tarification de tous les sucres français ne peuvent plus être contestés ; les chambres de commerce, le conseil supérieur du commerce, le ministère de la marine, en ont porté la démonstration jusqu'à l'évidence. Cependant nos réclamations demeurent stériles ; nous continuons à suivre la pente rapide qui nous conduit à une ruine complète. Les colons, dans leur détresse, ont dû naturellement tourner leurs regards vers la liberté du commerce ; c'est l'unique espoir qui leur reste dans la situation où les place un déni de justice également funeste aux intérêts des colonies et à ceux de la métropole. »

M. *le Directeur de l'intérieur* trouve l'expression de *déni de justice* un peu forte, et même en contradiction avec le début du paragraphe, où le conseil rend justice aux efforts

du ministre en faveur de la cause coloniale : car l'expression porte également sur la partie du gouvernement qui a accueilli favorablement les réclamations du pays, comme sur celle qui s'y est montrée opposée jusqu'à ce jour.

M. *de Touchimbert* croit que l'adresse répond à tout : elle rend justice aux bonnes intentions des ministres du roi, auxquels la colonie n'a que des louanges à donner pour leur bon vouloir dans la défense de ses droits; mais quand il s'agit du gouvernement en général, c'est-à-dire constitué par l'ensemble des trois pouvoirs, alors c'est avec raison qu'elle se plaint d'un déni de justice de sa part.

M. *le Rapporteur* dit qu'en effet le ministère, dans les limites de ses pouvoirs, a reconnu la légitimité des réclamations des colonies; mais que, pour y faire droit, il faut le concours de tous les pouvoirs réunis : c'est au gouvernement considéré sous ce point de vue que s'adressent avec justice les plaintes contenues dans l'adresse.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il ne conteste pas l'exactitude de cette définition dans un sens absolu; mais il lui semble que ce serait agir avec loyauté que d'établir d'une manière bien précise la distinction qu'il demande; il voudrait au moins qu'on substituât aux mots : *le ministère de la marine*, ceux-ci : *les ministres du roi.*

Le conseil, consulté, adopte cette modification.

§ 11. — Ce paragraphe est également adopté.

§ 12. — « Toutefois, nous ne pouvons vous dissimuler, Monsieur le gouverneur, que les allusions contenues dans le discours de clôture de la dernière session avaient entravé la marche des affaires, et jeté l'alarme dans la colonie. »

M. *Claveau* dit que, lorsqu'on veut que les reproches portent fruit, il faut n'en jamais adresser que de justes. Il déclare, quant à lui, n'avoir jamais conçu la moindre inquiétude au sujet des paroles que l'on incrimine aujourd'hui, et qu'il considérait comme un avertissement bienveillant. On a dit que les affaires ont été entravées dans leur marche, que des actes sont restés quinze jours sans signature chez certains notaires; mais les affaires ont bientôt repris leur cours, et les actes ont enfin été signés, ce qui dénoterait qu'à la réflexion ces paroles perdaient beaucoup de leur couleur alarmante. Si quelques esprits timorés ont pris trop facilement l'alarme, est-ce une raison suffisante pour blâmer ce qui était sans doute le fait d'une bonne intention ? Il demande la suppression du paragraphe.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que son intention était de demander immédiatement la parole après la lecture du

paragraphe, dans le but de placer la discussion sur la question de forme seulement, et d'éviter sur le fond une discussion qui ne peut être que fâcheuse dans ses résultats. Sur la question de forme, il pense qu'il suffira d'en appeler aux antécédents du conseil, qui, jusqu'à ce jour, n'a considéré l'adresse que comme un protocole d'usage, et s'en est tenu à paraphraser le discours d'ouverture. Or, dans ce discours, rien ne prête aux expressions du paragraphe. Pourquoi s'écarter d'une voie que l'on a reconnue sage et prudente, quand la gravité des circonstances n'en fait pas un devoir?

Si l'on attaquait la question de fond, continue l'orateur, ne pourrait-on pas demander où sont les preuves de cette prétendue agitation que vous signalez avoir existé dans les esprits? Où est la nécessité, alors que vous déclarez que le pays est calme, que les lois s'exécutent, et que l'ordre règne partout, de venir après un an vous plaindre d'un malaise qui, d'après vous-mêmes, n'aurait été que passager?

M. *de Bérard* fait remarquer au conseil combien il est nécessaire de mettre de la prudence dans ses discussions, de crainte d'établir des précédents, qui jamais ne peuvent lier le conseil et anéantir les droits qu'il tient de la loi, mais qui cependant prêtent des armes contre lui à l'occasion. L'adresse n'est point une simple formule de politesse, elle doit exprimer les vœux, les besoins et les impressions du pays, et c'est à ce titre qu'elle signale aujourd'hui les résultats déplorables qu'ont eus dans le public les dernières paroles du discours de clôture : ces paroles ont jeté dans la colonie les plus vives alarmes, et si l'honorable M. Claveau n'a pu s'en convaincre, c'est que sans doute quelques circonstances particulières l'en auront empêché. Si les esprits se sont bientôt tranquillisés, ce n'est que sur l'assurance qu'ont pu donner les membres du conseil colonial que ces paroles n'étaient qu'un acte isolé de l'administration locale.

M. *le Directeur de l'intérieur* exprime tout son regret de voir la discussion prendre une tournure qu'il aurait voulu surtout éviter. Il se trouve dans la nécessité de communiquer au conseil une dépêche du ministre en date du 25 août 1835, dont il donne lecture, et qui porte approbation des paroles qu'on attaque aujourd'hui.

M. *J. Caillou* dit qu'en effet le ministre approuve la démarche de M. le gouverneur ayant pour but d'engager le conseil à s'occuper des matières importantes qui seront soumises à ses délibérations, mais qu'il ne résulte pas de cette dépêche une approbation à la forme dans laquelle cette démarche a été faite, et que c'est de la forme seule dont le

conseil a à se plaindre; que le gouverneur, par la voie de ses commissaires, peut faire au conseil toutes les communications qu'il juge convenable, et que c'est la marche qu'il aurait dû suivre dans cette occasion, au lieu d'avoir recours à un discours de clôture, qui livrait à une publicité immédiate des matières qu'il importe de ne traiter que dans le secret des délibérations. Le ministre a tellement senti la nécessité d'agir avec prudence en pareille occasion, qu'il n'a point voulu convoquer extraordinairement les conseils coloniaux, de crainte de renouveler les inquiétudes du pays. Ce n'est que lorsque les questions auront été résolues qu'il conviendra de faire connaître leur solution, quelle qu'elle soit : jusque là la sagesse commande une discrétion absolue.

L'orateur ajoute qu'après la clôture de la dernière session, le conseil s'est retiré plein d'inquiétudes, sous l'impression du discours de clôture, et qu'il a trouvé partout le pays en alarmes et les esprits effrayés; ce sont des résultats déplorables qu'il est du devoir du conseil de signaler.

M. *le Procureur général* voit avec regret qu'on s'écarte du terrain sur lequel M. le directeur de l'intérieur avait placé la question. L'adresse est-elle ou non la réponse au discours d'ouverture? Voilà la question qu'il aurait fallu traiter avant tout, et, à son avis, l'affirmative n'est pas douteuse. Si donc l'adresse n'est que la réponse au discours d'ouverture, le conseil ne peut s'écarter des limites tracées par ce discours, et doit se renfermer dans les objets qui y sont traités, sans quoi il n'est plus de bornes à son adresse.

L'orateur ajoute que, si, après avoir traité cette question de forme, la nécessité entraînait à discuter le fond, il invoquerait alors le souvenir des paroles de l'honorable M. Claveau, sur la véritable situation des esprits après la clôture de la dernière session, et qu'il répondrait à M. Caillou que le ministre, sachant fort bien que les séances d'ouverture et de clôture du conseil colonial sont publiques, ne pouvait ignorer la publicité donnée au discours de M. le gouverneur, et qu'ainsi, en approuvant le fond de cette démarche, il en approuvait également la forme.

M. *A. Rousseau* dit qu'il a pu s'assurer par lui-même de la déplorable sensation qu'avaient produite dans la colonie les paroles de M. le gouverneur ; que l'alarme était partout, qu'une agitation dangereuse se manifestait dans les ateliers. L'orateur cite quelques faits à l'appui de cette assertion. Il s'étonne qu'on cherche à devancer l'esprit du siècle, qui pourtant marche assez vite, en livrant à la publicité des questions qu'il importe à la tranquillité du pays de n'abor-

der qu'avec la plus grande discrétion. Il termine en déclarant que, si l'adresse n'avait rien contenu à ce sujet, il aurait lui-même proposé un paragraphe dans le sens de celui en discussion.

M. *de Chazelles* convient qu'à la dernière session la question de forme a été traitée, mais il prie de remarquer que le conseil n'a dû ni pu prendre aucune décision à cet égard. Si dans les circonstances ordinaires l'adresse peut se borner à paraphraser le discours d'ouverture, il est des cas où elle doit sortir de ces limites : la nécessité s'en fait sentir aujourd'hui. Le conseil ne pouvant répondre au discours de clôture, il semble naturel et loyal que ce discours ne contienne rien de politique; cela n'est écrit dans aucune loi, sans doute, mais il est fondé sur la raison et les convenances : s'il en arrive autrement, le conseil n'a que la voie tardive de son adresse pour répondre, il doit en faire usage. L'orateur affirme que l'agitation produite par les paroles de M. le gouverneur était vive et générale; que si bientôt les esprits se sont calmés, ce résultat ne peut être attribué qu'à l'assurance qu'ont pu donner les membres du conseil que le discours était l'acte isolé de l'administration locale. Il ajoute que la publicité pour ces sortes de matières présente les plus grands dangers, car, en supposant que les réponses du conseil sur les questions qui lui sont proposées soient négatives, et que la métropole adopte ses conclusions, l'effet produit dans la colonie par des paroles imprudentes, et d'une publicité prématurée, n'en existera pas moins, et le mal fait au pays n'en sera pas moins sans remède.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que, puisqu'on persiste à traiter la question au fond, il présentera au conseil une dernière considération, qu'il espère devoir être de quelque poids dans la délibération. L'effet le plus certain du paragraphe sera de rappeler les paroles qui auraient, dit-on, jeté l'alarme dans le pays, et de renouveler ainsi des impressions qui, à supposer qu'elles aient jamais existé, doivent être aujourd'hui entièrement effacées : c'est donc dans l'intérêt même des opinions du conseil et de sa sollicitude pour la tranquillité du pays qu'il le supplie de supprimer le paragraphe en discussion.

M. *J. Caillou* dit que la gravité de cette considération l'engage maintenant à appuyer la suppression demandée; il pense que la discussion qui vient d'avoir lieu suffira pour atteindre le but que le conseil se proposait, c'est-à-dire pour constater la nécessité d'agir avec prudence et discrétion en traitant de pareilles matières, et pour empêcher à l'avenir,

une publicité prématurée. Dès lors le conseil lui semble devoir éviter avec soin tout ce qui pourrait avoir une apparence de division entre lui et l'administration, et renouveler des craintes qu'il convient de laisser dans le silence.

La suppression proposée par M. Claveau est mise aux voix et rejetée.

M. *J. Caillou* propose au paragraphe un amendement ainsi conçu : *Avaient produit quelques inquiétudes dans les esprits.*

M. *Bouquet* présente un second amendement en ces termes : *Avaient produit une impression profonde sur les esprits et propagé de vives inquiétudes dans la colonie.*

M. *Patron* propose par amendement de supprimer les mots *Avaient entravé la marche des affaires.*

L'amendement de M. J. Caillou est mis en discussion le premier comme le plus large.

L'honorable membre, appelé à le développer, reproduit les considérations qu'il a fait valoir en faveur de la suppression. Il lui semble que, pourvu que le but du conseil soit atteint, il est nécessaire d'adoucir les expressions de l'adresse, et qu'on doit craindre sur toute chose de déconsidérer l'autorité aux yeux de la population.

M. *Claveau* appuie sur l'importance de cette dernière considération. Des coups portés au sommet d'un édifice l'ébranlent quelquefois jusqu'à la base. Il rappelle au conseil la publicité donnée à son adresse, et les inconvénients qui peuvent résulter d'une apparence de division entre le conseil et l'administration. Les expressions du paragraphe lui paraissent pleines de dureté, surtout dans la persuasion où il est que les intentions de M. le gouverneur étaient toutes bienveillantes, et qu'il n'avait d'autre but que de préparer les esprits à la discussion des grandes questions que la marche des événements devait nécessairement soulever.

M. *le Procureur général* a la parole : « Messieurs, dit-il, à la lecture de ce paragraphe de l'adresse, nous n'avons pu nous défendre d'une impression pénible. L'ordre règne, les lois s'exécutent, a-t-on dit. Le présent serait-il donc sans relations avec le passé, et quand il ne faut que jeter ses regards en arrière de quelques mois pour trouver la colonie en alarmes, les affaires entravées, ne serez-vous pas étonnés d'une transformation si subite? La colonie, vous le savez, eut aussi depuis 1830 ses jours d'incandescence : quel guide vous les fit donc traverser sans secousses et sans troubles? Où est la main qui a dirigé si habilement le char de la fortune publique, qui, de l'aveu de tous, est florissante? L'ordre

règne, et les lois s'exécutent : mais ces garanties du bien-être social, de vos personnes, de vos familles et de vos biens, à qui les devez-vous? L'ordre règne, et les lois s'exécutent : oui, Messieurs, dans votre pays; mais sur un autre rivage n'avez-vous pas vu naguère encore le poignard et la torche porter parmi vos frères la désolation et la mort? Quel pouvoir protecteur a donc conjuré chez vous de pareils orages? Cependant c'est vers la source de tant de biens que vous reportez l'expression d'un reproche amer.

» Ah! Messieurs, mettons-nous en garde contre l'exagération de nos sentiments. Ils sont nobles, sans doute, ceux qui s'attachent aux intérêts d'un pays; mais qu'ils n'aillent pas jusqu'à faire surgir des souvenirs fugitifs d'un passé déjà loin de nous une cause de regrets et d'alarmes.

» Rappelez-vous les circonstances au milieu desquelles le discours de clôture qu'on accuse fut prononcé. Le 24 avril 1835, la tribune nationale avait retenti d'une question toute vitale pour le pays, des voix éloquentes y avaient pris la défense des colonies, mais aussi d'autres y avaient contesté vos droits. Au milieu des inquiétudes générales que ces controverses avaient causées, une idée était palpitante dans tous les esprits éclairés ; vos délégués l'avaient énoncée dans un document que vous possédez : c'est que le temps recélait des exigences. Hé bien, Messieurs, à qui appartenait-il d'appeler les méditations des mandataires du pays sur les éventualités de cet avenir? N'était-ce pas à l'administration qu'était commandé ce devoir de prévoyance? N'était-ce pas de sa part, comme l'a dit l'honorable M. Claveau, un acte bienveillant? Et vous l'incriminez!

» Sans doute ces paroles ont pu faire sur quelques esprits des impressions; mais le gouvernement en serait-il responsable? Non, Messieurs, vous le sentirez tous. Les discours sont adressés à la raison publique, et non jetés aux émotions individuelles. »

M. *Tabouillot* croit devoir faire remarquer au conseil que les expressions du paragraphe ne portent pas sur M. le gouverneur, comme semble le penser l'honorable M. Claveau, mais bien sur l'administration en général, le discours étant l'acte de l'administration, et non du gouverneur. Il pense du reste qu'il n'est que des circonstances particulières qui peuvent avoir empêché l'honorable membre de s'apercevoir de l'état d'inquiétude et d'alarme dans lequel le discours de clôture avait jeté la colonie.

L'amendement de M. *J. Caillou*, mis aux voix, est rejeté.

M. *Patron*, appelé à développer son amendement, fait re-

marquer que les expressions du paragraphe, aux termes où les réduit son amendement, reproduisent fidèlement la situation du pays après le discours de clôture. Les plus vives alarmes régnaient dans tous les esprits, et le calme n'est revenu qu'avec la conviction qu'aucune nouvelle fâcheuse de la métropole ne justifiait les dernières paroles du discours.

Sur la proposition d'un membre, le conseil, consulté, accorde la priorité à l'amendement de M. *Bouquet*, qui est appelé à le développer.

L'honorable membre dit que, dans son opinion personnelle, il eût désiré ne pas voir rappeler la circonstance qui donne lieu à la discussion ; que cependant, pour rester dans le vrai, il fallait reconnaître que les allusions dont on parle avaient produit des effets moraux bien positifs, et que les expressions renfermées dans le paragraphe lui paraissant présenter un sens trop général, il avait formulé l'amendement qu'il soumet à l'appréciation du conseil.

L'amendement de M. Bouquet, mis aux voix, est adopté ainsi que le paragraphe modifié.

§ 13. — « Le conseil a reçu l'assurance d'une amélioration sensible dans les finances du pays avec une satisfaction d'autant plus vive, que l'exercice de 1835 lui avait semblé devoir produire un résultat contraire. Une situation aussi favorable affranchira désormais le pays de toute crainte de nouvelles charges.

M. *Bouquet* demande la suppression, du mot *désormais* comme trop absolu.

Le conseil adopte cette suppression et le paragraphe ainsi modifié.

§ 14. — « La Guadeloupe est industrieuse, sans doute; mais son industrie, peu variée, n'offre point assez de ressources aux hommes libres, dont le nombre augmente chaque jour.

» Une culture nouvelle, introduite tout récemment dans le pays, nous permet de concevoir quelques espérances pour l'avenir ; nous recommandons cet objet à la sollicitude du gouvernement. »

M. *de Bérard* trouve que les expressions de ce paragraphe manquent d'exactitude. L'industrie essentiellement agricole de la colonie offrirait bien assez de ressources aux bras libres, sans la répugnance invincible des nouveaux affranchis pour la culture du sol. Ce ne sont donc pas les ressources qui manquent, mais la volonté de tirer parti de celles que présente la situation naturelle du pays.

M. *Saint-Alary* présente un amendement ainsi conçu :

« La Guadeloupe est industrieuse, sans doute ; mais son industrie, essentiellement agricole, n'offre aucune ressource aux nouveaux affranchis, à cause de leur répugnance invincible à se livrer à la culture de la terre. »

L'honorable membre dit qu'il est un fait avéré et constant, c'est que les nouveaux affranchis montrent un dégoût insurmontable pour la culture de la terre, qu'ils regardent comme dégradante et incompatible avec leur nouvel état social. Il pense qu'il serait convenable de signaler particulièrement ce fait à l'administration.

Un membre demande la suppression totale du paragraphe.

Cette suppression, mise aux voix, est adoptée.

§ 15. — Le 15e et dernier paragraphe est adopté comme au projet.

On procède, par voie du scrutin secret, au vote sur l'ensemble.

L'appel nominal constate la présence de 18 votants.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 16 boules blanches, 2 boules noires.

L'adresse est adoptée dans les termes suivants :

« Monsieur le gouverneur,

» Le conseil colonial, animé de l'amour du bien public, prêtera toujours franchement son concours à l'administration du pays.

» Le développement graduel de nos institutions amènera nécessairement un meilleur état de choses, si quelque cause accidentelle ne vient en entraver la marche.

» La colonie apprendra avec satisfaction que Sa Majesté a daigné sanctionner tous les décrets rendus dans la dernière session.

» Le décret sur l'organisation municipale, préparé sous les yeux du ministère, après un examen approfondi des projets des quatre colonies à législatures, a sans doute atteint ce degré de perfection qui résulte d'une savante investigation, et d'une connaissance parfaite des besoins du pays. Le conseil l'examinera avec le plus grand soin.

» Il ne donnera pas moins d'attention aux travaux financiers annuels, et aux projets relatifs à des mesures administratives que vous jugerez à propos de lui soumettre.

» Quelle que soit la nature des matières sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer, son avis sera toujours l'expression de la franchise et de la conviction.

» Les projets relatifs au pécule et au rachat sont d'une

telle gravité, que, dans l'opinion du conseil, ils renferment les destinées futures du pays. Ils seront l'un et l'autre l'objet du plus sérieux comme du plus consciencieux examen.

» Les documents recueillis dans les colonies voisines, les observations qui les accompagnent, seront consultés avec l'intérêt que commande la nature de leur objet.

» Le gouvernement veut le respect de tous les intérêts, l'ordre, le travail et la sécurité; c'est aussi ce que veulent et les hommes de bien de la métropole, et les colons eux-mêmes. Hors de ce cercle en effet, on ne trouverait que la barbarie, l'anarchie, et la misère, qui en est la suite.

» La justice et les avantages d'une égale tarification de tous les sucres français ne peuvent plus être contestés. Les chambres de commerce, le conseil supérieur du commerce, les ministres du roi, en ont porté la démonstration jusqu'à l'évidence. Cependant nos réclamations demeurent stériles. Nous continuons à suivre la pente rapide qui nous conduit à une ruine complète. Les colons, dans leur détresse, ont dû naturellement tourner leurs regards vers la liberté du commerce. C'est l'unique espoir qui leur reste dans la situation où les place un déni de justice également funeste aux intérêts des colonies et à ceux de la métropole.

» Oui, Monsieur le gouverneur, l'ordre règne partout, et les lois s'exécutent. Ces résultats sont dus autant à la fermeté du gouvernement qu'au bon esprit de la population.

» Toutefois, nous ne pouvons vous dissimuler, Monsieur le gouverneur, que les allusions contenues dans le discours de clôture de la dernière session avaient produit une impression profonde sur les esprits, et propagé de vives inquiétudes dans la colonie.

» Le conseil a reçu l'assurance d'une amélioration sensible dans les finances du pays avec une satisfaction d'autant plus vive, que l'exercice de 1835 lui avait semblé devoir produire un résultat contraire. Une situation aussi favorable affranchira le pays de toute crainte de nouvelles charges.

» Tendant au même but, animés des mêmes sentiments, nous marcherons dans la voie des améliorations sans nous heurter contre les faits, sans nous égarer dans les théories. »

A cinq heures la séance est levée.

Réunion dans les bureaux lundi à dix heures, en séance à midi.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, DE CHAZELLES.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 23 MAI 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 23 mai 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

M. Picard siége au conseil.

MM. le directeur de l'intérieur et le procureur général prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de samedi est lu et adopté avec quelques rectifications faites sur la demande de MM. les membres de l'administration.

Le président fait donner lecture :

1° D'une lettre de M. Bigeon, qui demande un congé illimité pour cause de santé. Le congé est accordé;

2° D'une lettre de M. le gouverneur accompagnant l'envoi d'instructions ministérielles qu'il communique au conseil;

3° D'une seconde lettre de M. le gouverneur annonçant qu'il recevra aujourd'hui, à deux heures, la députation du conseil qui doit lui présenter l'adresse.

On procède, par voie du tirage au sort, à la nomination des trois membres qui, avec M. le président et les deux secrétaires, doivent former la députation. — Le sort désigne MM. *de Touchimbert, Deville* et *de Lacharrière*.

A deux heures, la députation se rend à l'hôtel du gouvernement pour présenter à M. le gouverneur l'adresse votée à la dernière séance.

La séance, suspendue, est reprise au retour de la députation.

Le *Président* informe le conseil que l'adresse a été présentée, et que M. le gouverneur a donné lecture de la réponse suivante, dont une copie lui a été remise :

« Messieurs,

» Je reçois avec plaisir l'assurance de vos dispositions à vous unir au gouvernement dans les vues de bien public qu'il vous a exprimées.

» Les investigations dont le projet sur le régime municipal a été l'objet étaient nécessitées par la nouveauté d'une telle institution dans ce pays. Elles mériteront la qualité que vous leur avez donnée, si le projet obtient vos suffrages.

» Mon discours de clôture de la dernière session avait ces motifs :

» Il devait prévenir les novateurs de la métropole que les habitants eux-mêmes, mieux placés pour juger de telles ques-

tions, et plus expérimentés sur la matière, s'occupaient de bonne foi de la résolution de problèmes aussi difficiles, et devaient obtenir de meilleurs résultats qu'eux. Les journaux vous ont appris à quel point le but était atteint.

» Il devait encore avertir les habitants du danger d'une temporisation qui devenait funeste par l'influence qu'elle laissait prendre à leurs adversaires. Le but a été encore atteint sous ce rapport, puisqu'il *a produit une impression profonde sur les esprits.*

» J'avais aussi mesuré la part de l'intrigue et de la malveillance : elles n'ont pas dépassé mes prévisions.

» Cette opinion me paraît encore la vôtre aujourd'hui, et confirmerait au besoin ma confiance dans les résultats, car une réunion d'hommes aussi graves que vous, Messieurs, n'aurait pas légèrement rappelé des allusions qui *auraient propagé les vives inquiétudes* dont on parle. »

Sur l'invitation du président, chaque président de bureau fait connaître la nomination des membres devant former la commission centrale chargée de l'examen des projets d'ordonnances royales concernant l'affranchissement par rachat et la constitution légale du pécule des esclaves.

Le 1er bureau a nommé M. *Magne*, — le 2e bureau M. *de Touchimbert*, — le 3e bureau M. *de Lacharrière*.

Le président désigne M. *Saint-Alary* pour remplacer M. de Lacharrière dans la commission chargée de l'examen des procès-verbaux.

La séance est levée à trois heures.

Réunion dans les bureaux mercredi à dix heures, en séance à midi.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, DE CHAZELLES. AMBERT.

SEANCE DU 25 MAI 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 25 mai 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

M. le général *Faujas de Saint-Fonds* siége au conseil.

MM. le directeur de l'intérieur et le procureur général prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance du 23 est lu et adopté.

Le président fait donner lecture :

1° De deux lettres écrites par lui aux délégués de la colonie en date des 13 octobre et 25 décembre 1835;

2° D'une lettre de M. de Jabrun accompagnant l'envoi d'une lettre écrite par les cultivateurs de l'arrondissement de Cambrai à M. Mauguin, et d'une copie de la pétition adressée aux chambres par ces mêmes cultivateurs, au sujet de l'impôt sur le sucre de betterave.

Ces deux derniers documents sont remis par le président à M. le directeur de l'intérieur avec prière de les faire imprimer dans les trois journaux de la colonie.

Demain le conseil entendra la lecture de la première partie du rapport sur le nouveau projet d'organisation municipale.

A deux heures la séance est levée.

Réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, DE CHAZELLES. AMBERT.

SEANCE DU 26 MAI 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 26 mai 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 21 membres.

M. *Partarrieu* siége au conseil.

MM. le directeur de l'intérieur et le procureur général prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Le *Président* informe le conseil qu'une proposition vient d'être déposée, et qu'elle sera distribuée dans les bureaux.

M. *de Bérard*, rapporteur de la commission centrale chargée de l'examen du nouveau projet de décret concernant l'organisation municipale, est appelé à la tribune. Il donne lecture de la première partie de son rapport, lequel sera annexé au présent procès-verbal.

RAPPORT SUR LE PROJET D'ORGANISATION MUNICIPALE.
1re *Partie*.

Messieurs, organe de la commission centrale que vous avez chargée de l'examen du nouveau projet de décret municipal présenté par le gouvernement, je viens vous soumettre le résultat de son travail.

La gravité de la matière demande toute votre attention; je réclame aussi votre indulgence pour un rapport fait à la

hâte et dans quelques heures, afin de répondre à l'impatience du conseil et ne pas retarder ses travaux.

Je ne chercherai pas à faire ressortir l'importance du projet qui vous est soumis : peu d'objets sont aussi dignes de fixer votre sollicitude et d'appeler vos méditations. Les institutions municipales touchent à la fois aux intérêts généraux du pays et aux intérêts domestiques; elles sont vivement réclamées par la colonie, depuis que la création de divers nouveaux fonctionnaires a successivement dépouillé les commandants de quartier de presque tous pouvoirs et de toute autorité. Ce décret sera donc un bienfait pour la colonie; il sera un espèce de code pour les communes, œuvre si désirable pour sortir du chaos des lois, ordonnances et instructions particulières, et pour en assurer la saine intelligence et la bonne exécution. Je vais, Messieurs, en parcourir succinctement toutes les parties, en fixant votre attention sur les dispositions les plus saillantes, et sur celles que les bureaux et votre conmmission ont cru nécessaire d'y introduire.

Le projet de décret est partagé en quatre titres.

Le premier fixe le nombre des communes.

Le deuxième est intitulé : *Du corps municipal;* il règle l'organisation et la composition du personnel administratif de la commune.

Le troisième pose les bases de l'administration des communes, ce qui comprend les attributions particulières du maire, de ses adjoints, et celles du conseil municipal.

Le quatrième titre, enfin, pose les règles de tout ce qui a rapport à la création et à la réunion des communes.

TITRE 1er. — J'ai dit que le premier titre fixe le nombre des communes de la colonie et dépendances. Il les distingue en villes et en communautés de campagne. Cette distinction n'a rien qui puisse blesser l'amour-propre des localités, fondée qu'elle est sur la nature des choses. Le projet ne change point les circonscriptions territoriales actuelles; il en ajoute seulement une, celle du *Dos-d'Ane*, formée de la partie du territoire situé entre la rivière du Galion et celle de la Grande-Anse, circonscription que vous avez jugé, ainsi que l'administration, devoir séparer de la commune de la Basse-Terre extra-muros comme un besoin réclamé par les localités.

TITRE 2. — Le second titre est intitulé *Du corps municipal;* il traite de l'organisation et de la composition du personnel administratif de la commune.

Ce titre est un des plus importants de tout le décret, puisque les communes auront d'autant plus de garantie d'une bonne administration, qu'elles auront plus de confiance en leurs magistrats, et que cette confiance sera relative au degré d'influence qu'elles auront eu sur leur choix.

Le corps municipal se compose du maire, de ses adjoints, et du conseil municipal.

Le projet de décret ne donne qu'un adjoint aux maires de toutes les communes autres que celles de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.

Votre commission a reconnu à l'unanimité le besoin d'accorder deux adjoints au maire du Moule : l'importance du bourg de cette commune, sa population, et l'étendue de son territoire réunie sous la même administration municipale que le bourg, en démontrent la nécessité.

Le projet laisse le conseil municipal à l'élection directe des citoyens; mais il fait concourir le choix du gouvernement avec celui des électeurs à la nomination des maires et des adjoints. Ainsi les électeurs nomment les conseillers municipaux, et le gouvernement choisit parmi ces derniers *les maires et les adjoints.*

Ce mode de nomination nous a paru respecter tous les droits. Ces magistrats doivent nécessairement être le produit d'une double élection : car, si le maire est mandataire, l'administrateur de la commune, il est aussi le délégué du pouvoir royal, investi en cette qualité de certaines portions de pouvoir judiciaire et de la force publique, et chargé de l'exécution de certaines lois. C'est en faisant concourir à sa nomination la commune et le gouvernement que l'exercice de ces divers pouvoirs du maire lui deviendra facile, et qu'il pourra exercer une influence utile sur l'esprit de ses administrés, par la double autorité que lui donneront l'élection de ses concitoyens et le choix du gouvernement.

Le projet laisse au gouverneur le droit de suspendre et de révoquer le maire et les adjoints; mais, dans ce cas, ils ne cessent pas de faire partie du conseil municipal.

Le gouvernement peut bien en effet retirer la partie de son autorité qu'il leur a déléguée; mais il ne saurait suspendre qu'en cas de dissolution du conseil municipal l'autorité qu'ils ont comme conseillers municipaux. La majorité de votre commission, Messieurs, a deux observations importantes à vous faire. La première est relative à l'incompatibilité des fonctions de juge de paix avec celles de maire; elle croit utile de constater ici que son vœu et celui hautement exprimé par le conseil colonial, lors de la discussion sur l'organisation ju-

diciaire, sont que les diverses attributions de ces fonctionnaires puissent être confiées à un même magistrat. Si les lois comprennent les maires parmi les officiers de police judiciaire, si elles leur accordent dans certaines communes de France une juridiction bornée, il est vrai, aux contraventions de simple police, mais enfin faisant partie de cette justice, qui, d'après notre droit public, émane toute du roi, pourquoi les lois ne pourraient-elles pas investir les maires des colonies d'une juridiction plus étendue, puisque c'est un besoin réclamé par le pays entier, et que le projet de décret lui-même comprend dans leurs attributions la police des esclaves.

La deuxième observation porte sur l'incompatibilité des fonctions de maire avec le service de milice. La majorité de votre commission a pensé que le devoir de ce magistrat ne consistait pas seulement à veiller sur la bonne administration des intérêts de la commune, mais surtout à assurer sa tranquillité, sa sûreté et sa conservation.

Dans un pays d'exception comme le nôtre, que des insurrections générales ou partielles peuvent mettre subitement en péril, la répression doit être prompte pour être efficace; dès lors, il faudrait que le maire pût non seulement réunir la force armée, mais encore la réunir lui-même, et marcher à sa tête. Cette cumulation du pouvoir qui ordonne avec celui qui exécute peut avoir des inconvénients dans une société plus compacte et composée d'éléments plus homogènes que la nôtre; mais elle n'aurait que de très grands avantages dans les colonies: c'est même une nécessité de leur état social. Si on veut rendre l'autorité des maires forte et imposante, il faut d'ailleurs plutôt penser à donner des garanties à l'existence de la colonie qu'à la liberté des citoyens.

Le chapitre 2 traite des *Conseils municipaux :* la 1re section établit les règles de leur composition, la 2e section s'occupe de leur assemblée.

C'est ici, Messieurs, que votre commission appelle toute votre attention, car une des parties les plus délicates de la loi est celle qui fixe le cens pour être électeur et éligible. Avant de l'examiner, faisons connaître la composition des conseils municipaux.

Le projet accorde 8 membres aux communes de 800 libres et au dessous, 10 à celles de 800 à 1,500, 13 à celles de 1,500 à 3,000, 15 à celles de 3,000 et au dessus.

La minorité de votre commission a demandé que les membres des conseils municipaux des communes de 500 personnes libres et au dessous fussent réduits à 6 y compris le

maire et l'adjoint, dans la crainte qu'on ne pût trouver à composer le conseil municipal s'ils étaient plus nombreux.

La majorité de votre commission n'a point partagé cette opinion. Elle a pensé que, le système municipal succédant au régime des assemblées paroissiales, où tout propriétaire a le droit de concourir aux délibérations des intérêts de la paroisse, il ne fallait pas trop restreindre le nombre des conseillers municipaux; que la meilleure organisation administrative était celle qui prévenait l'opposition des administrés et s'assurait leur concours; que dans les colonies les personnes libres ne sachant ni lire ni écrire forment de très rares exceptions, et qu'il sera dès lors toujours facile de trouver, même dans les communes les moins peuplées, huit individus susceptibles de participer aux délibérations des intérêts des localités.

Le projet s'occupe ensuite des conditions exigées pour être électeur ou éligible, c'est-à-dire l'âge, le cens et le domicile. De ces diverses conditions, examinons seulement celle du cens : elle exige la plus sérieuse attention de la part du conseil. Le cens voulu pour être appelé aux assemblées électorales est de 150 fr. d'impositions directes portées sur le rôle de la colonie, ou de 15,000 fr. de propriétés mobilières et immobilières.

Cette condition mise par le projet à l'exercice des droits politiques ne nous a point paru trop restrictive, comme vous l'a dit M. le directeur de l'intérieur dans son exposé des motifs : « Si tous les citoyens libres sont admissibles aux droits politiques, ils ne peuvent tous prétendre à les exercer, car tous ne peuvent remplir les devoirs attachés à l'exercice de ces droits, et l'intérêt général veut que certaines conditions soient imposées à ceux dont ils deviennent successivement le partage. » Nous ajouterons que les droits politiques, qu'on ne saurait confondre avec les droits civils, qui appartiennent réellement à tous les hommes libres, son[t] de véritables fonctions publiques, qui, ainsi que toutes le[s] autres, ne doivent être accordées que dans l'intérêt de la so[-]ciété, et que si nul citoyen n'en doit être exclu d'une ma[-]nière absolue, il faut que tous n'y soient admissibles qu[e] conformément à notre droit public, c'est-à-dire avec cer[-]taines conditions de capacité imposées dans l'intérêt géné[-]ral; que, d'après ce principe, le cens pour être électeur do[it] être tel qu'il donne la présomption d'une aisance indépen[-]dante, et d'une instruction nécessaire pour diriger de bo[ns] choix.

L'art. 15 dispose que les conseillers municipaux seron[t]

pris parmi les électeurs du conseil colonial. Les motifs de cette obligation s'expliquent d'eux-mêmes. Si le principal but de la composition municipale est de gérer les intérêts matériels de la commune, d'en régler les dépenses et de signaler les moyens d'y faire face, il s'ensuit nécessairement que ceux qui supportent la plus grande partie de ces charges doivent être appelés à les administrer. Au reste, dans les communes où le nombre des électeurs ne sera pas double de celui des membres du conseil municipal, il sera adjoint aux électeurs coloniaux un nombre de ceux qui paient le plus de contributions, et offrent le plus de valeur en propriétés, suffisant pour atteindre ce doublement dans lequel devront être choisis les conseillers municipaux.

L'art. 16 dispose que les trois quarts au moins des membres du conseil municipal seront choisis parmi les éligibles domiciliés dans la commune : il permet donc aux électeurs de choisir le quart du conseil municipal parmi les citoyens domiciliés hors de la commune. Cette faculté peut être utile en France, où les candidats ayant les capacités nécessaires sont fort rares dans les communes rurales, mais elles seraient sans avantages pour la colonie, où, à quelques rares exceptions près, toutes les personnes libres savent écrire ou lire : cette faculté aurait même le grave inconvénient de rendre les réunions des conseils municipaux plus difficiles. C'est à vous donc, Messieurs, à juger s'il ne conviendrait pas de supprimer l'article en question.

L'art. 24 dit que, dans le cas de dissolution des conseils municipaux, le gouverneur pourra, si les maires et adjoints cessaient leurs fonctions, par des causes quelconques, avant la réélection du corps municipal, désigner sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoint.

Votre commission, Messieurs, pense qu'il serait convenable que le gouverneur ne pût, dans ces circonstances fâcheuses, choisir les maires et adjoints que parmi les électeurs du conseil colonial. Cette restriction lui a semblé découler de l'art. 15, qui dit que les conseillers municipaux seront pris parmi les électeurs du conseil colonial, excepté dans les communes où le nombre de ces électeurs ne sera pas double de celui des membres du conseil municipal.

Il lui a semblé en outre prudent et convenable que, dans une circonstance de dissidence entre un corps municipal et l'administration, le gouverneur ne pût investir des fonctions de maire et d'adjoint que des hommes notables qui pourraient exercer une plus grande influence sur leurs conci-

toyens et ramener le calme dans les esprits. Après avoir réglé toute ce qui touche à l'organisation et au personnel de la commune, le projet établit le mode et les formalités à suivre pour former la liste des électeurs. Viennent ensuite les règles pour les assemblées de ces électeurs. Toutes ces nombreuses dispositions n'ont donné lieu qu'à deux observations de la part de votre commission. D'abord elle a jugé convenable de réserver à chaque électeur le droit de faire porter sur la liste électorale ceux qui auraient négligé de le faire. L'article serait donc ainsi conçu : « Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté quoique réunissant les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes. »

Dans l'art. 36 votre commission est d'avis, pour prévenir les abus et pour donner une garantie de plus aux électeurs, d'ajouter après ces mots, 15 *jours*, ceux-ci, *à dater de sa notification.*

Tel est l'ensemble des dispositions pour la composition du personnel administratif des communes qui nous ont paru concilier les besoins et les vœux des localités, les droits du gouvernement, et les intérêts généraux du pays. Votre commission espère qu'elles auront votre assentiment.

Après avoir organisé le personnel administratif de la commune, et lui avoir reconnu le droit de nommer directement et indirectement les magistrats municipaux, il nous reste à faire connaître les attributions qui dérivent de ce droit et les limites qu'elles doivent avoir pour concilier les intérêts de la commune avec ceux de la colonie. C'est après avoir réglé toutes ces dispositions que la commune sera vraiment constituée, et qu'elle aura son mouvement propre, sans entraver la marche du gouvernement, et sans nuire aux intérêts généraux du pays. Nous en ferons l'objet d'un rapport particulier. »

Ce rapport sera distribué dans les bureaux.

A une heure la séance est levée.

Réunion dans les bureaux demain à dix heures, séance après demain à midi.

Après la séance levée, le conseil se réunit en comité.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, DE CHAZELLES. AMBERT.

SEANCE DU 28 MAI 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 28 mai 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général, et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

M. *le Président* fait donner lecture d'une lettre de M. le gouverneur annonçant que M. l'ordonnateur est chargé de faire, en son nom, une communication au conseil.

M. *l'Ordonnateur*, appelé à la tribune, donne lecture d'un rapport accompagnant la présentation :

1° Du budget des dépenses pour 1837 ;

2° Des comptes rendus des exercices 1833 et 1834;

3° Du budget des dépenses militaires.

Il dépose les pièces sur le bureau, et le président lui donne acte de cette communication.

M. *Cadéot*, commissaire du gouvernement, appelé à la tribune, donne lecture d'un rapport accompagnant la présentation d'un projet de décret concernant le vote d'un crédit supplémentaire pour les exercices 1835 et 1836.

Il dépose les pièces sur le bureau, et le président lui donne acte de cette communication.

Le *Président* ordonne la distribution des pièces dans les bureaux, et invite chaque président à faire procéder à la nomination des membres devant former la commission financière.

Le président s'informe de la décision des bureaux relativement à la proposition qu'ils avaient à examiner.

Le 1er bureau étant d'avis que cette proposition soit développée, M. *Partarrieu*, son auteur, est appelé à la tribune; il donne lecture de la proposition, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer que le conseil colonial, appuyant la proposition faite par l'honorable M. Mauguin, au nom des délégués des colonies, dans sa lettre à M. le ministre de la marine, du 4 janvier dernier,

» Emette, par une adresse au roi, le vœu positif que le contrat commercial qui existait entre la France et ses colonies soit maintenu dans son exécution intégrale, ou que, sa dissolution étant prononcée, les colonies aient le droit de commercer avec toutes les nations. »

« Messieurs, dit l'honorable membre, il est dans les maladies des corps politiques, comme dans celles du corps hu-

main, des moments où les remèdes lénitifs deviennent dangereux, et ne font qu'aggraver le mal en cherchant à le pallier. C'est alors qu'il faut oser trancher dans le vif, et sans s'arrêter à de petites considérations d'intérêt particulier, attaquer le mal dans sa source, et sacrifier quelques parties pour sauver le tout. Tel est, Messieurs, l'état de cette colonie dans la crise qui nous menace et nous envahit tous les jours. Nous avons jusqu'ici tout souffert avec patience et résignation; à peine si nous avons fait entendre quelques timides réclamations sur la marche des événements. Froissés dans nos intérêts les plus chers par l'esprit froidement novateur du siècle, atterrés peut-être par la rapidité des événements, nous nous sommes laissés aller au torrent, sans chercher à l'arrêter ni le combattre. Forts de notre modération, et sans doute trop confiants en la justice de la métropole, nous avons fait plus, nous sommes entrés franchement dans les voies ouvertes par les nouvelles lois. Evitant même la discussion, nous nous sommes tus dans les moments les plus importants pour notre existence coloniale, espérant toujours que la vérité se ferait jour, et que l'avenir des colonies, lié avec tant d'intérêts dans la métropole, attirerait enfin l'attention du gouvernement. Vaine espérance! D'autres intérêts se sont fait entendre, puissants par leur communication avec les premiers pouvoirs de l'état, puissants par leurs richesses acquises au prix d'un privilége monstrueux et exorbitant. Leur influence a entouré les tribunes publiques d'erreurs et de déceptions, et malgré l'énergie et la vérité des réclamations qu'ont élevées les chambres de commerce de la France entière, malgré les efforts et les voix éloquentes de nos délégués, nous sommes au moment de voir le maintien d'un honteux tarif, qui ne tardera pas à achever notre misère.

» C'est sur cet état de choses, Messieurs, que je viens appeler toute votre attention et toute votre solicitude.

» Dans tous les temps, les nations riches et puissantes ont étendu et fortifié leur prospérité par l'établissement de colonies. Chez les anciens, ces établissements étaient en général le produit d'un trop-plein de la population; les liens qui les attachaient à la mère-patrie étaient ceux d'enfants parvenus à l'âge mûr avec les auteurs de leurs jours. Ils y tenaient par leurs usages, leurs lois, leurs coutumes, leur religion. La mère-patrie veillait sur eux, et les protégeait comme des enfants sortis de son sein; de leur côté, ils prenaient part à sa prospérité, ils la secouraient dans l'adversité. C'était un patronage tout d'affection, un échange de sentiments généreux

dégagé de toute apparence de servilité et d'oppression.

» Les établissements coloniaux des temps modernes ont eu un caractère entièrement différent. Presque toujours fondés par la force, ils ont conservé les traces de leur origine, et les lois qui leur furent imposées par les métropoles, faites sans leur concours, sans même qu'ils eussent été, la plupart du temps, consultés, se sont toujours ressenties du despotisme des armes, qui les avaient créés.

» Cependant l'intérêt mieux entendu des métropoles modifia peu à peu ces lois; elles sentirent que ces établissements, formés dans le but d'accroître et de favoriser leur commerce et leur navigation, ne le rempliraient que bien imparfaitement tant qu'ils seraient languissants et sans prospérité. Alors parurent successivement en France ces ordonnances royales qui fixèrent si sagement le sort et les droits des colonies; qui mirent à la charge de la métropole tous les frais d'administration, de protection et de défense; qui les frappèrent d'impôts légers, et les dotèrent même de plusieurs priviléges. Alors s'établit entre les colonies et la mère-patrie un contrat d'entière réciprocité; elles se soumirent à tout recevoir de la métropole, besoins premiers comme besoins de luxe, et à ne jamais rien tirer de l'étranger que de son consentement, et celle-ci promit une préférence exclusive à leurs produits sur ses marchés.

» C'est sous cette législation toute paternelle que les colonies françaises s'élevèrent au degré de prospérité où les trouva 1791. A cette époque, frappées par des lois désorganisatrices de leur système intérieur, les colonies virent leur prospérité se perdre rapidement, et jamais elles ne purent se relever entièrement du coup qui leur avait été porté.

» Cependant les liens qui les unissaient à la mère-patrie semblèrent se renouer plus fortement à l'époque où Napoléon ramena l'ordre en France et marqua toutes les institutions de la puissance de son génie. Cet homme extraordinaire, dont le nom grandira d'autant plus qu'il s'éloignera de nous, et retentira dans la postérité à l'égal de ceux d'Alexandre et de César, avait compris et apprécié toute l'importance et l'utilité des colonies. Dans le court intervalle de la paix d'Amiens, il s'en occupa avec intérêt; il s'empressa d'y rétablir le régime sous lequel elles avaient prospéré. En y faisant promulger le code civil, il eut soin d'en faire retrancher tout ce qui n'était pas en harmonie avec ce régime. C'est à cette époque que prit naissance le projet de l'établissement des chambres d'agriculture, à qui nous avons dû plus tard le conseil général, et enfin une représentation coloniale. Ce projet

rencontra des obstacles au conseil d'état lors de la discussion. Ce fut Napoléon, alors premier consul, qui le défendit. « Les colons, disait-il, sont des Français; ils en ont la dignité et le caractère, ils ont le sentiment de leurs droits. S'ils n'ont pas de représentation, du moins faut-il leur donner un moyen de se faire entendre du gouvernement, de lui faire connaître leurs besoins, et de réclamer contre les vexations. Il faut gouverner les colonies avec force; mais il n'y a pas de force sans justice. Il faut que le gouvernement puisse être éclairé, qu'il entende les parties intéressées. Il ne suffit pas d'être juste et de faire le bien, il faut encore que les administrés en soient convaincus, et ils ne peuvent l'être que lorsqu'ils sont entendus. » Paroles mémorables, dont nos hommes d'état ne se sont pas toujours souvenus.

» Forcé, par les guerres continentales et par l'état de la marine française, de livrer les colonies, pour ainsi dire, à elles-mêmes, jamais il ne les perdit de vue et ne renonça à leur possession. Ses conquêtes en Europe étaient dans sa pensée des compensations pour l'avenir. Le Hanovre répondait de ses établissements d'outre-mer.

» L'esprit de réciprocité continua donc à exister dans toute sa justice, et la Restauration, en reprenant les colonies, l'y maintint comme nécessaire à leur existence.

» Les colonies eurent encore quelques belles années; elles n'étaient pas sans espérance de retrouver une partie de leur prospérité... Mais qu'il fut court ce moment d'illusion! La société avait été trop profondément remuée par l'esprit révolutionnaire; la main puissante qui le maîtrisait s'était retirée, et de tous côtés surgissaient de faux systèmes, des théories mensongères. Il n'est rien de si absurde que l'esprit humain n'ait préconisé comme vérité. Les colonies ne pouvaient échapper et n'échappèrent pas à ce mouvement désordonné vers un mieux imaginaire, encore introuvé et probablement introuvable. Leur utilité fut mise en question; les tribunes législatives retentirent de déclamations contre elles; on ne rougissait pas de les appuyer sur les faits les plus erronés; on y traitait une matière exceptionnelle avec l'ignorance la plus profonde des localités. Qui ne se rappelle la définition, passée sans contestation, des libres de savane, définition cependant donnée par un homme d'honneur et de mérite?

» Le gouvernement voulait en vain résister à l'envahissement de l'esprit de novation; dominé par les événements, faut-il le dire, souvent tout entier à sa propre conservation, il se laissait entraîner, et l'opinion publique, égarée, voyait

sans sympathie la ruine prochaine des possessions éloignées, dont elle méconnaissait ou ignorait le but et l'utilité. Car, Messieurs, il faut bien le reconnaître, à l'exception des ports de mer en relations continuelles avec les colonies, qui occupent leurs nombreuses populations d'ouvriers, l'indifférence du reste de la France sur tout ce qui intéresse la navigation et le commerce passe tout ce que l'on peut imaginer.

» C'est à cette époque, Messieurs, que le contrat de réciprocité entre la France et ses colonies commença à être méconnu : on les considérait comme une charge, on leur disputait les frais de protection, on favorisait les étrangers à leur détriment, et cependant on laissait subsister sans pudeur toutes les lois de prohibition sur lesquelles s'appuyait ce contrat de réciprocité.

» C'eût été assez, Messieurs, de tout ce que je viens de vous exposer pour amener la ruine des colonies. Mais un ennemi non moins dangereux grandissait en silence dans la métropole, sous la protection des lois créées par le besoin du moment, et qui ne devaient pas durer plus long-temps que les circonstances qui les avaient fait naître. Vous reconnaîtrez à ces traits la betterave, cette ennemie protégée de la canne à sucre.

» En effet, Messieurs, le décret impérial protecteur de cette industrie, que la guerre maritime fit accueillir avec tant de faveur, la garantissait, *seulement pour quatre ans*, de l'exemption de toute taxe spéciale, exemption qui pourrait être prorogée de quatre autres années, s'il y avait lieu. Ce décret est de 1809 ; nous sommes en 1836, vingt - sept années se sont écoulées. Les colonies ont été rendues à la France. Le même système de prohibition a continué de les frapper, et au mépris du contrat commercial existant entre elles et la métropole, un privilége exorbitant, une exemption de toute taxe, protégent le sucre indigène à leur détriment et à celui du trésor. Comment les tribunaux qualifieraient-ils la violation d'un pareil contrat entre particuliers ? et devient-il moins scandaleux entre un gouvernement et ses administrés ?

» Cependant, Messieurs, c'était peu du système prohibitif sous lequel nous gémissions. Dès 1816 nos sucres furent taxés à 44 fr. les 100 kilog., et bientôt ils le furent à 49 fr. 50 c.

» Protégée par ce tarif et par les primes accordées aux sucres raffinés, la fabrication du sucre indigène prit un rapide développement. Des bénéfices énormes appelaient les fonds des capitalistes ; des établissements s'élevaient de tous

côtés, et la quantité fabriquée, qui était en 1828 de 4 millions de kil., a dû s'élever en 1835 au-delà de 30 millions de kil. N'était-ce pas, Messieurs, le résultat inévitable du privilége, et des bénéfices qu'il procurait? et un journal protecteur du sucre indigène a-t-il raison de s'écrier : « Sous le régime de l'immunité, cette industrie a pris de beaux et solides accroissements; elle ne s'est pas, comme tant d'autres, endormie et oubliée dans la torpeur, et le gouvernement ni le pays ne peuvent pas vouloir qu'elle soit écrasée de droits? »

» Etrange raisonnement, qui peut se réduire à ceci: Le gouvernement a fait la fortune de quelques particuliers, il est dans l'obligation de continuer à les enrichir. Que réclame le sucre colonial? Ce n'est pas le privilége, c'est l'égalité. Que la loi prononce, et la France verra si les accroissements du sucre indigène peuvent rivaliser ceux où atteindra le sucre colonial, et bientôt s'écroulera cette industrie créée et soutenue au poids de l'or !.. Et il n'est rien, Messieurs, d'exagéré dans ces dernières paroles. Le sucre colonial est le produit naturel de la canne, comme le vin est celui du raisin, la farine celui du blé. Le sucre indigène est le produit de la science... Et n'était la position désespérante des colons, position qui les isole des améliorations journalières qui font la prospérité du sucre indigène, cette même science ne serait pas infructueuse pour le sucre colonial: il en profiterait comme son rival, et marcherait de front dans les voies du progrès.

» Je ne l'ignore pas, Messieurs, les fabricants de sucre indigène ne craignent pas d'avancer qu'ils peuvent produire à un prix de revient égal à celui du fabricant colonial, et cette opinion a paru fondée à un de nos honorables collègues, dans une lettre insérée au *Courrier de la Guadeloupe*. Peut-être, Messieurs, du moins je le pense, cette opinion pourrait être combattue avec succès; mais nous la reconnaissons prouvée, du moment que ces fabricants l'ont émise avec autant d'assurance. Alors ne nous est-il pas permis de le dire: Qui peut arrêter le gouvernement? Pourquoi hésite-t-il à niveler les deux industries? Et si le *statu quo* recommandé par les conseils de manufactures et d'agriculture l'emporte, de quel nom devrons-nous flétrir une décision aussi scandaleusement ruineuse pour le trésor? Car, Messieurs, et j'ose l'espérer du noble caractère des habitants de cette colonie, cette décision ils ne l'accepteront pas, et leurs denrées n'iront plus assister, sur les marchés de France, au triomphe du sucre indigène.

» En attendant, Messieurs, nous ne craindrons pas d'ap-

peler les fabricants de ce sucre sur un terrain libre; nous n'hésiterons pas à formuler ainsi notre opinion :

» Sans concurrence, le sucre indigène fournira à tous les besoins de la France; mais libre de taxe, cette industrie coûtera au trésor près de 50 millions de francs.

» Sans concurrence, le sucre colonial suffira également aux besoins de la France; frappé de la taxe de 49 fr. 50 c., il enrichira le trésor de près de 50 millions.

» Aux intérêts de l'agriculture nous opposerons ceux du commerce et de la navigation.

» Les bases du problème posées, le gouvernement est appelé à le résoudre; qu'il prononce, et charge l'expérience de trancher la question.

» Mais faut-il dire ici toute notre pensée? Le gouvernement ne se prononcera pas!... N'est-ce pas en vain qu'en 1828 M. le directeur général des douanes a signalé la nécessité du décroissement de la protection accordée qu'ont produit les huit années écoulées? N'est-ce pas en vain qu'en 1832 M. d'Argout a parlé de l'impôt presque ridicule de 5 fr. par quintal métrique? 1836 ne trouve-t-il pas les choses dans le même état?.. Et telle est, Messieurs, l'influence des capitalistes engagés dansles entreprises de cette fabrication, que le projet de loi proposé pour la taxe du sucre indigène a été accueilli par la chambre avec une défaveur marquée; que le ministère semble en vouloir laisser toute la responsabilité au seul ministre des finances, et que tout annonce l'ajournement de la proposition.

» Dans cet état de choses, il n'est besoin ni de calculs ni de raisonnements pour prédire, pour ainsi dire à jour fixe, le moment où le sucre colonial disparaîtra des marchés français, anéanti par son favorisé antagoniste. Certes, Messieurs, s'il ne s'agissait que de la ruine des établissements coloniaux, s'il ne s'agissait que de condamner à la misère et à l'exil quelques milliers de Français,... malgré la foi des contrats qui lient les gouvernements et les gouvernés, malgré l'infamie dont la postérité ne manquerait pas de marquer les provocateurs de pareilles injustices, si la France devait y trouver sa prospérité, la raison d'état, ce principe des gouvernements despotiques, que les gouvernements représentatifs devraient pourtant repousser, la raison d'état, dis-je, pourrait l'emporter sur des considérations d'un intérêt moins apparent, et étouffer les plaintes des malheureuses victimes!... Mais, Messieurs, de tous les points de la France un cri de vérité s'est fait entendre : ce ne sont pas les colonies qui sont menacées, c'est le commerce, c'est la navi-

gation de la France. Nous l'avons tous lue cette lettre d'un illustre amiral placé à la tête de la marine et des colonies, dont la mutuelle prospérité avait paru si dépendante à nos sages ancêtres, qu'ils n'en ont fait qu'un seul et même ministère. Et vous, députés de la France, élus du peuple, l'avez-vous entendu? C'est la marine de la France, c'est une de ses gloires qui est mise dans la balance avec le sordide intérêt de quelques capitalistes!... Cette gloire pèsera-t-elle trop légère, et la chambre de 1836 aura-t-elle à rougir de l'avoir sacrifiée à quelques hommes que le privilége a déjà trop enrichis!..

» Sans doute, Messieurs, dans cet oubli des véritables intérêts de notre patrie, les nôtres paraîtront bien faibles; mais si la métropole les méconnaît, devons-nous nous abandonner nous-mêmes? Assez et trop long-temps nous nous sommes reposés sur notre résignation ; le moment est venu de faire entendre nos justes réclamations, et de joindre nos voix à celles de nos honorables délégués. Un contrat unissait la métropole et ses colonies; la métropole en a brisé les premiers liens, ces liens de réciprocité qui en faisaient toute la force: disons donc avec l'éloquent défenseur de nos droits : Que la métropole rétablisse le contrat dans son intégrité, ou qu'elle en prononce la dissolution, et l'un ou l'autre franchement et nettement.

« Cette déclaration aussi positive qu'énergique a ému la presse française, et un de ses plus célèbres organes a cherché à effrayer les colons des suites de cette demande qu'il présente comme peu réfléchie, fruit de la passion, et pour laquelle cependant il reconnaît une excuse dans les maux du présent et dans les menaces d'un avenir plein d'incertitudes.

» Hé quoi! ces maux présents, ces menaces de l'avenir, ne parlent-ils pas assez puissamment? et quand la métropole ne veut ni voir ni entendre, accepterons-nous une triste et pénible agonie, et ne devons-nous pas tout oser, pour le salut de nos familles, en conservant une nationalité qui nous est chère? Ce n'est pas à la Guadeloupe qu'on disputera son vif attachement pour la France. Dans aucune de ses provinces les cœurs ne sont plus français, et n'en ont donné des preuves plus éclatantes; les Anglais en signeraient au besoin l'honorable témoignage. Mais l'empire de la nécessité est absolu, et c'est avec douleur que nous nous voyons contraints de demander la dissolution d'un contrat oppressif.

» Laissons, Messieurs, des illusions, fruit des études du cabinet, et démenties par l'expérience; laissons croire que

si la France pouvait introduire plus librement sur son territoire *les produits variés et abondants* des colonies étrangères, il s'ensuivrait un plus grand développement de sa navigation : ce sont là de vaines théories, que l'illustre amiral Duperré a déjà signalées dans sa lettre à M. le ministre du commerce. La lutte était alors entre les sucres coloniaux français et étrangers, et on pouvait croire, *quoiqu'il fût plus que hasardeux de l'affirmer*, qu'il ne s'agirait que d'un déplacement dans les débouchés pour les cargaisons de nos navires, et dans les moyens d'affrétement pour les retours. Aujourd'hui la question a changé de face, et il faut opter *entre l'admission des sucres coloniaux* ou la suppression à peu près complète de toute la portion de la navigation française alimentée par le transport des sucres.

» En effet, Messieurs, le sucre indigène, avant bien peu de temps, doit fournir à la France les 200 mille barriques de sucre de sa consommation annuelle. Le transport de ces 200 mille barriques fournies par les colonies occuperait, à raison de 400 barriques par navire. . . . . 590 navires.

Et ces navires, à raison de 12 hommes d'équipage, emploieraient . . . . 6,000 marins.

» Le journal aurait dû nous dire quels sont *ces produits variés et abondants* qui remplaceraient le transport de ces 200,000 barriques de sucre.

» Laissons-lui croire que la France, en traitant désormais avec les étrangers d'outre-mer, assurerait à sa marine marchande un débouché supérieur à celui qui lui aurait été retiré par la dissolution de son contrat avec les colonies.

» Les états de commerce sont là pour attester les débouchés considérables qu'offrent à la France les trois ou quatre petits établissements dont parle si dédaigneusement le *Journal des Débats*, débouchés qui s'accroîtraient dans une grande proportion, si ces établissements n'avaient pas été arrêtés dans leur essor productif par la protection accordée au sucre indigène, et si cette protection n'avait réduit leurs dépenses au strict nécessaire. Quelques chiffres viendront à l'appui de ce que j'avance. Il y a moins de dix ans, l'importation de la France à la Guadeloupe était de 24 millions; elle ne s'est pas élevée l'année dernière à 12 millions. Ces états de commerce attestent aussi la concurrence fatale et ruineuse que rencontre le commerce français sur tous les marchés étrangers, et le *Journal des Débats*, en parlant en termes vagues des produits nombreux qui seraient importés par les navires français, aurait dû aussi indiquer quels articles ils pourraient exporter avec avantage, car le com-

merce ne se fait pas avec de l'argent seul, il se nourrit principalement d'échanges.

» Laissons ce journal croire que la France, en commerçant avec le monde entier, et non plus seulement avec ses colonies, aura besoin d'une marine marchande plus nombreuse, plus active, mieux établie, et qu'elle pourra avoir une marine militaire plus imposante.

» Les prémisses étant fausses, les conséquences le sont nécessairement, et elles le seront jusqu'à ce que le journal nous ait indiqué clairement ce qui remplacera le transport des 200,000 barriques de sucre, ce qui occupera les 6,000 matelots. Qu'il nous permette de considérer l'opinion de M. l'amiral Duperré comme plus puissante que la sienne.

» Laissons ce journal calomnier les colonies comme points de relâche et lieux de refuge dans une guerre maritime, laissons-le avilir la France, en la déclarant incapable de protéger ses établissements, parce que dans les guerres de la révolution, dans ces guerres de principes qui sortaient des lois ordinaires, et qui ne se reproduiront peut-être jamais, parce que dans ces guerres, dis-je, la France, absorbée par sa position et obligée de lutter contre l'Europe entière à la solde de l'Angleterre, n'a pu s'occuper de ses colonies, et les a abandonnées à elles-mêmes. Que servirait de rappeler à ce journal, dont le patriotisme est si variable, que dans la guerre de l'Amérique, qui a immédiatement précédé celles de la révolution, la marine française, sur toutes les mers, a lutté avec honneur contre la marine anglaise; que dans cette guerre ce ne sont pas les îles françaises qui sont tombées, et que, des îles du vent, l'Angleterre ne put garder qu'Antigue et la Barbade. Pour nous, plus Français que lui, nous avons l'orgueil de croire que, si une guerre maritime éclatait, les colonies ne sont pas destinées à tomber sans résistance au premier coup de canon qui retentirait dans le golfe du Mexique, et que la marine française, aidée du patriotisme des colonies, saurait les défendre et les conserver.

» Enfin, Messieurs, laissons ce journal compliquer et envenimer cette question commerciale de considérations d'humanité qu'on l'accuse d'avoir été payé pour défendre : la Guadeloupe ne doit que le silence du mépris à ces odieuses inculpations ; elle est entrée franchement dans les voies d'améliorations proposées par la métropole; en demandant la dissolution de son contrat commercial, elle n'a jamais songé à renoncer ni à sa nationalité ni à la protection de la France; elle sait que la France saura résister à l'entraînement des

fausses théories, qu'elle ne procédera qu'avec lenteur et sagesse, que l'expérience des îles anglaises ne sera pas perdue pour elle, et la Guadeloupe attendra ses décisions avec calme et confiance.

» Pour nous, Messieurs, sans nous effrayer des pronostics de ce journal, voyons quels seraient pour la Guadeloupe les résultats de cette indépendance commerciale, si la France consentait à l'accepter. Peut-être même est-il nécessaire de rassurer à cet égard quelques esprits timorés sur lesquels l'habitude a trop d'empire, et qui n'acepteraient qu'en tremblant la liberté de commerce que nous osons demander.

» Et d'abord, Messieurs, il est une vérité dont il est important que nous soyons bien convaincus : c'est que notre avenir est arrêté en France, notre condamnation prononcée, et que toutes les espérances que nous pourrions conserver sont abusives et trompeuses. Quelques voix s'élèveront en faveur de l'utilité des colonies, mais l'opinion des hommes d'état, des hommes influents, est fixée, et ne variera pas. Ecoutez, Messieurs, ce que M. Humann, alors ministre des finances, disait le 23 avril 1833, à la chambre des pairs, sur le régime colonial, lors d'une discussion de la loi sur les sucres; ce qu'il pensait en 1833, M. Humann le pense en 1836, et, par un seul de vos adversaires, vous les connaîtrez tous: pesez, je vous prie, ses paroles : « On a accordé aux colonies des encouragements qui blessent la raison; est-ce un motif pour les leur maintenir toujours? Y a-t-il de la justice à sacrifier à l'intérêt colonial la *fortune* de la *métropole?* On vous a fait le tableau des avantages que la France recueille de ses colonies; ces avantages sont incontestables; et, dans ma *profonde conviction*, les bénéfices du colon, des armateurs et du commerce, ne s'élèvent pas à la moitié des sacrifices que les colonies nous imposent. »

» C'est devant nos misères que le ministre s'exprime ainsi... Je vous le demande, Messieurs, que peuvent espérer les colonies en présence d'une opinion aussi clairement manisfestée, d'une conviction aussi profonde? et la liberté commerciale ne devient-elle pas notre seule, notre unique ressource?

» N'est-ce pas, Messieurs, cette liberté commerciale qui a élevé Cuba au degré de prospérité dont elle jouit, et qui a accru sa population dans une proportion si considérable? Ses revenus ont augmenté avec sa prospérité commerciale, et non seulement elle peut maintenant payer son état militaire et toutes ses dépenses, mais elle verse encore annuel-

lement plusieurs millions dans le trésor de sa métropole. Cuba, par le fait, est une colonie des Etats-Unis : sur 1,000 navires qui entrent chaque année dans ses ports, près de 800 appartiennent à cette république fédérative.

» Sans doute il existera quelques perturbations dans des fortunes particulières, quelques souffrances partielles avant que les choses et les affaires ait pris un cours régulier; mais examinons la position géographique de la Guadeloupe, les ressources du sol, et j'ose espérer que de cet examen il ressortira des avantages sans contestation pour notre pays, et que nous reconnaîtrons qu'il peut être appelé à jouer un rôle plus important que celui d'une colonie soumise et opprimée.

» La nature, Messieurs, a beaucoup fait pour la Guadeloupe. Placée à l'entrée du golfe du Mexique, à la tête de cette chaîne d'îles qui la ferment, elle a été de plus dotée par elle d'un port excellent, d'un abord facile à toutes les époques de l'année, et où les navires trouvent un refuge assuré dans la saison désastreuse de l'hivernage. Dans cette heureuse position, la Guadeloupe ne se présente-t-elle pas naturellement comme un des principaux liens qui doivent un jour unir les deux Amériques? N'est-elle pas peut-être la plus avantageusement située, quand vous reconnaîtrez qu'à la sûreté de son port elle joint la salubrité de son climat et la fertilité de son sol, qui en font un pays de productions et de consommation?

» Entrepôt des besoins des deux Amériques, une navigation facile y amènera les produits de l'Europe, qu'un cabotage actif versera rapidement et à peu de frais sur tous les rivages du golfe du Mexique, où de nouvelles nations et de nouveaux intérêts sont appelés à se développer chaque jour. Avec le retour de l'ordre dans les provinces espagnoles, et lorsque leurs gouvernements consolidés se mettront au niveau des progrès de la civilisation européenne, les relations commerciales de la Guadelonpe franchiront l'isthme étroit qui sépare les deux mers, et que la science et l'industrie ne tarderont pas à réunir. Les produits des Indes et de la Chine, échappant aux dangers d'une longue et périlleuse navigation autour des caps Horn et de Bonne-Espérance, viendront enrichir ses entrepôts et s'y arrêter un moment avant de se répandre en Europe, et dans le vaste et populeux continent des Etats-Unis; l'entreprenant habitant de cette république fédérative ne tardera pas à nous apporter ses capitaux, son esprit si profondément industriel, et tous les bienfaits de la navigation à vapeur. Les marchés du nord

de l'Europe, de l'Italie et des Etats-Unis, offriront à nos denrées un heureux débouché, tandis que le bas prix des objets de consommation répandra l'aisance et l'abondance dans nos campagnes et parmi nos cultivateurs!... Guadeloupe, ô mon pays! terre chérie, contrée hospitalière, j'entrevois pour toi un avenir de prospérité et de bonheur, et un jour viendra où tes enfants béniront les noms de ceux qui les premiers ont osé demander l'indépendance commerciale!

» Je le sais, Messieurs, à ces espérances bien fondées la métropole peut opposer sa volonté inflexible; elle peut frapper le sucre indigène d'un droit insignifiant et stérile pour nous!...

» Les nouvelles de France ne sont que trop confirmatives de ces appréhensions. Les opinions émises dans la commission chargée de la loi sur les sucres indigènes ne laissent presque aucun doute sur le résultat de la discussion et sur le vote de la chambre. — M. Salverte invite les colons à renoncer à la culture de la canne, pour ne s'occuper que de celle du café, appelée à nous dédommager de toutes nos pertes. — M. le général Bugeaud propose un ajournement de toute taxe pendant quatre années, et l'établissement, après ce délai, d'un impôt de 15 fr. par hectare de terre cultivée en betterave. — Tous les protecteurs du sucre indigène demandent la bienveillance du gouvernement pour une industrie *encore à son début*.

» Messieurs, cette profonde ignorance de nos cultures, des diverses qualités de notre sol, et des produits qu'elles peuvent donner; — cet ajournement de la taxe pendant quatre ans, cette proposition éloignée d'un impôt qui, par sa faiblesse, serait aussi illusoire pour nous que pour le trésor; — ces réclamations de bienveillance en faveur d'une industrie qui a vingt-sept années d'existence et de privilége; — toutes cette amère dérision, cette tyrannie ouverte, cet abus de la force, vous trouveront-ils impassibles et résignés, et ne sommes-nous plus Français? Forcés de courber nos fronts sous des lois oppressives, notre indignation restera-t-elle concentrée dans nos cœurs, les sévères leçons de l'histoire seront-elles muettes pour nous, et ne trouverons-nous ni la fermeté d'âme ni l'opiniâtreté de caractère nécessaire pour en profiter?

» Messieurs, en 1773, un acte du parlement anglais permit à la compagnie des Indes Orientales d'exporter le thé, libre de tous droits, dans toutes les parties du monde, et maintint une taxe de *trois sous par livre* sur celui destiné

pour les colonies du nord de l'Amérique. Les colons demandèrent la suppression de cette taxe. Leurs réclamations n'ayant pas été écoutées, le peuple américain forma des associations; elles s'obligèrent par serments *à ne plus boire de thé importé d'Angleterre*, et prirent la résolution de ne *consommer aucun article de produit anglais, ou des manufactures anglaises.* »

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix la prise en considération.

Le conseil prend en considération la proposition de M. Partarrieu, qui est renvoyée à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour est la discussion sur le projet de décret concernant *l'organisation municipale.*

Sur la proposition d'un membre, cette discussion est renvoyée à la prochaine séance.

A deux heures la séance est levée.

Réunion dans les bureaux lundi à dix heures, en séance à midi.

ORGANISATION MUNICIPALE.

Exposé de M. le directeur de l'administration intérieure en présentant le projet.

Messieurs, nous venons, par ordre de M. le gouverneur, soumettre de nouveau à vos délibérations le projet de décret concernant l'organisation municipale.

Quelques dispositions introduites dans la discussion du premier projet n'ont pas permis qu'il reçût la sanction du roi. Ceci s'applique plus particulièrement au paragraphe 7 de l'article 48 de ce premier projet, paragraphe qui a donné lieu dans cette enceinte à une longue et consciencieuse discussion, et qui avait pour objet de conférer au maire les attributions judiciaires qu'il ne peut tenir que de la loi seule. Nous avons dû, dans le projet actuel, nous borner à dire, comme nous l'avions fait dans le précédent, que le maire est chargé des fonctions judiciaires et de simple police que la loi lui attribue.

Quant à l'apposition des scellés, d'après l'ordonnance sur la procédure civile, elle appartient exclusivement aux juges de paix et à leurs suppléants. Cette ordonnance a force de loi dans la colonie, et ne peut être, vous le reconnaîtrez, Messieurs, modifiée par un acte du gouvernement local. Mais les considérations puissantes qui ont dicté l'amende-

ment que vous avez proposé ont excité l'intérêt de M. le ministre de la marine ; ces considérations, que vous avez reproduites avec une nouvelle force lors de l'examen du projet de Code de procédure civile, seront utilement consultées quand on s'occupera en France de donner ce Code à la colonie, en remplacement de l'ordonnance de 1828.

Du reste, Messieurs, vous trouverez comme articles, dans le projet que nous vous présentons, la plupart des amendements que vous avez votés lors de la première discussion. Nous désirons vivement que celle qui va s'ouvrir réunisse toutes les opinions, et que ce décret ne sorte de vos délibérations que pour aller recevoir la sanction de Sa Majesté. Nous pourrons alors concevoir l'espérance de voir bientôt la colonie jouir du bienfait de cette organisation municipale dont le besoin se fait si généralement sentir.

PROJET DE DÉCRET COLONIAL.

Nous, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial en notre nom par M. Billecocq, directeur de l'administration intérieure, et par MM. Motas, commissaire ordonnateur, et Marais, procureur général par intérim, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET D'ORGANISATION MUNICIPALE.

TITRE 1er.

Chapitre unique.

Art. 1er. La commune se forme par une réunion de personnes associées par la communauté des droits et des intérêts, par le voisinage des habitants et des propriétés, dans une ville, un bourg, un quartier, dans l'enceinte du territoire qui lui est assigné.

Art. 2. Les villes comportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités ; les communautés de campagne comprennent tout le territoire, toutes les habitations, toutes les maisons isolées dont les habitants sont cotés sur les rôles d'impositions de la commune ou qui y sont domiciliés.

Art. 3. Les communes de la Guadeloupe sont :

Basse-Terre intra muros.
Basse-Terre extra muros, comprenant le Parc et Matouba, et la portion de terrain située entre la rivière des Pères et la rivière du Galion.
Le Dos-d'Ane, comprenant la partie du territoire située entre la rivière du Galion et celle de la Grande-Anse.
Le Vieux-Fort.
Trois-Rivières.
Capesterre.
Goyave.
Petit-Bourg.
Baie-Mahault.
Lamantin.
Sainte-Rose.
Deshaies.
Pointe-Noire.
Bouillante.
Habitants.
Baillif.
Saintes, terre d'en haut et d'en bas.
Pointe-à-Pitre.
Abymes.
Gosier.
Sainte-Anne.
Saint-François.
Le Moule.
L'Anse-Bertrand.
Le Port-Louis.
Le Petit-Canal.
Le Morne-à-l'Eau.
Grand-Bourg Marie-Galante.
Grand-Bourg extra muros.
Capesterre.
Vieux-Fort Saint-Louis.
Marigot Saint-Martin.
Grande-Case.
Désirade.

TITRE 2.

Chapitre 1er. — Du corps municipal.

De la composition du corps municipal.

ART. 4. Chaque commune est administrée par un corps municipal. Le corps municipal se compose :

Du maire, de ses adjoints, et des conseillers municipaux.

Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal, sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

ART. 5. Il y aura deux adjoints dans les communes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et un seul adjoint dans toutes les autres communes.

ART. 6. Les maires et les adjoints sont nommés par le gouverneur.

Le maire et les adjoints sont choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront point pour cela d'en faire partie.

Ils peuvent être suspendus et révoqués par le gouverneur en conseil.

ART. 7. Les maires et adjoints sont nommés pour trois ans.

Ils doivent être âgés de 30 ans accomplis, et avoir leur domicile réel dans la commune.

Art. 8. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence et d'empêchement du maire et de ses adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre de suffrages obtenus.

Art. 9. Ne pourront être maires ni adjoints :

1° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix ;

2° Les ministres des cultes ;

3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ;

4° Les ingénieurs des ponts et chaussées en activité de service ;

5° Les agents et employés des administrations financières ;

6° Les fonctionnaires et employés attachés à l'instruction publique ;

7° Les commissaires et agents de police.

Art. 10. Néanmoins les suppléants des tribunaux de première instance et des justices de paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Art. 11. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la milice.

Chapitre 2. — *Des conseils municipaux.*

Section 1re. — De la composition des conseils municipaux.

Art. 12. Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris le maire et les adjoints, savoir :

De 8 membres dans les communes de 800 habitants libres et au dessous ;

De 10 dans celles de 800 à 1,500 ;

De 13 dans celles de 1,500 à 3,000 ;

De 15 dans celles de 3,000 et au dessus.

Art. 13. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

Art. 14. Sont appelés à cette assemblée tous les citoyens âgés de 21 ans accomplis, payant 150 fr. de contributions directes sur les rôles de la colonie, ou justifiant qu'ils y possèdent des propriétés mobilières et immobilières d'une valeur de 15,000 fr.

Art. 15. Les conseillers municipaux seront pris parmi les électeurs du conseil colonial.

Toutefois, dans les communes où le nombre de ces électeurs ne sera pas double de celui des membres du conseil municipal, il sera adjoint aux électeurs coloniaux un nombre de ceux payant le plus de contributions, et offrant le plus de valeurs en propriétés, suffisant pour atteindre ce doublement, dans lequel devront être choisis les conseillers municipaux.

Art. 16. Les trois quarts au moins des membres du conseil municipal seront choisis parmi les éligibles domiciliés dans la commune.

Art. 17. Les conseillers municipaux doivent être âgés de 25 ans accomplis; ils sont élus pour six ans, et toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Art. 18. Les fonctionnaires administratifs salariés, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux, et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux.

Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

Art. 19. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

Art. 20. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

Section 2. — Des assemblées des conseils municipaux.

Art. 21. Les conseils municipaux se réunissent deux fois l'an, au commencement des mois de mars et d'octobre.

Chaque session peut durer 10 jours.

Art. 22. Le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration intérieure, prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil.

Art. 23. Le gouverneur déclarera démissionnaire tout membre du conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

Art. 24. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le gouverneur.

L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection. Le délai entre l'une et l'autre ne pourra être de plus de trois mois, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le gouverneur. Toutefois, dans le cas où les maires et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques, avant la réélection du corps municipal, le gouverneur pourra désigner, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

Art. 25. Toute délibération du conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le gouverneur en conseil déclarera la nullité.

Art. 26. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le gouverneur en conseil déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

Si la dissolution du conseil est prononcée, et si, dans le nombre de ses actes, il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

Art. 27. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations adressées aux citoyens, il serait suspendu par le gouverneur, et sa dissolution pourrait être prononcée par le gouverneur en conseil.

Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ses actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

Art. 28. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le gouverneur, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

Chapitre 3. — Des listes et des assemblées des électeurs communaux.

Section 1re. — De la formation des listes.

Art. 29. Le maire, assisté du percepteur et d'un conseiller municipal, dressera la liste de tous les propriétaires et contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés à raison de leur cens, en propriétés et en contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'art. 14 ci-dessus.

Ces propriétaires et contribuables seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs cens.

L'évaluation du cens des citoyens qui ne figurent pas sur les listes établies pour les élections au conseil colonial aura lieu dans les formes et de la manière indiquée par l'arrêté local du 17 juillet 1833, concernant la composition et la justification du cens électoral.

Art. 30. La liste dont il est fait mention ci-dessus présentera la quotité du cens de chacun de ceux qui y seront portés; elle énoncera le chiffre de la population de la commune, et sera affichée dans la commune et communiquée au secrétariat de la mairie à tout requérant.

Art. 31. Tout individu omis pourra, pendant un mois à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté.

Art. 32. Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

Art. 33. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus peut en appeler dans le délai de 15 jours devant le directeur de l'intérieur, qui, dans le délai d'un mois, prononcera et notifiera sa décision.

Art. 34. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

Art. 35. L'opération de la confection des listes commencera chaque année le 1er janvier; elles seront publiées et affichés le 15 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année. En cas d'élections, tous les citoyens qui y

seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

ART. 36. Les dispositions relatives à l'attribution des éléments de cens contenus dans l'ordonnance du 13 mai 1833, concernant les élections au conseil colonial, sont applicables aux élections réglées par le présent décret.

ART. 37. Les difficultés relatives soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques et civils, et au domicile réel politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort.

Section 2. — Des assemblées des électeurs communaux.

ART. 38. L'assemblée des électeurs est convoquée par le gouverneur; elle pourra être, par un arrêté spécial, divisée en sections lorsque la population l'exigera.

ART. 39. L'assemblée est présidée par le maire; les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents sachant lire et écrire. Le bureau, ainsi constitué, désigne le sécrétaire.

ART. 40. Dans les communes où il se trouverait plus de cent électeurs, ils seront divisés en sections; le nombre des sections sera tel, que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer.

La division en sections se fera de manière à répartir également le nombre des votants, autant que faire se pourra, entre les sections.

Le nombre et la limite des sections seront fixés par une décision du gouverneur, le conseil municipal entendu.

Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre de numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet, successivement à deux jours de distance. L'ordre des numéros sera déterminé pour la première fois par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente prendra le dernier; celle qui avait le second prendra le premier, et ainsi de suite.

Les sections seront présidées, savoir, la première à voter par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs

présents, sachant lire et écrire. Le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.

Art. 41. Lorsqu'en exécution de l'art. 18 il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacements seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

Art. 42. Aucun électeur ne pourra déposer son vote, qu'après avoir prêté entre les mains du président le serment prescrit par l'art. 17 de la loi du 24 avril 1833, ainsi conçu : « Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle, aux lois, ordonnances et décrets en vigueur dans la colonie. »

Art. 43. Le président seul a la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

Art. 44. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin. La majorité relative suffit au second. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour.

Chaque scrutin doit rester ouvert pendant deux heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présents.

Art. 45. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Art. 46. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés au directeur de l'administration intérieure avant l'installation des conseillers élus. Si le directeur estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de nullité au gouverneur en conseil, dans le délai de huit jours à dater de la réception des procès-verbaux.

Le conseil prononcera dans le délai de quinze jours.

Art. 47. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours à compter du jour de l'élection au secrétariat de la mairie, et il en sera donné récipissé; elle sera jugée dans le délai de quinze jours par le gouverneur en conseil. Si la réclamation est fondée sur incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question sera portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort.

S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le gouverneur en conseil, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours à partir de cette annulation.

L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

Art. 48. Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs communaux seront faites par les présidents de ville et commandants de quartier, assistés du percepteur et d'un notable.

Elles devront être terminées dans le délai de deux mois, et divisées de la manière suivante :

La liste sera publiée quinze jours après la promulgation du présent décret.

Les réclamations prévues par l'art. 31 devront être présentées dans les quinze jours suivants.

Le président de ville, assisté de trois membres du conseil municipal et du commandant du quartier, de trois habitants inscrits sur la liste dressée pour les élections aux conseils coloniaux, statuera, et notifiera sa décision dans le délai de huit jours.

Toute partie qui se croirait fondée à réclamer contre cette décision pourra en appeler dans le même délai devant le directeur de l'administration intérieure, qui prononcera dans les cinq jours.

Art. 49. Lors de la seconde élection, qui aura lieu trois ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortant.

Si la totalité du corps municipal est un nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première.

Titre 3. — De l'administration des communes.

Chapitre 1er. — Des attributions des maires et adjoints.

Art. 50. Le maire est chargé, sous l'autorité du directeur de l'intérieur et du gouverneur :

1° De l'exécution dans les communes des lois et règlements sur l'administration en général ;

2° De la police municipale et rurale ;

3° De l'administration et de la conservation des propriétés communales ;

4° De la direction des travaux publics à la charge de la commune;
5° De la surveillance des établissements pour les insensés, dans les villes où il en existe.
Il est chargé de plus des fonctions judiciaires qui lui sont dévolues par les lois, de celles qui lui sont attribuées en matière de contravention de simple police, et en ce qui touche la police des esclaves, et des fonctions d'officier de l'état civil.
Il concourt également à l'exécution des lois et règlements sur les convois militaires, sur le logement des troupes en marche ou en garnison, sauf paiement suivant les tarifs qui seront établis.
Il préside le conseil municipal, la commission des hospices, le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique.
Art. 51. Le maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints, ou, en leur absence, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.
Art. 52. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes ou de remplir une des obligations qui lui sont prescrits par la loi, le directeur de l'administration intérieure, après l'en avoir requis, pourra, sur l'arrêté du gouverneur, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Chapitre 2. — *Des attributions du conseil municipal.*

Art. 53. Le conseil municipal délibère :
1° Sur les dépenses communales et sur les moyens d'y pourvoir ;
2° Sur les actions judiciaires à intenter et à soutenir ;
3° Sur les transactions relatives aux intérêts communaux ;
4° Sur les moyens d'acquitter les dettes communales ;
5° Sur les concessions, partage et mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux ;
6° Sur la nomination et la révocation des gardes de police ;
7° Sur les aliénations, échanges, acquisitions d'immeubles et les baux, quelle qu'en soit la durée ;
8° Sur les projets de constructions, réparations et démolitions des édifices communaux, ainsi que sur les travaux d'utilité ou d'embellissement à entreprendre aux frais de la commune ;
9° Sur les projets d'alignement de grande voirie et de voirie municipale ;
10° Sur les améliorations dont peuvent être susceptibles

les revenus de la commune, et sur le mode d'administration de ses biens;

11° Sur les règlements, tarifs, et mode de perception de l'octroi des locations des places dans les halles, foires et marchés et sur la voie publique, ainsi que sur les droits de jaugeage, pesage et mesurage particuliers;

12° Sur la répartition et le mode de jouissance des pâturages et fruits communaux;

13° Sur les legs et donations faits à la commune, aux hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques, écoles, et autres établissements communaux;

14° Sur les demandes en autorisation d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de concéder ou de transiger, faites pour ces établissements.

Art. 54. Le conseil municipal entend et débat le compte annuel rendu par le maire, en sa qualité d'administrateur des recettes faites pour le compte de la commune, et celui qu'il rend en sa qualité d'ordonnateur des dépenses communales.

Le conseil entend et débat pareillement le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal.

Art. 55. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont présentés et débattus, la présidence est exercée par le conseiller présent, le premier dans l'ordre du tableau.

Le maire assiste à la délibération, et ne doit se retirer qu'au moment où le conseil municipal va émettre son vote.

Le président adresse au directeur de l'administration intérieure la délibération prise sur les comptes d'administration du maire.

Art. 56. Les délibérations du conseil municipal se prennent à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 57. Les délibérations des conseils municipaux ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le gouverneur.

Art. 58. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques, leurs débats ne peuvent être publiés.

Chapitre 3. — De l'administration des revenus et des biens communaux.

Section 1re. — Des charges et des dépenses des communes.

Art. 59. Sont dépenses obligées des communes :

1° L'entretien des registres de l'état civil;

2° Les contributions assises sur les biens communaux ;

3° Le paiement des dettes exigibles.

Faute par le conseil municipal d'avoir porté les dépenses ci-dessus à son budget, elles y seront portées d'office par l'autorité supérieure.

Art. 60. Sont dépenses à la charge des communes :

1° Les frais de bureau de la mairie, et loyer des hôtels de ville et mairie, quand la commune ne possède pas d'édifices propres à cette destination ;

2° L'indemnité de logement aux curés, desservants et pasteurs, lorsqu'il n'est pas donné en nature ;

3° Les grosses réparations aux églises ;

4° Le loyer et l'entretien de locaux servant aux audiences de la justice de paix, au greffe du tribunal de simple police, et des maisons de police municipale, dans les lieux où ces établissements sont placés ;

5° Les secours aux fabriques, en cas d'insuffisance de leurs ressources ;

6° Le loyer et l'entretien des corps de garde de milice et du magasin des pompes à incendie, l'achat des pompes et de tous les objets nécessaires pour ce service ;

7° La partie du traitement du commissaire de police qui n'est point supportée par la caisse coloniale, et celui des gardes de police et plantons ;

8° Le local servant à l'instruction primaire et au logement de l'instituteur ;

9° Les secours aux écoles primaires en faveur des enfants indigents, et subventions aux colléges communaux ;

10° Le traitement ou les remises attribuées aux receveurs municipaux, et autres frais de perception.

Si le conseil municipal refusait de satisfaire à l'une des dépenses ci-dessus, ou ne votait pas une allocation suffisante, le gouverneur, en conseil privé, après avoir entendu le conseil municipal et l'établissement intéressé, rendrait une décision d'après laquelle la dépense serait portée au budget.

Aucune autre dépense ne peut être mise à la charge des communes, si ce n'est par un décret.

Art. 61. Sont dépenses communales, réglées d'après délibérations du conseil municipal :

1° L'entretien de l'horloge, des fontaines, des halles et autres biens communaux ;

2° L'entretien des jardins et promenades appartenant aux communes ;

3° L'entretien du pavé des rues et places ne faisant pas partie de la grande voirie dans les villes, bourgs et villages,

lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains;

4° L'ouverture, la construction et l'entretien des chemins vicinaux, des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art;

5° Les grosses réparations aux édifices nécessaires aux colléges dans les communes où il en existe;

6° Les secours aux établissements charitables en cas d'insuffisance de leurs ressources;

7° L'éclairage et les dépenses des fêtes publiques et toutes autres dépenses que le conseil municipal jugerait utiles de voter dans l'intérêt de la conservation ou de l'amélioration des propriétés de la commune ou dans l'intérêt de ses habitants.

Section 2. — Des revenus des communes.

Art. 62. Il sera pourvu aux dépenses communales au moyen :

1° Des revenus, rentes, intérêts et produits de toute nature des immeubles ou des capitaux appartenant aux communes;

2° Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics et sur la voie publique, ainsi que des droits de voirie légalement établis;

3° Du produit des octrois municipaux légalement établis;

4° Des rétributions payées par les propriétaires des bestiaux envoyés au pâturage sur les terrains communaux;

5° Du produit des droits de péage autorisés au profit des communes par le gouvernement, conformément aux lois;

6° Des droits de pesage, mesurage et jaugeage, légalement établis;

7° Du produit de la part des patentes attribuée aux communes;

8° Du produit des amendes attribuées aux communes;

9° Des centimes additionnels sur la taxe des loyers de maisons dans les villes et bourgs;

10° Du droit établi, par l'arrêté du 24 décembre 1825, sur certaines marchandises à leur entrée dans la colonie, et dont la répartition aura pour base la population libre.

Le chiffre de cette population sera doublé pour les communes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et augmenté de moitié en sus pour celles du Moule et du Grand-Bourg de Marie-Galante;

11° De moitié du produit des licences de cabaret;

12° De la taxe qui sera établie sur les nègres de grande

culture, additionnellement au droit en remplacement de la capitation;

13° Des centimes additionnels sur les nègres des villes et autres communes dont la capitation est payée directement par les maîtres;

14° Des centimes additionnels au droit de patente industrielle;

Le décret du budget des recettes déterminera le montant des différentes taxes additionnelles indiquées par les paragraphes 9, 12, 13 et 14 du présent article;

15° Et enfin des autres droits établis ou à établir dans les communes.

Section 3. — Des emprunts.

Art. 63. Lorsqu'un conseil municipal jugera utile aux intérêts de la commune de contracter un emprunt, cet emprunt ne pourra être conclu qu'en vertu de l'autorisation donnée par le gouverneur en conseil.

Section 4. — Des contributions extraordinaires.

Art. 64. Lorsque le revenu d'une commune ne lui permet pas de subvenir aux dépenses nécessaires, le conseil municipal peut voter, dans la session annuelle, une contribution extraordinaire par voie de centimes additionnels aux contributions, ou autrement, dans la limite fixée chaque année par le décret sur le budget.

Art. 65. La perception des contributions extraordinaires votées par les conseils municipaux ne pourra être autorisée que par le gouverneur en conseil.

Art. 66. Dans le cas où un conseil municipal refuserait de satisfaire à une condamnation judiciaire, si les revenus de la commune n'offraient pas de ressources suffisantes, il pourrait y être pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire imposée par le gouverneur en conseil, sans toutefois que la quotité annuelle de cette contribution puisse excéder la limite fixée par le décret sur le budget.

Section 5. — Des taxes et des contributions indirectes.

Art. 67. Ne sont pas considérées comme contributions extraordinaires, et ne sont pas soumis aux formes prescrites à la section précédente, les droits perçus au profit des communes en vertu des tarifs approuvés par le gouvernement, conformément aux lois spéciales qui régissent la matière, ni les perceptions faites pour l'entretien des chemins vicinaux.

Art. 68. Ne sont pas non plus considérées comme contributions extraordinaires, et ne sont pas soumises aux formes prescrites à la section précédente, les taxes ayant pour objet :

1° Le curage des canaux, l'entretien des digues, des rivières, qui sont une charge de la propriété ;

2° La construction et l'entretien du pavé des rues, lorsque l'usage met cette dépense à la charge des propriétaires des maisons qui bordent la voie publique.

Art. 69. L'établissement des différentes taxes énoncées au dernier paragraphe de l'article précédent sera fait par une délibération du conseil municipal, approuvée par le gouverneur.

Art. 70. Les taxes imposées dans les cas prévus par les articles 67 et 68 sont perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques, et le conseil privé statue sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu leur répartition et leur recouvrement.

Section 6. — De la comptabilité des deniers communaux.

Art. 71. Le budget de chaque commune est proposé par le maire, délibéré par le conseil municipal, et arrêté par le gouverneur.

Art. 72. Les allocations votées par le conseil municipal en vertu de l'article 61 ci-dessus sont comprises au budget de la commune, et devront être approuvées dans la même forme. Elles ne pourront toutefois être ni changées ni modifiées.

Art. 73. Les recettes et les dépenses communales s'opèrent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.

Art. 74. Le trésorier de la colonie, soit par lui, soit par ses agents, remplit les fonctions de receveur municipal.

Art. 75. Le maire a seul le droit de délivrer des mandats; s'il refusait ou différait d'ordonnancer les dépenses régulièrement autorisées et liquidées, il serait statué par le gouverneur en conseil. La décision du gouverneur tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 76. Les comptes que le maire doit rendre, conformément à l'article 54 du présent décret, sont définitivement arrêtés par le gouverneur.

ART. 77. Les comptes des receveurs des communes sont réglés par le conseil privé.

ART. 78. L'inspecteur colonial, exerçant dans la colonie les fonctions des inspecteurs du trésor en France, aura droit de vérification sur les caisses communales.

Section 7. — Des constructions et réparations des édifices communaux.

ART. 79. Lorsque la dépense des réparations, reconstructions ou constructions de bâtiments appartenant à une commune s'élèvera au dessus de mille francs, les plans et devis devront préalablement être soumis à l'approbation du gouverneur.

Section 8. — Des acquisitions, aliénations et acceptations de dons et legs.

ART. 80. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou des baux à longs termes, ne peuvent s'exécuter qu'après qu'il a été statué par une ordonnance du roi ou par un arrêté du gouverneur, selon la valeur totale de l'objet sur lequel il s'agit de prononcer.

ART. 81. Les communes, les fabriques, les hospices et les bureaux de bienfaisance, peuvent, avec l'autorisation du gouverneur ou celle du roi, suivant la valeur des objets, accepter ou répudier les dons et legs qui leur sont faits par acte entre vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en immeubles.

Section 9. — Des actions judiciaires et transactions.

ART. 82. Tout individu qui voudra intenter contre une commune une action judiciaire ne sera tenu à d'autres formalités que d'adresser préalablement au gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé par le secrétaire du conseil privé.

ART. 83. Toute action judiciaire contre une commune est dirigée contre le maire.

L'objet en est soumis à la délibération du conseil municipal.

Le conseil privé prononce si la commune doit céder à l'action intentée ou la soutenir devant les tribunaux. Si le conseil municipal ne croit pas devoir acquiescer à la décision du conseil privé, le maire se pourvoira devant le roi, en son conseil d'état, sans que le ministère d'un avocat soit obligé.

ART. 84. Une commune ne peut intenter d'action judiciaire

qu'après avoir été autorisée par le gouverneur en conseil privé.

L'action est suivie par le maire ; si la commune succombe, elle ne peut se pourvoir, soit en appel, soit en cassation, soit en requête civile, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil privé.

Dans le cas où le conseil municipal ne croirait pas devoir acquiescer à la décision du conseil privé, le maire se pourvoirait, conformément à l'article ci-dessus.

Le maire peut faire, dans l'intervalle des décisions, tous actes conservatoires dans l'intérêt de la commune.

TITRE 4. — DE LA CRÉATION ET DE LA RÉUNION DES COMMUNES.

ART. 85. Lorsqu'il s'agira d'ériger une portion de commune en commune particulière, il sera formé pour cette portion un conseil particulier composé des conseillers municipaux et des propriétaires présentant le cens le plus élevé qui y sont domiciliés, sans que le nombre des uns et des autres puisse excéder celui qui est déterminé pour la compétence du conseil municipal de la commune. Ce conseil élira parmi ses membres un président.

Sur la délibération de ce conseil provisoire, le conseil municipal et le conseil privé entendus, il sera statué par un décret colonial.

ART. 86. Nulle commune ne peut être réunie à une ou plusieurs communes limitrophes que du consentement de son conseil municipal. Dans ce cas, les conseils municipaux des communes intéressées et le conseil privé entendus, il sera statué par un décret colonial.

Fait à la Basse-Terre, le 17 mai 1836.

R. ARNOUS.

Par le gouverneur :

Le Directeur de l'administration intérieure,

J. BILLECOCQ.

SEANCE DU 30 MAI 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 30 mai 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 21 membres.

M. *Portier* prend place au bureau.

MM. Le directeur de l'intérieur et le procureur général siégent au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de samedi est lu et adopté.

Le *Président* fait donner lecture d'une lettre de M. le gouverneur accompagnant l'envoi de procès-verbaux du 7e collége, concernant la nomination de MM. *Godet Desmarets* et *Nadau Desislets*, en remplacement de M. *Cadou*, décédé, et de M. *Lajaille*, démissionnaire.

L'examen de ces pièces est renvoyé au 2e bureau.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret concernant *l'organisation municipale*.

Il s'élève une contestation sur la marche à suivre dans la discussion.

Quelques membres du conseil, considérant que ce projet n'est pas nouveau, mais qu'il est tel que le conseil l'a adopté lors de la première session, sauf quelques modifications que le gouvernement a jugées utiles de lui faire subir sur des points qui l'empêchaient d'obtenir la sanction royale, pensent que la discussion doit porter seulement sur ces modifications, et que tous les articles adoptés déjà par le conseil, et consentis par le gouvernement, doivent être respectés aujourd'hui.

Cette opinion est combattue par d'autres membres, qui soutiennent que tout projet présenté à une nouvelle session doit être considéré comme nouveau et discuté en son entier, le conseil ne pouvant nullement être lié par des délibérations antérieures; qu'en effet, les majorités sont changeantes; que les membres du conseil se renouvellent, et qu'il serait contraire à tous les principes d'imposer à une nouvelle chambre les délibérations d'une autre.

Le *Président* fait observer que le conseil est saisi d'un projet présenté par l'administration dans les formes d'usage, et qu'il est de son devoir, comme président, de le soumettre à la discussion du conseil, article par article, sans s'inquiéter si ce projet est ancien ou nouveau.

Art. 1er. — En conséquence, il donne lecture de l'art. 1er, qui est adopté sans observation.

Art. 2. — L'art. 2 est également adopté.

Art. 9. — « Les communes de la Guadeloupe sont :

Basse-Terre intra muros,
Basse-Terre extra muros, comprenant le Parc et Matouba, et la portion de terrain située entre la rivière des Pères et la rivière des Galions.
Dos-d'Ane, comprenant la partie de terrain située entre la rivière du Galion et celle de la Grande-Anse.
Vieux-Fort.
Trois-Rivières.
Capesterre.
Goyave.
Petit-Bourg.

Baie-Mahault.	Gosier.
Lamantin.	Sainte-Anne.
Sainte-Rose.	Saint-François.
Deshaies.	Moule.
Pointe-Noire.	Petit-Canal.
Bouillante.	Anse-Bertrand.
Habitants.	Port-Louis.
Baillif.	Morne-à-l'Eau.
Vieux-Fort Saint-Louis.	Grand-Bourg Marie-Galante.
Marigot (Saint-Martin).	Grand-Bourg extra muros.
Saintes, terre d'en haut et d'en bas.	Capesterre.
Pointe-à-Pitre.	Grande-Case.
Abymes.	Désirade. »

M. *Thionville* propose de comprendre dans la désignation de la dernière commune, se composant de l'île de la Désirade, celle dite de la Petite-Terre.

Cet amendement est adopté ainsi que l'article modifié.

Art. 4. — Adopté comme au projet.

Art. 5. — « Il y aura deux adjoints dans les communes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et un seul adjoint dans toutes les autres communes. »

La commission propose d'accorder deux adjoints au maire du Moule.

Le rapporteur expose les motifs de cet amendement. Ils sont tirés de l'importance du bourg de cette commune, de sa population, et de l'étendue de son territoire.

M. *le Directeur de l'intérieur* rappelle que le conseil, lors de sa première session, avait décidé qu'il fallait se guider à ce sujet non sur l'étendue du territoire, mais sur la population des communes, parce que certaines communes, la Capesterre, par exemple, quoique d'une grande étendue, ne présentaient cependant qu'un chiffre de population médiocre. Or, puisque le conseil n'a pas cru que la population du Moule comportât un adjoint de plus, et rien n'étant changé aujourd'hui, cette décision lui semble devoir être maintenue.

M. *Cicéron* dit que la population du Moule est de 10,000 âmes, et que c'est là un chiffre assez élevé pour justifier la demande d'un second adjoint; mais qu'il est des considérations plus puissantes encore, tirées de la nature des localités; que le bourg du Moule étant un port de commerce, il y règne un certain mouvement qui nécessite une surveillance active et étendue de la part de l'administration communale; que, du reste, ce quartier est aussi important que Marie-

Galante, puisqu'à lui seul il entre pour un sixième dans les produits de la colonie, et cependant Marie-Galante possède quatre municipalités.

L'amendement de la commission, mis aux voix, est adopté.

Art. 6, 7, et 8. — Ces articles sont adoptés.

Art. 9. — « Ne peuvent être maires ni adjoints :

» 1° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix ;

» 2° Les ministres des cultes ;

» 3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ;

» 4° Les ingénieurs des ponts et chaussées en activité de service ;

» 5° Les agents et employés des administrations financières ;

» 6° Les fonctionnaires et employés attachés à l'instruction publique ;

» 7° Les commissaires et agents de police. »

Cet article, qui fixe les diverses fonctions incompatibles avec celles de maire et d'adjoint, a donné lieu dans la commission à quelques observations dont le rapporteur donne lecture. (*Voir le rapport.*)

M. *de Chazelles* propose, par amendement, de supprimer de l'article la partie du § 1er qui établi l'incompatibilité entre les fonctions de maire et celles de juge de paix. Il rappelle que, dans la délibération sur l'organisation judiciaire, le conseil exprima l'opinion que le maire pourrait être investi des fonctions de juge de paix. Dans cette état de choses, il lui semble que le conseil doit écarter du décret toute disposition établissant l'incompatibilité.

M. *le Procureur général* pense qu'il est facile de démontrer que l'incompatibilité entre les fonctions de maire et de juge de paix est tout à fait dans l'esprit qui a dû présider à la rédaction du projet. L'organisation municipale, en effet, est une institution toute de famille, et le maire vis-à-vis de ses administrés est un père au milieu de ses enfants. Si du maire on fait un juge de paix, il arrivera, que la nomination du juge de paix appartenant au pouvoir royal, ou le roi devra choisir le juge de paix dans la commune, ou la commune aura un maire pris hors de son sein. Mais comme on ne peut restreindre le pouvoir royal, il faudra donc que la commune prenne pour maire le juge de paix nommé par le roi, qu'il soit ou non étranger au pays et à ses intérêts. Ne serait-ce pas là blesser l'esprit de l'institution ?

L'orateur termine par quelques considérations sur la nécessité de ne pas confondre les pouvoirs, et de ne pas franchir les limites qui séparent les fonctions administratives des fonctions judiciaires. Le maire fait des arrêtés, le juge de paix en applique les dispositions; peut-on, sans méconnaître tous les principes, concevoir ces deux pouvoirs de nature diverse réunis dans la même main?

M. *Portier* fait observer que l'amendement ne demande pas que le maire soit juge de paix, mais seulement que le décret ne se prononce pas sur cette incompatibilité. Loin de restreindre le pouvoir royal, on lui donne plus de latitude, puisqu'on permet de choisir les juges de paix même parmi les maires, si on le juge convenable, tandis qu'en conservant le paragraphe, cette faculté demeure interdite. L'orateur pense que, dans un pays tout d'exception, on ne peut s'attacher à une application rigoureuse des principes, mais qu'il faut faire la part des localités, seul moyen de créer de bonnes institutions. Les incompatibilités sont belles en théorie; mais, dans l'application, elles cèdent souvent à l'empire des circonstances. Ce sont là des vérités que l'expérience constate tous les jours, et, sans en chercher des exemples hors de notre pays, n'a-t-on pas confié les droits héréditaires des absents aux receveurs de l'enregistrement, c'est-à-dire à des officiers intéressés à la réunion des successions au domaine de l'état? L'incompatibilité de ces deux fonctions n'a pas échappé au législateur; mais il dit, et vous avez répété après lui en adoptant sa décision, que les inconvénients étaient peu de chose, tandis que les avantages étaient réels. Le même individu ne se trouve-t-il pas ici investi des fonctions les plus opposées? Pourquoi retirer à l'autorité les moyens d'agir en raison des lois impérieuses de la nécessité? Si elle juge qu'il y a danger, ou simplement difficulté de cumuler les deux fonctions, elle nommera des magistrats distincts; mais s'il y a avantage pour quelques localités dans la réunion des deux magistratures, elle n'en fera qu'une seule. La colonie n'a jamais été ni plus tranquille ni plus prospère que lorsque l'institution des commandants de quartier était en pleine vigueur : pouvoirs civils, pouvoirs militaires, fonctions judiciaires, se trouvaient pourtant réunis dans les mains de la même personne, en dépit des principes.

La proposition de la commission ne décide rien; elle demande seulement de ne pas décider d'avance, et de laisser plus de latitude dans les choix au pouvoir administratif.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que l'amendement a été présenté sous l'influence de cette pensée, déjà développée

dans les débats sur l'organisation judiciaire, que le maire de la commune pouvait être en même temps juge de paix; mais que cette pensée ne pourra jamais se réaliser, parce qu'elle est en opposition avec tous les principes sur la matière; qu'une loi nouvelle pourrait bien donner au maire des fonctions judiciaires plus étendues, mais qu'elle ne pourrait jamais en faire un juge de paix.

M. *Patron* dit que l'on ne peut, en faveur de l'amendement, arguer de l'ancien ordre de choses, comme l'a fait l'honorable M. Portier: car si le conseil est appelé aujourd'hui à discuter sur un projet d'organisation municipale, c'est qu'on a reconnu les vices de l'institution communale actuellement en vigueur. Il comprendrait qu'on demandât une extension des pouvoirs judiciaires à conférer aux maires, mais non point qu'on persistât à méconnaître une incompatibilité qui n'en subsistera pas moins, quel que soit le vote du conseil, puisqu'elle est écrite dans la loi (art. 166 du Code d'instruction criminelle).

M. *le Rapporteur* dit que l'incompatibilité résulte de la loi, et non de la nature des choses, et que, par la même raison que les maires sont déjà revêtus de certains pouvoirs judiciaires, une loi nouvelle pourrait étendre cette partie de leurs attributions.

L'amendement de M. de Chazelles, mis aux voix, est adopté, ainsi que l'article modifié.

Art. 10. — « Néanmoins, les suppléants des tribunaux de première instance et des justices de paix peuvent être maires ou adjoints.

» Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints. »

M. *de Chazelles* demande la suppression des mots *et des juges de paix*, comme une conséquence du vote précédent.

Cette suppression est adoptée, ainsi que l'article modifié.

Art. 11. — « Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la milice. »

Cet article a donné lieu dans la commission à quelques observations, dont le rapporteur donne lecture. (*Voyez le rapport.*) Il demande la suppression de l'article.

M. *le Directeur de l'intérieur* donne lecture d'une dépêche du ministre de la marine au gouverneur de la Martinique, de laquelle il résulte qu'une disposition introduite au projet par le conseil de cette colonie, qui conférait au maire les fonctions de commandant de milice, n'avait pu recevoir la sanction du gouvernement. Il demande si le conseil reproduira dans son projet une disposition de cette nature avec la certitude qu'elle ne pourrait être sanctionnée.

M. *de Chazelles* dit qu'il existe une grande différence entre la disposition adoptée à la Martinique, et par laquelle le maire était investi de droit de fonctions militaires, et la proposition de la commission, qui n'a d'autre but que de laisser à l'autorité la faculté de nommer le maire aux fonctions de commandant de milice si elle le juge convenable.

Il repousserait la première proposition comme tendant à soumettre les grades militaires à l'élection des citoyens, ce qu'il ne saurait admettre. La force armée, étant le plus puissant moyen d'action, ne peut être enlevée au pouvoir exécutif sans l'affaiblir, quel que soit le nom que l'on donne à l'armée, qu'on l'appelle garde nationale, milice, ou troupe de ligne.

En établissant l'incompatibilité, on a voulu sans doute donner des garanties aux citoyens contre le pouvoir, sans prendre garde que dans les colonies il s'agit surtout de rendre forte l'action du gouvernement. On oublie d'ailleurs que, si la milice peut être appelée quelquefois à rétablir l'ordre public troublé, elle a été instituée pour repousser l'agression étrangère; que, les colonies devant être considérées comme des postes avancés, en cas de guerre maritime, il fallait laisser au gouverneur la faculté de mettre à la tête des milices les hommes les plus capables, ceux-là mêmes qui auraient été honorés de la confiance de leurs concitoyens. Loin d'être un motif d'exclusion, l'élection populaire devrait être au contraire un titre d'admission. L'on ne peut donc concevoir une disposition qui tend à restreindre le choix du gouverneur.

L'orateur répète qu'en supprimant l'article on ne déclare pas que l'incompatibilité n'existe pas; qu'on laisse seulement libre l'action du gouvernement.

On ne saurait objecter, dit le rapporteur, que, les milices étant des corps militaires, dont les nominations aux places d'officiers appartiennent au roi seul, ce serait attenter aux droits de la couronne que de disposer que les milices fussent commandées par le maire; que, le roi ne pouvant choisir ce magistrat que parmi les conseillers municipaux élus par la commune, ce serait dès lors donner en quelque sorte les places d'officiers à l'élection. Nous répondrions à nos adversaires par l'exemple des maires eux-mêmes, qui, quoique choisis parmi les élus de la cité, réunissent aux fonctions municipales celles d'officiers judiciaires et d'administrateurs, qui devraient en principe être remplies par des agents nommés directement par le pouvoir royal. Pourquoi donc le roi, dans l'intérêt même du pouvoir exécutif, et pour rendre son

action plus prompte et plus efficace, ne pourrait-il pas investir du commandement des milices le maire, qui est bien, il est vrai, l'élu de la commune, mais qui est en même temps l'homme du choix du gouvernement?

M. *de Touchimbert* dit que le conseil ne doit point revenir légèrement sur des décisions prises avec maturité, de peur de donner à ses délibérations un caractère d'indécision qui ne peut qu'être funeste. L'incompatibilité qu'on veut méconnaître maintenant, après l'avoir admise à une première discussion, ne résulte pas de la nature des choses, mais est écrite dans les lois, imprimée dans les idées. Vouloir la nier, c'est se heurter contre les faits, c'est adopter des dispositions avec la certitude qu'elles ne peuvent être consenties, c'est se priver pour un temps indéfini des bienfaits d'une institution que le pays réclame à grands cris.

L'orateur ne voit pas du reste où est l'avantage d'ajouter encore des fonctions militaires à celles du maire, puisque celui-ci a le droit de requérir les milices.

M. *Partarrieu* signale l'inconvénient de jeter sans cesse dans la discussion de nouvelles doctrines en désaccord avec l'esprit du projet. Après avoir confondu le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, confondra-t-on aussi le pouvoir exécutif avec les deux premiers? Et le même homme qui aura fait la loi sera-t-il appelé à l'appliquer, et à exécuter ses propres arrêts? Le maire requiert la force armée, il se met à sa tête comme maire, s'il en est besoin; pourquoi la commanderait-il? Il faudra donc qu'il abandonne sa commune pour prendre le commandement d'une expédition qu'il aura ordonnée?

L'orateur ne pense pas que le conseil adopte une proposition qui ne peut résister à quelques instants de saine méditation.

M. *J. Caillou* dit que ces principes, ces distinctions de pouvoirs, qu'on invoque toujours contre des mesures en rapport avec les localités, peuvent être bons dans l'ordre ordinaire des choses, mais doivent fléchir quelquefois devant les circonstances. Les temps de calme ne sont pas éternels, surtout dans un pays qui renferme dans son sein tant d'éléments de désordre. Surviennent parfois des crises qu'il est prudent de prévoir, et en établissant des incompatibilités, en se montrant strict observateur des principes, on court le risque de laisser l'autorité impuissante en présence de graves événements.

M. *Claveau* dit qu'il serait avantageux que deux fonctionnaires fussent placés dans une position élevée dans la com-

mune; que plus de confiance serait le résultat de ce partage, et que le commandant de la milice, n'étant pas absorbé par le maire, jouirait de plus de considération, ce qui, sauf certains cas, pourrait ne pas être sans avantage pour le bien public.

M. *le Procureur général* dit qu'il est de son devoir de reproduire les saines théories, auxquelles quelques membres du conseil se sont déjà ralliés. Dans toute société, lorsque le principe d'action est mal posé, l'anarchie est inévitable, et le désordre est la suite naturelle de la confusion des pouvoirs. Lors donc que le législatenr et le publiciste, guidés et instruits par l'expérience, ont déterminé des limites dont la nature des choses avait déjà constaté l'existence, les franchir c'est s'exposer aux plus graves inconvénients, en laissant de côté les principes, et en prenant la doctrine que l'on professe dans son application. Il demandera comment s'exécuterait la loi sur les attroupements, par exemple. Si le maire se présentait devant la foule, comme maire, pour la sommer de se disperser, ou comme commandant de la force armée, pour l'y contraindre, sur qui pèserait enfin la responsabilité de ses actes, sur le maire, sur le juge de paix ou sur le commandant des milices?

M. *Magne* remarque avec peine que le conseil n'est pas heureux dans cette discussion sur l'organisation municipale, et qu'il tourne dans un cercle vicieux sans pouvoir en sortir. On semble, comme à la première discussion, n'avoir d'autre but que d'accumuler aux mains du maire le plus d'attributions possible, au mépris de tous les principes, et sans crainte de compliquer tellement la nature de ses fonctions, que personne ne veuille s'en charger. Il pense que le conseil a trop de perspicacité pour ne pas sentir tous les inconvénients de la nouvelle proposition qu'on soutient maintenant.

M. *Portier* dit qu'à ses yeux le plus grave inconvénient est de s'écarter sans cesse de la question, et de combattre des propositions que personne ne défend; qu'en effet, la commission ne demande pas que les maires soient commandants de milices, mais seulement que le projet ne contienne pas une disposition qui enchaîne l'autorité dans des circonstances où elle pourrait sentir la nécessité de n'être pas limitée dans ses choix. Dans un pays où le danger est toujours instant, que l'autorité soit forte et agisse sans entraves pour le salut de tous. Les principes que l'on propose à la commission sont bons là où les citoyens ont besoin de garanties contre les empiétements du pouvoir; ils ne sont pas toujours applicables

ici, où il faut au contraire prémunir le pouvoir contre les égarements de la population.

M. *Partarrieu* demande comment le gouverneur pourrait exercer la faculté qu'on veut lui laisser; s'il aurait le droit, dans les moments critiques, de casser un commandant de milice pour investir le maire de ses fonctions.

M. *le Directeur de l'intérieur* appuie sur cette considération, devant laquelle le conseil lui semble devoir prendre un parti positif, soit en déclarant l'incompatibilité, soit en revêtant le maire des attributions militaires : car il serait illusoire de laisser à l'autorité une faculté qu'elle ne pourrait exercer. L'orateur ajoute qu'on ne trouverait certainement pas un colon qui acceptât les fonctions de commandant de milice avec la perspective humiliante d'être déchu et remplacé dans un moment difficile.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

L'article est adopté comme au projet.

Art. 12 à 15. — Adoptés sans observation.

Art. 16. — La commission, par les motifs exprimés au rapport, demande la suppression de cet article, ainsi conçu : « Les trois quarts au moins des membres du conseil municipal seront choisis parmi les éligibles domiciliés dans la commune. »

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que l'article n'impose pas l'obligation aux électeurs de choisir un quart des membres du conseil municipal hors de la commune; qu'elle leur en laisse seulement la faculté, et qu'ils peuvent n'en pas user s'ils le jugent convenable. C'est une disposition en faveur des communes peu populeuses.

L'amendement est soutenu par quelques membres, qui pensent que cette disposition pourrait nuire à la prompte et facile réunion des conseils, et qu'en outre elle est contraire à l'esprit de l'institution, en permettant à des personnes tout à fait étrangères aux intérêts de la commune de s'immiscer dans ses affaires.

Le *Rapporteur* fait remarquer que cette disposition a été adoptée en France parce que, les grands propriétaires ne résidant pas le plus souvent sur leurs terres, la commune n'aurait jamais été représentée par les plus imposés ; mais qu'ici, cet inconvénient n'existant pas, il n'y a pas de nécessité à conserver la mesure.

L'amendement de la commission, mis aux voix, est rejeté.

L'article est adopté comme au projet.

Art. 17 à 23. — Adoptés sans observation.

Art. 24. — « La dissolution des conseils municipaux peut

être prononcée par le gouverneur. L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection. Le délai entre l'un et l'autre ne pourra être que de trois mois, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le gouverneur. Toutefois, dans le cas où les maire et adjoints cesseraient leurs fonctions, par des causes quelconques, avant la réélection du corps municipal, le gouverneur pourra désigner, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints. »

La commission, par les motifs exprimés au rapport, propose que, dans le cas prévu par l'article, le gouverneur ne puisse choisir les maire et adjoints que parmi les électeurs du conseil colonial, et non parmi ceux de la commune.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer qu'il est des communes où le nombre d'électeurs coloniaux est tellement restreint, que, dans le cas où la proposition de la commission serait adoptée, le gouverneur se trouverait obligé de choisir les maire et adjoints parmi ceux-là mêmes dont l'esprit de dissidence aurait nécessité la dissolution du conseil municipal. C'est là l'inconvénient qu'il suffit de signaler pour repousser la proposition.

Le *Rapporteur*, sur ces observations, déclare, au nom de la commission, retirer son amendement.

L'article est adopté comme au projet.

Art. 25 à 30. — Le conseil adopte successivement ces articles sans modification.

Art. 31. — « Tout individu omis pourra, pendant un mois à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

» Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté. »

La commission propose de disposer que chaque électeur aura le droit de faire porter sur la liste électorale ceux qui ne l'auraient pas été d'office.

Cet amendement est rejeté comme devant occasionner de nombreux embarras aux maires, sans grande utilité.

L'article est adopté comme au projet.

Art. 32. — L'article 32 est également adopté.

Art. 33. — Sur quelques observations, la commission retire son amendement à l'art. 33, qui est adopté comme au projet.

Art. 34 à 39. — Ces articles sont successivement adoptés sans modifications.

A cinq heures la séance est levée.

Demain, réunion dans les bureaux; séance après demain mercredi, à midi.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER. *Le Président du conseil colonial,* AMBERT.

SEANCE DU 1er JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 1er juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

MM. le directeur de l'intérieur et le procureur général prennent place au banc des chefs d'administration.

Sur la demande du bureau, la lecture du procès-verbal est renvoyée à la prochaine séance.

M. *de Touchimbert*, rapporteur du 2e bureau, chargé de la vérification des pouvoirs de MM. *Godet Desmarets* et *Nadau Desislets*, est appelé à la tribune.

Le bureau n'ayant aucune observation à faire contre la régularité de ces nominations, le rapporteur conclut à l'admission de MM. Godet Desmarets et Nadau Desislets comme membres du conseil colonial. Il ajoute que le 2e bureau n'a pas vu sans un vif sentiment de peine le peu de zèle des électeurs dans cette occasion. Sur 125 électeurs composant le collége, 51 seulement étaient présents le premier jour; le second jour, ce nombre s'était réduit à 35, et il n'en restait plus que 29 le troisième. Le 2e bureau, ayant cherché à découvrir la cause de cette tiédeur, a cru la trouver dans le vice signalé par M. le président, dans son discours à l'ouverture de cette session.

Personne ne demandant la parole, sur les conclusions du rapporteur, le président proclame l'admission de MM. Godet Desmarets et Nadau Desislets, comme membres du conseil colonial.

Le *Président* s'informe de l'avis des bureaux au sujet de la proposition déposée dans la dernière séance.

Le 1er bureau étant d'avis que cette proposition soit développée, M. *Faujas de Saint-Fonds,* son auteur, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de sa proposition, ainsi conçue :

« Le conseil colonial, dans le cours de ses sessions, s'est convaincu de l'insuffisance de son règlement en ce qui concerne l'art. 60. Je propose qu'il soit nommé une commission

chargée de faire un nouvel examen dudit art. 60, à l'effet d'y admettre les modifications qui peuvent être utiles. »

L'honorable membre dit que les motifs de sa proposition découlent de la nécessité de porter une investigation sévère sur les comptes rendus soumis à l'examen du conseil; il pense que la commission financière, telle qu'elle est actuellement composée, chargée déjà de l'examen des budgets, ne pourrait se livrer à ce nouveau travail avec tout le soin qu'il réclame, et c'est pour remédier à cet inconvénient qu'il prose d'y adjoindre une commission de trois membres, chargée spécialement de l'examen des comptes rendus. Il n'entre pas dans sa pensée de mettre en doute la sévère régularité de l'administration dans ses opérations financières; il croit, au contraire, qu'elle ne peut que gagner à un examen approfondi de ses actes, et que ce sera un nouveau moyen de constater l'ordre minutieux qui préside à ses travaux.

M. *Bonnet* fait observer que la proposition aurait pour but de nommer deux commissions financières dans le sein du conseil, ce qui ne manquerait pas d'entraver la marche des opérations. Si l'on pense que la commission, telle qu'elle se compose aujourd'hui, ne peut suffire à tous les travaux dont l'examen lui est confié, il lui semblerait plus rationnel de lui adjoindre plus simplement quelques membres de plus, au lieu de créer une nouvelle commission spéciale.

Cette opinion est partagée par M. *de Bérard*, qui fait observer que la commission financière a toujours la faculté de se subdiviser en sections pour faciliter la marche de ses travaux. Il croit du reste que cette augmentation des membres de la commission financière est indispensable pour assurer un examen approfondi et consciencieux des comptes rendus, travail que le conseil doit considérer comme des plus importants.

M. *Portier* dit : « Le règlement du conseil n'a été adopté qu'après le plus sévère examen, la discussion la plus approfondie. Calqué, pour ainsi dire, sur celui de la chambre des députés, il a eu pour guides l'expérience et la sagesse des citoyens, élite de la nation. Il n'y faut donc toucher qu'avec la plus grande circonspection, et seulement si le besoin s'en fait sentir. Jusqu'ici nos commissions financières ont complétement rempli leur mission avec la composition que lui donne le règlement. Il est vrai qu'elles n'ont pas eu encore à s'occuper des comptes rendus; mais si l'événement n'est pas encore arrivé, il n'en a pas moins été prévu, car le règlement confie l'examen de ces comptes à la commission financière. Comment donc, avant d'en avoir fait l'essai, peut-on dire que

cette commission ne suffira pas à sa mission ? Attendons au moins qu'elle en vienne faire l'aveu.

» L'examen des budgets et des comptes de l'administration est sans doute le plus important de nos travaux. Mais le règlement a eu égard à cette importance en désignant six membres du conseil pour la commission qui en est chargée, tandis qu'il n'en a voulu que trois pour les autres commissions.

» Il faut prendre garde, en cherchant à faciliter une des opérations, de rendre impossibles les autres. Si nous donnons trop de membres à une commission, il n'en restera plus pour les autres. En nous comptant sur la liste des élus, nous sommes trente ; mais en nous comptant dans cette enceinte, nous avons eu de la peine souvent à nous trouver seize, et dans les sessions précédentes nous n'avons été qu'un seul jour au nombre de vingt-deux. Si le passé se reproduit, et la chose est inévitable, que deviendrons-nous avec une commission de neuf membres pour le budget ?

» La proposition de M. Faujas crée tout un système nouveau, car il demande moins l'adjonction de trois membres à la commission financière qu'une commission spéciale des comptes rendus. Et en effet, trois membres ajoutés à celle du budget n'auraient été qu'un embarras sans avantages. Cette commission n'aurait pas fait plus de travail, et aurait été moins vite : car plus une assemblée est nombreuse, plus ses délibérations sont lentes. Mais si vous n'accordez que trois membres à la commission des comptes rendus, ne parlez pas de l'importance de ce travail. Il est évident que vous vous créez des difficultés sans objet et sans résultats. »

Le conseil, consulté, prend en considération la proposition de M. Faujas de Saint-Fonds, qui est renvoyée à l'examen des bureaux.

Sur l'invitation du président, chaque président de bureau fait connaître les membres désignés pour faire partie de la commission financière.

Le 1er bureau a nommé MM. *Patron* et *Picard* ; — le 2e bureau, MM. *Ledentu* et *Bonnet* ; — le 3e bureau, MM. de *Chazelles* et *A. Rousseau*.

L'ordre du jour de demain est la lecture de la deuxième partie du rapport sur le projet de décret concernant l'*organisation municipale*.

Réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi.

A deux heures la séance est levée.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, DE CHAZELLES. AMBERT.

SEANCE DU 2 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 2 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 22 membres.

MM. le directeur de l'intérieur et le procureur général prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de lundi et celui de la séance d'hier sont lus et adoptés.

Le président fait donner lecture d'une lettre de M. le gouverneur annonçant que M. le directeur de l'intérieur est chargé de faire en son nom une communication au conseil.

M. *le Directeur de l'intérieur*, appelé à la tribune, donne lecture d'un rapport accompagnant la présentation du budget des recettes, et dépose les pièces sur le bureau.

RAPPORT *de M. le Directeur de l'intérieur accompagnant la présentation du budget des recettes.*

« Messieurs, nous venons vous présenter, au nom de M. le gouverneur, le décret sur le budget des recettes de la colonie pour 1837. En comparant ce budget à celui des dépenses, vous reconnaîtrez que la balance de ces deux budgets présente un déficit occasionné en très grande partie, ainsi que vous l'a dit M. l'ordonnateur, par les allocations que nous vous demandons soit pour achever les travaux déjà commencés, soit pour en exécuter de nouveaux sur des points où ils sont devenus indispensables, soit enfin pour lier par des cassis et ponceaux, à la charge de la colonie, les parties de routes exécutées par les habitants.

» L'opinion de l'administration sur la nécessité de respecter la caisse de réserve n'a point changé, et ce ne sera jamais elle, Messieurs, qui viendra vous proposer d'y puiser les excédants de dépenses. D'un autre côté, celles qui constituent l'excédant dont il s'agit sont d'une nature telle, que nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de les faire figurer au budget de l'année prochaine; c'est donc par un accroissement dans les ressources résultant des impôts que nous venons vous demander d'aligner les deux budgets. Nous vous proposons, Messieurs, d'établir enfin la contribution personnelle, autant dans l'intérêt de l'ordre que dans celui du fisc. Une nouvelle considération vient se joindre à celle que nous vous avons présentée lorsque, à l'une de vos premières sessions, nous vous avons indiqué cette contribution comme la

plus propre à accroître, sans froissement, les revenus de la colonie : c'est que les nombreux affranchissements accordés depuis quelques années ont réduit d'un tiers le produit du droit de capitation, qui était en 1830 de 180,000 fr., et qui se trouvera pour 1837 abaissé à 118,000 fr. et même au dessous, au moyen des affranchissements qui s'opèrent chaque jour. L'impôt personnel est en outre le seul qui puisse atteindre cette partie de la population qui ne contribue jusqu'ici en aucune manière aux charges de la société qui la protége, puisque, ainsi que nous vous l'avons fait observer, ceux dont elle se compose échappent au droit de capitation parce qu'ils n'ont pas d'esclaves, à l'impôt foncier parce qu'ils ne sont pas propriétaires, à la patente parce qu'ils ne font pas le commerce ou n'exercent pas d'industrie susceptible d'être imposée. Nous vous proposons en outre de porter à deux francs le droit d'un franc cinquante centimes, perçu à la sortie des sucres, en remplacement du droit de capitation : ce sera le rétablissement des quatre cinquièmes du montant de la réduction opérée sur cet article à une époque où la situation de la caisse coloniale permettait un allégement temporaire en faveur des grandes propriétés. Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, qu'en exécution de l'ordonnance du 10 octobre 1835, nous avons cessé de porter au budget le produit du droit d'un pour cent perçu à la sortie des sucres, pour élever à trois pour cent le droit d'un pour cent prélevé sur l'importation des marchandises françaises.

» Dans le but de ménager les moments du conseil colonial, et pour nous rapprocher, autant que possible, de ce qui se pratique en France, nous avons, d'après l'invitation de M. le ministre de la marine, compris dans le projet de décret concernant les recettes tout ce qui est relatif aux recettes générales, en nous bornant à insérer les dispositions destinées à consacrer les propositions que nous venons de vous soumettre, et à indiquer les modifications que le dernier décret sur les contributions nous a paru devoir subir.

» Ainsi l'art. 2 porte l'établissement de la contribution personnelle.

» L'art. 4 élève à deux francs le droit perçu à la sortie des sucres, en remplacement de la capitation.

» L'art. 5 supprime le droit de douane d'un pour cent, perçu à la sortie des sucres, et porte à trois pour cent celui prélevé à l'importation des marchandises venues de la métropole, et qui ne sont comprises dans aucun des tableaux joints à l'ordonnance du 5 février 1826.

» L'art. 6 a pour objet la perception, sur les patentes des

arrondissements de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, de 5 centimes additionnels destinés à subvenir aux dépenses des chambres de commerce de ces deux arrondissements.

» Par l'art. 7, le droit de pilotage est augmenté de la somme nécessaire pour couvrir les dépenses occasionnées par l'établissement d'une station de pilote à l'îlet au Gosier, dont la création est depuis long-temps réclamée par le commerce, qui seul, ainsi que vous le reconnaîtrez, Messieurs, est de cette manière appelé à en supporter les frais.

» Le même décret contient, et de la même manière, ce qui concerne les impositions municipales.

» L'art. 9 dispose que, dans l'intérêt des bureaux de bienfaisance, les redevances fixées par les ordonnances locales de 1818 et 1819, pour la délivrance de certaines commissions, continueront d'être payées et leur produit versé dans les caisses des bureaux de bienfaisance. Enfin, conformément au désir exprimé par le conseil colonial, le conseil municipal de la Pointe-à-Pitre, augmenté d'un nombre égal des propriétaires les plus imposés de cette commune, a été appelé à délibérer sur le maintien, la réduction ou la suppression du droit établi pour la construction des quais de cette ville. Ce conseil, ainsi que le démontre la délibération, dont je joins ici copie, a reconnu la nécessité de maintenir la perception d'une partie du droit en question, qu'il a réduit de moitié. Un paragraphe de l'art. 10 consacre cette détermination.

» Quant aux autres dispositions des décrets sur les impositions de 1836, le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre les maintient, en les indiquant sommairement. »

Le président lui donne acte de cette communication.

M. *Partarrieu* demande la parole pour un fait personnel.

« Messieurs, dit-il, le conseil colonial, dans sa réponse au discours d'ouverture de la session de 1836, ayant établi le principe de la liberté commerciale comme seule ressource de la colonie devant l'envahissement du sucre indigène, j'en ai fait une proposition spéciale, dont vos bureaux ont bien voulu autoriser le développement. Le conseil a voté la prise en considération; mais la discussion de la proposition dans les bureaux m'a fait voir que la majorité du conseil n'approuvait pas une partie de ses développements, et j'ai appris que la commission des procès-verbaux avait décidé que les 4 ou 5 derniers paragraphes n'en seraient pas imprimés.

» Je me permettrai, Messieurs, de vous soumettre quelques observations à cet égard.

» Sans doute, lorsque le conseil a nommé une commission des procès-verbaux, elle l'a investi du pouvoir de juger

ce qui pouvait être soumis à l'impression, dans les discours prononcés à cette tribune. Mais comment, Messieurs, ces retranchements doivent-ils être faits? La commission, appliquant les ciseaux de la censure à des parties entières de ces opinions, peut-elle ainsi les dénaturer dans leur ensemble, et cette censure n'a-t-elle d'autres bornes que celles que la volonté des membres de la commission peut y poser? Cette censure, ainsi établie, serait décourageante pour la minorité, dont la publicité des opinions pourrait être repoussée ou dénaturée; et cependant, Messieurs, notre honorable président a démontré combien cette publicité était nécessaire; qu'elle seule pouvait entourer le conseil de considérations, et le placer honorablement dans l'opinion publique. La minorité pourrait donc être condamnée à l'oubli et à la déconsidération.

» Je prie le conseil d'observer que je ne parle ici qu'en thèse générale, et je proteste contre toute interprétation qui pourrait être donnée à ma pensée.

» L'opinion particulière d'un membre n'engage que lui, et quand cette opinion, développée en termes convenables, ne renferme aucun principe subversif de l'ordre public ou dangereux à la tranquillité du pays; quand au contraire il contient l'expression des sentiments d'une partie nombreuse de la population, la commission de censure peut-elle décider que telle partie en sera supprimée, et telle ne le sera pas? Le conseil colonial le pourrait-il lui-même, et a-t-il d'autre droit que celui d'accorder ou de refuser l'impression de la totalité du discours qu'il a entendu?

» Lorsque le conseil a déclaré dans son adresse la liberté commerciale l'unique ressource de la colonie, n'a-t-il pas dû s'attendre à tous les développements, à toutes les conséquences de ce principe? Devions-nous, Messieurs, traiter la question en suppliants, les mains jointes, le front baissé et les genoux pliés? Un tel maintien n'aurait-il pas blessé la dignité du conseil colonial, et n'était-il pas plus convenable, comme Français, comme enfants de la même patrie, ayant des droits égaux, d'aborder la tribune la tête haute, le cœur profondément ému, et le visage portant les traces de l'indignation des traitements injustes que nous éprouvons? La liberté commerciale sollicitée et refusée, la question est-elle résolue? Et en nous enveloppant philosophiquement dans nos manteaux, devons-nous nous résigner à la mort et l'attendre sans laisser même échapper le murmure de l'opprimé?

» Pour moi, Messieurs, un tel courage était au dessus de mes forces, et je sentais le besoin de faire connaître à la métropole tout le fond de ma pensée et d'opposer à l'abus

du pouvoir la force d'inertie, ce secours du faible réduit au désespoir.

» Si l'opinion que j'ai émise m'était entièrement personnelle, j'en ferais sans hésiter le sacrifice au désir de mes honorables collègues de la majorité. Je n'apporterai jamais dans cette enceinte d'autre amour que celui du bien public; mais, Messieurs, vous vous êtes sans doute aperçus, par le dépôt de ma proposition sur le bureau, le lendemain, de mon arrivée, qu'elle était rédigée avant que j'eusse connaissance de l'adresse du conseil. Je me suis trouvé heureux et flatté d'un aussi puissant soutien; mais je m'étais occupé de cette question du moment que la lettre de l'honorable M. Mauguin m'est parvenue, ne doutant pas que le conseil fût disposé à soutenir les sentiments professés par les honorables délégués des colonies. Cependant, Messieurs, avant de rendre le papier dépositaire de mes idées, j'ai vu et entretenu, le plus qu'il m'a été possible, des habitants de la colonie qui m'ont fait l'honneur de m'envoyer parmi vous, et mon discours contient toute l'expression de leurs sentiments, de leurs désirs, de leurs volontés. Les ciseaux de la censure, en retranchant tous les derniers paragraphes, en ont fait une œuvre décolorée, sans but et sans portée, et mes commettants auraient le droit de croire que j'ai trompé leurs espérances et trahi leur mandat.

» Loin de moi, Messieurs, d'adopter dans toute sa rigueur le principe que l'on a cherché à établir des obligations du député envers ceux qui l'ont élu. Je pense que tous les engagements qu'il a pu prendre ne peuvent lier ni sa conviction, ni sa conscience; mais eux seuls aussi doivent être ses guides, et il ne doit les faire taire devant aucune considération particulière. J'ajouterai même que, si cette conviction l'amenait à adopter des opinions contraires à celles de la majorité qui l'a élu, il doit, dès ce moment, se considérer comme ne les représentant plus, et résigner les pouvoirs qui lui ont été confiés. Voilà, Messieurs, comment je comprends le gouvernement représentatif.

» En conséquence, mes développements sur la question de la liberté commerciale étant soumis, dans leur impression, au retranchement de ce qui fait le fond des opinions de la majorité des électeurs qui m'ont envoyé au conseil, je ne puis trahir leur volonté, en donnant mon consentement à cette mutilation de leur pensée, et je retire ma proposition, réclamant du conseil qu'aucune partie de ses développements ne soit supprimée. »

M. *Magne* dit qu'en qualité de membre de la commission

chargée de l'examen des procès-verbaux destinés à l'impression, il doit soumettre au conseil quelques observations que lui suggère la réclamation de l'honorable M. Partarrieu. Quand, par suite d'une décision du conseil, il fut désigné pour faire partie de cette commission, il pensa que le conseil, ayant investi de sa confiance les membres qui furent choisis, abandonnait à leur prudence une tâche délicate et difficile. Il pensa que la commission, juge de l'opportunité de la publication, devait porter une investigation sévère et scrupuleuse sur les procès-verbaux du conseil, et retrancher sans hésitation tout ce qui lui paraîtrait dangereux. C'est sous l'influence de ces idées qu'il avait procédé, conjointement avec ses collègues, à l'examen du procès-verbal contenant le discours par lequel M. Partarrieu développait sa proposition, et qu'à sa lecture, il avait été frappé de la véhémence des paroles qui la terminent, véritable cri de guerre qui ne peut retentir sans danger au dehors; qu'il avait en conséquence donné sa voix pour qu'elles fussent retranchées. Il sait bien que chaque orateur est responsable de ses paroles; mais il sait aussi que, par le fait de leur publication, le conseil intervient par sa commission et se rend partie responsable de l'effet qu'elles peuvent avoir dans le public, et dans le cas dont il s'agit, il a trouvé cette responsabilité trop forte pour lui, et il ne pense pas que le conseil consente à l'accepter.

M. *Cicéron* dit que la commission lui semble s'être écartée, en cette circonstance, de la marche déterminée par les antécédents. Ayant jugé qu'une partie du discours de l'honorable M. Partarrieu ne pouvait être livrée à l'impression sans danger, elle devait soumettre la question au conseil, et non la résoudre de sa seule autorité. Quant à lui, il ne voit pas d'inconvénients à publier ce discours en entier, et il doit déclarer que, comme M. Partarrieu, il a mission de ses commettants de demander hautement non pas seulement l'émancipation commerciale pour les colonies, mais encore leur franchise et le droit de s'administrer elles-mêmes, si l'on persiste à refuser de rendre justice à leurs réclamations. Du reste, l'opinion isolée d'un membre n'engage en rien le conseil, et chacun est seul responsable de ses paroles.

M. *de Lacharrière* dit que le conseil ne doit pas perdre de vue la position délicate où il se trouve placé, au sujet de la publication des procès-verbaux. D'après la loi du 24 avril, cette publication ne devrait avoir lieu que par extraits et seulement à la fin de chaque session; mais le conseil, déterminé par des considérations puissantes, et dans l'intérêt de

son institution, a été plus loin que la loi, en ordonnant la publication de ses procès-verbaux pendant la durée des sessions. Dès lors, il a assumé sur lui toute la responsabilité de cette extension donnée au sens de la loi, et il ne doit agir, en matière de publicité, qu'avec la plus grande circonspection. Si la commission, revêtue de la confiance du conseil, laissait échapper à la sévérité de ses investigations des paroles dont la publicité pourrait offrir de graves dangers, ne serait-on pas en droit d'accuser le conseil d'imprudence et de légèreté? Malheureusement on ne peut se dissimuler que la partie du discours de l'honorable M. Partarrieu retranchée par la commission ne soit de nature à avoir au dehors les plus funestes effets. Véritable appel à la révolte, ces paroles imprudentes n'auraient-elles pas appris à la population que lorsqu'on croit avoir à se plaindre du pouvoir il est permis de lui résister? Quels enseignements pour un pays comme le nôtre! Répétées dans les journaux de la métropole, elles auraient été une arme terrible aux mains de nos adversaires, qui n'auraient pas manqué de s'en servir pour nous représenter comme tout prêts à lever l'étendard de la rébellion.

L'orateur regrette que l'honorable M. Partarrieu ne veuille pas consentir à faire le sacrifice de cette partie de son discours, lequel, du reste, renferme des opinions dont la publication aurait vivement intéressé le pays. Il lui semble qu'au lieu de le retirer en entier, l'auteur aurait dû en appeler au conseil du jugement de la commission, et se conformer à la décision que le conseil aurait prise.

M. *Partarrieu* répond qu'il ne pouvait appeler d'une décision qu'il n'a connue que lorsqu'elle était déjà exécutée, c'est-à-dire quand le procès-verbal avait été déjà envoyé à l'impression. Il ne conteste pas les droits de la commission; mais il lui semble que lorsqu'elle a décidé quelque retranchement au discours d'un membre du conseil celui-ci doit en être informé, et avoir la faculté de renoncer à l'impression de ce discours, si les retranchements ne lui conviennent pas; que, s'il en était autrement, en scindant ainsi l'énoncé d'une opinion à l'insu de celui qui l'a émise, on risquerait de la défigurer totalement, sans qu'il lui fût laissé aucun moyen de la rétablir sous son véritable jour. C'est de ce droit incontestable à ses yeux qu'il veut user aujourd'hui en demandant que son discours, tel qu'il a été réduit par la commission, ne soit pas imprimé.

M. *Claveau* dit qu'on ne peut appeler au conseil des décisions de la commission, qui, investie de toute sa confian-

ce, doit juger en dernier ressort de l'utilité des suppressions à faire; qu'admettre l'opinion contraire, c'est hérisser le travail de cette commission de difficultés et d'embarras sans nombre, et rendre sa tâche si pénible, que personne ne voudrait s'en charger. Il pense du reste, comme l'honorable préopinant, que, si les retranchements de la commission ne conviennent pas au membre dont l'opinion pourrait être ainsi défigurée, il a le droit de s'opposer à l'impression de son discours.

M. *de Bérard* dit que pour lui il regrette sincèrement que le discours de l'honorable M. Partarrieu ne soit pas imprimé dans son entier : il est convaincu que les opinions qui y sont développées trouveraient de la sympathie dans le pays, et il ne voit rien dans ce discours de plus fort que ce que le conseil a exprimé lui-même dans son adresse. Toutefois, puisque la commission a jugé utile d'y faire des retranchements, il pense que sa décision doit être maintenue, et que le discours doit être imprimé tel qu'elle l'a reduit.

M. *de Chazelles*, membre de la commission, dit qu'il ne s'était pas dissimulé la difficulté de la tâche qu'il avait à remplir; mais que, l'ayant acceptée dans l'intérêt du conseil, il espérait que son appui ne lui manquerait pas au besoin. Et d'abord il croit nécessaire de donner au conseil une exacte connaissance des faits, afin de le mettre à même d'apprécier plus sûrement le mérite des réclamations de M. Partarrieu. La commission, après examen du procès-verbal contenant le développement de la proposition de l'honorable membre, ayant reconnu tous les dangers qui pouvaient résulter de la publication de la dernière partie de son discours, véritable appel à la révolte pour tout homme qui veut comprendre, n'hésita pas à en décider la suppression. Cette suppression n'attaquait en rien le fond du discours, et ne faisait que le dépouiller de ce qu'il pouvait avoir de trop véhément dans la forme: aussi ne vint-il pas à l'esprit d'un seul membre de la commission qu'un homme du mérite de l'honorable M. Partarrieu pût y opposer la moindre difficulté. Toutefois, si le temps n'avait manqué, il eût sans doute été informé de cette décision ; mais il fallait envoyer de suite le procès-verbal à l'impression, et M. Partarrieu n'était pas là pour être consulté : on ne put s'acquitter envers lui de ce qu'on appelle et qu'il regarde lui-même comme une convenance. Aujourd'hui M. Partarrieu semble demander que le conseil infirme la décision de sa commission. Quoiqu'il n'accepte pas cette opinion qu'un membre puisse appeler au conseil, des décisions de la commission, cependant, comme elle a été

soutenue par quelques orateurs, il serait bien aise d'avoir à ce sujet une solution bien précise, qui pût servir de règle pour l'avenir. Il demande donc à donner lecture du passage supprimé, afin que le conseil puisse bien juger s'il y avait lieu ou non à suppression.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer qu'en posant ainsi la question de fait, on s'expose à établir des antécédents fâcheux en faveur de l'appel au conseil, dont les conséquences pourraient avoir de funestes résultats. Il rappelle que la publication des procès-verbaux, telle qu'elle existe maintenant, s'est établie en dérogation du texte de la loi, par une sorte de compromis entre le gouvernement et le conseil. L'examen consciencieux de la commission, à laquelle s'adjoint un membre de l'administration, est une garantie suffisante pour la responsabilité du gouvernement. Mais, si le conseil venait à connaître des décisions de cette commission, n'y aurait-il pas à craindre que, par suite de cet entraînement passionné auquel se laisse parfois aller toute assemblée délibérante, le conseil n'autorisât des publications dangereuses, et ne plaçât ainsi l'administration entre une responsabilité bien lourde et le sentiment d'un devoir rigoureux? Au nom de la tranquillité du pays, il supplie le conseil de ne pas s'écarter de la seule voie que trace la prudence, et de s'en rapporter entièrement à une commission qu'il a investie à si juste titre de toute sa confiance.

M. *Bouquet* dit que son intention n'est point de parler sur la question d'impression, qu'il croit maintenant suffisamment éclairée, mais seulement de faire une déclaration de principes au sujet des opinions émises dans le passage supprimé. Un de ses collègues, nommé comme lui par la quatrième circonscription électorale, a proclamé à cette tribune qu'il existait des engagements avec les électeurs de cette circonscription, engagements qui lui paraîtraient avoir une haute portée. Il doit déclarer qu'il n'en a aucune connaissance, et qu'il ne peut en accepter la solidarité, étant bien résolu de ne jamais renoncer volontairement à une nationalité qui lui est chère.

M. *de Touchimbert* n'admet pas que la publication des procès-verbaux appartienne à l'administration seule, et qu'elle puisse s'opposer à l'impression de discours que le conseil aurait votée. La marche à suivre pour cette publicité a été réglée par une convention entre le gouvernement et le conseil. Le conseil délègue ses pouvoirs à une commission; cette commission, à laquelle s'adjoint un membre de l'administration, est seule juge en matière d'impression. On ne doit pas

craindre du reste que le conseil autorise jamais des publications dangereuses.

Mais, si l'on permet d'en appeler au conseil des décisions de la commission, sa tâche deviendra impossible à remplir. Il faut que cette commission ait tout pouvoir, et qu'on s'en rapporte entièrement à sa prudence, dans une mission aussi délicate. Il croit donc qu'il n'y a pas lieu à s'occuper plus long-temps des réclamations de l'honorable M. Partarrieu, et en conséquence il demande l'ordre du jour.

Cette proposition étant appuyée, le conseil, consulté, passe à l'ordre du jour.

M. *de Bérard*, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de décret concernant l'organisation municipale, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de la seconde partie de son rapport, qui sera annexé au présent procès-verbal.

RAPPORT SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE. — 2e *Partie*.

« Messieurs, après avoir organisé le personnel administratif des communes, leur avoir donné, à l'exemple du gouvernement colonial, un pouvoir exécutif et un corps délibérant, et leur avoir reconnu le droit de nommer directement ou indirectement leurs magistrats municipaux, il nous reste, comme nous vous l'avons dit, à vous faire connaître les attributions qui dérivent de ce droit, et les limites dans lesquelles il est nécessaire de les renfermer, pour concilier les intérêts des localités, ceux de la colonie, et l'autorité du gouvernement. C'est après avoir réglé toutes ces dispositions que la commune sera vraiment constituée, qu'elle aura son mouvement propre sans qu'elle puisse gêner l'action du pouvoir, ni entraver la marche de l'administration générale du pays. Pour obtenir ce résultat heureux, il faut bien distinguer les divers pouvoirs sociaux, afin de prévenir des empiètements d'où naîtrait l'anarchie, comme vous le disait avec raison, il y a peu de jours, un des orateurs du gouvernement.

» Examinons si le projet qui est soumis à nos délibérations est conforme à ces principes.

» L'administration des intérêts de la commune est confiée à un maire, à ses adjoints et au conseil municipal, mais chacun dans la sphère de ses attributions particulières; il est donc nécessaire de distinguer ces diverses attributions. Commençons par celles de maire, puisqu'il est placé à la tête de la cité.

» En nous occupant de l'organisation municipale, nous

avons reconnu, comme vous vous le rappelez, Messieurs, que le maire était à la fois l'homme de la localité et l'homme du gouvernement. De ce double caractère dérivent nécessairement deux ordres d'attributions.

» Comme agent de l'administration générale, il demeure chargé, sous l'autorité du directeur de l'intérieur et du gouverneur, de l'exécution, dans la commune, des lois et règlements sur l'administration en général; il est en outre investi des fonctions de l'état civil; il exerce aussi certaines fonctions dans la sphère de l'autorité judiciaire, soit comme juge de contravention de simple police et de la police des esclaves, soit comme officier de police judiciaire. La police municipale et rurale est mise aussi sous sa surveillance.

» Comme mandataire de la commune, il est chargé de l'administration et de la conservation des propriétés communales, de la direction des travaux publics à la charge de la commune, etc., etc. Mais ce ne sont pas là toutes les attributions du maire : son devoir le plus impérieux, dans une société comme la nôtre, est de maintenir la paix dans la commune, de réprimer, s'il y avait lieu, la révolte des esclaves, qui peut mettre en péril d'un moment à l'autre non seulement les propriétés et la vie des administrés, mais l'existence du pays lui-même. Le maire répond donc, envers la commune et envers la colonie, du bon ordre et de la tranquillité publique. C'est à vous, Messieurs, à juger si les attributions que le projet lui donne sont suffisantes, et si une plus grande concentration d'autorité et de pouvoirs entre ses mains n'est pas une nécessité de notre état social : car le principe qui doit dominer toutes les discussions relatives aux attributions de maire, c'est celui de la conservation de la colonie que vous représentez.

» Après avoir appelé votre attention sur les principales attributions du maire, examinons, Messieurs, celles du conseil municipal.

» Le projet qui vous est présenté réduit toutes les attributions du conseil municipal à de simples délibérations qui ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

» Vous penserez, Messieurs, sans doute, comme votre commission, combien il peut être utile d'obliger un gouverneur à éclairer ses décisions des lumières de son conseil privé, toutes les fois qu'il a à prononcer sur une question administrative; c'est une garantie de plus donnée aux intérêts des communes.

» Le conseil municipal est en outre chargé d'entendre et

de débattre les comptes annuels rendus par le maire en qualité d'administrateur de la commune.

» La minorité de votre commission a remarqué avec peine qu'il y avait une lacune importante dans les attributions du conseil municipal, et que parmi les matières soumises à ses avis il était indispensable et conforme à la nature des choses d'y comprendre le budget des fabriques et des bureaux de bienfaisance comme un droit des communes et comme ressortant nécessairement de l'institution dont nous voulons doter le pays. En effet, Messieurs, que voulons-nous? faire régir par les mandataires des communes, c'est-à-dire par le corps municipal, tous les intérêts de localités; or peut-on dire que l'administration de la fabrique soit étrangère à la commune? On n'a qu'à consulter le projet qui vous est présenté, on y verra que la commune est tenue de payer une indemnité de logement aux curés desservants et pasteurs, lorsqu'il n'en est pas donné en nature; qu'elle est obligée de faire les grosses réparations aux églises, et probablement aux presbytères; de fournir des secours aux fabriques en cas d'insuffisance de leurs ressources. Dès lors le corps municipal, chargé de tous les intérêts communaux, ne saurait rester entièrement étranger à l'administration du conseil de fabrique, qui peut, par une mauvaise gestion, imposer à la commune des charges qui auraient pu être évitées.

» M'objectera-t-on que ce que je réclame existe réellement par la présence du maire comme président du bureau de fabrique? Mais le maire est-il donc tout le corps municipal de la commune? est-il chargé seul de tous les intérêts communaux? Evidemment non. C'est donc au corps municipal entier, et non au maire seul, que cet examen du budget de la fabrique doit être confié, parce que c'est à ses délibérations que sont soumis tous les intérêts communaux, et que les intérêts des fabriques en sont une annexe et une dépendance naturelles.

» Il en est de même des bureaux de bienfaisance : les conseils municipaux doivent exercer sur leur budget un contrôle. Ils doivent avoir le droit de donner leur avis sur la distribution des secours de charité, car la bonne ou mauvaise administration de ces secours crée le travail ou la paresse, la sûreté publique ou le vagabondage et le désordre dans la commune. Le corps municipal ne saurait ainsi demeurer étranger à cette administration.

» Il faut, Messieurs, rattacher à la commune tous les intérêts qui en émanent. On peut laisser gérer une partie de

ces intérêts par les administrations particulières; mais il faut soumettre les actes de ces administrations au contrôle du conseil municipal. C'est ainsi que vous obtiendrez l'unité de la commune, comme vous conserverez l'unité du pays en soumettant tous les actes des communes à un contrôle supérieur.

« L'art. 56 dit que les délibérations du conseil municipal se prennent à la majorité des voix, et qu'en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Votre commission a pensé, Messieurs, qu'il convenait de conserver dans le décret le droit qu'a la minorité de faire connaître son opinion dans le procès-verbal de délibération, et cela non seulement dans l'intérêt de la commune, puisque l'opinion de cette minorité pourra éclairer la décision du gouvernement, à qui seul appartient le droit de les approuver, mais encore parce que l'art. 26 disposant que, si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables, d'après les lois en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis. Il est juste d'accorder à chaque membre le droit de faire connaître sa non-participation à ces actes, et même sa désapprobation.

» Viennent ensuite les dispositions relatives à l'administration des receveurs et des biens communaux.

» En première ligne se présentent les dépenses et les charges des communes. Votre commission, Messieurs, a dû apporter le plus grand soin dans la classification de ces dépenses, et j'appelle ici toute votre attention.

» Parmi les dépenses des communes, il en est qui sont commandées par une obligation rigoureuse, et dont, par justice et par devoir envers l'état et les particuliers, il ne doit pas leur être permis de s'affranchir.

» Il en est d'autres qui par leur nature doivent nécessairement demeurer à la charge des communes quand il y a lieu de les faire, mais qui peuvent être contestées soit sous le rapport de la nécessité ou de l'urgence, soit sous celui de la somme exigée.

» Il en est enfin qui ne doivent être que facultatives, et qui ne doivent être supportées par elles que de leur plein gré. De là trois catégories de dépenses :

» Dépenses obligées des communes ;

» Dépenses à la charge des communes;

» Dépenses réglées d'après délibération du conseil municipal, c'est-à-dire facultatives.

» La première catégorie de ces dépenses, c'est-à-dire celle

des dépenses obligées, est énumérée dans la section première du titre 3; elle comprend l'entretien des registres de l'état civil, les contributions assises sur biens communaux, et le paiement des dettes exigibles.

» Aucune de ces dépenses ne saurait être contestée.

» La commune ne saurait se refuser à payer les contributions sur les biens qu'elle possède, ni à satisfaire à ses dettes exigibles. Ses obligations envers l'état et envers les créanciers de la commune sont les mêmes que celles des autres particuliers : il faut donc qu'en cas de refus de sa part la loi l'y contraigne.

» Vous approuverez donc, Messieurs, la disposition qui établit que, faute par le conseil municipal d'avoir porté les dépenses ci-dessus à son budget, elles y seront portées d'office par l'autorité supérieure.

« La seconde classe des dépenses des communes, avons-nous dit, est désignée par le projet sous le titre : *Dépenses à la charge des communes.* On pourrait aussi bien les appeler dépenses obligées, puisque le projet dispose que si le conseil municipal refusait de satisfaire à l'une des dépenses de cette catégorie, ou ne votait pas une allocation suffisante, le gouverneur en conseil, après avoir entendu le conseil municipal et l'établissement intéressé, prendrait une décision d'après laquelle la dépense serait portée au budget. Un pareil droit accordé au gouverneur, qui peut ainsi forcer la main aux communes, et absorber tous les revenus en les appliquant à des dépenses pour des objets que le gouvernement préférerait, mais que le conseil municipal n'aurait pas cru nécessaires ou urgentes, ce qui mettrait la commune dans la nécessité d'augmenter ses impôts ou de négliger de faire face à des dépenses dites facultatives, mais dont la plupart sont de nécessité première, et on peut dire de nature obligatoire, a déterminé votre commission à transporter quelques dispositions de cette catégorie des dépenses communales et à en renvoyer quelques articles à la classe des dépenses purement facultatives.

» Parmi les dépenses que votre commission a jugé convenable de transporter ainsi de la catégorie de celles dites à la charge des communes à celles dites réglées d'après délibération du conseil municipal, par conséquent votées de son plein gré, se trouvent les frais du local servant à l'instruction primaire et au logement de l'instituteur, les secours aux écoles primaires en faveur des enfants indigents, et la subvention aux colléges communaux.

» Votre commission, Messieurs, a pensé que toutes les

dépenses qui tiennent à l'instruction devaient être laissées entièrement à la libre volonté des communes ou de leurs mandataires; que, si le gouvernement français a cru devoir rendre obligatoires pour les communes de la métropole les frais de l'instruction primaire, il a voulu sans doute suppléer à l'indifférence, à l'apathie et au défaut de fortune de la majorité des familles, surtout dans les communes rurales, où les personnes sachant lire et écrire forment de très rares exceptions; que, dès lors, l'établissement des écoles primaires est un besoin urgent pour la métropole; mais il n'en est pas ainsi dans la colonie, où presque toute la population libre sait lire et écrire.

» Convient-il d'ailleurs d'augmenter les charges obligatoires des communes, lorsque nous sommes convaincus que la plupart d'entre elles ne pourront faire face que très difficilement à leurs dépenses de la plus impérieuse nécessité? Si elles ont quelques ressources disponibles, ne vaut-il pas mieux les leur laisser employer à augmenter le personnel de leur clergé en donnant un vicaire à leur curé, et faciliter l'instruction religieuse, bien autrement utile, bien autrement nécessaire que l'instruction primaire, qui d'ailleurs est généralement répandue dans la colonie?

» Les dépenses de loyers, d'entretien de locaux servant aux audiences de la justice de paix dans les communes chefs-lieux de canton, devraient peut-être être comprises parmi les dépenses générales de la commune, puisqu'elles sont faites non dans l'intérêt de la commune seule, mais dans celui de tout le canton. Votre commission a pensé cependant que les avantages que retire une commune d'être le siége d'une justice de paix compenserait largement cette dépense, que le projet met à sa charge.

» Votre commission, Messieurs, a cru devoir rejeter à l'article des dépenses facultatives les secours aux fabriques en cas d'insuffisance de leurs ressources. Cette partie des intérêts communaux étant gérée par une administration particulière, nommée par le gouvernement et non par la commune, et soustraite par le projet au contrôle du conseil municipal, il nous a paru juste de n'imposer des charges à la commune, en faveur d'un pareil établissement, que du plein gré de son conseil municipal.

» Viennent enfin les dépenses purement facultatives, c'est-à-dire les dépenses que le conseil municipal peut voter de son plein gré, sans toutefois que le gouvernement soit tenu de les approuver dans tous les cas. En effet, Messieurs, c'est au gouvernement à les approuver ou à leur refuser son assen-



timent, selon que ces dépenses lui paraissent avantageuses ou préjudiciables. Ce n'est pas seulement un devoir comme tuteur veillant sur les intérêts présents de la commune et sur son avenir, mais encore comme veillant sur l'intérêt général, car des dépenses communales exagérées pourraient rendre la perception des impositions générales plus difficile et tarir ainsi la source de l'impôt.

» Après avoir réglé tout ce qui est relatif aux dépenses des communes, le projet s'occupe de leurs ressources, c'est-à-dire de leurs revenus ordinaires, de leurs contributions extraordinaires, des emprunts, et enfin des taxes et des contributions indirectes. Nous allons examiner successivement ces diverses parties importantes de l'administration des communes, en appelant seulement votre attention sur les articles qui ont donné lieu à des observations de la part de votre commission.

» Parmi les ressources ordinaires des communes se trouve compris le produit du droit établi, par l'arrêté du 24 décembre 1835, sur certaines marchandises à leur entrée dans la colonie.

» Vous vous le rappelez, Messieurs, il vous a paru d'une justice rigoureuse que le produit d'un impôt prélevé sur des objets de consommation générale cessât d'être le partage exclusif de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, du Moule et du Grand-Bourg de Marie-Galante, et vous avez décidé que ce produit fût réparti entre toutes les communes, puisque toutes les communes consommaient les objets imposés et désignés dans l'arrêté ci-dessus. Vous avez ainsi posé le principe, laissant à l'administration le soin de vous présenter un projet de répartition du produit de cet impôt. C'est ce qu'a fait l'administration dans le dixième paragraphe de l'art. 6 du projet en délibération. Vous jugerez, Messieurs, si les bases de cette répartition qu'elle a posées sont équitables. La majorité de votre commission n'en a pas jugé ainsi, et elle vient vous soumettre ses observations.

» Le projet dispose que ladite répartition aura pour base la population libre; que le chiffre de cette population sera doublé pour les communes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et augmenté de moitié en sus pour celles du Moule et du Grand-Bourg de Marie-Galante.

» La majorité de votre commission a repoussé une pareille base de répartition, dont l'injustice se démontre d'elle-même. Voulant concilier les intérêts des communes, des campagnes, qui pourraient demander avec raison que la consommation des objets imposés faite par les esclaves fût appréciée, et

les droits des quatre communes que nous venons de désigner, qui pourraient objecter que la population flottante des villes et leur population à nombre égal consomment peut-être une plus grande quantité des objets compris dans l'arrêté du 24 décembre 1835, la majorité de votre commission a reconnu comme la base la plus équitable de cette répartition la population libre de chaque commune, sans avoir égard aux diverses réclamations que pourraient faire les villes et les campagnes, et dont nous venons de vous entretenir. Elle vous propose donc de supprimer du projet la seconde partie du dixième paragraphe de l'art. 62.

» Nous voici arrivés à l'un des pouvoirs les plus importants des communes, mais en même temps l'un des plus dangereux et celui dont elles peuvent le plus facilement abuser : je veux parler du droit d'emprunter. Cette faculté, vous le sentez bien, Messieurs, ne saurait être illimitée. L'autorité supérieure de la colonie doit veiller avec soin à ce que le présent ne dissipe pas les ressources de l'avenir, et avant d'y donner son adhésion, elle doit s'assurer de sa nécessité, conséquemment à ce principe conservateur.

» L'art. 63 du projet règle que, lorsque le conseil municipal jugera utile aux intérêts de la commune de contracter un emprunt, cet emprunt ne pourra être conclu qu'en vertu de l'autorisation du gouverneur.

» Votre commission, Messieurs, a pensé que cette autorisation du gouverneur n'était pas une garantie suffisante pour les communes; que d'ailleurs un emprunt n'était pas une mesure de simple administration; qu'il forçait les communes à créer de nouveaux impôts ; qu'il compromettait leur avenir; qu'au conseil colonial seul appartient le vote de l'impôt, et que dès lors c'est par un décret, et non par une simple autorisation du Gouverneur, que l'emprunt doit être autorisé.

» Conformément aux mêmes principes, votre commission a cru devoir réserver au conseil colonial seul le vote et la perception des taxes et des contributions indirectes énumérées dans l'art. 5. Les conseils municipaux comme tous les gouvernements tendent toujours à abuser de la faculté de prélever des taxes ; d'ailleurs, puisque le projet garantit les contribuables de l'impôt direct, en obligeant le conseil municipal à se renfermer dans les limites fixées chaque année par le décret sur le budget, lorsque les besoins de la commune le forcent à voter une contribution extraordinaire par voie de centimes additionnels aux contributions ou autrement, et que même l'art. 65 dispose que la perception des contributions extraordinaires votées dans ces limites par le

conseil municipal ne pourra être autorisée que par le gouverneur en conseil, pourquoi ne pas donner les garanties du décret aux contribuables de l'impôt indirect, impôt de consommation, impôt qui pèse dès lors davantage sur l'ouvrier et le prolétaire, non représentés dans le conseil municipal? Il est donc juste de les protéger contre cette tendance que pourraient avoir les conseils municipaux à voter plutôt des taxes indirectes dont ils supportent relativement moins la charge que d'user des ressources extraordinaires que leur laisse la faculté de voter un certain nombre de centimes additionnels sur l'impôt direct.

» On ne saurait non plus laisser au gouvernement le droit de prélever des perceptions pour l'entretien des chemins vicinaux; cet impôt, ainsi que tous les autres, de quelque nature qu'ils soient, ne doivent et ne peuvent être établis et perçus que par décret, car à vous seul appartient le vote de l'impôt.

» Le projet établit ensuite toutes les règles de la comptabilité des deniers communaux; ces règles nous ont paru offrir toutes les garanties désirables. Vous remarquerez, Messieurs, que le trésorier de la colonie, soit par lui, soit par ses agents, remplit les fonctions de receveur municipal; que les recettes et les dépenses communales s'opèrent par ce comptable, chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre les sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.

» Cette disposition à paru à votre commission et vous paraîtra sans doute toute dans l'intérêt de la commune; non seulement elle lui assure une meilleure comptabilité, mais encore elle lui procure une économie notable, car la rétribution sur les perceptions communales, qui suffit au receveur de la colonie, n'offrirait qu'une rétribution insuffisante à un comptable particulier de la commune.

» Vous approuverez, Messieurs, comme nous, les dispositions de l'art. 79, qui ne soumet à l'approbation du gouverneur que les plans et devis dont la dépense des réparations, reconstructions ou constructions des bâtiments appartenant à une commune, s'élèvera au dessus de 1,000 fr. Sans cette disposition, l'autorité locale aurait rencontré des entraves continuelles pour les réparations et constructions les plus minimes; elle satisfait ainsi aux besoins des communes, et ne fait intervenir l'autorité du gouverneur, tuteur des communes, que lorsqu'il est question de plus hauts intérêts. Dans ce dernier cas, ne jugerez-vous pas, Messieurs, comme votre

commission, d'après les motifs que nous avons eu occasion de vous soumettre plus haut, que le gouverneur ne peut prononcer qu'en conseil?

Viennent ensuite les dispositions relatives aux acquisitions, aliénations et acceptations de dons et legs. J'appelle ici, Messieurs, votre attention sur ce point important des attributions municipales.

» L'article établit que les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet ces actes ne peuvent s'exécuter que par une ordonnance du roi ou par un arrêté du gouverneur, selon la valeur totale de l'objet sur lequel il s'agit de prononcer. Il eût été sans doute nécessaire de préciser la somme qui aurait été du domaine du roi, et celle qui aurait été réglée par arrêté du gouverneur; mais ce n'est pas là la question. Il s'agit de savoir à qui appartient le droit de sanctionner ces sortes d'actes. On ne saurait contester qu'il appartienne au conseil colonial, je veux dire au décret. Nous ne saurions abandonner au domaine des ordonnances royales et arrêtés des gouverneurs le sort de toutes les propriétés foncières des communes. Que ces actes du pouvoir règlent l'administration des revenus et des ressources annuelles de la commune, d'accord, mais qu'au décret seul soit confié son avenir.

» La section 9 pose les règles des actions judiciaires et transactions des communes; elles ont paru à votre commission concilier les intérêts des communes et ceux des tiers.

» Le titre 4, qui est le dernier du projet, et qu'il conviendrait peut-être de joindre au premier, est relatif à la création et à la réunion des communes. Les dispositions qu'il contient ont reçu l'assentiment de votre commission. Il y est positivement dit que nulle commune ne peut-être réunie à une ou plusieurs communes limitrophes que du consentement de son conseil municipal. On ne saurait, en effet, disposer d'une commune et la joindre à une autre sans son aveu : ce serait contraire aux droits de la commune, contraire à l'intérêt général; ce serait s'exposer à faire naître, entre les diverses parties de la cité, des antipathies violentes et de longue durée.

» Telles sont les observations de votre commission sur le projet qui vous a été présenté, ainsi que les rectifications qu'elle a cru devoir lui faire subir, dont elle vous propose l'adoption. Ce décret aura, nous le pensons d'autant mieux, votre assentiment, que, comme vous l'a dit M. le directeur de l'intérieur, la plupart des amendements que vous aviez votés dans votre première session y sont portés comme articles, et qu'avec les changements que nous vous avons signalés, il

conciliera entièrement les droits des communes et l'autorité tutélaire du gouvernement. Nous devons donc espérer que sa promulgation remplira vos vues et celles du pays ; espérons aussi que, dans les associations communales dont nous allons doter la colonie, la force politique et intelligente du pays naîtra et se développera ; que l'examen des intérêts des localités, plus facile à saisir que les intérêts généraux, introduira à la connaissance de ces derniers un grand nombre de citoyens ; que cet esprit de famille, qui régit la commune, créera cet esprit public si utile dans les circonstances graves où se trouvent les colonies, et indispensable pour appuyer, éclairer le conseil colonial dans ses travaux et le garantir de l'erreur.

A quatre heures, la séance est levée.

Réunion dans les bureaux demain à dix heures, séance samedi à midi. — Continuation de la discussion sur le projet de décret concernant l'*organisation municipale.*

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 4 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 4 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 24 membres.

M. *Nadau Desislets* prête serment, et prend place au conseil.

M. le directeur de l'intérieur, M. le procureur général, et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, siégent au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de jeudi est lu et adopté après quelques réclamations auxquelles il est fait droit.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de décret concernant l'*organisation municipale.* Elle est reprise à l'art. 50.

§ 1 à 4. — Les quatre premiers paragraphes de cet article sont adoptés comme au projet.

§ 5. — Ce paragraphe remet aux maires les fonctions de l'officier de l'état civil.

M. *de Chazelles* propose, par amendement, de substituer aux mots *il est chargé des fonctions de l'officier de l'état civil*, ceux-ci : *La tenue des registres de l'état civil est placée sous sa surveillance.*

« Messieurs, dit l'honorable membre, dans le but de doter mon pays d'une bonne organisation municipale, je voudrais écarter tout ce qui tend à affaiblir l'autorité du maire ou à diminuer son influence. Je viens donc combattre le paragraphe 5 de l'art. 50, et comme, dans mon opinion, ce paragraphe conduit nécessairement à la violation des lois qui déterminent les formes à suivre dans les actes de l'état civil, je le repousse de toute la force de ma conviction.

» Vous ne devez pas vous le dissimuler, Messieurs, le régime municipal n'est pas populaire à la Guadeloupe; on ne verra que les nouveaux impôts qui l'accompagnent. La confiance des communes dans leurs représentants et l'influence personnelle des maires pourront seules vaincre les répugnances et obtenir à votre ouvrage la sanction de l'opinion. A mon avis, l'avenir du décret municipal dépend des premiers choix qui seront faits.

» Elu de ses concitoyens, le maire est aussi honoré du suffrage du gouvernement : il préside le conseil municipal; il est dans la commune le représentant du pouvoir exécutif. Dans votre pensée, Messieurs, les nobles fonctions de maire sont destinées aux colons le plus haut placés dans l'opinion de leurs concitoyens; si vous voulez qu'ils les acceptent, vous devez mettre tous vos soins à en écarter les dégoûts, à les environner d'une haute considération. Vous atteindrez ce but en vous renfermant dans les dispositions du 1er paragraphe de l'art. 50, qui placent le maire sous l'autorité du gouverneur et du directeur de l'intérieur. En le mettant en contact seulement avec l'autorité supérieure, en le dégageant du contrôle des autorités intermédiaires, vous lui épargnez une surveillance qui ne peut convenir à une position élevée et à des fonctions gratuites; vous le rehaussez dans l'opinion de ses administrés; vous lui donnez cette force morale nécessaire surtout au magistrat dont le pouvoir s'exerce sur ses égaux.

» Si au contraire vous adoptez le § 5 du projet, tel qu'il est formulé, vous tirez le maire de la sphère élevée où le place le § 1er de l'art. 50 : d'un fonctionnaire investi de la confiance de ses concitoyens, honoré du choix du gouvernement, vous faites un officier public soumis à la surveillance et au contrôle de tous les magistrats chargés de la police judiciaire. En donnant au maire la tenue des registres de l'état civil, vous en faites un scribe exposé à une responsabilité civile et à des peines correctionnelles qui peuvent être encou-

rues pour des négligences, pour de simples omissions. Je vous le demande, Messieurs, pensez-vous qu'un homme honorable veuille accepter de telles fonctions et à de telles conditions? Qu'on ne vienne pas me dire que le contrôle des magistrats ne sera que nominal et s'exercera toujours de manière à prévenir les dégoûts; que les maires n'ont rien à craindre de la justice correctionnelle, parce que les négligences et les simples omissions ne seront jamais poursuivies. Il n'en peut être ainsi, Messieurs : alors que la loi attache une peine à la négligence, qu'elle punit les simples omissions, le devoir du magistrat est de les rechercher et de les poursuivre. Il suffira peut-être aussi d'une mésintelligence entre le magistrat et le maire pour exposer celui-ci à des tracasseries, et, sinon à une condamnation, du moins à une procédure correctionnelle. Quand une fois la plainte sera portée, que le procès-verbal constatant le délit ou la contravention sera dressé, que les tribunaux en seront saisis, quel moyen l'autorité aura-t-elle de soustraire le magistrat municipal aux embarras qu'on lui aura suscités? N'avons-nous pas vu tout récemment un président de ville frappé dans la personne d'un de ses administrés, parce que la loi ne permettait pas de l'atteindre personnellement?

» Si dans cette circonstance l'autorité supérieure avait pu annuler un procès-verbal, arrêter des poursuites commencées, je ne mets pas en doute qu'elle se fût empressée d'épargner des dégoûts à un homme honorable qui se voue avec zèle et désintéressement au service de son pays; elle l'eût fait, j'en ai la conviction, alors même que le fonctionnaire se serait trompé dans ses attributions.

» J'aime à croire que des faits semblables ne se renouvelleront pas, et j'admettrai, si l'on veut, que les maires n'auront jamais à se plaindre des magistrats sous la surveillance desquels les place le § 5 du projet; mais il suffit que le contrôle existe; il suffit de la possibilité des poursuites en police correctionnelle pour éloigner les hommes appelés par leur position sociale à occuper les places de maire et d'adjoint. On me demandera peut-être si tous les hommes, dans toutes les situations, ne sont pas exposés à des poursuites et à des condamnations? Oui, sans doute, mais pour des délits ou des contraventions, et non pas pour des négligences, pour des omissions qui sont le fait d'un subordonné auquel la législation met dans la nécessité de se confier... Si le maire, placé sous l'autorité du gouverneur et du directeur de l'intérieur, est encore mis sous la surveillance du procureur général, du procureur du roi du ressort, du juge de paix de canton;

s'il est soumis à une responsabilité qui peut se traduire en poursuites et en condamnations sur le réquisitoire du procureur du roi ou sur le procès-verbal du juge de paix ; s'il peut être pris à partie par les administrés eux-mêmes, je ne crains pas de l'affirmer, Messieurs, on ne trouvera dans les classes élevées personne qui veuille se soumettre gratuitement au contrôle de tant d'autorités diverses et aux conséquences d'une pareille responsabilité.

» Ces motifs me semblent justifier le changement que je propose au § 5 de l'art. 50. Il en est cependant un autre plus puissant encore, et qui vous décidera, j'ose l'espérer du moins, à adopter l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter.

» La loi ordonne que les déclarations de naissance et de décès soient faites en présence de l'officier civil, et que les actes en soient immédiatement dressés et signés. L'infraction à ces dispositions est punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. La loi est formelle ; la jurisprudence des tribunaux n'admet pas que l'officier civil puisse se faire suppléer dans aucun cas : or il est positif que, dans la plupart de nos communes rurales, le maire ou son adjoint ne pourra se conformer à la loi ; que les actes de naissance et de décès seront dressés hors de la présence de l'officier civil, contrairement aux prescriptions les plus positives du Code.

» On me dira peut-être qu'en France la loi ne s'exécute pas toujours ; que les actes de l'état civil sont reçus et dressés par le secrétaire de la mairie, hors de la présence de celui qui remplit les fonctions d'officier civil ; que, dans la colonie même, les choses n'ont pas lieu différemment. Je répondrai qu'il est fort possible que la loi soit violée en France, et qu'elle ne soit pas toujours fidèlement exécutée dans la colonie; mais que ce n'est pas un motif d'adopter une disposition qui fait de la violation de la loi une condition d'exécution, une nécessité, pour ainsi dire.

» Avant de descendre de cette tribune, je vais essayer de combattre les objections que l'on pourrait m'opposer ; celles qui se sont présentées à mon esprit ne me paraissent pas de nature à faire repousser mon amendement.

» Dira-t-on que les actes de l'état civil sont trop importants pour ne pas être confiés à celui qui offre le plus de garantie à la société? C'est sur cette importance que je me fonde pour admettre que le contrôle des magistrats devra être réel et de tous les moments, par conséquent fatigant pour le maire, et c'est parce que je reconnais toute l'importance des actes de l'état civil que je veux que la loi qui en règle les formes

soit exécutée dans toute sa rigueur. Il est impossible de ne pas convenir que dans les communes rurales le maire ou l'adjoint ne pourra recevoir en personne les déclarations de naissances et de décès : il faudra donc de toute nécessité que les actes en soient reçus et dressés par le secrétaire de la mairie, hors de la présence de l'officier de l'état civil ; mais la loi sera violée, et le ministère public devra poursuivre la contravention, s'il ne veut manquer à ses devoirs.

» Je conçois que l'on exige des garanties. On pourrait demander que l'autorité ne nommât officier de l'état civil que celui que le conseil municipal aurait reconnu digne de la confiance publique, et l'on rentrerait ainsi dans l'esprit de la loi du 20 septembre 1792, qui institua les fonctions d'officier de l'état civil. Si mon amendement est adopté, je proposerai, lors de la discussion sur l'art. 53, d'appeler le conseil municipal à délibérer sur la nomination de l'officier civil. Ma proposition tend donc à établir ce que l'on demande, mais légalement, et non pas en violation de la loi. Je veux que le secrétaire de la mairie remplisse les fonctions d'officier civil sous la surveillance du maire, sous sa responsabilité morale, mais non pas sous sa responsabilité légale. Admettrait-on que cette surveillance fût illusoire si l'on n'y n'attachait la crainte des réquisitoires et des peines correctionnelles? Mais, Messieurs, je vous rappellerai que les fonctions de maire sont gratuites, et que si la crainte paraît nécessaire pour rendre la surveillance du maire efficace, elle peut aussi arrêter ceux qui seraient tentés d'accepter une place environnée de tant de périls.

» On m'objectera peut-être encore que le paragraphe que je repousse est conforme à ce qui se pratique en France. Je répondrai qu'il s'agit des communes de la Guadeloupe, et non pas de celles de la France ; qu'entre la métropole et les colonies il existe de telles différences de localités, que c'est un grand hasard quand une même disposition législative peut convenir également aux deux pays; qu'il faut tenir compte des habitudes, des idées, des préjugés même des hommes que la loi doit régir, et qu'avant d'adopter ce qui se fait en France, on devrait rechercher les motifs du législateur français, et s'assurer s'il a fait autre chose que céder à la nécessité. Dans le cas qui fait l'objet de mon amendement, je vous rappellerai, Messieurs, que, si en France les registres de l'état civil ont été remis aux magistrats municipaux, c'est qu'il a été impossible de faire autrement, c'est qu'il n'y avait à choisir qu'entre le maire et le curé.

» Le consul Cambacérès disait, dans la séance du conseil

d'état du 6 fructidor an 9, « Qu'on n'a point encore prononcé sur les fonctionnaires qui tiendront les registres de l'état civil. La loi du 19 vendémiaire an 4 en chargeait les maires; l'expérience a prouvé que ce mode présentait de graves inconvénients. Peut-être établira-t-on des fonctionnaires *ad hoc*, et alors il sera facile de les placer soit dans la hiérarchie administrative, soit dans la hiérarchie judiciaire. »

» Il suffit, Messieurs, de lire le titre 2 du livre premier du Code civil, pour être convaincu que, dans la pensée du législateur français, les actes de l'état civil devaient être confiés à un fonctionnaire spécial; s'ils ont continué à être reçus par les maires, c'est qu'il n'y avait, et qu'il n'y a guère encore dans beaucoup de communes rurales, que le maire et son adjoint qui sachent lire et écrire. Dans ces communes, l'adjoint est nommé d'ordinaire en vue des fonctions d'officier civil, qu'il est chargé de remplir; choisi parmi les habitants du bourg, il est souvent tout à la fois adjoint, officier de l'état civil et secrétaire de la mairie, et il ne dédaigne pas les émoluments que lui rapportent ces diverses fonctions. A la Guadeloupe, Messieurs, le maire et l'adjoint seront presque toujours des hommes occupant le même rang dans la société, et qui, n'habitant pas le bourg, ne pourront se conformer aux dispositions du Code en ce qui concerne les actes de l'état civil. Il n'y a donc aucune analogie entre la France et la Guadeloupe dans la question qui vous est soumise, et dès lors l'exemple de la métropole ne peut être invoqué. D'ailleurs en France les fonctions d'officiers civils ont été relevées par la situation sociale de ceux qui les ont toujours remplies, tandis que dans la colonie elles sont vues sous leur véritable aspect : on les considère comme importantes, mais l'on n'y voit rien qui soit de nature à augmenter la considération et l'influence du maire. Ce qui prouverait au besoin que l'opinion du pays est fondée à cet égard, c'est la différence que le législateur établit entre un officier ministériel, un notaire ou un greffier par exemple, et l'officier de l'état civil. Celui-ci est condamné à une peine correctionnelle, tandis que celui-là est soumis à une peine disciplinaire, et cela dans des cas analogues. Pour vous en convaincre, Messieurs, je vous prie de me permettre de vous lire les art. 36 et 38 du projet d'ordonnance sur la curatelle aux successions vacantes, articles adoptés dans l'avis que vous avez donné, et qui sont ainsi conçus :

» Art. 36. Les officiers de l'état civil seront tenus, sous peine de l'amende fixée par le Code pénal en vigueur dans les colonies, pour les contraventions de deuxième classe,

d'adresser au procureur du roi de leur arrondissement l'état hebdomadaire, par eux certifié, des décès des personnes libres dont ils auront dressé acte. Cet état indiquera le jour et le lieu du décès, les noms, prénoms et qualités des personnes décédées. Le procureur du roi fera insérer immédiatement l'annonce de ces décès dans la feuille officielle de la colonie.

» Art. 38. L'officier public qui aura négligé de se conformer aux dispositions de l'art. 37 sera passible de l'une des peines de discipline déterminées par les lois et ordonnances sur l'organisation judiciaire des colonies. »

« En résumé, le décret municipal est tout entier dans les maires : leur influence personnelle pourra seule vaincre les répugnances dont il est l'objet, et lui faire prendre racine dans le sol de la Guadeloupe; du choix des maires dépend donc l'avenir du décret que vous allez voter. Je ns veux pas mettre en doute le patriotisme de mes concitoyens, mais les charges de l'autorité municipale seront lourdes, Messieurs; si donc vous voulez que des hommes haut placés dans l'opinion publique en acceptent le fardeau, il faut les rassurer contre la crainte des dégoûts que les commandants de quartier eux-mêmes n'ont eu que trop souvent à souffrir dans l'exercice d'une autorité dont la législation n'avait bien fixé ni les limites ni les rapports avec les autres fonctionnaires publics. Le seul moyen d'atteindre le but que vous devez vous proposer est de mettre le maire en contact seulement avec l'autorité supérieure. Vous vous en écartez si vous lui donnez la tenue des registres de l'état civil.

» Je terminerai en vous rappelant, Messieurs, que le maire ne peut être poursuivi qu'avec autorisation du conseil d'état; que l'officier de l'état civil est soumis à une responsabilité civile; qu'il peut être pris à partie dans une foule de cas; enfin qu'il peut être traduit devant les tribunaux de police sur le réquisitoire du ministère public ou sur le procès-verbal du juge de paix. »

M. *Partarrieu* fait observer que l'honorable préopinant n'a fait que reproduire les objections qu'il avait déjà fait valoir lors de la première discussion contre l'ordre de choses établi dans le projet. Cette persévérance dans les opinions est sans doute très louable; mais comme le conseil n'adopta pas alors sa manière de voir, que rien ne motiverait aujourd'hui une décision contraire à celle qu'il prit alors, l'orateur espère que cette décision sera maintenue, et que le conseil repoussera encore aujourd'hui l'amendement de M. de Chazelles. La voie où l'on veut entraîner le conseil lui paraît parfois

quelque peu bizarre : tantôt on prétend donner au maire des attributions que la loi lui refuse, tantôt on veut lui enlever celles qu'il tient de la loi. Si l'importance des actes de l'état civil a déterminé le législateur à en remettre le soin en France à l'homme choisi par sa commune, revêtu de la confiance de ses concitoyens, il doit en être de même dans la colonie, et s'il ne répugne pas aux maires en France de remplir les fonctions d'officier de l'état civil, il ne doit pas être à craindre que des répugnances aussi peu fondées se rencontrent dans le pays. Quant aux embarras que ces fonctions pourraient occasionner aux maires, ce n'est pas là une considération bien puissante, car il peut déléguer cette partie de ses attributions à l'un de ses adjoints, ou même au secrétaire communal.

M. *Portier* pense que le préopinant n'a fait que reproduire contre la proposition de M. de Chazelles une partie des objections que celui-ci avait prévues et auxquelles il avait répondu d'avance. « Chaud partisan du projet, dit-il, M. Partarrieu accuse en masse tous ceux qui y proposent des modifications d'entrer dans une voie bizarre, en chargeant le maire d'attributions que la loi lui refuse, et de lui refuser celles dont la loi le charge.

» D'abord, si la loi avait réglé les attributions du maire, nous n'aurions plus à nous en occuper. Mais si l'orateur veut dire que nous nous écartons à chaque pas de la voie suivie en France, il est facile de lui répondre que la différence des lieux doit en produire dans les institutions, et que c'est en raison de ce principe que la législature métropolitaine a remis à la législature des colonies le soin de faire la loi municipale.

» Je demanderai ensuite quelle est la loi qui a conféré au maire les registres de l'état civil. La loi, au contraire, telle que nous la possédons aux colonies indique une autre main pour les tenir.

» En effet, et M. de Chazelles vous l'a dit, au moment où l'on édifiait le Code civil, les maires étaient chargés de ces registres; cependant on désigna d'autres fonctionnaires pour leur tenue, et cela à dessein, avec intention, à cause, dit le consul Cambacérès, à cause des inconvénients de l'état de choses alors existant. Ce Code, publié dans les colonies, y a reçu, en ce qui touche les officiers de l'état civil, sa complète exécution. Quel inconvénient en est-il résulté ? Quelle famille en a souffert? Où est le procès auquel il a donné lieu ? Tous les rapports de l'autorité vantent la bonne tenue des registres. La correspondance ministérielle nous apprend qu'on

n'est pas aussi heureux en France. Ce n'est partout qu'un concert de louanges, pourquoi donc un changement?

» Ce changement, on le concevrait si l'on venait vous signaler des abus de l'ordre actuel des choses; on le pardonnerait s'il n'en devait résulter aucun inconvénient. Mais M. de Chazelles vous a énuméré de quels dégoûts il environnait le maire, à quel abaissement il le ferait descendre.

» Le maire, dans les campagnes, sera presque toujours domicilié hors des bourgs; il en sera de même de son adjoint. Il faudra donc qu'il se dérange à chaque réquisition pour aller recevoir à la municipalité les actes de l'état civil. Que s'il prend les registres à son domicile, il faudra qu'il y appelle, qu'il y loge le secrétaire, à moins de se résoudre à écrire de sa main le quadruple registre et les expéditions nécessaires aux parties. Il faudra qu'il se déplace pour constater les décès. Il faudra qu'il soit à la disposition du procureur du roi, des receveurs de l'enregistrement, des juges de paix.

» A chaque contravention, à chaque omission, des avertissements, des amendes, des peines correctionnelles.

» Et quelle considération voulez-vous qu'on attache à de telles fonctions?

» Si en France on trouve des maires pour s'en charger, c'est que les ordres ministériels prescrivent de tolérer un abus en permettant aux maires de se dispenser d'assister à la réception des actes. Tout est bien, pourvu qu'ils donnent leur signature. En fait, on pratique donc en France ce que l'on vous propose d'ériger en décret à la Guadeloupe. L'avantage ne sera-t-il pas pour nous? Celui qui recevra l'acte en aura la responsabilité.

» On dit qu'un fonctionnaire n'est jamais ravalé par les exigences de la loi, et qu'il ne peut résulter aucune déconsidération pour le maire du contrôle des parquets, des juges de paix, des receveurs de l'enregistrement. Ici nous ne nous entendons plus. Dans mon opinion, les maires sont des magistrats appelés peut-être à sauver le pays. Je les veux donc grands, honorés, puissants. Il est évident qu'ils pourront atteindre à cette position quand ils ne correspondront qu'avec les autorités supérieures du pays, et qu'ils la perdront quand un substitut, un juge de paix, un receveur de l'enregistrement auront le droit de les appeler à leur barre et de les frapper de peines.

» Si je vous interroge, vous répondrez tous que vous ne voudriez pas être officiers de l'état civil, en ajoutant leurs fonctions à celle de la magistrature municipale; craignez donc de ne pas trouver de maires.

» Une raison d'économie se joint à la proposition de M. de Chazelles. Puisqu'il faut des secrétaires salariés aux maires, puisque dans votre pensée ce sont ces secrétaires qui rempliront réellement les fonctions d'officiers de l'état civil, ces secrétaires trouveront dans leur emploi un salaire honorable qui déchargera les communes des frais de leur traitement. »

M. *Patron* ne pense pas qu'on puisse admettre, avec l'honorable préopinant, que l'intention du législateur ne fût pas de remettre aux mains du maire les fonctions d'officier de l'état civil : car, depuis la promulgation du Code civil, le maire est demeuré investi de ces fonctions, et l'expérience a tellement démontré les avantages d'un tel état de choses, que les chambres, dans une nouvelle loi sur l'organisation municipale, ont consacré ces dispositions. Cette expérience ne sera pas perdue pour le conseil, qui reconnaîtra, sans doute, la nécessité de ne confier qu'à des hommes recommandables, le plus haut placés dans l'opinion de leurs concitoyens, des fonctions dont l'importance est incontestable, car le sort des familles dépend de la manière dont elles sont remplies. Il ne faut pas s'arrêter à cette idée que ce sera pour le maire un surcroît d'occupations minutieuses, car le travail pourra être fait par le secrétaire de la commune, sous la responsabilité du maire. Que si la commune était obligée d'avoir un fonctionnaire spécial, ses occupations, surtout dans la campagne, étant médiocres, son traitement devrait l'être aussi, et l'homme qui accepterait des fonctions si peu rétribuées ne pourrait offrir de grandes garanties. Il pourrait arriver enfin, le fonctionnaire étant démissionnaire ou décédé, qu'il s'écoulât un certain laps de temps avant qu'on pût pourvoir à son remplacement, et dans ce cas, qui serait chargé des actes de l'état civil pendant cette vacance? Dans le système du projet, cet inconvénient ne peut se présenter, car, par empêchement du maire, l'adjoint exerce ses fonctions, et en l'absence de celui-ci, un membre du conseil municipal. »

Le *Rapporteur* a la parole.

« Messieurs, dit-il, notre honorable collègue, M. de Chazelles, vous propose de distraire des fonctions de maire celles que le projet de décret lui donne comme officier de l'état civil. Il se fonde : — 1° Sur ce que ces dernières fonctions, au dessous de la dignité d'un maire, transformeraient en simple scribe le premier magistrat de la commune ; — 2° Sur ce qu'il y a impossibilité physique que le maire puisse remplir ces fonctions ; — 3° Sur ce que l'on ne saurait placer un maire sous le contrôle du ministère public et

l'exposer à être poursuivi en police correctionnelle pour de simples négligences.

» Examinons, Messieurs, ces diverses objections. Je réclame toute votre attention.

» Et d'abord, peut-on dire que les fonctions d'officiers d'état civil soient des fonctions au dessous de la dignité d'un maire, mais faites pour un scribe seulement, lorsqu'on réfléchit qu'elles ont pour objet de fixer l'état des individus, c'est-à-dire d'établir la base fondamentale des familles et de la société.

» En effet, Messieurs, trois grandes époques constituent l'état des hommes et sont la source de tous les droits civils. Ces trois époques sont : la naissance, le mariage et le décès.

» Dans l'ordre social, l'homme ne naît pas seulement pour ses parents, mais aussi pour l'état. Des devoirs résultent pour lui de sa naissance : elle lui assure aussi des droits. C'est donc sous le triple rapport de l'intérêt des individus, des familles et de la société, que la loi a voulu que toute naissance fût déclarée, et constatée par un acte authentique, afin d'établir la filiation de chaque individu, et de connaître la famille à laquelle il appartient et dans laquelle il exerce ses droits. Y a-t-il dès lors un pays où il soit plus important que dans le nôtre de constater avec fidélité l'état de chaque individu, puisque les principes constitutifs sur lesquels repose notre état social y ont divisé les hommes en libres et esclaves, et que des officiers d'état civil de peu de moralité, et qui offriraient moins de garantie que l'homme investi de la double confiance de la commune et du gouvernement, pourraient, par des prévarications, confondre les éléments si différents de notre société, et faire passer à l'état de libres des gens esclaves, ou à l'état d'enfants légitimes des enfants naturels, qui, par un abus souvent toléré, prennent les noms et prénoms de leurs frères légitimes.

» Sous le rapport du mariage, les fonctions de l'officier de l'état civil sont-elles moins augustes? Non.

» En effet, si le mariage forme les familles, ce sont les familles qui forment la société. Dès lors la loi, qui ne pouvait abandonner le plus important des contrats au caprice et à la licence des passions, a dû, dans l'intérêt de l'ordre social et des individus, régler les capacitées physiques et morales qu'il exige. La loi a donc chargé, sous sa responsabilité, l'officier de l'état civil de veiller à l'observation des dispositions et des formalités qu'elle a prescrites dans l'intérêt des époux, de leur famille et de l'état. C'est ainsi seulement qu'on peut prévenir les effets toujours si funestes des dé-

mandes en nullité de mariage. De si hauts intérêts ne pouvaient être confiés qu'à un homme éclairé et d'une moralité reconnue, en un mot au maire de la commune, et non à un simple greffier.

» Est-ce sous le rapport des actes de décès que les fonctions de l'état civil seraient moins importantes ? Mais n'est-il pas important pour la société, lorsqu'un individu cesse de vivre, de constater la certitude de son décès, afin de prévenir d'horribles méprises et de criminelles précipitations, de constater le genre de sa mort ; si elle a été l'effet d'un crime, pour en rechercher et punir les auteurs ; enfin l'époque précise à laquelle, en mourant, il a transmis ses droits à d'autres individus.

» Les actes relatifs à l'état civil sont, comme vous le voyez, Messieurs, de la plus haute importance : c'est sur eux que reposent l'état des hommes et la constitution des familles, qui sont la base de l'ordre social. Il est donc de la première nécessité d'assurer la vérité de ces actes, de leur imprimer le caractère de l'authenticité, et d'en garantir la conservation. Est-ce à un scribe, comme nous le dit notre honorable collègue, M. de Chazelles, que vous pourrez confier de pareilles fonctions et la solennité du mariage? Qui peut mieux les remplir, qui peut mieux satisfaire aux vues du législateur que le premier magistrat de la cité, qui est à la fois l'élu de ses concitoyens et l'homme du choix du gouvernement ?

» S'il est vrai que les officiers de l'état civil ne jouissent pas en général, dans la colonie, de la considération que devrait leur donner l'importance de leurs fonctions, ce n'est pas la nature de ces fonctions qu'il faut en accuser, mais bien ceux qui, dans un temps, heureusement éloigné de nous, en ont investi quelquefois des hommes dont la position sociale et les précédents n'offraient aucune garantie et éloignaient toute considération.

» Mais ces erreurs ou cette négligence de l'autorité ne doivent nous faire méconnaître ni l'importance ni la dignité des fonctions d'officier de l'état civil. Si vous pouvez en douter, rappelez-vous, Messieurs, toutes les tentatives faites à diverses époques par la puissance ecclésiastique pour se remettre, par le moyen de ses ministres, en possession de tous les actes civils, depuis que l'assemblée législative, par la loi du 20 septembre 1792, a fait restituer à l'autorité civile les droits que des préjugés religieux mal entendus lui avaient fait perdre en France depuis plusieurs siècles. Rappelez-vous aussi que ces fonctions délicates ont été confiées, dans

la métropole, aux maires ; en mer, aux commandants des navires ; dans les pays étrangers, aux consuls et aux ambassadeurs ; en un mot à des hommes qui, dans leur position respective, offraient le plus de garanties. Ces fonctions seraient-elles donc au dessous de la dignité des maires de nos communes ?

» Mais, dit notre honorable collègue, les maires qui habiteront la campagne ne pourront recevoir les déclarations de naissances, décès, etc., etc., et les signer en présence de témoins. Nous répondrons qu'on a 15 jours pour faire les déclarations de naissance, et que dès lors on pourra remplir cette formalité le dimanche, c'est-à-dire le jour où le maire sera dans le bourg de la commune. Au reste, dans une petite commune telle que nos communautés de campagne, il n'y a pas tous les jours des naissances, des décès ou des mariages, et le maire pourra, sur avertissement, se rendre à l'hôtel de la mairie pour ces sortes d'actes, lorsqu'il y aura lieu. Il pourra en outre déléguer les fonctions de l'état civil à son adjoint ou à un conseiller municipal habitant le bourg ou près du bourg. Ainsi les difficultés d'exécution dont on vous entretient disparaissent.

» L'orateur que je combats pense que, pour que les fonctions de maire soient honorées, il faut les placer seulement sous l'autorité du gouverneur et du directeur de l'intérieur, et les dégager du contrôle du procureur du roi, autorité intermédiaire, dont la surveillance ne saurait convenir à une position élevée et à des fonctions gratuites ; en conséquence, dit-il, vous ne devez pas donner au maire des attributions qui le mettraient sous la surveillance de ces fonctionnaires.

» Mais, Messieurs, le contrôle des magistrats chargés du ministère public est-il donc humiliant ? Doit-il blesser la dignité du maire plus que le contrôle administratif ? L'état civil des citoyens étant la plus précieuse des propriétés, et reposant sous l'égide des tribunaux, n'a-t-il pas dû être placé sous l'autorité non seulement de l'administration, mais encore et même surtout sous l'autorité judiciaire ? Institués pour veiller à la conservation de tout ce qui tient à l'ordre public, tenus, aux termes de la loi, de connaître de toutes les causes qui intéressent l'état des personnes, les procureurs du roi ont dû nécessairement être chargés par la loi de vérifier les registres lors de leur dépôt au greffe, de dénoncer les contraventions et les délits, de requérir les condamnations aux peines encourues. Ces devoirs, ils les remplissent sous la surveillance des procureurs généraux, qui sont eux-mêmes sous celle du garde des sceaux.

» D'ailleurs, Messieurs, que vous donniez aux maires les fonctions de l'état civil ou non, ils n'en demeurent pas moins

sous le contrôle du ministère public, car s'ils ne sont pas officiers de l'état civil, ils seront toujours officiers de police judiciaire et juges en matière de contraventions de simple police et de la police des esclaves.

» Les fonctions de maire, il est vrai, sont gratuites; mais faut-il, parce qu'elles sont gratuites, qu'un maire se considère comme humilié de ce que les magistrats supérieurs, chargés de l'exécution des lois, l'obligeront, par leur surveillance, à remplir ses fonctions avec exactitude, et à se renfermer dans ses attributions? L'exemple que vous a cité notre honorable collègue ne prouve point que les maires ne puissent avoir que des dégoûts, si leurs fonctions ont quelque contact avec les fonctionnaires judiciaires.

» Dans cette affaire que je déplore sincèrement, la dignité d'un magistrat municipal honorable, dévoué, et qui remplit ses fonctions avec autant de zèle que d'intelligence, a été compromise. Mais nous devons être certains que, s'il est vrai que l'autorité supérieure n'a pu ni dû arrêter les poursuites judiciaires à cet effet, elle en donnera pleine satisfaction au président de ville du Moule, à M. Sargenton, que tous les hommes qui ont pu l'apprécier verraient, sans cela, avec tant de regrets s'éloigner des affaires publiques.

» Mais, objecte encore notre honorable collègue M. de Chazelles, les officiers de l'état civil étant soumis à des peines correctionnelles, s'ils se rendent coupables de contraventions de simple négligence, les hommes appelés par leur position sociale à occuper ces places s'en éloigneront, et dès lors elles seront déconsidérées.

» Je suis loin de partager sur ce point l'opinion de mon honorable ami. Tous les maires sentiront l'importance de la régularisation des actes civils; ils sentiront que le législateur, après en avoir réglé la forme avec le plus grand soin, n'a dû négliger aucun des moyens, aucune des précautions que peuvent suggérer la sollicitude et la prudence, pour assurer l'exactitude et la fidélité de ces actes, pour les défendre de la négligence et de la prévarication, pour en garantir le dépôt et la conservation; que, dès lors, il doit avoir rendu les officiers de l'état civil responsables, et avoir prononcé des peines contre ceux qui s'en rendraient coupables.

» Du reste, Messieurs, ne vous laissez pas effrayer par la responsabilité des maires, que l'on vous présente presque comme devant entraîner et leur ruine et leur déshonneur. La responsabilité des maires est grande sans doute, mais n'a rien qui puisse effrayer la conscience d'un honnête homme. La loi ne punit que d'une amende légère de 5 francs à 100 francs les simples contraventions qui tiennent à l'er-

reur et à la négligence ; encore, d'après les instructions du garde des sceaux, les procureurs du roi, toutes les fois qu'ils découvrent des irrégularités, négligences et contraventions commises par les officiers de l'état civil, qui leur paraissent de nature très grave et susceptibles d'être dénoncées aux tribunaux et punies en conformité des dispositions des codes, sont-ils tenus d'en donner avis au garde des sceaux lui-même, et d'attendre ses ordres avant de poursuivre. Vous voyez donc, Messieurs, que non seulement les simples négligences ou irrégularités, que l'on peut d'ailleurs prévenir en consultant les manuels faits pour les officiers de l'état civil, ne sont pas punies, et n'exposent dans tous les cas qu'à une amende de *cent francs ;* mais que, même plus graves, elles ne sont susceptibles d'être poursuivies, ne peuvent l'être qu'avec l'autorisation du ministre de la justice, et probablement, dans la colonie, sans l'autorisation du procureur général, dont la dignité des fonctions, soyons-en bien sûrs, saura ne pas compromettre légèrement celle des premiers magistrats des communes ; bien plus, les procureurs du roi, après avoir fait la vérification des registres, non seulement ne poursuivent pas les négligences et les irrégularités ordinaires, mais leur devoir est d'indiquer au maire les fautes qui auraient été commises le plus fréquemment, afin d'en prévenir le retour.

» La considération due au caractère de l'officier public qui remplit gratuitement les fonctions de maire, les inquiétudes que n'auraient pas manqué de répandre des poursuites multipliées pour des négligences, même graves, ont exigé que ces poursuites ne fussent exercées qu'avec ménagement.

» Il est vrai que la loi inflige des peines sévères aux délits et crimes commis par les officiers de l'état civil, comme *faux, altérations d'écriture,* etc., etc.

» Mais, Messieurs, quel est l'homme d'honneur qui, par crainte de peines flétrissantes pour des délits et crimes que sa conscience lui dira d'avance qu'il ne commettra jamais, refusera d'être maire de sa commune? C'est dans sa conscience et dans un zèle désintéressé, plus que dans la crainte des poursuites judiciaires, qu'il trouvera des motifs suffisants de s'acquitter de ses devoirs et de justifier la confiance du gouvernement.

» Vous maintiendrez donc, Messieurs, au maire les fonctions de l'état civil, car, en les séparant, vous imposeriez aux communes la dépense du traitement de l'officier de l'état civil ; vous vous exposeriez à voir refuser par le roi sa sanction au décret soumis à vos délibérations ; vous priveriez le

pays des institutions municipales, dont le besoin se fait si vivement sentir, et qui doivent développer l'esprit public, si fécond en grands résultats dans l'avenir des colonies. »

M. *le Procureur général* dit qu'il croit presque inutile de parler encore de l'importance des actes de l'état civil. Régler les trois grandes époques de la vie, la naissance, le mariage et le décès, voilà le but de cette institution, à laquelle se rattache l'avenir des familles. Aussi, elle était belle et prévoyante la pensée du législateur qui remit aux maires le soin de ces actes : c'était à celui que ses concitoyens avaient investi de leur confiance qu'il appartenait de remplir des fonctions d'un si haut intérêt pour eux. L'expérience a démontré la sagesse de cette disposition, et la législature métropolitaine l'a corroborée dans une loi nouvelle.

On objecte que le maire serait trop exposé aux poursuites judiciaires. Sans doute on n'entend point parler de celui qui aurait volontairement forfait à l'honneur, dans un but criminel : un pareil homme ne trouverait point de défenseurs dans cette enceinte. Il ne s'agit donc ici que des poursuites auxquelles donneraient lieu de simples omissions involontaires ou des négligences dans l'accomplissement de certaines formalités. Mais en France, les mêmes inconvénients subsistent, et cependant jamais ils n'ont été signalés ! C'est qu'il est de l'intérêt du gouvernement de veiller aussi sur la considération des pouvoirs. Jamais aucune poursuite n'est intentée contre un maire sans l'autorisation du gouvernement, et jamais cette autorisation n'est donnée que lorsque les omissions ont un cachet de criminalité bien évidente. On doit s'en rapporter à la sagesse de l'autorité du soin de laisser toujours le maire placé dans la sphère élevée qui lui convient.

M. *de Chazelles* dit que les adversaires de son amendement n'ont fait que reproduire les deux objections qu'il avait prévues et combattues d'avance : l'une tirée de l'importance des fonctions de l'officier de l'état civil, l'autre tirée de l'exemple de la France. Il a reconnu lui-même que ces fonctions étaient importantes, et c'est pour cela qu'il voudrait les confier à un officier spécial, et non au maire, qui, chargé déjà de tant de devoirs, ne pourrait y apporter tout le soin qu'elles méritent.

Quant à l'exemple de la France, il ne lui paraît pas bien déterminant dans cette occasion, car il résulte évidemment des paroles de M. le procureur général que, pour éviter les graves inconvénients qu'il signalait, on a été obligé en quelque sorte de violer la loi.

L'orateur ajoute qu'il n'a point considéré les fonctions d'officier de l'état civil comme dégradantes, ainsi qu'ont semblé le comprendre quelques orateurs; qu'il a seulement dit qu'elles ne lui paraissaient pas avoir assez d'éclat pour dédommager le maire des soins minutieux qu'elles entraînaient, et de la lourde responsabilité qu'elles faisaient peser sur lui.

M. *le Directeur de l'intérieur* rappelle au conseil que la dépêche ministérielle dont il a donné connaissance dans une précédente discussion signalait l'adoption d'une disposition semblable à celle proposée par l'honorable M. de Chazelles comme une des causes qui avaient empêché le projet de décret du conseil colonial de la Martinique d'obtenir la sanction royale.

L'amendement de M. de Chazelles, mis aux voix, est rejeté.

M. *Joseph Caillou* propose au même paragraphe l'amendement suivant : Au lieu de ces mots, *et en ce qui touche la police des esclaves*, ceux-ci : *Il est de plus chargé de l'exécution des ordonnances et décrets qui détermineront les droits et les devoirs réciproques des maîtres et esclaves.*

« Messieurs, dit l'honorable membre, lorsque le projet qui nous occupe nous fut présenté pour la première fois, le quatrième paragraphe de l'article 48 plaçait dans les attributions du maire *les fonctions judiciaires qui lui seront ultérieurement attribuées en matière de discipline des ateliers*. La commission vous proposa la modification suivante, par son huitième paragraphe ainsi conçu : *Il est de plus chargé de l'exécution des règlements sur la police des esclaves de la colonie.*

» Après une longue discussion, cet amendement fut rejeté comme chose inexplicable ! Il fut adopté plus tard sur la proposition de M. Claveau, dont l'amendement, adopté, était ainsi conçu : *Il est de plus chargé de l'exécution des règlements de police des esclaves.*

» Certes, la substitution du mot *de* à celui *sur* ne change pas le sens de la phrase.

» Cet amendement, adopté par le gouvernement, forme le paragraphe 5 de l'art. 50 du projet que vous examinez. C'est lui que je vous propose d'amender de nouveau afin qu'il ait un but, et un but clairement énoncé. Tel qu'il existe, il est sans objet, puisque le paragraphe 2 a déjà placé dans les attributions du maire la police municipale et rurale, à laquelle sont nécessairement soumises toutes les classes de la société; et que la police domestique, en tant qu'elle n'ait rien de contraire aux lois, appartient exclusivement aux maîtres;

il faut donc le supprimer comme inutile, ou le rédiger différemment.

» Il ne faut pas un grand effort d'esprit pour s'apercevoir que la pensée des auteurs du premier projet, en plaçant dans les attributions du maire les fonctions *judiciaires qui lui seront ultérieurement attribuées en matière de discipline des ateliers*, n'est autre que celle qui a déterminé mon amendement ; mais elle était tellement vague et obscure, qu'elle semble avoir échappé à l'attention de la première commission.

» Si vous partagez cette pensée, vous voudrez aussi qu'elle soit clairement exprimée, car mieux vaut, à mon avis, n'avoir pas de lois, que d'en avoir qui, par leur obscurité, se prêtant à toutes sortes d'interprétations, loin d'empêcher l'arbitraire, le favorisent en le cachant sous leur manteau sacré.

» L'esclavage n'existe pas et n'a jamais existé dans les colonies françaises, colonies fondées par un peuple civilisé, comme il existe chez les barbares. Là, le droit du maître ne connaît aucune borne ; il est fondé sur la victoire, c'est la condition du combat. Chez nous, au contraire, il a été créé par la loi, non dans un esprit de vengeance, non pour tenir dans la sujétion un peuple redoutable, mais pour amener la barbarie à la civilisation.

» Ce n'est pas ici le lieu de développer cette thèse, et je n'en parle que pour constater un fait, et en tirer la conséquence toute naturelle que, l'esclavage des nègres existant en vertu de la loi, il appartenait au législateur d'en déterminer les conditions, toujours en respectant les droits acquis.

» C'est sur ce principe qu'est fondé le Code noir, ainsi qu'une foule d'ordonnances et d'arrêtés sur la matière. Ils composent ensemble la législation de l'esclavage. Mais que d'articles sont tombés en désuétude ! Beaucoup d'autres ont été rapportés, et tous enfin sont ignorés de la masse de la population coloniale. Si l'on me demande qu'est-ce qui supplée à cette législation, je dirai que ce sont les usages fondés sur les sentiments d'humanité et la justice naturelle des colons. Les mœurs sont plus puissantes que les lois, et ce sont elles qui protégent l'esclave ; mais cela suffit-il ? Ici comme partout il peut se rencontrer des exceptions, et il faudra y pourvoir, non seulement dans l'intérêt du nègre, mais dans celui des colonies, en butte aujourd'hui aux déclamations virulentes d'un parti d'autant plus redoutable, qu'il croit servir la cause sacrée de l'humanité. Par cela seul que la loi n'aura pas pourvu à la répression des abus, il affirmera qu'il en existe.

» Il est donc indispensable qu'un décret détermine d'une

manière claire et précise les droits et les devoirs réciproques des maîtres et des esclaves. Mais dès aujourd'hui vous devez décider à quelle autorité doit en être conférée l'exécution, afin que, si, comme moi, vous jugiez que ce doit être à celle du maire, vous en fassiez une partie de ses attributions.

» Je n'abuserai pas des moments du conseil pour énumérer toutes les raisons qui doivent le déterminer en faveur de l'autorité du maire, de préférence à toute autre : elles ne sauraient être contestées. »

Plusieurs membres, tout en adoptant le fond de la pensée qui a suggéré l'amendement, craignent les interprétations auxquelles le texte pourrait donner lieu.

M. *Patron* propose la rédaction suivante :

« *De l'exécution des règlements en ce qui concerne le régime de la police des esclaves.* »

Cet amendement, mis aux voix, est adopté.

Le reste du paragraphe est adopté comme au projet.

Art. 51 et 52. — Ces articles sont également adoptés.

Art. 53. — § 1 à 10. — Le conseil adopte comme au projet les dix premiers paragraphes de cet article.

§ 11. — M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il existe une omission à ce paragraphe, suite d'une erreur du copiste. Au nom du gouvernement, il propose d'y ajouter les mots suivants : *Ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage.* Il rappelle que cette disposition n'avait été rejetée, lors de la première discussion, que parce que l'on avait confondu ce droit, particulier aux communes, avec celui perçu par la caisse coloniale.

M. *Cicéron* dit qu'il faut que les lois aient une application facile, et qu'elles soient en rapport avec les localités pour lesquelles elles sont faites. Il lui semble qu'il n'y a qu'à jeter un coup-d'œil sur ce qui se passe dans les marchés de la campagne, pour reconnaître l'impossibilité d'établir un pareil droit ; en conséquence, il demande la suppression de cette dernière disposition.

M. *Picard* fait observer qu'il ne s'agit pas ici d'établir ce droit, mais seulement de laisser aux communes la faculté d'y avoir recours, si elles le jugent convenable. Personne n'est plus apte que les représentants de la commune à décider si un impôt lui est nécessaire et si la perception en est possible, et il ne faut pas priver les communes des moyens de se créer des ressources au besoin.

M. *Partarrieu* dit qu'il est facile de concevoir que les communes urbaines seules pourraient recourir à ce moyen de perception, et que le droit qu'elles établiraient pèserait

sur les produits de la campagne ; de sorte que celle-ci ferait les frais d'un impôt qui profiterait aux villes seules. En conséquence il appuie la suppression.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond à cela que toute perception votée par les communes doit être sanctionnée par le conseil colonial, qui serait toujours ainsi à même de juger de l'utilité de la mesure.

La suppression, mise aux voix, est adoptée ainsi que le paragraphe modifié.

§ 12, 13 et 14. — Adoptés comme au projet.

M. *de Bérard* propose un paragraphe additionnel ainsi conçu : *Il donne son avis sur le budget du conseil de fabrique.*

M. *de Bérard* donne les motifs de cet amendement, contenus au rapport comme expression de l'opinion de la minorité.

M. *le Directeur de l'intérieur* ne pense pas qu'on puisse sans inconvénient mettre ainsi l'administration de la fabrique sous la dépendance du conseil municipal. Cette administration toute particulière a besoin d'agir dans de certaines limites en dehors de l'organisation municipale ; elle est du reste présidée de droit par le maire, et ce doit être une garantie suffisante de bonne administration. Il n'en est pas d'elle comme du bureau de bienfaisance, qui, par sa nature, émane plus particulièrement du conseil municipal.

L'amendement de M. de Bérard n'est pas appuyé.

Il en présente un autre ainsi conçu : *Il donne son avis sur le budget du bureau de bienfaisance.*

Cet amendement, appuyé et mis aux voix, est rejeté.

Art. 54 et 55. — Ces articles sont adoptés comme au projet.

Art. 56. — M. *de Bérard*, au nom de la commission, propose l'amendement suivant :

« Chaque membre aura le droit de faire constater son opinion dans les procès-verbaux de la délibération. »

Cet amendement est adopté ainsi que l'article modifié.

Art. 57 et 58. — Adoptés sans observation.

A cinq heures la séance est levée.

Réunion dans les bureaux lundi à dix heures, en séance à midi. — Continuation de la discussion sur le projet de décret concernant l'*organisation municipale*.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 6 JUIN 1836.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui lundi 6 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

M. le directeur de l'intérieur prend place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de samédi est lu et adopté.

Le *Président* informe le conseil qu'il a reçu une note contenant des renseignements utiles sur plusieurs questions que le conseil est appelé à traiter dans cette session. Il regrette que le défaut de signature de cette pièce lui retire toute la considération qu'elle mérite par elle-même; mais comme, malgré l'anonyme que semble avoir voulu conserver son auteur sous les initiales B. D. B., elle peut être consultée avec fruit, le président, pour cette fois seulement, ne s'arrêtera pas à la forme, et il fera remettre ce document précieux à la commission chargée de l'examen du projet d'ordonnance sur le rachat. Il est à désirer que le zèle de tous les citoyens imite l'exemple qui lui est donné aujourd'hui, et que chacun porte aux affaires publiques le tribut de ses lumières.

M. *Portier*, rapporteur de la commission centrale, chargée de l'examen de la proposition de M. Partarrieu, appelé à la tribune, donne lecture de son rapport, qui sera annexé au procès-verbal.

Rapport *de la commission centrale sur la proposition de M. Partarrieu.*

Messieurs, l'on ne reprochera pas aux colonies de n'avoir ni prévu ni annoncé le danger dont l'invasion du sucre de betterave menace aujourd'hui l'état. Depuis long-temps nous avons jeté le cri d'alarme, et il est même dans cette enceinte un de nos collègues qui publiait en 1831 l'oracle qui s'accomplit aujourd'hui.

Lorsqu'en 1833 le mal attira l'attention de la représentation coloniale, quelques uns de ses membres proposèrent pour remède de demander à la métropole la faculté d'exporter nos sucres à l'étranger, et de rapporter des marchés où ils seraient vendus les marchandises propres à satisfaire nos goûts et nos besoins. Mais l'on fut retenu par la crainte de voir affaiblir des liens de famille, et l'amour national fit taire l'intérêt privé. On espérait que la France ouvrirait enfin les yeux sur les périls qu'une protection sans bornes accordée à l'industrie nouvelle faisait courir à sa marine, à son commerce,

à ses colonies ; on se flatta que la perte qui en résulterait pour le fisc, que tant de graves intérêts menacés protégeraient les nôtres. On dit : « Les colonies, dont le sucre est à peu près l'unique richesse, consomment annuellement plus de 60,000,000 fr. de produits français, occupent les deux cinquièmes du tonnage de notre marine marchande, procurent au commerce de la métropole plus de 12,000,000 fr. de bénéfices en fret, commissions, assurances, etc., entretiennent 6,000 matelots, portent en tribut au fisc plus de 33,000,000 fr., représentent 1,000,000,000 fr. de propriétés foncières ; il est donc impossible que les hommes d'état qui seront appelés à présider aux destinées de la France se décident à sacrifier tant d'avantages à de simples espérances. En vain les fabricants de sucre de betterave cherchent-ils, par de brillantes promesses, à séduire l'opinion: des hommes d'état ne croient pas sur parole aux prodiges, et opposent la réalité des chiffres aux chimères de l'imagination. Ainsi, avant d'abandonner les richesses qu'ils possèdent, ils voudront connaître celles qu'on leur offre à la place. Or l'industrie du sucre n'ose encore se vanter que de deux avantages : le premier, *de pouvoir suffire à la consommation de la France;* le second, *d'être destinée à produire une merveilleuse révolution dans l'agriculture* (1). Mais cette consommation même d'une production affranchie de tout impôt, à la place d'une autre qui est imposée outre mesure, est un coup sensible aux recettes du trésor, et quant à cette merveilleuse révolution promise dans l'agriculture, comment y croire lorsque les besoins de la consommation de tout le royaume ne demanderont pas l'emploi de plus de 400,000 hectares de terres arables? Il est évident qu'à ces seules terres se bornera le mouvement imprimé par la betterave, et, de bonne foi, peut-on le regarder comme le germe d'*une révolution*, d'une révolution merveilleuse dans un pays qui, sans parler des bois, possède près de 35,000,000 d'hectares de terres en culture ? »

Ces simples notions, cette comparaison entre les avantages qu'on propose de sacrifier et des promesses dont il est facile d'apercevoir le vide, rassurèrent sur l'avenir, étouffèrent une plainte légitime, et nous firent supporter nos maux avec résignation. Le temps ne devait pas être loin où l'erreur et l'ignorance se dissiperaient. Encore ne mettions-nous dans la balance ni l'avantage des colonies pour la sûreté de notre marine militaire et la gloire de nos armes, ni l'injustice qu'il

(1) Sucre indigène, p. 53, 54.

y aurait à sacrifier une industrie ancienne et française à une industrie française aussi, mais nouvelle, et qui ne vient ni prendre une place vacante ni satisfaire un besoin nouveau (1).

Un si juste espoir s'est évanoui : nous avons perdu le fruit de notre longue patience. Le sucre de betterave a grandi, et il se trouve assez fort aujourd'hui et pour braver le ministre qui lui demande de réparer le préjudice qu'il cause aux finances nationales, et pour insulter au sucre de canne, qui doit périr parce que son producteur est colon (2).

Faisons trêve à notre étonnement pour songer au salut du pays. Un de vos collègues, Messieurs, s'est chargé d'être auprès de vous l'interprète de ses souffrances et de ses besoins. La chaleur de son zèle n'a pas nui à sa proposition, que vous avez prise en considération dans une de vos dernières séances. J'en fais l'observation, Messieurs, non pour exprimer un reproche, mais parce qu'une assemblée ayant pour premier devoir d'agir avec calme, il faut qu'on sache que la vôtre, en se prononçant, loin d'être entraînée par aucune passion, était exempte de cette passion même qu'on pardonnera toujours dans une cause si juste.

De l'examen des bureaux, cette proposition a passé à celui d'une commission dont je viens vous présenter le rapport.

Messieurs, un contrat commercial a toujours existé entre la métropole et ses colonies. C'est ce que personne ne peut raisonnablement contester. Ecrit dans nos lois, ce contrat assure à nos denrées les marchés de la métropole, en retour du double monopole qu'elle s'est attribué de nous approvisionner de ses marchandises, et d'exiger que les nôtres soient portées dans ses magasins par ses seuls vaisseaux.

Le pacte a été rompu le jour où, profitant d'une découverte de la science, elle a permis au sucre de betterave d'envahir ses marchés, et cependant nous n'avons cessé d'observer fidèlement le contrat dans celles de ses clauses qui nous sont onéreuses.

Aujourd'hui, sans doute, il est trop tard pour demander qu'il se renoue : trop de richesses ont été jetées dans le développement de l'industrie nouvelle; aussi, au lieu de demander que l'industrie de la betterave se retire devant la nôtre, nous venons réclamer l'égalité entre elles.

Cette égalité, Messieurs, sur quelles raisons se fonderait-on pour nous la refuser? Notre production n'est-elle pas

(1) Ministre du commerce.
(2) Sucre indigène, p. 52.

française? ou jouit-elle aujourd'hui de faveurs particulières qu'elle doive payer?

Les producteurs du sucre de betterave disent qu'ils ont besoin d'une protection efficace pour grandir! Un département serait-il bien reçu à demander un privilége pour entreprendre une culture qui se trouve ailleurs chèrement imposée? Que le département du Nord, par exemple, sollicite une prime pour faire du vin, M. Eusèbe Salverte dira-t-il aux habitants des départements vignicoles : Plantez du blé. Il ne s'y risquerait certainement pas. Aux colonies seules on ose tenir un semblable langage.

Si la betterave, ajoute-t-on, doit détrôner un jour le sucre de canne, ce sera là une de ces révolutions contre lesquelles, quand elles ont été marquées par le sort, il est inutile de s'inscrire (1). Le sort, ici, c'est l'injustice qui le fait, ce n'est pas l'ordre naturel des choses. Accordez une exemption d'impôts aux manufactures du nord de la France, surchargez de taxes celles du midi, et quand celles-ci périront, adressez-leur le langage que nous venons de transcrire : ne sera-ce pas une amère dérision?

Enfin, le croirait-on, l'on reproche aux colonies de ne payer aucun impôt, tandis que l'impôt foncier et celui des portes et fenêtres acquittent envers l'état la dette des producteurs de sucre de betterave!

Le budget de la seule Guadeloupe s'élève chaque année à plus de deux millions. Ce que ne fait aucun département de France, nous payons notre magistrature, nos douanes, une partie de l'administration de la marine, notre gouverneur, notre administration intérieure, ou, en d'autres termes, notre préfecture coloniale. C'est par cette inégale répartition des charges que la nôtre est si lourde. En France l'impôt général n'est par tête que de 36 fr. ; à la Guadeloupe le seul impôt local est de plus de 80. Ces choses ont été si souvent démontrées, publiées, qu'il y a plus que de l'ignorance à les méconnaître, il y a mauvaise foi.

Où est donc la justice de frapper encore nos sucres d'une taxe de trente-trois millions, c'est-à-dire d'un droit supérieur au prix qu'en retire le producteur?

A ces trente-trois millions joignez les cinq millions perçus en France sur nos autres denrées, et les sept millions payés sur les lieux par les colons, vous aurez quarante-cinq millions pour la totalité de l'impôt levé sur les colonies. C'est

(1) Sucre indigène, p. 55.

trois ou quatre millions de plus qu'elles ne retirent de leur production.

En France le revenu annuel est de six milliards ; l'impôt n'est que d'un milliard. La France ne paie donc qu'un sixième de son revenu.

La colonie paie donc au moins six fois autant d'impôts que la France.

Que devient, devant de pareils faits, le reproche qu'on n'a pas craint de nous adresser?

Il est temps, Messieurs, d'élever la voix à notre tour, et de faire entendre nos justes réclamations.

La métropole a rompu son pacte avec ses colonies; elle nous a retiré nos priviléges : qu'elle nous dégage des charges qui en étaient le prix!. En un mot, si nous avons cessé d'être colons, demeurons Français. Non seulement l'équité commande que l'industrie intertropicale soit placée sur un pied d'égalité avec l'industrie européenne, mais elle veut encore que nos relations commerciales n'aient d'autres liens que ceux qui enchaînent le commerce métropolitain.

Mais si cette justice est refusée au pays, il reste à ses représentants un douloureux devoir à remplir. Ici surtout, Messieurs, se fait sentir le malheur auquel on nous réduit; peut-être même n'aurions-nous pu surmonter nos répugnances et faire violence à notre patriotisme, si nous ne trouvions, dans la résolution que nous allons avoir l'honneur de vous proposer, non seulement le salut de la Guadeloupe, mais encore un moyen d'épargner une catastrophe à la France, en arrachant à un aveuglement qui ne peut durer toujours une colonie précieuse, qu'elle nous remerciera un jour d'avoir sauvée de sa ruine.

Ne voyez cependant rien de trop sinistre dans nos paroles. Nous venons vous proposer de nous séparer de nos frères. Périssent nos fortunes plutôt que de cesser d'être Français! Mais dans la proposition que je suis chargé de vous présenter, plusieurs de nos rapports avec la France peuvent s'affaiblir, et lorsqu'il s'agit de relâcher quelques uns des liens qui nous unissent à la patrie, la douleur est permise. Ah! qu'ils sont coupables ceux qui nous poussent à une si cruelle extrémité! Pardonnons-leur si c'est la haine qui les anime; plaignons-les s'ils sont dans l'erreur. Mais repoussés du banquet fraternel, qu'on ne nous blâme pas de chercher une place à celui des nations.

Nous avons vu que la France, après nous avoir retiré le monopole de la production des denrées intertropicales, doit au moins nous traiter comme un de ses départements, éta-

blir en conséquence une parfaite égalité entre le sucre de canne et le sucre de betterave. Une demi-mesure, un faible impôt ne serait pas une justice complète; nous aurions un palliatif et non un remède au mal, une lente agonie au lieu d'une mort prompte.

Mais si la France préfère les intérêts de quelques manufactures métropolitaines aux intérêts sans nombre vivifiés par le commerce colonial, demandons-lui de cesser de nous imposer sa navigation et ses marchandises, plus chères que celles des autres nations; demandons-lui la faculté de livrer directement à l'étranger le sucre qu'elle ne peut exiger que nous portions dans ses ports, puisqu'elle ne peut plus le consommer; demandons-lui, en un mot, le droit d'importer et d'exporter toute espèce de marchandises par toute espèce de pavillons.

Votre commission vient donc vous proposer, Messieurs, d'adopter la proposition de M. Partarrieu, et de demander au roi, par une adresse, ou l'égalité parfaite entre l'industrie et le commerce métropolitains et l'industrie et le commerce des colonies, ou la liberté du commerce.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de décret concernant l'organisation municipale.

Art. 59. — Cet article est adopté comme au projet.

Art. 60. — § 1 à 4. — Ces quatre paragraphes sont adoptés sans observation.

§ 5. — Ce paragraphe met au rang des dépenses obligées de la commune les secours aux fabriques en cas d'insuffisance de leurs ressources.

La commission propose de mettre ces secours dans la catégorie des dépenses facultatives.

Le *Rapporteur* donne les motifs de cet amendement. (*Voir le rapport.*)

M. *le Directeur de l'intérieur* pense que cet amendement entraînerait les plus graves inconvénients, car il pourrait arriver que le conseil municipal se composât d'hommes indifférents au culte établi, et que, par le refus de voter des secours à la fabrique, le service du culte demeurât impossible. Le culte est un objet d'un trop haut intérêt pour le faire dépendre d'une délibération du conseil municipal; il faut que son service soit toujours assuré, quoi qu'il arrive.

M. *Partarrieu* fait observer que, si un conseil municipal refusait les secours nécessaires pour assurer le service du culte, il faudrait que la fabrique s'adressât à la colonie, car ce service ne peut rester en souffrance; il faudrait donc que la caisse coloniale fît les frais d'une dépense communale, ce

s'agit que du loyer d'un local ; ce ne sera pas là un grand surcroît de charge pour les communes.

L'amendement de la commission, mis aux voix, est adopté.

§ 10. — Adopté commme au projet.

M. *Cicéron* présente, par voie d'amendement, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les frais de traitement des cantonniers chargés de la surveillance et de l'entretien des routes royales. »

L'honorable membre dit que son amendement a pour but d'assurer l'entretien des belles routes qui, grâce à la persévérance de l'administration et au zèle des habitants, assurent maintenant des communications faciles dans la plus grande partie de la Grande-Terre. Un arrêté local met l'entretien de ces routes à la charge des habitants propriétaires d'esclaves, à qui elles sont distribuées par tâche en raison des forces de chaque atelier. Au moyen du système qu'il propose et qui est déjà établi en France, les habitants n'auraient plus à s'occuper d'un travail qui leur occasionne souvent des détournements fâcheux et qui n'est pas toujours exécuté comme il devrait l'être. Une dépense médiocre assurera à la commune la conservation des routes, qui ont coûté trop de peine pour qu'on ne cherche pas à les faire durer le plus possible.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que la proposition de M. Cicéron est dictée par une pensée d'utilité et d'intérêt général trop évident pour que l'administration ne s'empresse de l'appuyer de tous ses moyens. En France un cantonnier suffit pour l'entretien de 4,000 mètres de route ; on pourrait sûrement calculer ici sur la même base, de sorte que, pour une assez faible rétribution, les habitants seraient déchargés de la responsabilité et du travail de l'entretien, actuellement à leur charge.

Il prie le conseil de remarquer que ce n'est pas créer une dépense nouvelle, mais régulariser une dépense déjà existante en la répartissant sur des bases plus équitables, car, d'après le mode de répartition actuellement en vigueur, bien des habitants de la commune profitent de la route et ne contribuent pas à son entretien.

M. *de Chazelles* croit que l'établissement des cantonniers peut être utile. Aux avantages présentés par M. Cicéron il en pourrait ajouter d'autres qui lui paraissent militer en faveur du système proposé. Les cantonniers chargés de l'entretien des routes royales en feraient la police ; ce serait peut-être le moyen d'avoir une police rurale, qui manque

au pays. S'il combat la proposition, c'est parce qu'il ne la trouve pas à sa place; elle lui paraît trop importante pour être présentée par voie d'amendement et glissée furtivement en quelque sorte dans le décret municipal. Si le gouvernement présentait un projet sur la matière, il l'accompagnerait sans doute de tous les documents propres à éclairer le conseil, qui voterait alors en connaissance de cause. On saurait d'abord s'il est possible d'avoir des cantonniers; on fixerait leurs traitements en raison des fonctions qui leur seraient confiées, dès lors on pourrait apprécier le sacrifice que chaque commune aurait à s'imposer. Les renseignements fournis par M. le directeur de l'intérieur lui paraissent tout à fait insuffisants. Si en France c'est le poids des voitures qui détériore les chemins, à la Guadeloupe, ce sont les pluies des tropiques, qui font souvent un torrent de chacune de nos routes. On ne peut espérer qu'un cantonnier entretienne 4,000 mètres de routes: les hommes n'ont pas ici la même activité qu'en France; dans les colonies, la continuité de la chaleur les énerve, et cependant, en prenant pour base les données mêmes de M. le directeur de l'intérieur, l'amendement de M. Cicéron imposerait aux grandes communes une dépense annuelle de sept à huit mille francs. Le décret municipal contient déjà une si longue nomenclature des charges obligées, qu'on ne peut songer à l'augmenter encore; si la proposition de M. Cicéron devait être adoptée, sa place serait parmi les dépenses facultatives. Les lois mettent à la charge des communes la confection et l'entretien des routes royales; pourvu qu'elles remplissent leur tâche, on peut bien les laisser libres de choisir le mode d'exécution.

En terminant, l'orateur répète que ce n'est pas le système proposé qu'il a voulu combattre; qu'il désire même que le gouvernement présente la question au conseil, afin qu'elle puisse être examinée avec maturité; mais elle lui paraît assez importante pour être l'objet d'un décret particulier.

M. *Deville* propose le renvoi aux dépenses facutatives. Il lui semble qu'on ne peut imposer aux communes l'obligation d'adopter un nouveau mode d'entretien des routes si elles se trouvent bien de l'ancien. C'est à elles à juger de la nécessité de ce changement.

M. *Cicéron* répond que le système qu'il a proposé ne peut avoir d'effet qu'autant qu'il sera obligatoire pour toutes les communes, parce qu'en pareille matière il faut de l'uniformité. Si l'on adopte son amendement, l'administration présentera un projet de décret à ce sujet, et alors le mode de

réparations des routes sera définitivement réglé pour toute la colonie.

L'établissement des cantonniers aura en outre cet avantage d'offrir une ressource honorable aux affranchis, à qui leur répugnance à cultiver la terre laisse peu de moyens de travail, et dont l'apathie cédera sans doute devant la perspective d'un salaire assuré et d'une certaine position comme agents du gouvernement.

M. *Claveau* appuie sur cette dernière considération, qui lui semble devoir agir puissamment sur la décision du conseil. Il fait remarquer en outre que, les propriétaires ne pouvant se livrer aux travaux de réparations qu'à certaines époques de l'année, alors que la morte-saison leur laisse un peu de temps disponible, il s'ensuit que les dégradations ne peuvent toujours être réparées à temps, et font bientôt des progrès considérables; tandis qu'avec des hommes toujours sur les lieux, remédiant au moindre dégât, l'entretien des routes deviendra chose facile, et l'on pourra espérer de les conserver long-temps en bon état.

M. *Joseph Caillou* dit que ce n'est pas au sujet de l'organisation municipale qu'on peut songer à improviser un système d'entretien et de répartition des routes. Que l'administration, si elle croit un changement nécessaire à cette partie du service public, présente plus tard un projet de décret sur la matière : ce sera alors le moment d'entamer une discussion qui lui semble aujourd'hui inopportune.

L'amendement de M. Cicéron, mis aux voix, est rejeté.

M. *Claveau* propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

Le traitement du secrétaire du maire.

Il pense que c'est par omission que cette dépense ne figure pas au projet, car il ne peut croire qu'après avoir chargé le maire de tant de fonctions diverses, surtout après lui avoir donné l'état des registres de l'état civil, on ne veuille pas lui accorder un secrétaire pour l'aider dans la partie matérielle de ses travaux. Ce serait s'exposer à ne trouver personne pour remplir des fonctions par trop pénibles.

M. *Partarrieu* dit que le projet ne pouvait accorder un traitement à un fonctionnaire qu'il n'avait pas constitué. Il rappelle qu'à la première discussion, un amendement semblable ayant été proposé, le conseil se décida à le repousser, guidé par cette considération que toutes les communes ne sentiraient peut-être pas le besoin d'un secrétaire, et qu'il fallait les laisser juges de l'utilité de cet emploi. Il lui

semble que la même considération doit conduire aujourd'hui au même résultat. Il demande qu'au moins, si l'amendement est adopté, la commission soit chargée de présenter un article au sujet de la nomination et des fonctions de secrétaire.

Plusieurs membres parlent en faveur de l'indispensable nécessité d'un secrétaire de la commune, sans l'aide duquel les fonctions de maire deviendraient impossibles à remplir.

Le conseil, consulté, adopte l'amendement de M. Claveau, et le renvoi à la commission, proposé par M. Partarrieu.

A cinq heures la séance est levée.

Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — Suite de la discussion sur le projet de décret concernant *l'organisation municipale.*

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
De Bérard, Portier. Ambert.

SEANCE DU 7 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui 7 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 23 membres.

Le directeur de l'intérieur, M. Motas, commissaire ordonnateur, et M. le procureur général, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décrt concernant *l'organisation municipale.* Elle est reprise à l'art. 60.

Le *Rapporteur* dit que la commission, après avoir examiné quel serait le mode de nomination le plus convenable pour le secrétaire de la commune, considérant que le secrétaire est en rapports continuels avec le maire; que celui-ci est responsable de ses actes, et doit par conséquent pouvoir lui donner toute sa confiance; qu'en France, enfin, cette nomination est donnée aux maires, a pensé qu'il devait en être de même dans la colonie : en conséquence, il propose un article ainsi conçu :

Le maire a droit à un secrétaire payé par la commune. Il nomme et révoque ce secrétaire.

Cette proposition est adoptée. — L'article sera intercalé au projet sous le § 12.

Art. 61. — Les § 8 et 9 de l'article précédent, renvoyés

aux dépenses facultatives, prennent place au présent article sous les n°s 1 et 2, et l'article est adopté avec cette addition. Il sera ainsi conçu :

Art. 61. « Sont dépenses communales, *réglées* d'après délibération du conseil municipal :

» 1° Le local servant à l'instruction primaire et au logement de l'instituteur ;

» 2° Les secours aux écoles primaires en faveur des enfants indigents et subventions aux colléges communaux ;

» 3° L'entretien de l'horloge, des fontaines, des halles et autres biens communaux ;

» 4° L'entretien des jardins et promenades appartenant aux communes. » (Le reste de l'article comme au projet du gouvernement.)

Art. 62. — Cet article est ainsi conçu :

« Il sera pourvu aux dépenses communales au moyen :

» 1° Des revenus, rentes, intérêts et produits de toute nature des immeubles ou des capitaux appartenant aux communes ;

» 2° Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics et sur la voie publique, ainsi que des droits de voirie légalement établis ;

» 3° Du produit des octrois municipaux légalement établis;

» 4° Des rétributions payées par les propriétaires des bestiaux envoyés au pâturage sur les terrains communaux ;

» 5° Du produit des droits de péage autorisés au profit des communes par le gouvernement, conformément aux lois ;

» 6° Des droits de pesage, mesurage et jaugeage, légalement établis ;

» 7° Du produit de la part des patentes attribuée aux communes ;

» 8° Du produit des amendes attribuées aux communes ;

» 9° Des centimes additionnels sur la taxe des loyers de maisons dans les villes et bourgs ;

» 10° Du droit établi, par l'arrêté du 24 décembre 1825, sur certaines marchandises à leur entrée dans la colonie, et dont la répartition aura pour base la population libre.

» Le chiffre de cette population sera doublé pour les communes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et augmenté de moitié en sus pour celles du Moule et du Grand-Bourg de Marie-Galante ;

» 11° De moitié du produit des licences de cabaret ;

» 12° De la taxe qui sera établie sur les nègres de grande culture, additionnellement au droit en remplacement de la capitation ;

» 13° Des centimes additionnels sur les nègres des villes et autres communes dont la capitation est payée directement par les maîtres ;

» 14° Des centimes additionnels au droit de patente industrielle ;

» Le décret du budget sur les recettes déterminera le montant des différentes taxes additionnelles indiquées par les § 9, 12, 13 et 14 du présent article ;

» 15° Et enfin des autres droits établis ou à établir dans les communes. »

§ 1 à 5. — Ces paragraphes sont adoptés.

§ 6. — Il est retiré par suite d'un vote antérieur.

§ 7, 8 et 9. — Adoptés comme au projet.

§ 10. — Ce paragraphe se subdivise en deux alinéas.

Le premier dispose que la répartition du droit d'octroi perçu sur certaines marchandises à leur entrée aura pour base la population libre.

Le second est ainsi conçu : « Le chiffre de cette population sera doublé pour les communes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et augmenté de moitié en sus pour celles du Moule et du Grand-Bourg de Marie-Galante. »

La commission, par les motifs exprimés au rapport, demande la suppression de cet alinéa.

« L'impôt de l'octroi, dit M. *Patron*, étant établi au profit des communes, doit être réparti entre elles, non en proportion des individus qui les composent, mais en proportion de la consommation qu'elles font des objets sur lesquels frappe cet impôt. Or il ne peut être mis en doute que la population des villes, qui s'accroît incessamment d'une population flottante, tant par sa garnison que par les mouvements de son port, ne consomme dans une bien plus grande proportion que les campagnes certains articles qui sont d'ailleurs pour elle d'un usage plus journalier, tels que les vins, la farine et autres objets sur lesquels reposent principalement ces droits, et que, si l'on prend pour base de la répartition du produit de cet impôt la population des communes, il faut, pour qu'il y ait équité, que le chiffre de la population sédentaire des villes soit au moins doublé.

L'orateur ajoute qu'il est facile de prouver par des chiffres combien la consommation des objets imposés est plus considérable dans les villes que dans les communes rurales. Il se consomme annuellement environ 36,000 barils de farine dans toute la colonie ; la consommation des deux villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre est à elle seule de 16,000 barils en pains fabriqués seulement : si l'on ajoute à ce chiffre

la quantité de farine employée à d'autres usages et la consommation du Moule et du Grand-Bourg de Marie-Galante, on n'aura pas de peine à atteindre le chiffre de 18,000 barils, c'est-à-dire que la consommation des communes urbaines entre pour moitié dans la consommation générale. Par des calculs semblables on démontrerait qu'il en est à peu près de même pour la plus grande partie des autres marchandises frappées du droit d'octroi. Il est donc juste que cet impôt profite surtout aux communes urbaines, qui en consomment une si grande partie.

M. *J. Caillou* dit que la consommation de l'homme libre qui habite la ville ou la campagne est toujours la même, et que, puisque l'impôt doit profiter à qui le paie, il en résulte que la répartition doit avoir pour base la population libre, sans augmentation de chiffre de cette population pour les communes urbaines. Ne point comprendre dans la base de répartition le chiffre de la population esclave, comme si cette population ne consommait pas la moindre parcelle des objets imposés, c'est déjà faire une large part aux communes urbaines, et par cette concession on compense et au delà la consommation présumée de la partie flottante de la population des villes et celle de leurs garnisons. Lors de la première discussion, toute la question était de savoir si le chiffre de la population esclave ne devait pas avec justice entrer dans le chiffre devant servir de base à la répartition. Les défenseurs des intérêts urbains ne songeaient alors qu'à repousser cette proposition, qui s'appuyait pourtant de raisonnements assez solides : car, vu l'état progressif d'amélioration dans le bien-être des esclaves, on ne peut nier qu'ils consomment aujourd'hui une quantité considérable de marchandises frappées du droit. On avait donc lieu de penser que cette concession devait satisfaire toutes les exigences, et l'on doit s'étonner aujourd'hui des nouvelles prétentions que l'on élève en faveur des communes urbaines.

M. *de Lacharrière* dit que le mode de répartition proposé par la commission est évidemment tout en faveur des communes urbaines, car la population esclave, quoi qu'on en dise, consomme une quantité considérable de marchandises imposées : le lard, le bœuf salé, le tabac surtout, qui est pour le nègre un objet de première nécessité et dont il fait usage avec excès, sont de consommation journalière dans les ateliers. C'est déjà beaucoup que de ne point tenir compte de cette consommation, et l'on devrait, ce lui semble, être satisfait d'un mode de répartition si peu favorable aux communes rurales, vu le peu d'importance de leur population libre.

M. *Bonnet* dit qu'en effet l'homme libre, ainsi que l'a avancé M. Caillou, consomme toujours en même quantité, qu'il habite la ville ou la campagne; mais que, si ce principe est juste en thèse générale, l'application qu'en a faite l'honorable membre est évidemment fausse, parce qu'il ne s'agit pas ici de consommation en sens absolu, mais de la consommation de certains objets déterminés, et que l'on ne peut nier que cette consommation soit plus active dans les villes que dans les campagnes.

L'orateur ajoute que les villes ont à leurs charges de grandes dépenses qui profitent pour la plupart à la campagne, et qu'il est juste par conséquent de leur donner une plus grande part dans le produit d'un impôt dont elles acquittent du reste à elles seules plus de la moitié.

M. *de Chazelles* répond que, si les communes urbaines ont plus de dépenses que les communes rurales, elles ont aussi plus de ressources; que c'est là une simple affaire de budget communal.

Il pense, du reste, qu'il ne s'agit ici que d'une question de chiffres, et c'est avec les chiffres mêmes de l'honorable M. Patron qu'il tâchera de démontrer combien la proposition de la commission est encore favorable aux villes.

La consommation générale de la farine est de 36,000 barils, dont 16,000 consommés par les deux villes; si l'on déduit de ces 16,000 barils la farine consommée par les campagnes, qui s'approvisionnent dans les villes, et la consommation de la garnison, qui doit profiter à toute la colonie, la consommation des villes se réduira tout au plus aux deux cinquièmes de la consommation générale, et, d'après la proposition de la commission, les communes urbaines entreraient pour près de moitié dans la répartition du produit de l'impôt. C'est faire beaucoup en leur faveur de ne pas comprendre dans la base de cette répartition le chiffre de la population esclave; il est évident que le projet du gouvernement réduirait à rien la part des communes rurales dans le revenu du droit d'octroi.

M. *Patron* fait observer que l'honorable préopinant a omis d'ajouter aux 16,000 barils de farine consommés par la Pointe-à-Pitre et la Basse-Terre la consommation des deux autres communes urbaines, le Moule et le Grand-Bourg de Marie-Galante; qu'il a omis encore d'y ajouter la farine employée dans les villes à d'autres usages qu'à la fabrication du pain; et qu'il en a défalqué à tort les approvisionnements des campagnes, qu'il n'y avait pas compris; il ne peut donc y avoir de l'exactitude dans les calculs qu'il a présentés.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que le gouvernement, juge impartial en pareille matière, n'a été guidé dans la proposition que par un sentiment de stricte justice. Les villes, en effet, ont à leur charge des dépenses considérables dont profite la campagne; elles paient une police qui veille sur ses esclaves, elles entretiennent des pavés qui servent aux voitures chargées du transport de ses denrées; leur éclairage, leur propreté, sont autant d'avantages dont jouissent les habitants des campagnes qu'y amènent leurs affaires ou leurs plaisirs. Il est donc juste qu'il leur soit fait une large part dans le produit d'un impôt dont elles acquittent du reste à elles seules la plus grande partie par leur consommation incessante et active.

L'orateur ajoute qu'on doit s'en rapporter à l'exactitude des renseignements fournis par l'honorable M. Patron, et que ne détruisent point les calculs de M. de Chazelles, parce que le chiffre de 16,000 barils ne représente que la seule consommation des deux villes principales, et qu'il serait en outre par trop injuste de ne pas vouloir faire entrer en ligne de compte la consommation des garnisons; qu'il faut encore y ajouter au contraire celle de la marine marchande.

M. *Claveau* dit qu'au moyen de l'état statistique de la population, il est facile de démontrer qu'il y a injustice envers la campagne, non seulement dans le projet du gouvernement, mais même dans la proposition de la commission. La population libre des deux villes est de 9,500 âmes environ, la population esclave de 7,200. La population libre des campagnes est de 14,000 âmes; la population esclave de 72,000 âmes, d'où les deux proportions suivantes : la population libre des villes est à la population libre des campagnes comme 9 est à 14; la population esclave des villes est à la population esclave des campagnes comme 72 à 720 ou comme 1 à 10. Or, comme la consommation d'un homme est la même partout, et que la répartition doit être faite en vertu de cette consommation, on peut conclure que la part des villes dans le produit de l'impôt doit être à celle des campagnes comme 10 à 24.

Il est facile de se convaincre, en présence de ces calculs, que la proposition de la commission favorise encore les communes urbaines au détriment des communes rurales.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que ces calculs absolus sont tout à fait sans fondement, parce qu'il ne s'agit pas ici de la consommation générale du pays, mais seulement de la consommation de certains objets frappés de l'impôt, tels que

la bière, le genièvre, la farine, le vin, etc., dont la consommation est presque nulle hors des villes.

M. *Portier* dit que la cause des villes a dans le projet une grande présomption de justice en sa faveur. Le gouvernement, juge impartial des droits de tous, a déclaré que, dans l'impôt de la consommation, une plus large part devait revenir aux villes, et il n'a pas agi sans réflexion : en effet, les objets soumis à l'octroi se consomment dans une bien plus grande proportion qu'à la campagne ; il y a nécessité absolue pour tous de consommer ces objets, tandis que la plupart des libres peuvent s'en passer et s'en passent à la campagne. Dans les villes, les relations des citoyens sont plus fréquentes entre eux et entre les citoyens et les étrangers ; le luxe de la table est donc plus considérable. M. Patron a prouvé que la commission de la Pointe-à-Pitre en farines est le tiers de la consommation générale de l'île. Il est facile de comprendre que celle du vin, du beurre, du genièvre, est dans une proportion plus grande encore ; la Pointe-à-Pitre aurait donc droit au moins au tiers de l'impôt de l'octroi ; dans le projet de la commission, il ne lui en reviendra qu'un peu plus du cinquième. L'esclave des villes consomme comme le libre ; c'est donc à tort que quelques orateurs font sonner comme une concession faite aux villes, comme une grâce, de ne pas compter les esclaves dans la répartition ; les 10,000 esclaves des villes consomment plus des objets imposés que les 80,000 de la campagne. — Il est d'ailleurs dans les villes une population flottante dont il est juste de leur tenir compte. — On dit que les villes sont plus riches que la campagne ; on serait tenté de le croire en voyant que, dans l'impôt général, leur charge est proportionnellement la plus lourde. Mais malheureusement cette richesse n'est qu'une chimère ; il n'y a donc pas lieu de l'expier par une moindre part au banquet de l'octroi. — En résumé, le juge naturel du litige était le gouvernement ; sa sentence est conforme à la justice : il faut s'y soumettre.

L'orateur vote contre l'amendement de la commission.

Le conseil, consulté, adopte l'amendement de la commission.

Le premier alinéa du paragraphe est également adopté.

M. *Patron* propose l'amendement suivant :

« La garnison sera comprise dans le chiffre de la population qui servira de base à la répartition de l'impôt. »

Il dit que la présence des garnisons augmente les charges des villes ; qu'il est donc juste de leur en tenir compte dans la répartition à faire du produit de l'impôt de consommation.

Plusieurs membres opposent à cet amendement que, si le

chiffre de la population esclave n'a pas été compris dans le chiffre devant servir de base à la répartition, c'est parce que la consommation de la garnison a été considérée en quelque sorte comme une compensation à celle de la population esclave; qu'ainsi l'on ne pourrait sans injustice adopter l'amendement de M. Patron.

Cet amendement est rejeté.

§ 11. — M. *Ledentu* propose par amendement d'attribuer aux communes la totalité du produit des licences de cabaret au lieu de la moitié, comme le porte le projet du gouvernement.

Il rappelle que, lors de la première discussion sur un amendement qu'il avait présenté, le conseil avait alloué aux communes le produit entier des licences de cabaret. On était guidé par cette considération que, l'organisation municipale mettant à la charge des communes grand nombre de dépenses dont la caisse coloniale se trouverait soulagée, il était juste de leur donner aussi les moyens d'y faire face. Cette considération lui semble devoir agir avec autant de force aujourd'hui.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que l'administration n'avait pas perdu de vue cet amendement; mais que, tout en faisant la part des communes, elle avait dû songer aussi à l'intérêt de la caisse coloniale, qui a encore à sa charge l'allocation en faveur de la gendarmerie, comprise dans les dépenses de police auxquelles l'impôt sur les licences devait subvenir. Il lui semblait avoir tout concilié en faisant deux parts égales du produit de cet impôt.

L'amendement de M. Ledentu, mis aux voix, est adopté.

§ 12, 13, 14 et 15. — Ces paragraphes sont successivement adoptés.

Art. 63. «Lorsqu'un conseil municipal jugera utile aux intérêts de la commune de contracter un emprunt, cet emprunt ne pourra être conclu qu'en vertu de l'autorisation donnée par le gouverneur en conseil.»

La commission propose de disposer que les communes ne pourront contracter d'emprunt qu'en vertu d'un décret colonial, et non d'une autorisation du gouverneur en conseil, comme le porte le projet.

Le *Rapporteur* donne les motifs de cet amendement. (*Voir le rapport.*)

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que l'administration a agi à cet égard par analogie de ce qui se pratique en France, où les emprunts communaux sont autorisés par ordonnance royale. Il lui semble que le gouvernement présente toutes les garanties possibles, et qu'on peut sans crainte se fier à lui du soin de n'agir qu'avec circonspection en pareille matière. Un

emprunt ne donne pas toujours lieu à un impôt extraordinaire, et lorsque ce cas se présenterait, le conseil colonial interviendrait de plein droit, car nulle perception ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret. De plus, comme la nécessité de l'emprunt se constate par une délibération du conseil municipal, il n'est pas présumable que les représentants d'une commune lui imposent jamais des charges inutiles. Les appréhensions qu'on manifeste lui semblent donc sans fondement.

Le *Rapporteur* dit que, si le législateur en France a laissé au domaine des ordonnances royales les autorisations à donner aux emprunts communaux, c'est parce qu'il eût été matériellement impossible aux chambres, vu le grand nombre des communes, de s'occuper de ces détails sans inconvénients pour les intérêts généraux du pays; mais qu'ici les communes sont assez réduites pour que le conseil colonial puisse intervenir sur des points qui sont essentiellement dans ses attributions.

M. *de Chazelles* dit que la proposition de la commission n'a pas été dictée par les motifs de défiance que semble lui attribuer M. le directeur de l'intérieur, mais bien par cette considération puissante que le projet du gouvernement concéderait indirectement aux communes le droit de s'imposer sans l'intervention du conseil colonial. En effet, un emprunt nécessitera presque toujours un impôt extraordinaire; le conseil colonial sera bien appelé à délibérer sur l'utilité de cet impôt; mais l'autorisation préalable de l'emprunt entraînera toujours un vote approbatif, et la délibération du conseil ne sera plus que de pure formalité.

M. *Portier* fait observer que l'amendement de la commission pourrait souvent nuire aux intérêts des communes en les privant d'une ressource utile. Il peut arriver qu'une dépense urgente se présente avant que les fonds qui doivent y faire face aient été perçus; voilà le cas d'un emprunt sans le secours d'un nouvel impôt. Si l'on est obligé d'attendre la session du conseil colonial, la commune restera dans l'embarras, et quand viendra le décret, l'urgence n'existera plus, et l'autorisation sera inutile. Il faut laisser à l'administration le soin de régler ces intérêts de détail; il n'y a pas à craindre qu'elle autorise jamais un emprunt qui nécessiterait par la suite une augmentation d'impôt, car il serait au pouvoir du conseil colonial d'infirmer plus tard cet acte de pouvoir exécutif.

L'amendement de la commission, mis aux voix, est rejeté.

Le conseil adopte l'article du projet.

Art. 64 à 68. — Ces articles sont adoptés sans observation.

Art. 69. « L'établissement des différentes taxes énoncées au dernier paragraphe de l'article précédent sera fait par une délibération du conseil municipal, approuvée par le gouverneur. »

Cet article est adopté, en ajoutant au mot *gouverneur* ceux-ci : *en conseil*.

Art. 70 à 75. — Adoptés comme au projet.

Art. 74. « Le trésorier de la colonie, soit par lui, soit par ses agents, remplit les fonctions de receveur municipal. »

M. *Portier* demande la suppression de cet article. « Il y a danger, dit-il, à dessaisir les communes de l'administration de leurs deniers. Sans doute les avantages actuels de ce système ont fait passer sous silence les inconvénients qui peuvent en résulter; mais, tout récemment encore, la commune de la Pointe-à-Pitre n'a-t-elle pas fait la triste expérience du vice de cette disposition? Elle avait dans ses caisses le produit d'un impôt légalement établi en sa faveur; un avis du conseil général, accueilli par l'administration, fit attribuer à la caisse coloniale cette portion de revenus. Il est évident que le conseil général n'entendait régler que l'avenir; cependant l'administration, faisant un rappel sur le passé, demanda que les fonds perçus avant la promulgation de la loi, et qui se trouvaient encore en caisse, suivissent le sort des perceptions à venir, c'est-à-dire qu'elle voulut faire rétroagir la loi. La commune résista; mais avant que le litige fût soumis aux tribunaux compétents, avant qu'il y eût décision légale, l'épée d'Alexandre trancha le nœud, et un arrêté du gouverneur ordonna au trésorier, qui eut la faiblesse d'obéir, de vider la caisse communale pour emplir celle de la colonie. Il est évident que, si la commune avait eu la disposition de ses fonds, la nécessité d'accompagner l'arrêté de baïonnettes aurait empêché un acte aussi arbitraire.

» Dans une autre circonstance, c'est encore pour avoir retiré à la commune l'administration de ses deniers pour les confier à l'agent du pouvoir, que l'on a fait éprouver à la Pointe-à-Pitre une perte plus importante peut-être.

» Est-ce en présence de pareils faits qu'il convient de sanctionner aujourd'hui une disposition qui entraîne avec elle de si graves inconvénients? Qu'on laisse aux conseils municipaux le soin de choisir leurs trésoriers : sans doute ce choix se dirigera le plus souvent sur celui de la colonie; mais ne leur en faites pas une obligation, et laissez-les libres d'investir de leur confiance celui qu'ils en croiront digne. »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que la disposition que

combat l'honorable préopinant est toute dans l'intérêt des communes, auxquelles elle donne des garanties de sûreté en même temps qu'elle leur procure une économie dans les frais de perception. Quant au blâme que l'orateur a voulu déverser sur certains actes de l'administration, il ne répondra qu'à la première inculpation, laissant à M. l'ordonnateur le soin de donner au conseil des explications sur un fait qui le concerne plus particulièrement.

L'administration, en ordonnant le versement dont a parlé M. Portier, n'a pas exercé un pouvoir arbitraire, mais a simplement usé d'un droit qui était incontestablement le sien. En 1832, le conseil général, ayant à arrêter le budget de l'année courante, décida que le droit de tonnage, perçu jusqu'alors au profit de la caisse municipale de la Pointe-à-Pitre, serait attribué à la caisse coloniale à partir du 1er janvier de la même année. C'est en vertu de cette décision que l'administration ordonna le versement en question. Si la commune en a souffert, ce n'est pas au gouvernement qu'il faut s'en prendre.

L'orateur ne pense pas que les inconvénients signalés par l'honorable préopinant soient de nature à balancer les avantages que retirent les communes du mode proposé par le projet.

M. *l'Ordonnateur* dit que l'inspection de la caisse municipale est particulièrement confiée aux maires; que, si celui de la Pointe-à-Pitre eût fait son devoir dans les circonstances fâcheuses qu'a rappelées l'honorable M. Portier; si, par des vérifications fréquentes, il se fût assuré par lui-même du véritable état de la caisse communale, on n'aurait sans doute pas eu à déplorer un événement dont on veut aujourd'hui faire peser toute la responsabilité sur l'administration; que, loin de là, les états du maire faisaient figurer à l'actif de la caisse des sommes qui n'y existaient plus depuis long-temps; de sorte que le gouvernement, qui devait s'en rapporter à un fonctionnaire si intéressé à la bonne administration des deniers de sa commune, n'a pu constater le déficit que lorsqu'il était impossible d'y remédier.

L'orateur ajoute que du reste la caisse communale ne perdra rien en cette circonstance, parce que le cautionnement du comptable garantit la rentrée des fonds; qu'elle aura au contraire l'avantage de recevoir en espèces une somme qui n'existait qu'en billets de banque, et qui ne serait aujourd'hui qu'une valeur inerte.

M. *Cicéron* dit que la commune du Moule avait aussi à cette époque des fonds dans la caisse du préposé du trésor

à la Pointe-à-Pitre. Il demande si le maire du Moule aurait le droit de procéder à une vérification de la caisse du receveur, et il observe que ce droit même, à si grande distance, serait à peu près illusoire. Il voudrait aussi avoir l'assurance que la rentrée de ces fonds est suffisamment garantie à la commune.

M. *l'Ordonnateur* répond que le droit d'inspection appartient incontestablement aux maires, et qu'il est de leur devoir de l'exercer. Il peut assurer, du reste, à l'honorable préopinant, que la rentrée des sommes dues à la commune du Moule lui est entièrement garantie.

Le conseil, consulté, rejette la proposition de M. Portier.

L'article est adopté comme au projet.

M. *l'Ordonnateur*, appelé à la tribune pour une communication au nom du gouvernement, présente un article additionnel au projet de décret concernant la demande d'un crédit supplémentaire pour l'exercice de 1836. Cet article a pour but de transporter au budget de 1836 une allocation de 6,000 francs figurant à celui de 1835, et dont la dépense n'a pas été faite.

Il dépose les pièces sur le bureau, et le *Président* lui donne acte de cette communication.

Le président invite les bureaux à nommer la commission de comptabilité dans leur prochaine réunion.

A cinq heures la séance est levée.

Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — Suite de la discussion sur le projet du décret concernant *l'organisation municipale.*

Les Secrétaires,	*Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, PORTIER.	AMBERT.

SEANCE DU 8 JUIN 1836.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui mercredi, 8 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 21 membres.

M. le directeur de l'intérieur prend place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de décret concernant l'*organisation municipale.*

Art. 76 à 79. — Adoptés comme au projet.

Art. 80. — La commission a pensé qu'un décret colonial

devait suffire pour autoriser l'exécution des délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou des baux à long terme, quelle que fût la valeur de l'objet.

En conséquence, et par les motifs exprimés au rapport, elle propose la suppression de la dernière partie de l'article depuis les mots *une ordonnance du roi*..... etc.

Le conseil adopte l'amendement, et l'article ainsi modifié.

Art. 81 à 86. — Ces articles, terminant le projet, sont adoptés sans observation.

M. *Portier* demande la parole. Il pense qu'il n'est pas trop tard pour demander le rejet d'une loi qui n'est pas conforme aux vrais besoins du pays. Il ne faut pas, dit-il, que, lorsque l'insuffisance et les vices de cette loi se feront sentir, et en appelleront la réforme, ceux qui voudront la défendre puissent s'autoriser du silence général des membres actuels du conseil colonial. L'orateur vient poser une pierre qui servira peut-être un jour au nouvel édifice.

Il ajoute : « L'organisation municipale dont on vient de voter les articles en détail est mauvaise comme tout ce qui a eu un mauvais commencement. Le malheur de cette loi est de nous avoir été présentée dans un temps où notre éducation politique était jeune encore. Notre inexpérience y a jeté pêle-mêle toute sortes de matières, et notre premier enfant fut un monstre. Au lieu de l'étouffer, on s'est contenté de le dégrossir, et on le rend faible et débile à nos mains paternelles pour le repétrir. En un mot, c'est un replâtrage plutôt qu'une œuvre nouvelle et durable qu'on nous propose.

» Les préoccupations d'une première discussion ont nui à celle qui vient de se terminer. On a cru que ce qui avait eu une fois notre assentiment devait l'avoir toujours. C'est au point qu'on est venu à cette tribune vous proposer d'adopter en masse et sans examen tous les articles de l'ancien projet qui avaient déjà été votés par le conseil. On a voulu plutôt se montrer constant dans ses opinions, que législateur.

» Personne, que je sache, ne s'est occupé jusqu'ici de comparer l'ordre de chose qu'on veut abolir avec celui qu'on lui substitue. La question n'était cependant pas sans intérêt, surtout en présence des défiances qu'inspire la nouvelle institution.

» Messieurs, il est dans les masses un bon sens qui précède toute réflexion, un tact, une sorte d'instinct qui juge une mesure au premier coup. Celle-ci est impopulaire, tout le monde en convient. On en aurait peut-être trouvé la

cause si on l'avait cherchée ; pour moi, je crois l'avoir devinée. Nos mœurs, nos préjugés, nos goûts, nos habitudes ne s'accommodent pas d'une magistrature municipale ; nous lui préférerons toujours une institution militaire. Aussi, quand le pays fut appelé à gérer ses affaires, ce n'était pas de nouveaux magistrats qu'il demandait à ses représentants, c'étaient des institutions plus fortes, des attributions plus fixes et mieux définies, qu'il désirait pour les magistrats qu'il possédait déjà. La Martinique aperçut ce besoin des populations coloniales, mais d'une manière confuse et timide, et elle perdit le fruit de cette découverte autant peut-être pour avoir voulu allier des choses opposées, que pour s'être trouvée isolée dans ses vues. Aussi je conviens, Messieurs, que vous vous êtes montrés plus conséquents : une fois que vous avez eu adopté les maires, vous leur avez donné une physionomie, une allure, un habit tout à fait métropolitans ; mais, soyez-en persuadés, ce ne sont pas des maires de communes, ce sont des commandants de quartiers qu'il nous faut.

» Cette vieille institution a pris racine dans le pays, et il faut avouer qu'elle lui convient. Les souvenirs les plus glorieux de notre histoire lui appartiennent, et elle seule peut constituer fortement le pouvoir dans nos campagnes. On oublie trop vite l'esprit belliqueux du colon, et la nécessité de le tenir toujours armé. Citoyen, il faut qu'il apprenne, durant la paix, à connaître, aimer, respecter le chef qui lui commandera dans la guerre.

» Les attributions toutes pacifiques du maire sont peu propres à lui donner la considération dont il a besoin. Dans les occasions fréquentes où il lui faudra contenir les masses, museler le désordre, s'il lui faut recourir à l'action d'un tiers, son autorité sera faible et peu salutaire ; l'action lente des dépositaires de la force, leur mauvaise volonté, peut-être, paralyseront ses bonnes dispositions ; un moment perdu sera peut-être irréparable. Dans de pareils moments, le bras qui agit doit appartenir à la pensée qui conçoit, pour être efficace : plus le pouvoir est concentré, plus il a de ressort, et nous avons besoin d'un pouvoir agissant. Le moment n'est pas loin peut-être où la magistrature citoyenne sera la sauve-garde du pays. Puisque nous avons le droit de la constituer, faisons-la donc grande et puissante pour qu'elle soit salutaire. Pour moi, si mes vœux étaient écoutés, nous aurions dans les commandants de quartier autant de rois absolus.

» Le commandant militaire est recherché par une popula-

tion belliqueuse; des fonctions ambitionnées cachent leurs épines. Dans les maires, magistrature pâle et décolorée, on ne verra que des charges, et si vous avez des maires, vous ne le devrez qu'au dévoûment de quelques citoyens. Ce dévoûment se rencontrera-t-il toujours dans les plus capables, et ne cédera-t-il jamais aux dégoûts sans nombre d'une magistrature dominée par tant de fonctionnaires de bas étage?

» L'épaulette impose naturellement à tous les agents de la force; l'écharpe ne les contient pas toujours, et ne les contiendra jamais que par la crainte éloignée des réprimandes d'un chef. On sait assez de quelle épithète méprisante des hommes armés saluent un magistrat civil.

» Avec des commissaires commandants, les idées s'accommodent du cumul des fonctions civiles, administratives et militaires. Avec les maires, vous vous sentez mal à l'aise. Vous vous assujettissez à des théories, et non seulement vous refusez à ces magistrats des fonctions que l'intérêt du pays demande qu'on leur confie, mais encore vous les chargez de fonctions sans éclat, que la considération dont ils doivent jouir veut qu'on leur refuse.

» Enfin, vos maires n'ont aucun moyen d'enchaîner la mauvaise direction qui serait donnée à une escouade de gens armés placés dans leur commune. N'y eût-il que ce vice dans votre institution, il faudrait la proscrire.

» En un mot, charges, dégoûts, assujettissement, voilà vos maires; pour être juste, il faudrait les salarier.

» Nobles souvenirs, considération, puissance, action vive et forte, étendue et variété de pouvoirs, voilà les commissaires commandants. Soyons assez amis de notre pays pour les garder. »

L'orateur vote contre le projet de décret.

M. *le Directeur de l'intérieur* et plusieurs membres demandent la parole.

Le *Président* dit qu'il a commis une grande faute en accordant la parole à l'honorable M. Portier, alors qu'il n'y avait rien en délibération. Sans doute le conseil écoutera toujours avec intérêt et bienveillance les opinions que l'on viendra développer à la tribune; mais il est du devoir du président de faire observer à l'honorable membre que son discours eût dû être prononcé lorsque la discussion générale sur l'ensemble a été ouverte, et non point après la clôture de la discussion partielle sur les articles. Il espère toutefois que ce ne sera pas là un précédent que l'on puisse invoquer à l'avenir.

M. *Portier* demande la parole pour une question de principes.

Le président la refuse.

On procède par la voie du scrutin secret au vote sur l'ensemble du projet.

L'appel nominal constate la présence de 21 votants.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 15 boules blanches, 6 boules noires.

Le projet de décret concernant l'organisation municipale est adopté tel qu'il a été amendé par le conseil.

Le *Président* annonce qu'une proposition a été déposée, et qu'elle sera renvoyée dans les bureaux.

A deux heures la séance est levée.

Demain réunion dans les bureaux, séance après demain à midi. — Discussion sur la *proposition de M. Partarrieu.*

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 10 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi 10 juin 1835, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 22 membres.

M. le directeur de l'intérieur siége au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Le président fait donner lecture d'une lettre de M. Casse, ayant pour objet la demande d'un congé pour cause d'affaires pressantes. — Le congé est accordé.

L'ordre du jour est la discussion sur la proposition de M. Partarrieu.

Le *Rapporteur* donne lecture des conclusions de la commission centrale.

M. *Deville* a la parole :

« Messieurs, comme vous l'a dit l'honorable rapporteur de votre commission centrale, il serait injuste de reprocher aux colons de n'avoir ni prévu ni annoncé le danger dont l'invasion du sucre de betterave menaçait l'état.

» Dans une convocation extraordinaire, sollicitée en 1829 par plusieurs de ses membres, le conseil général de la Guadeloupe appela l'attention du gouvernement sur le rapide accroissement de la production du sucre de betterave, accroissement dû principalement à la proctection accordée à

cette industrie avec une partialité aussi choquante par son injustice que désastreuse dans ses conséquences. Il invoqua le contrat qui unit les colonies à la France, demanda qu'il fût respecté non seulement comme établi sur un droit incontestablement acquis aux colonies, mais encore comme intéressant essentiellement l'industrie agricole et manufacturière de la France, sa navigation marchande et sa puissance maritime. Il réclama des mesures promptes et efficaces pour arrêter le développement de cette industrie, qui, arrivant en peu d'années à un certain degré de prospérité, envahirait tous les marchés de France, en exclurait le sucre de cannes, et mettrait les colons dans la dure nécessité de renoncer à leur principale culture, ou de chercher d'autres marchés pour le débouché de leurs productions.

» Ces réclamations, plusieurs fois renouvelées par le conseil général de la Guadeloupe, n'eurent d'autres effets que de stériles promesses, dont les colonies attendent encore la réalisation.

» Mais la crise si souvent et depuis si long-temps prédite se manifeste enfin : tous les intérêts froissés se soulèvent, la lutte s'engage. Pouvions-nous rester en dehors de l'arène, lorsque de l'issue du combat dépend notre existence?

» Le conseil colonial trahirait la confiance du pays s'il se bornait à des doléances et à des représentations, s'il acceptait un faible palliatif lorsqu'un remède efficace est indispensable. Il a apprécié l'importance de ses devoirs, et il a le courage de les remplir.

» En effet, Messieurs, pour des cœurs aussi éminemment français que les nôtres, il faut un grand effort de courage et de résolution, il faut même l'inspiration du désespoir pour solliciter, dans nos rapports commerciaux avec la France, des modifications telles, que les liens qui nous unissent à cette métropole toujours chérie, quoique injuste, seraient, par leur résultat, en partie rompus.

» Mais notre ruine est imminente. En peu de temps elle serait consommée si, repoussés des marchés de France par la concurrence d'une production rivale jouissant d'aussi grands priviléges, nous n'avions la ressource de l'exportation directe pour les ports étrangers.

» Aucune autre culture ne peut offrir au pays les avantages de celle de la canne. Elle nous donne une production riche, et qui, par son encombrement, est un puissant élément de navigation du long cours, et de cabotage pour la colonie. Elle fournit un aliment sain et agréable à la classe laborieuse de la population. La privation de la mélasse

serait une véritable calamité pour nos cultivateurs. Elle donne enfin la vie à presque toutes les industries locales.

» Que d'existences seraient détruites s'il fallait renoncer à cette précieuse culture ! ! !

» Ce serait abuser de votre patience que d'entrer dans de plus longs développements ; il n'y a d'ailleurs rien à ajouter à ce que vous ont déjà fait entendre les éloquentes voix de l'auteur de la proposition et du rapporteur de votre commission centrale.

» Je vote en faveur de la demande que votre commission vous propose de faire au roi. »

M. *Patron* s'exprime en ces termes :

« La France, en établissant des colonies, a eu pour but de créer un débouché assuré à l'excédant de ses produits agricoles et industriels, et de se procurer en échange le sucre et les autres denrées intertropicales que son sol ne pouvait alors lui fournir. Elle a, en conséquence, réglé les conditions de ces rapports avec ses colonies, et c'est d'après ces conditions, qui sont devenues un véritable pacte entre elle et ses colonies, que ces dernières ne peuvent recevoir que de la France les objets de consommation et d'exploitation qui leur sont nécessaires ; qu'elles ne peuvent taxer ces objets d'autres droits que ceux que la France leur permet d'y mettre ; qu'elles ne peuvent se livrer à aucune industrie manufacturière ni à aucune production qui pourrait faire concurrence à celles de la métropole ; qu'elle ne doivent produire que des denrées intertropicales, et encore ne peuvent-elles les livrer que brutes, de manière à laisser à l'industrie de la France le bénéfice de leur raffinage.

» C'est d'après ce pacte que les colons sont tenus d'envoyer par bâtiments français toutes leurs denrées en France pour y être soumises à tels droits qu'il plaît à la France de leur imposer, et c'est en échange de conditions aussi onéreuses que la métropole accorde aux denrées coloniales le privilége d'approvisionner ses marchés de préférence à tout autre produit similaire.

» Ce pacte, qui a fait si long-temps la prospérité de la France et des colonies, la France l'a rompu en permettant la fabrication du sucre de betterave et en admettant ce sucre à sa consommation.

» Dans cette occurrence, que doivent faire les colonies? Doivent-elles réclamer l'exécution du pacte, le maintien du privilége qu'il leur concède, et qu'en conséquence la France cesse de produire du sucre de betterave ? Non, il est trop tard. La production du sucre de betterave a pris une trop

grande extension pour que pareille demande, toute juste qu'elle est, puisse être accueillie.

» Doivent-elles alors se borner à demander un impôt sur le sucre de betterave, et que cet impôt soit égal à celui qui pèse sur le sucre de canne? Non, encore, Messieurs, car, au point où en est arrivée la fabrication du sucre de betterave, les colonies ne peuvent plus lutter avec elle qu'à condition égale, et un impôt qui frapperait le sucre de betterave d'un droit semblable à celui qui pèse sur le sucre de canne ne suffirait pas pour rendre la lutte égale. En effet, si l'on considère que les colonies ne peuvent tirer que de la France tous leurs objets de consommation et d'exploitation; si l'on considère que les colonies ne peuvent expédier leurs sucres que bruts, tandis que les producteurs du sucre de betterave peuvent le faire sortir de leurs établissements tout raffiné, et gagner, par conséquent, le bénéfice du raffinage; si l'on considère, enfin, qu'il en coûte 20 fr. par quintal pour transporter le sucre des colonies à Paris, on concevra facilement qu'un droit égal ne rendrait pas les choses égales entre le sucre de betterave et le sucre de canne, mais donnerait un avantage immense au sucre indigène, avantage qui équivaudrait à un privilége.

» S'il en est ainsi, les colonies ne peuvent donc pas se borner à demander que le sucre de betterave soit imposé, ni même qu'il le soit à l'égal du sucre de canne, car ce serait une véritable déception, qui n'aurait d'autre résultat que de dissimuler le danger qui menace les colonies et la ruine inévitable qui les attend; mais elles doivent, comme elles en ont incontestablement le droit, dire à la France, avec M. Duchâtel, ministre du commerce: « Ou rétablissez les conditions qui seules rendent possible l'existence du pacte colonial, ou débarrassez-nous des liens de ce pacte. Ce qui veut dire: Ou faites que nos sucres, dont vous vous réservez le monopole, puissent être consommés ou revendus par vous, ou traitez-nous non plus comme des colonies, mais comme des départements maritimes, comme la Corse, par exemple. Faites que nous puissions toujours recevoir de France et y envoyer, par simple cabotage et en franchise, tout ce qu'il nous sera possible d'y acheter ou d'y vendre, en même temps que nous pourrons acheter et vendre à l'étranger, directement, et sous tel pavillon que ce soit, tout ce que le tarif général de France permet au régnicole d'importer et d'exporter sous les mêmes droits.

» Voilà, selon moi, Messieurs, ce que dans la circonstance présente les colonies doivent réclamer avec autant d'é-

nergie que de persévérance, et ce que la métropole ne peut leur refuser sans déni de justice et sans causer leur ruine. Cette ruine, la veut-on? Qu'on le proclame une bonne fois, de manière à ce que l'industrie de la France, son commerce, sa navigation et une grande partie même de son agriculture le sachent, et voient s'il est de leur intérêt de le souffrir. Les colons, eux, ne peuvent que demander justice, en appeler à la France, et protester hautement contre l'abus de la force, qui les met à sa merci, après avoir violé un pacte qui devait être d'autant plus sacré pour elle, qu'il était, par la nature des choses, sous la sauvegarde de son honneur.

» Si cette ruine des colonies n'est pas jurée, si la France ne la veut pas, qu'elle ne leur rende pas le privilége qui a fait leur prospérité, s'il est trop tard pour qu'elle puisse le faire sans compromettre ses intérêts; mais que, cessant de les traiter comme des colonies, elle brise les entraves mises à leur industrie et à leur production par le pacte qu'elle-même a rompu; qu'elle regarde désormais les colonies comme des portions du territoire français, habitées par des Français, et qu'elle agisse à leur égard comme elle le fait à celui de ses départements maritimes, ainsi que l'a si bien exprimé M. Duchâtel.

» Voilà, Messieurs, ce que nous devons demander à la France, et ce qu'elle ne peut nous refuser sans commettre un abus de la force, un véritable déni de justice. Mais bornons là, croyez-moi, nos réclamations, car demander la liberté du commerce serait demander à être traité plus favorablement que les départements de la France eux-mêmes; ce serait demander le privilége, lorsqu'on nous refuse la réciprocité, et l'on ne manquerait pas de se faire une arme de cette prétention pour faire rejeter ce qui est trop juste pour qu'on puisse sans impudeur nous le refuser. D'ailleurs, Messieurs, sommes-nous bien en position de soutenir la concurrence des autres pays producteurs de sucre, et avons-nous bien examiné jusqu'à quel point cette liberté commerciale nous serait avantageuse?

» Cette question est bien grave, et bien habile serait celui qui pourrait en donner la solution. Quant à moi, Messieurs, sans chercher à l'approfondir, je me hasarderai seulement à vous prier de considérer que la France, en nous accordant la liberté de commerce, renoncerait au monopole qui peut seul l'indemniser des dépenses considérables qu'elle fait pour nous; qu'en supposant qu'elle poussât la générosité jusqu'à nous accorder gratuitement sa protection, nous devrons au moins lui rembourser les frais de garnison, fortifications,

etc., etc., que nous lui coûtons, frais qu'on ne peut évaluer, pour notre seul pays, à moins de quatre millions, et qui, ajoutés aux deux millions auxquels s'élèvent nos dépenses ordinaires d'intérieur, feraient un total de six millions.

» Six millions! où trouverions-nous cette somme? Quelle que soit la manière dont on s'y prendrait pour l'obtenir, ce serait, en définitive, le sucre, comme principale production du pays, qui supporterait en presque totalité l'impôt qu'il faudrait établir pour se la procurer. Vous produisez environ soixante-dix millions de sucre, il faudrait donc que vous l'imposassiez ici d'environ sept francs par quintal. Veuillez me dire si, avec une pareille charge, vous pourrez soutenir la concurrence de Porto-Rico, de la Havane et du Brésil, dont le sol, bien plus fertile, donne deux barriques de sucre, tandis que le vôtre n'en rend qu'une.

» Les prix du sucre sont en ce moment fort élevés dans ces contrées et dépassent de beaucoup ceux des vôtres. C'est vrai! mais n'est-ce pas l'effet de circonstances passagères qui peuvent cesser d'un moment à l'autre? En effet, ces hauts prix ne sont-ils pas dus d'abord à ce que la récolte de la Louisiane a manqué par suite d'un hiver fort rigoureux, ensuite à la diminution de production dans les îles anglaises, par suite du nouveau système introduit dans leur législation; mais l'hiver prochain ne peut-il pas être moins froid et la récolte de 1837 être à la Louisiane aussi abondante que celle de 1836 a été stérile? Et l'état de choses qui a amené la diminution dans la production des îles anglaises est-il destiné à durer toujours? Non, Messieurs, la nation anglaise est incapable de sacrifier à un système enfanté par des âmes généreuses, sans doute, mais d'une application impossible, des intérêts aussi majeurs que ceux que représentent les colonies occidentales; elle a pris une mauvaise voie, elle ne tardera pas à le reconnaître; elle ne reviendra peut-être pas sur le principe qu'elle a proclamé, mais elle recourra bientôt à des moyens qui rétabliront le travail, le premier de tous les principes nécessaires à l'existence des sociétés, et la production renaîtra. Mais lors même, ce qui est impossible, que les îles anglaises viendraient à cesser de produire, le sucre de l'Inde n'est-il pas là et n'accourra-t-il pas bientôt sur les marchés de l'Europe, et, avec ses bas prix, n'établira-t-il pas une concurrence qu'il sera impossible à nos contrées de soutenir? Gardons-nous donc bien, Messieurs, de demander la liberté du commerce, d'abord parce que cette demande ne serait pas fondée sur la justice, ensuite parce que cette liberté elle-même pourrait nous

être plus nuisible que profitable ; réclamons le titre de régnicoles, afin de profiter, au contraire, des avantages que le système du droit protecteur adopté par la métropole accorde à ses départements ; réclamons avec force et énergie nos droits de Français, et nos justes réclamations trouveront de l'écho dans les cœurs de nos concitoyens, car si nous sommes fiers d'être Français, nos annales prouvent que la France n'a pas à rougir de nous compter parmi ses enfants. Ne craignons donc pas de faire entendre nos cris de détresse, et la France, si noble, si généreuse, ne sera pas assez marâtre pour les étouffer et nous traiter en parias. Je termine donc, Messieurs, en votant pour que la demande de la liberté de commerce soit retranchée de l'adresse que vous projetez. »

» Un cri de détresse se fait entendre, dit M. *Cicéron ;* il devait être l'expression pleine et entière de l'opinion du pays, et trouver de l'écho dans tous les cœurs. Je ne m'attendais donc pas à voir tout à coup se terminer le discours de l'honorable préopinant par la proposition de rejeter de l'adresse une demande qui est dans l'espérance du pays, du pays qui souffre, du pays qui succombe, du pays dont la ruine est certaine.

» La question est une question de vie, est une question de mort. Je ne m'appuierai pas sur cette idée d'être Français : l'homme dont la vie est près de s'échapper ne tient plus à aucune qualité. Je ne dirai donc pas, avec le rapporteur : *Périssent nos fortunes plutôt que la nationalité!* mais : Périsse la nationalité plutôt que nos fortunes! Les Sagontins modernes sont rares, même en théorie, et pour proverbialiser une pensée populaire : *Ventre affamé n'a pas de nationalité.* Je vous le demande, Messieurs, est-il aucun de vous capable de faire le sacrifice de sa fortune, de l'avenir de ses enfants, à un vain mot? Les leçons de l'histoire sont là, pleines de vie; il est inutile de les rappeler. Il ne s'agit point d'établir des catégories, mais de dire : Nous sommes sur le bord d'un abyme, il est de votre justice de nous en tirer. Si la France refusait plus long-temps de vous écouter, que feriez-vous? Ne devriez-vous pas la maudire comme une mauvaise mère qui abandonne ses enfants!.....

» Ne craignons pas d'étendre nos demandes, c'est le moyen d'obtenir quelque chose. Je ne blâme qu'une phrase du rapport, et j'adopte entièrement tout le reste. La liberté du commerce est la dernière ressource des colonies! »

M. *de Bérard* dit que son état de souffrance ne lui permet pas d'entamer la discussion au fond ; mais qu'il ne peut

résister au vif sentiment de douleur qu'ont fait naître en lui les paroles de l'honorable préopinant, et qu'il sent impérieusement le besoin de protester contre des sentiments qui, sans doute, ne trouveront pas plus d'écho dans la colonie entière que dans cette enceinte.

M. *Patron* dit qu'à cet égard il s'unit entièrement d'intention à l'honorable préopinant, et qu'il tient trop à sa qualité de Français pour en faire volontairement le sacrifice, n'importe en quelle circonstance. Ce qu'il voudrait, c'est que le conseil ne prît pas à la légère une détermination dont tous les résultats n'ont peut-être pas été mûrement calculés. Demander que la France nous traite désormais comme département maritime, rien de mieux, mais là devraient se borner nos réclamations, car, si nous n'avons que peu d'espoir pour le succès d'une demande si évidemment fondée, si nous craignons que la France ne puisse pas sacrifier quelques uns de ses avantages à la justice de notre cause, comment pourrions-nous nous flatter qu'elle consentît jamais à un sacrifice plus grand encore, en nous accordant l'émancipation commerciale? Mais en supposant même que notre demande soit favorablement accueillie, l'émancipation commerciale sera-t-elle donc un bienfait pour le pays? et ne serait-il pas à craindre que l'on eût plus tard à regretter un pareil changement dans le sort de la colonie? Nos terres épuisées et ne produisant plus qu'à l'aide d'engrais artificiels chèrement achetés, l'avantage qu'ont la plupart de nos voisins de trouver chez eux leurs bois de construction et leurs bestiaux, tandis que nous sommes obligés de faire venir du dehors, à grands frais, tous les objets nécessaires à l'exploitation du sol; tout cela ne nous permet pas d'espérer que nos denrées puissent soutenir la lutte sans désavantage sur les marchés étrangers. Sans doute, dans les circonstances actuelles, cette liberté de commerce nous serait favorable; mais les causes qui ont amené une hausse rapide sur les sucres étrangers ne sont qu'accidentelles, et l'ordre naturel des choses peut reprendre et reprendra nécessairement son cours d'un moment à l'autre.

En outre, peut-on espérer que la France, qui se plaint des dépenses que nous lui occasionnons, alors même qu'elle jouit pleinement de tous les avantages du contrat et qu'elle y trouve d'amples dédommagements à ces dépenses, consente à les garder à sa charge, quand tout lien sera brisé et que nous ne serons plus pour elle que d'un intérêt secondaire? Un pareil espoir serait chimérique. Abandonnés à nous-mêmes, il nous faudra faire les frais de toutes nos dépen-

ses; de lourds impôts viendront encore frapper le producteur et anéantir toute chance de salut. L'orateur pense, du reste, qu'on s'est mépris sur le véritable sens de la lettre des délégués aux ministres, et qu'il n'a jamais été dans leur intention de demander pour les colonies, non seulement la liberte illimitée du commerce, mais même la liberté de commerce; aucune phrase de cettre lettre au ministre ne donne à penser que pareille idée ait été la leur.

M. *Joseph Caillou* fait observer que l'on ne demande la liberté du commerce que subsidiairement et dans le cas seulement où la France ne rendrait pas justice aux réclamations fondées de la colonie. Tout le monde, dit-il, est d'accord sur ce point, que la situation actuelle est devenue tellement intolérable, qu'il faut en sortir, n'importe à quel prix. Ce n'est plus aujourd'hui la concurrence du sucre étranger que nous avons à redouter, mais celle du sucre indigène, qui, à la faveur d'une injuste protection, enlève au sucre colonial la consommation de la France, que devait cependant lui garantir l'exécution d'un contrat sacré. Puisque la France a violé le contrat, qu'elle ne veut plus consommer notre sucre, n'est-il pas juste, si elle persiste à maintenir un pareil état de choses, que nous lui demandions de pouvoir chercher ailleurs un débouché qu'elle nous refuse? L'honorable préopinant craint que, si la France nous accorde la liberté de commerce, elle ne nous prive en même temps de sa protection. Sans considérer si, comme Français, nous n'aurions pas toujours droit à une protection, même onéreuse à la métropole, il suffit de jeter un coup d'œil sur les îles voisines pour se convaincre combien ces craintes sont peu fondées. Porto-Rico, la Havane, Sainte-Croix, Saint-Thomas, n'ont certainement pas imposé à l'Espagne et au Danemarck la condition de la liberté du commerce dont elles jouissent. L'Angleterre, elle-même, si jalouse des intérêts de son commerce, accorde à ses colonies le droit d'exporter à l'étranger, sous quelque pavillon que ce soit, les produits de leur sol. Cela prouve, à n'en pas douter, qu'il y a encore dans cette situation des avantages assez considérables pour dédommager une métropole des frais de protection que lui occasionnent ses colonies.

L'orateur termine en protestant de son attachement à la mère-patrie, et de la profonde douleur dont il a été saisi en entendant professer à cette tribune des sentiments contraires.

« J'entends avec plaisir, dit M. *Claveau*, ces protestations d'un amour que j'ai moi-même long-temps nourri dans mon cœur, et dont j'ai peut-être donné quelques preuves,

mais qui a dû s'affaiblir devant la froide injustice de la France. Quand je vois l'avenir de mes enfants, que quarante ans d'un travail assidu avaient à peine assuré, compromis par une métropole sans foi, qui ne craint pas, pour satisfaire à quelques intérêts privés, de violer la sainteté du contrat et de consommer la ruine de ses colonies, j'avoue que le sentiment de la nationalité s'efface étrangement de mon cœur; la douleur seule peut m'arracher de pareilles paroles! Comment étouffer mes plaintes devant le spectale de mon pays désolé, du triste avenir de ma famille, de mes derniers jours frappés par le malheur? Où prendrais-je le courage de bénir la main qui me tue? Comment trouverais-je encore un sentiment d'affection pour cette métropole ingrate, qui, plus nous nous sommes soumis, plus elle a rivé nos fers?

» Avec de la jeunesse, je ne craindrais pas le malheur; je l'ai déjà éprouvé, et il n'a point ébranlé mon courage; mais, près d'entrer dans la tombe, j'avais compté sur quelques jours de repos que devaient m'assurer mon travail et mes privations; aujourd'hui je vois approcher le moment qui m'enlèvera tout, et, au lieu d'une honnête aisance, la misère sera mon partage. Non, Messieurs, il ne me reste plus d'espérance, nos réclamations seront repoussées comme elles l'ont toujours été; le gouvernement n'est plus maître d'enrayer dans la voie funeste où il s'est engagé, trop d'intérêts individuels ont besoin de notre ruine pour qu'elle ne soit pas maintenant assurée. Les betteravistes d'un côté, les prétendus philanthropes de l'autre, en voilà plus qu'il n'en faut pour faire avorter les bonnes intentions du gouvernement à notre égard. Une pareille situation est faite pour inspirer le dégoût et justifie assez l'amertume de nos plaintes. »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il ne cherchera pas à repousser les attaques dont la France a été l'objet. L'attitude du conseil a fait justice des opinions que l'on n'a pas craint de professer à cette tribune, et jamais les colons ne renieront un sentiment de nationalité si puissant, qu'on pourrait encore en retrouver la trace chez les peuples que le sort a rendus aujourd'hui étrangers à la France. Il prie le conseil d'observer qu'il ne s'agit ici que de sortir d'une position que la violation du contrat a rendue désormais intolérable, et que le ministère, en indiquant lui-même la meilleure marche à suivre, a pris l'engagement d'appuyer les réclamations des colonies. »

M. *Partarrieu* a la parole. « Il me semble, dit-il, que l'honorable M. Patron s'est écarté de la question qui nous occupe. De quoi s'agit-il? De soutenir l'opinion de nos délé-

gués, qui ont demandé la liberté commerciale. Si notre adresse exprimait autre chose, nous aurions cessé de marcher avec eux.

» La question soulevée par M. Patron est grave et demanderait à être approfondie. La liberté commerciale nous sera-t-elle nuisible ou avantageuse? L'expérience seule prononcera. Mais, Messieurs, l'homme qui se noie se prend à la plus faible branche. Dans notre position actuelle, notre ruine est certaine et imminente; avec la liberté du commerce, il nous reste au moins quelque espérance.

» Je reconnaîtrai avec M. le directeur de l'intérieur que le gouvernement a accueilli nos réclamations avec bienveillance, mais de lui seul ne dépend pas notre avenir. La chambre des députés paraît peu disposée à rien accorder au sucre colonial; il est peu probable que nous obtenions aucun adoucissement à notre position, et une mort lente nous étant réservée, nous ne devons pas hésiter à élever la voix de la manière la plus énergique.

» A l'égard du principe émis dans le rapport : *Périssent nos fortunes plutôt que la nationalité!* je viens franchement et énergiquement protester contre lui. Je ne suis, Messieurs, ni Grec ni Romain; j'appartiens aux temps modernes, à ces temps d'intérêts positifs. Je ne me targuerai pas de sentiments que l'on ne trouve plus que dans les livres, et, je ne crains pas de le dire, il est peu de personnes dans notre siècle qui, voyant d'un côté la mort de ses enfants et de l'autre sa nationalité, hésiterait dans son choix. Ceci, Messieurs, est de la franchise et de la vérité.

» Certes, personne ne tient plus que moi, du moins je le crois, au nom de Français, que je m'énorgueillis de porter... Mais la France ne nous a-t-elle pas dédaignés, méprisés? Nous a-t-elle traités comme des enfants sortis de son sein? Je le prononce donc hautement, et je ne crains pas que mes paroles aient du retentissement dans la colonie : je suis père avant tout; je ne me sens pas le courage d'immoler mes enfants sur l'autel de la patrie; le sentiment de leur conservation, que la nature a gravé au fond de mon cœur, est pour moi le premier de tous; jamais je ne le sacrifierai à aucun autre quel qu'il soit. Je mentirais à ma conscience si je parlais autrement. »

M. *Picard* dit qu'il s'était flatté de ne trouver dans le conseil que des sentiments en harmonie avec ceux si noblement exprimés dans le rapport. Toutefois il voit avec plaisir que les opinions peu généreuses qu'on a professées à cette tribune ne trouvent pas d'écho dans cette enceinte; les paroles

isolées de quelques membres ne peuvent faire mettre en doute l'attachement désintéressé des colons pour la mère-patrie. Quand Napoléon le Grand parcourait l'univers en vainqueur, chacune de ses victoires était un malheur de plus pour les colonies, et pourtant la nouvelle en était reçue avec enthousiasme.

Quant aux observations de M. Patron, l'orateur pense que ce qu'il demande est à peu près ce que propose la commission. En cas de refus, il faut bien avoir recours à la liberté du commerce, quelles que soient les chances qu'elle présente ; c'est la dernière ressource des colonies.

M. *de Touchimbert* dit qu'il sent le besoin de joindre ses protestations à celles qu'ont fait entendre quelques membres du conseil contre des opinions auxquelles il craindrait de paraître adhérer par son silence. Il est fier d'être Français, et sa nationalité lui est chère à cause même de ses enfants, qu'il ne voudrait jamais priver de ce glorieux héritage.

M. *Bonnet* dit qu'il voit avec douleur la marche pénible qu'a prise cette discussion ; d'amères récriminations ne peuvent qu'être nuisibles à la cause des colonies, et la modération doit se trouver toujours du côté de la justice. Il espère donc qu'on répudiera tout sentiment d'aigreur, capable tout au plus de jeter la désunion dans le conseil.

Le *Rapporteur* déclare qu'il éprouve une trop vive émotion des sentiments si peu patriotiques qu'on est venu professer à la tribune pour résumer convenablement les opinions ; qu'au lieu de s'élever à des considérations générales, il craindrait de descendre à des personnalités ; qu'heureusement pour lui, les étranges principes écoutés avec stupeur par l'assemblée se trouvent restreints à deux ou trois membres, car, s'il lui fallait entendre souvent un pareil langage, il se croirait obligé de résilier un mandat qu'il ne pourrait plus exercer qu'avec colère, avec indignation.

M. *J. Caillou* demande que toute la partie de la discussion étrangère au fond de la question ne soit pas insérée au procès-verbal de la séance.

M. *Cicéron* réclame avec chaleur contre cette proposition.

M. *de Bérard* dit qu'il ne peut reconnaître au conseil le droit de prononcer de pareilles suppressions. Chaque membre est responsable de ses opinions, et peut seul en faire le sacrifice.

M. *Patron* dit que non moins que personne il a été profondément affligé de la marche qu'a prise la discussion ; mais que le conseil ne peut, sans violer les principes, ordonner

la suppression d'une opinion librement émise à la tribune, à moins que l'orateur n'y consente.

En conséquence, il demande la question préalable.

« La proposition de l'honorable M. Caillou, dit M. *Partarrieu*, me paraît inconstitutionnelle; elle consacrerait un dangereux précédent, et je ne crois pas que le conseil puisse l'adopter. J'en appelle à sa justice! Car, Messieurs, si la majorité avait le droit de déclarer qu'une opinion émise à la tribune ne paraîtrait pas dans le procès-verbal, elle pourrait, en étendant cette décision, refuser l'insertion au procès-verbal de l'opinion de toute la minorité et l'étouffer entièrement, puisque nos séances ne sont pas publiques. Je ne pense pas que de tels sentiments puissent entrer dans le cœur d'aucun des honorables membres de ce conseil. Nous devons le respect à toutes les opinions.

» J'appuie la question préalable. »

Le *Président* dit qu'il ne croit pas le conseil assez avancé dans la voie constitutionnelle pour traiter une question de cette nature. Il est de son devoir à lui de rappeler à la question et même à l'ordre, et le conseil peut toujours se refuser à entendre des paroles qui s'écartent des convenances.

Le conseil, consulté, adopte la question préalable.

Sur la proposition de trois membres, on vote sur les conclusions du rapport par voie du scrutin secret.

L'appel nominal constate la présence de 22 votants.

Le dépouillement du scrutin offre pour résultat : 21 boules blanches, 1 boule noire.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

On procède, par voie de scrutin de liste, à la nomination des trois membres devant former la commission chargée de présenter un projet d'adresse au roi.

MM. *de Lacharrière*, *Portier* et *Partarrieu*, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont nommés membres de cette commission.

M. *Magne*, rapporteur de la commission centrale chargée de l'examen du projet d'ordonnance royale concernant l'affranchissement par voie de rachat forcé, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de son rapport, qui sera annexé au procès-verbal et déposé dans les bureaux.

A cinq heures la séance est levée.

Réunion dans les bureaux demain à dix heures, en séance lundi prochain à midi.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 13 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 13 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 22 membres.

MM. le directeur de l'intérieur et le procureur général prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Le président fait donner lecture d'une lettre de M. Magne, que des intérêts de famille obligent à demander un congé de huit jours.

Le congé est accordé.

M. *A. Rousseau*, membre de la commission financière, et rapporteur du projet de décret concernant une demande de crédits supplémentaires, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de son rapport, qui sera annexé au procès-verbal et distribué dans les bureaux.

Rapport *de la commission centrale sur le projet de décret concernant des crédits supplémentaires.*

Messieurs, organe de votre commission financière, je viens vous soumettre les observations qu'a fait naître dans son sein la demande des crédits supplémentaires aux exercices clos qui nous a été présentée par l'administration.

La voie dans laquelle nous entrons est nouvelle; il convient dès lors d'en poser les limites et d'examiner les causes qui peuvent justifier ces crédits supplémentaires. C'est une voie délicate et une malheureuse nécessité des gouvernements constitutionnels dont il faut user avec discrétion, car le gouvernement représentatif étant fondé sur le vote de l'impôt, les crédits supplémentaires tendent à l'annihiler.

Quand, par force majeure, pour des circonstances imprévues, une augmentation de dépenses est devenue indispensable, le gouvernement, dans sa mission de conserver, est tenu de les faire. Après un ouragan, par exemple, après un incendie où les établissements publics exigeraient des réparations urgentes ou des constructions nouvelles, dans des éboulements qui entraveraient les communications, dans nos débordements de rivières qui auraient endommagé un pont, dégradé la voie publique de manière à rompre les communications, alors une demande de crédit supplémentaire serait suffisamment justifiée et se conçoit facilement; mais quand les dépenses auraient pu être prévues de manière à être por-

tées au budget ordinaire et qu'elles ne l'auraient pas été, qu'il y aurait eu imprévoyance de la part de l'administration, elle entrerait dans une voie abusive qui tendrait à fausser vos institutions constitutionnelles. Arrivons aux crédits supplémentaires qui vous sont demandés.

Pont de Nozières. — Par une lettre de M. Servan, sous-ingénieur, à M. le directeur de l'intérieur, à la date du 7 juillet 1835, il rend compte de la mission que lui avait donnée M. le directeur pour visiter les réparations à faire au pont. Il le trouva en fort mauvais état. Les travaux furent mis en adjudication, et furent adjugés, le 27 août 1835, à M. J. B. Michaud, pour la somme de 5,115 fr., tous frais de rabais compris. La pièce qui constate ce fait fut enregistrée le 19 octobre 1835. Votre commission a remarqué que le 2 novembre de la même année, après un nouvel examen, M. Servan écrivit à M. le directeur de l'intérieur, qui en transmit l'avis à M. le président de la ville, que les réparations étaient si urgentes, qu'il y aurait danger aux voitures de passer sur le pont. Il est à regretter que la visite faite à ce pont n'ait pas eu lieu en temps opportun pour que la demande qu'on vous fait d'un crédit supplémentaire dans cette session vous fût présentée dans la dernière.

Votre commission a dû s'étonner de l'imprévoyance du génie pour les travaux publics; quand on fait un examen, il doit être approfondi de manière à ne plus y revenir que pour donner suite aux travaux.

L'administration vous demande pour cet objet un crédit supplémentaire de 6,850 fr. Votre commission a alloué ce crédit, qui se réduit, par le rabais et un autre petit article, à 6,332 fr. 77 c.

Nourriture des prisonniers civils, galériens, etc., etc. — Il se rattache à cette demande, Messieurs, une question vitale pour notre institution; votre commission vous prie de vouloir bien lui prêter toute votre attention.

Dans le crédit de 7,520 fr. 28 c. porté en bloc est comprise la forte nourriture des nègres anglais qui se sont réfugiés dans la colonie. Vous vous rappelez les discussions qui ont eu lieu dans votre session de 1835 à leur sujet.

Le conseil colonial, jaloux du droit de propriété autant que de ses attributions, qu'il est appelé à défendre, dans l'esprit de justice qui ne cessera de l'animer, demanda que ces réfugiés fussent restitués à leurs maîtres. Le conseil de la Guadeloupe déclara qu'il ne prêterait jamais la main à l'injustice et à la spoliation, de quelque part qu'elles vinssent. Il

avait prévu que la présence de ces réfugiés n'était pas sans danger pour le pays; en refusant une allocation demandée pour leur entretien, son but avait été sans doute de mettre l'administration dans la nécessité d'accéder au vœu qu'il avait déjà manifesté dans une session précédente.

Malgré ce refus d'allocation, les nègres arrivés depuis votre session de 1835 ont été reçus, nourris aux dépens de la colonie. Votre commission, en conséquence, vous propose de rejeter le crédit demandé en ce qui les concerne, et elle a reconnu que 2,966 rations, faisant en argent 1,483 fr., devaient être retranchées du total du crédit, ce qui réduirait la somme à 6,037 fr. 28 c., que votre commission est d'avis d'allouer. Il n'est pas hors de propos de vous demander ce que deviendrait votre institution, à quoi bon le contrôle que vous exerceriez, si vos votes étaient méconnus?

Pont de Sainte-Anne. — Votre commission doit encore vous signaler l'imprévoyance qui a présidé à l'exécution des travaux du pont de Sainte-Anne. La direction du génie avait dressé un premier plan; des renseignements obtenus sur les lieux démontrèrent que tous les obstacles n'avaient pas été prévus. Il a fallu changer le plan du pont, et que l'arche fût élargie. Ces changements ont élevé la dépense, et nécessité un nouveau crédit de 1,786 fr. 36 c., que votre commission est d'avis d'allouer. Le pont est achevé depuis long-temps, mais il est resté au milieu des eaux comme un arc de triomphe, sans que la direction de génie ait prévu à la dépense pour les abords : de là nécessité de recourir au budget de 1836. Cette négligence, Messieurs, aurait pu occasionner une nouvelle construction, car ce pont, battu par les eaux et sans appui, aurait pu s'écrouler. Il est donc urgent de confectionner les travaux commencés; votre commission est d'avis d'allouer la somme de 4,300 fr. demandée pour les abords, ce qui fait avec les 1,786 fr. 36 c. un total de 6,087 fr. 56 c., dont il a été question précédemment.

Ordonnancement des dépenses d'exercices clos. — Une demande de crédit vous est faite pour une somme de 19,248 fr. En voici le détail :

1° Il est dû à M. Lafon, comme trésorier provisoire, une somme de 2,676 fr. 66 c. dont le paiement a dû être différé jusqu'à son quitus de la cour des comptes. L'arrêt est arrivé, il n'y a donc plus de motifs pour ne pas l'acquitter envers ce comptable.

2° Les deux sommes de 1,816 fr. 35 c. et 13,365 fr. 55 c. sont des remboursements de retenues opérées de 1831 à 1834 inclusivement sur les traitements d'une certaine classe

d'employés du service des douanes. La dépêche ministérielle en prescrit le versement, partie à la caisse des invalides, et partie aux intéressés, pour deux mandats trimestriels pour la maison qu'occupe la gendarmerie dans le bourg de la Capesterre, qui, ayant été acquittés par une somme non autorisée, n'ont pu être refaits qu'après la clôture de l'exercice de 1834; de là nécessité de les reporter à l'exercice courant pour 735 fr. Diverses sommes pour montant de frais de justice et de procédure dont l'administration n'a eu connaissance qu'après le 1er janvier dernier, par le retard des créanciers à faire connaître leurs titres. Cette somme se monte à 654 fr. 44 c. Cette demande de crédit de 19,248 fr. étant appuyée de tous les titres qui servent à en justifier l'administration, votre commission conclut à son adoption.

L'ordre du jour est la discussion du projet d'ordonnance concernant la constitution légale du pécule des esclaves.

M. *Nadau Desislets* a la parole sur l'ensemble. « Messieurs, dit-il, avant d'aborder pour la première fois cette tribune, où les intérêts du pays se discutent avec tant de sagesse, j'aurais dû sans doute méditer long-temps encore les graves questions qui font l'objet de vos délibérations; j'aurais dû attendre que le temps eût mûri mon expérience.

» Ce que vous vous dites, Messieurs, je me l'étais promis; mais quand la patrie jette un cri d'alarme, qu'importe à ses enfants leur faiblesse ou leur inexpérience? Leur devoir est de monter à la brèche. J'ai donc plutôt consulté mon zèle que mes forces; j'ai d'ailleurs compté sur la justice de notre cause, sur votre appui, sur votre indulgence.

» Messieurs, l'ordonnance qu'on vous propose aurait la plus funeste influence sur l'avenir des colonies si elle était adoptée.

» Diviser pour régner, séparer les intérêts de l'esclave de ceux de son maître pour arriver rapidement à un résultat qui ne peut et ne doit être que l'effet du temps, voilà évidemment le but de la loi sur le pécule. Elle viendrait rompre les liens d'affection qui unissent les ateliers à leurs maîtres, et qui, seuls jusqu'ici, en dépit des novateurs impatients, ont préservé nos colonies des troubles intérieurs; elle compliquerait toujours et entraverait souvent les relations aujourd'hui si faciles, si simples, de l'esclave avec le maître, et, mettant en opposition leurs intérêts jusqu'ici confondus, elle les rendrait non pas seulement étrangers l'un à l'autre, mais ennemis l'un de l'autre; enfin elle jetterait la méfiance entre les deux classes, et le désordre dans notre système social.

» L'ordonnance sur le pécule ne serait pas moins défavorable au magistrat qui serait chargé de son exécution qu'aux colonies où elle serait exécutoire. Ce magistrat ne serait plus revêtu d'un caractère sacré, et qui, gardien de la sécurité de tous, exerce une sorte de sacerdoce, ce magistrat ne serait plus que l'instrument légal d'un parti. Il rappellerait ces protecteurs des esclaves, dont la monstrueuse création a forcé les colons anglais à préférer une émancipation à tout prix à cette violation manifeste de tous les droits acquis. Le résultat des théories de l'Angleterre est flagrant, et c'est là, Messieurs, que vous conduirait l'ordonnance sur le pécule.

» Cette loi, dois-je le dire, me paraît immorale. Nous savons tous, mais on ne le sent pas assez en Europe, que la sollicitude du maître ne s'étend pas seulement sur sa famille; qu'à part tous les motifs d'intérêt, il existe des liens d'affection entre les habitants et leurs ateliers; qu'ils font aussi partie de la famille du maître, ces serviteurs au milieu desquels il est né, avec lesquels il habite depuis si long-temps, et qu'il retrouve tous les jours autour de lui! Que de rapports il faudrait changer! que d'affections il faudrait froisser! que de souvenirs il faudrait effacer! Ne sont-ils donc pas de notre famille, cette vieille gardienne de notre mère, qui lui a survécu et que nous entourons de soins et de respect, ces serviteurs avec lesquels nous avons joué dans le jeune âge, ces enfants qui partagent à leur tour les jeux de nos enfants, et qui, grandissant avec eux, les trouveront pour les soigner au jour de la vieillesse et des infirmités?

» Et ce sont ces esclaves, Messieurs, que l'ordonnance sur le pécule voudrait mettre sans cesse en présence de leurs maîtres, devant un magistrat qui, loin d'être un conciliateur, n'apparaîtrait plus dès lors que pour mettre la désunion et le désordre : car combien de difficultés légères, résolues aujourd'hui en famille, et presque toujours au détriment du maître, par cela seul que son droit n'est pas douteux! combien de difficultés légères, dis-je, il faudrait porter devant le ministère public! et a-t-on calculé les tristes effets de ces discussions sans cesse renaissantes? D'ailleurs, sur quelles pièces jugera-t-on? A quel témoignage en appellera-t-on? Sera-ce à celui des autres esclaves de l'atelier? Vous frémissez, Messieurs, des affreuses conséquences d'un semblable système! Sera-ce à celui du maître, partie intéressée?... Et pourtant quelles autres preuves pourra-t-on avoir?... Il faudra donc juger ou sur des accusations mensongères, dictées par l'ignorance et le besoin de défendre le vol, ou sur les dépositions du maître..... Et si celui-ci était

condamné à tort, ne devrait-on pas craindre sa vengeance? ou faudrait-il, pour éviter ces abus, lui défendre de punir son esclave? Si l'esclave était condamné, croyant avoir raison, ne se paierait-il pas par de nouveaux larcins de l'injustice qu'il croirait avoir éprouvée? Enfin, à défaut de preuves suffisantes, faudrait-il laisser à la volonté du magistrat le jugement à intervenir?... Que d'abus! Messieurs..... Législateurs, songez-y bien, vous établirez la permanence des cours d'assises.

» Il est bien fâcheux pour nous, Messieurs, qu'au lieu de s'aider de nos mœurs pour faire nos lois, on veuille créer des lois pour refaire tout à coup nos mœurs, qui ont mis près de deux siècles à arriver au point où elles sont. Mais il est plus à regretter encore que nos faiseurs d'utopies et de projets de lois n'aient pas habité les colonies pendant quelques années. Les législateurs de l'antiquité non seulement connaissaient les mœurs de leurs concitoyens, mais ils voyageaient pour puiser aux bonnes sources. En France, les chambres qui sont chargées de la discussion et de la rédaction des lois sont formées de jurisconsultes et de citoyens de toutes les spécialités. Ils connaissent le pays; il n'en est pas de même quand il s'agit de nous : c'est sur des renseignements généraux, d'ailleurs donnés et reçus de bonne foi, qu'on veut à 1,800 lieues et en quelques mois connaître à fond des besoins qui diffèrent sur tous les points de ceux de nos frères d'Europe.

» Messieurs, toute loi doit être l'expression de la volonté générale de la société pour laquelle est elle faite; celle-ci, au contraire, a l'improbation de tous les maîtres, et froisse évidemment les intérêts des serviteurs : car autant un don volontaire se fait avec plaisir, autant on est disposé à discuter tout ce qui est imposé, tout ce qui est obligé. Nos ateliers qui ont idée du pécule ou le comprennent mal, ou n'en sont pas partisans. Un de mes nègres les plus intelligents, à qui sans doute on avait expliqué cette loi, me demandait ce que deviendrait l'habitation quand on aurait donné à chacun d'eux sa case et son champ. Quand je lui eus expliqué à mon tour qu'il n'en serait rien, qu'il n'aurait à lui que les fruits de son jardin, son bétail, les vêtements que je lui avais donnés ou que je lui donnerais..... savez-vous sa réponse, Messieurs? Il me demanda avec un grand éclat de rire *si les blancs d'Europe se moquaient des nègres*. Je livre à vos réflexions cette anecdote, dont je vous garantis l'exactitude.

» D'ailleurs, la loi sur le pécule, loin de remplir l'objet pour lequel elle est faite, loin d'être dans l'intérêt de l'es-

clave, est contre cet intérêt, contre l'intérêt de son maître, contre l'intérêt de tous. Elle ne peut imprimer à notre système social qu'une perturbation qui, une fois produite, arriverait sans qu'on pût opposer d'obstacle aux plus désastreux résultats.

» Rassurons-nous cependant, Messieurs, le gouvernement du roi veille pour nous. Forcé de céder aux exigences de l'époque, il a dû chercher à les concilier avec les besoins de notre civilisation. Dans sa sollicitude toute paternelle, il a compris que c'était aux conseils coloniaux qu'il appartenait de connaître ce qui convenait le mieux aux colonies, et si vous avez été consultés, Messieurs, c'est que votre opinion doit faire pencher la balance. S'il en était autrement, l'institution des conseils coloniaux ne serait qu'une amère dérision.

» D'après cela, Messieurs, la conviction du pays étant telle, qu'il y aurait unanimité s'il était appelé à donner son vote sur la loi du pécule, convient-il dès lors de mettre en discussion une loi sur laquelle il n'y a évidemment qu'une voix? Pour moi, je ne le pense pas, Messieurs.

» La discussion a pour objet d'éclairer le conseil, de porter la conviction dans les esprits, d'ajouter à la défense si énergique de votre conseil des délégués. Or, Messieurs, je dois vous l'avouer, les procès-verbaux des délibérations de vos délégués, et l'excellent rapport de votre commission sur le projet de loi du pécule, ont exprimé avec calme et fermeté tout ce qu'on pouvait dire sur la matière.

» Un silence énergique, expression de l'improbation générale, suivi d'un vote unanime, voilà la seule manière convenable de répondre à une proposition de mort pour les colonies.

» Par ces motifs, je demande que, sans établir de discussion, M. le président du conseil mette aux voix le rejet de la proposition du projet de loi sur le pécule. »

M. *Amédée Rousseau* s'exprime en ces termes: « Messieurs, je suis fâché de n'être pas tout à fait de l'avis de mon honorable collègue M. Nadau, quoique je sente bien la portée de sa proposition. Nul doute que la question qui nous occupe n'a pas besoin de discussion pour l'éclairer. Personne ne peut attaquer vos droits acquis. Le projet d'ordonnance royale serait une attaque contre la propriété individuelle; elle est sacrée, et on ne peut pas plus y toucher qu'on ne pourrait attenter à l'hérédité du trône, qui est la propriété du peuple français. Mais, Messieurs, le gouvernement de la métropole ne connaît pas les colonies; il a be-

soin de s'éclairer, il sait qu'il ne peut juger des localités et des mœurs d'un pays à 1,800 lieues ; il ne veut plus tomber dans le ridicule des novateurs de 93, qui, dans la rage de tout boulverser, décrétaient l'adoption du calendrier républicain pour les colonies. Leur *messidor* ne commençait-il pas quand nos récoltes sont terminées, et ceux qui croyaient à l'omnipotence révolutionnaire n'attendaient-ils pas avec impatience leur *nivôse* pour voir tomber la neige sous la zone toride? Ce sont là les moindres ridicules, Messieurs, dont se couvrent ceux qui veulent adapter le même habit à toutes les tailles. Mais la France régénérée ne veut pas et ne peut pas d'une manière légale attenter à vos droits acquis; elle veut une amélioration dans le bien-être de toutes les classes. Elle vous consulte, votre devoir est de lui faire connaître les moyens d'amélioration qu'elle cherche à introduire dans le régime des esclaves.

» Quant au pécule, ce serait donner aux esclaves des droits civils. Dès lors, ce serait faire naître une opposition entre le maître et l'esclave, ce serait mettre un intermédiaire dangereux entre eux, qui détruirait la force morale qui existe ; ce serait rompre les liens qui attachent l'esclave à son maître ; ce serait substituer l'anarchie et le désordre là où règnent un esprit de famille et la magistrature paternelle du maître. Votre commission a suffisamment éclairé la question ; mais, Messieurs, le gouvernement étend sa sollicitude sur les esclaves : c'est son devoir, et il en a le droit en ce qui est compatible avec les droits acquis. Le gouvernement de juillet, Messieurs, ne ressemble pas à ce député qui disait qu'il fallait abolir tous les impôts et donner une gratification à chaque citoyen. Beaucoup plus conséquent avec lui-même, il sait que, pour l'amélioration qu'il projette de faire, il ne faut pas ôter aux colons les moyens de l'aider dans ses vues bienfaisantes. Le gouvernement, Messieurs, rendra justice aux réclamations que vous lui faites au sujet d'une juste tarification de vos sucres et de ceux de betterave. Votre état de malaise cessera, et vous serez à même de répandre une plus grande aisance autour de vous. Déjà vos nègres n'en ont-ils pas? N'est-ce pas vous qui les aidez dans les productions de leurs troupeaux, en leur permettant de mêler les leurs aux vôtres? N'est-ce pas vous qui achetez de leurs mains leurs pêches, leurs volailles? N'est-ce pas vous qui les aidez à transporter leur denrées sur les marchés de vos villes? Est-ce là de l'avarice? Est-ce là de la tyrannie? L'intérêt matériel étant plus généralement répandu, l'instruction religieuse que vous cherchez à leur inculquer le sera aussi. Les

esclaves apprendront la soumission aux lois qui les protégent, ils béniront les décrets de la Providence, qui leur a assigné une mission à remplir sur cette terre d'exil, et ils apprendront de plus en plus à aimer et respecter leurs maîtres, en qui ils reconnaissent des bienfaiteurs.

» Mais que la France ne se laisse pas aller au fatal esprit d'imitation de l'Angleterre. Serait-elle donc tombée à cet état avilissant que MM. Cowley et trente jolies quakeresses viendraient lui imposer la ligne de conduite à tenir. Non ! mille fois non ! La France est grande parmi les nations, et loin de subir la loi, elle la fera.

» Le projet sur le pécule serait une spoliation, une loi immorale, puisqu'elle attaquerait les droits acquis.

» Nos devanciers dans le régime représentatif, dans une circonstance mémorable où les lois de leur pays avaient été mises en question, se levèrent en masse dans le parlement et s'écrièrent unanimement : *Nolumus leges Angliœ mutare.* Formons, Messieurs, ce faisceau, et écrions-nous : Nous ne voulons pas changer les lois de notre pays. »

M. *Patron* dit : « Je n'examinerai pas si le pécule est du domaine de la loi, de l'ordonnance ou du décret, car il me semble une conception d'une espèce si bizarre, si extraordinaire, que je ne saurais qui pourrait réclamer l'honneur de lui donner naissance. En effet, si les non-libres dans les colonies, par suite de la manière dont ils sont traités, doivent être plutôt considérés comme des domestiques que comme des esclaves, ils n'en sont pas moins en fait et en droit des esclaves, comme tels la propriété de leurs maîtres, propriété qui, pour être d'une nature particulière, n'en est pas moins une propriété aussi sacrée, aussi inviolable que toutes les autres. Que cette propriété nécessite plus de sollicitude que celle ordinaire dans la manière dont elle doit être administrée, d'accord ; que le gouvernement recherche tous les moyens d'apporter des améliorations dans la situation matérielle des esclaves, personne ne lui contestera ce droit. Loin de là, les colons le seconderont de tout leur pouvoir, pourvu toutefois que ces améliorations soient compatibles avec leurs droits de propriété, avec les droits acquis. Cela posé, voyons si, en établissant que l'esclave peut posséder légalement un pécule et en disposer, ce n'est point porter atteinte au droit de propriété du maître, et une atteinte tellement grave, qu'elle le détruirait entièrement.

» Que l'esclave continue à jouir du pécule que la géné-

reuse tolérance de son maître lui permet d'acquérir, rien de mieux: personne ne songera à le lui contester, et aucun maître n'aura la pensée de l'en priver; mais établir que l'esclave aura le droit de posséder légalement un pécule, de le transmettre à ses enfants ou d'en disposer à son gré, c'est renverser tous les principes, c'est admettre que la possession de la chose ne s'étend pas à ses accessoires, c'est établir la propriété dans la propriété, c'est déclarer que l'esclave n'est plus, légalement parlant, une chose, mais un être; c'est, par conséquent, détruire l'esclavage, renverser le système colonial, et consacrer la plus odieuse spoliation.

» En effet, l'esclave étant, légalement parlant, à l'égard du maître, le représentatif d'un capital, tous les fruits que produit l'esclave sont aussi bien la propriété de ce maître que le seraient les intérêts du capital qu'il représente, et par conséquent enlever au maître, contre son gré, une partie quelconque des fruits produits par l'esclave, c'est reconnaître que la possession de la chose ne s'étend pas aux accessoires, et commettre, à l'égard du maître, une véritable spoliation. Accorder à l'esclave le droit de posséder légalement un pécule, c'est admettre la propriété dans la propriété, car, si l'on reconnaît que l'esclave, qui est lui-même une propriété, puisse posséder un pécule, en disposer, il pourra, si l'occasion s'en présente, acheter lui-même de son maître toute ou une partie de sa propriété, et par conséquent devenir possesseur d'une propriété dont il sera lui-même une dépendance. Cela est-il possible? Non certes. D'ailleurs, Messieurs, n'est-il pas de principe qu'une chose ne peut posséder une chose, et qu'il n'y a que des individus seuls qui peuvent posséder des choses. Or où nous conduirait le principe qui consacrerait que l'esclave peut posséder, transmettre ce qu'il possède à ses héritiers ou en disposer selon son gré? A faire passer cet esclave, de l'état de chose où il est aux yeux de la loi, à celui d'individu, à lui créer un état civil, et une fois arrivé à l'état civil, votre droit de propriété cesserait d'exister, et votre ruine serait consommée.

» Par ces motifs je rejette le pécule. »

M. *de Bérard* s'exprime en ces termes: « Messieurs, je ne chercherai pas à faire ressortir ici toute la gravité de la question soumise à vos délibérations, elle se démontre d'elle-même; elle est un premier pas dans cette voie de spoliation, d'autres diront de progrès, dans laquelle on veut nous faire entrer, afin d'arriver, s'il est possible, sans charges pour la métropole, à l'émancipation de nos esclaves. N'osant, ou

plutôt ne pouvant, à cause de l'indemnité, attaquer nos droits de propriété en masse, on veut nous en dépouiller en détail. Cette première tentative contre les colonies doit donc éveiller toute notre attention et toute notre sollicitude.

» Je laisse à d'autres le soin d'examiner s'il n'y aurait pas inconstitutionnalité dans l'établissement du pécule par ordonnance royale; pour moi, je ne saurais admettre qu'un projet qui dépouille, sans indemnité préalable, les maîtres au profit de leurs esclaves, soit du domaine de la couronne.

» En effet, Messieurs, l'ordonnance de 1685, dite le Code Noir, déclare l'esclave incapable de posséder sans que l'objet par lui détenu soit la propriété de son maître; dès lors, un projet sur le pécule légal des esclaves est évidemment contraire au texte du § 6 de l'art. 3 de la loi du 24 avril, qui ne met dans le domaine des ordonnances que les améliorations compatibles avec les droits acquis.

» Cette matière n'est pas non plus du nombre de celles que l'art. 2 de la même loi met dans le domaine des lois de l'état; elle tombe évidemment dans celui des décrets coloniaux, d'après l'art. 4, qui met dans les attributions des décrets toutes les matières qui ne sont pas énoncées dans le art. 2 et 3 de la loi. Le projet d'ordonnance sur le pécule devrait donc être transformé en projet de décret colonial.

» Et qu'on ne vienne pas m'objecter que, le pécule légal conférant à l'esclave le droit de posséder et par conséquent des droits civils, ces droits ne peuvent être consacrés ni par un décret ni par une ordonnance royale, mais seulement par le pouvoir législatif du royaume.

» Je répondrai avec M. Favars, le délégué de Cayenne, que le pouvoir législatif est bien en principe seul investi du droit de régler tout ce qui est relatif à ces droits, mais que les chambres, ayant compris qu'il leur serait difficile de discuter convenablement et de voter en temps utile toutes les lois nécessaires pour les colonies, qui seraient ainsi souvent exposées à se trouver en souffrance, ont senti la nécessité de faire une délégation de leurs pouvoirs; que, d'accord en cela avec le gouvernement, elles se sont décidées à créer dans chaque colonie des législatures qui, sous le titre de conseils coloniaux, ont été investies du pouvoir de voter les lois qui sont plus particulièrement du régime intérieur des colonies, et que c'est à quoi a pourvu l'art. 1er de la loi du 24 avril 1833;

» Que, cette institution une fois admise, l'autorité métropolitaine ne voulant pas, il est vrai, lui faire un entier abandon de tous ses pouvoirs, a réservé, par les art. 2 et 3 de

cette loi, au pouvoir législatif et à celui de la couronne quelques questions principales sur lesquelles elle disposa qu'ils seraient seuls habiles à prononcer; mais qu'elle déclare, par l'art. 4 de cette même loi, que tout ce qui n'était pas réservé par les art. 2 et 3 serait du ressort des législatures coloniales;

» Qu'ainsi, pour se convaincre qu'il n'appartient ni au pouvoir législatif de la métropole, ni à la couronne, d'établir par la loi ou par ordonnance le principe du pécule, il suffisait de rechercher si cette matière est comprise dans les art. 2 et 3 de la loi du 24 avril.

» Mais, laissant à d'autres orateurs le soin de traiter cette question préalable, si importante pour le présent et l'avenir des colonies, et sur laquelle le conseil doit se prononcer, je vais examiner avec vous, Messieurs, dans son principe et ses conséquences, le projet qui est soumis à nos délibérations.

» Messieurs, le législateur, en consacrant l'esclavage, en établissant que des hommes fussent considérés comme des propriétés aux yeux de la loi, a dû nécessairement leur refuser le droit de posséder, parce que la possession légale d'une propriété a pour conséquence naturelle tous les droits qui en dérivent, et que ces droits sont incompatibles avec l'état d'esclavage; aussi l'édit de 1685, dit le Code Noir, à l'exemple de toutes les législatures, a-t-il déclaré que tout ce que possède le noir est à son maître.

» Mais si le législateur, d'après ces considérations, a dû proscrire le pécule légal des esclaves, les maîtres, dans leur propre intérêt, ont dû non seulement le tolérer, mais encore en encourager la formation, et le respecter scrupuleusement.

» En effet, les maîtres ont vu de bonne heure que ce n'était pas seulement par la crainte des châtiments et par des chaînes qu'ils pouvaient empêcher leurs esclaves de s'évader, et les fixer sur leurs habitations; ils ont senti qu'il y avait des liens plus conformes à leurs sentiments, plus sûrs pour se les attacher, et que ces liens étaient les intérêts des esclaves. Aussi, au lieu de donner chaque semaine à chacun d'eux une ration de racines et de salaisons, comme le leur prescrivaient les ordonnances, ils leur ont accordé la jouissance pleine et entière d'un terrain que souvent ils leur font labourer avec leurs propres charrues, pour leur en faciliter la culture. Il leur est donné, outre les dimanches et fêtes et trois heures par jour, une journée par semaine pour l'entretien de ce terrain. Les nègres ont trouvé dans les produits de ce champ une nourriture plus variée, plus conforme

à leurs goûts que celle prescrite par les ordonnances : car sous le climat heureux des Antilles la terre est bien autrement libérale que la loi la plus prévoyante et le maître le plus généreux.

» Les esclaves les plus laborieux, les plus industrieux, ont eu aussi les moyens de se bien vêtir, d'acheter des volailles, des cochons, des moutons; quelques uns même des vaches et des juments poulinières, outre les meubles nécessaires à leur petit ménage; en un mot, ils ont pu acquérir un bien-être supérieur non seulement à celui du prolétaire d'Europe, mais même à celui de beaucoup de petits propriétaires.

» Voilà les résultats que les maîtres ont obtenus par leur sage administration, et cependant, Messieurs, par suite des préventions les plus injustes avec lesquelles on juge tous les actes des colons, on leur en a fait un crime. On a dit que les planteurs, après avoir excédé de fatigues leurs esclaves pendant tout le cours de la semaine (notons ici qu'ils ne travaillent que 45 à 50 heures par semaine, et encore très mollement), que les planteurs, dis-je, pour se dispenser de les nourrir, leur donnaient une journée pour que ces malheureux allassent chercher dans les bois une nourriture qu'ils avaient la barbarie de leur refuser!

» Etrange aveuglement! préventions injustes! Comme si le colon, qui avait élevé l'esclave à la dignité de propriétaire, avait fait naître et développé en lui les sentiments qui tiennent à la propriété, n'avait pas bien mérité de l'humanité!! Les esclaves en ont ainsi jugé. Plus heureux, ils ont travaillé avec plus de contentement pour leurs maîtres; ils se sont attachés aux habitations où ils ont leur case, leur champ cultivé, leurs affections, et où, en retour de tant d'avantages et de tous les soins qu'ils reçoivent de leurs maîtres dans leur enfance, leur vieillesse, leurs maladies, et dans les moments de gêne, ils n'ont à donner que 45 à 50 heures de travail par semaine.

» Comme on le voit, et comme vous le savez tous, Messieurs, les maîtres ont eu intérêt à faire créer un pécule par leurs esclaves, et ils emploient une surveillance journalière pour qu'ils l'augmentent, en les forçant à cultiver avec soin les terrains qu'ils leur distribuent.

» Pourquoi donc, Messieurs, le gouvernement veut-il conférer aux esclaves le droit du pécule légal? Est-ce pour défendre le pécule de tolérance de l'esclave contre la rapacité de son maître? Mais comment supposer qu'un maître qui, comme je l'ai dit, a tant d'intérêt au pécule de son esclave,

vienne l'en dépouiller, lui enlever les fruits de son travail pendant le temps et les jours que la loi lui a réservés, ou que lui-même lui a concédés en échange d'obligations prescrites par les ordonnances? Non, il ne peut le faire, et il ne l'a jamais fait. Si un maître, étouffant tout sentiment de justice et de bienveillance envers ses esclaves, et méconnaissant ses intérêts, se rendait coupable d'un pareil délit, il ne serait pas, il est vrai, frappé par la loi, puisque la loi lui donne le droit de propriété sur tout ce que possède son esclave; mais il trouverait sa punition méritée dans les conséquences funestes qui résulteraient pour lui du mécontentement et du découragement de son atelier. Aussi les maîtres respectent-ils scrupuleusement tout ce qui appartient à leurs esclaves.

» Le gouvernement veut-il établir le pécule légal pour protéger la propriété des esclaves contre les personnes autres que leurs maîtres?

» Mais qui mieux que le maître peut défendre de toute atteinte ce que possèdent les esclaves? Qui y a plus d'intérêt? qui y mettra plus de vigilance et de sollicitude? Son devoir, sa bienveillance et son affection, n'assurent-ils pas à l'esclave une protection suffisante?

» Messieurs, le projet d'ordonnance qui vous est présenté est donc complétement inutile, s'il a pour but d'assurer le pécule des esclaves, et de le garantir de toute atteinte. Mais ce projet n'est pas seulement inutile, il est surtout dangereux. Il confère à l'esclave adroit le droit de posséder aux mêmes conditions que l'homme libre, ce qui est en fait l'abolition de l'esclavage.

» Il met en opposition l'esclave et son maître, et il dépouille celui-ci de son plus beau privilége comme maître, celui d'être le protecteur, la providence de son esclave, privilége qu'il a plus d'une fois scellé de son sang.

» Eh quoi! ce serait vers un procureur du roi, vers un conseiller municipal, que se tourneraient les regards d'un esclave dont la propriété aurait été violée par un tiers! Son maître ne serait plus considéré par lui comme son appui, comme son défenseur!! Son maître conserverait le droit de le punir, de le châtier, et il perdrait celui de le protéger!! A-t-on bien calculé les conséquences déplorables du renversement de tous les principes qui doivent lier le maître à l'esclave?

» En outre, Messieurs, le droit conféré à l'esclave de disputer judiciairement à son maître la possession des objets sur lesquels il croirait avoir des droits n'aurait-il pas un effet désastreux sur la subordination des ateliers? n'entrave-

rait-il pas la justice du maître lorsqu'il aurait à prononcer sur des vols faits par ses esclaves, vols que, faute de preuves testimoniales légales, les esclaves pourraient défendre et justifier devant les tribunaux?

» Mais ce n'est pas tout. Le projet dispose que l'esclave sera admis à déposer, par l'intermédiaire du procureur du roi ou de son délégué, son pécule dans une caisse d'épargnes instituée à cet effet.

» Ainsi, partout le procureur du roi au lieu du maître, protecteur autant et bien autrement intéressé qu'un étranger au bien-être de ses esclaves. Partout la loi crée et suggère la méfiance aux esclaves envers leurs maîtres. Est-ce donc un projet d'amélioration qu'un projet qui tend à dissoudre les éléments de la société coloniale? Qu'on soit d'ailleurs bien convaincu que l'esclave préférera toujours confier son petit trésor à la terre plutôt qu'à un établissement public.

» Rejetons donc ce projet comme inconstitutionnel, comme attentatoire aux droits de propriété, comme subversif de l'ordre colonial, et comme inutile pour les esclaves. Mais, en le repoussant, prouvons que nous ne sommes pas en opposition aux désirs de la métropole de voir les esclaves entrer dans une voie de progrès. Ne restons pas stationnaires; mais ne faisons pas comme nos adversaires de la philanthropie théorique. Occupons-nous à préparer les bases d'un projet de décret pour régler, dans l'intérêt de tous, le régime des ateliers, les charges et les obligations des maîtres envers les esclaves. Nous consoliderons notre ordre social en prévenant les abus, et nous aurons bien mérité du pays, des vrais philanthropes et des hommes d'état.

» Je vote contre le projet d'ordonnance sur le pécule. »

M. *Portier* a la parole. « Messieurs, dit-il, il est difficile d'envisager de sang-froid tous ces projets de lois subversives qu'on ne se lasse pas de forger contre nous. Comme d'un arsenal inépuisable, on nous lance chaque jour les matières enflammées qui portent l'effroi dans nos contrées inoffensives, et qui, sans le bon esprit de ses habitants, auraient allumé déjà plus d'un incendie. Que notre courage cependant grandisse avec le péril, et, puisque la confiance de nos concitoyens nous a chargés de la fortune publique, sachons nous élever à la hauteur de notre mission, et, nous dégageant de tout préjugé, de toute passion, même légitime, déployons ce calme digne d'une assemblée délibérante, propre à donner un avis éclairé.

» Nous ne pouvons nous le dissimuler, Messieurs, nous avons un rassurant espoir, un constant appui dans la bien-

veillance du gouvernement. Tant que la sagesse de ses vues ne sera pas débordée par l'aveuglement de nos concitoyens et la fureur de nos ennemis, les colonies peuvent être sauvées.

» Il est temps qu'on en finisse avec elles de ce système d'essais et d'innovations dont on ne paraît pas encore disposé à sortir. Qu'on s'explique nettement sur ce qu'on leur demande, et si c'est l'émancipation des esclaves, qu'on ait le courage de le déclarer : nous aborderons sans crainte cette question.

» D'abord il est hors du pouvoir de la métropole de nous imposer aucune loi sur cette matière. Les chambres, en effet, ont eu la prudence de poser elles-mêmes des limites à leur pouvoir, et, sentant qu'elles n'étaient pas propres à compléter la législation d'un pays dont les habitants, le climat, les mœurs, leur sont inconnus, elles en ont sagement remis le soin à ceux qui seuls avaient les connaissances nécessaires pour lui donner une bonne direction. Elles ont donc fait un triage des choses qui sont communes à toute la grande société française de celles qui sont particulières à la société coloniale, et en se réservant les premières, elles ont encore distingué dans les autres quelques objets qu'elles ont confiés à la sollicitude royale ; en un mot, elles ont détaillé ce qui restait soumis à leur empire, ce qui était attribué au pouvoir de la métropole, et tout le reste a formé le domaine de la législature des colonies. Ainsi, pour les choses coloniales, le décret est la règle, la loi et l'ordonnance sont l'exception.

» Si l'on parcourt maintenant les objets sur lesquels la loi de l'état s'est réservé de statuer, on ne saurait y trouver l'émancipation, car, de la législation propre à l'esclave, elle n'a gardé que ce qui concerne la peine de mort (loi du 24 avril 1833, article 2).

» Dira-t-on que le pouvoir qui fait la loi peut toujours la changer, et que les chambres ont la faculté de reprendre un droit qu'elles ont accordé ?

» Il faut distinguer entre les lois fondamentales et les autres lois.

» Ces dernières, qui, tout en statuant sur des intérêts généraux, ne constituent chacune en particulier qu'une partie du corps politique, sont nécessairement variables, mobiles comme nos besoins et nos mœurs. Telles sont les lois civiles, criminelles, judiciaires, municipales, etc., etc.

» Mais les premières, bases de la société, ont un tel caractère de fixité, qu'il faut des révolutions pour y apporter des changements. Telle est la charte, telle est la loi du 24 avril 1833, charte des colonies.

» Du moment que cette loi nous a été octroyée, il n'a plus été au pouvoir de la métropole de la reprendre. C'est un contrat passé entre elle et ses colonies : pour le modifier, il faut le consentement réciproque des parties.

» Fonderait-on le droit de l'abolir sur ce qu'elle nous a été octroyée ? Un contrat à titre gratuit n'est pas moins inviolable qu'un contrat à titre onéreux. La charte de 1814 était aussi une charte octroyée, et le monarque qui la viola est en exil.

» Mais si les chambres ont reculé devant la responsabilité de l'émancipation, elles n'ont pas confié non plus ce droit redoutable à une autorité placée presque autant qu'elles dans des conditions défavorables pour en user. Le pouvoir royal, en présence de l'art. 3 de la loi d'avril, n'osera sans doute jamais le revendiquer.

» Or, puisqu'il est de règle que tout objet de législation coloniale est du domaine du décret, sauf ce qui en est excepté, que l'abolition de l'esclavage n'est point parmi ces exceptions, nous avons raison de dire que l'abolition de l'esclavage ne saurait être décrétée par les pouvoirs législatifs de la métropole. Aux colonies seules appartient le droit de statuer sur cette matière.

» Qu'on ne craigne pas de s'adresser à elles pour ce grand acte, si le temps est venu. On peut s'en rapporter à leur justice, à leur humanité, à leurs inclinations libérales, je dirai même à leur intérêt ; oui, à leur intérêt, car elles auraient beaucoup d'avantage à employer des bras libres s'ils n'étaient antipathiques au travail. Que demande-t-on en effet aux esclaves? du travail seulement. Après ce travail, ils sont libres.

» Mais nous oserons dire à la métropole que, dans les circonstances actuelles, l'émancipation des esclaves serait une mesure funeste sous tous les rapports, et sans lui montrer l'exemple de Saint-Domingue et des îles anglaises, exposons une partie de nos raisons.

» La liberté fera disparaître le travail, et avec le travail les colonies.

» Cette perte entraînera celle d'une partie notable de notre commerce et de notre navigation.

» Les manufactures, l'agriculture, les finances nationales, en recevront un coup sensible.

» La race qu'on croit servir en souffrira, car d'un peuple avançant dans la civilisation vous aurez fait un peuple rétrogradant à grands pas vers la barbarie, poussé par la paresse à la misère et à la famine.

» Si la servitude a ses inconvénients, la liberté a ses charges, et le philosophe qui tiendrait la balance la verrait avec étonnement pencher peut-être du côté de l'esclavage. De toute antiquité l'esclavage a régné chez presque tous les peuples de la terre.

» Après tant de siècles de liberté, la France, loin d'extirper la plaie affreuse du paupérisme, la voit croître de jour en jour. La faim aiguise le poignard.

» Rien de plus assuré au contraire que l'existence et l'avenir de l'esclave : soins et secours durant son enfance et la maladie, soins et secours pour sa vieillesse.

» Son maître lui doit le nécessaire ; son travail lui donne le superflu. Il a jardin, poules, cochons, moutons, vaches, chevaux.

» Et pour tant de biens assurés, l'échange de quelques heures de travail cinq jours de la semaine, quand son corps est en santé.

» Quel est le journalier de la métropole qui ne soit prêt, à de pareilles conditions, à s'enchaîner pour la vie?

» Ainsi l'humanité se joint à tous les intérêts engagés dans la prospérité des colonies pour repousser l'émancipation.

» Cependant si vous voulez, abolissant la loi du 24 avril 1833, ressaisir par la force ce que vous nous aviez abandonné par sagesse ; si vous croyez la patrie assez puissante pour immoler sa navigation, son commerce, ses finances, ses colonies, au triomphe d'une idée, préparez-vous encore à d'autres sacrifices : car notre propriété nous est garantie par les lois, et, en affranchissant l'esclave, la justice vous commande d'indemniser le maître.

» L'indemnité doit être complète, préalable, entière ; vous ne pouvez donc pas nous dépouiller partiellement en choisissant votre temps, en suivant votre bon plaisir.

» Encore une fois, si vous voulez l'émancipation, demandez-la franchement, et alors indemnisez le colon ; mais si vous n'êtes pas en état ou si vous n'avez pas la volonté de faire un si grand sacrifice, n'ayez pas la perfidie de chercher le même résultat par des voies détournées et de vous montrer généreux à nos dépens. En un mot frappez, mais ne donnez pas à vos coups l'apparence de caresses.

» Le pécule et le rachat, voilà, Messieurs, ces voies perfides où l'on veut vous égarer. Votre sagacité n'a pas été long-temps à s'en apercevoir.

» Occupons-nous d'abord du pécule, puisque c'est la matière en délibération ; un autre jour nous parlerons du rachat.

» Le pécule est une de ces matières abandonnées par la

loi d'avril à la plénitude du pouvoir des conseils coloniaux.

» La commission n'a pas jugé à propos d'examiner cette question, parce qu'ayant sans doute à l'écarter au fond, et plus jalouse de la combattre par la raison que de la repousser par autorité, elle a dédaigné de revendiquer notre prérogative. Il y a sans doute de la noblesse dans cette manière d'agir; mais n'y a-t-il pas aussi quelque chose de dangereux? Les pouvoirs se conservent non seulement en se renfermant dans leurs attributions, mais encore en ne souffrant pas que les uns empiètent sur les autres.

» Les améliorations à introduire dans la condition des esclaves sont confiées à la puissance royale; à ce titre, le pécule appartiendrait à la matière des ordonnances; mais il faudrait en même temps qu'il fût compatible avec les droits acquis. C'est la disposition expresse du § 6 de l'art. 3 de la loi d'avril.

» Or, suivant l'édit de 1685, le pécule est la propriété du maître. Pour en accorder la disposition à l'esclave, il faudrait donc toucher à des droits acquis; la matière ne peut donc pas être réglée par une ordonnance.

» Et, comme, d'un autre côté, elle n'est pas dans la catégorie des matières régies par les lois, il en faut conclure qu'elle est du domaine des décrets.

» Ce n'est pas à dire pour cela que notre omnipotence doive la rejeter avec dédain, la repousser d'une main superbe; je pense, au contraire, qu'il faut considérer le projet comme un projet de décret, et l'examiner avec tout le soin dont nous sommes susceptibles.

» Le pécule existe en fait dans les colonies avec toute l'extension, tous les avantages qu'il est possible d'imaginer; il n'y avait donc pas lieu d'en faire l'objet d'une loi, car la loi ne doit intervenir que lorsque le besoin des peuples l'appelle.

» Cependant, Messieurs, il ne faudrait pas s'arrêter à cette considération si le projet, en conservant dans toute sa pureté ce qui existe avec un accord si unanime, avec une réciprocité si admirable de soins touchants et de tendre reconnaissance, ne faisait qu'apposer le sceau de la loi au fait tel qu'il s'est accompli. Mais alors combien ses dispositions seraient plus simples, tout en étant plus larges! Il devrait dire :

« ART. 1er. Le pécule est tout ce que l'esclave, quel que soit son sexe et son âge, possède par la tolérance de son maître.

» ART. 2. Il est placé sous la surveillance du maître, contre la volonté duquel l'esclave n'en pourra disposer.

» Art. 3. S'il donne lieu à un procès, l'action sera suivie par le maître.

» Art. 4. Le maître n'a aucun droit à la propriété du pécule; il fera la distribution de ce qui en restera, lors du décès de l'esclave, à la famille du défunt ou aux personnes que celui-ci lui aura désignées, et, à défaut de parents et de légataires, aux esclaves du même atelier.

» Art. 5. L'esclave n'a aucune action contre son maître pour le pécule. »

» Ces dispositions ou quelque chose d'approchant conserveraient au pécule son véritable caractère.

» Le projet, au contraire, sans conférer aucun avantage réel à l'esclave, lui en ôte plusieurs qu'il possède sans opposition : c'est ainsi qu'il réduit le pécule à certains objets mobiliers, tandis que, dans l'état actuel des choses, le pécule n'a pas de limites ; c'est ainsi que l'esclave n'est habile à posséder qu'à l'âge de 21 ans accomplis, tandis que, d'après l'usage, le pécule commence avec la vie de l'esclave. Le parrain, la marraine, le maître, donnent à l'enfant qui naît poules, cochons, bestiaux ; le produit en est soigneusement accumulé dans son intérêt, et commence sa petite fortune.

» Le projet, au lieu d'étendre le bien-être de l'esclave, le restreint, et, loin d'améliorer sa condition, compromet son avenir; votre rapporteur vous en a démontré les vices avec un talent qui me manque. Relâchement de ces liens si admissibles, si féconds en bons résultats, entre le maître et l'esclave ; excitation au vol, aux rapines, à l'avarice, à toutes les mauvaises passions : voilà le pécule du projet. En alarmant le maître, il le portera à gêner l'esclave dans le développement de son industrie. Ainsi, tandis que jusqu'ici le penchant, l'affection, le poussaient à favoriser le pécule, l'intérêt dorénavant lui fera une loi d'en arrêter le progrès. Prévoit-on tout le mal qui doit résulter d'un pareil état de choses? En vain vous ferez mille lois pour y remédier, vous n'y parviendrez jamais. Pour un abus que vous chercherez à corriger, vous en ferez naître mille. Ce déluge de lois, ces efforts inutiles n'aboutiront qu'à fatiguer le législateur et à tourmenter les citoyens; le colon, au désespoir, abandonnera une propriété funeste, en maudissant le perfide auteur de ses maux.

» Et encore, pour arriver à ce déplorable résultat, quel bizarre chemin nous fait-on parcourir ! Dès le premier pas on investit l'esclave des droits civils. En vain, pour dissimuler un si grand vice, ou déguiser une innovation si dangereuse, a-t-on dit dans les motifs du projet que les principes étaient

sauvés, puisque l'esclave ne pouvait agir que par l'entremise du procureur du roi. Qui ne voit que ce n'est qu'un avocat qu'on lui donne ? En changeant les choses, ayez donc le courage d'avouer le changement.

» Mais, puisque l'esclave ne peut contracter que par l'entremise des procureurs du roi, vous allez donc donner à ceux-ci une légion de substituts? Vous figurez-vous, Messieurs, ce qu'il en faudra pour assister en même temps à des contrats dressés dans toutes les communes de la colonie? Il est vrai que les procureurs du roi peuvent déléguer leur patronage à des magistrats municipaux, c'est-à-dire aux maires ou à leurs adjoints (voilà pour ceux-ci une nouvelle occupation à laquelle on n'avait pas songé dans la loi municipale). Mais ces magistrats n'y suffiront pas : à la moindre transaction il faudra qu'ils interviennent, qu'elle soit privée, qu'elle soit publique. Et si les parties contractantes sont esclaves, le même magistrat pourra-t-il les représenter toutes?

« Sans doute la faculté illimitée accordée à l'esclave par l'art. 1er s'étend au droit de succession, à celui de transmettre par testament. Voyez accourir chez le maître le juge de paix avec ses scellés, le procureur du roi avec l'inventaire. Au festin viendront prendre part notaires, avoués, avocats, huissiers, greffe, enregistrement. O modestes héritages, y pourrez-vous suffire!

» Quand l'esclave aura des procès, c'est encore par les procureurs du roi qu'il plaidera. Mieux vaut cent fois lui donner la faculté d'agir directement en son nom ; au moins on ne fera pas épouser sa cause par un homme puissant. Mais c'est un privilége qu'on lui donne, et en faveur de ce privilége on désorganise les tribunaux. On les désorganise, car il est évident que l'avocat prend la place du magistrat, et qu'il manque à la justice un de ses organes. Les procureurs du roi, agissant d'office, plaideront nécessairement sans dépens. La caisse coloniale fera donc nécessairement les frais de la cause des esclaves, et, quand cette cause sera perdue, est-ce donc contre les maîtres que les parties adverses répéteront leurs dépens? On dira sans doute qu'on prendra ces dépens sur le pécule. Mais si le pécule n'existe pas, ou est insuffisant, ou est épuisé, ou est à couvert!

» En vérité, quand on compare ce qui existe à ce qu'on veut mettre à la place, on ne conçoit pas par quel étrange caprice l'auteur du projet s'est jeté dans tant de difficultés inextricables.

» Jusqu'ici le pécule, converti en droit par l'usage, quoique concédé volontairement, le pécule, auquel il n'est jamais

porté la moindre atteinte; d'autant plus sacré, qu'il repose sur la faiblesse de l'esclave et la foi du maître, le pécule n'a jamais eu qu'une marche simple, dégagée, naturelle. Faisait-il naître un débat entre deux esclaves, le maître ou les maîtres, suivant que les esclaves appartenaient au même atelier ou à des ateliers différents, faisaient bonne justice. Si ces maîtres ne pouvaient s'entendre, ils portaient en leur nom la cause devant les tribunaux. C'était aussi la marche qu'on suivait quand le litige s'agitait entre un esclave et une personne libre. Tout restait ainsi dans les règles ordinaires.

» Désormais quelle complication de formes, d'actions, de personnes ! Quel amas de singularités !

» Le procureur du roi représentera tous les esclaves. Elargissez donc les parquets, et comblez-les de substituts et de secrétaires. Et si l'action se passe entre deux esclaves, quel est celui dont le procureur du roi prendra la cause en main? Que deviendra l'autre ? Et, s'il faut prendre des réquisitions contre l'une des parties, le ministère public se divisera-t-il pour que cette partie ne reste pas sans défenseur ?

» Comment, quand le pécule existe de fait, sans inconvénient, religieusement respecté, a-t-on pu se créer à plaisir de si grands embarras ? Où est, je ne dirai pas la nécessité, mais le but, mais le résultat de la loi nouvelle ?

» Le but, le résultat, c'est évidemment d'arriver au rachat, et par le rachat à l'émancipation. Mais cette espérance, qu'on déguise vainement, ne se réalisera même pas, car il sera toujours au pouvoir du maître d'empêcher le pécule, et il est à craindre que son intérêt ne l'y oblige. Où serait le crime de prendre des précautions contre des maux imposés par l'injustice et la force ?

» C'est donc en conscience, et dans l'intérêt aussi bien entendu de l'esclave que du maître, qu'il faut rejeter un projet de loi inutile, imprévoyant et funeste.

» Pécule, rachat, garde avancée de l'émancipation, capables peut-être de suffire seuls à son œuvre, voie détournée pour arriver au but et renverser pierre à pierre l'édifice dont la chute en masse aurait trop de retentissement ; pécule, rachat, rêves d'une fausse philanthropie, si vous n'êtes pas le piége de la haine ; pécule, rachat, instruments de désorganisation, expropriation sans indemnité, anathème ! anathème ! Soyez imposés par l'injustice et la force, mais jamais consentis par l'imprudence et la faiblesse. »

Sur la demande du procureur général et de quelques membres du conseil, la discussion est renvoyée à demain.

M. *de Lacharrière* est appelé à développer la proposion qu'il avait déposée; elle est ainsi conçue :

« Je propose de présenter à M. le gouverneur un mémoire pour lui faire sentir la nécessité de renouveler la canne à sucre à l'aide de la graine ; lui indiquer les moyens qu'on pourrait employer pour y parvenir ; le prier de faire connaître au ministre l'urgence et l'importance de ce renouvellement, le prix que les colons y attachent, surtout dans un moment où ils ont à lutter contre une industrie rivale ; le supplier enfin d'employer son influence auprès du gouvernement du roi pour que des graines de cannes à sucre soient recueillies dans les contrées où on peut s'en procurer, et ensuite envoyées à la Guadeloupe pour être distribuées aux habitants. »

L'honorable membre dit que la diminution des récoltes, dont on se plaint généralement, doit être attribuée en grande partie à l'état de dégénération dans lequel se trouve la canne à sucre des colonies, par suite du mode de reproduction par bouture. Il pense donc que, si l'on pouvait renouveler l'espèce au moyen de la semence, on rendrait au pays un service essentiel en lui assurant un accroissement de production considérable. Malheureusement, la même cause qui a produit l'épuisement de la canne aux colonies a aussi eu pour effet d'y rendre la graine stérile ; mais dans les contrées où cette plante est indigène et où elle doit se trouver à l'état sauvage, dans la Cochinchine et la Haute-Egypte, par exemple, on pourrait recueillir une graine féconde. L'orateur ajoute que le voyageur Bruce rapporte avoir vu, dans ce dernier pays, ensemencer des champs de cannes. Il croit convenable que le conseil, par un mémoire, appelle la sollicitude du gouvernement sur un objet d'un si haut intérêt pour le pays.

M. *Claveau* rend hommage aux connaissances botaniques dont l'honorable préopinant vient de faire preuve ; mais il ne peut être tout à fait d'accord avec lui sur la manière dont se reproduit la canne à sucre. A ce sujet, il rapporte qu'il a fait long-temps partie d'une commission près du ministère de la marine et des colonies, qui avait pour objet de s'occuper spécialement de tout ce qui pouvait intéresser les colonies. Sous ce rapport, la reproduction de la canne à sucre a excité vivement son attention, et le célèbre M. Joart, appelé dans son sein, a proposé pour y parvenir d'employer la graine de cette plante. Cette opinion a été combattue par quelques membres de la commission, habitants des colonies, qui ont affirmé que nombre d'essais de ce genre avaient complétement échoué. M. Joart a observé que cette circonstance pouvait être due à la dégénération de la plante, et a persisté dans son opinion.

M. Claveau ajoute qu'il faut croire que le ministre, qui n'a

rien fait pour justifier l'opinion de M. Joart, avait probablement, d'après des informations prises en dehors de la commission, considéré cette opinion comme non avenue. Cependant l'objet de la proposition de M. de Lacharrière lui paraissant de la plus haute importance, il s'abstient, dans le doute, de la repousser, et loin de là, il invite le conseil à y donner suite.

Le conseil, consulté, prend en considération la proposition de M. de Lacharrière, qui sera renvoyée à l'examen des bureaux.

A deux heures, la séance est levée.

Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — Suite de la discussion sur le projet d'ordonnance concernant la constitution légale du pécule des esclaves.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 14 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi 14 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 24 membres.

M. l'ordonnateur, M. le procureur général et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, siégent au banc des chefs d'administration.

M. Godet Desmarets, membre élu de la 7e circonscription, prête serment, et prend place au conseil.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet d'ordonnance concernant la *constitution du pécule*.

M. *Saint-Alary* a la parole : «Messieurs, je ne viens qu'ajouter peu de mots à ce qui a été dit à cette tribune pour faire ressortir davantage, s'il est possible, toute l'absurdité du projet d'ordonnance sur le pécule. C'est une conception monstrueuse; loin de rapprocher les intérêts dont elle traite, elle tend au contraire à les diviser et à tout désorganiser.

« En effet, donner à l'esclave les droits civils, n'est-ce pas l'assimiler de suite au maître, sans respect pour les droits acquis? Et vouloir le dégager ainsi de ses devoirs, c'est l'encourager à secouer le joug, et à cet effet la loi le place sous le patronage d'un magistrat. Vous connaissez, Messieurs, les résultats d'un tel patronage chez nos voisins; vous n'avez donc à attendre que désorganisaiton d'un tel intermédiaire. Le bouleversement de notre ordre de choses s'ensuivra et

l'effet immédiat de cette œuvre machiavélique sera la ruine des maîtres : car la force morale qu'ils exerçaient sur leurs esclaves, et qui seule servait à les contenir, s'éclipsera aussitôt que la loi aura consacré en droit le pécule qu'ils ne tenaient que de la bonté et de la sollicitude de leurs maîtres. En effet, que l'on ne croie pas que, sans cette sollicitude incessante du maître à contraindre l'esclave à travailler pour lui-même, il jouirait de cette aisance qui a été signalée par votre honorable rapporteur. Non, certes, car, sans cette contrainte bienfaisante, sa paresse est telle, qu'il resterait à ne rien faire et à dormir pendant la portion de temps qu'il reçoit de son maître. Le maître est donc constamment occupé à combattre cette paresse à laquelle l'esclave attache tout son bien-être. Cela se conçoit dans nos localités, parce que, n'ayant que peu de besoins pour lui et les siens, l'esclave n'est mu ni stimulé par aucune prévoyance. Il se repose avec sécurité sur la bonté de son maître. Il ne manque jamais de venir à son aide en toute occasion. Aussi il le regarde comme sa providence, et se croit dispensé de tout travail volontaire. Pour lui, comme pour son maître, il faut donc le forcer à travailler. Quelques uns, en très petit nombre, forment exception; aussi ne peuvent-ils être mis en parallèle avec la masse. Une preuve irréfragable, c'est que les esclaves industrieux qui sont parvenus à se racheter au moyen du pécule toléré retournent à leurs habitudes de paresse aussitôt qu'ils ne sont plus soumis à cette action incessante du maître. Cette preuve, Messieurs, nos nombreux affranchis nous la donnent tous les jours.

» Pour vous, Messieurs, qui connaissez toute l'étendue de cette paresse du nègre, vous êtes alarmés, effrayés du projet de pécule légal, parce que de sa création doivent surgir forcément de graves désordres, je dirai plus, d'imminents dangers.

» En effet, le pécule légal, n'ayant d'autre but que d'amener l'esclave à se racheter forcément, le portera non au travail, comme le législateur s'en flatte, mais au vol, auquel il est si enclin. Il ira donc exercer ses rapines partout où il pourra, et le foyer domestique se trouvera le premier compromis, parce que la force morale du maître sera anéantie simultanément avec le pécule de tolérance qui en était la base. Que deviendra, Messieurs, votre belle Guadeloupe, naguère riche de culture et citée pour cette parfaite sécurité qu'elle offrait? Bientôt elle ne présentera que des désordres sans nombre et des bandes de brigands. La loi sera impuissante; en vain elle sera invoquée pour réprimer tant de perturbations : elle restera muette, car le germe sera dans la loi elle-même.

» Telle est donc, Messieurs, la conséquence affligeante, hideuse et déplorable, qu'enfantera le pécule légal, et son frère-monstre, le rachat forcé.

» Qu'il eût été sage le législateur, avant la conception de ces innovations désastreuses et désorganisatrices, s'il eût consulté nos localités, et laissé au temps à former la famille, base de toute société civilisée ; ensuite seraient arrivées d'elles-mêmes et sans secousse des améliorations si désirables, sans doute, mais qu'il n'est pas du domaine de la loi d'improviser.

» Par ces motifs, je vote contre le projet. »

M. *Deville* s'exprime en ces termes : « Le projet d'ordonnance sur lequel nous sommes consultés porte atteinte à la propriété et viole des droits garantis par des édits législatifs qui ont la sanction de deux siècles. Le projet confère à l'esclave la possession légale d'un pécule et le droit de le transmettre.

» Mais, Messieurs, pour conférer légalement à l'esclave un pareil droit, il faut que le propriétaire consente à faire l'abandon de celui qui lui est acquis aussi bien sur ce que possède l'esclave que sur l'esclave lui-même. Cette renonciation ne peut être ordonnée au maître ni par une loi ni par une ordonnance : elle dépend de sa seule volonté, et toute contrainte serait spoliation.

» Ce projet, nous dit-on, consacre à peine ce qui existe par l'effet de la tolérance des maîtres. Mais la tolérance n'est que l'effet de la bienveillance, et ne peut, dans aucun cas, constituer un droit à celui qui en profite. Nous devons donc, Messieurs, considérer le projet qui nous est présenté comme une première atteinte portée à la propriété, et reconnaître le dessein bien arrêté d'arriver à l'expropriation sans aucune indemnité préalable.

» Non seulement nous avons à craindre de nous voir frustrés de toute véritable indemnité, mais nous sommes encore fondés à voir, dans le plan conçu par nos ennemis, un système de désorganisation qui ne nous laisserait aucune chance de reconstruire la société coloniale avec quelque garantie d'ordre et de travail. L'esclavage dans les régions intertropicales est depuis quelques années l'objet de violentes attaques. L'esprit de parti, le fanatisme enthousiaste et ignorant, l'intérêt, ce mobile qui dans notre siècle l'emporte sur tous les autres, animent et coalisent de nombreux ennemis contre les établissements coloniaux.

» Déjà une nation puissante a renversé l'édifice, et cherche à le rétablir sur d'autres bases ; entreprise gigantesque et

dont on peut déjà prévoir le peu de succès. Mais cette nation n'a pas entièrement dépouillé les propriétaires d'esclaves. Une indemnité extrêmement faible pour ceux qui l'ont reçue, mais énorme pour la nation qui l'a payée, des frais de protection d'autant plus onéreux, qu'il faudra les continuer pendant longues années, voilà les sacrifices que cette nation s'est imposés.

» En France, le parti anti-colonial est puissant comme il l'était en Angleterre, mais il est loin d'être aussi généreux. Le mot *indemnité* l'effraie ; il veut arriver au même but, mais sans dépenses, sans frais. Il a conçu le plan qui nous est présenté, plan calqué sur celui adopté par l'Angleterre pour les colonies de la couronne, dont les tristes résultats sont bien connus, et dont grand nombre de victimes sont au milieu de nous, sans asyle, errantes et malheureuses.

» La prudence traçait une marche simple, facile à suivre : c'était d'attendre les résultats de l'expérience anglaise. Mais on veut notre ruine, on la veut prompte et entière. Les projets qui nous sont soumis doivent la consommer ; nos ennemis les présentent aux ministres du roi, qui les acceptent sans en soupçonner les perfides motifs et les fatales conséquences. Unissons nos voix à celle de nos délégués pour repousser cette machiavélique et désastreuse machination.

» La démolition, pièce à pièce, de notre édifice social, telle est, Messieurs, l'intention qu'il est facile de reconnaître dans le système de nos ennemis. Attenter aux droits de propriété, détruire les liens moraux qui unissent le maître et l'esclave, faire servir contre le maître les moyens mêmes que, dans sa philanthropie éclairée, il emploie pour procurer à son esclave toute la somme de bonheur départie sur la terre à l'homme destiné au travail, rien n'arrête ces démolisseurs revêtus du masque humanitaire.

» Ils ont étudié le régime intérieur de nos habitations ; ils ont observé avec soin les rapports qui existent entre le maître et l'esclave : ils ont facilement reconnu que ces rapports sont de sagesse et de bienveillance d'une part, et de reconnaissance et d'affection de l'autre. Il ne leur a pas échappé qu'il résulte de ces dispositions mutuelles une union, une bonne intelligence, qui doit amener sans secousse, sans transition brusque, mais par des concessions graduelles et *volontaires*, par des progrès lents, mais certains, cet état de choses tant désiré de tous les amis de l'humanité, qui, ne laissant exister de l'esclavage que le nom, en permettra la suppression sans danger.

» Mais ce but serait atteint sans catastrophe, le travail continuerait, les colonies seraient toujours riches et pro-

spères. Ce n'est pas ce que veulent nos ennemis; ils veulent un drame, une péripétie.

» Comme tant d'autres fanatiques dont l'histoire nous transmet les perfides et astucieuses manœuvres, ils osent se dire inspirés par des motifs religieux. Mais est-ce la marche qu'a suivie le christianisme? Cette sainte religion, qui agissait divinement, agissait par la même raison lentement, et sans froisser aucun droit : car toutes les opérations légitimes, de quelque genre qu'elles soient, se font toujours d'une manière insensible. Partout où se trouvent l'imprévoyance, le bruit, c'est la passion ou la folie qui agit. Peut-on méconnaître dans le système de conduite suivi par les colons envers leurs esclaves, système que les projets d'ordonnance appellent de tolérance, peut-on méconnaître, dis-je, l'influence du sentiment religieux? Lorsque le maître aide l'esclave de ses dons, lorsqu'il l'encourage de ses conseils; lorsqu'il lui fournit le sol, qu'il le contraint à le travailler pour lui-même; lorsqu'il ne cesse de l'exhorter à l'ordre et à l'économie, qu'il préside à une juste distribution de la petite propriété qu'il délaisse en mourant; qu'il le protége contre toute agression, quelquefois au péril de sa vie; lorsque enfin il prodigue ses soins à l'enfance, à la vieillesse et à l'infirmité, n'est-il mu, ce maître, que par un froid calcul d'intérêt? Non, Messieurs, l'intérêt n'exigerait pas autant de lui. C'est le sentiment religieux qui lui fait voir dans son esclave l'homme, un homme associé à ses travaux, un homme sans lequel son champ resterait improductif, et qu'il est de son devoir, d'un devoir de conscience, d'entourer d'autant de bonheur que sa situation peut le lui permettre.

» La loi politique produirait-elle un résultat semblable? Non, Messieurs, et je ne crains pas d'affirmer qu'elle produira des effets contraires. Nos adversaires le savent : aussi, pour arriver à leur but, pour arrêter les progrès, pour nous perdre enfin, ils veulent établir la désunion entre le maître et l'esclave. Exciter les inquiétudes et la méfiance de l'un; provoquer chez l'autre l'exigence, l'ardeur impétueuse de l'impatience; faire perdre en peu d'instants le fruit de tant d'années de soins persévérants et de sacrifices, voilà ce qu'ils veulent, et ce qu'ils obtiendront si leur première tentative réussit : car, pouvons-nous en douter, Messieurs, cette concession faite, d'autres nous seront nécessairement demandées jusqu'à ce que notre ruine soit consommée.

» Je vote contre le projet. »

M. *Thionville* dit : « Messieurs, la France propose à ses colonies, dont elle espère se passer bientôt pour le sucre de

cannes, un système tout différent, bien différent de celui qu'elle leur a imposé sans doute pour assurer *alors* la prospérité de sa marine, de ses ports et de ses finances.

» Pensez-vous que la pratique des lois, de la justice, de l'humanité, de la philanthropie de bonne foi, qui forment notre Code colonial, doive être fortifiée d'une ordonnance sur le pécule? On nous présente un projet d'ordonnance des dispositions de laquelle il faut premièrement conclure qu'à l'avenir les personnes non libres au dessous de 21 ans ne peuvent être aptes à posséder aucune propriété mobilière, et voilà qu'en l'année 1836 l'art. 28 de l'édit de 1685....., article rayé du Code des colons francais...., sous quelle date?... depuis qu'il a été permis d'être maître d'esclaves, et de rester bon, généreux, juste avant tout, sans la loi ni l'ordonnance, et même contre la loi et l'ordonnance; voilà, dis-je, l'art. 28 du Code Noir remis en vigueur à l'égard des enfants non libres; voilà des biens pupillaires auxquels vos mains pures n'ont jamais touché par le passé; voilà des biens mobiliers provenant des dons faits aux pupilles par vous-mêmes, par vos amis, par les parrains et marraines, provenant aussi du pécule de tolérance qu'un enfant au dessous de 21 ans peut posséder actuellement; voilà, disons-nous, des biens qui, au cas de décès des possesseurs, pourront être distribués sans votre patronage, sans l'assistance du ministère public, car il faut avoir atteint l'âge de 21 ans (en état d'esclavage) pour être apte à posséder.

» Mais il en sera autrement à l'égard des esclaves des deux sexes âgés de plus de 21 ans. Ceux-ci deviennent aptes à posséder toutes propriétés de l'espèce définie mobilière par le Code civil, et ils pourront en disposer conformément aux règles dudit Code. Ceux-ci, toutefois, ne pourront agir dans toute action judiciaire qui aura pour objet leurs propriétés mobilières que par l'intermédiaire du procureur du roi de leur arrondissement.

» Ainsi vous voilà dépossédés sans raison, et même contre toute raison, du privilége de veiller à l'accroissement du pécule de vos esclaves, et de le défendre envers et contre tous; vous êtes dispensés de tous soins et presque de la conservation de leurs personnes; leur bien-être doit vous devenir indifférent. On vous réserve la peine, au commencement de chaque année, d'inscrire des noms sur un dénombrement qui constatera l'existence de chacun.

» Non, le droit de protection inhérent à la qualité de maître de nos esclaves ne nous sera pas arraché par une philanthropie hypocrite, qui sait bien que des cœurs français

attachent un grand prix à ce devoir sacré de protéger nos esclaves. Il nous suffira, pour conserver ce droit dans toute sa plénitude, d'être entendus des hommes d'état, des hommes de bien, que l'exigence du siècle obsède, appelle chaque jour au *forum*, presse d'heure en heure, et auxquels on demande des lois nouvelles pour régir des pays lointains, si difficiles à bien connaître quand on ne les a pas habités.

» Il est temps encore, Messieurs, de faire entendre la vérité à nos frères d'Europe, tout animés d'un sentiment généreux que nous partageons avec eux. Eh bien, est-ce en substituant l'intervention froide d'un procureur du roi à l'intérêt brûlant du maître d'un esclave, intérêt qui commande à ce maitre l'obligation de le protéger envers et contre tous, ainsi que nous l'avons dit plus haut; est-ce en ôtant tout lien d'affection entre le maître et l'esclave que vous avez porté quelque amélioration dans la condition de la personne non libre?

» J'ai dit : l'intervention froide du procureur du roi, non que je mette en doute toute la chaleur de sa défense quand il aura entendu et compris un esclave venant solliciter sa justice pour intenter une action judiciaire qui aura pour objet ses propriétés mobilières; mais le grand nombre de justiciables que cette ordonnance met aux pieds de M. le procureur du roi, l'ignorance et la timidité des nègres, m'effraient même pour le bon droit, quand le suppliant ne saura pas expliquer son affaire. Il faudra plus que du temps, plus que de la patience, plus que du dévoûment à ses nouveaux devoirs, pour que M. le procureur du roi, bien qu'il soit entouré d'interprètes, puisse remplacer le maître. Il faudrait avoir habité parmi les nègres, les avoir toujours sous les yeux, connaître tous les replis du cœur africain, pour rendre bonne justice à nos esclaves. Il la leur faut prompte et toute de bienveillance, et il ne faut pas toutefois que le soin du pécule soit pour l'esclave une occasion de déplacements fréquents, un prétexte pour détourner une partie du temps de travail qu'il doit à son maître. Nous lisons cette recommandation dans les motifs du projet, mais nous ne savons pas comment la concilier avec les exigences de l'ordonnance nouvelle : c'est pourquoi nous réclamons contre toutes ses dispositions. L'ordonnance deviendrait funeste aux maîtres et aux esclaves; elle embarrasserait inutilement le cours ordinaire de la justice.

» Examinons l'état de choses. L'habitant planteur conçoit parfaitement que ses revenus croîtront ou décroîtront dans la proposition croissante ou décroissante du nombre de bras qui sont employés à la culture. Il sait qu'un homme sain, bien portant, heureux de sa condition, travaille avec plus

de force et de courage que celui qui éprouve des privations, qui est faible, qui, en raison de mauvais traitements non mérités, serait mécontent de son sort; il sait qu'une mère de famille qui voit ses enfants élevés sous ses yeux convenablement dans la maison du maître va au jardin avec quelque résignation à l'exigence du travail. Celle-là sait qu'une portion de son existence jouit déjà des faveurs de son maître avant de lui avoir rendu aucun service. Cette mère n'ignore pas non plus que tous les soins de la médecine sont donnés à ses enfants comme à elle-même, en cas de maladie ou d'accident..... L'intérêt du maître le veut ainsi, il obéit à cette loi; il remplit ses devoirs de maître à l'insu du ministère public.

» L'habitant planteur voit toujours avec satisfaction s'élever sous sa protection les enfants de ses cultivateurs; il sait que ses bons soins doivent attacher pères et enfants au sol, qui réclame des bras vigoureux; il sait que les bons sujets ont toujours aimé le sol qui les a vus naître; il sait aussi qu'une loi a abrogé une autre loi qui lui avait permis de recruter des bras pour la culture des champs sous les chaleurs tropicales. Il conçoit donc tout l'avantage qui doit résulter pour lui d'être bon administrateur, juste envers ses esclaves, indulgent pour les fautes qu'il peut raisonnablement pardonner, conciliateur pour maintenir le bon ordre et la paix qui doivent régner au profit de tous sur son habitation; zélé défenseur du pécule de ses nègres, soigneux de leur faire rendre justice par tous, appréciant plus qu'un autre tout le besoin qu'il a d'une justice égale, prompte et impartiale, sachant bien que, dans la discussion avec son esclave du tien et du mien, son intérêt, dans le doute du droit, sera toujours de faire pencher la balance de Thémis du côté de son serviteur.

» Aux termes de l'arrêté sur la police rurale en vigueur à la Guadeloupe, l'habitant planteur sait (art. 1er du titre 4) que le dimanche a été fixé pour le jour du repos des ateliers; qu'il y a un intervalle de repos de demi-heure pour le déjeuner, et de midi à deux heures pendant chaque jour de travail, lequel finit au coucher du soleil; il sait (art. 2 du même titre) que les négresses enceintes et les nourrices doivent être ménagées dans les travaux : son intérêt vient à toute heure lui répéter cette recommandation qu'il trouve dans l'ordonnance, qu'on peut lire dans un cœur tout dévoué à l'intérêt, si l'on ne veut voir en nous que des Bédouins et des Cafres, et non des Français humains, des enfants de la civilisation moderne!

» L'habitant planteur sait (art. 3) qu'il est affecté à chaque nègre et négresse une portion de terre de l'habitation, à rai-

son d'une douzaine de carreaux pour chaque individu, pour être par eux cultivée en vivres et légumes à leur usage, et aussi, qu'indépendamment desdits jardins à nègres, chaque propriétaire est tenu de faire planter et entretenir un carreau de terre environ du pays par 12 personnes non libres au dessus de 12 ans.

» Il sait, aux termes des autres articles de l'arrêté précité, quels vêtements il est tenu de leur fournir, et aussi que son hôpital, approvisionné de médicaments, doit être visité par un chirurgien deux fois par semaine. Aurons-nous besoin d'ajouter que ce chirurgien est appelé et vient plus souvent quand la vie d'un malade est en danger?

» Le projet d'ordonnance sur le pécule me semble devoir être repoussé sous la forme d'ordonnance royale non-seulement comme devant produire le refroidissement, dans nos cœurs, de la bienfaisance, de la générosité et de l'affection envers nos esclaves, mais encore comme substituant aux vertus non contestées qui règnent dans le pays sous la puissance de la religion, sous l'égide de l'honneur français, une loi décevante pour l'esclave, dangereuse, et devant avoir pour effets certains l'ingratitude pour le bienfait, le désordre dans les ateliers pour l'ordre actuel, qui n'est contesté par personne.

» J'appuie le rapport de la commission, et vote pour le rejet du projet d'ordonnance. »

M. *Bouquet.* « Messieurs, plusieurs de nos honorables collègues ont envisagé sous des rapports de principes la question qui nous occupe; d'autres se sont arrêtés à des considérations morales. C'est sous ce point de vue que je la traiterai; et, si faible qu'il soit, j'apporte ici le tribut de mes opinions.

» J'aurais voulu que les auteurs du projet qui vous est présenté eussent écouté les conseils que notre plus célèbre publiciste adresse au législateur lorsqu'il lui dit : Laissez ce qui est bien, si vous êtes en doute du mieux; regardez les parties pour juger de tout l'ensemble; examinez toutes les causes pour en connaître les résultats. Peut-être n'auriez-vous pas vu apparaître ces projets d'ordonnances, qui sont pour nous l'objet des plus graves préoccupations, car ils intéressent notre existence sociale.

» Le temps avait établi dans la colonie un ordre de choses qui offrait toutes les garanties pour assurer à l'esclave la propriété, la jouissance des fruits de son travail et de son industrie, formant son pécule, et les mœurs, qui ont une action plus puissante que le temps, avaient consacré cette situation.

» En effet, Messieurs, on peut assurer que la généralité des habitants, en entendant citer les dispositions de l'édit de

1685, verra se renouveler pour eux l'existence d'un droit dont leur confiance leur défendra toujours la jouissance, mais qu'ils doivent conserver comme un lien de bienveillance qui les unit à leurs esclaves. Ainsi, jamais aucun indice n'est venu révéler que l'état de choses existant ait eu des inconvénients, ait été préjudiciable aux intérêts des esclaves : car je ne pense pas que, parmi tant de calomnies lancées contre les colons, on se soit avisé de celle qui les eût présentés comme spoliateurs du pécule.

» C'est donc une cause secrète qui est venue chercher à intervertir cette situation et rompre ces rapports tout de bienveillance qui existaient du maître à l'esclave dans tout ce qui touche le pécule, et dans un ordre d'idées que ceux qui les professent peuvent croire généreuses, mais qui ne sont que subversives; il vous est présenté un projet d'ordonnance pour constituer le pécule légal.

» Mais, Messieurs, la plus simple réflexion découvre les altérations que devra subir le système colonial, altérations qui conduiront à une désorganisation totale. Des causes morales viennent à l'appui de cette assertion : ce sera d'un côté la méfiance, la répulsion de l'esclave pour son maître, et de la part de celui-ci inquiétude, désaffection, et, par suite, mauvais vouloir. L'un cherchera par tous les moyens à s'affranchir de cette force morale qui le retenait; l'autre ne verra bientôt plus qu'un ennemi intérieur cherchant à lui susciter des embarras continuels.

» Je citerai quelques exemples des effets que produirait l'adoption du projet d'ordonnance sur le pécule. Ainsi, qu'un animal appartenant à un propriétaire de pécule vienne dévaster les plantations, s'il est du nombre de ceux que les règlements permettent de tuer sur les lieux du dégât, le propriétaire du fonds, en usant de cette faculté, sera exposé à être actionné par son esclave et à subir les chances d'un procès; qu'un objet soit dérobé au propriétaire du pécule par un autre esclave, le premier aura nécessairement recours contre le maître comme responsable des actes de son esclave : nouvelle source de chicanes, de tracasseries, de collisions.

» Bien certainement on doit s'attendre à ce que, si cette catégorie de *péculistes* était établie, il se formerait au sein des ateliers des animosités sourdes, des ligues fomentées par l'envie pour les diviser en deux camps. Puis, qu'on réfléchisse à tous les incidents, à toutes les conséquences que devrait amener ce nouvel état de choses : il ne se passera pas de jour où, dans un atelier tant soit peu nombreux, on ne

doive voir une discussion se produire tant de la part des propriétaires de pécule envers leurs maîtres, que de la part de ces mêmes individus envers leurs camarades. Ce sera substituer à l'ordre et à la tranquillité qui règnent dans les ateliers une agitation incessante, un désordre continuel.

» Mais, à part ces considérations, quel sera l'état moral de l'esclave se trouvant en instance et faisant des démarches pour établir son pécule? Pense-t-on qu'il conservera sa position avec le même esprit de résignation, et je pourrais même dire de contentement? Car celui qui a observé l'intérieur des ateliers ne peut révoquer en doute la manifestation fréquente de ce sentiment. Les yeux sans cesse tournés vers les moyens d'arrondir son pécule, et cela pour un but dont il a la conscience, pense-t-on qu'il voudra suivre régulièrement le travail et rester soumis à la discipline de l'habitation? Peut-on penser aussi que l'esclave ne sera point excité par cette tendance toute naturelle qu'il éprouvera à se porter en avant des droits qui lui seront conférés pour se dégager des liens qui le retenaient dans la sphère d'affection ou de soumission dont il donnait antérieurement des témoignages à son maître? Il croira tout naturellement que désormais il en doit être affranchi. Ce sera une lutte continuelle entre lui et son maître, auquel ne seront pas toujours laissés des moyens suffisants pour comprimer ces causes incessantes de perturbation.

» Plus on réfléchit à toutes les conséquences funestes qui dérivent du projet d'ordonnance sur le pécule, plus on doit se convaincre que son adoption serait pour la colonie désorganisation du travail, acheminement vers une ruine complète.

» De toute la force de ma conviction, je vote contre le projet. »

M. *Partarrieu* : « Messieurs, après le rapport si clair et si précis de votre commission centrale sur le projet d'ordonnance royale concernant le pécule des esclaves, après tout ce qui a été dit sur cette matière par les divers orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ce serait abuser de votre temps que de vouloir entrer dans de nouveaux développements. Aussi, Messieurs, je ne viens pour ainsi dire que m'inscrire pour la discussion non moins importante du projet d'ordonnance sur le rachat, discussion qui doit suivre immédiatement celle-ci, avec laquelle on peut dire qu'elle ne fait qu'un, quoique les projets aient été présentés séparément. Je crois aussi, Messieurs, que la question peut être examinée et présentée d'une manière plus générale et qui

peut-être entrera davantage dans les vues et désirs de la métropole.

» Dans l'enthousiasme qu'excite dès sa naissance un sentiment noble et généreux en lui-même et en harmonie avec les sympathies du jour, le but fut d'abord dépassé, les esprits les plus droits furent entraînés au delà des bornes posées par la justice et la raison, et l'on fut au moment de méconnaître les droits sacrés de la propriété, consacrés par toutes les lois si profondément enracinées dans le cœur de tous les hommes, et de les sacrifier à des principes vrais en théorie, mais dont l'application avait besoin d'être mûrement pesée et réfléchie. Les hommes sages, en petit nombre, qui osaient pénétrer plus avant dans la question, gémissaient et se taisaient; ils calculaient avec douleur toute la portée, tous les maux d'une exécution trop précipitée, et cependant, confiants dans la droiture de quelques instructions, ils osaient espérer que le feu de la première ferveur s'amortirait et laisserait place à plus de réflexion; que la vérité et la raison pourraient élever la voix, et qu'une discussion calme et consciencieuse pourrait être introduite dans une matière aussi délicate.

» Le moment, je crois, est arrivé : chacun semble vouloir apporter plus de franchise et de conviction dans l'examen de la question, dont le projet en discussion n'est qu'une branche ou une partie : car, Messieurs, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire observer, il y a tant de connexité dans les deux projets proposés par le gouvernement, ils se rattachent tellement à des considérations d'un intérêt bien plus puissant, qu'il me semble impossible de séparer les uns des autres, et que le tout me paraîtrait ne devoir être qu'un seul et même travail à mettre simultanément sous vos yeux. Je me conformerai cependant à la marche que vous avez tracée, et ne m'occuperai que du projet de pécule.

» Je crois, Messieurs, inutile de l'examiner sous le rapport des droits que l'ordonnance accorde aux esclaves, droits destructifs de l'esclavage lui-même, et incompatibles avec son existence, que le projet reconnaît; de discuter son inconstitutionnalité, en m'appuyant sur le texte de la loi du 24 avril 1833; d'établir tout ce qu'il y a d'injuste et d'impossible dans son exécution légale : l'honorable rapporteur de votre commission et les orateurs qui ont déjà pris la parole ont dit tout ce qu'il y avait à dire sur ce sujet. Je considérerai l'ordonnance par ses effets seulement; je comparerai ce qui existe avec ce qui est proposé, afin de tâcher d'arriver à un résultat positif.

» S'il est une vérité reconnue et incontestable, c'est que les lois qui s'appuient sur les mœurs les améliorent et s'assurent une longue et paisible durée, tandis que celles qui veulent les contrarier et s'élever sur leurs débris sont frappées de mort dès leur apparition. Heureux les peuples à qui on les impose, si elles n'ont pas signalé leur courte existence par des maux qui leur survivent long-temps et en rappellent le cruel souvenir !

» De là, Messieurs, les vices inhérents aux nombreux projets qui surgissent en France, et qui, ne s'appuyant ni sur les mœurs de la population africaine, ni sur ses habitudes, ni sur les institutions coloniales, ne résistent pas au plus léger examen consciencieux, et tombent devant la première objection. Et tel est, Messieurs, le projet d'ordonnance mis en discussion, et dont les contradictions, les inconvénients et les vices, ont été si clairement démontrés, qu'on éprouve un sentiment pénible en réfléchissant à la manière dont les intérêts coloniaux sont traités dans la métropole, tandis qu'il serait si facile de marcher avec les besoins et les nécessités de ces établissements éloignés, en les étudiant davantage.

» Le rapporteur de votre commission centrale l'a établi avec un grand sens et une grande franchise : « Quand le temps et le régime actuel auront tellement enraciné l'habitude du travail dans les mœurs, que le travail libre pourra remplacer le travail forcé, l'esclavage, n'étant plus qu'une inutilité, disparaîtra entièrement. Mais c'est du temps seul qu'il faut attendre ce résultat, qu'aucune loi, aucune volonté humaine ne peut ni commander ni amener. »

» Développons cette pensée, fouillons-la profondément, et voyons si nos mœurs et nos institutions actuelles ne contiennent pas tous les éléments de la solution du problème qui occupe en France tant d'esprits élevés, que l'on voit s'égarer à la suite de fausses théories, et, abandonnant cette foule de projets, enfants de la réflexion et du silence du cabinet, étrangers à l'expérience, regardons autour de nous, et cherchons à nous assurer, avec ce que nous avons et en marchant dans les voies tracées, si cette solution ne serait pas simple et sans perturbation, si elle ne serait pas telle que peuvent le désirer les personnes sages et de bonne foi, qui, à la recherche d'un bienfait à verser sur une population entière, comptent les années pour rien quand le succès, un succès certain, sans troubles ni larmes, doit couronner leurs efforts.

» Nous rentrerons dans les vues du gouvernement, nous le mettrons à même de juger de la droiture de nos intentions, et, en lui présentant des considérations qui tendent à satis-

faire à toutes les exigences, nous le convaincrons que ses ordonnances ont été écartées par le conseil colonial comme en contradiction avec les mœurs de la classe africaine, impraticables dans leur exécution, et non par aucun sentiment d'intérêt local et particulier.

» Nos mœurs actuelles nous offrent trois moyens puissants pour résoudre le problème soumis à nos méditations : 1° le pécule facultatif, — 2° le rachat facultatif, — 3° l'affranchissement volontaire.

» En y joignant une instruction religieuse mieux dirigée et distribuée par de meilleurs choix, et plus tard une instruction primaire appropriée peu à peu aux besoins des nouveaux libres, je crois que nous aurons trouvé auprès de nous tout ce que l'on peut sagement et humainement chercher, et, je le répète, nous pouvons rejeter tout autre projet pour nous en tenir à ce qui est consacré par le temps et par nos institutions, et qui marchera seul, sans le secours ni l'appui de la loi.

» Je ne m'occuperai ici que du pécule, objet de l'ordonnance en discussion ; j'entrerai plus tard dans le développement des autres parties de la proposition.

» Le pécule facultatif est aussi ancien que l'esclavage, qui semble être né avec le monde, tant il se perd dans la nuit des temps. Ce pécule, consacré de tous les peuples, a toujours porté avec lui un caractère sacré, que jamais il n'est entré dans la pensée d'aucun maître de violer; ou s'il s'en est trouvé quelques uns, ils faisaient partie de ces hommes que toute civilisation doit rejeter de son sein. Ce pécule, Messieurs, est le plus fort lien qui, dans une société exceptionnelle, attache l'esclave au maître, et fait du premier un membre de la famille. Ce pécule est tout moral, il est le fruit de l'industrie et de la bonne conduite. Le maître y prend intérêt, il en est souvent le dépositaire ; il le favorise, il en voit l'accroissement avec plaisir : car, Messieurs, c'est pour lui un gage de confiance et d'attachement; c'est pour lui une assurance de l'amélioration de la position de son esclave et de plus d'aisance pour lui. Cette aisance, en entourant de douceurs la vie de l'eclave, l'attache au sol, lui fait aimer sa case, concentre ses habitudes, et lui donne les premières idées de la propriété et de la famille. Les soins de ses enfants l'occupent, le travail devient pour lui un besoin, une nécessité, et, si cet esclave, satisfait de son sort, ne porte pas ses désirs au delà du bonheur dont il jouit, on le voit quelquefois acquérir sa femme, ses enfants, s'ils appartiennent à un autre maître. C'est presque toujours sous le patronage du sien qu'il les place, et voilà la famille qui se forme.

» Tels sont les résultats du pécule facultatif, résultats immenses pour l'avenir de la classe africaine, puisque les nouveaux citoyens qu'il amène dans la société coloniale y entrent avec le goût du travail, l'esprit de la famille et de la propriété.

» Comparons à ces résultats ceux du pécule légal proposé par le gouvernement. Ce pécule, d'abord, rompt tout lien de confiance entre le maître et l'esclave; il fait plus, il remplit le premier de crainte et de méfiance. Le maître ne peut pas voir dans ce pécule une amélioration dans le sort de son esclave, un lien qui l'attache au sol et à sa case, une aisance que le fixe à la femme de ses affections, qui appelle ses enfants autour de lui et commence une famille. Rien de tout cela n'existe plus pour l'esclave: il est préoccupé d'une idée fixe, celle de sa liberté; sa femme, ses enfants, lui deviennent étrangers et même à charge; lui-même ne vit plus que de privations, et si la méfiance du maître tient sa surveillance éveillée, la ruse, le mensonge, le vol, et tous les vices qui leur servent d'escorte, s'emparent de son cœur, tourmentent son existence, et l'abrégent souvent avant qu'il ait pu réaliser le rêve de ses espérances. La loi qui semblait s'occuper de son bonheur et de son avenir a empoisonné sa vie, et sans doute il la maudira dans ses derniers moments.

» Peut-on, je vous le demande, Messieurs, comparer un moment le pécule légal avec le pécule facultatif, né de nos mœurs, identifié avec elles, et le premier lien de l'avenir des esclaves? le pécule légal, destructif du bonheur de l'esclave, destructif de la société coloniale, traînant à sa suite méfiance, haine, troubles, désordres, avec le pécule facultatif, gage d'union, principe d'ordre, base de la propriété, fondement de la famille.....? Non, Messieurs, il ne peut exister entre eux aucune comparaison, et la métropole n'hésitera pas à repousser le premier et à adopter le second.

» Venu tard dans la discussion, j'avais, Messieurs, peu à vous dire, et vous vous serez aperçu que je n'ai fait que résumer tout ce qui avait été déjà développé. Je ne voulais qu'établir et prendre acte, pour ainsi dire, des heureux résultats du pécule facultatif, et cela comme point de départ des considérations que je mettrai sous vos yeux lors de la discussion du projet de rachat, pour compléter la manière dont j'envisage toute la question. »

M. *Cicéron* : « Messieurs, vos convictions n'auraient pas été aussi profondes qu'elles le sont sur l'illégalité, l'inconstitutionnalité et même l'immoralité du projet d'ordonnance qu'on nous soumet aujourd'hui, que l'excellent rapport de

votre commission et les arguments pleins de force, de logique et de vérité, des divers orateurs auxquels je succède à cette tribune, auraient seuls été capables d'éclairer votre raison, et de vous faire asseoir le jugement que je vous vois, comme moi, disposés à rendre dans le sens du rejet. Il appartenait au talent et à la spécialité de l'honorable M. Portier de venir, dans un travail fort lucide et précis, appuyer l'opinion d'un des délégués des colonies sur l'illégalité de la mesure qui devrait plutôt ressortir du domaine du décret que de celui de l'ordonnance. Je ne prétends donc pas, Messieurs, rien dire après lui sur cette matière; je ne porterai votre attention que sur le fond de la question, qui est encore assez riche en singularités pour qu'on puisse trouver, après toutes celles qu'on vous a faites, à y puiser quelques observations dignes de toute votre attention.

» Avant de vous les soumettre, je dois vous prévenir, Messieurs, qu'en 1819 la législature alors existante au Pérou rendit un décret semblable à celui que vous discutez maintenant sur le pécule des esclaves. On croyait là, comme en France, avoir assuré les droits de chacun, établi pour longtemps le bonheur du pays. Qu'en arriva-t-il cependant? c'est que, pour se procurer cette liberté qui, à leurs yeux, se réduisait à ces mots : *ne rien faire*, ceux qu'on avait si imprudemment lancés dans une position si anormale de leur précédente situation, loin de chercher par le travail, l'ordre et l'économie, à acquérir graduellement, lentement, ce pécule, objet de leur convoitise, cherchèrent à l'obtenir par les moyens les plus odieux. Du vol domestique, habituel à nos esclaves, ils passèrent à ces vols audacieux des grands chemins de l'Europe. Rien ne fut plus sacré pour eux. La loi était impuissante pour arrêter le débordement d'une population nombreuse et forcenée. La propriété, la vie même, tout fut attaqué, et pour terminer ce sinistre tableau, je ne vous rappellerai, Messieurs, que la révolution terrible qui ensanglanta pendant si long-temps ce beau pays, et les malheurs qui s'ensuivirent.

» En élaborant ce monstrueux travail, la direction des colonies n'a donc point pensé qu'elle se marquait au front et à tout jamais d'une épithète qui doit siéger à ses côtés, marcher avec elle : ignorance et mauvaise foi. Voilà la question, et certes, Messieurs, quiconque voudra être de bonne foi dira avec nous que ce que connaît le moins cette administration, pompeusement décorée du nom de direction des colonies, c'est ce qui forme le principe de son institution, les colonies. En effet, je parcours cette pièce, tissu d'erreurs et

de faussetés, commençant par ces mots : « Projet d'ordonnance sur le pécule des esclaves, » et finissant par ceux-ci : « directeur des colonies. » Qu'y vois-je? la lutte de la mauvaise foi et de l'ignorance contre des principes fixés, irrévocables ; des faits accomplis et masquant ce mot si sonore de nos philanthropes à gages de l'Angleterre : émancipation, mais sans indemnité ! Car, vous en êtes tous convaincus, Messieurs, c'est cette indemnité qui effraie. On aime à recevoir, mais on n'aime pas à donner, et la preuve en est dans la conduite même de ceux qui font de la philanthropie sans bourse délier, ne s'apitoyent que sur le sort des nègres, mille fois plus heureux à 1,800 lieues d'eux que ne le sont les paysans de cette vieille Europe, et dont le dernier d'entre eux méprise ce matelot soumis à une plus rude discipline que la sienne; ce soldat, homme positif cependant, mais parqué la nuit dans une caserne ou dans un corps de garde, quoique portant le bâton de maréchal de France dans sa giberne.

»Ignorance! les articles du projet me la démontrent. Mauvaise foi ! elle m'apparaît dans l'art. 1er.

» L'esclave possède, c'est une vérité incontestable; mais, chose lui-même, il ne peut posséder qu'avec le consentement de celui à qui il appartient: car ce que l'on prévoit dans les quatre premiers articles formait une jurisprudence tacite chez nous, sauf la possession des troupeaux, que ne pouvait avoir l'esclave sans nuire à ceux du maître.

» Mauvaise foi! Application forcée des règles du Code civil à un meuble; la majorité d'âge une fois constituée pour les esclaves des deux sexes, atténuation manifeste du pouvoir des maîtres; jurisprudence monstrueuse, bâtarde, ne se coordonnant nulle part, ne s'enchaînant par aucun point possible; la propriété insurgée contre le propriétaire. Le droit du maître semble être respecté; par cela même, qui l'attaque l'annule.

» Dans l'art. 2, ignorance, mauvaise foi ! Le terrain cultivé par l'esclave du consentement du maître est reconnu lui appartenir par le projet; mais aux fruits appartenant en propre à l'esclave le maître ne peut toucher. Le propriétaire du fonds ne peut en jouir à son gré. Les fruits se perpétuent dans les colonies : un seul pied de bananes, une touffe de patates et d'ignames, constituent le fruit, et, tant que ce fruit est debout, le maître ne peut disposer de son fonds sans se voir exposé à comparaître, par le fait de la plainte de son esclave, devant le croquemitaine des maîtres, le procureur du roi, ce protecteur masqué des esclaves de l'Angleterre, pour

répondre de la violation de la propriété pendante, ou enfouie si ce sont des racines, de l'esclave. La mauvaise foi n'apparaît-elle pas tout à fait au grand jour et dans cet article, et dans celui qui y fait suite? Expropriation forcée en faveur de l'esclave, aux dépens du maître et sans indemnité aucune, d'un fonds dont il est lui-même immeuble par destination. Violation manifeste de la charte, violation du Code, quoique adoucie par ces mots : du consentement du maître.

» Eh grand Dieu! saviez-vous ce que vous faisiez lorsque voulant, sous prétexte de l'amélioration du sort des esclaves, leur établir par un pécule fourni par nous-mêmes l'indemnité d'émancipation à laquelle vous désirez vous soustraire par les plus infâmes moyens, vous transcriviez ces ignominieuses lignes? Je vais vous le dire : vous sapiez son bonheur, son bien-être, le sort de sa famille. Ignorez-vous donc que, propriété lui-même, tout ce que nous lui avons laissé acquérir par tolérance nous appartient? Et si, usant de notre droit, que vous ne pouvez détruire, nous allions lui dire: La terre que tu cultives nous appartient, je te la retire. Ce mouton, ce cheval, ce bœuf, viennent de mon troupeau. Membre de ma famille, alors que tu m'appartenais, je te les avais donnés moi-même pour faire ton bonheur et celui de ta famille; ils sont à moi, et, pendant que tu m'appartiens encore, je te les retire. Ton code à toi jusqu'à présent est que tu travailles pour moi toute la semaine, à l'exception du dimanche. Tu n'auras plus, outre l'ordinaire et les vêtements que je suis obligé de te fournir, ces longues journées, ces heures répétées dans vingt-quatre heures, que je t'accordais: courbe ta tête sous la glèbe, travaille. N'espère plus te procurer les moyens d'améliorer ta position, de la rendre digne d'envie, quoique esclave : car, vois-tu, je veux jouir et jouir vite de tes forces; il me les faut pour m'empêcher, ainsi que ma famille, de mourir de faim. Tes frères, eux qui se disent tels en Europe, sont pressés de te savoir libre; ils te croient, toi esclave, plus heureux que ton maître, malheureux, misérable, soupirant après une liberté que tu possèdes plus qu'eux, quoique esclave. Tu es mien, et, jusqu'à ce que les choses qui doivent amener ton malheur soient arrivées, tu travailleras sans relâche pour moi; tu seras, toi, ma première économie.

» Je vous le demande, Messieurs, ce tableau, tel que je vous l'ai décrit, aurait-il dû être ignoré de la direction des colonies? Et c'est pourtant ce qui pourrait arriver dans notre désespoir, si le gouvernement tenait à faire passer ses ordonnances.

» Messieurs, le sujet m'entraîne; il est temps que je me résume. Je ne vous dirai donc pas l'ignorance du gouvernement sur le caractère du nègre, qui préférera, s'il ne peut plus le faire à son maître, confier son pécule à la terre qu'à une caisse d'épargnes. Quoique grossier, son instinct, en fait d'intérêt, l'a toujours bien dirigé, et il a eu assez de notions et sur les caisses publiques et sur la stabilité de la banque de la Guadeloupe, pour reculer devant l'idée de remettre son argent au procureur du roi et à la caisse d'épargnes.

» L'honorable M. Nadau a cité un fait qui n'est que la répétition de ce qui se dit par toute la colonie : il lui est personnel; permettez-moi d'en rapporter un où j'ai figuré. Un de mes esclaves avait par son industrie gagné un pécule considérable. Quel était son dépositaire? Moi, Messieurs, et je ne crains pas de l'avouer, c'est avec l'argent qu'il m'a prêté que j'ai paré à des revers que j'ai essuyés en 1831, dans la crise commerciale de cette époque. C'est à ses instances que j'ai cru devoir céder, et me charger non pas d'une dette de reconnaissance, mais bien du gardiennage toujours pénible d'une somme assez ronde que j'ai placée à la fin, et à force de raisonner avec lui au mieux de ses intérêts. Cet homme, Messieurs, est riche, et il m'appartient cependant. Que de traits semblables ne rencontrerions-nous pas dans la colonie! Et ce sont de semblables liens qu'on chercherait à rompre! Non, non, plutôt m'écrier avec l'honorable M. Portier : Anathème! malédiction!...

» Un seul fait encore, et je me résume. 1,800 affranchissements environ ont été accordés à la Pointe-à-Pitre : 50 affranchis seulement sont en mesure de soutenir leur existence par le travail; 300 sont revenus à leurs maîtres les supplier de leur permettre leur rentrée au giron paternel; près de 500 sont dans un état complet de misère et de vagabondage, et le reste... le reste est mort de faim! Quelle leçon pour les utopistes! Les superfluités de leur luxe, répandues sagement dans cette nouvelle catégorie de frères qu'il se sont donnés, auraient pu cependant prévenir une aussi horrible catastrophe.

» Messieurs, je vote avec l'honorable M. Nadau le rejet du projet comme illégal, et tendant à démoraliser notre belle et bien infortunée Guadeloupe. »

M. *Faujas de Saint-Fonds* : « Messieurs, le rapporteur de votre commission et les nombreux orateurs qui m'ont précédé ont mis à nu et montré le pécule légal dans toute sa difformité, escorté de toutes ses conséquences, au cortége

duquel on remarque le vol, la trahison, la révolte, et tous les éléments qui peuvent servir au renversement de l'édifice colonial. Je n'aurai donc que peu de chose à ajouter aux considérations élevées, justes et sévères, qui ont été développées sur cette matière. Néanmoins, Messieurs, j'ai pu remarquer qu'on n'avait que faiblement soulevé le voile qui cache les ressorts qui ont projeté hors de l'abyme le pécule de droit. Il est donc important de les révéler. Alors qu'il s'agit de préserver toute son existence, il faut connaître ceux qui la menacent, savoir où ils sont placés, et pénétrer leurs projets.

» Dans leur attaque furibonde contre l'esclavage, les abolitionistes s'étaient égarés et perdus dans des voies impraticables; partout sur leur passage ils rencontrèrent l'indemnité armée de la légitimité, et sans laquelle une émancipation immédiate ne pouvait être proclamée. Pour décharger la France de l'obligation d'être juste et consciencieuse, il a fallu contourner les difficultés financières, et revenir sur ses pas pour méditer une nouvelle attaque et préparer une victoire. C'est alors que, soumise à de nouvelles combinaisons, l'émancipation enfanta le pécule et le rachat.

C'est donc en vain, Messieurs, qu'on voudrait vous faire prendre le change sur la pensée véritable qui a présidé au projet sur le pécule légal. Nous comprenons le pécule comme nos ennemis l'ont compris, c'est-à-dire comme le levier le plus puissant pour ébranler et démolir à jamais l'existence coloniale. Eh! pourriez-vous l'envisager sous un autre point de vue? Le ministre pourrait-il nous faire croire que le pécule a été créé pour procurer aux esclaves une plus grande somme de bonheur et de bien-être, alors que les premiers effets de ce pécule seraient d'anéantir l'existence du pécule de tolérance, qui adoucit et fait oublier, au milieu des affections du maître, les obligations imposées à la servitude.

» Le pécule tel qu'on vous le présente n'est qu'un mensonge, qu'une fraude, qu'un piége! C'est l'émancipation sans indemnité, déguisée sous le manteau d'une philanthropie fourbe et hypocrite, à l'aide de laquelle on exploite depuis long-temps votre sensibilité. Repoussons le pécule comme une inspiration de l'enfer, et s'il était de notre destinée de succomber dans cette défense mémorable, au moins que ce soit sans honte, c'est-à-dire sans concession. »

M. *le Procureur général* prononce le discours suivant : « Messieurs, constituer en droit un fait préexistant, assigner un emploi fructueux aux épargnes de l'esclave, en rassurant le sentiment de la propriété contre l'esprit de rapine, tel a

été l'objet de l'ordonnance projetée sur laquelle le gouvernement a appelé avec sollicitude vos observations et vos avis.

» Dans les législations où la puissance paternelle et magistrale fut établie, on convint tacitement d'abandonner au fils de famille et à l'esclave tout ce qu'ils possédaient avec la permission du père ou du maître. Ainsi, à Rome, après les adoucissements qu'eut reçus la législation, qui dans l'origine attribuait tout aux pères de familles, fut créée, en faveur des gens de guerre, la propriété du butin, souvent le prix du sang versé sur un champ de bataille, et toujours un dédommagement à des périls auxquels s'était exposé le fils de famille.

» Plus tard, sous les empereurs, celui-ci eut encore tout ce qu'il avait acquis au barreau, dans les charges civiles, dans le palais, au service du prince. L'esclave eut aussi une propriété propre, qui se composa non seulement de ce qu'il possédait avec la permission du maître, mais encore de ce que ce dernier avait séparé de son compte pour le lui laisser. Son existence était subordonnée à la volonté du maître. Toutefois, il était reconnu que l'esclave avait le droit de faire tous les contrats qui naissaient de la possession de son pécule; mais l'action dite *de peculio* s'exerçait contre le maître.

» L'ordonnance de 1685, art. 29, et celle du 15 octobre 1786, art. 2, lesquelles régissent la colonie, reconnurent à l'esclave le droit de posséder un pécule; elles défendirent même au maître de l'opposer en compensation, pour le décharger de ses obligations envers l'esclave. C'était déjà une modification dans le droit du maître, qui était illimité chez les Romains.

» Encore bien que le législateur n'eût pas dit, comme à Rome, que le pécule pût cesser d'exister à la volonté du maître, *simul atque noluit peculium servi desinit peculium*, cependant l'art. 28 de l'ordonnance de mars 1685, en déclarant que l'esclave ne peut rien avoir qui ne soit à son maître, a paru assigner au pécule le caractère d'une simple tolérance. Toutefois, les législateurs reçoivent des usages et des mœurs les nuances qui leur impriment un caractère propre. Or, ce que l'on peut affirmer à la louange des colons, c'est que cette tolérance a été l'expression si unanime et si générale de leur volonté, qu'elle constitue aujourd'hui un fait contre lequel la loi peut-être s'armerait en vain, tant les habitudes généreuses ont apporté à la condition de l'esclave d'améliorations successives, et à sa possession du pécule de fixité!

» Tel était l'état des choses lorsque fut promulguée dans les colonies la loi du 24 avril 1833, dont l'art. 3, n° 6, place dans les prérogatives de l'autorité royale le droit d'introduire

des améliorations dans la condition des personnes non libres. Cette loi, expression de vos besoins, comme celle de vos volontés, recelait dans son esprit le germe du projet d'ordonnance dont vous avez à vous occuper : car la constitution d'un pécule, comme le reconnaît Montesquieu, est un des moyens placés en premier ordre pour introduire dans la condition de l'esclave des améliorations utiles. En plaçant sur la base de la légalité un état de choses que la volonté générale avait établi, le législateur devait pourvoir à tous les moyens de protéger les intérêts du maître. C'est ainsi qu'en restreignant le pécule à la propriété mobilière, il a repoussé l'esclave en dehors des grandes questions qui pouvaient se rattacher à la possession des immeubles, possession dont l'influence est si puissante sur les intérêts politiques; c'est ainsi qu'en laissant l'action attachée à l'obligation de l'esclave dans le domaine public, il a su concilier les égards dus au maître et les droits acquis avec la justice qu'appelait le malheur.

» Juste et légal dans son principe, il ne nous reste donc qu'à examiner si le projet d'ordonnance est opportun et utile dans son application.

» M. de Chateaubriand, cet interprète presque toujours sûr du cœur humain, a dit : Toute révolution qui n'est pas accomplie dans les mœurs et dans les idées échoue. La dégradation qu'amène la dépendance est pour l'être accoutumé à obéir une sorte de tempérament, une nature qui accomplit les lois dans le dernier ordre de l'intelligence, et il y a dans les lois accomplies un certain bienaise. Délivré des soins de la pensée et des soins de l'avenir, l'esclave s'habitue à son ignominie; sans liens sociaux sur la terre, la servitude devient son indépendance. Si vous l'émancipez tout à coup, épouvanté de sa liberté, il redemande ses chaînes. Le génie de l'homme est comme l'aigle lorsqu'il est nourri dans la domesticité et qu'on veut le rendre aux champs de l'air : il refuse de s'envoler, et ne sait user ni de ses serres ni de ses ailes.

» S'il s'agissait de rendre aujourd'hui à la liberté de pauvres populations, encore ensevelies dans la torpeur de la plus profonde ignorance, c'est avec raison qu'on invoquerait cette autorité et aussi le besoin des améliorations morales au moyen de l'instruction religieuse; mais c'est ce besoin senti par le gouvernement, et contre lequel il appelle la puissance d'un remède, qui fait de la constitution du pécule une voie dans laquelle son intention est de faire entrer les colonies. En effet, Messieurs, il est difficile d'admettre que l'esclave dont les épargnes seront assez grosses pour payer sa rançon, gage de sa liberté, ne soit pas pourvu d'une as-

sez forte dose d'intelligence pour comprendre sa position nouvelle. L'expérience paraît démontrer la vérité de cette proposition : car le pécule, avec les difficultés qui vont s'opposer désormais à son accroissement, suppose de l'amour dans le travail, de l'économie dans la dépense, de l'ordre dans la conduite, de l'opiniâtreté dans les desseins, de la constance dans les efforts, et une combinaison d'idées positives qui ne peuvent appartenir qu'à un petit nombre. C'est donc par l'intelligence qu'il aura été mis en présence d'un autre avenir.

» Si l'apathique indolence de vos affranchis semble contredire ces résultats, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, cette bizarrerie de mœurs tient à d'autres causes, dont vous avez tous senti qu'il était nécessaire de détruire les influences. Une espèce de honte s'est attachée à la culture des terres, et il semble que la distance qui sépare l'affranchi de l'esclave divise aussi toutes les industries auxquelles l'un et l'autre peuvent se livrer. De là cette ligne ne démarcation qu'une révolution dans les mœurs ou la création de besoins incessants peuvent seules effacer.

» Si l'émancipation successive est un des moyens les plus naturels, comme a paru le reconnaître votre commission, pour parvenir à un état de choses qui est autant dans les vœux des colons que dans ceux de la métropole, quelle répugnance vous empêcherait donc de vous associer à la pensée du législateur, qui, en respectant des droits acquis, ne fait que sanctionner un ordre de choses existant, et prêter à vos volontés l'énergique authenticité de la loi ? Le pécule, en stimulant le travail de l'esclave par le sentiment de la propriété, si vif chez les hommes qui se rapprochent le plus de l'état de nature, l'accoutumera à des habitudes d'ordre et d'économie qui le rendront propre à entrer dans la vie sociale. Instruit à en apprécier les droits, il se soumettra à leurs applications. Que le maître favorise ces heureuses inclinations, qu'on grave dans son cœur les principes de la religion et de la morale, qu'on sache lui créer des besoins, et alors, Messieurs, il sera permis de ne pas désespérer de votre avenir. Si le temps recèle un problème que d'impérieuses nécessités doivent résoudre, la transformation sociale se fera sans secousse et sans trouble; comme l'action du temps, elle sera successive et graduelle, et pourra en conquérir la solidité et la durée.

» On a pensé que la constitution du pécule brisera la sympathie entre le maître et l'esclave; on a déjà vu ce dernier, s'enveloppant des ombres de la nuit, courir aux larcins et

aux rapines, ou, le poignard à la main, attaquer le voyageur sur la route et le paisible citoyen dans la retraite du foyer domestique. Cette accumulation de dangers futurs prouve qu'il entre profondément dans vos répugnances d'admettre le projet. Mais il y a loin de la crainte aux réalités, et des idées positives du présent aux vagues prévisions de l'avenir !...

» Si l'on parlait à des hommes étrangers aux localités et à leurs usages, ces théories, peut-être, ne seraient pas sans attrait. Elles séduiraient surtout l'homme à qui une tradition vraie aurait appris que le vol est presque un instinct chez l'esclave. Mais, Messieurs, demandez compte à votre expérience de ces exagérations ; que vous répondra-t-elle ? Un orateur, l'honorable M. de Bérard, disait hier à notre tribune, en parlant du pécule et des droits de l'esclave à cette propriété : « On a élevé l'esclave à la dignité de propriétaire : le maître respecte scrupuleusement ce qui lui appartient, car, s'il y portait atteinte, bientôt le mécontentement et peut-être des inconvénients plus graves l'en feraient repentir. » Il est donc vrai, Messieurs, que le pécule est, dans les idées de l'esclave comme dans le sentiment du maître, une propriété personnelle et irrévocable ; il y a plus, elle est dans les mœurs, et son droit est fixé dans tous les esprits. Je le demande donc, quel inconvénient peut offrir une loi qui n'est que la déclaration d'un ordre moral et matériel préexistant ? Que peut-elle donc apprendre à l'esclave ? Qu'il a un pécule ? il le sait ; qu'il peut en disposer librement ? ses actes lui ont révélé son droit ; qu'il lui appartient irrévocablement ? et une atteinte y a-t-elle jamais été portée ? N'est-ce pas là le cas de dire que l'ordonnance est appelée par les mœurs et en quelque sorte par les besoins généraux, puisqu'il est vrai qu'eux seuls ont pu créer un état de choses que près de deux siècles ont respecté ?

» D'un autre côté, Messieurs, a-t-on donc oublié que la loi a soumis à un contrôle rigoureux la conduite de l'esclave, et que tout pécule dont la source serait douteuse ne deviendrait entre ses mains qu'un obstacle à la liberté ? Si l'on considère que le maître, dans ce cas, sera presque toujours le seul témoin, par conséquent le seul juge des titres légitimes de l'esclave à l'affranchissement, on le demande encore, où sont ces dangers dont on menace notre avenir ?

» Le projet d'ordonnance a ajouté au droit de disposer qu'emporte la propriété du pécule les règles du Code civil qui régissent la forme des contrats spéciaux dans lesquels l'esclave devra se trouver entraîné. De là, Messieurs, une

accusation presque générale de la part des orateurs qui ont parlé d'attaque contre la propriété individuelle, de substitution de capacité absolue à l'incapacité civile absolue. On croirait, du reste, affaiblir l'argumentation à laquelle on va répondre en ne la reproduisant pas textuellement.

» En effet, a-t-on dit, si l'esclave peut transmettre son pécule de la même manière que l'homme libre, il peut souscrire tous les contrats nécessaires pour cette transmission. Ces contrats ne pourront se réaliser que devant notaire. Or l'une des conditions essentielles pour la validité des conventions, aux termes du Code civil, est la capacité des contractants. Et remarquez que ce n'est point seulement une capacité relative que le projet attribue à l'esclave, mais bien une capacité absolue. Donc le principe même de l'esclavage est modifié, puisque le projet substitue la capacité absolue à l'incapacité absolue.

» Ce raisonnement tend à démontrer que le sens du projet de loi n'aurait pas été bien saisi sous ce rapport. Assurément, si une capacité civile quelconque eût été attribuée à l'esclave, il y aurait modification du principe qui régit sa spécialité, et il eût conquis la qualité de citoyen avant même que le législateur eût rompu les liens qui l'attachaient à la servitude. Etrange anomalie qui appellerait en effet toute votre sollicitude, et pourrait donner naissance aux plus graves inconvénients. Mais, Messieurs, telle n'est pas l'économie de la loi. En effet, il existe deux choses bien distinctes dans l'engagement qui naît d'un contrat: 1° l'obligation de celui qui fait la promesse, 2° et le droit qui consiste dans la faculté d'en exiger l'accomplissement en justice réglée. Il y a donc deux sortes de capacité: l'une, que l'homme tient de la nature, en vertu de laquelle il accomplit, suivant le développement de son intelligence, tous les actes de sa volonté. Cette capacité est celle qui existerait parmi les populations qui seraient privées du secours des lois positives. Chez les nations sauvages, où les contrats se renferment presque toujours dans l'échange et la donation manuels, la tradition est la règle et le complément du contrat. Il n'y a point de capacité civile, parce que, l'obligation étant exécutée aussitôt que conclue, le contractant n'éprouve pas le besoin que la loi vienne forcer l'exécution du contrat.

» Comme vous le voyez, Messieurs, c'est dans ce dernier caractère que consiste la capacité civile. La loi vient-elle prêter son appui et sa force à l'homme qui réclame l'exécution d'une obligation, celui-là a la capacité civile, parce que c'est la loi qui l'a créée; parce qu'elle l'a créée, elle la

protége; parce qu'elle la protége, elle intervient au moment où il s'agit de déployer la contrainte, l'action, en un mot, que la loi donne au créancier pour réclamer l'exécution de son engagement en ce qui constitue la capacité civile. On le conçoit donc, Messieurs, en vain l'esclave est nanti du droit de contracter suivant telle ou telle forme déterminée par la loi; son contrat est paralysé entre ses mains du moment où il ne lui est pas permis d'agir, et son obligation est comme si elle n'existait pas.

» L'esclave dans le projet de loi n'a donc aucune espèce de capacité civile; mais, a-t-on avancé, il trouve dans le procureur du roi un défenseur, et dès lors il doit être considéré comme s'il était lui-même maître de l'action.

» Ici, Messieurs, on sent le besoin de rappeler un orateur que vous avez entendu à la saine intelligence de la lettre et de l'esprit du projet d'ordonnance. Le procureur du roi n'est pas, comme on a semblé le croire, le mandataire de l'esclave; il n'intervient pas dans les engagements de ce dernier, abandonné comme par le passé à sa volonté et à l'expression de ses besoins. A part donc tous les rouages dans le maniement desquels une imagination fertile a pu trouver des obstacles à l'exécution du projet. Toutefois, Messieurs, vous le comprendrez, si le contrat était la conséquence de la propriété, l'action dériverait nécessairement du contrat. Or dans quelles mains le législateur devait-il la placer? Entre celles du maître? Mais, prenez-y garde, c'était méconnaître une capacité civile à l'esclave, car le maître prenait dès lors la qualité de mandataire, et effaçait, par cette médiation, la distance qui séparait l'esclave du citoyen. C'eût été avec raison que vous eussiez accusé le projet d'ordonnance de porter atteinte au principe constitutif de l'esclavage.

» Placé au milieu de ces écueils, le législateur a laissé l'action dans le domaine public, dont l'homme du roi est chargé de défendre les intérêts. Ainsi, Messieurs, en consacrant dans le pécule un fait établi, on a trouvé le moyen de séparer l'esclave de tous les droits civils dont l'attribution aurait eu pour résultat de porter dans votre esprit de funestes alarmes.

» Mais quels sont ces nouveaux dangers résultant de l'action placée entre les mains du procureur du roi, dangers si nombreux et si graves, qu'on n'a trouvé de remède que dans l'alternative du rejet de l'ordonnance ou de la création d'un nombreux personnel judiciaire? On se trompe, Messieurs, sur les intentions du gouvernement. Il ne vient point,

comme on a paru le penser, renverser un ordre établi, substituer une action multiforme à des arrangements de famille, jeter la défiance dans l'esprit de l'esclave et détruire des sympathies, car il a eu soin, dès le commencement, de vous avertir que le projet d'ordonnance n'avait pour but que de sanctionner tous les liens de votre état social, et de les consolider en leur imprimant le caractère de la légalité. Etranger à tous les contrats par lesquels il plaira à l'esclave de s'engager, et certes ceux-ci ne seront pas nombreux, le procureur du roi n'aura à intervenir qu'au moment où l'exécution serait refusée. Et remarquez, Messieurs, combien alors la position de l'esclave est défavorable! Dans une cause ordinaire, le client a son défenseur ou plutôt son mandataire, qui, s'identifiant avec ses intérêts, ne viendra jamais élever la voix pour les faire sacrifier; au contraire, le ministère public, ne défendant que les intérêts de la société, et ne devant compte de ses paroles qu'à sa conscience, demandera souvent la condamnation contre l'action de l'esclave, que la loi l'oblige de présenter en quelque sorte comme une fraction du domaine public. On conçoit d'ailleurs que ces actions seront rares : car supposer qu'elles puissent exister entre le maître et l'esclave, ce serait admettre que le premier pût descendre à des nécessités que son caractère et le respect qu'il se doit à lui-même doivent repousser.

» Si le contrat a pris naissance entre des esclaves appartenant à l'habitation, ah! c'est alors que le maître prend le rôle de conciliateur, et que sa voix, comme une providence, apportera le calme là où pouvaient exister des germes d'irritation et de mésintelligence. Que si, au contraire, la contestation pouvait venir du dehors, quel mal y aurait-il donc, Messieurs, à ce que le maître vît son esclave opposer ses droits aux trames de la mauvaise foi, ou aux machinations d'une fraude coupable?

» En permettant à l'esclave de déposer ses économies dans une caisse d'épargnes, le législateur était loin de s'attendre aux reproches qui lui ont été faits. Il semblait en effet si naturel de ne considérer dans le but du projet que la fructification des fonds, que l'idée de la défiance paraissait ne pouvoir se présenter à l'esprit.

» D'un autre côté, la loi, n'ayant établi qu'une faculté, qui avait toujours été laissée à l'esclave dans la destination de ses épargnes, avait dû croire que le passé, qui se présentait sans inconvénient, était le gage assuré de l'avenir.

» Comment donc, avec ces principes d'un ordre si naturel, a-t-on rencontré ces graves inconvénients signalés par tous

les orateurs qui ont porté la parole à cette tribune? On ne peut, Messieurs, en expliquer les motifs que par la répugnance que paraît avoir excitée le projet qui vous est soumis.

» En terminant, Messieurs, je ne puis me défendre d'un sentiment de prévision que je dois vous exprimer, puisqu'il se rattache aux intérêts de ce beau pays. Votre commission et tous les orateurs que vous avez entendus sont unanimes pour le rejet du projet d'ordonnance : ainsi nul amendement ne viendrait corriger ce qui a pu vous paraître défectueux ; ainsi vous ne répondriez pas à l'appel du gouvernement, qui vous demande avec sollicitude vos observations et vos avis ; ainsi la métropole ignorerait vos besoins !

» Prenez-y garde, Messieurs, le gouvernement l'a dit : le silence des conseils coloniaux ne peut l'obliger à rester indéfiniment dans l'inertie au sujet des améliorations que l'opinion publique réclame, et il est de son devoir, au contraire, de prendre l'initiative dans les matières sur lesquelles une solution ne pourrait sans inconvénient être retardée. Ces paroles seront la mesure de vos devoirs et de vos intérêts.

» Quant à moi, Messieurs, qui ai su apprécier la sollicitude qui anime les habitants de la Guadeloupe dans le régime de la population esclave, c'est un hommage que je dois à tous les orateurs qui ont parlé de reconnaître que, s'ils ont pu se méprendre sur les intentions, le but et le caractère du projet d'ordonnance, ils ont fait des améliorations apportées à la condition de l'esclave un tableau dont il n'est pas permis de nier la vérité. »

M. *de Lacharrière* dit que les questions soumises aujourd'hui aux délibérations du conseil sont graves par leur nature, et le deviennent davantage encore par suite des circonstances qui nous entourent. « Le gouvernement anglais, continue l'orateur, entraîné par l'opinion publique, a tenté dans ses colonies une expérience périlleuse. Déjà effrayé de ses conséquences, la cessation du travail après l'expiration de l'apprentissage devient pour lui un fait tellement indubitable, qu'il est contraint d'aviser aux moyens d'y remédier ; il cherche dans les populations européennes des travailleurs pour ses colonies. Il faut être réduit à une position bien déplorable pour songer à faire cultiver les marais de la Guyane par des bras européens.

» Dans la métropole, les esprits sont en proie à une vive agitation. L'anarchie est dans les idées ; un vague désir de changement s'empare de chacun ; on semble vouloir tout détruire pour tout réédifier. L'édifice constitutionnel lui-même ne se soutient que parce qu'il a pour lui l'appui de quatre

cent mille baïonnettes. Si donc en Angleterre et en France il est si difficile de résister à cette soif insatiable d'innovations, que sera-ce dans les colonies si le gouvernement ne nous prête son appui? Toutefois, il ne faut pas confondre l'erreur avec la mauvaise foi, attaquer à cause de leurs opinions des hommes dont le caractère mérite le respect et la considération. Il est des esprits distingués, des âmes généreuses, qui croient servir l'humanité en renversant l'esclavage. Je comprends le sentiment qui les anime, je l'ai moi-même partagé. Oui, Messieurs, si j'avais cru qu'il fût possible de concilier l'abolition de l'esclavage avec la conservation du travail, je n'aurais pas hésité à joindre ma voix aux leurs pour l'accomplissement d'une si noble tâche, et sans doute il est peu de colons qui n'en eussent fait de même. Mais devant les résultats incontestables aujourd'hui de l'expérience anglaise la raison seule doit parler; il faut renoncer à une œuvre que le temps n'a pas encore décrétée.

» Pécule, rachat, affranchissement, il y a dans ces trois idées une connexité telle, qu'on peut aisément les confondre en une seule, et traiter la question sous un point de vue général.

» Et d'abord il s'agit de déterminer à quel pouvoir il appartient de régler la matière. Le gouvernement a pensé qu'elle était du domaine de l'ordonnance royale; le conseil des délégués a cru qu'elle rentrait dans les attributions du conseil colonial, et cette opinion a été reproduite par quelques membres dans la discussion. Moi, Messieurs, je crois que le pouvoir législatif seul peut intervenir en pareille matière. En effet, l'art. 2, § 5, de la loi du 24 avril, dit : « Seront faites par le pouvoir législatif du royaume 1° ...... — 2° Les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres. » Or, évidemment, la constitution du pécule et le principe du rachat forcé ne peuvent être établis sans toucher aux droits civils des personnes libres : car, pour donner à l'esclave la propriété légale de son pécule, il faut en dépouiller le maître, à qui elle appartient aujourd'hui, de même que, pour contraindre le maître à se dessaisir malgré lui de son esclave, il faut étrangement modifier le principe de la propriété tel qu'il se trouve établi dans nos codes. En droit, la matière serait donc du domaine du pouvoir législatif; mais, en fait, il conviendrait mieux sans doute de l'abandonner au décret. Les parties contractantes étant habiles à décider de ce qui les concerne, la rigueur des principes ne serait violée que par rapport aux chambres, qui probablement ne son-

geraient pas à revendiquer leurs droits en cette occasion.

» Cette question de compétence résolue, si nous passons au fond, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître avec le rapport une amélioration sensible dans le sort des esclaves. La société coloniale est en progrès; l'affranchissement est commencé. Si on laisse fonctionner le système actuel, on arrivera sans secousse au moment où l'habitude du travail sera tellement enracinée chez l'esclave, qu'il sera pour lui un besoin auquel la liberté ne pourra le faire renoncer; l'émancipation alors résultera de la nature des choses, et s'accomplira d'elle-même sans l'intervention presque toujours inopportune et dangereuse des décrets humains. On remarque qu'en Europe les peuples adonnés avec le plus d'ardeur et d'intelligence à la culture du sol sont ceux-là mêmes qui sont restés le plus long-temps courbés sous le joug de l'esclavage. C'est qu'ils n'ont été appelés à jouir des bienfaits de la liberté que lorsque les leçons de l'esclavage eurent mis dans leurs mœurs le travail comme une nécessité. Quand l'époque de la transformation fut arrivée, elle s'opéra d'elle-même comme résultat d'un fait accompli. Une loi qui eût voulu devancer la marche du temps n'aurait fait qu'y porter obstacle.

» L'expérience comme la raison s'accordent donc à démontrer l'avantage qu'il y a à maintenir les choses dans l'état actuel, en favorisant seulement le progrès à l'aide de sages améliorations, de l'instruction religieuse d'abord, et plus tard de l'instruction primaire. Là doit se borner la mission du gouvernement.

» La constitution légale du pécule obtiendra-t-elle en ce sens quelques résultats favorables? On a démontré jusqu'à l'évidence que, loin d'aider à la marche du progrès, elle ne ferait que l'entraver et lui nuire. Le système colonial roule sur deux pivots essentiels, le maître et l'esclave. Il n'y a de rapports entre eux que directement de l'un à l'autre. Le projet reconnaît une action intermédiaire, celle du ministère public, de sorte que les rapports qui existaient du maître à l'esclave et de l'esclave au maître n'auraient plus lieu que du procureur du roi à chacun d'eux. C'est vouloir briser d'un seul coup tous les liens d'affection, de confiance et de reconnaissance, qui font aujourd'hui la force du système colonial.

» L'intérêt du maître, sans parler de la voix de son cœur, lui fait une loi de favoriser autant que possible l'accroissement du pécule de tolérance, parce que l'esclave qui se le procure par le travail prend des habitudes d'ordre et s'attache aux lieux où il trouve son bien-être. L'intérêt du maître portera à gêner l'accroissement du pécule légal, dans la

crainte des inconvénients qui en résulteraient pour lui. Voilà comment, en croyant améliorer, on fait du mal à ceux que l'on voulait servir.

»On dit : Le pécule existe de fait ; c'est le propre d'une bonne loi de consacrer un état de choses implanté déjà dans les mœurs et établi par l'usage. Oui, le pécule existe, environné de toutes sortes d'avantages, sans le moindre inconvénient. En le constituant légalement, vous changez le bien en mal, vous faites d'une chose essentiellement bonne une chose mauvaise dans ses principes et dans ses conséquences.

»Pourquoi donc ce changement ? Craignez-vous que, parce que la loi ne reconnaît pas le pécule, un maître s'arroge le droit de disposer de ce qui appartient en fait à son esclave ? Mais il est d'autres lois que celles écrites dans les codes, et la société saurait faire justice de pareils attentats en couvrant d'infamie leurs auteurs. Un maître ne s'exposerait pas ainsi à jeter le désordre dans son atelier en l'excitant au mécontentement, et personne ne prêterait la main pour arrêter des esclaves que de pareils actes auraient poussés au marronnage. On ne pourrait citer, du reste, aucun exemple d'un fait de cette nature. »

L'orateur conclut au rejet du projet et de toute disposition qui porterait atteinte au système colonial actuel, la marche de ce système lui paraissant la seule convenable pour atteindre sans perturbation le but qu'on se propose.

M. *Portier* dit que, depuis la présentation des projets sur le pécule et le rachat, on a marché d'étonnement en étonnement, et qu'il reste à s'étonner souvent encore ; que, si l'on n'a pu voir sans surprise en sept articles une loi qui bouleverse tout le système politique de la société coloniale, on est demeuré stupéfait à la vue des motifs de cette loi, plus laconiques encore ; qu'ainsi l'on est réduit à tout deviner, l'intention, l'esprit, le but, le sens de la loi ; que l'on n'a pas même examiné si elle était dans les attributions du pouvoir qui la propose ; que le commissaire du gouvernement a cherché à suppléer, par des développements plus étendus, à la réserve de l'auteur du projet ; mais qu'il est à craindre que les explications qu'il nous donne ne soient que des conjectures trompeuses, de fausses suppositions.

L'orateur entre ensuite dans la discussion des motifs exposés par M. le procureur général. Il regrette que ce magistrat ne se soit pas occupé de la question de compétence du pouvoir qui s'attribue la loi. Quoi qu'il en soit, il oppose aux raisons données à l'appui de cette loi celles par lesquelles l'ont combattue les divers orateurs qui ont paru à la tribune. Il trouve

que M. le procureur général a très bien prouvé que les choses les plus difformes ont toujours un côté sous lequel on peut les présenter. Il trouve encore que la peinture des bienfaits du pécule va très bien au pécule de tolérance, et n'appartiendra jamais au pécule légal, et quant à ce qu'on dit de la législation romaine, sur ce point on se trouve d'accord avec le rapport de la commission et la législation actuelle. On conçoit très bien la possession d'un esclave par l'esclave, avec le consentement de son maître; mais on ne comprendra jamais que, contre ce consentement, un être qui ne s'appartient pas à lui-même puisse disposer de rien. Un homme qui est la chose d'un autre n'a rien en propre; le bon ordre et la nature des choses le veulent ainsi. Voilà pourquoi le pécule de tolérance n'a que des avantages sans abus, et que le pécule légal qu'on propose n'aurait que des abus, s'il pouvait même se constituer.

L'orateur examine ensuite à quel pouvoir appartient le droit de régler le pécule. Il reprend en la développant davantage l'argumentation qu'il a déjà présentée, et en conclut que la matière est dans les attributions du conseil colonial.

Il ajoute qu'il ne peut comprendre l'opinion de M. de Lacharrière, qui attribue la matière en délibération au pouvoir législatif de la métropole.

« Ce pouvoir, dit l'orateur, s'est dessaisi lui-même du droit de régler la législation des esclaves, si ce n'est en ce qui concerne la peine de mort. Comment donc lui renvoyer la constitution du pécule? L'honorable M. de Lacharrière se fonde pour cela sur le 2e § de l'art. 2 de la loi du 24 avril 1833, regardant qu'accorder à l'esclave le pécule, qui jusqu'ici a été la propriété du maître, c'est attenter au droit civil des personnes libres. Cette opinion est isolée, et il faut avouer que pour la soutenir son auteur fait singulièrement violence au texte de la loi. Le pécule, dans toutes les langues, dans toutes les idées, dans l'intention du projet, dans les motifs qu'on en donne, le pécule est la chose de l'esclave, une amélioration qu'on cherche à introduire dans sa condition. La législation qui s'en occupe n'a donc pas pour objet les personnes libres, mais bien la personne des esclaves. D'après le texte précité, elle n'est donc pas dans les attributions des trois pouvoirs de l'état. »

L'orateur ajoute enfin qu'il ne veut pas quitter la tribune avant d'avoir relevé le reproche d'erreur fait à la commission, d'autant plus que c'est une occasion de signaler de nouveau l'imperfection du projet. La commission, comparant la rédaction des art. 1er et 5, a pris le premier avec le sens absolu qu'il présente. Elle a donc vu dans le droit de l'esclave de dis-

poser des choses mobilières, conformément aux règles du Code civil, la capacité pour lui de faire toute espèce de contrat relativement à ces choses. M. le procureur général, orateur du gouvernement, soutient que c'est là une erreur, et que par cet article le législateur n'a entendu parler que de ces contrats qui s'exécutent en même temps qu'ils se forment, comme d'une vente au comptant, d'un don, etc., mais qu'il a interdit tout contrat écrit, car l'esclave reste toujours dans l'interdiction des droits civils.

De ces deux interprétations, celle de la commission est certainement préférable. On ne saurait douter que disposer d'après les règles du Code civil, c'est avoir le droit de disposer par contrat, par testament, etc.

« Mais si j'osais, dit l'orateur, hasarder mon opinion sur le sens de l'article, je crois que ni la commission ni le procureur général n'ont bien rencontré : la commission, en pensant que l'esclave pouvait passer un acte en son nom direct, et M. le procureur général, en pensant que l'esclave ne pouvait passer aucun acte écrit. Il est évident que, par l'article premier, l'esclave peut contracter comme l'a dit la commission, mais il ne peut le faire que par l'entremise du procureur du roi, car autrement il aurait, comme le dit encore la commission, une capacité civile, et il est certain qu'on n'a pas voulu aller si loin ni vous imposer sitôt cette grande innovation. Les motifs publiés avec le projet vous en donnent l'assurance, et l'orateur du gouvernement vient de le confirmer.

» Cette divergence d'opinions, cette opposition de sentiments prouve au surplus le peu de clarté de la loi. L'orateur du gouvernement n'est pas d'accord avec l'auteur du projet; la commission n'est d'accord ni avec l'un ni avec l'autre, et une quatrième opinion surgit peut-être en croyant expliquer celle du législateur.

» M. le procureur général dit que le législateur a bien jugé en plaçant la matière dans le domaine du pouvoir royal. L'art. 3, § 6, de la loi du 24 avril, dit « qu'il sera réglé par ordonnance sur toutes les améliorations à introduire dans la condition des esclaves, pourvu que ces améliorations soient compatibles avec les droits acquis. » Or il s'agit ici évidemment d'une amélioration dans le sens de la loi; il ne reste donc à examiner que le point de savoir si cette amélioration blesse des droits acquis.

» Or le législateur, qui a voulu donner au pécule le caractère de fixité qui lui manquait, jetant un coup d'œil sur l'état des choses dans la colonie, a dû se convaincre d'un fait que personne ne peut mettre en doute : c'est que le pécule était

depuis longues années dans l'esprit et dans les mœurs de la société coloniale; que le droit de posséder était tacitement reconnu à l'esclave; qu'il avait une propriété à lui, dont le maître ne profitait pas ; qu'enfin il était autorisé à considérer son pécule comme lui appartenant absolument, et qu'il pouvait en disposer à son gré. Dès lors, en établissant en droit ce qui existait en fait, le législateur n'a porté aucune atteinte aux droits du maître, il n'a fait que consacrer ceux que l'usage accordait à l'esclave; il a introduit une amélioration compatible avec les droits acquis ; il s'est strictement renfermé dans les dispositions de l'art. 3.

» On a dit, continue l'orateur, qu'il était difficile de bien saisir l'esprit du projet. Les uns ont pensé qu'il concédait à l'esclave une capacité civile, d'autres ont considéré l'intervention du procureur du roi comme une sorte de patronage permanent.

» On ne peut admettre aucune de ces deux interprétations. Dans l'ordre de choses actuel, l'esclave peut contracter de toute façon pourvu que l'exécution du contrat soit immédiate. C'est ce fait existant que le législateur a voulu sanctionner. Il a dû seulement poser des règles à la transmission; mais, en indiquant les formes dont elle devait être revêtue, il n'a point par cela attribué à l'esclave une capacité civile : car n'est réputé capable que celui qui peut invoquer la loi pour l'exécution du contrat, et cette faculté resterait toujours interdite à l'esclave. En plaçant l'action intermédiaire, que le projet attribue au ministère public, entre les mains du maître, on faisait de celui-ci un mandataire, et il y aurait eu du danger, parce qu'on eût attribué ainsi à l'esclave une capacité civile. On a donc abandonné cette action au domaine public, au procureur du roi, non comme protecteur obligé de l'esclave, mais comme défenseur des intérêts généraux. Celui-ci examine l'action, et s'il ne lui reconnaît pas un caractère évident de justice, son devoir est de la repousser. Du reste, les embarras sans nombre que l'on redoute ne sont pas à craindre, parce que l'esclave aura bien rarement des intérêts assez importants pour déterminer une action publique et nécessiter ainsi l'intervention du procureur du roi. Le maître saura toujours aplanir les petites contestations qui pourront s'élever dans le sein de son atelier, et éviter ainsi les désordres qui pourraient en résulter. »

M. *Patron* dit que le pécule est en droit la propriété du maître, et non celle de l'esclave; que celui-ci n'en a été laissé libre possesseur que par tolérance et par le fait d'un sentiment de générosité de la part du maître; que constituer légale-

ment ce pécule, c'est déclarer que la chose du maître appartiendra désormais à l'esclave; c'est en un mot violer le droit de propriété, ce qui n'est dans les attributions d'aucun pouvoir. « On vient de dire, continue l'orateur, que le projet n'accorde à l'esclave aucune capacité civile; mais alors comment pourra-t-il disposer de son bien, comment pourra-t-il transmettre? Lorsqu'un failli a transporté une lettre de change, le souscripteur peut s'en saisir entre les mains du tiers porteur, quoique celui-ci en ait payé le montant, et cela parce que la loi refuse au failli la capacité nécessaire à l'acte de transmission. L'esclave se trouvera toujours placé dans la même situation; tous ses actes seront entachés de nullité. Si le projet, au contraire, accorde réellement une capacité civile à l'esclave, il le fait passer de la condition d'esclave à celle de citoyen; il modifie son état social. Dans les deux hypothèses, le projet est donc inadmissible.»

M. *de Touchimbert,* rapporteur, en l'absence de M. Magne, dit qu'il a vu avec peine les attaques dirigées contre le gouvernement en général, et la direction des colonies en particulier. Il pensait que l'institution même de cette administration spéciale, toute dans l'intérêt du pays, devait la mettre à l'abri des reproches qu'on lui adresse. Il pensait aussi que les intentions bienveillantes du gouvernement étaient trop manifestes pour qu'on pût les mettre en doute. Pressé par les exigences de l'opinion publique, il a dû prendre quelques dispositions propres à la satisfaire; mais, en nous demandant notre avis sur ces graves matières, il y a tout lieu de croire que son but était surtout de recevoir de nous des armes pour combattre nos adversaires.

» La plupart des membres du conseil, continue l'orateur, pensent que le projet est du domaine des décrets coloniaux; M. le procureur général soutient qu'il entre dans les attributions de la couronne, et, enfin, un de vos collègues a émis l'opinion qu'il était du ressort du pouvoir législatif.

» L'opinion de l'orateur du gouvernement ne peut résister à un sérieux examen. Eh quoi! dira-t-on qu'un projet qui déclare que ce qui appartient au maître appartiendra désormais à l'esclave, qui concède à celui-ci une capacité civile qu'il n'a point, qui modifie ainsi sa position vis-à-vis du maître, dira-t-on qu'un pareil projet ne porte aucune atteinte aux droits acquis? Me fera-t-on une loi de ma bienveillance, et me ravira-t-on le mérite de ma générosité? Ai-je donc renoncé à mes droits parce qu'un sentiment d'humanité m'a porté à n'en pas faire usage? Vous accordez à l'esclave des droits civils, vous lui donnez le pouvoir d'intenter

une action contre son maître, de le poursuivre devant les tribunaux, d'obtenir une sentence d'emprisonnement, au cas où il serait porteur d'un billet à ordre, et vous dites que vous ne changez rien aux choses existantes, que vous respecterez les droits acquis! Une pareille opinion est inadmissible.

» M. de Lacharrière argumente d'une manière plus rationnelle. « Tout ce qui touche au règlement du pécule, dit-il, est bien du domaine du décret; mais, en constituant le pécule, vous donnez à l'esclave un droit qui, par la législation actuelle, appartient au maître. » Vous modifiez donc la loi civile qui régit les personnes libres. Or l'art. 2, § 2, de la loi du 24 avril, place formellement les lois civiles concernant les personnes libres dans les attributions du pouvoir législatif; donc la matière est du domaine de la loi. Ce raisonnement, spécieux en apparence, échoue cependant devant la réflexion. C'est qu'il est des principes d'un ordre si élevé, qu'ils échappent à tous les pouvoirs. Tel est celui de la propriété, auquel le projet porterait évidemment atteinte. Le droit de propriété est écrit dans la charte constitutionnelle; c'est la première garantie d'ordre et de tranquillité pour le royaume : on ne peut y toucher que dans un seul cas, pour cause d'utilité publique bien constatée. Or ce cas n'est pas celui qui se présente. Rien ne constate l'utilité de la mesure ni pour le maître, qu'elle prive de ses droits, ni pour l'esclave, auquel elle ne concède aucun avantage nouveau, et qu'elle priverait au contraire des avantages bien positifs du pécule de tolérance, ni pour la France, enfin, qui n'a aucun intérêt matériel au changement qu'on propose. Mais, y aurait-il même utilité publique, où est l'indemnité juste et préalable que la loi exige en pareil cas? Pécule, rachat, c'est l'émancipation déguisée; avant de les décréter, il faut nous indemniser non seulement de la valeur de nos esclaves, mais de la valeur totale de nos propriétés, que l'émancipation réduirait à rien. »

M. *Portier* demande que le conseil déclare que le projet est du domaine des décrets coloniaux.

M. *Partarrieu* dit qu'il y aurait inconvénient à se prononcer sur la question de compétence. Si l'opinion de M. Portier était admise, il s'ensuivrait qu'il y aurait contestation entre le conseil, et le gouvernement, qui a pensé que le projet était du domaine de l'ordonnance. La question serait alors soumise au pouvoir législatif, qui seul peut prononcer sur l'interprétation d'un article de loi. Or il croit qu'il y aurait toujours danger à faire intervenir les chambres dans la discussion de matières d'un intérêt si grave pour le pays. La bienveillance du gouvernement pour la cause coloniale est

bien connue ; celle des chambres est au moins douteuse. Il serait sage et prudent de maintenir, autant que possible, la discussion des questions coloniales entre le conseil et le gouvernement.

M. *Portier* répond qu'il ne conçoit pas comment le conseil pourrait s'abstenir de revendiquer sa prérogative parce qu'un autre pouvoir l'aurait usurpée. Dans l'espèce, il est possible que le gouvernement, averti, reconnaisse son erreur. Si erreur il y a, on doit compter sur sa justice. Mais dans le cas où il se maintiendrait dans une usurpation manifeste, il ne faut pas croire, comme le préopinant, que le conflit serait nécessairement soumis au pouvoir législatif du royaume, parce que lui seul, dit-il, peut interpréter une loi de l'état. L'interprète des lois c'est le magistrat : il les applique quand elles sont rendues dans le cercle des attributions de l'autorité qui les publie ; dans le cas contraire, il leur refuse son concours. Ce qui trompe M. Partarrieu, c'est sans doute cette loi qui veut qu'après cassation de deux arrêts jugeant la même question entre les mêmes parties, l'on ait recours au législateur pour l'interprétation de la loi. Mais évidemment cette loi ne dispose que pour un cas particulier. Elle n'empêche pas les tribunaux d'examiner la légalité des actes de l'autorité publique dont on leur demande l'application. C'est le moyen de faire rentrer dans la constitutionnalité le pouvoir qui s'en écarte ; autrement il serait par trop facile au plus fort d'usurper les droits du plus faible. Naguère encore, lorsqu'une ordonnance royale déclara Paris en état de siége, il suffit d'un simple arrêt de la cour de cassation pour ramener le gouvernement dans la légalité. Le conseil ne doit donc pas hésiter à revendiquer la matière du pécule, s'il pense qu'elle est dans ses attributions.

M. *le Procureur général* dit qu'il doit relever une hérésie professée par l'honorable préopinant. L'art. 127 du Code pénal défend aux tribunaux, sous peine d'être déclarés coupables de forfaiture, non seulement de s'opposer à l'exécution des lois, ordonnances, règlements ou arrêtés, mais même de mettre en délibération leur constitutionnalité. L'arrêt de la cour de cassation ne peut être invoqué en cette occasion, parce que la disposition de l'art. 127 du Code pénal n'est pas la même pour la colonie que pour la France, où les lois seules sont à l'abri du contrôle des tribunaux. Or, l'état de siége ayant été l'objet d'une ordonnance royale, il appartenait à la cour de cassation d'en juger la légalité.

« Comme l'hérésie que je professe, dit M. *Portier,* m'est commune avec M. Merlin et d'autres jurisconsultes de ce

poids, j'oserai la défendre, tout en demandant pardon au conseil de lui faire pour ainsi dire un cours de jurisprudence. La question, au surplus, n'est pas sans intérêt pour le pays. Je tâcherai d'être court, et, ce qui est assez difficile, en même temps d'être clair.

» En France, la loi règne sans rivale; elle seule organise et constitue les ordonnances, les règlements. Les arrêtés ne sont que des actes accessoires du pouvoir exécutif, des actes qui prouvent par leur objet même leur dépendance de la loi. Il n'en est pas de même aux colonies. Là règnent avec une égale puissance trois rivaux : la loi, l'ordonnance et le décret.

» L'ordonnance, en France, n'intervient que pour aider l'exécution des lois : c'est leur humble suivante. L'ordonnance a quelquefois dans les colonies une plus noble mission; elle s'élève à la hauteur de la loi : tels sont les cas où elle statue sur des matières qui, dans la métropole, ne peuvent être réglées que par le pouvoir législatif. Ainsi elle sera l'égale de la loi, ou plutôt elle sera loi quand elle déterminera la législation pénale des esclaves, quand elle organisera le régime administratif des colonies, etc., etc. Pour, dans ces cas, éviter la confusion des idées, on aurait dû peut-être donner un autre nom à l'ordonnance. Le décret, à son tour, participe à la même gloire : il est loi dans toutes les circonstances, lorsqu'il règle le budget ou le régime municipal, comme lorsqu'il s'occupe d'objets moins importants.

» Ainsi, lorsqu'en France la loi proprement dite dominant tout, on ne peut jamais contester son droit, sa compétence, dans les colonies, il est des choses qui échappent à son empire, et qu'elle ne saurait s'attribuer sans empiéter sur un pouvoir rival. Pour m'expliquer plus clairement peut-être, en France la loi ne peut jamais être inconstitutionnelle, elle peut le devenir dans les colonies. Elle serait inconstitutionnelle, par exemple, si elle voulait régler la législation pénale des esclaves ou le régime municipal des colonies, parce qu'elle usurperait, dans le premier cas, le pouvoir de l'ordonnance, et dans le second, celui du décret.

» On doit sentir maintenant que, s'il n'existait pas un pouvoir pondérateur, l'anarchie serait bientôt dans la cité, et qu'on ne verrait sans cesse que de déplorables conflits. Ce pouvoir conservateur c'est la magistrature qui l'exerce, et elle l'exerce entre les lois, les ordonnances et les décrets, comme elle l'exerce en France à l'égard des ordonnances, des règlements et des arrêtés, c'est-à-dire qu'elle examine l'acte par lequel on traduit un citoyen devant elle, et qu'elle lui

refuse sa sanction s'il n'est pas dans les attributions du pouvoir qui se l'est permis.

» Mais, dit-on, c'est là une hérésie, et dans les colonies les juges ne peuvent, sans encourir la peine de la forfaiture, se dispenser d'appliquer les dispositions d'un acte législatif ou administratif quel qu'il soit, pourvu qu'il soit intitulé loi, ordonnance, règlement, arrêté; ainsi le veut l'art. 127 de notre Code pénal.

» Si cette opinion est fondée, Messieurs, empressons-nous de demander, par une adresse au roi, l'abrogation d'une loi si étrange et qui aurait des résultats déplorables ou burlesques. Un maire, par exemple, plantera son chapeau sur une perche et ordonnera à tout passant de le saluer sous peine de 100,000 fr. d'amende, et lorsqu'on me citera pour contravention à cet arrêté, les juges seront tenus de prononcer ma condamnation! Il plaira au gouverneur de régler par simple arrêté le budget de la colonie, et les juges seront tenus d'y prêter assistance! Non, non : un sentiment intime, une voix intérieure, s'élèvent avec trop de force contre un si étrange système, et l'on ne manque pas de raisons pour en démontrer la fausseté.

» Sans aucun doute, les tribunaux ne sont pas juges des actes de l'autorité législative ou administrative, et il leur est sévèrement défendu d'en entraver l'exécution; c'est là l'objet de la disposition de l'art. 127 de notre Code pénal. Mais se refuser à poursuivre et à punir comme crime, délit ou contravention, un fait qui n'est réputé tel que par acte d'un pouvoir sans mission, ce n'est pas entraver l'exécution de la loi, de l'ordonnance, du décret, de l'arrêté; c'est seulement ne pas l'aider.

» On argumente de la différence de rédaction des deux art. 127 dans nos Codes; cette différence prouve que ceux qui se sont ingérés de toucher à nos lois l'ont fait légèrement, et c'est tout. L'art. 127 de l'ordonnance dit des règlements et arrêtés ce que le Code dit de la loi seulement; mais le résultat est le même. Il ne faut pas que, par un règlement ou par une délibération spéciale, nos tribunaux proscrivent, condamnent les actes de l'autorité législative ou administrative, et en arrêtent ou suspendent l'exécution; mais ils ne sont pas pour cela des instruments aveugles. Ainsi, en France, où le Code pénal porte pour la loi la même disposition qui s'étend ici aux ordonnances et aux arrêtés, les tribunaux auront le droit d'examiner si l'acte qu'on leur présente comme loi a les caractères de la loi, et, s'ils reconnaissent, par exemple, qu'il n'est l'œuvre que de deux pouvoirs, ils ne s'occuperont

pas de le juger, d'en arrêter l'exécution, mais ils ne l'aideront pas, c'est-à-dire qu'ils relaxeront les citoyens traduits devant eux en vertu de ces actes. La loi du 24 août 1790 et un décret de l'an 3 défendent aux tribunaux d'arrêter ou suspendre l'exécution d'un arrêté du pouvoir administratif; cela les empêche-t-il d'examiner le caractère de cet arrêté, et d'en refuser l'application s'il a été rendu hors des limites du pouvoir des maires ou des préfets?

» Les mêmes règles doivent être suivies aux colonies. »

L'orateur, en se résumant, soutient que sa proposition est opportune, et qu'il est important de la décider.

M. *Claveau* dit qu'après tant d'orateurs distingués qui ont occupé la tribune, il y aurait présomption à lui de prétendre fixer un moment l'attention du conseil; aussi ne prend-il la parole que pour faire une simple observation sur les craintes exprimées par un des préopinants que le projet en délibération, si le conseil décide qu'il n'est pas du domaine des ordonnances, ne soit soumis aux chambres. « On a parlé, continue l'orateur, de la bienveillance du gouvernement du roi envers les colonies. S'il en est ainsi, et je partage cette opinion, peut-on supposer qu'il veuille compromettre les colonies parce qu'elles auraient revendiqué contre lui une de leurs attributions? Car évidemment la matière n'est pas du domaine des ordonnances; on ne peut établir qu'elle soit du domaine des lois : elle est donc du domaine du décret. Ainsi le conflit est entre le gouvernement du roi, qui a usurpé un droit, et les colonies, qui le revendiquent en vertu de l'art. 4 de la loi du 24 avril. On doit espérer que le gouvernement du roi, au lieu de compromettre le sort de la question en la soumettant aux délibérations des chambres, rendra justice au conseil colonial, réclamant l'exercice d'une de ses attributions, et lui soumettra dans une autre session un projet de décret sur la matière. »

Plusieurs membres demandant que le conseil se prononce sur le fond avant de passer à la question de compétence, le président annonce qu'il va mettre d'abord aux voix les conclusions du rapport, et plus tard la proposition de M. Portier.

Après avoir adopté partiellement les conclusions du rapport par assis et levé, on procède au vote sur l'ensemble de ces conclusions par voie du scrutin secret.

L'appel nominal constate la présence de 24 votants.

Le dépouillement du scrutin offre pour résultat : 24 boules blanches.

En conséquence, le président proclame que le conseil co-

lonial est d'avis que le projet sur la constitution légale du pécule des esclaves soit rejeté.

Sur la demande de quelques membres et vu l'heure avancée, la question de compétence est renvoyée au lendemain.

A cinq heures et demie la séance est levée.

Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — Discussion de la question de compétence sur le projet concernant la constitution du pécule. — Discussion du projet d'ordonnance concernant l'affranchissement par rachat.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 15 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 15 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 22 membres.

MM. le directeur de l'intérieur et le procureur général prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Le *Président* fait donner lecture d'une lettre de M. de Touchimbert, que des affaires de famille obligent à solliciter un congé de quinze jours. — Le congé est accordé.

L'ordre du jour est la discussion sur la question de compétence soulevée par la proposition de M. Portier, au sujet du projet concernant la constitution légale du pécule des esclaves.

La question est ainsi posée par le président :

« Le conseil déclare-t-il que le projet présenté par le gouvernement, sous forme d'ordonnance royale, au sujet de la constitution du pécule légal des esclaves, est du domaine des décrets coloniaux ? »

Personne ne demandant la parole, la question est mise aux voix. — Le conseil, à l'unanimité, émet un vote affirmatif.

On passe à la discussion du projet concernant l'affranchissement par voie de rachat à prix débattu.

M. *de Chazelles* a la parole. « Messieurs, dit-il, dans les questions coloniales, si souvent controversées, les dégoûts n'ont point été épargnés aux colons de peau blanche. Leur orgueil et leur férocité étaient naguères le texte obligé de toute polémique en faveur de la race africaine. Ce fut le levier dont on se servit pour soulever l'opinion contre l'aristocratie coloniale. Les armes que la calomnie avait forgées se

sont émoussées ; le temps n'est plus où de pareils arguments étaient admis sans examen. On commence à comprendre que ces amis fervents des noirs ne sont que les ennemis des blancs. La vérité apparaît enfin, et nos adversaires politiques sont forcés de se dépouiller chaque jour du masque de philanthropie dont ils se couvraient pour se montrer ce qu'ils sont, des ennemis acharnés à la perte des colonies.

» Mais les blessures de la calomnie sont lentes à se cicatriser. L'esprit de secte, alimenté par l'égoïsme des intérêts matériels, n'en continue pas moins d'exploiter les préventions qu'elle a laissées après elle. Froissés dans nos intérêts les plus chers, environnés de dangers, n'ayant plus à choisir qu'entre une mort violente et une douloureuse agonie, il ne serait pas étonnant que nos paroles se ressentissent de l'amertume de nos cœurs. Cependant, Messieurs, si je suis forcé de regarder en arrière et de consulter les faits, je n'oublierai pas que les regrets du passé sont impuissants à améliorer l'avenir.

» Par le pécule légal et le rachat forcé, on espère arriver à l'émancipation des esclaves sinon immédiatement, du moins à peu de frais. Vous avez déjà fait justice du pécule, Messieurs, c'est du rachat qu'il s'agit maintenant. Je vais l'examiner, d'abord comme une pensée d'émancipation, ensuite dans son application et dans ses effets.

» Les colonies françaises sont menacées d'une révolution sociale. On crie qu'elle est inévitable, qu'il y aurait folie de prétendre arrêter la marche des événements. Les colons sont trop heureux, dit-on, qu'on veuille encore les laisser respirer un moment. S'ils sont sages, ils accepteront les faits accomplis, ils marcheront avec le siècle ; qu'ils choisissent entre un mouvement violent et instantané qui les emportera, ou une marche progressive qui amènera le même résultat, mais sans catastrophe. Telle est l'alternative que leur laisse la générosité de leurs ennemis.

» Lorsque l'heure des révolutions a sonné, une fatalité semble y pousser les nations. On serait tenté de croire que ces bouleversements sont des phases obligées de la société humaine. Quelques uns les ont considérées même comme des commotions favorables à la régénération du corps social. Si la génération présente en souffre, c'est pour le plus grand bien des races futures, disent les novateurs de toutes les époques. Je suis loin d'ajouter foi aux bienfaits des révolutions ; elles sont, dans mon opinion, le plus grand fléau dont la Divinité puisse affliger une nation ; mais, en admettant que la maxime des novateurs fût vraie, on ne saurait en faire l'application au mouvement actuel de la société coloniale.

» Ailleurs, les révolutions passent avec les hommes qui les ont faites. Après un bouleversement plus ou moins long, après un déplacement plus ou moins complet des éléments sociaux, tout se rassoit; le temps efface les dernières traces de la tempête politique. Si telle a toujours été la marche ordinaire des révolutions, c'est que les causes qui les ont produites étaient dans les sociétés mêmes qui les ont subies; mais celles de la révolution qu'on nous prépare ne sont pas dans les colonies : le mouvement leur vient de leur métropole. Si le sol tremble à la Guadeloupe, c'est que des mains étrangères l'ont touché.

» Le résultat du changement qu'on veut à tout prix n'est donc pas douteux : ruine et malheur dans le présent, sans compensation dans l'avenir, sans espoir d'amélioration possible. Saint-Domingue est là pour démontrer d'une manière irréfragable que je ne combats point des chimères. Elle aussi a subi une révolution dont les causes lui étaient étrangères. Emportée par le mouvement de la France, elle a été lancée dans une voie au bout de laquelle était un abyme : elle y est tombée! Qu'on porte les regards sur cette terre de désolation, qu'y voit-on? le commerce détruit, la culture abandonnée, les produits naturels du sol décroissant, parce que la terre même la plus fertile se lasse de produire quand les sueurs de l'homme cessent de l'arroser. Des choses, que l'on passe aux hommes; que trouve-t-on dans ce pays naguère riche et civilisé? une population en guenilles retournant avec une effrayante rapidité à la barbarie d'où le travail l'avait tirée. En vain cherche-t-on à dénaturer les faits. La reine des Antilles a disparu du milieu des nations; la misérable république d'Haïti végète depuis trente ans; frappée de marasme, la société haïtienne marche à une dissolution complète.

» Le gouffre est ouvert, l'abyme qui a englouti Saint-Domingue nous attend; une force extérieure nous y pousse; chaque jour rapproche la distance qui nous en sépare. Comme la révolution d'Haïti, celle des Antilles françaises n'aura de terme que l'anéantissement de la société, parce qu'elle ne vient point des colonies mêmes, parce que les causes qui l'amènent leur sont étrangères. La révolution coloniale n'est point le résultat inévitable de la marche des choses dans les colonies; elle tient à la volonté d'hommes puissants, dont l'éloignement fait la sûreté. Qu'on nous l'impose donc, mais ne l'acceptons pas. Dans le rachat forcé des esclaves est renfermée cette révolution dont le dégoûtant aspect nous est présenté sans cesse sous le masque de la philanthropie. Messieurs, vous repousserez le rachat, comme vous avez re-

poussé le pécule, laissant à ceux qui veulent nous bouleverser la responsabilité de tous les maux que je prévois.

» Un moment j'ai pu croire au salut de mon pays. M. le comte de Rigny écrivait, le 25 août 1833, à MM. les gouverneurs des colonies : «Le gouvernement du roi veut rester paisible spectateur des graves mesures que l'Angleterre s'est décidée à prendre pour l'abolition de l'esclavage dans ses colonies ; mais pour qu'il puisse conserver cette attitude, et soustraire les colonies françaises au péril des assimilations, il faut, à son avis, entrer franchement dans la voie des améliorations.»

» Cette sagesse de notre gouvernement me rassurait. Les Anglais s'étaient chargés de produire des faits à l'appui de nos arguments. Les conséquences de leur système n'ont pas tardé à se faire connaître ; dès lors, notre conviction sur le résultat de l'émancipation des esclaves s'est changée en certitude. La ruine des Antilles anglaises, qui paraît imminente aujourd'hui, devait éclairer nos compatriotes d'outre-mer, et l'espoir nous était permis. Mais, Messieurs, ceux qui ne veulent pas voir restent toujours aveugles. Les événements ont prouvé que l'indemnité anglaise cachait une spoliation réelle, parce que la garantie du travail qui l'accompagnait n'était qu'une déception, et c'est au moment où les malheureux colons anglais se débattent dans une pénible agonie, que le ministre écrit : *Le gouvernement a cru qu'il fallait autre chose qu'une attente inerte.*

» Je ne me fais pas illusion, Messieurs, trop de pierres ont été détachées de l'édifice colonial ; je m'étonne seulement qu'il soit encore debout. Elle était bien forte cette société qu'on représente comme un assemblage incohérent d'éléments qui ne sont pas de notre époque, car elle a résisté à bien des secousses. Les causes de sa décomposition ne sont pas en elle-même, et, toute mutilée qu'elle est, elle existerait long-temps encore si une puissance extérieure n'était attachée à sa ruine avec la rage du fanatisme et la volonté persévérante de l'égoïsme. Pour maintenir le système colonial, il ne serait même pas nécessaire que la France le voulût, il suffirait qu'on sût qu'elle ne veut pas le détruire. Il n'en est pas ainsi ; les dernières paroles du ministre de la marine ne laissent plus de doute : *«il faut autre chose qu'une attente inerte»*, et l'on vous présente les deux projets d'ordonnances sur le pécule et le rachat !

» L'émancipation n'est plus qu'une question de temps. La volonté de la France est immuable, nous dit-on ; si nous pouvions en douter, les paroles du ministre, et l'avis qu'on nous demande aujourd'hui, devraient nous désabuser. La triste situation des colonies anglaises n'a point arrêté les novateurs.

Avant que les faits pussent être connus, ils s'étaient hâtés de proclamer le succès du bill de 1834. Ils accusent aujourd'hui les propriétaires, dont le mauvais vouloir, disent-ils, a paralysé les vues bienfaisantes du législateur ; ils reprochent les fâcheuses conséquences du bill à ceux-là mêmes qui les avaient prévues et annoncées !... A l'aide de rapports tronqués, de documents présentés par les auteurs du bill ou leurs agents, mais constamment démentis par les colons, ils voudraient donner le change à l'opinion.

» Les insensés! ils oublient que l'émancipation des esclaves est un de ces faits immenses dont il est impossible de cacher les résultats. Lors même qu'ils parviendraient à étouffer la voix des colons, à défaut des hommes, les choses parleraient! Cette élévation instantanée de la valeur des denrées intertropicales, ce mouvement rapide opéré dans le monde commercial, est une de ces preuves accablantes contre lesquelles viennent se briser les combinaisons les plus habiles de la mauvaise foi. Et c'est au moment où la ruine de colons anglais se consomme qu'on vient nous dire qu'il faut entrer dans la voie qui les y a conduits!... En pourriez-vous douter encore, Messieurs? la maxime atroce du conventionnel a prévalu : « *Périssent les colonies plutôt qu'un principe!* »

» Cependant nous sommes environnés d'écueils, plus d'un danger nous menace. Ceux qui les ont fait naître, qui les agrandissent chaque jour, nous crient gare! Les traits qu'ils nous lancent sont empoisonnés, ils savent que les blessures qu'ils nous font sont mortelles, et ils nous reprochent de ne vouloir point porter remède au mal qui dévore la société coloniale!... Ils creusent le gouffre sous nos pieds ; la route qu'ils nous forcent de suivre y conduit, et ils nous disent que c'est notre aveuglement qui nous y fera tomber!... Cette tactique, Messieurs, vous devez la dévoiler. Quand l'existence des colonies ne sera plus qu'un souvenir, quand l'histoire interrogera les faits, que vos protestations les apprennent au monde entier, et le machiavélisme de vos ennemis sera flétri.

» Les événements nous pressent, le mal n'est que trop réel. Le gouvernement, qui subit lui-même le mouvement qui nous emporte, nous demande comment on peut prévenir les malheurs qu'il prévoit. Pour marcher progressivement à un ordre de choses qu'il lui semble impossible d'éviter, il a accepté les moyens transitoires proposés par nos adversaires. M. Isambert lui avait indiqué, dans la session dernière, le pécule et le rachat : c'est sur le pécule légal et le rachat forcé des esclaves que les conseils coloniaux sont appelés à donner un avis.

» Avant de chercher des moyens d'émancipation, il me sem-

ble qu'il eût été plus logique d'examiner d'abord s'il fallait y arriver, si le temps d'un aussi grand changement était venu, et à quelle condition il pourrait être tenté. La question ainsi posée, celle qui vous occupe n'en eût été qu'un corollaire. Si votre avis était négatif, comme le demande votre commission, il n'eût pas été possible de penser que vous voulez opposer la force d'inertie, et qu'en refusant les moyens de transition qu'on présente, vous n'avez qu'un but, celui de perpétuer un état de choses que la France réprouve. Quoi qu'il en soit, mon avis sera donné en conscience. Sans examiner les conséquences, sans craindre les fausses interprétations, je dirai franchement et hautement mon opinion. Dans les temps de bouleversement social, le devoir de tout homme d'honneur est de se montrer; c'est surtout dans ces temps malheureux où les prévisions humaines sont toujours si précaires que la devise de tout homme appelé aux affaires de son pays doit être : « *Fais ce que dois, advienne que pourra.* »

» Je suis homme, je suis colon, l'erreur peut être mon partage, et dans une question qui touche de si près à l'existence même de mon pays, je puis être mu par des préventions contre lesquelles je dois me prémunir. Je peux donc me tromper; mais jamais on ne sera fondé à me reprocher de n'avoir point cherché la vérité de bonne foi.

» Après la révolution de juillet, au moment où l'Angleterre lançait ses colonies dans la voie périlleuse des révolutions, le gouvernement, débordé par les novateurs, fut effrayé du sort qui menaçait les possessions françaises entre les tropiques. Il ne crut pas qu'il était en sa puissance de les sauver; il chercha à atténuer les coups qu'on se disposait à leur porter, et vit un moyen de transition dans le rachat, dont il n'aperçut pas les dangers. Nos ennemis, qui veillent sans cesse, sentirent tout le parti qu'ils pourraient tirer d'une semblable mesure, et s'en emparèrent. En présence des résultats du bill anglais, ils n'osent plus nous imposer l'émancipation immédiate, mais la pensée qui les dirige est restée toujours la même. Dans la dernière session des chambres législatives, le vieil ennemi des colonies proposa le rachat forcé comme moyen de transition propre à amener l'émancipation sans secousse et sans perturbation. Il était guidé par un sentiment de tendre sollicitude à la vue des dangers qui menacent ses compatriotes blancs d'outre-mer; il voulait les sauver malgré eux. A la lecture de la proposition du magistrat-député, qui de vous, Messieurs, ne s'est écrié avec le grand prêtre d'Apollon: *Timeo Danaos et dona ferentes!...* Je n'avais pas besoin de la sollicitude de M. Isambert pour voir dans le ra-

chat forcé une erreur ou un piége. C'est, j'en conviens, un mode d'émancipation excellent, en ce qu'il ménage la bourse des contribuables, que représente M. Isambert; mais c'est là son seul avantage.

» Messieurs, j'avais interprété favorablement le silence gardé plusieurs années sur le pécule et le rachat. Je pensais que le gouvernement avait renoncé à un changement dont il avait vu tous les dangers, aussitôt qu'il s'était senti assez fort pour protéger les colonies contre la pensée de destruction qui les poursuit sans cesse. Je me suis trompé. Le même projet vous est présenté de nouveau; l'avis que vous avez donné hier me laisse d'autant moins de doute sur le résultat de la délibération d'aujourd'hui, que le pécule était le préliminaire obligé du rachat. Mais, Messieurs, ce n'est pas vous qu'il s'agit de convaincre, c'est la France qu'il faut éclairer; j'ai cru dès lors que chacun de nous devait lui offrir le tribut de ses lumières.

» Lorsqu'un esclave veut s'acheter, il n'éprouve point un refus, et la raison en est toute simple: c'est qu'en refusant de le vendre, le maître courrait la chance de changer un homme utile en un sujet dangereux. S'il s'agit d'un esclave dont le travail ou les soins sont nécessaires à son maître, celui-ci lui impose quelquefois la condition de lui rendre les mêmes services pendant un temps déterminé. Dans ce cas, il est ordinaire que le maître lui donne la liberté. Il ne le vend pas, soit par un sentiment de bienveillance facile à concevoir, soit afin de jouir plus long-temps des avantages qu'il retire de son sujet, si l'on aime mieux le supposer, mu par un sentiment moins noble, l'égoïsme.

» Mais il n'arrive pas souvent que les nègres demandent à se racheter, surtout dans les campagnes. Imprévoyants comme ils le sont tous, ils ne thésaurisent pas pour arriver à un but qu'ils n'aperçoivent pas. Se sentant d'une grande utilité à leurs maîtres, ils admettent d'ailleurs que ceux-ci pourraient bien refuser de les vendre, puisqu'ils en ont le droit, et cela suffit. Les nègres n'aiment pas à prendre une peine qui peut être inutile; ils emploient donc le fruit de leur labeur à augmenter la somme de leurs jouissances.

» Les nègres des villes se préoccupent davantage de la liberté. Ils vivent au milieu d'hommes libres dont ils s'habituent à singer les allures. Ils sont continuellement en contact avec ces amis des colonies qui soufflent aux ateliers que la France veut la liberté générale, qu'elle s'en occupe; que le moment de l'affranchissement approche, et serait déjà ar-

rivé sans l'opposition des blancs. Dans les villes, le rachat est donc plus commun que dans les campagnes. Mais le nègre citadin est bien moins utile que l'esclave agriculteur. Son maître peut presque toujours s'en passer sans inconvénient pour sa fortune. Le service intérieur de sa maison en souffrira peut-être ; là se bornera le sacrifice, s'il y en a. Le nègre de ville a déjà contracté des habitudes d'indépendance, et lorsqu'il se sent les moyens de s'acheter, il devient insolent et se relâche de son service, sachant très bien qu'en fait, son maître ne peut se refuser à le vendre. Le maître, de son côté, est bien aise de se défaire d'un sujet devenu au moins inutile. Le marché est bientôt conclu.

» Le rachat existe donc en fait. Rare dans les campagnes, il est plus fréquent dans les villes ; mais aussi que de moyens illicites employés, que de vols dans les villes ! Combien d'hommes envoyés aux galères pour avoir voulu arriver trop vite à la liberté ! Les vols sont sans doute très communs dans les campagnes, le nègre y est porté par instinct ; mais ce sont des vols de poules, de fruits, de légumes. Les nègres de campagne volent pour satisfaire leur gloutonnerie ou un besoin du moment, et les voleurs sont toujours les nègres les plus paresseux, ceux qui ont le moins la prétention de devenir libres. Dans les villes, les vols sont en général bien plus importants, et les voleurs sont souvent les sujets les plus éclairés et les plus capables.

» Tel est l'état des choses ; maintenant, qu'adviendrait-il si le rachat était forcé ?

» En proposant le pécule légal et le rachat forcé, en a-t-on bien pesé toutes les conséquences pour l'esclave, pour le maître et pour la société ? Une proposition aussi extraordinaire ne prouve-t-elle pas que le législateur métropolitain ignore les conditions d'existence des propriétés coloniales ? A-t-il bien apprécié l'influence qu'aurait sur le produit d'une sucrerie, par exemple, le rachat de quelques uns des principaux nègres de l'atelier ? A-t-il mis dans la balance l'oisiveté dans laquelle vivent la plupart des affranchis, et l'éloignement qu'ils montrent tous pour la culture du sol ? Ceux qui ont proposé le rachat et le pécule comme moyen de transition montrent qu'ils connaissent bien peu les choses ou les hommes du pays qu'ils ont la prétention de régir de si loin.

» Au moment où toutes les têtes fermentent, où l'imagination des nègres est sans cesse travaillée par les ennemis intérieurs et extérieurs des colonies, proclamer le rachat

forcé serait appeler les esclaves à la liberté ; ce serait leur montrer le but où doivent tendre leurs efforts. Dès lors, ils s'imposeraient des privations, ils en imposeraient à leurs familles ; ils augmenteraient la somme de leurs travaux au delà de leurs forces peut-être : toutes les mauvaise passions seraient excitées ; le vol, la rapine, s'étendraient partout et à tout. On sait assez ce que peut sur l'homme le mot de liberté, quand une fois on l'a fait résonner à ses oreilles !

» Sur chaque habitation, il y a quelques nègres intelligents ; mais le nombre en est borné. Ils sont commandeurs, laboureurs, charretiers, raffineurs, ouvriers. Les enlever, c'est paralyser et l'agriculture et la manufacture. Ils ne peuvent plus être remplacés, et l'on sait que les affranchis ne se livrent en aucune manière aux travaux qui se rattachent à l'industrie agricole. Pour un nègre, d'ailleurs, la liberté est le droit de rester oisif; une fois libre, il en use.

» Votre commission a prouvé, ce me semble, qu'il suffirait d'enlever quelques sujets de chaque habitation pour diminuer la production de manière à annihiler le revenu. Le propriétaire, prévoyant sa ruine, chercherait à l'éviter. Il mettrait tous ses soins à empêcher ses esclaves d'acquérir une aisance qui ne serait plus pour sa propriété un gage de prospérité et d'avenir. Il ferait en sorte de les réduire au strict nécessaire, de leur laisser seulement de quoi satisfaire les besoins les plus impérieux de la vie. Ainsi, pour l'esclave, diminution de jouissance, excès de travail et mal moral. Pour le maître, nécessité d'être dur, parce qu'il se trouverait en présence de la misère s'il ne réprimait les sentiments si naturels qui portent l'homme à désirer le bonheur de ceux qui l'entourent et auxquels il tient par des liens quelconques. La crainte du malheur rend égoïste. La loi mettrait le maître entre ses sentiments et ses devoirs d'une part, et son intérêt de l'autre, situation la plus fâcheuse où le législateur puisse placer l'homme civilisé.

» Pour le maître comme pour l'esclave, le rachat forcé serait donc un malheur sous le rapport moral et matériel.

» Après le travail si lucide de votre commission, il me paraît superflu, Messieurs, d'examiner la question de droit que le projet soulève. Le rachat tel qu'il vous est présenté est une expropriation forcée ; votre commission vous a démontré qu'elle n'était justifiée par aucune cause d'utilité publique. L'utilité du rachat forcé ne serait réelle que pour le triomphe des opinions qui veulent l'émancipation des noirs *quand même ;* mais après l'utilité vient la juste indemnité, et votre commission a établi d'une manière irréfragable que

l'indemnité ne pourrait être juste, parce que la valeur relative de l'esclave ne saurait être appréciée.

» On voudra peut-être considérer le rachat sous le rapport politique. On le représentera comme un acheminement à l'émancipation, comme un moyen de transition propre à préparer les nègres à la liberté, et à amener la transformation de la société coloniale sans perturbation.

» On objectera que le rachat a été mis en vigueur dans les colonies espagnoles sans entraîner les inconvénients que nous prévoyons. Mais il en est peut-être du rachat dans ces pays comme des jarrets coupés et des oreilles percées à la Martinique et à la Guadeloupe, de cette législation dont l'existence a été révélée à la plupart des colons par M. Isambert et ses amis. Le rachat a été établi chez les Espagnols dans d'autres temps et dans d'autres circonstances. Les populations esclaves des colonies espagnoles ou portugaises ignorent peut-être le droit qu'elles ont de se racheter ; ce qui le ferait penser, c'est qu'à Cuba et au Brésil le nombre des Africains libérés par rapport à celui des esclaves est moins considérable que dans les colonies françaises. D'ailleurs, la situation n'est pas la même, car la traite, continuant chez les Espagnols et les Portugais, offre le moyen de recruter les ateliers.

» On objectera peut-être encore que le rachat forcé a été mis en vigueur dans les colonies anglaises de la couronne. Oui, et dans ce malheureux pays les faits ont démontré jusqu'à l'évidence les vices de la législation qu'il s'agit de nous imposer. Que sont maintenant Sainte-Lucie et la Trinité? Elles figurent pour mémoire dans la statistique des sociétés. L'émancipation anglaise avec son apprentissage a-t-elle mieux réussi dans ces pays qu'ailleurs? Non. Qu'on ne vienne donc pas nous dire que le rachat aura pour effet de préparer le nègre au bienfait de la liberté! Les mots rachat, pécule et protecteur d'esclaves, sont désormais inséparables... Des protecteurs d'esclaves dans mon pays!... Ma pensée se reporte sur les colonies anglaises, régies par les ordres en conseil ; les malheurs de Sainte-Lucie et de la Trinidad, les révoltés de Maurice se présentent à ma mémoire, les Jérémie et les Reddie m'apparaissent aussitôt!. .

» Messieurs, s'il s'agit d'abolir l'esclavage à moins de frais possible pour la métropole, certes les rachat et le pécule sont des moyens infaillibles. Réduit à une si simple expression, le problème peut être résolu plus promptement encore et aussi bon marché. La France a le pouvoir de déclarer qu'il n'y a plus d'esclaves aux colonies, et les nègres

seront libres. Il ne lui aura coûté que la dépense d'impression de son décret; ce ne sera pas trop cher sans doute.

» Mais si l'on veut conserver la population, assurer aux nègres émancipés une somme de bien-être égale au moins à celle dont ils jouissent sous la législation actuelle, maintenir le travail en abolissant l'esclavage, ne pas dépouiller le maître en libérant l'esclave, concilier enfin la liberté avec l'existence sociale des colonies, le problème est plus difficile à résoudre que semblent le croire les philanthropes de la métropole.

» A nous qui connaissons le nègre, à nous qui connaissons notre pays, le problème paraît insoluble. Nous apprécions trop bien les difficultés de la situation qu'on nous a faite pour ne pas aller au devant de toute modification qui pourrait la changer; mais nous ne trouvons aucun moyen d'exécution possible. Au temps seul peut appartenir la solution du problème. Il ne nous reste donc plus qu'à attendre les dernières conséquences de la philanthropie ou de la politique du jour. Mais que ceux qui veulent la perte des colonies aient le courage d'assumer la responsabilité d'une aussi grande catastrophe; qu'ils ne cherchent point à nous persuader qu'ils n'agissent que pour notre plus grand bien, et qu'ils n'espèrent pas nous amener à sanctionner, par notre adhésion, la ruine de notre pays. Si la résistance ne nous est pas permise, protestons au moins, afin qu'il ne reste pas à nos adversaires l'erreur même pour excuse.

» Quant au gouvernement du roi, sa bienveillance nous est connue. Il ne fait sans doute que céder au torrent qu'il ne peut arrêter. S'il en est temps encore, je lui rappellerai que l'instabilité dans les institutions et les lois est un fait déplorable qui a détruit ailleurs toute foi politique. Il a pour cause la facilité avec laquelle on a adopté des théories spécieuses sans se donner la peine de les examiner avec maturité, sans prendre le temps de les éprouver. Mais les conséquences ne se font pas attendre, la pratique vient mettre à nu la fausseté des principes, et fait connaître les inconvénients des théories dans leur application. Alors on reconnaît l'erreur, on change la loi ou la constitution, non sans que la société en souffre, non sans préjudice pour l'ordre public, et toujours au grand détriment du pouvoir, que chaque changement affaiblit. Heureux encore qu'il soit possible de revenir sur ses pas! Dans les colonies, il n'en peut être ainsi : on ne saurait rétrograder. Dans ces pays, toute modification du système social est un fait accompli sans retour; il faut le succès sous peine de mort.... Je livre

cette réflexion aux méditations de nos hommes d'état. »

M. *de Bérard* dit : « Messieurs, l'honorable M. de Chazelles vient de vous présenter des considérations générales sur le mouvement révolutionnaire qui entraîne les colonies. Pour moi, je me bornerai à examiner le projet soumis à nos délibérations.

» Si, par l'établissement du pécule légal en faveur des esclaves, nos ennemis, se couvrant d'une fausse philanthropie, ont voulu miner sourdement les colonies, et préparer, je ne dis pas leur émancipation, mais la dissolution de leur état social, ils veulent plus aujourd'hui par le projet qui vous est soumis, celui du rachat forcé. Ils se montrent à découvert; ils démasquent leurs batteries : c'est une attaque au grand jour. Les circonstances, comme vous le voyez, Messieurs, sont graves; le péril est imminent. Nous sommes sur la brèche; nous ferons notre devoir, non en consentant des concessions imprudentes à des exigences perturbatrices, mais en éclairant le gouvernement du roi sur l'injustice et les conséquences désastreuses de la mesure qui est soumise à nos délibérations. Pour bien les apprécier, il faut envisager la question qui nous occupe sous divers rapports, car si le rachat forcé des esclaves froisse les droits et les intérêts des maîtres, il n'est pas moins désastreux pour les créanciers, dont il compromet le gage.

» Il n'est pas moins funeste aux esclaves, à la morale publique, à la bonne police du pays, à la conservation du travail, au commerce maritime et aux progrès de la civilisation de la société coloniale. C'est sous ces divers points de vue que nous devons examiner le projet sur le rachat forcé. Mais comment le faire dans quelques heures? Deux ou trois jours eussent-ils donc été perdus pour se préparer à résoudre une question qui se confond d'une manière si intime, si directe, avec l'existence même du régime colonial ? Entrons en matière.

» J'ai dit d'abord que le rachat forcé était attentatoire aux droits de propriété des maîtres, et ruineux pour eux.

» En effet, Messieurs, vous le savez tous, les propriétés rurales des colonies, composées d'esclaves, de terres, de bâtiments, d'usines, d'ustensiles, d'instruments aratoires et de bestiaux, forment un tout indivisible, dont toutes les parties se prêtent un mutuel concours. On ne saurait en distraire une, surtout les esclaves, sans paralyser l'action des autres, sans en réduire considérablement la valeur intrinsèque, et sans porter une atteinte funeste aux revenus. Cela est tellement vrai, que le législateur a immobilisé, par des-

tination, tous les objets mobiliers qui sont attachés aux habitations-sucreries et les a déclarés insaisissables ; que c'est surtout pour n'avoir pas appliqué aux raffineries ces mêmes dispositions conservatrices sur leur indivision que ces propriétés, qui ont autrefois si puissamment contribué à la prospérité des Antilles, sont ruinées à tout jamais. La loi ne saurait donc autoriser l'esclave qui possède un pécule suffisant à forcer son maître à l'affranchir : ce serait lui donner un droit exorbitant, celui de démembrer un tout indivisible. Le prix que l'esclave donnerait pour sa liberté, et qui, contre tout principe d'équité, serait fixé par expertise, et non par arbitrage, serait loin d'être un dédommagement suffisant pour le tort qu'il ferait à la propriété à laquelle il est attaché, puisque la valeur des terres et bâtiments, qui forment au moins les deux tiers du prix de l'immeuble, n'est appréciée qu'en raison des bras qui les exploitent.

» Mais ce n'est pas le seul préjudice qu'éprouveraient les propriétaires dans la dépréciation des terres, bâtiments et usines, par suite de l'affranchissement d'un certain nombre d'esclaves. Cette diminution de valeur rejaillirait aussi sur les esclaves composant les ateliers dont ces nouveaux affranchis sortiraient. En effet, Messieurs, si les bâtiments, les terres, les esclaves, etc., etc., d'une habitation, forment un tout indivisible, et ne sauraient être divisés sans se nuire et sans perdre presque toute leur valeur, il en est de même d'un atelier : commandeurs, ouvriers, laboureurs, raffineurs, voituriers, gardeurs, hospitaliers, nègres de houe, etc., tous en mot forment un tout dont tous les membres s'entraident mutuellement, et concourent à une action commune; ôtez-en un seul, tous les autres en souffrent. En outre, quel immense préjudice peut faire à un propriétaire la privation d'un seul esclave spécial ! Enlevez-lui un commandeur intelligent, et bientôt ses récoltes seront réduites d'un quart, d'un tiers, et même de la moitié ; privez-le d'un bon raffineur, la valeur de ses sucres, par le changement dans leur qualité, tombe de 15 à 20 pour 100 au dessous de leur prix ordinaire. Il en sera de même des autres sous-chefs qui forment le cadre d'un atelier, comme les officiers et les sous-officiers forment le cadre d'une armée. L'action de chacun d'eux ne doit pas se calculer sur le nombre, mais sur la capacité.

» Vous voyez donc, Messieurs, que le rachat partiel des esclaves tenant aux propriétés rurales et aux usines aurait pour conséquence l'affranchissement des principaux esclaves de chaque habitation; dès lors, la désorganisation des ateliers et une dépréciation considérable des autres parties com-

posant les immeubles; qu'ainsi, l'indemnité du prix de l'esclave est loin d'être proportionnée au tort fait au maître, à qui il ne resterait plus, dans un temps plus ou moins éloigné, que la charge des vieillards, des enfants, des infirmes, des mauvais sujets et des paresseux.

» Or, quand un gouvernement, usant du pouvoir qui lui appartient sur tous les membres d'une société, impose à quelques uns d'entre eux le sacrifice de leurs propriétés particulières, il doit les indemniser complétement de la perte qu'il leur occasionne. Ce principe de droit public de tous les peuples est spécialement érigé en loi du royaume par l'art. 545 du Code civil et par la charte constitutionnelle. Il n'avait pas besoin de cette promulgation expresse pour devenir obligataire, car la loi naturelle dit assez que quiconque cause un dommage est tenu de le réparer; règle d'autant plus applicable aux devoirs des gouvernements, qu'ils sont plus obligés de donner l'exemple de la justice, et que la réparation supportée par la société tout entière est à peine sensible pour chaque individu. Si, comme je viens de le démontrer, la consécration du droit de rachat forcé est ruineux pour les propriétaires, il l'est nécessairement pour les créanciers, dont il avilit et réduit considérablement le gage, la valeur des esclaves d'une habitation formant à peine le tiers de sa valeur.

» Voyons à présent, par rapport aux esclaves, les effets de la promulgation du principe du rachat. Son premier résultat serait leur démoralisation. Lorsqu'ils seraient convaincus que, dès qu'ils auraient un pécule suffisant pour se racheter, ils pourraient le faire, même contre la volonté de leurs maîtres, tous les moyens leur paraîtraient bons pour augmenter ce pécule. Ce n'est pas du fruit de leur travail et de leurs lentes économies qu'ils attendraient le bienfait de la liberté; c'est de moyens plus courts, plus prompts, je veux dire le produit des vols qu'ils commettraient. Dès lors, on verrait les raffineurs, les rummiers, soustraire à leurs maîtres les denrées qui sont confiées à leur manipulation; les domestiques, les nègres de magasin, tous les esclaves, en un mot, employer les moyens les plus illicites pour se procurer le pécule.

» Et le législateur, au lieu d'encourager l'industrie et le travail de l'esclave par l'appât de la liberté, n'aurait développé que les vols de toute espèce, et même le brigandage sur nos routes, si sûres jusqu'à ce jour.

» Mais ce n'est pas tout: on verrait peut-être, car de quoi ne sont pas capables la cupidité et la haine lorsqu'elles peuvent se satisfaire à l'abri des lois! on verrait peut-être, dis-

je, les propriétaires se faire une guerre d'intérêts, et offrir aux esclaves des autres de leur payer leur affranchissement en retour d'un engagement pour un temps limité. Ainsi, les planteurs accéléreraient la désorganisation des ateliers, et les hommes cupides, haineux et déhontés, conserveraient dans ce naufrage général leur culture, et par conséquent leur bien-être aux dépens de ceux qui, prisant plus leur honneur que l'intérêt, deviendraient ainsi victimes de leur délicatesse.

» Ce danger, Messieurs, ne serait pas le seul et le plus imminent ; la question de l'indemnité, qui seule arrête nos ennemis, serait bientôt résolue : car, s'ils reculent devant l'obligation de payer au moins le prix de tous nos esclaves, ils s'empresseraient probablement d'affranchir les principaux sujets des habitations, de les désorganiser, d'en avilir la valeur, et d'anéantir leurs revenus, seul but de cette philanthropie haineuse. Quelques centaines de mille francs leur suffiraient pour anéantir des propriétés d'un milliard.

» Si nos ennemis avaient un autre but, s'ils voulaient de bonne foi l'amélioration du sort des nègres et de notre état social, viendraient-ils nous proposer une mesure qui, si elle était consacrée par la loi, aurait pour effet immédiat de rendre les maîtres hostiles à l'égard de leurs sujets, qui arrêterait le travail et l'industrie, la civilisation des esclaves, ferait cesser les affranchissements par libéralité et par rachat volontaire, et qui ferait perdre à la métropole l'importance commerciale et politique de ses possessions d'outre-mer, et à la civilisation une société qui retournerait à la barbarie.

» En effet, Messieurs, on a vu, depuis un certain nombre d'années, presque tous les propriétaires, au lieu de donner chaque semaine la ration à leurs esclaves, comme le leur prescrivent les ordonnances, leur accorder par semaine une journée de liberté, outre les dimanches et fêtes, et trois heures dans les autres jours, pour cultiver les champs dont ils leur abandonnent la jouissance et tous les fruits, et qu'ils leur font même labourer par leurs propres charrues, pour leur en faciliter la culture. Ils ont senti mieux que ces philanthropes aveugles, qui leur ont fait un crime de cette amélioration dans le sort du nègre et dans notre état social, que l'exécution littérale des ordonnances relatives à cette obligation des maîtres avait pour effet de laisser l'industrie des esclaves dans l'enfance, d'entretenir leur imprévoyance naturelle, assurés qu'ils étaient d'avoir une ration modique et uniforme, il est vrai, mais enfin suffisante ; qu'elle entretenait aussi leur répugnance naturelle pour la culture de la

terre, cette culture étant, dans tous les cas, forcée pour eux, et que, dès lors, il valait mieux remplacer cette ration par une journée de liberté et la jouissance pleine et entière d'une portion de terre; que, par là, l'esprit de propriété attacherait l'esclave au sol, relèverait son moral, développerait son intelligence et la prévoyance nécessaire pour régir l'ordre des cultures et des récoltes; qu'il apprendrait à connaître les avantages du travail et le bien-être qu'il procure, et qu'il trouverait dans le produit de sa terre une nourriture variée, abondante, et d'autres avantages pour améliorer son sort: car, comme je l'ai déjà dit, sous le ciel heureux des Antilles, la fertilité de la terre est bien autrement généreuse que le maître le plus libéral.

» Cette amélioration dans l'administration des ateliers, en développant chez les esclaves l'esprit d'ordre, de travail et de propriété, préparerait de loin la régénération des colonies. Mais ce mouvement social, ces progrès vers une civilisation complète, auxquels devaient applaudir les vrais philanthropes, les hommes d'état et tous les bons citoyens, vont s'arrêter, ou plutôt rétrograder, si on accorde aux esclaves le droit de se racheter malgré la volonté de leurs maîtres.

» On verra les maîtres, loin de favoriser l'industrie et le travail de leurs esclaves, créer et développer en eux l'esprit de propriété, se renfermer dans la rigueur de leurs droits, leur retirer cette journée de liberté pour leur distribuer une ration qui suffira à leur nourriture, il est vrai, mais avec laquelle ils ne pourront faire aucune économie.

» Et pourquoi les maîtres feraient-ils des sacrifices de terres, de soins, de temps et de surveillance continuels, pour améliorer et rendre plus abondantes les récoltes des esclaves en favorisant de toute manière leur industrie et leur travail, puisque leurs produits seraient employés par eux à se racheter, et conséquemment à ruiner leurs maîtres? Car, vous le savez tous, l'esclave à peine est-il affranchi qu'il cesse de travailler à la terre, et cette répugnance s'explique moins par l'influence de l'esclavage que par la répugnance naturelle du nègre pour la culture de la terre, comme le prouvent l'Afrique, Saint-Domingue et d'autres pays.

» Ainsi, vous le voyez, Messieurs, désorganisation et démoralisation des ateliers; ruine des propriétaires, auxquels il ne resterait bientôt que les vieillards, les enfants, les infirmes, les mauvais sujets et les esclaves ennemis de tout travail; diminution rapide des récoltes; anéantissement du gage des créanciers et de l'importance commerciale des colonies; guerre ouverte d'intérêts entre les propriétaires, guerre dans

laquelle les hommes d'honneur seraient victimes des hommes déhontés ou haineux; désorganisation de nos ateliers par les abolitionistes; diminution de la culture de la terre et de toute industrie; mouvement rétrograde de la civilisation vers la barbarie des esclaves, auxquels les maîtres deviendront hostiles de bienveillants qu'ils sont à leur égard: tels seraient les effets du rachat forcé, de ce droit nouveau que l'on veut accorder aux esclaves. Et c'est au nom de la justice, de l'humanité, de la philanthropie, de la civilisation et des progrès sociaux, que l'on en demande la consécration! Etrange égarement de l'esprit de secte, qui ne tient compte ni des temps, ni des lieux, ni des mœurs des peuples et de la nature des choses!!

» Par tous ces motifs, j'appuie le rejet proposé par votre commission. Mais, Messieurs, en repoussant l'établissement du pécule légal et du rachat forcé comme mesures désorganisatrices de la société coloniale, il faut prouver que nous aussi nous sommes des hommes de progrès, et que nous ne voulons pas rester stationnaires. Il faut améliorer l'instruction morale et religieuse de nos esclaves pour les disposer utilement à la transformation sociale que le gouvernement de la métropole y prépare. Et puisque le clergé des colonies, par son indifférence à remplir ses devoirs envers les nègres, et par des écarts et des fautes qu'il est inutile de vous signaler, démontre son impuissance à remplir la haute destination qui lui était réservée dans la régénération de notre état social; demandons qu'il soit soumis à une direction plus forte, à une discipline plus sévère.

» Une instruction religieuse ne serait pas moins utile à cette classe d'affranchis qui ne comprennent de la liberté que la faculté de ne pas travailler; d'où naissent la misère et les désordres qu'entraînent l'oisiveté et le besoin, désordres auxquels les colonies étaient étrangères, et dont elles commencent à sentir le fléau depuis que les maîtres, en affranchissant leurs esclaves, ont été dégagés de l'obligation de leur donner, outre la liberté, les moyens nécessaires pour que ces nouveaux citoyens ne devinssent pas à la charge de la colonie et dangereux pour elle.

» Réglons en outre tout ce qui est relatif au régime des ateliers et à leur bonne administration. En leur créant les besoins d'une civilisation plus avancée, nous créerons nécessairement le travail pour les satisfaire, et nous préparerons ainsi pour des temps éloignés la régénération de notre état social, en y conservant le travail et l'ordre. Voilà notre philanthropie; elle est moins pressante, mais plus sûre dans ses résultats que celle d'aveugles novateurs. »

M. *A. Rousseau* a la parole : « *To be or not to be, that is the question*. Messieurs, dit-il, rien n'est nouveau sous le soleil : ainsi je ne puis pas dire que j'ai été étonné du projet de loi qui est soumis à votre discussion ; mais je dois m'affliger avec vous non pas seulement de voir marcher le siècle, selon l'expression du jour, mais de le voir s'élancer au galop sur le chemin de la spoliation. Le rachat forcé n'est qu'une manière indirecte d'amener les colonies à une ruine graduelle, mais certaine, accompagnée de toutes les angoisses qui assaillent un malade dont les entrailles sont dévorées par un chancre rongeur, et qui calcule jour par jour, d'heure en heure, les progrès du mal qui doit mettre un terme à son existence.

» Le nègre est immeuble par destination, et reconnu tel par la loi. Deux ou trois nègres distraits d'une habitation peuvent être la ruine d'un propriétaire. Un commandeur vigilant, un bon raffineur, une infirmière, ne peuvent pas s'improviser, et un habitant ne pourrait pas plus les remplacer par du numéraire que la France ne pourrait aujourd'hui remplacer les Sully et les Colbert par son budget monstre. Les administrations s'improvisent ; mais les chefs qui en sont les pivots se forment par l'expérience, et l'état n'a de force réelle que lorsqu'il est guidé par des hommes qui ont les qualités et le caractère nécessaires pour cela.

» Que deviendra un malheureux propriétaire au commencement d'une récolte, quand il se verra obligé, je ne dis pas par la loi, parce qu'elle est là pour protéger la propriété, mais par la force, de se désister de sa propriété pour un prix bien moindre que lui auront coûté les soins et le prix de l'apprentissage de son esclave ? Si c'était, par exemple, son raffineur, sa récolte se composerait de denrées d'une qualité inférieure ; dès lors, diminution de prix, diminution du gage du créancier, enfin un arriéré considérable dans la position du propriétaire. Une bonne infirmière sur une habitation ne saurait être trop appréciée ; l'absence d'un pareil sujet compromettrait l'existence de tout un atelier. On a souvent vu un commandeur faire la fortune de son maître ; ôtez-le de son poste, vous verrez languir l'agriculture, et l'atelier, accoutumé à la prudence et à la justice de son chef, tomber dans un découragement complet ; tant il est vrai que les colonies ont une arithmétique particulière, et qu'il y a long-temps qu'on a dit que pour elles 4 fois 4 valaient zéro, ou valaient 100 !

» Mais, Messieurs, rassurons-nous : l'orateur du gouvernement n'a pas pu sérieusement vous proposer la spoliation

et la ruine de nos propriétés et celle de nos créanciers. Vous avez entendu avec quelle chaleureuse faconde le commissaire du roi, l'année dernière, au sujet de l'expropriation forcée, prit les intérêts des créanciers, ou au moins ce qu'il a cru l'être. Protecteur né des intérêts de la veuve et de l'orphelin, il ne viendra pas ici, au sein de la représentation coloniale, leur ravir par son opinion une propriété consacrée par la loi, car il n'exercerait plus la charge éminente et difficile de gardien des droits de tous, si l'équité et la justice n'étaient la base de son caractère. Qu'a dit l'orateur du gouvernement l'année dernière? Que la propriété était le gage du créancier. Et vous voudriez qu'il ne fût pas conséquent avec lui-même! Qu'est-ce qui forme la propriété coloniale? Les terres, les bâtiments, et surtout les *esclaves*. Sur quoi l'hypothèque repose-t-elle? Sur la propriété. Eh bien, Messieurs, vous voudriez ôter au créancier le gage de sa créance sans intervention; vous cherchez donc à jeter de la perturbation dans les familles et dans les fortunes, ou vous ne voulez pas de colonies. Dites-le franchement, car nous ne pourrions soupçonner, quand il s'agit de la propriété, principe fondamental, après la religion, de l'édifice social, que vous voulussiez amoindrir les charges de la métropole pour nous spolier, et redonner à l'Europe et au monde entier le nouveau spectacle d'expropriation à bon marché. Non, Messieurs, rassurez-vous encore : la loi ne peut pas ôter le gage du créancier sans son intervention; ce qui est immeuble par destination et par une loi antérieure ne peut pas devenir meuble par un vote subséquent; ce serait renverser toutes les lois, et leur donner pour base l'instabilité, principe de désordre et de confusion.

» Mais, Messieurs, pour proposer une loi en harmonie avec les mœurs d'une population, il faut les connaître. Celui dont nous vient la proposition connaissait-il bien la nature de nos propriétés, le caractère des nègres, nos mœurs? N'est-ce pas ouvrir une source à tous les crimes, à l'abus de confiance, au vol? N'est-ce pas encourager les esclaves à piller leurs maîtres, après avoir acquis la liberté à leurs dépens? N'est-ce pas jeter une population sans moyens d'existence, sans éducation, et par conséquent sans frein, dans le sein de la société? Se contenterait-elle pour toute nourriture des utopies du jour, des noms de *liberté* et *égalité?* Je ne pense pas, Messieurs, qu'elle pût satisfaire son appétit avec des droits politiques et civils. Ventre affamé n'a pas d'oreilles. En organisant dans ce pays le paupérisme, vous organisez des bandes de voleurs de grands chemins, vous ôtez par vos lois

insensées notre sécurité, car jusqu'ici les tyrans et les persécuteurs des nègres sont gardés par eux et sont habitués à dormir portes et fenêtres ouvertes. Est-ce cela que vous nous enviez? Nous le croyons. Au moins ne nous calomniez point, et laissez-nous tranquillement jouir de nos propriétés sous l'égide des lois. Mais, non, vous cherchez à arracher nos nègres à la magistrature paternelle de leurs maîtres pour les livrer aux bras du bourreau. Est-ce donc pour nous rapprocher des mœurs de la France, sans nous mettre en rapport avec sa haute civilisation, que vous voulez inoculer à notre pays les plaies de la métropole, que nous ne connaissions pas jusqu'ici?

» Que le gouvernement réfléchisse et soit conséquent avec lui-même. L'année dernière il disait que l'absence de l'expropriation forcée de notre Code était une lacune, et qu'il fallait l'y établir, ne fût-ce que pour faire revivre le crédit et nous mettre en rapport avec le régime hypothécaire de la France. Cette année, le gouvernement vous propose au contraire de saper le crédit et le régime hypothecaire par sa base. Car, que vous propose-t-il? De décimer la propriété, de la mettre en coupe réglée, et d'attenter aux droits sacrés du créancier. Je vous l'ai dit, le nègre est un immeuble, et forme un tout homogène avec les bâtiments, les terres; c'est le gage du créancier. Est-ce pour faire revivre le crédit que vous sanctionneriez par votre vote que la garantie du créancier lui fût enlevée. Vous me répondrez peut-être que la valeur lui sera remise: ce serait réaliser la fable de la poule aux œufs d'or; ce serait imiter le sauvage qui, d'après Montesquieu, coupe l'arbre par la racine pour en avoir le fruit, véritable image du despotisme. Oui, la valeur serait remise au premier inscrit, mais où sera le gage de ceux qui sont inscrits après ou des créanciers chirographaires? Une habitation ainsi privée de ses sujets les plus précieux, car ce sont ceux-là qui auront toujours les moyens de se racheter, ne ressemblerait pas mal à une tabatière d'écaille encadrée de diamants de grand prix: faites-la dessertir, elle n'aura pour toute valeur que l'écaille qui restera. Est-ce là un projet pour faire revivre le crédit? Je conçois difficilement le bien et la justice d'une pareille mesure. Non, Messieurs, la France doit en avoir assez de tous les beaux rêves des utopistes; les exemples de Saint-Domingue et de l'Angleterre, qui font le rôle du renard qui a la queue coupée, doivent heureusement avoir corrigé notre fatal esprit d'imitation, et ces utopies vont disparaître sous le chef de la nation, à qui la postérité décernera le nom de juste, parce que nous savons que la justice est dans son cœur, et

que la Providence lui réserve d'en donner plus d'une preuve éclatante. On parle constamment de relever le moral des nègres, de leur donner une éducation plus religieuse : est-ce donc pour cela que vous voulez consacrer l'immoralité dans vos lois, et les forcer à commettre des crimes? Non, Messieurs, la métropole ne vous ôtera pas le plus beau de vos droits, celui de recompenser de bons services. Mais alors ce ne sera pas aux dépens de la tranquillité de la colonie, aux dépens du créancier. Il s'établira entre le récompensé et le bienfaiteur un lien qui tournera au profit de la chose publique. Laissez faire les colons. Qui est-ce qui rend les colonnes de votre feuille officielle si intéressante? Ne sont-ce pas les noms de ceux à qui la liberté est destinée? Et sûrement on ne se plaindra pas de l'ingratitude des colons. Mais ne tentez pas de substituer le droit au fait, parce que vous substitueriez l'anarchie à la force morale qui règne dans nos ateliers.

» Messieurs, vous ne trouverez pas, j'espère, que c'est m'écarter de la question, qu'un colon, au sujet du rachat, repousse les assertions calomnieuses de M. Isambert sur les mœurs de nos familles. Il s'est servi de la tribune métropolitaine pour nous calomnier; je me servirai de la tribune coloniale pour lui demander s'il croit d'une haute moralité que les filles de joie servent d'aliment au fisc, qui ne s'oublie jamais et trouve bon l'impôt sorti des égoûts de l'impudicité. Et c'est vous qui nous prêchez les mœurs! Nous croirons à vos vues philanthropiques quand vous aurez extirpé la lèpre de la mendicité chez vous, quand vos paysans seront mieux vêtus et mieux nourris. quand, par des lois sages, vous bannirez l'émeute de vos villes, en procurant du travail à vos ouvriers; quand vous aurez pourvu par des lois faites sans précipitation aux besoins des pauvres par un travail continu; quand vous aurez arraché du sein de vos grandes villes cet esprit de débauche, de libertinage crapuleux ; quand vous aurez tout fait pour attacher les filles des campagnes au foyer domestique, en encourageant les mœurs et la famille, au lieu d'attirer ces innocentes victimes dans vos grandes villes, ces foyers de corruption; quand vous aurez inculqué à toute votre population des idées religieuses, au lieu de l'égarer dans de fausses voies qui font le malheur des peuples; quand, enfin, vous aurez ramené la France à des idées d'ordre. Alors, Messieurs, elle aura le droit de se plaindre de nos mœurs, qui sont jusqu'ici plus pures que celles de la métropole.

» Vous parlez toujours de liberté : je désirerais savoir où elle existe ici-bas. Est-ce dans vos lois sur la conscription, qui forcent l'enfant de famille de s'éloigner malgré lui de la mai-

son paternelle? Est-ce dans votre marine, où vous faites passer d'une manière arbitraire un matelot du bord d'un navire marchand, où il gagne 50 fr. par mois, sur le bord d'un bâtiment de l'état, qui ne lui accorde que 25 ou 30 fr.? N'en parlez donc pas, car elle n'existe nulle part, et il n'y a que les niais qui se laissent prendre à ce piége, qui commence à vieillir dans l'esprit des peuples, malgré vos prédications. O successeurs des Santonax et des Polveret, vous n'avez pu encore souffler sur nos plages tout le venin de vos utopies! Nos populations esclaves sont encore plus tranquilles que vos populations libres de Paris et de Lyon avec leur ventre affamé, et il n'aurait pas fallu la moitié de vos perfides suggestions pour mettre du trouble dans toute la France!

» Messieurs, si un sentiment d'indignation me domine dans ce moment et me fait parler haut, c'est que je puis dire ce que Catulus répondit à Philippe, qui lui demandait, en faisant allusion à son nom et à sa voix, pourquoi il aboyait ainsi : « Parce que je vois un voleur. »

» Dans votre manière d'améliorer, quel bien avez-vous fait à la France? Une révolution éclate aux cris de Vive la charte! la charte est abolie, une autre renaît de ses cendres; la guerre civile éclate, les banqueroutes sont à l'ordre du jour, la censure à jamais abolie renaît sous les lois dites d'intimidation, les émeutes éclatent; augmentation du budget, augmentation de la dette publique; l'enceinte de la représentation nationale convertie en théâtre de pugilat entre nos députés et les journalistes; la loi contre les associations, et une association qui s'établit contre une propriété garantie par les lois; l'art. 8 de cette loi qui défend de parler contre la propriété, et la tribune publique retentit de ses criailleries contre les nôtres; enfin le désordre dans les idées, la fermentation dans les têtes et le sacrilége attentat de Fieschi couronnant le règne des progrès, des lumières et de la civilisation!

» Le soleil penchait vers l'horizon. Voulant arriver le soir même à une place forte dont les portes se fermaient à la chute du jour, un important brûlait le pavé. Il aperçoit un homme de corvée qui travaillait à la route; il le fait arrêter, et lui demande si le trajet est long, s'il peut espérer d'entrer dans la ville avant qu'on ne baisse la herse : « *Oui-dà, mon biau Monsieur*, dit le manant, *si vous allez plus doucement.* » L'important envoie paître le donneur d'avis, et ordonne à son cocher de toucher plus fort. A cent pas de là il heurte un grès; la rapidité de la course rend le choc terrible, sa chaise verse, et il ne put arriver que le lendemain matin, selon les prévisions du bon homme.

» Français, marchons plus doucement, et songeons qu'à côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover!

» S'il m'était permis de former un vœu, c'est celui que le gouvernement de la métropole, avant de rien entreprendre ni en faveur, ni contre les colonies, voulût bien y envoyer une commission d'enquête, composée de MM. Isambert, de Tracy, Passy, Pelet de la Lozère, le duc de Broglie, de Lamartine, auxquels seraient adjoints deux conseillers coloniaux de chaque colonie, afin de constater les faits sur lesquels le gouvernement demanderait une solution; les commissaires parcourraient les îles anglaises et Saint-Domingue, afin de résoudre pour toujours la grande question du travail libre, qui paraît n'être pas suffisamment constatée par les tableaux décroissants des douanes. Je demanderais que les frais fussent mis sur le compte du personnel métropolitain, à moins que la commission d'enquête, entièrement vouée au culte de la philanthropie, ne voulût l'entreprendre aux frais particuliers de chaque membre. Je répondrais d'avance pour mes compatriotes des îles françaises dans cette question d'argent.

» Je me résume. Le nègre, étant partie essentielle de la propriété sur laquelle est assis le régime hypothécaire, il ne peut être distrait de l'habitation de son maître. Une loi ne pourrait être faite qui aurait pour but de porter un coup funeste à la propriété et au crédit du pays. Le projet qui vous est soumis, sous l'apparence d'une philanthropie trompeuse, tend évidemment à pousser les nègres au vol, à l'assassinat, et à organiser le désordre dans le pays; il tend à attaquer les droits acquis. Par ces motifs, je repousse le projet d'ordonnance. »

M. *Patron* s'exprime en ces termes : « Messieurs, avant d'examiner quel serait le résultat du rachat à l'égard des propriétaires d'esclaves et des colonies elles-mêmes, permettez-moi d'examiner si le rachat est du domaine de la loi, de l'ordonnance ou du décret, ou si ce n'est pas plutôt une de ces créations monstrueuses qui ne peuvent appartenir à aucun de ces pouvoirs législatifs.

» Qu'est-ce que le rachat forcé? Est-ce une dépossession forcée de la propriété envers un individu forcé de l'acquérir, et ce, dans l'intérêt général du pays?

» Non, car ce serait une expropriation forcée pour cause d'utilité publique, et c'est pour éviter d'en venir à cette expropriation forcée, et arriver au même résultat sans payer l'indemnité préalable, que l'on veut établir le rachat forcé, qui cependant ne sera forcé qu'à l'égard du maître, et facul-

tatif à l'égard de l'esclave; de sorte que le maître sera désormais à la discrétion de l'esclave, et que les rôles seront intervertis. Pareille chose est-elle possible, et quelle est la législature qui pourrait consacrer une pareille mesure? Quoi! une loi serait obligatoire pour les uns et facultative pour les autres! On serait forcé de vendre sa propriété à des individus qui ne seraient tenus de l'acheter que quand ils en auraient les moyens ou la volonté! Ce ne serait plus une expropriation, mais bien une véritable spoliation de la propriété, qu'aucune loi n'admettra jamais; ce serait renverser le principe sur lequel repose l'édifice social. Aussi n'est-ce pas à la loi qu'on ose demander le rachat, mais à l'ordonnance; et, pour essayer de pallier l'inconstitutionnalité qui en résulterait, on voudrait s'étayer du 5e paragraphe de l'art. 3 de la loi du 24 avril, qui met dans les attributions de la couronne les formes et conditions des affranchissements, pour vous proposer le rachat forcé sous la forme de l'affranchissement, comme si le rachat n'avait rien de commun avec l'affranchissement. En effet, Messieurs, qu'est-ce que l'affranchissement? C'est une dépossession gratuite, un acte de générosité par lequel le maître reconnaît les bons services de son esclave, lui donne la liberté et s'oblige à pourvoir à ses besoins, si, étant libre, il devenait infirme ou incapable de travailler; tandis que le rachat forcé est un acte par lequel l'esclave vient imposer à son maître l'obligation de lui donner la liberté moyennant une somme de..., qu'il s'est procurée à ses dépens la plupart du temps, et toujours indûment aux yeux de la loi. Par conséquent, l'affranchissement étant une dépossession gratuite et bénévole, et le rachat étant une dépossession à titre onéreux et forcé, l'une et l'autre ne peuvent, d'après la loi du 24 avril, être régies par la même législation, et, si cela faisait doute, il suffirait, pour s'en convaincre, de lire l'art. 3, qui porte: « Il sera statué par ordonnance royale, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus: 1°.... — 5° Sur les conditions et formes des affranchissements ainsi que des recensements; — 6° Sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres qui seraient compatibles avec les droits acquis.

» Or qu'aurait de compatible avec les droits acquis une ordonnance qui viendrait mettre le maître à la discrétion de son esclave, qui lui imposerait l'obligation non de remplir telles et telles formes et conditions quand il veut lui donner la liberté, mais de lui vendre cette liberté moyennant tel prix? Pareille ordonnance serait donc non seulement incompatible avec les droits acquis, mais une violation manifeste

de tous ces droits et de toutes les lois existantes. Cela est trop évident pour ne pas rendre oiseuse une plus longue discussion.

» Examinons maintenant si, lors même qu'on aurait recouru à la législation pour établir le rachat, cette mesure serait compatible avec les droits de propriété et les droits des créanciers, consacrés par le système hypothécaire, qui régit les colonies comme la France.

» Le nègre attaché à la culture est, d'après l'édit de 1685 et nombre d'ordonnances, immeuble par destination, et est, par conséquent, comme toutes les autres parties de l'immeuble, soumis au régime hypothécaire, et ne peut être vendu ni aliéné que de la même manière que la totalité de l'immeuble auquel il est attaché. Or comment concevoir qu'il pourra être vendu séparément de l'immeuble, sans qu'on remplisse à son égard toutes les formalités voulues par la loi pour fixer son prix, comme faisant une partie de l'immeuble vendu, et le purger de toutes les hypothèques qui le frappent? Dira-t-on que le prix sera fixé par la loi ou l'ordonnance qui établira le rachat, et que ce prix sera obligatoire pour le créancier comme pour le propriétaire ? Mais ce prix, comment l'établirez-vous? Sera-t-il vénal ou relatif à la valeur que donne le nègre à la propriété à laquelle il est attaché? Différence incalculable dans un pays où la terre n'a de valeur qu'en proportion des bras qui y sont attachés et la cultivent. Si c'est sur la valeur vénale que l'on fixe le prix du rachat, on ruinera propriétaire et créancier, car il est incontestable pour toute personne qui connaît les colonies que 2 et 2 ne font pas 4 lorsqu'il s'agit de revenu, et que, si sur 60 nègres qui sont au travail on en ôte 10, les revenus ne diminueront pas d'un sixième, mais de moitié et souvent des trois quarts. Ainsi une habitation qui, avec 60 nègres travaillant, fait 300 barriques, avec 50 n'en produira plus que 150, et peut-être 100, de sorte que, supposant que l'on fixe le prix du rachat du nègre à 2,000 fr., avec 20,000 fr. on enlèvera un revenu de 150 à 200 barriques, environ 40 à 50 mille francs. Est-ce là consciencieusement une indemnité telle que la loi et la justice le veulent?

» Etablira-t-on le prix du rachat sur la valeur relative du nègre avec l'immeuble auquel il appartient? Alors on tombe dans l'arbitraire, et on donne au nègre un nouvelle appât pour employer les moyens qui lui sont déjà si familiers de diminuer cette valeur. Ainsi, quel que soit le moyen auquel on a recours, on ne parviendra pas à établir ce prix d'une manière équitable. Mais y parviendrait-on, dans quel dédale ne se jetterait-on pas à l'égard des créanciers hypothé-

caires ! Que deviendrait le prix du rachat payé par le nègre ? Serait-il remis au propriétaire ou déposé dans une caisse publique jusqu'à ce qu'un ordre établi sur ce prix entre les créanciers hypothécaires vînt faire connaître qui aurait le droit de le toucher ? Si le prix est remis au propriétaire, on viole le droit du créancier, on détruit son gage, on rend meuble ce que la loi a déclaré immeuble : tout le système hypothécaire se trouve bouleversé, et l'on ouvre la porte à des abus que je n'indiquerai pas, car il n'est personne qui ne les comprenne. Si le prix doit être déposé dans une caisse publique, pour être distribué d'après un ordre légalement ouvert, eh, bon Dieu ! les frais dépasseront du double et du triple la valeur à distribuer.

» Mais, objectera-t-on, la plupart de ces inconvénients existent à l'égard de l'affranchissement, et cependant tous les jours il se fait des affranchissements. D'accord ; mais, comme nous venons de le démontrer tout à l'heure, la différence entre l'affranchissement et le rachat forcé est immense. L'affranchissement étant gratuit, et l'intérêt des hommes étant la mesure de leurs actions, on comprend aisément que le créancier, convaincu que son débiteur, en donnant la liberté à son nègre, ne compromet en rien ses intérêts, puisqu'il ne le fait que par justice, que pour récompenser de bons services, que pour servir même de stimulant à ses autres nègres, et qu'il n'en retire aucun prix ; on comprend, dis-je, que ce créancier ne mette aucun obstacle à ces affranchissements, tandis qu'il n'en sera plus de même dès que cet affranchissement ne sera plus gratuit, qu'il sera au contraire le prix d'une somme reçue à ses dépens.

» Ainsi, il est facile de le voir, le rachat serait, à l'égard du créancier, une violation manifeste de ses droits, et une ruine incontestable.

» Examinons maintenant quel serait le résultat du rachat à l'égard de la propriété et du pays. Cependant, avant d'aller plus loin, permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre une réflexion. Il est de principe constant qu'on devient propriétaire de ce qu'on achète au fur et à mesure qu'on le paie ; or, le projet d'ordonnance qui vous est soumis portant que le nègre pourra se racheter et se payer à fur et à mesure qu'il aura l'argent nécessaire, veuillez me dire comment sera traité cet individu pendant l'intervalle qui s'écoulera entre le premier à-compte par lui donné et le solde de son prix. Sera-t-il regardé comme un quart libre, une moitié libre, un trois quarts libre, comme esclave à moitié ou aux trois quarts libre ? Et par quelle loi civile et politique seront régis ces in-

dividus quasi-esclaves, quasi-libres? En vérité, si la chose était moins sérieuse, on ne pourrait s'empêcher de rire d'une conception qui enfanterait d'aussi monstrueux résultats.

» Mais passons à des considérations plus générales.

» L'affranchissement ayant été jusqu'à ce jour le prix de longs services et d'une bonne conduite, le nègre regardait celui qui obtenait la liberté de la générosité de son maître comme un être méritant de sortir de la classe commune, et se résignait sans peine à reconnaître en lui un supérieur et même un maître futur. En sera-t-il ainsi lorsque le rachat sera établi, et que le nègre verra que cette distance entre le libre et l'esclave, qu'il avait toujours regardée comme presque incommensurable, il suffira d'un peu d'argent pour la franchir?... Le prestige détruit, par quel frein le remplacerez-vous?

» La vanité chez le nègre l'emporte encore sur la paresse; mettez en jeu ces deux passions, offrez-lui l'expectative de pouvoir dire à son camarade, à celui aux côtés duquel il a travaillé depuis son enfance: « Tu es esclave, et moi je suis libre, » et vous ferez de la liberté l'objet incessant de tous ses désirs, le mobile de toutes ses actions, et pour l'obtenir, tous les moyens lui seront bons; la rapine, le vol, ne seront pas les derniers auxquels il aura recours. Et quels vols, grand Dieu!... Si le sauvage abat un arbre pour en avoir le fruit, le nègre empoisonnera un bœuf pour en avoir la corne, si son maître s'en réserve la peau. Malheur au maître dont la surveillance fera obstacle à la rapacité! Un breuvage habilement préparé aura bientôt fermé son œil vigilant. Car, si, jusqu'à ce jour, le nègre s'est borné, pour le plus léger motif de mécontentement, à empoisonner les bestiaux, les nègres, la femme, les enfants de son maître, sans l'empoisonner lui-même, c'est qu'il savait qu'étant esclave, il ne ferait que changer de maître, et que, n'ayant aucun intérêt à ce changement, il préférait frapper sa victime dans ses intérêts les plus chers, torturer de mille manières son existence, plutôt que de lui donner la mort, qui aurait mis un terme à ses angoisses. En sera-t-il de même lorsqu'il verra dans ce maître un obstacle à l'accomplissement de tous ses vœux? Non, certes, et vous verrez bientôt jusqu'où le portera sa férocité. Ne croyez pas par des peines, des supplices, prévenir de pareils attentats: la crainte de la mort n'est d'aucun frein pour le nègre, non parce que la vie lui est à charge ou qu'il l'a méprise, mais parce que son organisation et sa stupidité sont telles, que la vie ou la mort lui est indifférente, et cela est tellement vrai, que l'on voit jour-

nellement des nègres marrons mourir de faim non loin de fruits ou de racines qui auraient pu satisfaire à leurs besoins.

» Cette partie du tableau du rachat forcé est-elle exagérée? Je ne le pense pas. Tournez vos yeux de tous les côtés, et dites-moi si je ne suis pas dans le vrai ! Qui de vous n'a pas à citer mille traits à cet égard aussi caractéristiques que celui de ce commandeur qui, traité par son maître comme un homme investi de toute sa confiance, comme un second lui-même, ne put résister à l'instinct qui le poussait vers le crime, et qui, convaincu d'avoir empoisonné nègres, bœufs, mulets de son maître et de ses voisins, répondit de grand sang-froid à ses juges, qui lui demandaient le motif qui avait pu le porter à de pareils crimes : « Dites-moi quel est le motif qui porte les blancs à faire la chasse aux hirondelles, et vous connaîtrez le motif qui m'a conduit à donner la mort à tant d'individus. »

» Supposons cependant que les nègres ne se portent pas à d'aussi horribles excès, on ne disconviendra pas au moins que, dès l'instant où on aura fait de la liberté le but de tous les désirs du nègre, il ne négligera aucun moyen pour l'obtenir, et que dès lors tout nègre tant soit peu actif ou intelligent se rachètera. Que restera-t-il alors sur les habitations? Des infirmes, des vieillards, des enfants ou des fainéants qui auront l'instinct, je n'ose dire le bon sens, de reconnaître que, pour continuer à vivre dans leur fainéantise, il faut qu'ils demeurent la propriété d'un maître qui est forcé de pourvoir à leurs besoins, qu'ils travaillent ou non. Que feront les planteurs avec de pareils ouvriers, et comment pourront-ils se soustraire à une ruine complète? « Erreur, dira-on : les planteurs trouveront, dans les bras qui se seront rachetés, des travailleurs d'autant plus laborieux, qu'ils *sentiront battre dans leur poitrine des cœurs d'hommes libres*, et l'expérience est là pour prouver que le travail du libre est le double de celui de l'esclave. Ainsi, loin de trouver un mécompte dans le résultat de leurs travaux, les planteurs ne tarderont pas à reconnaître que le rachat et l'émancipation sont des bienfaits encore plus grands pour eux que pour leurs esclaves. »

» Venez, ô philanthropes ! mettre en pratique vos théories; bientôt vous changerez de langage, et reconnaîtrez, mais trop tard, que de pareils changements ne se font pas instantanément avec une loi, et que, s'ils sont possibles, c'est au temps seul qu'il appartient de les opérer. Avez-vous donc oublié combien de siècles il a fallu pour amener l'émancipation de votre Europe ? Ouvrez vos annales, et voyez par com-

bien de filières vos peuples ont passé avant que d'être libres. Vos peuples, cependant, étaient tous de race blanche, tandis que la population que vous voulez affranchir d'un coup de baguette est de race noire... Ne souriez pas de pitié à cette distinction, car elle ne repose pas, comme celle de naissance et de caste, sur de vains préjugés créés par les hommes ; elle est l'œuvre de Dieu, et elle existera tant que sa volonté ne l'aura pas détruite. Quoi! direz-vous, tous les hommes ne sont-ils pas égaux devant Dieu? D'accord ; mais tous sont-ils organisés de même, tous sont-ils aussi avancés en civilisation? Jetez les yeux autour de vous, et dites-nous où vous trouverez une population noire dont la civilisation soit égale à celle des populations blanches. A peine 300 ans se sont écoulés depuis qu'un nouveau monde s'est révélé à l'Europe. Ce nouveau monde était peuplé d'une race immense. Comme tous les conquérants, vous deviez l'asservir; mais, par une généreuse philanthropie, vous avez refusé de le faire et préféré lui laisser sa liberté et répandre parmi elle les bienfaits de la civilisation. Qu'en est-il advenu? Cette race a fui tout entière devant votre civilisation, qu'elle était incapable de comprendre. Aujourd'hui elle est aux trois quarts anéantie, et avant peu, le reste aura disparu de la terre... Tandis que, si, écoutant une voix moins philanthropique, mais plus humaine, celle de l'expérience et de l'histoire, vous aviez asservi cette race malheureuse, le temps et le contact des blancs auraient peu à peu fait pénétrer la civilisation parmi elle, et vous auriez conservé au monde un peuple tout entier.

» Ne pouvant trouver de cultivateurs parmi ces indigènes, les Etats-Unis ont eu recours aux peuples de l'Afrique, et bientôt leurs contrées se sont couvertes d'esclaves. Les Etats du Nord et du Sud en possédaient un nombre à peu près égal, lorsque les principes philanthropiques sont parvenus à faire abolir l'esclavage dans le Nord. Il a été maintenu dans les Etats du Sud. Qu'en est-il résulté? Que de cette race noire il reste à peine, dans les Etats du Nord, 320,000 nègres affranchis, il est vrai ; que le Sud en compte encore 2,300,000, mais esclaves ; que la mortalité parmi les nègres libres est de 1 sur 20, et que, parmi les esclaves, elle ne s'élève pas à peine à 1 sur 40. Jetez les yeux sur la Nouvelle-Hollande. Les premiers établissements des blancs dans ces contrées ne comptent pas encore 50 ans. Qu'est devenue la population noire qu'ils y ont trouvée? Tous leurs soins pour parvenir à la civiliser ont été inutiles ; elle a fui leur

contact. Chaque jour elle diminue, et bientôt elle aussi sera entièrement anéantie.

» Ces faits ne parlent-ils pas assez haut pour vous démontrer, ô philanthropes! combien vos théories sont fausses et dangereuses, combien vous avez fait de mal à l'humanité en voulant devancer une civilisation que la marche lente du temps pouvait seule amener! Venez sur les lieux étudier avec calme et impartialité la situation des nègres, et vous verrez si le moment de les affranchir est arrivé. Une seule comparaison résoudra la question mieux que toutes les phrases: *Vos peuples ne sont misérables que lorsque le travail leur manque; les nègres ne se trouvent, eux, malheureux que lorsqu'il faut qu'ils travaillent.*

» Je sais qu'un de vous a dit « que le blanc, par l'excès du travail, l'avait mis en horreur chez les nègres. » Mais cette assertion, qui peut produire à la tribune un grand effet oratoire, peut-elle se soutenir devant la réalité? Je sais qu'on a dit également que, « si le nègre devenu libre cessait de travailler, il n'en serait pas moins heureux. » Pareille phrase a-t-elle pu échapper à une si haute capacité, et ne démontre-t-elle pas jusqu'à quelles étranges aberrations une fausse théorie peut porter les esprits les plus justes!

» Mais revenons au rachat forcé. Je disais donc tout à l'heure qu'en supposant que le rachat forcé fût possible, il ne resterait plus sur les habitations que des vieillards, des enfants, des infirmes ou des fainéants, et qu'avec de pareils ouvriers la ruine des planteurs était certaine; que vainement ils chercheraient à suppléer aux bras qui leur manqueraient par ceux que leur procureraient les bras libres; que ceux-ci s'y refuseraient, non seulement parce qu'un travail continu ne conviendrait pas à leur paresse, mais encore parce que, la culture de la terre étant le signe de l'esclavage, aucun d'eux ne voudrait s'y livrer; qu'une fois rachetés, tous abandonneraient les campagnes et viendraient se fixer en ville, où, dès l'instant qu'ils ont gagné ce qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins du jour, ils cessent de travailler. Ainsi force serait bientôt au planteur d'abandonner son habitation et de donner la liberté à tous ceux qui n'auraient pu se racheter. Est-ce là le but du gouvernement? Non, certes; mais c'est évidemment celui caché des novateurs, qui, voulant à toute force arriver à leur but, mettent en action cet axiome: Qui veut la fin veut les moyens! »

M. *Thionville*, à la tribune, dit: « Messieurs, deux projets d'ordonnances royales vous ont été présentés comme renfermant la source des améliorations que l'esprit du siècle veut

introduire, sous la zone brûlante des tropiques, dans la condition des personnes non libres.

» En France, l'industrieux fermier conduit ses fils aux écoles des villes pour leur faire donner de l'instruction, une bonne éducation; mais n'arrive-t-il pas souvent que ces jeunes gens oublient de retourner aux champs pour aider leur père sur ses vieux jours?

» Est-ce bien à l'Amérique qu'est réservé l'honneur de conserver le feu sacré dans toute sa pureté? L'amour de la charrue va-t-il se réfugier sous les tropiques, sous l'escorte de la philanthropie, pour alimenter de son souffle divin une population déjà vieille, qu'elle prétend régénérer par des lois nouvelles, par des lois mieux appropriées aux mœurs, au climat et aux besoins des hommes qui habitent la zone torride?

» Examinons d'abord si le projet d'ordonnance, si le rachat forcé est constitutionnel, c'est-à-dire si la couronne l'a rendu compatible avec les droits acquis.

» Le § 6, art. 3, de la loi du 24 avril 1833, dispose « qu'il devra être statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus, sur les modifications à introduire dans la condition des personnes non libres, *qui seraient compatibles avec les droits acquis.* »

» Or donc, d'après la législation actuelle (art. 28 de l'édit du roi de 1685), le maître a droit acquis non seulement sur la personne de l'esclave, mais sur tout ce que l'esclave peut posséder et acquérir.

» Dans cet état de choses, une ordonnance qui consacre le droit de rachat forcé, qui contraint la volonté du propriétaire, qui assiste un esclave de la présence d'un procureur du roi pour réclamer, contre un droit réel, un droit acquis en vertu d'une loi, cette ordonnance a-t-elle seulement amélioré la condition des personnes non libres, en les appelant à la liberté? Et n'apercevez-vous pas la violation d'un droit acquis au maître, droit incontestable, puisqu'il a son principe dans la loi elle-même?

» Mais, nous dira-t-on, la question du rachat forcé se réduit évidemment à une expropriation pour cause d'utilité publique, et cette expropriation forcée peut et doit être incessamment l'objet d'une loi qui va être présentée aux chambres.

» En reconnaissant que l'on veut satisfaire aux exigences aveugles d'un principe de philanthropie dont l'application devient dangereuse pour la société coloniale, et ruineuse pour la mère-patrie, sans apercevoir aucune utilité publique dans

la désorganisation du système colonial, toutefois nous comprendrions cette marche légale.

» Mais nous ne comprenons pas la mesure du rachat partiel et forcé, laquelle ne serait, à notre avis, qu'un moyen d'échapper à l'obligation de payer aux colons une juste et préalable indemnité, comme le veut l'art. 10 de la charte.

» En effet, venant enlever, par le rachat partiel, les esclaves d'un habitant, tête par tête, un par un, bientôt on l'aura réduit à la nécessité de suspendre son travail, ou du moins on l'aura réduit à ne plus le faire qu'à moitié, à moins peut-être. Alors ses terres deviennent pour lui de nulle valeur ou d'une valeur bien moindre; sa sucrerie, son moulin, ses mulets, tout le matériel si dispendieux qu'il lui a fallu pour l'exploitation de son habitation, tout cela, par une conséquence immédiate du rachat partiel, deviendra, dans peu, une valeur n'offrant plus aux créanciers métropolitains de quoi faire face à leurs créances hypothécaires, et dans cet état de choses, il restera au propriétaire.... quoi? Des femmes, des enfants, des vieillards, des infirmes, toutes les horreurs de la misère sur un sol naguère si riche quand il était cultivé, et dont les productions étaient portées par des bâtiments français dans la mère-patrie!

» Le projet d'ordonnance est-il prudent et sage? Non, sans doute!...

» Puisque l'humanité veut, selon nos philosophes modernes, qu'il n'y ait pas d'esclaves, pourquoi apporte-t-on une restriction à ce principe? Pourquoi, puisque tous ont un droit égal à l'affranchissement, a-t-on fait une distinction entre ceux qui peuvent et ceux qui ne peuvent pas se racheter, distinction incompatible avec le principe en vertu duquel on veut agir?

» Mais l'obligation d'indemniser était là; il fallait lever un impôt considérable sur la France, sur notre mère-patrie, qui veut être juste avant tout, et la France a d'autres dépenses utiles, productives pour son sol, avant que de pourvoir aux frais d'une émancipation générale dont les conséquences, d'après l'exemple de nos voisins, doivent être ruines et désolations!

» Eh bien, Messieurs, le projet d'ordonnance vous paraît-il prudent et sage et pour cause d'utilité publique?

» Voyons. Il introduit dans la société coloniale l'esclave possesseur du prix de son rachat forcé; il établit une distinction entre celui qui possède un pécule et celui qui n'en possède pas; il embrase le cœur africain d'un feu dévorant, qui ne pourra s'éteindre que par la possession du seul bien

qu'il veut obtenir à tout prix, et le projet d'ordonnance le lui refuse parce qu'il est moins avancé que son camarade possesseur d'un pécule. L'homme qui aura beaucoup travaillé pour adoucir le sort de sa femme et de ses enfants n'aura pas de pécule, et celui qui leur aura tout refusé et peut-être se sera aussi refusé tout à lui-même aura le pécule qu'exige l'ordonnance pour le rachat forcé!

» L'affranchissement de l'esclave dans une population qui n'y est pas préparée, a dit J. J. Rousseau, est comme un aliment de bon suc, mais de forte digestion, qu'on présenterait à un estomac faible. Il faut des estomacs bien sains pour le supporter. » Ce sentiment vous paraît-il suspect à vous, Messieurs, qui pouvez juger de l'état actuel de notre population? Apercevez-vous des dispositions au travail de la terre dans les nouveaux affranchis que l'ordonnance du 12 juillet 1832 a appelés et appelle chaque jour au privilége de donner l'exemple du travail des champs? Ne voyez-vous pas au contraire que le nègre affranchi refuse de prendre la houe pour planter des cannes, restant dans la funeste pensée que le travail l'assimilerait à ses anciens compagnons d'esclavage, qui sont déjà à une grande distance de lui?

» Déjà, comme nous, n'éprouvez-vous pas, Messieurs, le regret cuisant de voir nos malheureux affranchis lutter dans les villes contre toutes les horreurs de la misère, tandis que la métropole, insensible à nos cris de détresse, dévore nos revenus, épuise nos faibles ressources, nous ôte tout moyen d'ouvrir des hôpitaux, d'établir des dépôts pour secourir les indigents, de créer des maisons publiques de charité, en remplacement de celles qui vont tomber en ruines sur chacune de vos habitations? Le paupérisme et toutes ses conséquences viennent fondre sur la population, qui ne les avait jamais connus!

» Oui, Messieurs, l'orphelin, le vieillard et l'infirme, ne trouveront plus d'asyle avant peu, et vous-mêmes et vos familles où serez-vous quand le travail des champs aura cessé par l'effet inévitable de la mesure du rachat partiel?

» La métropole, en deuil de ses colonies, privée elle-même des revenus de vos habitations, aura-t-elle plus de ressources qu'aujourd'hui pour satisfaire aux nécessités de ses enfants d'outre-mer, dont elle aura augmenté le nombre de malheureux, déjà si grand? Et pourquoi? Pour satisfaire aux exigences de l'esprit du siècle!

» Le projet est funeste à la colonie, dont il paralyse le commerce et la prospérité agricole; funeste au maître, qu'il dépouille en lui offrant une prétendue indemnité qui n'est

point en rapport avec le dommage ; funeste aux noirs eux-mêmes, qui échangeront leur domesticité, évidemment adoucie des soins bienveillants de leurs maîtres, pour un état de liberté auquel ils ne sont pas préparés, dont ils ne peuvent encore reconnaître toutes les charges.

» Philosophes modernes, veuillez bien jeter un regard consciencieux sur l'état de la civilisation d'Europe et sur l'état actuel de la civilisation coloniale, puis après, rendez-nous justice !

» Il est temps encore, Messieurs, de faire entendre la vérité à nos frères d'Europe, tous animés d'un sentiment généreux que nous partageons avec eux. Nous voulons tous, Américains et Européens, introduire des améliorations dans la condition des personnes non libres, mais des améliorations qui seraient compatibles avec les droits acquis qui appartiennent à divers, et déjà nous marchons à grands pas vers le but tant désiré.

» Mais nous qui habitons le sol colonial, ne devons-nous pas crier bien haut à la métropole, et l'avertir que la mesure du rachat forcé est intempestive ; qu'elle serait une voie injuste d'affranchissement partiel, une faute en politique, qui, dans peu, porterait des fruits amers pour tous ? Disons-lui qu'inévitablement elle consommerait la ruine complète des colonies françaises, et la perte des gages sacrés que nos propriétés lui offrent encore et qu'il dépend d'elle de conserver. »

Sur la demande de quelques membres, la discussion est renvoyée au lendemain.

A trois heures la séance est levée. Demain réunion dans bureaux à dix heures, en séance à midi. — Suite de la discussion sur le projet concernant l'*affranchissement par rachat*. Discussion du projet de décret concernant *une demande de crédits supplémentaires*.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 16 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 16 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre 24 membres.

M. l'ordonnateur, M. le procureur général, et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la veille est lu et adopté.

On procède, dans la forme d'usage, au renouvellement des bureaux. Cette opération donne le résultat suivant :

1er Bureau, MM.	2e Bureau, MM.	3e Bureau, MM.
Cicéron,	*Thionville,*	*De Lacharrière,*
Tabouillot,	*Picard,*	*Faujas de St-Fonds,*
De Bérard,	*Nadau Desislets,*	*Bouquet,*
De Touchimbert,	*Godets-Desmarets,*	*Partarrieu,*
Deville,	A. *Rousseau,*	*Patron,*
Portier,	*Ledentu,*	*Bonnet,*
De Chazelles,	*Claveau,*	B. *Caillou,*
J. *Caillou,*	*Magne,*	*Saint-Alary,*
Gaalon,	R. *de Fougières.*	*Bigeon,*
Devers.		*Casse.*

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le rachat forcé.

M. *Partarrieu* a la parole : « Messieurs, dit l'honorable membre, le rachat forcé, sur lequel vous êtes appelés à donner votre avis, est d'un intérêt encore bien plus puissant que le pécule, dont vous avez déjà fait justice : c'est une question vitale, sur laquelle s'appuient votre existence, votre fortune, votre avenir, et, ce qui est d'une considération encore plus importante, l'avenir de vos familles, car c'est le temps, et un temps peu éloigné, qui porterait les fruits de cette ordonnance si elle était adoptée.

» L'affranchissement est la conséquence inévitable de l'esclavage ; mais ce changement d'état, ce passage d'une position nulle à celle d'agent actif d'une société civilisée, ont toujours appelé toute l'attention du législateur. Combien ne devient-elle pas plus indispensable dans la position si exceptionnelle des colonies ?

» C'est par des rapprochements inexacts, c'est en confondant des civilisations que les mœurs, le climat et mille autres causes rendent entièrement distinctes, que notre siècle égoïste, dans son exaltation, est arrivé à des théories sans cesse en opposition avec l'état des hommes et des choses ; qu'il a soulevé toutes les passions soumises au doute et à l'examen, tous les principes consacrés par l'expérience, anéanti toutes les vertus, laissé l'homme sans guide et sans point d'appui, et remplacé tous les sentiments généreux par le plus odieux personnalisme. La société, ébranlée, ne marche plus que par secousses. Tous les peuples semblent condamnés à subir tour à tour l'esprit de vertige. Et qui pourrait, qui

oserait marquer la limite où le mal s'arrêtera, l'époque où les sociétés retrouveront la stabilité sur laquelle reposent la tranquillité des nations et celle des familles ?

» Cette fièvre des innovations ne nous a pas épargnés. Notre situation spéciale a été méconnue; les institutions, sauvegarde de notre existence, sont attaquées les unes après les autres. L'expérience d'une colonie jadis si riche et si utile à la France, où une discipline de fer a remplacé une liberté licencieuse; les essais de nos voisins, si pleins de faits et de vérités, sont perdus pour nos législateurs : l'entraînement de la civilisation, les exigences du siècle, voilà leurs guides, devant lesquels se tait la raison effrayée...... Le char colonial roule sur une pente rapide, au milieu des précipices. Imprudents conducteurs! au lieu de sagement enrayer, ils le poussent de leurs propres mains, et hâtent le moment où il se brisera, et où ses débris iront encore une fois se disperser sur le continent américain.

» Messieurs, les législateurs anciens se sont montrés d'accord sur un point. Tous se sont gardés d'élever brusquement et rapidement l'esclave à l'état honorable de citoyen; tous avaient jugé nécessaire l'établissement d'une classe intermédiaire, de la classe des affranchis, et ce n'est qu'après s'être, pour ainsi dire, accoutumé à l'état d'homme libre, qu'après en avoir fait l'apprentissage, que l'affranchi devenait citoyen.

» Voilà, Messieurs, ce que la sagesse et l'expérience avaient consacré; voilà ce que notre siècle a dédaigné et méprisé..... Point de situation transitoire ! Aujourd'hui dans les fers, demain citoyen et ayant droit de prétendre et d'arriver à tout!..... Cette disparition de la classe intermédiaire ne fait-elle pas sentir la nécessité d'entourer les affranchissements de plus de précautions et de garanties?

» Mais il est temps d'aborder la question. Qu'est-ce que le rachat forcé? C'est une mesure d'hypocrisie, d'astuce et de mauvaise foi; c'est l'émancipation sans indemnité, c'est la ruine du colon, c'est l'anéantissement des colonies !...... Le rachat forcé viole la propriété, compromet les droits des tiers, et menace la tranquillité du pays avant de l'anéantir.

» Le rachat forcé viole la propriété..... Toutes les lois de la métropole ont consacré ce principe, et la charte l'a reconnu : *La propriété est inviolable*, et telle est la force de ce principe, qu'aucun propriétaire, quel que soit son rang dans la société, ne peut être dépossédé de la plus petite portion de sa propriété que pour cause d'utilité publique,

et à la suite d'une foule de formalités sagement établies pour garantir à chacun la libre possession de ce qu'il a acquis. Le despotisme impérial l'avait lui-même respecté, et dans les expropriations pour cause d'utilité publique, il cherchait plutôt à éluder la loi qu'à la détruire. Depuis l'ère de juillet, de nouvelles garanties ont été données à la propriété. Comment le projet a-t-il pu oublier ces principes, qui font la sécurité des familles? Les colons ne sont-ils pas Français? Peut-on tout oser contre ce qui leur appartient, et la loi est-elle muette pour eux seuls? Le rachat forcé est une expropriation; or cette expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique. Mais il y a tort, préjudice, car l'utilité publique n'est autre chose que l'avantage résultant d'une mesure pour la communauté entière, et ici la communauté est blessée dans son existence et menacée dans son avenir. Il y a donc violation de la propriété, et violation flagrante. Ma propriété m'est enlevée arbitrairement, et l'indemnité qui m'est accordée est bien loin d'être un dédommagement du tort que l'on me fait éprouver.

» Quels seront les résultats du rachat forcé? Nous allons les examiner.

» Un atelier de cent noirs peut ainsi se subdiviser :

» Nègres de quatorze à soixante ans, propres au travail.	60
» Enfants au dessous de quatorze ans, vieillards au dessus de soixante ans, infirmes, etc., etc. . . .	40
	100

» Les soixante nègres propres au travail peuvent se subdiviser ainsi :

» 1re classe, composée du tiers, soit vingt nègres. — Le noir qui appartient à cette classe, dans laquelle se trouvent les ouvriers et les commandeurs, a une case bien entretenue, un parc bien planté et plusieurs places à vivres; il tue annuellement un cochon, quelquefois deux; il a une ou deux brebis dans le troupeau, peut-être une vache, une jument poulinière. Le dimanche, quand il se rend dans le bourg le plus voisin, vous le voyez en veste, culote et chemise blanches, bas et souliers, chapeau sur la tête. Vous le prendriez pour un homme libre, et il est plus heureux, plus à son aise que le plus grand nombre d'entre eux. Son maître veille à son nécessaire; pour lui, il ne s'occupe que de son superflu.

» La deuxième classe est composée de moitié environ de travaillants, soit trente nègres. — Le noir de cette classe

s'occupe de son travail, mais mollement. Sa case est en assez bon état, son parc assez bien soigné; mais ses places à vivres sont négligées; il a fort peu de linge. A certaines époques de l'année, lors des sécheresses prolongées, il ne peut suffire à son existence, et son maître est obligé de venir à son secours.

» Enfin, la dernière classe se compose du reste des nègres propres au travail, soit dix. — Dans cette classe sont les faibles et les paresseux. Leur case, dans laquelle ils couchent rarement, a souvent besoin d'être réparée par ordre du maître. Ils n'ont aucune plantation dans leur parc, et pour qu'ils aient une place à vivres, il faut les y contraindre et les faire suivre au travail par un commandeur, d'un bout de l'année à l'autre. Ils n'en sont pas moins soutenus par leurs maîtres.

» Ainsi, Messieurs, le rachat forcé serait favorable à vingt nègres sur cent, c'est-à-dire au cinquième de la population. Ce rachat enlèverait aux propriétaires les seuls bras qui font la prospérité de son habitation, ceux qui en sont l'âme par leur bonne conduite; ce rachat ruinerait le propriétaire sans arriver à son but marqué, l'émancipation générale, car le reste de la population noire ne serait jamais en état de se racheter elle-même.

» Voyons maintenant si le prix accordé au maître le dédommagerait du tort réel qu'il éprouverait.

» Les grandes propriétés, dans les colonies, se composent de trois éléments principaux : la terre, les bras qui la cultivent, et les bâtiments nécessaires aux exploitations. Sur une habitation d'une valeur de 500 mille francs et produisant 220 milliers de sucre, la valeur de ces trois éléments de production peut être établie ainsi :

Esclaves. . .	140 . .	180000
Terres . . .	150 carrés	160000
Bâtiments		100000
		440000
» Le complément du prix se compose de bestiaux, plantations, etc.		60000
» Voilà un capital de 500000 fr.		500000

qui produit 220 milliers de sucre.

» Cette base posée, il est évident, Messieurs, que, le nombre des bras diminuant, les produits diminueront dans une proportion résultant de celle qu'éprouvera le seul capital *esclaves*, les autres restant les mêmes. Ainsi donc le rachat for-

cé m'enlève le cinquième de mes cultivateurs. Ce cinquième, se composant de l'élite de mon atelier, doit être évalué à beaucoup plus du cinquième de leur valeur totale, soit, au lieu de 36 mille francs, 60 mille; cette partie du capital sera réduite à. 120000

» Les autres restant les mêmes 320000

» Le capital réduit sera 440000

» Quelle sera la réduction dans les revenus après l'enlèvement du tiers des cultivateurs propres au travail et faisant toute la force de mon atelier? Elle sera hors de toute proportion, et je crois rester au dessous de la vérité en l'établissant à moitié; elle pourra être des trois cinquièmes. Ainsi mon atelier n'aura diminué que d'un cinquième sur la totalité, mon capital de six cinquantièmes, et mes revenus de moitié, peut-être des trois cinquièmes. Ajoutez, Messieurs, que les dépenses resteraient à peu près les mêmes; elles ne seraient diminuées que de celles résultant de la réduction du nombre de mes esclaves, tandis qu'il n'y aurait aucun changement dans les dépenses d'entretien de bâtiments, etc., etc. Or, Messieurs, les dépenses, dans l'état actuel des choses, absorbent plus de la moitié des produits bruts, soit 150 milliers de sucre sur 220, et ces produits peuvent être réduits aux deux cinquièmes, soit 90 milliers de sucre, comme nous l'avons exposé. Il ne me resterait plus, par suite du rachat forcé, les moyens de faire face aux dépenses annuelles de mon habitation, et le plus sage serait de renoncer à sa culture.

» L'indemnité qui m'aura été payée sera-t-elle donc rationnelle, et n'y aura-t-il pas violation du droit de propriété sans but d'utilité publique et sans juste indemnité?

» Le rachat forcé compromet les droits du tiers.

» Je ne parlerai pas, Messieurs, de la distribution du prix de chaque esclave racheté, qui, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance, doit être consigné dans les caisses coloniales. L'art. 6 règle la distribution qui pourra en être faite aux créanciers opposants, après un délai de six mois. C'est le tribunal qui statuera; de là procès et frais, qui absorberont une grande partie du prix de chaque rachat, et les créanciers seront ceux qui en profiteront le moins. Je ne parlerai pas non plus des discussions qui pourront s'élever entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires. L'esclave étant immeuble par destination, à qui appartiendra ce prix? Tous les créanciers y auront-ils également droit? Les hypothécaires y auront-ils un privilége selon leur rang? Y aura-t-il ordre établi pour chaque vente d'esclave? Toutes ces

questions seront du ressort des tribunaux, et il est impossible qu'après tous les débats, il reste aux plaideurs autre chose que les écailles.

» Mais un mal plus réel pour les créanciers sera la réduction qu'éprouvera la valeur de la propriété. Nous avons vu que, par l'enlèvement de l'élite des cultivateurs, les revenus ne seraient plus que de la moitié, peut-être des deux cinquièmes de ce qu'ils étaient auparavant. Le capital estimatif ne diminuera-t-il pas dans la même proportion, et mon bien, estimé 500 mille fr., qui devrait encore valoir 440 mille fr., puisqu'on n'en a enlevé que 60 mille francs de cultivateurs, s'élèvera-t-il à plus de 250 mille francs, et n'aura-t-il pas perdu la moitié de sa valeur? Les créanciers n'auront-ils pas vu disparaître une partie de la garantie des sommes qui leur étaient dues? Plusieurs d'entre eux ne se verront-ils pas enlever toute espérance de paiement, et dans un tel état de choses, les créanciers, menacés dans leur fortune, ne seront-ils pas habiles à s'opposer à un rachat qui est en opposition avec leurs intérêts et ceux de leurs familles? Et comment les tribunaux décideraient-ils une pareille question?

» Les difficultés qu'élèvera ce fatal projet seront de plus d'une nature.

» Il reste, Messieurs, la bonne police et la tranquillité du pays.

» En France, la liberté est le droit de faire tout ce qui convient à chacun sans nuire à autrui. Cette liberté porte sur le front, écrit en gros caractères : *Respect aux personnes et aux propriétés*, et la loi, sévère, impitoyable, ne pardonne aucun oubli, aucun écart de ce principe conservateur de la société.

» Ici, et pour l'Africain, la liberté c'est le droit de ne rien faire, c'est le droit de repos, auquel il ajoutera celui d'insulte et de partage. Le respect des personnes et des propriétés il aura à l'apprendre, et son éducation sera longue à faire.

» On vous l'a dit, Messieurs, et l'observation est aussi vraie que pleine de sens : le travail de la terre est celui des esclaves; les nouveaux libres ne croient pas de leur dignité de s'en occuper; ils se répandront dans les villes, ils essaieront de tout. Mais les industries coloniales sont peu étendues; ils trouveront tout envahi, tout occupé. Que deviendront-ils avec leurs dispositions naturelles à la paresse et à l'oisiveté, dispositions fortifiées par le climat, et qui sont telles, que l'Européen lui-même y succomberait sans l'activité de son esprit, sans ce désir, cette soif de fortune, maladie d'un siècle qui a tout sacrifié à l'argent. Les produits du rachat forcé seront donc la mendicité et le vagabondage, et tous les vices bi-

deux qui les accompagnent : le vol simple, le vol à main armée, le meurtre et l'assassinat. Plus de sécurité dans les campagnes, où règne une sécurité que l'Europe ne peut ni comprendre ni expliquer.

» Je n'ai examiné, Messieurs, que les principaux malheurs que traînerait à sa suite le rachat forcé, j'aurais pu y ajouter quelques difficultés de détail ; par exemple : si une femme se rachète, ses enfants resteront-ils esclaves, ou ne devra-t-elle pas les comprendre dans son rachat? A quel âge pourront-ils être séparés de leur mère? L'ordonnance est muette à cet égard, etc., etc.

» D'autres orateurs sans doute considéreront la question sous ces divers points de vue, et j'ai déjà assez abusé de votre temps.

» Je ne m'étendrai pas non plus sur les avantages du rachat facultatif tel qu'il existe dans nos mœurs ; c'est un lien de reconnaissance entre le maître et l'esclave, lien tellement puissant, que le maître qui a consenti à se défaire de son esclave en sa faveur continue à le considérer comme membre de sa famille, et que, lorsque les maladies, la vieillesse ou les infirmités, le menacent de la misère, c'est chez son maître qu'il vient chercher un asyle, c'est auprès de lui qu'il vient terminer tranquillement ses jours.

» Le rachat forcé isolerait entièrement l'esclave racheté, et dans le malheur ou la vieillesse, les hôpitaux seraient son seul asyle.

» Cependant, Messieurs, avant de terminer, je sens la nécessité de répondre à une objection de M. le procureur général, qu'il a reproduite plusieurs fois dans la discussion du pécule. « Vous rejetez, a-t-il dit, les projets du gouvernement sans même en discuter les détails ; au moins serait-il nécessaire et même sage de lui faire voir que vous les rejetez comme impraticables, et non pas par opposition au principe de l'émancipation. »

» Je répéterai ici ce que j'ai dit dans la discussion du pécule, afin que M. le procureur général veuille bien prendre acte de mes paroles, qui expriment, je crois, la pensée de tout le conseil colonial. Nous avons reconnu et nous reconnaissons le principe de l'émancipation avec une *juste et véritable indemnité*. Mais nous avons dans nos mœurs et nos institutions actuelles tous les éléments nécessaires à la solution du problème : pécule de tolérance, rachat facultatif, affranchissement volontaire. Que le gouvernement abandonne sagement cette solution au temps, et elle aura lieu sans secousse et sans perturbation. Par le nombre des libres intro-

duits dans la société coloniale depuis 1832, on peut prévoir les résultats de la marche des événements.

» Seulement je demanderai à l'administration si elle a retiré le projet d'affranchissement qui avait été soumis au conseil en 1834, ou si la discussion peut et doit en avoir lieu. Dans le premier cas, je demanderais qu'elle voulût bien présenter un nouveau projet, car l'affranchissement volontaire, ainsi que le gouvernement l'a reconnu, a besoin d'être régularisé pour produire tout le bien qu'on en attend.

» Dans le second cas, je pense que le conseil devrait en décider la discussion, en le dépouillant du pécule, qui a été l'objet d'une ordonnance particulière.

» Quelques chiffres viendront encore appuyer le besoin de cette régularisation.

» Depuis 1832, le nombre des affranchis dans la ville de la Pointe-à-Pitre est de 1627.

»Sur ce nombre, 50 seulement vivent de leur industrie, — 660 sont à la charge de la ville, — 4 ont un lit à l'hôpital; —913 sont vagabonds, errants dans la colonie, pour laquelle ils sont un bien dangereux fardeau.

» Ces affranchis, dans le Grand-Bourg de Marie-Galante, sont de 185.

» 85 pourvoient à leur existence par leur industrie, mais très peu sont propriétaires, et chaque jour l'âge et les infirmités diminuent le nombre de ceux qui se suffisent à eux-mêmes.

» 80 sont dans une véritable indigence, travaillant peu ou pas du tout; la plupart sont à la charge de leurs anciens maîtres, quelques uns même sont secourus par d'autres esclaves, et tous ne tarderont pas à être à la charge de la colonie.

» Le temps m'a manqué pour me procurer de semblables renseignements sur les autres villes, bourgs de la colonie, et sur les campagnes; mais nul doute que les résultats sont à peu près les mêmes partout.

» Il est donc nécessaire et même urgent de s'occuper des moyens d'assurer l'existence et l'avenir des nouveaux libres, au fur et à mesure qu'ils entrent dans la société coloniale.

» Nous ne pouvons nous le dissimuler, Messieurs, notre position est bien délicate; nous avons contre nous des préventions que je puis qualifier d'injustes. Notre pays, nos mœurs, nos institutions, rien n'est apprécié en France comme il devrait l'être : on ne nous juge pas tels que nous sommes, mais tels que de fausses théories voudraient nous faire, et sans considération pour les lieux et les personnes.

» C'est donc sur nous-mêmes que nous devons compter.

Trompons nos ennemis par la sagesse de notre conduite, par la modération de nos principes ; allons au devant de tout ce qui est possible dans notre position exceptionnelle ; n'attendons pas qu'on nous commande des améliorations dans le sort de nos esclaves. Beaucoup a été déjà fait, ajoutons tout ce que nous pourrons, et efforçons-nous d'arriver à ce point où leur sort puisse être opposé avec avantage à celui des paysans journaliers de la plupart des provinces de France.

» Sans doute la colonie ne sera pas muette ; mais le jour n'est peut-être pas loin où les préventions feront place à la vérité, où les colonies, mieux connues, seront mieux appréciées, où la précipitation des novateurs deviendra un sujet de réflexion pour tous les gens sages, et où la France sera convaincue que, lorsqu'on veut toucher à l'avenir d'une population entière, il faut s'appuyer sur l'expérience, demander beaucoup au temps, et ne brusquer aucune mesure.

» Enfin, Messieurs, si nos droits acquis étaient méconnus, si nos propriétés étaient menacées, si l'injustice voulait les enlever sans dédommagement, sans une véritable indemnité, colons de la Guadeloupe, serrons nos rangs, unissons nos efforts ; point de lâches concessions, point de sacrifices que la justice ne puisse avouer ! La force est entre les mains de la métropole : elle peut nous traiter en marâtre, elle peut nous ravir nos propriétés, condamner à l'exil, à la misère, nos femmes et nos enfants ; mais que jamais aucun colon ne donne son consentement à cet affreux oubli du principe sacré de la propriété, que nos lois ont déclarée inviolable !... Périssons, si la métropole l'ordonne, mais périssons en protestant contre l'iniquité de nos oppresseurs, et en vouant leurs noms, comme ceux des dévastateurs de Saint-Domingue, à l'exécration de la postérité !...

» Pour moi, Messieurs, jamais je ne deviendrai le complice de la ruine de ma famille, j'en fais ici le serment solennel... La mort... oui, Messieurs, la mort sur le sol sacré de la patrie, plutôt que l'exil et la misère sur la terre étrangère ! Puisse ce serment être entendu par tout ce qu'il y a de véritables colons dans la Guadeloupe et dépendances, et puissent leurs voix, s'unissant à la mienne, faire entendre d'une extrémité de la colonie à l'autre : Nous le jurons !

» Je vote pour le rejet du projet. »

M. *Deville* : « Messieurs, ne m'accusez pas de présomption si je me présente à cette tribune après l'éloquent orateur que vous venez d'entendre. Je connais ma faiblesse, mais je sais aussi que chacun de nous doit à son pays le tri-

but de ses observations; je viens remplir un devoir, mais en sollicitant votre indulgence.

» Le rachat forcé à prix débattu est, comme le pécule, une atteinte portée à la propriété, une violation des droits acquis. Ils concourraient au renversement de l'édifice colonial, le pécule, en commençant l'œuvre, le rachat forcé, en le consommant. Si l'esclave n'a pas le droit de posséder légalement, il a encore moins celui de se racheter malgré la volonté de son maître. Il jouit de la première faculté par tolérance; il en jouit par un effet de ce sentiment de bienveillance qui anime le maître. Cette jouissance sera sans danger tant qu'elle ne constituera pas un droit. Aussi le conseil a-t-il émis un vote négatif lorsqu'il a été consulté sur la convenance d'ériger cette tolérance en droit.

» La violation du droit est aussi flagrante dans le projet sur le rachat, et les dangers beaucoup plus sérieux. Il émettra donc un vote semblable sur le projet de rachat forcé.

» Ce projet, comme je viens de le dire, s'il était adopté, consommerait l'œuvre de destruction.

» Commençons par prouver qu'il porte atteinte à la propriété.

» L'esclavage est un fait, il est aussi un droit considéré comme établissant une propriété.

» Ce droit, fondé par les édits législatifs, ayant la sanction de deux siècles, a reçu de nouvelles sanctions par la loi du 20 prairial an 10 et par celle du 24 avril 1833.

» Le droit de propriété du maître sur l'esclave est donc non seulement incontestable, il est même incontesté. Cette propriété, ainsi reconnue, doit être, comme toutes les autres, garantie par la loi.

» Il résulte de cette garantie que le propriétaire ne peut, hors les cas déterminés par le Code, être dépossédé de sa propriété; aucune circonstance, aucun motif, ne peut autoriser cette dépossession; ceux d'utilité publique ne peuvent être invoqués.

» Le rapporteur de votre commission a si bien établi cette vérité, que je supprime tout ce que je pourrais vous dire à cet égard.

» Il y a donc atteinte à la propriété en établissant le rachat forcé. Et quelle atteinte plus grave peut-on porter à la propriété que de contraindre un maître à vendre l'esclave nécessaire et souvent indispensable à l'industrie qu'il exerce ou au sol qu'il cultive?

» Les ennemis du régime colonial savent bien que le motif d'utilité publique ne peut être invoqué contre les proprié-

taires d'esclaves; aussi se retranchent-ils, pour les attaquer, derrière la morale, le droit naturel. Ils agissent de toute manière pour faire cesser, disent-ils, un état contraire aux lois de l'humanité.

» Il sera facile de leur prouver plus tard que leurs démarches, si elles étaient suivies de succès, loin d'améliorer le sort de la population à laquelle ils paraissent porter un si tendre intérêt, n'auraient pour résultat que de rendre cette population plus malheureuse.

» Je me bornerai à présent à leur demander si la morale autorise la violation d'un droit; si elle justifie les moyens d'arriver à l'accroissement du bien-être d'une partie de la population, lorsque ces moyens doivent porter préjudice à l'autre partie. Si ce sont les prescriptions de leur morale, que ne consentent-ils à la mettre en pratique en Europe? Son application y est peut-être plus commandée que dans nos pays.

» Le droit naturel qu'est-il en présence des codes qui régissent les sociétés européennes, et toutes celles où pénètre la civilisation?

» Je ne peux comprendre ce qu'on entend par ce droit pour s'en servir contre nous, lorsque je ne vois dans les codes que des conventions ayant toutes pour objet de rendre la propriété inviolable et sacrée. Aucune excuse pour celui qui attente à la propriété d'autrui. Le malheureux pressé de la faim, s'il se laisse aller aux tentations excitées en lui à chaque pas qu'il fait dans les villes, peut-il présenter pour excuse le besoin impérieux qui le tourmente? N'est-il pas impitoyablement condamné? Bien plus, Messieurs, les lois de police ne poussent-elles pas la sévérité jusqu'à punir l'indigent surpris à solliciter la générosité des passants. Et c'est en présence d'un pareil ordre de choses, nécessaire sans doute, indispensable même à la conservation de la société, qu'on veut nous imposer des mesures attentatoires à la propriété, subversives de l'ordre et de la sécurité, et dont les effets inévitables et prochains seraient l'anéantissement du travail et la ruine de toutes les industries.

» Le rachat forcé serait l'anéantissement du travail, et la ruine de toutes les industries. Il n'est pas difficile de le prouver.

» Personne n'ignore, même en Europe, la répugnance qu'éprouve l'affranchi de race africaine à continuer le travail auquel il était soumis lorsqu'il se trouvait sous la dépendance d'un maître. Les observateurs qui ont écrit soit contre notre état social, soit en faveur, ont tous fait la même remarque.

» Cette répugnance est beaucoup plus prononcée, elle est

même invincible, lorsque l'affranchi était employé à la culture de la terre.

» Il n'y a donc pas d'exagération à prévoir que les effets du rachat forcé seront l'abandon du travail et la ruine de l'agriculture : car, Messieurs, quelle est l'exploitation qui peut continuer sans le secours d'un certain nombre de travailleurs, et n'est-il pas inutile de vous dire que, l'exploitation cessant lorsque les travailleurs manquent, l'industrie est détruite ?

» Ce que nous sommes en situation d'observer depuis la promulgation de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ne vient que trop à l'appui de ce que je viens d'avancer, et on doit en conclure qu'il serait aussi impossible de maintenir au travail l'esclave libéré par le rachat que de le remplacer par tout autre affranchi.

» La population libre s'est considérablement accrue; pourrait-on citer un seul de ces affranchis, qui, même pour se soustraire à la plus profonde misère, ait consenti à se louer pour le travail de la terre?

» Le prix que le maître recevrait de l'esclave qui se rachèterait ne serait donc pas une indemnité, une compensation de la perte qu'il éprouverait par la privation de son travail. Cette indemnité, comme le rapporteur de votre commission vous l'a mathématiquement prouvé, représenterait tout au plus le dixième du dommage.

» Mais, Messieurs, avant d'adopter ces mesures tendant à multiplier les affranchissements, ne serait-il pas plus sage de trouver les moyens de donner aux nouveaux affranchis le besoin et le goût du travail? et si, comme vous n'en pouvez douter, il est indispensable de familiariser l'affranchi avec le travail, n'est-il pas aussi important de discerner vers quel travail il doit être dirigé? Ce ne peut être vers l'exercice d'un métier; on n'arriverait pas par ce procédé vers le but de l'établissement des colonies. Ce but est d'avoir beaucoup de produits de la terre : car, pour qu'elles soient utiles à leur métropole, les colonies doivent produire et consommer, et comme vous l'a si judicieusement fait observer le rapporteur de votre commission, l'industrie est très bornée aux colonies. En multipliant les industriels, on diminuerait leurs ressources sans rien retrancher de leurs besoins.

» Je reviens aux effets du rachat forcé. Mais cette concession faite, nous ne pouvons douter que, dans presque tous les ateliers, il se trouvera des esclaves qui, grâce aux facilités que notre bienveillance leur fournit, seront en mesure de se racheter. Dès lors, Messieurs, excitation ardente, immodérée, parmi les autres pour arriver à l'indépendance. Les moyens qui les

conduiront le plus promptement à leur but seront ceux que grand nombre d'entre eux emploieront, et le frein que l'article 8 du projet doit mettre à leurs dispositions au vol sera bien faible, bien insuffisant.

» L'esclave, dit cet article, frappé de condamnation pour vol ou recel, sera privé du bénéfice de l'ordonnance.

» Mais comment arriver aux preuves judiciaires qui seules pourront faire prononcer la condamnation? On n'ignore pas avec quelle adresse le nègre sait voler, avec quelle effronterie il sait nier, lors même qu'il est pris sur le fait. On sait encore qu'il est impossible de trouver parmi eux des témoins, lorsque l'un d'eux est accusé. La crainte ou l'affection les porte toujours à se parjurer plutôt que de dénoncer le coupable. Qu'arrivera-t-il donc? Le maître prouvera que le vol a été commis, il désignera ceux qu'il soupçonne, mais il ne pourra jamais fournir les preuves exigées par le Code pour motiver la condamnation, et obtenir l'application de l'article 8, qui deviendra dès lors sans effet.

» La ruse et l'astuce, vices dominants chez l'esclave, seront donc puissamment mises en jeu. Et qui nous garantira que cette excitation ne le pousse jusqu'à la violence lorsqu'il croira pouvoir s'y livrer sans crainte d'être reconnu? Ne devons-nous pas craindre encore, Messieurs, que, pour arriver plus promptement à la désorganisation de nos ateliers, les nombreux ennemis que nous suscitent soit le fanatisme, soit l'opposition d'intérêts, ne parviennent, à l'aide de quêtes et de souscriptions, à mettre entre entre les mains de leurs agents des fonds suffisants pour acheter et affranchir les esclaves les plus utiles, les plus indispensables à nos exploitations?

» Privés de nos commandeurs, de nos meilleurs ouvriers, de nos raffineurs, de nos charretiers, de nos laboureurs, que deviendront nos propriétés rurales? Quel parti pourrons-nous tirer de notre sol et de nos usines?

» Nous ne pouvons nous le dissimuler, Messieurs, l'illusion ne nous est plus permise : c'est notre ruine qu'on nous propose, une ruine certaine, plus ou moins prompte, mais inévitable.

» Dans la situation critique où l'on nous place, ne serions-nous pas fondés à solliciter, au lieu de l'affranchissement partiel, une émancipation générale précédée d'une indemnité légalement fixée, équitablement répartie, qu'accompagneraient des lois et règlements qui assureraient le travail, préviendraient le vagabondage en attachant les cultivateurs au sol?

» En attachant les cultivateurs au sol, en les obligeant au travail moyennant un salaire, on éviterait les grands dangers de ces affranchissements partiels qui lanceraient dans la société un

nombre considérable de prolétaires. Ces prolétaires ne seraient dans les mains de personne, et tous les efforts de la force publique contre une population nomade, qui verrait un ennemi dans chaque propriétaire, deviendraient entièrement vains.

» Mais d'où vient donc cet empressement à nous proposer ces innovations aussi dangereuses, lorsque la prudence trace une conduite si facile à suivre?

» Nos voisins ont entrepris la solution du problème; ils essaient d'obtenir du travail de l'homme de race africaine sans la soumission et la contrainte. S'ils réussissent, nous les imiterons; s'ils succombent, pourquoi nous exposer aux malheurs qu'entraînera ce téméraire essai? malheurs, Messieurs, qui pèseront aussi bien sur l'esclave que sur le maître. Rappelons-nous les événements désastreux dont nous avons été témoins et victimes en 1802. Ils furent la conséquence des imprudentes et atroces mesures de 1793. Jetons les yeux sur Saint-Domingue, jetons les yeux sur les îles anglaises, et comparons la situation de ces colonies avec la nôtre.

» A Saint-Domingue, misère, anarchie, retour vers la barbarie; dans les îles anglaises, une tendance vers l'état où se trouve Saint-Domingue, et qui n'est ralentie que par les moyens sévères qu'emploie le gouvernement anglais. Le marquis de Sligo vous l'a dit lui-même : avec le système d'apprentissage, plus de rigueur, plus de sévérité sont nécessaires que sous l'ancien système de domination paternelle des maîtres.

» A Antigues, où la liberté a été de suite concédée, le travail régulier cesse, la grande culture languit; avant peu elle sera entièrement abandonnée, et la misère, compagne inséparable de la paresse et de l'horreur du travail, est déjà le partage d'une grande partie de la population noire de cette colonie.

» Portons à présent les yeux sur le pays que nous habitons. De bonne foi, Messieurs, y remarquez-vous ces manifestations de malaise, de mécontentement, qui signalent ordinairement la nécessité de modifications dans le système qui régit un pays? Partout l'ordre, partout la meilleure intelligence entre le maître et l'esclave; la police du gouvernement facile et sans nombreux agents dans nos campagnes, parce que la discipline est maintenue avec soin dans les ateliers, et plus par la persuasion que par la rigueur; et, comme l'a dit un savant publiciste, là où les bras travaillent l'esprit est en repos.

» Une amélioration sensible dans la condition des noirs; bien vêtus, bien logés, bien nourris, soumis à un travail modéré, ils vivent paisibles et heureux, sans ambitionner un

meilleur sort. En serait-il ainsi s'ils gémissaient sous la verge de la barbarie? Mais, comme l'a fort bien fait remarquer notre honorable collègue M. de Chazelles, l'ordre et la tranquillité sont-ils maintenus en France aussi facilement et avec aussi peu de frais? Si nos nègres étaient aussi malheureux qu'on le prétend, avec les brandons de discorde lancés journellement au milieu d'eux, ne verrions-nous pas éclater ces émeutes, ces révoltes, que tout l'appareil imposant dont le gouvernement métropolitain est armé a tant de peine à prévenir? Et c'est un pareil état de choses qu'on voudrait témérairement changer! Et, pour y parvenir, on ne craint pas de violer les droits les plus sacrés; de violer la charte, ce monument élevé pour la protection des droits de tous les Français; de violer la loi du 24 avril 1833, notre véritable charte coloniale! Cette charte, Messieurs, établit nos droits de la manière la plus claire, la plus précise; elle n'a fait cependant que renouveler la déclaration de ceux qui nous étaient déjà acquis. Si elle eût prononcé autrement, elle aurait prononcé une spoliation. Cette loi confirme nos droits, elle nous les réserve entiers; toutes ses dispositions s'arrêtent devant la propriété, devant les droits acquis.

» Ni le pouvoir législatif du royaume, ni les ordonnances royales, ne peuvent statuer sur les modifications de notre système, lorsque ces modifications sont incompatibles avec les droits acquis. Voilà la limite qu'il serait aussi injuste qu'inconstitutionnel de franchir, et qu'il est de notre devoir de défendre.

» Si donc les circonstances exigeaient quelques modifications par des décrets seulement, elles doivent et peuvent être opérées.

» En effet, Messieurs, en mettant de côté le droit que je ne cesserai de considérer comme appartenant au conseil colonial,

» Je demanderai : Sera-ce dans les chambres législatives qu'on trouvera ces connaissances des localités, cet esprit dégagé de passion, de préoccupations théoriques, si nécessaire lorsqu'on veut établir sur de nouvelles bases l'édifice social d'un pays?

»Ne perdez pas de vue, Messieurs, que l'ordre est un principe de propriété et de vie, et qu'on provoque toujours le désordre en abandonnant brusquement d'anciennes institutions et d'anciennes mœurs, et que, si l'on veut que la réforme soit durable, il ne faut pas précipiter tout à coup les peuples dans les extrêmes.

» Sera-ce dans le ministère? Personne ne rend plus que

moi justice aux bonnes intentions des conseillers de la couronne, et particulièrement au bon vouloir de celui qui est essentiellement chargé de nos destinées. Mais le ministère n'est-il pas forcé de lutter contre les exigences des coteries coalisées contre nous, contre les faiseurs de projets, contre ces pamphlétaires qui égarent l'opinion publique, et exercent une si grande influence, et enfin, Messieurs, faut-il le répéter, contre des intérêts opposés aux nôtres?

» Cette lutte, le ministère la soutiendra avec un grand désavantage; n'en trouvons-nous pas la preuve dans ces projets formulés en ordonnances, malgré les énergiques et sages représentations de nos délégués?

» Nous aurions donc toujours à craindre que, dans les projets présentés par le ministère sur ces matières, il y eût, dans le principe, violation du droit, et, dans l'application, impraticabilité, source de confusion et d'abus.

» Qui peut, aussi bien que le conseil colonial, concilier ce que pourraient ici réclamer la philanthropie et la religion avec le respect aux droits acquis et la conservation de l'ordre et du travail? Qui peut, aussi bien que le conseil colonial, apprécier les exigences auxquelles il conviendra de céder, non en s'alarmant des déclamations d'hommes presque tous étrangers aux matières dont ils s'occupent, qu'ils n'ont eu ni la volonté, ni le loisir d'étudier, mais en consultant les véritables besoins de la population dont il s'agit d'améliorer le sort, et en n'adoptant que des mesures compatibles avec l'état moral de cette population, et qui soient de véritables améliorations, et non des éléments de désordre et de ruine?

» Veuillez aussi considérer, Messieurs, la salutaire influence qu'auraient sur l'esclave des concessions faites par son maître. Loin de provoquer de nouvelles exigences, elles rendraient plus vifs les sentiments d'affection et de reconnaissance qui animent déjà grand nombre d'entre eux, et rendraient générale cette idée que le propriétaire d'une habitation est le père, et non le maître de ses esclaves.

» On paraît redouter, Messieurs, que nous nous arrêtions dans la voie du progrès, que nous ne restions stationnaires. Cette crainte est-elle fondée, lorsque les prétendues améliorations qu'on nous propose existent, qu'elles sont le résultat d'une bienveillante tolérance?

» Mais nous suppose-t-on dépourvus de générosité? Peut-on nous croire privés de jugement et de bon sens? Peut-on croire que les colons français soient assez aveugles pour ne pas voir qu'il leur est impérieusement ordonné, par ce qui se passe autour d'eux, de faire tout ce qui leur sera possible

pour que les esclaves, lorsqu'ils jetteront les yeux sur les affranchis, soient fondés à se considérer plus heureux que s'ils changeaient d'état, et à reconnaître que, quoique esclaves, ils jouissent mieux que les affranchis du confortable de la vie ?

» C'est au gouvernement à seconder ces bienveillantes dispositions des colons, en accordant à leur industrie la protection à laquelle elle a droit. C'est par une loi de douane qui ferait cesser le privilége dont le sucre de betterave jouit au préjudice du sucre de canne, et non par les ordonnances sur le pécule et le rachat, qu'il prouvera qu'il s'intéresse véritablement à l'amélioration du sort des esclaves.

» Je vote en faveur des conclusions de la commission. »

M. *de Lacharrière* dit que, s'il ne s'agissait que de démontrer au conseil les inconvénients du projet soumis à ses délibérations, il serait inutile de prendre la parole après les nombreux orateurs qui se sont succédé à la tribune ; mais que, dans cette grave discussion, chacun doit porter le tribut de ses lumières pour éclairer le gouvernement et les esprits sages de la métropole. Une fois ce devoir accompli, le conseil se trouvera dégagé de la responsabilité des funestes innovations auxquelles il ne peut prêter son concours.

« Quelle est la marche qu'on suit? continue l'orateur, Quelle est celle qu'il convient de suivre ?

» Une idée fixe s'est emparée de tous les esprits : le mot d'*affranchissement* est dans toutes les bouches. Quant aux résultats d'un acte de cette importance, quant à ce que deviendront les pauvres esclaves, personne ne s'en inquiète. *Affranchir*, voilà le but ; qu'importent les conséquences? Qu'il en coûte la fortune et la vie des colons, l'avenir de la population noire, la ruine des colonies, il faut atteindre ce but.... Est-ce là le caractère d'une philanthropie éclairée? Non, sans doute, et l'homme qu'anime le véritable amour de l'humanité doit poser la question dans d'autres termes.

» Le but qu'on se propose est l'amélioration du sort de la population noire dans les colonies. Pour y parvenir, il ne suffit pas de faire inscrire son nom sur les registres d'une société abolitioniste, ou de signer dans une feuille à la mode de vagues déclamations contre l'esclavage. Il faut, avant tout, faire une étude approfondie des mœurs, des habitudes, du caractère de cette population, et se former une juste idée de sa position et de ses rapports à l'égard des autres parties du système colonial ; en un mot, le premier devoir du législateur est de bien connaître la société qu'il veut régir.

» En France, après 89, que de constitutions vainement

tentées! Celles en théorie un souffle les renversait, parce qu'elles n'étaient pas en harmonie avec l'esprit du peuple pour qui elles étaient fondées. Quoi qu'on fît, les formes monarchiques demeurèrent dans les mœurs de la nation, et la force des choses ramena peu à peu aux principes dont on avait voulu s'écarter. En fait de législation coloniale, la métropole n'est pas compétente : elle ne connaît ni les choses, ni les hommes de notre pays. Elle doit s'en rapporter à notre expérience, et nous croire quand nous lui signalons les dangers et les vices des innovations qu'elle nous propose. Une amélioration, pour être bonne, doit être une conséquence, et non un changement des choses existantes. Pour avancer dans l'avenir, il faut donner la main au passé.

» Il existe des liens puissants d'intérêt, d'affection et de reconnaissance, entre l'esclave et son maître. Il faut s'efforcer de les développer, afin que le nègre, dans ses rapports d'intime confiance, puise des germes de morale, apprenne à connaître les devoirs de la vie civile. Le contact de la civilisation peut seul le conduire à une position plus avancée dans l'échelle sociale. Il faut augmenter la somme de son bien-être, afin que, l'aisance lui créant de nouveaux besoins, il apprenne à y satisfaire, et qu'il prenne ainsi l'habitude du travail et de la constance dans les efforts. En un mot, favoriser la marche du système actuel, voilà la tâche que le gouvernement doit s'imposer; pour améliorer il ne faut pas détruire.

» Examinons l'effet de l'affranchissement par rapport aux affranchis seulement, en laissant de côté tous les autres intérêts coloniaux et métropolitains compris ou plutôt compromis dans cette vaste question. Une des conséquences du rachat forcé c'est que l'esclave ne verra plus dans son pécule une augmentation de bien-être matériel, une source de jouissance et de soulagement, mais le prix de sa liberté future. Dès lors, tous les avantages de sa position actuelle se trouvent anéantis. Il devient avare, égoïste; il néglige ses enfants, et ne vit lui-même que de privations. Il n'a plus qu'un but : entasser denier sur denier jusqu'à ce qu'il ait conquis le prix de sa liberté. Dès qu'il est parvenu à se procurer la somme nécessaire, il la donne en paiement de son affranchissement. Le voilà libre; mais, sans ressources, quels seront ses moyens de subsistance? Le travail de la terre? C'est une erreur qui ne peut exister que dans les esprits ignorants des choses de notre pays. Le temps n'a pas encore imprimé cette nécessité de travail dans les mœurs du nègre. La liberté pour lui c'est l'oisiveté, et la culture de la terre

lui répugne surtout, parce qu'il croit y voir le symbole de l'esclavage. Bientôt la population noire perdra son caractère agricole, le sol désolé se lassera de produire; la production cessant dans les campagnes, le commerce demeurera anéanti. Où trouver cependant de quoi remplacer l'immense ressource des objets qu'il fournit aujourd'hui à la consommation? Il faudra que le pays suffise à tout de lui-même sans être arrosé de la sueur de l'homme, et le moindre ouragan amènera la misère et la famine, la misère, qui réduira la population aux proportions qu'elle doit avoir pour vivre dans un pays sans culture.

» Voilà quelles seront, pour l'esclave, les conséquences de l'affranchissement : son intérêt matériel en souffrira tout autant que son intérêt moral.

» L'établissement du rachat forcé aura encore pour lui d'autres inconvénients. Le maître, jusqu'ici sans appréhension de l'avenir, favorisait autant qu'il était en son pouvoir l'accroissement du pécule de tolérance; l'esclave y trouvait une source de bien-être et de jouissance. Le projet aura pour premier résultat de mettre le maître en garde contre sa propre bienveillance. Autant il favorisait le pécule, autant il cherchera à l'entraver désormais; il deviendra défiant, égoïste, l'esclave en souffrira.

» Ainsi donc, sous tous les rapports, dans l'intérêt de l'esclave et de la cause de l'émancipation même, il faut rejeter le projet. »

M. *le Procureur général* s'exprime en ces termes : « Messieurs, deux projets d'ordonnance, liés entre eux par une intime connexion, avaient été déférés à vos observations.

» L'un, concernant le pécule, attaqué dans son principe, a été rejeté par le sentiment unanime d'une atteinte portée à des droits acquis.

» Le second, qui ne puise guère de condition d'existence que dans les éléments du premier, combattu de toutes parts, menace de s'écrouler encore sous les graves préoccupations qu'a jetées dans vos esprits le fantôme d'une innovation. Telle est donc la fatalité, que, quels que soient vos efforts pour prouver que vous voulez entrer dans les voies du progrès, vous devez désespérer du succès.

» Dans votre sollicitude pour l'esclave, associé en quelque sorte à vos travaux, vous avez conçu et opéré d'importantes améliorations; mais vos actes, participant de la nature du bienfait, seront secrets comme lui, et leur souvenir n'ira probablement jamais à 1800 lieues détruire la défiance de l'opinion publique contre un système qu'elle réprouve.

» Encore une fois, Messieurs, voilà des craintes qu'il n'était pas permis de dissimuler.

» Repousser le rachat et le pécule parce qu'ils portent atteinte à des droits acquis, c'est, aux yeux de la plupart, considérer comme non avenues les améliorations modificatives de la législation en vigueur : car, Messieurs, il n'en est pas une seule contre laquelle on ne pourra élever les mêmes objections.

» Examinons cependant la question dans ses rapports avec l'origine de l'esclavage et la législation, afin de justifier le projet du reproche d'illégalité.

» Un principe d'utilité, et peut-être aussi l'exemple de quelques nations, firent naître l'idée d'attacher au sol colonial des instruments de culture. Des peuplades engourdies dans les langes de la barbarie devinrent l'objet de ces spéculations. Au principe d'utilité se joignit l'idée d'un perfectionnement moral pour de pauvres créatures qu'une faute originelle paraissait avoir condamnées à l'abjection et aux misères ; d'un autre côté, l'éloignement des colonies de la métropole : telles furent dans les premiers temps les causes qui entraînèrent les navigateurs vers les rivages africains pour en détacher la race noire.

» Il faut le dire, Messieurs, le fait précéda le droit ; car jamais la loi n'a dit : Celui-ci sera le maître, et celui-là l'esclave ; mais elle consacra des rapports établis, elle accepta un état de choses qu'elle n'avait rien fait pour constituer.

» L'art. 4 du contrat de la compagnie des îles de l'Amérique, du 12 février 1635, semble même avoir apporté des obstacles à cet établissement. En effet, il défend aux associés propriétaires de faire passer *ès dites colonies et habitations aucun qui ne soit naturel français et ne fasse profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et si quelqu'un d'autre s'y introduisait par surprise, on l'en fera sortir aussitôt qu'il sera venu à la connaissance de celui qui commandera dans ladite île.*

» Quelles que soient les prohibitions de ce contrat, il ne paraît pas moins certain que l'esclavage a été un fait que le silence de l'Europe avait sanctionné.

» Plus tard, il fut placé dans vos établissements sous l'égide de la loi, où il est resté malgré les désastres de 1794.

» Sans doute, ils furent bien graves les motifs qui replaçaient le noir dans les liens de la servitude, alors qu'une grande nation marchait à pas de géant à la conquête de sa liberté.

» L'arrêté des trois magistrats du 2 floréal an 11 les a déduits dans son préambule : *Considérant qu'aucun système déterminé n'a été mis à la place des anciennes institutions*

par lesquelles les colonies ont prospéré ; convaincu que des abus multipliés ont pris la place de l'ordre légal, que l'arbitraire et l'incertitude ont succédé à des règles déterminées ; que la ruine des propriétaires, des plantations, et la misère des noirs, en ont été le résultat ; arrête, etc.

» Si nous citons ces faits, c'est pour prouver, Messieurs, qu'il est entré dans la pensée de tous les gouvernements réguliers de respecter la propriété coloniale. Mais déjà aussi vous apercevez, dans l'acte public qui détruit un état qu'un fait politique accompli semblait avoir créé, le germe du pouvoir qui, plus tard, viendra le modifier, car il serait peu rationnel de penser que le gouvernement eût droit de porter atteinte à la capacité des hommes, et n'eût pas celui de la former.

» Toutefois, Messieurs, avec la sanction du fait de l'esclavage on trouve, dès le commencement de cet état de choses, le principe et en quelque sorte l'exécution de la pensée du législateur, concernant la personne morale et le travail de l'esclave, dont le caractère a exercé ses hautes influences sur la longue série des actes législatifs rendus depuis son établissement.

» En effet, s'il est vrai que le travail de l'esclave ait été acquis au maître dès l'origine, tout ce qui concernait son état moral fut soumis au gouvernement, chargé des soins de sa perfectibilité.

» Aussi nous lisons, dans l'immortel auteur de l'*Esprit des lois*, que Louis XIII se fit une peine extrême de la loi qui rendit esclaves les nègres de ses colonies ; mais que, quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'était la voie la plus simple de les convertir, il y consentit.

» On peut donc dire que, si le corps appartint au maître, l'esprit fut au gouvernement.

» C'est ainsi que, dans les matières criminelles et civiles qui ont régi la colonie, nous voyons de fréquentes atteintes portées au droit du maître par un principe d'ordre public ou par le besoin du perfectionnement moral de l'esclave. Aussi vos délégués reconnaissent-ils qu'en matière de gouvernement, le législateur a toujours le droit de modifier l'état des personnes vivant sous son empire.

» D'après ces bases encore, a été perfectionné par la loi de 1832 l'état moral de ces hommes qui, perdus entre deux classes distinctes, avaient les charges de l'une sans jouir des avantages de l'autre.

» Les droits acquis ont été conservés, car c'était moyennant indemnité que le maître avait renoncé au travail de l'esclave. Or les mêmes principes ont dicté le rachat forcé,

car le droit acquis est conservé par l'indemnité. Il est vrai que la volonté privée du maître tombe en présence de la volonté publique ; mais, Messieurs, c'est là la loi de toutes les nécessités sociales.

» Assimilé à la matière brute, l'esclave serait soumis au principe du droit civil, qui ne permet pas de dépouiller un propriétaire de sa chose sans sa volonté. Est-ce donc bien dans cette hypothèse qu'on peut placer d'une manière absolue la question du rachat ?

» Vous le savez, Messieurs, ce n'est qu'avec peine que les intérêts matériels se prêtent aux images de la fiction. En présence de *l'homme-chose*, l'esprit conçoit difficilement un principe homogène. Si l'imagination aime à parcourir les champs du merveilleux, l'intelligence ressaisit comme par entraînement les réalités dont la nécessité lui imposa l'oubli.

»Dans la division des principes qui régissent l'esclave, dont l'un *est le travail à la disposition du maître*, et l'autre *l'état moral à la disposition du gouvernement*, il est difficile de concevoir des modifications de la part de ce dernier sans atteinte au consentement de l'autre. Telle est, Messieurs, l'impérieuse conséquence qui résulte de la différence de l'esclave à la matière brute, que, ne pouvant contester rationnellement au gouvernement l'usage de son droit, le maître doit trouver dans l'indemnité la juste compensation à un sacrifice que la soumission de son consentement à la volonté publique lui commande.

» Il y avait donc raison et légalité dans le principe fondamental du rachat, même considéré comme événement partiel et successif.

» Mais, a-t-on dit, il est avec le pécule un plan d'émancipation.

» Le gouvernement doit repousser cette supposition. Mentionnées dans la circulaire ministérielle du 25 août 1833, ces mesures avaient été conçues avant que l'Angleterre se fût déterminée à prononcer l'émancipation de ses colonies. On croit donc devoir affirmer qu'elles sont tout à fait indépendantes et sans aucune liaison avec celles qui concerneraient l'émancipation. D'ailleurs, le rachat avait été mis en vigueur dans les colonies anglaises, il y a quatorze ans, comme amélioration, et c'est un fait reconnu qu'il a existé de tout temps dans les colonies d'Espagne.

» Considéré sous le rapport de la légalité, le projet d'ordonnance ne peut donc échapper à l'entraînement de la conviction. Aussi c'est surtout dans son application que vous avez aperçu les malheurs qui menaçaient notre pays. Sans nous arrêter aux émotions irritantes de l'honorable M. de

Chazelles, sans comparer, comme l'a fait l'honorable M. Rousseau, avec une spirituelle originalité, une population de 34 millions d'habitants, traversée par autant d'étrangers de tous les coins du globe, en butte à toutes les commotions qui ébranlent les masses civilisées, avec quelques milliers d'hommes régis par une spécialité, nous examinerons si le projet entr'ouvre, comme on l'a dit, un abyme vers lequel les colonies sont poussées.

» Sans doute, Messieurs, si l'on jugeait de la destinée des futurs affranchis par le sort de ceux que la loi de 1832 a placés sur les degrés de l'échelle sociale, il y aurait à désespérer d'un avenir dont la perspective serait aussi malheureuse pour l'esclave de nos jours qu'effrayante pour le gouvernement. Mais, Messieurs, n'existe-t-il pas un remède à ce mal réel, et la pensée doit-elle s'arrêter devant les angoisses du cœur? Un de vos orateurs a fait l'éloge des progrès, un autre du bonheur de l'esclave et de son avancement dans la civilisation, un autre de la fécondité et des ressources du sol colonial, un autre enfin de l'ordre qui garantit la sûreté individuelle. Certes, Messieurs, il y a dans cette somme de biens des éléments d'organisation. Pourquoi donc, dans une position si riche d'avenir, le pays désespérerait-il du succès, quand un seul pas est à franchir?

»Du moment que la terre aurait pu recouvrer, par son ennoblissement en quelque sorte, les bras qu'elle a perdus, la plaie des mœurs actuelles serait cicatrisée, et le corps social, sain et robuste, n'aurait plus qu'à marcher dans une large voie de prospérités.

» Alors le rachat, loin de fournir à la paresse et à l'indolence des sujets fidèles, placerait dans le sentiment de la propriété le gage du travail. Alors l'esclave, débarrassé des liens de la servitude, ne quitterait plus l'habitation qui l'a vu naître; ses sympathies pour son ancien maître se resserreraient, et la culture des terres, principe vital de vos richesses, s'assiérait sur de nouvelles bases, durables et prospères. Cependant, vous l'avez tous senti, Messieurs, sans cette amélioration sociale, le rachat ne serait que la voie qui conduirait l'esclave à la misère, et causerait la ruine des habitations qu'il dépeuplerait de leurs meilleurs sujets.

» Sans doute ces considérations sont graves et puissantes; elles deviendront, pour le gouvernement, animé de l'esprit de justice et de discernement pour tous les intérêts, un sujet de mûres réflexions et de combinaisons appropriées à vos besoins.

» Votre commission vous a fait envisager les déprédations qui seraient le résultat de l'ordonnance. Ces craintes dispa-

raissent devant les prévoyances de la loi, car on n'a pas oublié que ce n'est qu'autant que l'esclave pourrait indiquer la source du prix de son rachat que le projet d'ordonnance recevrait son exécution; dans le doute, la possession entre les mains de l'esclave ne pourrait devenir qu'un obstacle à sa liberté.

» Si les philosophes ont pu engendrer des systèmes, ils ont été rarement prodigues des moyens pécuniaires : qu'on ne craigne donc pas l'influence des sociétés abolitionistes sous ce rapport. Peu ou point d'hommes seront disposés à cimenter de leurs deniers l'esprit de philosophie qui les anime, et d'ailleurs, où serait le mal, si l'esclave devenu libre devait rester attaché à l'habitation?

» Nous avons démontré que le rachat était légal, qu'il pouvait être utile au pays. Des discours, expression d'énergiques convictions, ont déroulé l'affligeant tableau des misères qui en résulteraient. Ainsi, Messieurs, se trouvent en présence des intérêts que les mesures projetées rendraient selon vous incompatibles. Le gouvernement, qui a appelé le tribut de vos lumières dans l'accomplissement de sa tâche politique, résoudra le problème. »

M. *Tabouillot.* « Messieurs, l'esclavage et la traite des noirs existaient avant la découverte de l'Amérique. Le Portugal s'était enrichi dans ce trafic. Quand la voix du vertueux Las-Casas se fit entendre en faveur des malheureux Indiens, les souverains de l'Europe, dans l'intérêt de leurs peuples, appliquèrent aux établissements de leurs colonies un ordre de choses préexistant, et l'esclavage de l'Africain fut consacré. C'est sur la foi publique et la garantie la plus solennelle des lois que le colon possède. Le commerce de la métropole était exclusivement chargé d'alimenter les colonies de leur propriété *esclave.* Les fortunes les plus brillantes se sont élevées par ce trafic. Le colon n'a point été chercher le nègre, c'est à la sueur de son front qu'il en a acquitté le prix entre les mains du négociant de la France. Les lois pour la garantie de la propriété et pour la sécurité de la personne étaient très sévères; mais bientôt, dans la pratique, la rigueur des règlements disparut, une confiance réciproque remplaça le soupçon et la crainte.

Les sentiments d'affection étaient parvenus à un tel point, quand la Convention envoya ici ses séides proclamer sa sale liberté et son égalité de sang. Nos pères, fuyant devant leurs bourreaux sur la terre d'exil, y furent suivis en partie par leurs ateliers. Les moyens de transport leur manquèrent, mais le cœur de l'esclave ne manqua pas à son maître.

» Les améliorations dans l'état de l'esclave étaient l'œuvre du maître, et non de la loi ; mais alors le gouvernement n'avait point la manie de faire avec des lois ce qui ne s'accomplit jamais qu'avec le temps et une extrême prudence. La charte ne l'avait pas encore dit, mais la conscience publique avait proclamé *toutes les propriétés inviolables*, et les agents du gouvernement avaient une trop haute opinion de la majesté royale pour concevoir la pensée de lui conseiller la spoliation et le vol. Vous dites : C'est au nom de l'humanité. L'humanité réclame-t-elle votre protection? vous a-t-elle dit qu'elle souffrait ? Le vol, la spoliation, l'assassinat!.... Il y a là de quoi se glorifier des grands services que l'on rendra à l'humanité ! Non, Messieurs, l'humanité est ici désintéressée; c'est l'opinion publique qu'il faut satisfaire. Quoi ! les choses d'ordre public pourront être réclamées et mesurées sur l'opinion, sorte d'autorité qui n'a ni règle ni mesure certaine ? Un ordre quelconque est de tous les moments, et doit être fixe. L'opinion est incertaine et variable, et ne se fixe tout au plus qu'avec le temps.

» Examinez, je vous supplie, Messieurs, la manière avec laquelle ces projets extraordinaires vous sont parvenus. Il y a deux ans, ils étaient arrivés en se glissant furtivement dans l'ordonnance sur les affranchissements. Alors toute pudeur n'était pas bannie; on apercevait une rougeur légère sur le front de nos ennemis, les conditions et le mode des affranchissements étant du domaine des ordonnances. Aujourd'hui, plus d'affranchissement; les deux projets se présentent sans le manteau dont ils étaient revêtus; on vous demande de consacrer par votre avis des mesures qui violent ouvertement vos droits et vos priviléges, et qui tendent à opérer partiellement la confiscation de vos propriétés, et à introduire parmi vous un système de spoliation et d'iniquités. C'est au nom de vos propriétés menacées, de vos droits acquis, que je proteste contre les projets d'ordonnance et que je réclame en faveur des décrets coloniaux.

» Les projets sur le pécule et le rachat, qui ont été soumis à vos délibérations, sont-ils du domaine des décrets coloniaux? Voilà la question de compétence sur laquelle vous êtes appelés à prononcer.

» Quand la charte de 1830 ordonna que les colonies seraient régies par des lois, la première idée qui a dû se présenter, c'est que ces lois seraient faites par le pouvoir législatif de la métropole. Mais alors la représentation des colonies devenait indispensable pour concourir à la confection des lois. Les difficultés insurmontables pour faire arriver à temps leurs députés à la chambre ont nécessité le partage de

la puissance législative. Parut la loi du 24 avril, qui détermina et fixa irrévocablement le partage des pouvoirs. Vous le savez, Messieurs, une injuste prévention a fait votre part minime.

» Je n'examinerai point si la loi du 24 avril est une concession de la métropole, ou des droits reconnus, constatés. Peu importe pour la question qui nous occupe la source qui lui a donné naissance. Aujourd'hui c'est votre loi fondamentale, c'est votre charte, c'est notre propriété; je ne peux reconnaître à un autre pouvoir le droit de la violer. C'est du respect réciproque que chaque pouvoir de la société porte aux droits des autres pouvoirs que naissent l'ordre et la tranquillité. Le contraire serait le désordre, l'anarchie. Il est sans doute bien juste que chacun de nous examine, médite le caractère particulier des propositions qui nous sont soumises. Quel est l'état constitutionnel de la question? J'ouvre la charte coloniale, et je lis, art. 2 : « Seront faites par le pouvoir législatif du royaume : 1° les lois relatives à l'exercice des droits politiques; — 2° Les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres, et les lois pénales déterminant, pour les personnes non libres, les crimes auxquels la peine de mort est applicable; — 3° Les lois qui régleront les pouvoirs spéciaux des gouverneurs en ce qui est relatif aux mesures de haute police et de sûreté générale; — 4° Les lois sur l'organisation judiciaire; — 5° Les lois sur le commerce, le régime des douanes, la répression de la traite des noirs, et celles qui auront pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies. »

» Ainsi, Messieurs, il est réservé au pouvoir législatif du royaume de prononcer sur ce qui concerne les esclaves dans le cas unique des crimes auxquels la peine de mort est applicable. En vain dira-t-on que les projets qui vous sont soumis doivent conférer des droits civils, et qu'à côté de l'esclave est le maître, l'homme libre, que ces lois doivent atteindre dans sa prospérité, et que, sous ce point de vue, ces projets seraient du domaine du pouvoir législatif du royaume, en vertu du paragraphe 2, qui met dans ses attributions les lois civiles concernant les personnes libres. Comme vous, j'admire ces tours de force; comme moi, j'espère que vos convictions en repoussent les conséquences. Le caractère d'une loi c'est d'être écrite dans un langage simple, clair, à la portée de toutes les intelligences. Qu'il serait atroce cet axiome qui veut que nul n'ignore la loi, s'il fallait, pour découvrir les vérités qu'elle renferme, avoir recours à des abstractions et à la subtilité la plus raffinée! Avec de pareils arguments, rien

ne serait certain. L'interprétation de la loi la plus claire dépendrait du plus ou du moins de subtilité d'esprit.

» Heureusement il n'en est pas ainsi. Le pouvoir législatif du royaume ne réclame pas un droit qu'il sait être à lui, car il s'agit ici d'une loi pour l'esclave dans un cas où la peine de mort n'est pas applicable.

» Reste maintenant le domaine des ordonnances; l'accord unanime du conseil, que tout ce qui touche *aux droits acquis* est hors de leurs attributions, me dispenserait d'en parler si, malgré l'opinion motivée du conseil des délégués, les projets dont nous sommes saisis ne nous étaient pas parvenus sous cette forme d'ordonnance.

» On a toujours reconnu que les hommes portent une certaine partialité pour tout ce qui est soumis à leur action. Je ne puis me rendre compte de l'exception que les colonies font à cette règle générale. Il semble qu'un génie malfaisant et ennemi inspire à la direction des colonies toutes ses démarches envers ces établissements. On dirait que le gouvernement perfide de l'Angleterre ordonne ces inspirations. Sa cupidité commerciale convoite le monopole des denrées coloniales; pour cela, il lui faut la perte des colonies des Indes occidentales. Ses vœux seront-ils exaucés? La France sera-t-elle tributaire de son alliée d'un moment, et de sa rivale à jamais? C'est ce que vous allez prononcer en décidant sur la compétence. Dans les notes du directeur des colonies à M. le ministre de la marine qui accompagnent les projets sur le rachat forcé et le pécule légal, on trouve : *Il s'agit dans ce système de modifier en quelque sorte le droit de propriété du maître envers l'esclave, etc.*

» Le tour dubitatif de la phrase ne justifie point la violation du principe. Une attaque à la propriété, la violation des droits acquis, est donc ici implicitement reconnue par le directeur des colonies. Comment a-t-il pu proposer cette violation au pouvoir des ordonnances?

» Le ministre a été trompé; Dieu veuille que le directeur des colonies se soit trompé lui-même! Mais, Messieurs, votre silence serait coupable, car ce serait tromper le roi; votre silence serait coupable, car ce serait l'abandon des droits de la colonie que vous êtes ici appelés à défendre; votre silence serait coupable envers le pouvoir législatif du royaume, qui a constaté les droits des colonies par la loi du 24 avril 1833. Si donc ce qui touche aux droits acquis n'est ni dans les attributions du pouvoir législatif de la métropole, ni dans les ordonnances royales, à qui appartient-il de prononcer sur ces droits? L'art. 4 de la loi vous le dit : « Seront réglées

par des décrets rendus par le conseil colonial, sur la proposition du gouverneur, les matières qui, par les dispositions des deux articles précédents, ne sont pas réservées aux lois de l'état ou aux ordonnances royales. »

» Je laisse à l'homme consciencieux, à l'homme de bonne foi à décider. Je sais, Messieurs, qu'il y a des esprits timorés qui voudraient s'abstenir, qui désirent fuir la décision. La fuite est la victoire du faible. Forts de votre droit, vous vous prononcerez. Vous retiendrez dans les attributions des décrets la part que la loi leur a faite. C'est la garantie de tous les intérêts. Si vous pouviez céder à un autre pouvoir le droit de prononcer sur vos droits acquis, votre pouvoir législatif serait illusoire, une vraie déception. Pénétrés que vous êtes qu'il est du devoir des ministres comme de celui du pouvoir législatif de la métropole de maintenir vos droits saufs et intacts, vous ne reculerez point. Pour vous, il est de votre honneur, de votre dignité, de défendre quelques faibles droits consacrés par votre charte. Proclamer hautement vos justes attributions, c'est remplir loyalement votre mandat envers le roi, envers le pouvoir législatif du royaume, et envers la colonie qui vous a confié ses intérêts les plus sacrés. »

M. *Partarrieu* dit que M. le procureur général a semblé faire un reproche au conseil de ce qu'il invoque les droits acquis pour repousser le rachat forcé. Mais pourquoi donc ne pourrait-on avoir recours à ce moyen, et y a-t-il de meilleure défense que celle qui s'appuie sur la loi? Un droit acquis, c'est la propriété de nos biens; si l'on porte atteinte à cette propriété sans nous indemniser avec justice, il est de notre devoir de protester énergiquement. Or peut-on dire que, dans un pays où les terres et les établissements manufacturiers de la propriété agricole n'ont de prix qu'en raison du nombre d'esclaves qui y sont attachés, le montant de la valeur absolue de l'esclave enlevé de la terre soit une juste indemnité? Ce serait là une véritable moquerie, une dérision par trop amère. Si l'on veut l'affranchissement, pourquoi ne pas aborder la question en face, et le proclamer hautement. Devant l'indemnité juste et préalable, pas un colon ne reculera.

« M. le procureur général, continue l'orateur, a dit que l'état de tranquillité, d'ordre et de prospérité du pays, étaient des garanties de succès pour les innovations que l'on veut tenter; mais il oublie que cet état n'est dû qu'au maintien du système actuel, et qu'il a été démontré d'une manière incontestable que les changements proposés n'amèneraient que la perturbation et le désordre. En présence des inconvénients

de l'affranchissement volontaire, qui cependant ne place dans la société coloniale que des hommes dont l'esprit d'ordre et de conduite ont mérité la confiance et l'affection de leurs maîtres, peut-on n'être pas convaincu que le rachat forcé, qui, le plus souvent, sera le fruit du vol et de la rapine, n'ait pour résultat de bouleverser le pays?

» La loi, dit-on, a tout prévu en obligeant l'esclave à justifier de la légitimité de son pécule. Cette prévoyance est illusoire, car l'esclave, interrogé sur la source de son pécule, répondra : Je le dois à mon travail. Il faudra lui prouver le contraire, et les preuves seront impossibles.

» De toute la discussion, il résulte évidemment que le pécule de tolérance est un bien, que le pécule légal est un mal; que, si l'affranchissement volontaire a des inconvénients, à plus forte raison le rachat forcé, qui ne jettera dans la société que des gens dont la liberté aura été le prix du larcin et du brigandage, et produira ainsi des désordres incalculables.»

M. *le Procureur général* dit qu'il n'a point prétendu reprocher au conseil d'avoir invoqué contre le projet le respect aux droits acquis; qu'il a seulement cherché à démontrer que le gouvernement n'y portait point atteinte. Le législateur n'a point eu à examiner quels pouvaient être les effets éloignés du rachat quant aux intérêts du maître, mais seulement si, dans son exécution et ses résultats immédiats, il était compatible avec les droits acquis; or, trouvant dans le prix de l'esclave l'indemnité qu'exige la loi, il n'a pu lui rester de doutes à cet égard. Quant au droit de disposer de l'esclave sans le consentement du maître, il a cherché à établir une distinction qui lui semble dans l'ordre naturel des choses. Les droits acquis du maître sur l'esclave ne doivent s'entendre que dans le sens du travail qu'il peut en retirer; l'état moral de celui-ci demeure sous la sauvegarde du gouvernement, qui peut toujours modifier sa condition sociale, pourvu qu'il rembourse au maître le prix de ses services.

Lorsqu'on vient à porter sa pensée sur les conséquences désastreuses du projet quant aux établissements agricoles, il avoue que les considérations puisées dans cet ordre d'idées sont de la plus haute gravité, et méritent toute l'attention du gouvernement.

Il n'a pas conclu de la tranquillité présente à la tranquillité future du pays; mais, en reconnaissant que l'état de prospérité de la colonie était le résultat du travail forcé, il a dit que, s'il était un moyen de vaincre la répugnance des affranchis pour la culture du sol, on pourrait prévoir des résultats heureux. Malheureusement, d'après ses convictions,

ce changement favorable dans les mœurs et les habitudes de la population noire ne lui semble pas prochain.

Il pense, du reste, qu'on exagère la difficulté qu'il y aurait à constater la source du pécule.

L'industrie habituelle de l'esclave qui demandera son rachat sera connue de son maître, et le témoignage de celui-ci venant éclairer le ministère public, l'illégitimité des moyens qu'il aurait employés pour grossir son pécule serait aisément reconnue.

M. *de Chazelles* dit que M. le procureur général a établi entre le droit du maître à la partie matérielle de l'esclave et celui de la loi à la partie morale de l'individu une distinction qui lui paraît bien subtile. Elle soulève une question trop importante pour être traitée à la tribune sans préparation aucune; question qui d'ailleurs sera mieux à sa place dans la discussion sur l'émancipation. Lorsque le conseil sera appelé à s'en occuper, on trouvera peut-être des arguments solides à opposer à une proposition sur laquelle les adversaires des colonies fondent le succès de leurs utopies philanthropiques.

C'est une question, en effet, de savoir si la France a le droit de proclamer la liberté des esclaves. Cette question, la force pourra toujours la résoudre, sans doute; mais force ne fait pas droit. Il n'en est pas moins vrai qu'il ne peut être dans le droit de la métropole d'imposer un changement de système social dont l'effet serait la cessation du travail, et par suite l'anéantissement de la société coloniale elle-même.

Pour en revenir au rachat, si le conseil a invoqué unanimement le respect dû aux droits acquis, c'est qu'en effet ce devait être là la base de sa défense.

M. le procureur général pense que les droits sont respectés, parce qu'on indemnise le maître du service de son esclave. Mais on a déjà répondu victorieusement à cette objection. En remboursant au maître la valeur absolue de son esclave, on ne l'indemnise pas de la dépréciation que l'absence de cet esclave fait éprouver aux autres parties de l'immeuble.

L'orateur ne saurait admettre que le gouvernement n'ait pas à s'enquérir du résultat ultérieur de la dépossession, et qu'il lui suffit que le tort actuel soit réparé.

« Ce n'est pas ainsi que le législateur français l'a entendu. En matière d'expropriation, et dans une mesure dont l'objet est de modifier le système politique d'un pays qui doit avoir une si grande influence sur les destinées futures de la société, il n'est pas possible que le gouvernement ait cru son devoir accompli en ne s'occupant que du présent.

« Du reste, ce n'est pas seulement sur le respect dû aux droits acquis qu'on s'est fondé pour repousser le projet; on a démontré jusqu'à l'évidence qu'il était contraire aux vrais intérêts de l'esclave lui-même.

» M. le procureur général, abordant la nature du droit de propriété du maître sur l'esclave, a dit que ce droit n'avait jamais été légalement constitué, et que les lois n'avaient fait que constater un fait préexistant, d'où il conclut qu'elles pourraient aujourd'hui modifier ce droit; le fait serait-il exact, la conclusion ne serait pas juste.

» Mais il y a évidemment erreur, et le principe de l'esclavage, du moins dans les colonies françaises, a été établi par la loi. Quant aux faits historiques cités par l'orateur du gouvernement, ils ne prouvent rien, car la loi a rétabli en 1832 ce que la violence avait brisé en 1794.

» Avec M. le procureur général, l'on pourra admettre que le zèle fanatique des philanthropes n'ira peut-être pas jusqu'à faire les frais nécessaires pour disloquer le système colonial, à l'aide du rachat forcé; mais il est dans la métropole des intérêts opposés aux nôtres, et notre ruine pourrait bien être l'objet d'une spéculation dont les bénéfices probables seraient calculés d'avance. »

M. *Patron* donne lecture au conseil colonial d'une partie de la discussion des chambres sur la loi du 24 avril, afin d'établir la véritable interprétation donnée par les législateurs eux-mêmes au sujet des *droits acquis*. Il résulte évidemment, selon lui, de cette discussion, que la chambre a reconnu que la propriété de l'esclave était sacrée comme toute autre.

M. *J. Caillou* a la parole : « En me voyant monter à cette tribune, dit-il, vous ne vous attendez pas sans doute à me voir reproduire les paroles des délégués des colonies, celles du rapporteur de votre commission, ni celles des orateurs qui ont parlé sur le pécule et le rachat : je ne pourrais que les affaiblir; le gouvernement y trouvera des motifs suffisants pour reconnaître :

» 1° Que ces questions sont du domaine des décrets;

» 2° Qu'il est inutile d'en présenter les projets, puisqu'en votant contre le principe du pécule et du rachat, vous aurez déclaré d'avance devoir les rejeter;

» 3° Que l'atteinte portée au système colonial par l'établissement du pécule légal et du rachat forcé attaque ce système dans son principe, et doit amener nécessairement la ruine des colonies dans un temps donné.

» Ces vérités une fois admises, il examinera si, pour satisfaire aux exigences d'une secte nouvelle, il convient de fouler

aux pieds la justice et l'équité en détruisant un ordre de choses que la loi a fondé, et de livrer à la misère et à la barbarie une partie du royaume de France.

» Chaque siècle a son esprit. Je n'ignore pas quel est celui qui caractérise notre époque. Il ne changera peut-être que lorsque les ronces auront couvert nos champs de cannes, et qu'une nouvelle race de Caraïbes aura remplacé nos villes par ses carbets. Mais si tel est l'arrêt du sort ou plutôt de la France, loin de conjurer l'orage par de funestes concessions, vous ne ferez que hâter sa marche.

» Jadis, du haut de son trône, le génie qui présidait aux destinées de l'Europe déclarait que tel royaume avait cessé d'exister. Cette marche avait un grand mérite, c'était celui de la franchise. Le jour qu'il plaira à la France de prononcer un semblable arrêt sur ses colonies, nous obéirons en protestant contre l'abus de la force, et nous irons avec les autres colons chercher ailleurs un coin de terre où nos os puissent reposer en paix. Mais jusque là usons de nos droits, faisons entendre le langage de la vérité, éclairons le gouvernement, et n'ajoutons pas à nos malheurs celui d'y avoir contribué.

» Je vote en conséquence le rejet du projet d'ordonnance sur le rachat. »

M. *le général Faujas* parle en ces termes : « Messieurs, j'étais peu disposé à prendre la parole ; l'examen que vous venez de faire du rachat forcé est rationnel. Vous avez épuisé les considérations de haute nature qui frappaient de réprobation cette œuvre du mal, et lorsque vous avez si bien prouvé, Messieurs, que les tendances du rachat étaient de mettre les noirs à la place des blancs, l'esclave à la place du maître, la révolte à la place de l'obéissance, vous me réduisez au silence. Et d'ailleurs, Messieurs, le monstre que vous avez frappé d'anathème, et que vous venez de renverser, n'offrirait plus de place à de nouveaux coups.

» Toutefois, Messieurs, ma voix ne saurait rester muette en présence des invocations qui viennent d'être faites à cette tribune par l'un des organes du gouvernement en faveur de la sollicitude et de la protection que nous accorde la métropole, en présence des nécessités que nous serons forcés de subir.

» Les gouvernements, Messieurs, ont leur langage convenu. Ce langage est toujours le même, et se résume par ces mots : *illusions mises à la place des réalités.* Mais le temps, ce terrible révélateur des faiblesses de ceux qui gouvernent, nous apprendra que, si, par de funestes doctrines, la grande secte fait des essais pour recomposer la société coloniale, la politique, de son côté, sape également l'édifice élevé par la

grande pensée de Colbert. L'abolition et l'extinction totale de l'esclavage dans nos colonies étaient déjà inscrites au livre de votre diplomatie, à cette même époque que vient de nous citer M. le procureur général (1814).

» Le gouvernement, nous a dit cet orateur, doit repousser tout reproche sur sa participation à l'émancipation. Quelle dérision!... La France croit-elle donc que nous ignorons son contrat avec les hautes puissances. La jalouse Angleterre ne lui en demande-t-elle pas chaque jour l'exécution par la bouche de ses stipendiés? L'abolition n'est-elle donc pas une clause du contrat? Non, Messieurs, si le rachat est, comme nous l'avons démontré, le complément de l'émancipation, le gouvernement ne peut repousser le reproche de sa participation au projet, puisqu'il n'est que trop vrai qu'il en est l'auteur, et qu'il en a réglé les dispositions. »

M. *de Touchimbert*, rapporteur, dit qu'on ne peut mettre en doute que la France ait reconnu l'esclavage en droit comme en fait. L'édit de 1685, l'ordonnance de 1640, non seulement constituent le principe de l'esclavage, mais accordent même une prime pour les nègres de traite introduits dans les colonies. C'est donc sous l'égide des lois que les colons ont acquis cette propriété. La loi doit donc la leur garantir.

L'orateur résume ensuite la discussion, et énumère tous les inconvénients que l'on peut reprocher au projet. Il le montre tour à tour comme désastreux pour les colonies, attentatoire aux droits du maître, nuisible aux intérêts de la population noire, destructif du système hypothécaire, et enfin contraire au commerce et à l'industrie métropolitains.

Il conclut à l'adoption des conclusions du rapport.

Personne ne demandant la parole, le président ferme la discussion. On procède, par voie de scrutin secret, au vote sur les conclusions du rapport ayant pour objet d'émettre un avis négatif sur le projet concernant l'affranchissement par voie de rachat à prix débattu.

L'appel nominal constate la présence de 23 membres.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 23 boules blanches.

En conséquence, le président proclame que le conseil est d'avis que le projet soit rejeté.

M. *Tabouillot* propose au conseil de déclarer que le rachat à prix débattu est dans les matières à régler par décret.

M. *Claveau* dit que le projet n'est pas plus dans les attributions du conseil que du domaine de l'ordonnance ou du pouvoir législatif, parce qu'il porte atteinte au droit de propriété; qu'en adoptant la proposition, on s'expose à la néces-

sité de discuter plus tard la matière sous la forme d'un décret, et il croit toute délibération à ce sujet hors de propos.

« Messieurs, dit M. *Patron*, pourquoi refusez-vous le rachat? parce que vous reconnaissez que c'est une violation manifeste de la loi, une véritable spoliation de la propriété. S'il en est ainsi, pouvez-vous dire que le rachat forcé soit du domaine du décret? Non, certes, le décret ne peut rendre légal ce qui est illégal. Par conséquent, Messieurs, gardez-vous donc bien de déclarer que le rachat forcé est du domaine du décret, car on pourrait en induire qu'en vous soumettant un décret sur le rachat forcé, et en vous laissant maîtres d'y introduire toutes les modifications que vous jugeriez convenables, vous ne le refuseriez pas. »

M. *J. Caillou* répond que le vote imposant du conseil sur le fond ne permettra pas au gouvernement de remettre la matière en délibération en forme de décret; que, du reste, dans ce cas-là, un nouveau vote improbatif ferait encore raison de la mesure; mais que le conseil doit se prononcer sur la question de constitutionnalité, afin que le gouvernement ne se croie pas autorisé, par son silence, à imposer au pays le rachat forcé au moyen d'une ordonnance royale.

M. *le Procureur général* dit qu'évidemment la compétence de l'ordonnance royale au sujet du rachat forcé ne peut être mise en doute en présence du texte clair et précis de la loi du 24 avril. L'art. 2, § 5, de cette loi, place dans les attributions de la *couronne la forme et les conditions de l'affranchissement*. Or on ne peut nier que le rachat ne soit une forme d'affranchissement. Il est donc dans les attributions de l'ordonnance.

L'orateur ajoute que ces considérations n'ont pas échappé aux délégués des colonies, et que, lors de la discussion qui eut lieu à ce sujet dans une de leurs séances, M. Charles Dupin et M. le baron Cools ont soutenu cette opinion, conforme du reste au texte et à l'esprit de la loi.

La parole est à M. *Portier*. « La faculté de se racheter, dit-il, est encore une de ces concessions faites à l'esclave par la bonté de son maître. Elle s'est exercée jusqu'ici sans opposition, sans entraves, parce que, la volonté du maître ne pouvant être forcée, l'esclave ne cherchait que par des voies licites les moyens de se procurer la liberté. A quoi lui aurait-il servi, en effet, de recourir au vol, ou de prendre sur ses besoins et ceux de sa famille? Le maître aurait confondu par un refus ses criminelles espérances. Les partisans du projet, voyant dans le rachat comme dans le pécule un fait existant avec l'assentiment unanime des colons, disent que c'est

le moment de l'ériger en principe et de le consacrer par la loi. Sans doute c'est le caractère d'une bonne législation d'étudier les mœurs pour y prendre ce qu'elles ont de bon et le faire servir de règle à la communauté. Mais est-ce là ce qu'a fait l'auteur du projet en délibération ? S'il a voulu convertir le fait en principe, il devait l'étudier, ou s'il l'a étudié, il ne devait pas le pervertir. Ainsi la faculté de se racheter, concédée à l'esclave, a pour première condition le consentement du maître. Cette condition devait donc se trouver dans la loi; alors celle-ci n'aurait été que la consécration d'un fait. Mais il est évident que, si elle part d'un fait véritable, qui est la concession du maître, pour en faire un droit à l'esclave, le rachat forcé, elle n'est plus la fidèle expression des mœurs, elle les dénature, et leur imprime un mouvement qui ne leur est plus propre. Le conseil colonial a donc eu raison de la rejeter.

» Mais si la loi ne peut être défendue par le principe que nous venons d'examiner, il faut convenir aussi qu'elle n'est pas dans les attributions du pouvoir qui prétend y apposer son sceau.

» Le rachat forcé n'a pu devenir l'objet d'une ordonnance que tout autant qu'il se trouve parmi les matières réservées au pouvoir royal par l'art. 3 de l'ordonnance du 24 avril 1833. Aussi voyons-nous que l'orateur du gouvernement et les partisans du projet opposent le § 5 de cet article à ceux qui contestent à l'ordonnance le droit de statuer sur la matière.

» Il faut convenir que ce n'est pas sans raison que nous prenons ombrage de la marche qu'on suit à notre égard dans la présentation de tant de projets nouveaux. Au lieu d'agir avec franchise, on dirait qu'on veut nous surprendre, et l'on ne craint pas de recourir aux plus déplorables subtilités.

» Le § 5 de l'art. 3 de la loi d'avril dit « qu'il sera statué par ordonnance sur les conditions et les formes de l'affranchissement. » Pour tout homme de bonne foi, rien n'est plus clair que le sens de cet article. Il signifie que l'affranchissement sera soumis à certaines conditions et à certaines formes. Les conditions seront, par exemple, que l'esclave ne soit ni vieux ni infirme, afin que le maître n'ait plus la faculté de se débarrasser d'une charge naturelle sous l'apparence d'une libéralité; que le maître soit tenu de garantir une existence convenable à l'affranchi, afin que celui-ci ne tombe pas à la charge de la société; que le maître ait assez de bien libre, afin que les créanciers ne soient pas victimes d'une libéralité qui ne se ferait plus alors qu'à leurs dépens.

» Si l'on pouvait hésiter à croire que tel est le sens de la

loi, les circonstances dans lesquelles elle est intervenue lèveraient les doutes.

» En 1832, les chambres n'ayant pu s'occuper du projet de loi sur le régime législatif des colonies, le gouvernement prit sur lui de publier une ordonnance concernant les affranchissements. Cette ordonnance ne fut que provisoire, attendant que la matière pût être régulièrement réglée par les chambres. Que dit cette ordonnance? Elle ne dit autre chose que ce qui est conforme à l'équité et au bon sens. Dans ses motifs, elle dit qu'elle veut faciliter les *concessions* d'affranchissements, et dans son article premier, que toute personne qui *voudra* affranchir son esclave sera assujettie à certaines formalités.

» Lorsque les chambres furent appelées à régulariser cet acte d'un pouvoir alors incompétent, elles pensèrent qu'il était convenable de s'en décharger entièrement sur le pouvoir royal, et c'est ce qu'elles firent dans la loi du 24 avril 1833. Voilà l'objet du § 5 de l'art. 3 de cette loi.

» Ce qu'avait à faire le pouvoir royal, en vertu de cette loi, était donc de présenter un projet d'ordonnance sur l'affranchissement. Et remarquez que cette loi est nécessaire et vivement attendue, car celle qui nous régit, imprévoyante et pleine de lacunes, serait suivie de mille abus si l'honneur et la bonne foi des citoyens n'en paralysaient les vices.

» Le pouvoir royal s'est-il renfermé dans son mandat en vous présentant le projet sur lequel on délibère? Il n'est pas difficile de vous prouver que non.

» D'abord, si le projet avait pour objet l'exécution du § 5 de l'art. 3 de l'ordonance précitée, il porterait pour titre : Projet d'ordonnance sur les conditions et les formes de l'affranchissement. Mais son titre est tout autre, et cela devait être, car l'objet qu'il traite est tout différent. Il s'agit d'un rachat forcé, c'est-à-dire, comme nous allons le prouver, de la chose la plus opposée à l'affranchissement.

» L'orateur du gouvernement, voulant excuser la violence, justifier le droit, a dit qu'il s'agissait d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et il a en partie raison. Le caractère du projet est l'*expropriation*.

» Mais alors qu'on ne se fonde plus sur les dispositions du § 5 de l'art. 3 de la loi d'avril, car là il n'est question que d'*affranchissement*. Affranchir, c'est donner la liberté à l'esclave : l'affranchissement est donc une *concession* du maître. Cette définition est celle qu'en donne le pouvoir royal lui-même dans son ordonnance du 12 juillet 1832. Pour l'affranchissement il faut donc la *volonté*, le *consentement* du

maître : c'est encore ce que porte l'article 1er de cette ordonnance.

» Dites-nous maintenant si le rachat forcé, c'est-à-dire l'acte qui viole ou contraint cette volonté, est l'affranchissement. Non, c'est la dépossession par contrainte. Ne cherchez pas à lui donner un nom honorable.

» Mais ne faut-il pas abuser étrangement d'un texte, compter sur la simplicité d'un peuple, pour lui dire que le rachat forcé est une condition de l'affranchissement?... Eh quoi! la première condition d'un contrat n'est-elle plus le consentement libre des parties? La violence faite au consentement rend nulle toute transaction, et ici cette violence sera la condition du contrat. Nous ne sommes pas encore assez stupides pour ne pas comprendre que cette prétendue condition est au contraire la violation de la première des conditions, de la condition la plus essentielle, le *consentement.*

» Inutile d'ajouter que le rachat forcé n'est pas *une forme* de l'affranchissement.

» Disons-le donc avec assurance, le gouvernement ne saurait trouver dans l'art. 3 de l'ordonnance le droit de statuer sur le rachat forcé des esclaves.

» Eh quoi! par le paragraphe 6 de cet article, il ne saurait enlever au maître une heure de travail de son esclave, parce que ce serait toucher à des droits acquis, et il lui serait permis d'exproprier le maître de ce même esclave!

» D'un autre côté, on ne saurait concéder ce droit au pouvoir législatif de la métropole, car ce pouvoir doit s'abstenir de tout ce qui est relatif au régime des esclaves, excepté en ce qui concerne la peine de mort, et il est évident que le rachat forcé est une disposition créée en faveur de l'esclave, une véritable loi servile.

» Or, si cette matière échappe à la législature métropolitaine, elle rentre dans le domaine de la législature des colonies : il y a donc toute raison d'adopter la proposition de M. Tabouillot. »

M. *Patron* dit que les conditions dont parle le paragraphe 5 ne sont que des conditions restrictives de l'affranchissement volontaire. C'est ce qui résulte encore de la discussion de la loi dans les chambres. Or il serait par trop étrange de vouloir comprendre dans ce sens le rachat forcé.

A ce sujet, il voudrait que l'administration prît soin, quand il s'agit d'affranchissement d'après la législation actuelle, d'exiger que le maître justifie de la nature de sa propriété. C'est une précaution qu'il croit convenable de pren-

dre dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, dont le gage, autrement, pourrait être aliéné.

La proposition de M. Tabouillot, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, le président proclame que, d'après le vote du conseil, le rachat à prix débattu est dans les matières à régler par décret.

Exposé *de motifs et discussion de la demande d'un crédit supplémentaire de* 39,705 *fr.* 64 *c., par M. Cadéot, commissaire du gouvernement.*

Messieurs, l'administration vous demande, par le projet de décret qui vous est présenté, les sommes nécessaires pour acquitter des dépenses de deux sortes : les unes pour des objets propres aux exercices mêmes pour lesquels elles vous sont demandées, mais qui n'avaient point été compris dans les prévisions des budgets de ces exercices ; les autres, qui, par l'origine des créances à éteindre, se rattachant à des exercices expirés, ne peuvent plus désormais être imputées qu'à l'exercice courant, conformément aux règles de la comptabilité du royaume comme des colonies.

Le crédit que vous accorderez pour les travaux du pont de Nozières régularisera, en la confirmant, l'allocation provisoire faite en conseil privé le 31 décembre dernier, et qui fut commandée par l'urgence des travaux qu'il s'agissait d'exécuter. Il y allait de l'interruption des communications entre des points importants de cette partie de l'île, et M. le gouverneur, placé entre une nécessité impérieuse et la concession d'un crédit provisoire en dehors de vos prévisions, n'a pu balancer à l'accorder.

L'intention de l'administration était de ne faire en 1835, au pont de Nozières, que les réparations les plus pressantes, et de remettre jusqu'en 1837 sa reconstruction même en pierres ; mais un examen plus complet de l'état de la charpente a fait reconnaître l'impossibilité de temporiser, et, sous peine de graves conséquences, elle a dû pourvoir, dans les derniers jours de 1835, aux réparations dont la dépense est aujourd'hui soumise à la sanction du conseil.

Malgré la diminution que l'administration est parvenue à obtenir sur le prix de certaines rations des prisonniers dans les deux geôles de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, en 1835, il y a eu lieu pour elle de demander un crédit supplémentaire de 10,000 fr. pour pourvoir aux dépenses de l'espèce pendant les mois de novembre et décembre, crédit

qui a élevé les ressources de cet article de 50000 à 60000 fr. . . . . 60000 »

Toutefois, les dépenses propres à la nourriture des prisonniers ne s'étant élevées qu'à 58191 66

Dont encore il faut déduire la valeur des rations remboursées par la métropole et par les services militaires . . . . 1556 50—56635 16

La portion non employée serait de 3364 84

Mais il a été fourni pour les besoins communs des prisonniers, des médecins, pour. . . . 885 12

Ainsi la somme libre sur les crédits annuels reste pour 2479 72

Ce n'est donc plus la somme de 10000 fr., mais celle de 7520 fr. 28 c. que l'administration vous demande, Messieurs, et dont en définitive l'allocation lui est nécessaire.

Pour cet article des dépenses, l'administration base ses calculs non sur le nombre de journées de présence des prisonniers dans les geôles pendant la dernière année échue, mais bien sur la moyenne des deux ou trois années précédentes. Il suffira donc de faire connaître au conseil le mouvement sommaire des détenus en 1833 et 1834 pour lui démontrer la légitimité de la demande que M. l'ordonnateur vient d'avoir l'honneur de lui soumettre.

	Moyenne de 1833 et de 1834.	1835	En plus à 1835	En moins à 1835.
Prisonniers civils.	35408	39270	3862	»
Galériens.	14967	13114	»	1853
Chaîne de police et de correction. .	24011	26979	2968	
Totaux.	74386	793363	6830	1853

Augmentation absolue en 1835. 4977

Et, si vous voulez bien remarquer, Messieurs, que, dans l'augmentation que je signale, les prisonniers civils de condition libre, dont la ration coûte le double de celle des prisonniers esclaves, entrent pour le chiffre de 3862 rations, vous vous expliquerez comment la dépense s'est élevée de 7520 fr. 28 c. au dessus des fixations du budget de l'exercice.

Disons aussi (car qui comprend bien votre institution doit vous tout dire) que les transfuges anglais employés aux travaux des routes des Trois-Rivières, s'étant livrés à quel-

ques désordres qu'il fallait réprimer, ont dû être placés un moment à la geôle de la Basse-Terre. Mais M. le gouverneur a promptement avisé aux moyens de faire cesser cette dépense, que le conseil colonial n'a point entendu admettre. La somme qui a pu être ainsi employée pour eux dans le crédit qui vous est demandé n'est pas assez importante pour que, dans votre désir de concilier un sage système d'économie avec les nécessités éventuelles du service, vous n'admettiez pas dans le compte de l'exercice la portion employée du crédit supplémentaire de 10000 fr. provisoirement ouvert par le conseil privé dans sa séance du 31 décembre 1835. Soit, disons-nous, 7520 fr. 28 c.

Vous aviez réglé, Messieurs, que la dépense à faire pour la construction du pont de Sainte-Anne, évaluée à 14000 fr., serait imputée par portion égale aux deux exercices 1835 et 1836.

Ces affectations ont eu lieu suivant les intentions du conseil; mais il est arrivé, comme la chose a lieu souvent dans les projets de travaux les mieux étudiés, même en France, qu'en réalité, l'exécution a dépassé le crédit de 1787 fr. 36 c., qu'il est juste de payer aujourd'hui à l'entrepreneur pour solde des ouvrages qu'il a réellement accomplis.

L'administration réclame donc de vous avec confiance le vote de cette allocation. Vous trouverez dans les pièces qui accompagnent le projet de décret les motifs de cette dépense, à laquelle on ne pouvait se refuser sans sacrifier trop à des règles de formes, respectables sans doute, mais dont la rigueur doit céder à la considération du bien du service.

La construction des abords du pont de Sainte-Anne est la conséquence étroite de celle du pont lui-même. Sans ce travail supplémentaire, sans son imputation à l'exercice courant, le public sera privé pendant une année d'une précieuse communication. Vous ne croirez pas devoir rejeter à un autre temps une dépense utile, indispensable, accessoire d'une amélioration que vous avez vous-mêmes assurée par vos premiers crédits. Elle est portée au devis estimatif ci-annexé pour la somme de 4300 fr.

Dans l'ordre de la comptabilité qui nous régit, la caisse de réserve s'alimente 1° de l'excédant (quand il en est) des recettes sur des dépenses des exercices à leur clôture; 2° de toutes les réalisations qui s'effectuent sur ces mêmes exercices dans le courant des années qui les suivent.

Il semblerait, dès lors, que cette caisse devrait, par réciprocité, supporter le paiement des dépenses qui, pour n'avoir pas été reconnues et ordonnancées, ou qui, l'ayant été, n'ont pas été payées en temps utile, se présentent pour l'ac-

quittement après la clôture de leurs exercices naturels.

Ainsi n'ont point été réglées les choses. La caisse de réserve profite des créances des exercices clos : voilà ses ressources. Subvenir à des dépenses urgentes et imprévues, offrir des ressources contre les événements désastreux qui viennent souvent frapper les colonies, supporter enfin les prélèvements nécessaires pour couvrir au besoin les excédants de dépenses des exercices, tels sont ses charges et le but de son institution.

Quant aux dépenses d'origine des exercices clos, dont nous avons parlé tout à l'heure, les règlements les mettent à la charge de l'exercice qui est en activité au moment où elles se présentent; elles y prennent place suivant leur classification naturelle, et entrent dans la liquidation définitive à sa clôture.

Telles sont les sommes qui entrent dans celle de 19248 fr. comprise dans la demande de crédit qui fait l'objet du projet de décret soumis à votre discussion par M. l'ordonnateur.

A l'appui de ce projet, vous avez le bordereau détaillé des sommes partielles à imputer à l'exercice 1836. Comme elles portent avec elles le détail de leur objet, elles paraissent n'exiger auprès de vous, Messieurs, que de très sommaires explications.

Le paiement de la somme due à M. Lafon, ex-trésorier provisoire, n'avait été différé qu'en attendant son quitus de la cour des comptes. L'arrêt qui le lui décerne étant parvenu dans la colonie, l'administration n'a plus de motifs pour ne pas s'acquitter envers ce comptable.

Les deux sommes de 1816 fr. 35 c. et de 13365 fr. 55 c. constituent de simples remboursements de retenues opérées de 1831 à 1834 sur les traitements d'une certaine classe d'employés du service des douanes. La dépêche ministérielle du 28 novembre 1834, qui a prescrit ces restitutions, fait partie des pièces annexées au projet.

Deux mandats trimestriels de loyers au nom d'une dame décédée propriétaire de la maison occupée par la brigade de gendarmerie de la Capesterre, ayant été acquittés irrégulièrement par une tierce personne non autorisée, n'ont pu être refaits qu'après la clôture de l'exercice 1834. De là leur imputation naturelle à l'exercice courant.

Les autres sommes, montant ensemble à 654 fr. 44 c., et dues à divers pour frais de justice et de procédures, n'ont été connues de l'administration que depuis le 1er janvier dernier, par le fait de la négligence des créanciers. Rangées dans la classe des dépenses courantes, elles ne donnent lieu à aucune observation.

Ici, Messieurs, se terminent celles que nous avons mission de vous présenter, l'administration étant prête, d'ailleurs, à y ajouter par mon organe tous les renseignements que vous jugeriez nécessaires pour apprécier d'une manière plus exacte et plus complète le mérite de ses demandes.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Nous, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial en notre nom par MM. Motas, commissaire ordonnateur, Billecocq, directeur de l'intérieur, et Cadéot, sous-commissaire de marine, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est accordé à l'administration de la colonie, sur les exercices 1835 et 1836, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de la somme de 39705 fr. 64 c., comme suit :

Sur l'exercice 1835. — Supplément de crédit à l'art. 4, *Travaux et approvisionnements*, pour réparations exécutées d'urgence au pont de Nozières .			6850 »
A l'art. 5, *Diverses dépenses*, pour la nourriture des prisonniers			7520 28
			14370 28
Sur l'exercice 1836. — A l'art. 4, *Travaux et approvisionnements*, pour l'achèvement du pont de Sainte-Anne. .		1787 36	
Et pour la confection des abords de ce même pont		4300 »	
		6087 36	
Fonds nécessaires pour le paiement de dépenses d'exercices clos, détaillées dans l'état ci-annexé, savoir :			
Art. 1er. Solde et accessoires.	17858 56		
Art. 4. Travaux et approvisionnements	735 »		
Art. 5. Diverses dépenses.	654 44		
		19248 »	
			25335 36
Total. . . .			39705 64

Art. 2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses sur les ressources des exercices 1835 et 1836, et, en cas d'insuffisance, par des prélèvements sur la caisse de réserve.

Fait à la Basse-Terre, le 26 mai 1836.

R. Arnous.

Par le gouverneur :

Le Commissaire Ordonnateur, Motas.

On passe à la discussion du projet de décret concernant une demande de crédits supplémentaires.

M. *de Bérard* a la parole sur l'ensemble. « Messieurs, dit-il, ainsi que vous l'a dit l'honorable rapporteur de votre commission, il convient, au moment où l'administration vous fait une demande de crédits supplémentaires aux exercices clos, d'en poser les limites, et d'examiner les causes qui peuvent justifier ces crédits.

» Le conseil colonial doit, dans cette circonstance, rappeler à l'administration les principes dont elle ne doit jamais s'écarter, dont l'oubli aurait les conséquences les plus graves pour nos finances, et ferait du gouvernement représentatif, par les facilités qu'il donne, une vraie machine à argent, un vrai fléau et un instrument de misère pour la colonie.

» En effet, Messieurs, ne perdriez-vous pas la plus importante, sans contredit, de vos attributions, celle de voter librement l'impôt, qui est la garantie la plus forte d'une bonne administration, si, pour obtenir le vote de l'impôt, il pouvait suffire au gouvernement de prouver que les dépenses réelles ont dépassé leur évaluation, ou que les sommes pour lesquelles il vient vous demander des crédits supplémentaires ont été réellement employées au service de la colonie ?

» Quand le décret sur le budget a fixé les dépenses, qu'il a déterminé l'étendue des sacrifices de la colonie, le premier devoir des dépositaires de l'autorité et de régler ces dépenses d'après cette limite. Ce n'est pas à nous à conformer nos votes à leurs dépenses, c'est à eux à régler les dépenses sur nos votes, qui ne seraient plus qu'une vaine formalité d'enregistrement et de régularisation, s'il en pouvait être autrement. Les crédits du budget ne peuvent donc être excédés que pour des cas extraordinaires, que pour les dépenses essentiellement urgentes et qui ne pouvaient être prévues au moment où le budget a été voté. Car, Messieurs, il est des circonstances qui dépassent toute prévoyance. Il ne faut pas que le fait de la responsabilité de l'administra-

tion puisse exposer la colonie à des dépenses plus considérables que celles que ces circonstances auraient nécessitées. Mais, hors de ces cas extraordinaires, il est du devoir du gouvernement de se renfermer rigoureusement dans les limites des dépenses que vous avez le droit de lui poser. Il faudrait, en effet, renoncer à tout ordre dans les finances, et à tous les bons effets d'une représentation coloniale, si ces vérités n'étaient pas entendues, ou étaient méconnues par l'administration.

» Au reste, Messieurs, vous avez un moyen puissant de vous faire entendre : c'est celui de refuser les crédits supplémentaires qui vous sont demandés. Mais, plus ce moyen est puissant, plus nous devons l'employer avec réserve, avec circonspection. Il faut donc distinguer dans les crédits qui vous sont demandés ceux dont le refus compromettrait le crédit de la colonie, et entraverait la marche de l'administration, de ceux dont l'adoption compromettrait vos droits et votre dignité.

» Parmi les premiers, c'est-à-dire parmi les crédits que nous devons remplir, sont le pont de Sainte-Anne et le pont de Nozières. Quelque fondés que soient les reproches faits à l'administration par votre commission, les fonds nécessaires pour cet objet doivent être votés, ces dépenses doivent être exactement acquittées. Ce respect religieux pour les engagements pris au nom de la colonie, par le gouvernement, envers les entrepreneurs, est d'une justice rigoureuse, et son oubli aurait les conséquences les plus funestes pour le crédit public, que nous devons éviter d'ébranler. Les entrepreneurs n'ont pu, en effet, traiter avec la colonie qu'en traitant avec les chefs d'administration, qui sont ses agents nécessaires. Ils n'ont eu aucun moyen de s'assurer s'ils se renfermaient dans les limites des crédits que vous leur aviez ouverts. Vous ne sauriez donc leur faire supporter les conséquences de la conduite peu constitutionnelle de l'administration. Plus il est vrai que les engagements contractés par les chefs d'administration, au nom de la colonie, deviennent des engagements de la colonie elle-même, plus il est évident, Messieurs, qu'il est indispensable qu'ils soient assujettis, excepté dans des circonstances extraordinaires, à se renfermer dans les bornes qui leur ont été fixées par le décret du budget. Mais ce respect pour les engagements contractés par le gouvernement au nom de la colonie ne saurait aller jusqu'à sanctionner des dépenses faites malgré vos décisions contraires : ce serait anéantir votre plus belle prérogative, celle de voter librement l'impôt.

» Vous refuserez donc, Messieurs, le crédit qui vous est demandé pour l'entretien et la nourriture des nègres anglais réfugiés dans la colonie, esclaves que, par sentiment de justice et par respect pour le droit sacré de la propriété, vous aviez demandé de renvoyer à leurs maîtres. Votre action dans cet acte de réparation était bornée au refus des frais de leur entretien. Vous en avez usé. C'était au gouvernement à faire le reste. Il ne l'a pas fait. Il a compromis par là vos finances et la sécurité publique, par la présence de ces étrangers sur le sol de la colonie. Vous maintiendrez votre décision par le refus du crédit qui vous est demandé à cet effet, et vous prouverez ainsi à l'administration que vous entendez et que vous voulez que la loi du 24 avril soit notre charte coloniale, soit enfin *une vérité*. »

M. *le Procureur général* dit que depuis long-temps le gouvernement a senti, comme le conseil colonial, la nécessité de débarrasser la colonie des esclaves réfugiés, dont la présence ne peut qu'y être funeste sous plus d'un rapport, mais que jusqu'à ce jour toutes ses démarches à ce sujet ont été inutiles, et qu'il n'a pu trouver encore un moyen convenable d'arriver au but qu'on se propose. M. le procureur général, dont il occupe l'intérim, a vainement cherché, dans sa tournée aux colonies anglaises, à négocier cette affaire : toutes ses peines ont été perdues. D'après la législation anglaise, la peine de mort attend ces malheureux à leur retour sur le territoire national. Dans les autres colonies étrangères, ils ne sont reçus que pour être immédiatement mis à la disposition du gouvernement britannique. Le but généreux du conseil colonial eût été ainsi complétement manqué. Il restait un moyen peut-être, c'était de les envoyer à Saint-Domingue; mais le gouvernement a pensé que cette mesure était imprudente, car ces nègres, initiés à la connaissance du pays, pouvaient porter à leurs frères d'Haïti des renseignements funestes aux intérêts coloniaux. Au milieu de ces embarras, le gouvernement s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir conformément aux désirs du conseil.

Le président fait observer qu'on s'écarte de la discussion générale, et que les explications dans lesquelles on vient d'entrer trouveront leur place lors de la discussion particulière du crédit demandé pour les nègres réfugiés.

Personne ne demandant la parole sur l'ensemble, on passe à la discussion des articles.

Art. 1er. Crédit supplémentaire pour des réparations urgentes au pont de Nozières. . . . . 6856 »

La commission propose l'adoption de cet article à 6332 77

Quelques membres émettent l'opinion que, ce pont n'étant pas construit sur une route royale, l'entretien devrait en être à la charge de la commune qui en profite, et non de la caisse coloniale.

M. *Cadéot*, commissaire du gouvernement, et plusieurs membres du conseil, font observer qu'il y a au Matouba un camp d'acclimatement, des établissements militaires, un domaine colonial, qui n'ont d'autre moyen de communication avec la ville et les campagnes environnantes; que c'est dans ce but que le pont a été construit, et non pour le service de la commune; qu'en conséquence, c'est un objet d'un intérêt général, et qu'il est juste que la caisse coloniale en fasse les frais; que, d'ailleurs, l'entretien de ce pont a toujours été à la charge de la colonie.

M. *de Bérard* observe que, ce pont étant placé sur une route particulière, et non sur une route royale, son entretien ne peut être mis à la charge de la colonie, mais bien à celle du quartier du Matouba; que la colonie, à cause des établissements qu'elle a dans le quartier, doit concourir à cette dépense, mais seulement comme particulière, et dans la proportion des avantages qu'elle retire de ce pont. « Si, comme l'a dit le commissaire du gouvernement, continue l'orateur, cette dépense a toujours été à la charge de la colonie, quoique la colonie ne soit tenue de faire les travaux d'art que sur les routes royales, cela prouve seulement qu'il y a eu abus; mais, Messieurs, nous sommes ici pour les réformer. Déjà nous en avons fait disparaître plus d'un; espérons que nous finirons par les extirper tous.... Je vote donc contre cette allocation, excepté que ce soit à titre de secours pour un quartier qui, malgré ses faibles ressources, vient de faire un pont de 6,800 fr. à ses frais. »

Le conseil adopte le crédit demandé à la somme de 6332 fr. 77 c.

A cinq heures la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — Suite de la discussion sur le projet de décret concernant la demande de crédits supplémentaires.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 17 JUIN 1836.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui vendredi 17 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

M. l'ordonnateur, M. le directeur de l'intérieur, M. le procureur général, et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

La lecture du procès-verbal est renvoyée à la prochaine séance.

Le président fait donner lecture d'une lettre de M. Claveau, qui demande un congé motivé sur son prochain départ pour la France. — Le congé est accordé.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les crédits supplémentaires.

Entretien des prisonniers civils et galériens. . 7520 28

La commission, par les motifs exprimés au rapport, propose de retrancher du crédit demandé une somme de 1483 fr. pour rations de nègres étrangers réfugiés dans la colonie.

M. *de Lacharrière* dit qu'à la lecture des motifs du rapport, il avait dû penser qu'il s'agissait en effet d'une question vitale, d'un vote complétement méconnu, foulé aux pieds, qu'il fallait maintenir sous peine de cesser d'être, enfin d'une allocation considérable; que, lorsqu'il en est venu à l'examen des faits réduits à leur juste proportion, il n'a pu s'empêcher de songer à la montagne enfantant une souris. « Il ne s'agit que d'une dépense de 1400 fr., continue l'orateur, et cette dépense est justifiée par l'impossibilité matérielle où a été le gouvernement d'accéder immédiatement aux vœux du conseil. Tracer autour de l'administration un cercle étroit, en dehors duquel elle ne puisse jamais agir, c'est entraver sa marche, c'est la rendre impuissante et sans force, car il est des circonstances où l'exécution rigoureuse du vote est impossible. Tel est le cas qui se présente. L'administration a mis tout en œuvre pour satisfaire les désirs du conseil, en renvoyant de la colonie les nègres réfugiés; elle a trouvé partout des obstacles insurmontables, devant lesquels son bon vouloir venait échouer. Dans cette position, ne voyant aucun moyen convenable d'opérer l'extradition de ces nègres, devait-elle donc les laisser mourir de faim? Telle n'est pas votre pensée, sans doute. Pourquoi donc refuseriez-vous de sanctionner une dépense que la force des choses nécessitait, et que le moindre sentiment d'humanité justifie assez? Il est, du reste, des considérations d'un ordre plus élevé, qui devraient vous porter à vous féliciter de ce que le gouvernement n'ait pu jusqu'ici remplir vos intentions. L'évasion des nègres étrangers est un argument bien puissant contre le nouvel ordre de choses établi dans les colonies voisines. En renvoyant les réfugiés sur le territoire anglais, le supplice qu'ils y auraient trouvé aurait suffi pour arrêter l'émigra-

tion, et priver la cause coloniale d'un des faits les plus puissants qu'elle puisse invoquer comme preuve de la non-réussite de l'expérience anglaise. En les gardant, au contraire, il en est résulté que les évasions ont continué : des femmes, des enfants, des vieillards, n'ont pas craint d'affronter, dans de frêles embarcations, les périls de la mer pour venir chercher sur nos plages un refuge contre la misère et la faim, fruits de leur nouvelle condition. Cet état de choses a eu encore un autre résultat non moins incontestable, non moins intéressant pour le pays : c'est qu'en même temps qu'il favorisait l'évasion étrangère, il faisait disparaître ce fléau de la colonie. Nos nègres, en effet, se sont demandé ce qu'ils iraient faire dans des contrées que leurs habitants étaient réduits à abandonner eux-mêmes. L'orateur ne pense pas que la colonie paie de tels avantages bien cher par une allocation de 1400 fr.

M. *le Procureur général* pense que les considérations puissantes que vient d'ajouter l'honorable préopinant à celles qu'il a lui-même fait valoir dans la séance d'hier suffiront pour déterminer le conseil à ne pas voter dans le sens de la commission. Il s'agit d'une de ces influences politiques qui agissent si puissamment en faveur du système colonial, et sur le maintien du bon ordre dans les ateliers. Il est incontestable que cette idée, qui dérive naturellement du fait de l'évasion étrangère, que le nègre des colonies voisines est assez malheureux chez lui pour être contraint de venir chercher un sort plus doux sur notre sol, a dû exercer une action puissante sur l'esprit de la population noire, et peut être regardée à juste titre comme la principale cause de la cessation des évasions dans la colonie. L'orateur rappelle du reste les explications qu'il a données hier au sujet des obstacles insurmontables que le gouvernement a rencontrés à l'exécution du vote du conseil. Il lui semble qu'en présence de l'impossibilité bien démontrée du renvoi des réfugiés, on ne peut refuser sans injustice de sanctionner la dépense qu'a nécessitée leur entretien.

M. *J. Caillou* dit qu'il n'a pas entendu sans surprise les reproches adressés par l'honorable M. de Lacharrière à la commission. Il lui semble que, lorsqu'il s'agit du maintien d'un principe, du respect dû aux votes du conseil, il importe peu qu'il soit question d'une somme plus ou moins considérable, et que la question est assez grave pour mériter qu'on s'en occupe sérieusement. Il rappelle que, dès sa première session, le conseil, par des considérations de justice et d'intérêt public, émit le vœu que les réfugiés étrangers fussent

renvoyés de la colonie ; que, dans une session suivante, pour donner plus de force à l'expression de ses désirs méconnus jusque alors, il avait refusé l'allocation figurant au budget pour l'entretien de ces nègres; que, dès lors, l'administration aurait dû mettre tout en œuvre pour parvenir au but qu'on se proposait, et qu'il y a lieu de s'étonner qu'elle vienne aujourd'hui demander un crédit supplémentaire pour l'entretien des nègres, que le conseil a si formellement déclaré ne vouloir plus avoir aux frais de la colonie.

Les obstacles que l'administration prétend avoir rencontrés au renvoi de ces réfugiés ne lui semblent pas aussi insurmontables qu'on a bien voulu le dire. Il est vrai que la peine de mort était réservée autrefois à l'esclave anglais coupable d'évasion; mais la promulgation du bill d'émancipation a fait cesser cet état de choses, et à Antigues, par exemple, où la liberté a été proclamée sans restrictions, ces réfugiés seraient non seulement exempts de toutes poursuites, mais seraient encore affranchis de l'apprentissage; c'est ce qu'il déclare pouvoir constater par des documents certains. Les dangers que l'on redoute pour le pays de leur transport à Saint-Domingue sont illusoires, et ne peuvent se comparer à ceux que fait craindre leur présence dans la colonie. « Sans doute, continue l'orateur, l'administration a eu de puissants motifs pour garder ces nègres dans le pays; mais ceux que le conseil a fait valoir en faveur de leur réexportation sont bien plus graves, et nous ne pouvons renoncer à notre libre arbitre dans une question qui intéresse si vivement la sûreté de la colonie. Déjà nous avions prédit qu'ils trouveraient le moyen d'exercer ici le brigandage et la rapine; nos prédictions se sont accomplies. Je ne crains pas de prédire aujourd'hui que l'émeute et l'incendie seront les fruits de leur présence au milieu de nos esclaves. Je demande acte de mes paroles, et je rends l'administration responsable de tous les désordres qui pourront résulter de sa persistance à méconnaître en cette occasion le vœu des représentants du pays.

» Le devoir du conseil est de persévérer dans la seule voie qui lui soit ouverte pour arriver au but qu'il se propose, c'est-à-dire de refuser toute allocation pour l'entretien des nègres réfugiés. »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il faut mettre de côté toutes les raisons que l'on peut faire valoir pour ou contre l'extradition des nègres réfugiés, et laisser la question dans ses limites naturelles, celles d'une question de budget. Or, dans cet état, il croit facile de démontrer que le vote du conseil n'a

nullement été méconnu par l'administration. Le refus d'allocation n'a eu lieu, en effet, que dans la session de 1835, et, par conséquent, seulement pour l'exercice 1836. S'il était question d'une dépense faite pendant cet exercice, il conviendrait que l'administration mériterait les reproches que lui adresse la commission financière; mais il n'en est rien, et le crédit supplémentaire qu'on réclame n'est que l'extension d'un crédit voté pour l'exercice 1835. Or, du moment que cet excédant de dépense est dûment justifié, le conseil ne pourrait sans injustice lui refuser sa sanction.

M. *Cicéron* s'exprime en ces termes : « Messieurs, l'homme est composé de deux principes bien distincts, le cœur et la raison, disait hier un de nos spirituels collègues à quelques uns de nos Barêmes de la commission financières, à cheval sur cette arme terrible de la raison, l'économie, contre ce laisser-aller si doux du cœur de quelques uns de leurs collègues de la commission financière, qui pensaient ne pouvoir admettre les principes de leurs antagonistes, lorsque le malheur avec tout son attirail hideux leur apparaissait derrière une économie demandée. Cette hypothèse me paraissait hasardée, et quoiqu'à ses paroles si suaves j'aie vu le mot de rejet s'arrêter à demi prononcé sur les lèvres du rigide censeur du budget, ce Démosthène de la Guadeloupe, qui sait, à l'aide de fables, nous réveiller de notre assoupissement, et faire passer les plus grandes vérités, les larmes de la reconnaissance et du bonheur de bien faire s'échapper furtivement des yeux de ce collègue, exact pourtant comme son compte rendu de nos budgets particuliers, je vous l'avouerai, je doutais encore qu'on pût faire taire la raison aux dépens du cœur, car la raison, reprenant le dessus dans la commission financière lorsque le charme eut cessé d'opérer, se prononça hautement, marcha d'un pas ferme à la conquête d'une économie. Pour en terminer, Messieurs, et reprendre mon sujet, je vous dirai qu'on se sépara sans avoir rien conclu. J'étais encore dans mon scepticisme, lorsque les paroles de l'honorable orateur du gouvernement, au sujet du crédit supplémentaire de 1483 fr. pour rations à accorder à des nègres anglais réfugiés à la Guadeloupe, vinrent tout à coup dissiper mes doutes et me placer à tout jamais sous l'empire du cœur en faisant taire ma raison : car, Messieurs, c'est hier que j'ai entendu M. le procureur général vous faire le tableau le plus affreux du sort réservé à ces réfugiés, et aujourd'hui je pense comme je pensais hier, en venant vous demander, au nom de l'humanité, de voter le crédit supplémentaire qu'a epoussé votre commission.

» Qu'a dit M. le procureur général? Il est indispensable, Messieurs, de le répéter, afin que vous puissiez mieux comprendre les raisons que je chercherai à faire valoir pour le triomphe de l'humanité, blessée dans tout ce qu'elle a de plus relevé par ce peuple qui égorge encore avec cette férocité toute carthaginoise qui lui est propre, tout en étouffant leurs cris, les victimes de sa politique, dont le temple porte au frontispice : *Moralité, humanité, progrès*, tandis que, dans le fond du sanctuaire, vous liriez : *Egoïsme, férocité, amour des richesses,* violation de la propriété et des conventions politiques les plus sacrées, mépris de l'humanité, cette nomenclature se réduisant à ceci : *Inde*, *France*, *Espagne*, *Danemarck*, le monde entier, depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à Tippoo-Saïb, Quiberon et l'Egypte, depuis le traité d'Amiens jusqu'au bill d'émancipation. M. le procureur général vous a donc dit que des demandes avaient été faites pour renvoyer les nègres réfugiés dans leur pays, et non, comme l'a dit improprement votre commission, à *des maîtres,* qu'on a eu soin de leur ravir, pour qu'à votre tour vous cessiez de l'être ; qu'ayant frappé aux portes d'Antigues, de la Barbade, de la Dominique, de toutes les colonies anglaises, enfin, il a été répondu au gouvernement local que, retournant aux îles anglaises, le sort qui les attendait était d'être..... pendus !

» Vous n'oublierez pas, Messieurs, que déjà nos voisins les avaient réclamés comme citoyens anglais, pour les punir sans doute, par la potence, d'avoir échappé à la générosité anglaise, et aux avantages de ce bill immense dont les résultats sont de mourir de faim.

» M. le procureur général vous a dit encore qu'il avait été question de les envoyer à Saint-Barthélemy ou à Saint-Thomas, mais qu'on avait reculé devant cette résolution à la seule idée qu'une frégate anglaise viendrait, comme cela s'est constamment fait, et comme une corvette l'a fait la semaine dernière, demander et obtenir l'extradition de ces frères de lord Stanley pour les lancer, à l'aide d'une corde, dans l'éternité.

» Il a encore parlé, je crois, de Saint-Domingue ; ma mémoire ne me servant pas bien, je passerai sous silence cette république, dont les officiers tendent la main, et dont les cultivateurs gagnent un escalin (40 centimes) par semaine, tant le travail libre y a fait de progrès depuis 32 ans !

» Mais, Messieurs, je vous le demande, est-ce vis-à-vis de semblables résultats que vous sentiriez vôtre raison repousser les élans du cœur généreux des colons ? Cet échafaud qu'a démasqué à vos yeux l'orateur du gouvernement n'excitera-

t-il pas cette fibre que vous avez si délicate aux impressions de charité et de générosité? Non, Messieurs, montrons à l'univers que ces barbares, ces bourreaux de la race noire, comprennent mieux l'humanité que les apôtres de l'émancipation, de quelque pays que ce soit; que, si la philanthropie, l'égalité et la fraternité, ne dépensent que des paroles, du moins les propriétaires d'esclaves savent mettre la philanthropie en pratique en s'imposant d'énormes sacrifices pour arracher de malheureux êtres à cette mort qui nivelle toutes les conditions.

» Messieurs, il est de mon devoir de vous rapporter un fait qui se passe dans la colonie d'Antigues; je le tiens d'un officier qui vient d'y faire un voyage. Les réfugiés qui s'échappent de la Guadeloupe sont arrêtés, mis aux fers, et travaillent aux grandes routes. La misère est à son comble dans la population libérée, les nègres français souffrent plus que les indigènes encore. Plusieurs d'entre eux firent demander en dessous main à l'officier de les prendre à son bord pour les ramener à la Guadeloupe, préférant l'esclavage de notre pays à la liberté anglaise, qu'ils ont trop tard regretté d'avoir été chercher. Cet officier ne se crut pas suffisamment autorisé à le faire, en sorte que les preuves vivantes du machiavélisme anglais nous manquent. Ne serait-il pas à désirer que l'administration donnât des ordres pour que nos bâtiments prissent à leur bord les nègres qui voudraient rentrer dans le giron de leurs maîtres? Par là, nous pourrions, réunissant un faisceau de preuves parlantes dans la personne des nègres réfugiés anglais et français, adresser à nos délégués des notions exactes sur la réussite tant vantée par quelques Français, et si contredite par l'Anglais Iness, du bill d'émancipation, car Antigues est libre.

» Avant de vous quitter, je prendrai la liberté d'interpeller M. le procureur général sur des actes de violence, de vols à main armée, qui se seraient commis sur la grande route des Habitants. Les malfaiteurs, qu'on désigne pour être ces mêmes nègres anglais, se seraient, dit-on, dirigés vers le Matouba, et continueraient à y commettre de nouveaux vols. Cette anomalie dans nos mœurs est trop grave pour que je ne réclame pas de l'administration des explications sur ce qu'elle a fait pour arrêter un semblable désordre et les auteurs de pareils actes. Si les nègres pour lesquels je plaide aujourd'hui étaient ceux désignés par la rumeur publique, et, Messieurs, ma résolution est bien ébranlée par cette longue nomenclature d'individus de cette catégorie repris de justice pour des vols nocturnes, enlèvements de pirogues, et

même d'individus appartenant à notre pays, je retirerais mon approbation au crédit supplémentaire demandé, avec prière à M. le gouverneur de purger la colonie du nom anglais, par la translation immédiate au Sénégal de ces nègres réfugiés. Dans ce seul sens, je voterais une allocation pour en débarrasser la colonie. »

M. *Cadéot,* commissaire du gouvernement, dit : « Votre commission vous propose, Messieurs, de refuser à l'administration la portion de crédit qui aurait pour objet de subvenir à la dépense de ceux des transfuges anglais qui sont venus dans la colonie dans le courant de 1835, c'est-à-dire postérieurement à l'émission de celui de vos votes qui tendait à faire expulser ces étrangers de la colonie, et *a fortiori* à n'accorder au gouvernement colonial aucun crédit pour la nourriture ni pour l'entretien de ceux qui s'y trouvaient déjà.

» La discussion prend un caractère grave, puisque, d'une part, il est des membres de cette chambre qui penchent vers un refus d'allocation pour une dépense faite loyalement et de bonne foi, et que, de l'autre, il ne s'agit de rien moins que de leur démontrer que non seulement elle a été de bonne foi, mais encore dans le droit que croyait trouver l'administration dans la décision du chef de la colonie, agissant dans la limite de ses pouvoirs politiques. Il est vrai que, dans la préoccupation naturelle et toujours louable de ce qu'elle regardait comme un acte de loyauté envers les maîtres des transfuges anglais de la Dominique, la chambre coloniale avait exprimé le vœu que les étrangers fussent renvoyés d'où ils étaient venus; il est vrai encore que vous aviez corroboré la manifestation de vos désirs à cet égard de la suppression de toute subvention pour leurs dépenses; mais le gouverneur vous avait répondu, Messieurs; il avait cherché à vous faire entendre, par l'intermédiaire d'un honorable magistrat, aujourd'hui absent de la colonie, que l'extradition des transfuges, loin de lui paraître comme à vous utile et convenable, blessait au contraire à ses yeux les intérêts de la colonie, qui était en droit d'espérer tôt ou tard un échange de ces noirs contre ceux des siens qui se trouvaient dans les îles anglaises; qu'elle blessait surtout l'humanité, en livrant à la loi militaire, à des cours martiales, des hommes coupables, nous le voulons, pour avoir déserté leurs ateliers, mais excusables en ce sens que, la nouvelle législation anglaise et le régime colonial, augmentant, surtout à la Dominique, le malaise de la population noire, avaient pu les porter à chercher leur vie dans un pays placé dans des conditions meilleures, pays dont la langue est la leur, et où ils ont cru pouvoir

compter sinon sur de la protection, au moins sur le pain de la pitié.

»Ce pain, M. le gouverneur, en le leur faisant fournir, voulait qu'ils le gagnassent. S'il ne pensait pas comme vous sur la convenance de leur extradition, comme vous, Messieurs, il voulait qu'ils ne pesassent pas sur les finances de la colonie : de là leur affectation aux travaux des routes. Mais, comme nous avons déjà eu l'honneur de vous le dire, lors de la présentation du projet de décret, des désordres ayant été commis par eux, il a fallu les intégrer dans les geôles, et par suite les y nourrir, car, le principe de leur renvoi étant au moins en question, le sentiment d'humanité le plus vulgaire commandait de ne pas les y laisser mourir de faim.

» Un examen plus approfondi portera nécessairement le conseil à se départir des considérations qui ont motivé la proposition de la commission financière. Il ne sera pas dit que, pour imposer à l'administration l'autorité de son vote, l'assemblée aura méconnu, nous ne disons pas l'autorité du chef de la colonie, puisqu'il n'en a pas à exercer auprès d'elle, mais les égards que réclament celles de ses déterminations qui portent sur ses relations avec les gouvernements étrangers. Il ne sera pas dit que, pour procurer à des habitants d'une colonie étrangère ce que des membres de cette chambre ont pu estimer une satisfaction due au principe de la propriété, le conseil colonial aurait négligé le principe non moins considérable de la réciprocité qui doit exister entre les nations civilisées et amies, car cette réciprocité est le plus éclatant témoignage du respect qu'elles se portent, et des droits réciproques qu'elles se reconnaissent. Il ne sera pas dit, enfin, que, mettant de côté la question d'argent (car ce n'est pas, Messieurs, l'allocation de 1483 fr. qui vous occupe beaucoup), le conseil colonial n'entend, par son refus, que consacrer son droit et faire respecter ses votes. En matière aussi grave, et lorsque sont, d'un côté, les représentants d'une grande et importante colonie, de l'autre, l'autorité qui depuis cinq ans la gouverne avec justice et vigueur, une pareille idée est inadmissible, et pourtant, Messieurs, c'est à cette idée que tout se réduirait, si, contre ce qu'il faut attendre de votre justice éclairée, vous adoptiez les conclusions de votre commission sur ce point délicat de son rapport.

» Messieurs, comme vous l'a dit hier M. le procureur général, ce renvoi des noirs transfuges, M. le gouverneur n'a pas moins à cœur que vous de l'effectuer, et il faut la force des considérations et des obstacles qui s'y sont opposés jusqu'ici, et l'en empêchent encore, pour qu'il ne se soit pas

déjà rendu à l'expression des vœux du conseil colonial à cet égard. Où renvoyer ces noirs, Messieurs? Nous avons parlé du sort qui les attend à la Dominique; les remettre aux autorités des autres îles anglaises de l'Archipel, c'est les renvoyer à la Dominique par un chemin plus long, et voilà tout. Les gouvernements des îles neutres, on vous l'a dit hier, se sont engagés à remettre aux bâtiments de la marine royale anglaise les transfuges qui tomberaient entre leurs mains: c'est donc encore la Dominique, et toujours la Dominique! Si l'extradition n'est pas dans les mœurs des Français en général, elle l'est encore moins dans celles des colons, Messieurs, et ce n'est pas quand on vous a fait voir la sévérité des mesures qui attendent chez eux les réfugiés anglais, qu'on peut craindre que vous ne laissiez pas au gouvernement colonial le temps de disposer les choses d'une manière plus profitable pour tous. Nous avons ouï parler de les renvoyer dans les colonies où la traite est encore permise; mais, Messieurs, si l'achat des noirs d'importation est permise dans certaines possessions étrangères, cela ne nous ouvre pas le droit d'y porter nous-mêmes de cette marchandise, et le gouvernement n'en peut vraiment donner l'exemple.

» Au reste, Messieurs, ce n'est pas seulement à vous que M. le gouverneur a fait part de ses objections à vos propositions; ayant à cœur d'avoir sur ce point la décision supérieure de notre gouvernement, il a demandé des instructions au ministre, en lui rendant compte de sa dissidence avec vous. C'est dans cet état que sont aujourd'hui les choses, et vous n'ajouterez rien, Messieurs, à la haute et juste considération qui entoure ici votre caractère et vos pouvoirs constitutionnels, en anticipant, par un vote prématuré, sur une question dont la solution ne peut, vous daignerez le reconnaître, émaner de vous seuls, mais demande à être concertée avec le gouvernement du roi.

» Quant à la responsabilité matérielle de la dépense, est-ce ici le cas où elle pourrait être laissée à tel ou tel fonctionnaire? La concussion, la fraude, voilà ce que l'on punit de la flétrissure des agents qui les commettent, sans préjudice des répressions pécuniaires. Mais ici l'administration a agi de bonne foi; la dépense a eu lieu sans détour et sans mystère. Des listes nominatives, décomptées, certifiées, vérifiées suivant les formes réglementaires, ont donné matière aux mandats comptables. Ces mandats, soumis à la cour des comptes, seront trouvés réguliers et obtiendront sa sanction. Que manque-t-il donc pour compléter la conservation morale de la dépense? Votre vote. Nous croyons, Messieurs, vous avoir

rassuré sur la crainte que certains d'entre vous pouvaient concevoir en le donnant. Vous déciderez, nous l'espérons, tout en rendant justice au désir qu'a eu votre commission d'assurer les principes, qu'elle a été trop loin dans leur application, à défaut d'explications, qui lui ont manqué parce qu'elles ne nous ont point été demandées, et que vous avez aujourd'hui.»

M. *Picard* pense qu'il est du devoir d'un membre du conseil de relever ce qu'il peut y avoir d'inconstitutionnel dans les doctrines professées par l'orateur du gouvernement, qui semble contester au conseil le droit de trancher la question au moyen d'un refus d'allocation. Le conseil, en matière de dépenses intérieures, ne reconnaît aucun pouvoir au dessus de son vote.

M. *de Bérard* dit : «Après les maximes inconstitutionnelles que le gouvernement vient de faire entendre à cette tribune par l'organe de ses orateurs, il ne s'agit plus de délibérer. Le conseil ne doit plus hésiter à refuser l'allocation demandée, ne serait-ce que pour constater l'existence d'un droit qu'on lui conteste : car, Messieurs, ce n'est plus, comme hier, par des considérations politiques que le gouvernement entend obtenir de vous un vote favorable ; il vous déclare que vous n'avez pas le droit de refuser la somme demandée ; que ce serait résoudre vous seuls une question qui ne peut être décidée que conjointement avec le ministre de la marine et le gouverneur. Eh bien, Messieurs, hâtez-vous de prouver, par un refus, votre omnipotence en matière d'impôt à ceux qui viennent la nier. Quant au parti à prendre à l'égard de ces esclaves réfugiés, cela ne regarde pas le conseil. Que le gouvernement les garde ou les renvoie, lui seul est juge en pareille matière, car lui seul répond de la tranquillité et de la sûreté de la colonie. Le pouvoir du conseil est borné, en pareille matière, au refus de voter les frais pour l'entretien de ces réfugiés, s'il en juge la présence dangereuse pour le pays. Il ne peut aller plus loin, il ne peut en exiger l'extradition : ce serait administrer, et empiéter sur les attributions du gouvernement, qui seul est responsable des désordres que peut occasionner la présence de ces esclaves au milieu de notre population. »

M. *Cadéot* déclare que sa pensée n'a point été comprise, et que ses expressions non plus ne disent point ce qu'on leur prête ; qu'il réclame contre une pareille interprétation ; qu'il n'a point contesté le droit, mais qu'il a cru pouvoir dire à la chambre que, tout en le possédant, elle se croirait amenée à n'en point user par les considérations que l'administration avait à faire valoir auprès d'elle ; qu'en matière d'extradition, et quand il s'agit de rapports avec des nations étrangè-

res, il était bien d'en référer au gouvernement du royaume; qu'en cela, le droit de la chambre n'était point attaqué, point compromis ; qu'ayant le pouvoir d'user de ce droit, sa sagesse seulement la porterait à s'en abstenir. Il croit bien comprendre la constitutionnalité des droits de la chambre, mais il ne comprendrait rien aux obstacles qu'on penserait apporter à la discussion de l'usage de ce droit, et des causes qui pourraient faire hésiter la chambre à l'appliquer en certaines circonstances. Il termine en disant que le crédit doit être accordé par les motifs qui ont été présentés, et desquels on ne peut écarter ceux politiques, qui lui paraissent légitimer la dépense, et dont il croit toujours que l'appréciation est utilement laissée au gouvernement du roi.

M. *Faujas de Saint-Fonds* dit qu'il était un moyen de débarrasser la caisse coloniale de la dépense que lui occasionnait l'entretien des nègres réfugiés, et qu'il ne peut concevoir les motifs qui ont empêché l'administration d'en faire usage; que plusieurs propriétaires de la Dominique, habitant actuellement la colonie, ont réclamé quelques uns de ces esclaves comme leur appartenant, et que leurs réclamations n'ont point été accueillies ; qu'il ne voit cependant qu'avantage sans inconvénient dans les restitutions auxquelles on s'est refusé.

M. *Cicéron* dit qu'en effet il y a lieu de regretter que l'administration ne se soit pas empressée de faire usage de ce moyen ; qu'elle n'avait aucun danger à redouter, car les nègres qu'on réclamait n'avaient jamais commis aucun acte de désordre, et avaient fait preuve, au contraire, de bons sentiments et de dévoûment en quittant le pays où ils étaient libres, pour venir retrouver l'esclavage auprès de leurs maîtres.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond que, faire droit à des réclamations de cette nature, c'eût été se mettre en contradiction formelle avec les désirs du conseil, en jetant dans la population des individus dont la présence a été signalée comme dangereuse.

M. *Deville* dit : « Messieurs, il me semble qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu au commencement de cette séance que la dépense qui provoqua la demande d'un crédit supplémentaire n'a pas été faite en infraction du vote émis par vous lorsque vous avez établi le budget de 1836, mais bien par insuffisance sur le vote émis pour 1835. Vous avez décidé qu'il ne serait alloué aucune provision pour la nourriture des nègres anglais en 1836, mais vous n'avez point défendu de continuer à les nourrir jusqu'à la fin de l'exercice 1835, temps que vous supposiez nécessaire pour que le gouvernement parvînt à débarrasser la colonie de ces

nègres dangereux pour l'ordre public, et onéreux à la caisse coloniale. Je ne crois donc pas le conseil fondé à refuser l'allocation demandée. Mais je ne peux m'empêcher de me joindre à mes collègues pour dire à l'administration combien il est à regretter qu'elle n'ait pas trouvé le moyen de déporter ces nègres. Si des considérations d'humanité empêchaient de les envoyer dans les îles anglaises ou danoises, ne pouvait-on les envoyer au Sénégal ou dans d'autres parties de l'Afrique ? Car enfin, Messieurs, faut-il que ces nègres évacuent notre sol, lorsqu'il est bien prouvé que leur présence y est dangereuse ? C'est le renvoi, Messieurs, sur lequel nous devons insister, et sur lequel il est inutile que je m'étende, après ce que l'honorable M. Caillou vous a dit sur l'impérieuse nécessité de prendre de promptes mesures à cet égard. »

M. *Patron* dit qu'en effet la dépense avait été votée en 1834 pour l'exercice 1835, mais qu'à la session de 1835, lors du vote du budget pour 1836, il n'y avait dans la colonie que 17 nègres réfugiés, et qu'il devait être bien entendu que l'allocation ne pouvait être que pour l'entretien de ces 17 nègres ; que, cependant, après le refus d'allocation pour 1837, l'administration avait encore reçu dans le pays 22 réfugiés, et que c'était pour la nourriture de ceux-ci qu'elle demandait aujourd'hui un crédit supplémentaire ; que ce crédit ne peut donc être considéré comme supplément à une dépense prévue, mais bien comme dépense imprévue et en opposition avec un vote formel du conseil. L'orateur partage, du reste, l'opinion des honorables membres qui l'ont précédé sur la restitution des esclaves réclamés par leurs maîtres. Il ne croit pas non plus qu'il y ait à la déportation des obstacles invincibles, et il pense qu'il serait moins dangereux pour le pays de renvoyer ces réfugiés à Saint-Domingue que de les garder dans la colonie.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que l'honorable membre paraît préoccupé de cette pensée, que le conseil aurait voté pour l'exercice 1835 une allocation pour un nombre déterminé de ces nègres ; qu'il n'en est pas ainsi, et que cette dépense figure dans l'allocation approximative pour l'entretien des prisonniers, de sorte que l'entretien de tous les nègres arrivés jusqu'au 31 décembre 1835 s'y trouve compris naturellement ; qu'ainsi, le crédit demandé l'est par extension d'un crédit régulièrement voté.

M. *l'Ordonnateur*, à la tribune, dit : « Messieurs, la question dont nous nous occupons, et qui avait été un instant déplacée par la chaleur de la discussion, paraît être maintenant rentrée dans la situation dont elle n'aurait dû jamais

s'écarter. C'est donc dans l'état où elle se trouve que je vais vous prier de me permettre quelques réflexions. Il est vrai cependant de dire qu'après les motifs puissants qui ont été dévelopés à cette tribune par les honorables orateurs qui m'y ont précédé, j'aurais pu me dispenser de prendre la parole pour la justification de la mesure qui a donné lieu à la dépense, car presque tout a été dit pour cette justification; permettez-moi cependant d'y ajouter quelques mots.

» Messieurs, votre commission vous a dit, en citant les discussions des sessions précédentes, « que le conseil, jaloux du droit de propriété autant que de ses attributions, avait témoigné le désir que les individus qui ont donné lieu à la dépense fussent renvoyés à leurs maîtres. »

» Mais si nous consultons ces anciennes discussions, nous y verrons aussi « que le gouvernement entendait si peu résister à ce désir, qu'il a tenté depuis lors tous les moyens de se débarrasser de ces individus. « M. le procureur général vous a exposé le résultat de ces tentatives, et si elles n'ont pas réussi, serait-il juste d'en faire un reproche au gouvernement? Nous ne le pensons pas, Messieurs. Il est quelquefois des difficultés d'administration que l'on peut considérer comme insurmontables, et celles que le gouvernement a éprouvées au sujet des réfugiés anglais est incontestablement de ce nombre. Ne pouvant donc vaincre les difficultés qu'il a éprouvées à l'égard de ces individus, le gouvernement a été forcé de les conserver dans la colonie. Mais aussitôt il s'est attaché à rendre leur séjour parmi nous le moins onéreux possible, et la minimité de la dépense prouve bien que son but a été atteint. Que dis-je! Le gouvernement a fait plus, et cela pour se conformer entièrement aux vœux du conseil. Il a, dès le commencement de l'année 1836, fait disparaître cette charge pour la colonie, en appliquant les réfugiés à des travaux d'utilité publique, de manière que le prix de leur travail, tout en satisfaisant à leurs besoins, fût même bien au dessous de la journée ordinaire de travail.

» Si donc, Messieurs, le supplément de crédit qui vous est demandé n'a rapport qu'à un fait *consommé* et qui ne doit plus se renouveler, si les désirs du conseil ont été satisfaits autant qu'il a été au pouvoir du gouvernement de le faire, il nous semble qu'en persistant dans son refus d'allocation du crédit demandé, le conseil ne se montrerait jaloux que de droits qui ne sont pas attaqués. Or, nous en sommes convaincus, telle n'est pas l'intention du conseil colonial. Il donnera donc, nous l'espérons, son assentiment au crédit demandé, et, tout en reconnaissant ainsi une dépense qui,

nous le répétons, ne doit pas se renouveler, il rendra hommage aux vues paternelles et bienveillantes qui dirigent tous les actes du gouvernement, dont le but, en cette circonstance comme en toute autre, est et sera toujours le plus grand intérêt de la colonie. »

M. *de Chazelles* a vu avec douleur que le premier orateur qui a occupé la tribune n'a pas craint de déverser le ridicule sur le rapport de la commission. L'honorable M. de Lacharrière n'a pas vu que sous un chiffre minime était cachée une question importante, car il s'agit de savoir si une décision du conseil sera reconnue, si un vote formel sera considéré comme non avenu.

Il est sans doute des circonstances qui justifient les crédits supplémentaires. La commission les a fait connaître : d'abord l'impossibilité de prévoir la dépense au budget ordinaire, puis l'impossibilité de l'ajourner ; mais encore faut-il que le crédit demandé ne soit pas en opposition avec la volonté de l'assemblée appelée à sanctionner la dépense. Etablir, comment le veulent quelques orateurs, qu'une dépense doit être votée par cela seul qu'elle est faite, c'est renverser le régime représentatif, dont la base est le vote libre et préalable de l'impôt ; c'est faire du gouvernement constitutionnel une simple machine à argent, une vraie déception.

L'honorable M. de Lacharrière, voulant justifier la dépense pour les nègres anglais, a présenté des considérations politiques qui sont de quelque poids. Mais, si l'administration s'est réellement trouvée dans la nécessité de maintenir un état de choses qu'elle savait contraire aux vues du conseil, ce n'est pas un crédit supplémentaire, mais un *bill d'indemnité*, qu'elle devrait demander aujourd'hui.

L'orateur ne se laissera point effrayer par l'appareil du gibet qui attend les réfugiés à leur retour chez leurs anciens maîtres. Il sait bien que le Code draconien des philanthropes par excellence est taché de sang ; mais il ne saurait admettre que le renvoi des nègres anglais soit un arrêt de mort. Il ne peut croire que ceux-là mêmes qui proclament la liberté le seul bien digne de l'homme, qui ont tout sacrifié pour en faire jouir les esclaves de leurs colonies, se mettent en opposition flagrante avec les principes de philanthropie dont ils font parade, en condamnant à la peine capitale l'homme qui a voulu se soustraire à l'esclavage. L'honorable M. Caillou a fait voir combien les motifs d'humanité qu'on a fait valoir sont peu fondés. D'ailleurs, si les colonies anglaises sont désormais fermées aux réfugiés, la république d'Haïti pourrait les recevoir, l'Afrique ne les repousserait pas.

« Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu faire l'a-

pologie des Anglais, continue M. de Chazelles. D'après un des orateurs du gouvernement, le recel de nos nègres ne serait point une spoliation; le cabinet britannique serait mu par les motifs d'humanité qui nous arrêtent nous-mêmes. Mais les Anglais savent bien que la peine capitale n'attend pas nos nègres, et qu'il s'agit seulement pour eux de retourner au travail qu'ils ont fui. Je répondrai à l'orateur du gouvernement que nous connaissons le résultat des négociations qui ont eu lieu au sujet des nègres réfugiés, et que nous avons lu la circulaire écrite par M. Spring-Rice aux gouverneurs des colonies anglaises, monument digne de cette foi punique dont les cabinets européens ont eu si souvent à souffrir. Nous aurions à rougir de la faiblesse de notre gouvernement si nous ne savions pas que les Anglais ont pour appui les abolitionistes français, disposés à sacrifier dans cette circonstance la dignité même de leur pays au succès de leur prétendue philanthropie.

» Je ne parlerai point des doctrines anti-constitutionnelles professées par un de Messieurs les commissaires du gouvernement : elles ont déjà été combattues victorieusement; mais j'ai regretté d'entendre mêler le nom de M. le gouverneur aux débats que soulève la demande de crédits supplémentaires dont le conseil est saisi. Souvent j'ai remarqué cette malheureuse propension à présenter des hommes pour arguments. C'est provoquer des personnalités, c'est conduire la discussion sur un terrain où l'on sait très bien que le conseil ne veut pas se placer. Il serait temps de renoncer à une méthode qui me paraît peu parlementaire.

» M. l'ordonnateur a ramené la question au point d'où elle n'aurait pas dû s'écarter. Il ne s'agit plus de l'autorité du gouverneur, il ne s'agit plus d'imposer un vote au conseil. L'administration a fait tous ses efforts pour se conformer à la volonté que vous avez manifestée dans la discussion du budget de 1836. Elle partage vos appréhensions, Messieurs, et si elle n'a pas encore débarrassé la colonie des réfugiés anglais, si elle ne s'est pas conformée à vos vœux, c'est que le mode d'exécution n'a pu encore être trouvé. Le conseil avait refusé des fonds pour 1836; l'administration a cru que, pour 1835, il était de son devoir de subvenir aux dépenses occasionnées par de nouveaux venus dont elle a cru devoir se saisir dans l'intérêt du pays.

» Je ne puis admettre ce dernier argument. Avertie par le vote du conseil, en 1836, l'administration aurait dû se renfermer strictement dans l'allocation de 1835, et ne pas la dépasser. Cependant, s'il y a eu erreur, s'il y a eu nécessité absolue, je voterai le crédit demandé comme bill d'in-

demnité, mais non sous la forme de crédit supplémentaire. »

M. *Amédée Rousseau*, rapporteur, dit : « J'aurais désiré que la montagne de mon honorable ami M. de Lacharrière eût accouché d'un principe au lieu d'une souris métamorphosée en une grosse hérésie constitutionnelle : car, quand il s'agit d'un principe, ce n'est pas dans un chiffre élevé qu'il faut le chercher, il peut se renfermer dans le chiffre le moins élevé.

» Je suis désolé de ne pouvoir me ranger à l'avis de M. le procureur général. Messieurs, votre vote a été méconnu. Si vous n'adoptiez pas les conclusions de votre commission, vous consacreriez un principe subversif de vos institutions. M. le procureur général vous a dit que, si les réfugiés anglais étaient renvoyés dans leur pays, c'était les vouer à une mort certaine. La Guadeloupe serait-elle donc devenue le *refugium peccatorum ?* Le pays serait-il dans l'obligation de nourrir et de soudoyer des criminels? Puisque la peine de mort les attend, ils sont donc criminels ? Est-ce là l'éducation religieuse que vous préparez à vos populations, que d'entretenir dans son sein des missionnaires qui ont mérité la corde, qui se sont enfuis après avoir volé et pillé ceux qui avaient été leurs bienfaiteurs ?

» Messieurs, le grand nombre de libertés accordées augmente vos dépenses; bientôt vos hospices, vos bureaux de bienfaisance, ne suffiront plus pour nourrir votre population, et vous encourageriez une population étrangère et dangereuse à s'établir parmi vous en la nourrissant et la vêtissant! Charité bien ordonnée commence par soi.

» M. le directeur de l'intérieur nous demande un moyen de renvoyer ces nègres. Il n'appartient pas au conseil d'administrer. Si M. le directeur n'avait pas refusé de répondre aux questions qui avaient été faites, nous aurions pu savoir les moyens qui avaient été employés pour nous en débarrasser; mais il a refusé de s'expliquer sur ce point. Je propose à l'administration, comme possédant la langue anglaise, d'aller, aux frais de la colonie, dans les îles anglaises, m'enquérir du sort qui attend ces réfugiés dans le cas de leur renvoi.

» Messieurs, c'est par l'observation des formes voulues par nos institutions constitutionnelles que l'harmonie se perpétuera entre l'administration et le conseil. Le pays verra avec peine le peu de progrès de l'administration dans ces formes conservatrices, et regrettera de ne pas la voir entrer franchement dans la voie qui, en consolidant nos institutions, garantira de toutes secousses la propriété individuelle, d'où découle la stabilité de la fortune publique.

La proposition de la commission, mise aux voix, est rejetée.

Le conseil adopte le crédit supplémentaire proposé par le projet à la somme de 7520 fr. 28 c.

Pont de Sainte-Anne. 6087 36

M. *Bouquet* a la parole. « Messieurs, dit-il, la demande de crédit supplémentaire qui vous est faite pour l'achèvement du pont de Sainte-Anne est pour moi la nouvelle preuve que l'on est entré dans des voies fausses en ce qui touche la direction et l'exécution des travaux publics. En général, il est procédé avec trop de précipitation et pas assez de recherches locales pour s'assurer si les plans dressés ne rencontreront pas des difficultés, des obstacles, lors de la mise en œuvre. Pensez-vous, Messieurs, que, si de bonnes études des travaux à exécuter étaient faites, et surtout en s'appuyant de renseignements qui pourraient être fournis par des personnes qui connaissent les localités, pensez-vous, dis-je, que nous verrions apparaître ces mécomptes qui dérangent l'économie du budget et augmentent les dépenses?

» Ainsi, dans cette circonstance du pont de Sainte-Anne, on n'a pas été d'abord bien fixé sur l'emplacement qu'il devait occuper, et, après qu'il est choisi, des inconvénients, des obstacles se révèlent: il faut changer le plan, et un nouveau devis présente une augmentation de dépense. Depuis quatorze mois, le corps du pont de Sainte-Anne est achevé; mais cette construction, que le rapporteur de votre commission financière vous représente poétiquement comme un arc de triomphe au milieu des eaux, cette construction a subi toutes les chances de ruine que pouvaient lui faire éprouver les pluies à torrents de l'hivernage. Je vois avec regret que ces chances vont se renouveler, car l'année est trop avancée pour que ces travaux puissent être entrepris et achevés avant la saison des grandes pluies.

» Je renouvellerai le vœu que j'ai fait entendre à la dernière session pour qu'il ne soit pas créé de nouvelles entreprises avant que celles qui se trouvent en cours d'exécution soient terminées, en observant qu'il convient de prendre des mesures pour que de pareilles erreurs, de semblables mécomptes, ne viennent pas se reproduire.

» Je vote pour l'allocation. »

M. *de Bérard* dit que cette augmentation de dépense pour la construction d'un pont dont les fonds avaient été déjà votés est une preuve du peu d'exactitude des devis, et que, sous ce rapport, l'administration a encouru un reproche de négligence; que cette marche de ne présenter aux votes du conseil que des demi-dépenses est vicieuse en ce sens qu'elle peut l'entraîner à voter les travaux sans qu'ils con-

naissent au juste où s'arrêteront les demandes de l'administration pour leur achèvement. Il pense donc qu'il serait important de soumettre à l'avenir à l'examen du conseil les plans et devis des travaux proposés.

Cette opinion est partagée par plusieurs membres du conseil.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que l'augmentation de dépense pour le pont de Sainte-Anne résulte d'un changement de position, fait sur l'avis même de quelques habitants des plus influents du quartier, après les travaux commencés; qu'ainsi, elle n'avait pu être prévue sur le premier devis. Il ne pense pas qu'on puisse, avec justice, reprocher à l'administration de vouloir jamais entraîner le conseil dans des dépenses dont elle lui cacherait l'étendue.

Le conseil adopte le crédit supplémentaire pour l'achèvement du pont de Sainte-Anne à 6087 fr. 36 c.

Ordonnancement des dépenses d'exercice clos. .19248 fr.

Le conseil adopte le crédit demandé pour cet objet.

L'art. 2 du projet est adopté.

On vote sur l'ensemble par voie du scrutin secret.

L'appel nominal constate la présence de 19 votants.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 15 boules blanches, 4 boules noires.

Le projet de décret concernant une demande de crédits supplémentaires est adopté tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

A quatre heures la séance est levée. — Réunion dans les bureaux lundi à dix heures, en séance à midi.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 20 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 20 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 17 membres.

M. le directeur de l'intérieur est au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance du 17 est lu et adopté après quelques réclamations, auxquelles il est fait droit.

M. Devers, membre élu de la 9e circonscription, prête serment, et siége au conseil.

Le président fait donner lecture d'une lettre de M. le gou-

verneur annonçant que M. le directeur de l'intérieur est chargé de faire, en son nom, une communication au conseil.

M. *le Directeur de l'intérieur* est appelé à la tribune.

Il donne lecture de l'exposé des motifs d'un projet de décret ayant pour but d'autoriser l'aliénation d'un terrain dans la commune du Moule.

EXPOSÉ *des motifs du projet de décret pour l'aliénation d'un terrain au bourg du Moule.*

Messieurs, par acte passé devant Me Langlais, notaire, le 30 janvier 1788, la société des francs-maçons du quartier du Moule, représentée par MM. Coudroy de l'Ilet, Saint-Alary et Delavigne, devint propriétaire d'un immeuble situé au bourg du Moule, au lieu dit la Petite-Anse, contenant 35 mètres de façade sur 20 de profondeur, borné à l'est, à l'ouest et au sud, par trois rues de traverse, et au nord par la mer. Cette propriété fut connue depuis sous le nom de Loge des francs-maçons.

La révolution dispersa les membres de la société, la plupart moururent en pays étranger. Les titres de propriété ne s'étant pas retrouvés, il devint impossible de constater quels étaient les véritables propriétaires, et la loge, après avoir servi long-temps de municipalité, puis de caserne, fut tout à fait abandonnée jusqu'en 1826, époque à laquelle M. de Laclémandière, alors commandant du Moule, dans le but de sauver les bâtiments d'une dégradation complète, autorisa un particulier à y établir un magasin de tonnellerie.

Depuis, les délais déterminés par la loi pour la réunion de cet immeuble au domaine étant expirés, un arrêté du 18 juin 1835 a autorisé M. Lançon, curateur aux successions en déshérence à la Pointe-à-Pitre, à introduire, au nom du gouvernement, l'instance d'envoi en possession, qu'a prononcé un jugement du 11 août suivant, et le 27 du même mois, le gouvernement a été investi de la propriété, suivant acte au rapport de Mr Callard, notaire au Moule.

Nous ne devons pas vous laisser ignorer, Messieurs, que l'administration municipale du Moule a demandé à plusieurs reprises qu'il lui fût fait abandon du terrain et des bâtiments en question, pour les utiliser dans l'intérêt de la commune. Depuis qu'ils ont été réunis au domaine, cette demande s'est reproduite, appuyée d'une considération nouvelle : c'est que, si l'instance poursuivie par l'administration n'a point éprouvé d'opposition de la part des héritiers des anciens propriétaires, cela paraît devoir être attribué à l'espoir qu'ils

avaient conçu de voir faire abandon du tout à la commune.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la loi a rendu la colonie propriétaire de cet objet, qui fait partie aujourd'hui du domaine colonial ; on ne pourrait, sans des dépenses considérables, le mettre en état de recevoir une destination spéciale. Le gouvernement pense que ce qu'il y a de mieux à faire c'est de le vendre au profit de la caisse coloniale, en prenant pour base le prix d'estimation, qui est de 6,000 fr.

Tel est l'objet du projet de décret que nous vous présentons, accompagné de toutes les pièces qui se rattachent à cette affaire.

Le *Président* lui donne acte de cette communication, et ordonne la distribution des pièces dans les bureaux.

Le président informe le conseil qu'une proposition a été déposée, et qu'elle sera renvoyée dans les bureaux.

A deux heures la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures ; en séance mercredi, à midi.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*

DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 22 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 22 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

M. le directeur de l'intérieur est au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance du 20 est adopté.

Les bureaux étant d'avis du développement de la proposition déposée, M. *Cicéron*, son auteur, appelé à la tribune, donne lecture de sa proposition, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au conseil colonial d'adresser un mémoire à M. le gouverneur pour le prier de présenter au conseil un projet de décret portant création, à titre de récompense coloniale, d'une pension viagère de 800 fr. au profit du sieur Bernard (Jean), dit Calard, ancien sergent d'artillerie de la Guadeloupe, pour avoir, en l'an 10, au péril de ses jours, enlevé une mèche destinée à faire sauter les magasins et poudrières du fort Richepanse, sauvé de la mort grand nombre de prisonniers détenus par les insurgés dans ledit fort, et de la destruction la ville entière de la Basse-Terre. »

L'honorable membre dit que les documents qu'il a soumis

à l'examen des bureaux, à l'appui de sa proposition, parlent assez en sa faveur sans qu'il ait besoin d'entrer dans de grands développements; il se contentera donc de citer quelques faits de la vie du sergent Bernard. En 94, ayant suivi son maître par dévoûment, il eut la douleur de le voir fusiller dans l'affaire du camp Saint-Jean, et lui-même ne dut son salut qu'à son jeune âge. Plus tard, surpris par la réquisition, il servit dans l'artillerie. La garde du fort Saint-Charles lui fut confiée. Confident des sinistres projets de Delgresse, son courage les fit avorter. Au péril de ses jours, il se précipita sur la mèche destinée à faire sauter le fort, sauva ainsi de la mort grand nombre de familles qui y étaient détenues, et préserva la Basse-Terre d'une destruction presque certaine. Un trait de dévoûment aussi héroïque lui semble mériter de la part de la colonie un témoignage éclatant de reconnaissance.

Personne ne demandant la parole sur la proposition de M. Cicéron, le président consulte le conseil, et la proposition est prise en considération.

A une heure, la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — Rapport de la commission financière sur le compte rendu des exercices clos.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 23 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 23 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 21 membres.

M. l'ordonnateur, M. le directeur de l'intérieur, et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

M. *Patron*, rapporteur de la commission financière sur le compte rendu des exercices clos, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de son rapport au sujet du compte rendu de l'exercice 1833. Ce rapport sera annexé au procès-verbal, et distribué dans les bureaux.

Rapport *de la commission financière sur les comptes rendus des exercices clos* (1833 *et* 1834).

Messieurs, chargé par votre commission financière d'avoir l'honneur de vous faire un rapport sur les comptes rendus des exercices de 1833 et 1834, je viens d'abord réclamer votre indulgence, car, aucun antécédent ne m'ayant prêté son secours, un début en pareille matière est toujours chose assez difficile. J'ai divisé ce rapport en deux parties, l'une concernant l'exercice de 1833, que je viens vous soumettre, et l'autre concernant celui de 1834, que je vous apporterai plus tard, ayant pensé que cette division, qui était d'ailleurs naturelle, aurait l'avantage de vous mettre à même d'examiner cet exercice pendant que je finirai mon travail sur l'autre. Il est inutile, Messieurs, de s'étendre sur l'importance de l'examen auquel vous allez vous livrer, chacun de vous en est convaincu. Je me bornerai donc à vous faire observer que, le budget de 1833 ayant été arrêté par le ministre, après avoir été soumis au conseil général, il a été impossible à l'administration de ne pas suivre les prescriptions particulières qu'elle a reçues du ministre, et nous avons dû, par conséquent, admettre tous les changements qui ont pu être faits à ce budget, en vertu de décision ou de dépêche ministérielles. Ces changements, d'ailleurs fort peu importants, vous seront mentionnés au fur et à mesure qu'ils se présenteront, car la commission, bien pénétrée qu'aucun changement ne peut être fait à vos prescriptions, relativement à l'emploi de chaque somme votée, n'en admettra jamais sans vous les signaler, et sans que votre assentiment ne vienne les consacrer. C'est d'après ce principe que votre commission a pensé que, lorsqu'une administration avait fait des bonis par suite de vacances dans son personnel, elle ne pouvait pas employer ces bonis en dépense d'un plus grand nombre de commis auxiliaires sans venir vous exposer les motifs qui l'y ont forcée, et les soumettre à votre sanction; autrement il n'y aurait plus de spécialité, et vos votes seraient illusoires. Votre commission doit reconnaître hautement l'intégrité de l'administration, son zèle pour le bien public, et surtout la sage économie qui préside à toutes ses dépenses. Mais, lors même que des changements dans son personnel pourraient ne pas survenir, votre responsabilité ne vous permettrait pas, Messieurs, d'abandonner à personne la surveillance des intérêts que vos concitoyens ont remis entre vos mains

Ainsi permettez-moi, sans autre préambule, d'entrer e matière.

Le budget arrêté par le ministre de la marine le 5 novembre 1832, avait fixé la dépense à		1857642 »
Mais aucune allocation n'avait été portée pour travaux publics. Une dépêche du 30 novembre 1832 autorisa un prélèvement sur la caisse de réserve, qui fut effectué par arrêté du gouverneur, en conseil, du 31 décembre 1833, à		278500 »
Le gouvernement avait donc une allocation totale de		2136142 »
Les dépenses effectuées par le gouvernement s'étant élevées à		2033375 29
Les recettes ayant été de. .	1854362 65	
Celle prise sur la caisse de réserve	278500 »	
Total. . .		2132862 65
L'excédant de la recette a été de . . .		99487 36

qui a été reversée à la caisse de réserve en 1335, savoir :

En espèces.	67780 33
Et en créances sur divers ministères pour l'exercice 1833	31707 3
Somme égale. . .	99487 36

Mais cet excédant est-il celui que devait donner cet exercice ? C'est ce que l'examen du compte rendu va vous apprendre.

RECETTE.

Les prévisions du budget avaient été, pour contributions directes, de	853791 »
Les recettes effectives se sont élevées à. .	759882 96
Déficit. . .	93908 4

Ce déficit provient en grande partie de ce que le droit de sortie, en remplacement de celui de la capitation, a été en deçà des prévisions de près de 40,000 fr., et de ce que plus de 56,000 fr. sont restés à recouvrer tant sur les 20,000 fr. dus par Saint-Martin pour son abonnement, que par divers autres contribuables.

Contributions indirectes.

La prévision s'est élevée à	938317 »
La recette s'est élevée à	1020318 18
Excédant. . .	82001 18

Report. . .		82001 18

Domaine et droits domaniaux.

Prévision.	42134 »	
Recette effectuée	44842 98	
Excédant. . .		2708 98

Recettes diverses.

Prévision.	23400 »	
Recette	29318 53	
Excédant. . .		5918 53

Total des excédants. . .	90628 69
Un prélèvement de 278500 fr. ayant été fait dans la caisse de réserve en vertu de la décision du ministre	278500 »
Les excédants se sont élevés à	369128 69
Déduisant de cette somme le déficit de . .	93908 4
Reste. . .	275220 65
Ajoutant à cette somme la prévision du budget, montant à	1857642 »
La somme totale reçue a été de	2132862 65

DÉPENSE.

Art. 1er. — Solde et allocations accessoires.

1re *Subdivision. — Gouvernement colonial.*

Le budget porte pour cet article une allocation de	102914 »
Mais il faut en déduire l'indemnité de logement accordée aux commandants de Marie-Galante, de Saint-Martin et des Saintes, donnée en nature et portée pour	1824 »
Reste. . .	101090 »
D'après le compte rendu la dépense s'élève à	101409 77
Il en résulte que la dépense a dépassé l'allocation de.	319 77
Tandis qu'il devrait y avoir un boni de la somme de 1367 fr. 62 c.,	
A reporter. .	319 77

Report. . .		319 77
Puisque le commandant de Marie-Galante, au lieu de celle de 7480 fr., qui lui était accordée par le budget, non compris son indemnité de logement, n'a été payé que de 6563 f. 7 c. ce qui a procuré un boni de. . .	916 93	
Puisque le commandant de Saint-Martin, au lieu de 5105 fr. à lui alloués par le budget, n'a reçu que 4964 f. 8 c., ce qui a donné un boni de	130 92	
		1047 85
Total. . .		1367 62
Ce qui provient de ce que l'administration a payé à M. de Mauret, en France.		1300 »
Et a payé au commandant des Saintes une somme de	5172 62	
au lieu de 5105 fr. lui revenant. .	5105 »	
		67 62
Somme égale. . .		1367 62

Rien ne justifiant cette dépense, le conseil vous propose de la rejeter.

2e *Subdivision. — Administration de la marine.*

L'allocation portée au budget est de. . .	136710 »
La somme dépensée étant de.	131216 74
Boni. . .	5493 26

Différents changements ont été faits dans le nombre des employés de cette administration, par suite du départ du commissaire ordonnateur.

Le budget porte qu'il y aura	
1 Commissaire ordonnateur au traitement de	18000 »
1 Commissaire de 1re classe chargé de l'inspection.	10000 »
	28000 »

Le compte rendu porte payé :		
Pour 1 commissaire ordonnateur aux appointements de 18000 fr.	7000 »	
Pour 1 commissaire ordonnateur par intérim à 13500. . . .	12583 33	
Pour 1 commissaire inspecteur à		
A reporter. . .	19583 33	28000 »

Report. . .	19583 33	28000 »
10000 fr.	625 »	
Pour 1 commissaire par intérim à 7500	6287 »	
		26495 33
D'où il suit un boni de.		1504 67
Le budget porte 6 sous-commissaires aux appointements de 4200.	25200 »	
Il leur accorde pour indemnité de logement.	432 »	
Il leur accorde pour indemnité d'ameublement	864 »	
	26496 »	
Le compte rendu porte payé pour 5 commissaires de 2e classe à 4200 f., avec indemnité de logement, une somme totale de. . . 21711 83 Sur quoi il faut déduire le traitement d'un sous-commissaire employé à l'hôpital et porté à ce chapitre. 4710 87	16997 96	
Boni. . .		9499 4
Le budget alloue 8 commis principaux qui sont aux appointements de 4000 fr., et 600 fr. pour supplément de logement. . . .	32600 »	
Pour indemnité de logement. .	2304 »	
Pour id. d'ameublement.	288 »	
	35192 »	
Le compte rendu porte 6 commis principaux à 4200 fr., qui, avec les indemnités, ont dépensé. . . .	28188 61	
Boni. . .		7003 39
Le budget alloue 3 commis à 3200.	9600 »	
Pour indemnité de logement . .	1064 »	
	10664 »	
Le compte rendu porte 6 commis de 1re classe à 3200 fr., qui, avec les indemnités, ont dépensé	18461 42	
D'où il résulte que la dépense a dépassé l'allocation de.	7797 42	
Le budget alloue 3 commis de 2e classe à		
A reporter. . . .		18007 10

Report. . .		18007 10
2800 fr.	8400 »	
Pour indemnité.	864 »	
Total. . .	9264 »	
Le compte rendu porte 2 commis de 2e classe à 2800 fr., qui, avec les indemnités, ont dépensé	5194 88	
Boni. . .		4069 12
Le budget alloue 3 commis de 2e classe à 2400	7200 »	
Le compte rendu porte 2 commis de 3e classe à 2400 fr. avec les indemnités.	5814 86	
Boni. . .		1385 14

Ainsi, pour toute la partie des employés principaux, il se trouverait que la dépense a donné sur la prévision du budget un boni de. . 23461 36

Sur quoi il faut déduire l'excédant de dépense occasionné par 6 commis de 1re classe, au lieu de 3, qui est de 7797 42

Ce qui réduit ce boni à 15663 94

Le budget accorde plusieurs commis auxiliaires pour.		13000 »
Pour frais de bureau.		6900 »
		19900 »
Le compte de dépense porte pour commis auxiliaires	30763 68	
Sur lesquels il faut déduire, portés au compte de l'hôpital. . . .	700 »	
Reste. . .		30063 68
Total de l'excédant. . .		10163 68

Pourquoi a-t-on dépassé aussi fortement les allocations du budget à cet égard, et le conseil doit-il admettre la justification que donne l'administration ?

3e *Subdivision. — Service du port.*

La dépense allouée est de	46900 »
Celle effectuée est de.	45024 66
Boni. . .	1875 34

Il n'y a aucune observation à faire sur cet article.

4e *Subdivision. — Officiers de santé.*

L'allocation portée au budget est de. . .	107405 »
La dépense s'est élevée à	117634 74
La dépense dépasse donc l'allocation de. .	10229 74

Ce qui provient du changement survenu dans le personnel et le traitement des officiers, par suite des ordres du ministre, dépense qu'il convient, par conséquent, d'accepter pour cette année.

5e *Subdivision. — Direction de l'intérieur.*

L'allocation est portée au budget à	67365 »
La dépense est de.	68557 64
La dépense excède l'allocation de.	1192 64

Cet excédant de dépense provient en partie d'un paiement fait au sieur Jubelin, ex-préposé à la Pointe-à-Pitre, pour traitement et frais de bureau du 1er janvier au 26 mars 1829, dépense ordonnancée en vertu d'une décision spéciale du 6 août 1833, pour la somme de 944 fr. 44 c.

Le solde de 248 fr. 20 provient de dépenses faites pour la confection des listes électorales.

La commission vous propose d'admettre cet excédant.

6e *Subdivision. — Délégués.*

L'allocation est de	40000 »
La dépense est de	39999 84
Boni provenant de fractions sur les paiements semestriels	» 16

7e *Subdivision. — Administrations financières.*

L'allocation est portée au budget à . . .	292280 »
La dépense étant de.	246787 1
Boni.	45492 99

Cette subdivision se partage en plusieurs sections.

Trésorier et avoué du domaine.

Allocation	48900 »
Dépense	48900 »

Partant, aucune observation à faire sur cette section.

Enregistrement.

Traitement de 6 employés.	31000 «
Remises présumées sur la perception. . .	13280 »
Total de la somme allouée. .	44280 »

Les traitements payés ne se sont élevés qu'à 30,424 fr. 24 c., mais il y aura à faire raison à la France d'environ 1,000 fr. pour retenue de 5 p. 100 pour la caisse de retraite; de sorte que les dépenses totales en traitement dépasseraient de quelque chose la somme allouée, ce qui proviendrait de ce que l'administration aurait porté les appointements de deux commis surnuméraires à un taux plus élevé que celui alloué. Mais comme cette augmentation est fort minime, et paraît même résulter de dépêches ministérielles, la commission croit ne devoir vous faire aucune observation à cet égard et porte cette somme pour. 30,424 24

La remise ne s'étant élevée qu'à 12,965 09

Il en résulte que la dépense totale de l'enregistrement ne s'est élevée qu'à . . . . ———— 43389 33

Et qu'il y a eu un boni de 890 67

Douanes.

Ce chapitre se divise en deux sections, l'une pour le service sédentaire, et l'autre pour le service actif. La dépense votée pour le service sédentaire a été de. . . 99800 »

Celle effectuée de. 94956 84

Il en paraîtrait résulter un boni de . . . 4843 16

Mais ce boni ne suffira pas pour payer les 5 p. 100 pour la retenue des pensions du ministère des finances que la colonie sera obligée de payer lorsqu'elle lui sera réclamée, et en résultat le crédit aura été dépassé. D'où cela provient-il? de ce que l'on a payé à l'inspecteur général des douanes dans la colonie 795 fr. 03 c., et en France 4,616 fr. 66 c.; en tout 5,412 fr. 49 c.

Dépense que la commission vous propose de rejeter, attendu que non seulement le budget ne contient aucune allocation pour un inspecteur général, et que, d'après la dé-

pêche ministérielle du 17 août 1832, la dépense du traitement de cet inspecteur général ne doit plus figurer au budget.

Service actif.

L'allocation a été pour les brigades de. . .	37700 »
Pour les pataches, de	31200 »
Pour les 38 noirs, de	30400 »
	99300 »
La dépense ne s'est élevée qu'à.	59540 84
Boni. . .	39759 16

Ce boni provient de ce que 38000 fr. alloués pour 38 nègres n'ont reçu aucun emploi, et de ce qu'une des pataches votées s'étant perdue, on a remplacé le service qu'elle remplissait par cinq brigades à terre.

Ainsi les bonis présentés par ce chapitre s'élèvent :

Sur les dépenses de l'enregistrement, à . .	890 67
Sur le service sédentaire des douanes, à . .	4843 16
Sur le service actif, à	39759 16
Total. . .	45492 99

Non compris le boni qui doit résulter de la réclamation à faire pour raison des 4616 fr. 82 c. que nous avons rejetés de la dépense.

8e *Subdivision. — Culte.*

L'allocation est de.	69400 »
La dépense est de.	56872 63
Boni. . .	12527 37

Ce boni provient de ce qu'au lieu de 22 prêtres qu'on avait reconnus nécessaires, la colonie n'en a eu que 18.

9e *Subdivision. — Justice.*

La totalité de l'allocation a été de . . .	338000 »
La dépense de	323062 61
Boni. . .	14937 39
L'allocation de la cour royale était de . .	162500 »
Sa dépense, conforme aux prescriptions du budget, étant de	155143 77
Boni. . .	7356 23

Le tribunal de première instance était porté pour . . . . 132000 »

La dépense a été de 124000 58

Boni. . . 7999 42

Mais comme on a fait figurer en dépense pour le tribunal de la Basse-Terre un huissier, porté à 1000 fr., dépense non prévue par le budget, et qui doit, par conséquent, être rejetée, ce boni s'augmentera de . . . . . . 1000 »

On a fait figurer en dépense pour un commis au parquet de la Pointe-à-Pitre non alloué, qui doit être également rejeté. . . . . 1500 »

La justice de paix et leurs greffes sont portés au budget pour la somme de . . 43500 »

Ils figurent à la dépense pour . 43918 26

Il en résulterait que l'administration aurait dépassé son crédit de . 418 26

Et rien ne justifiant cette dépense, on doit la rejeter. 418 26

Total des sommes à rejeter de cette subdivision. 2918 26

10e *Subdivision. — Police et gendarmerie.*

L'allocation pour la police étant de . . . 252137 60

La dépense effectuée de 235340 46

Boni. . . 16797 14

Dans ce chapitre la police entre pour . . 53337 60

Sa dépense étant de 53347 87

il y aurait un excédant de dépense de. . . . 10 27

Cet article devrait, au lieu d'un excédant, donner un boni; mais l'administration a cru devoir apporter quelques changements dans la distribution de ses agents, et ces changements, très peu importants d'ailleurs, ayant été confirmés par le conseil lors du budget de 1834, ne doivent en conséquence amener aucune observation de la part de la commission.

L'allocation pour la gendarmerie étant de . 198800 »

La dépense de 181992 59

Boni. . . 16807 41

Ce chapitre se divise en plusieurs sections.

Le budget accorde au capitaine, pour solde et logement,

une somme de . . . . 5157 »
Et au lieutenant. . . . . 4068 »

9225 »
Le compte rendu porte une dépense de. . . 9330 »

Excédant. . . 105 »

Cet excédant provient de ce que dans le budget on a omis de forcer l'allocation de 1 pour 100 sur leur traitement, comme le veut la loi; aussi votre commission vous propose-t-elle de ne faire aucune observation à l'égard de cet excédant.

Le budget alloue 5 maréchaux de logis à 2435 f. 12175 »
Le compte rendu n'en porte que 4, et, par conséquent, ne devrait porter en dépense que 10720 fr. Et cependant cette dépense y figure pour. 10986 44
Ce qui provient des 3 pour 100 forcés à l'infini que la loi accorde aux gendarmes, de sorte que cela réduit le boni à 1188 56

Le budget alloue 8 brigadiers à 2185 fr. . 17480 »
Le compte rendu porte également 8 brigadiers à 2185 fr., et au moyen des 3 pour 100 forcés à l'infini omis au budget, la dépense devrait dépasser la prévision, cependant elle ne s'élève qu'à 17122 70
Ce qui provient de vacances et journées d'hôpital. Ainsi cet article donne un boni de . . 357 30
Le budget alloue 52 gendarmes avec solde de 1915 fr. par individu. . . . . 99580 »
Le compte rendu porte seulement la dépense sur 48 gendarmes et trompette, y compris les 3 pour 100 forcés à l'infini pour 95652 85

Ce qui réduit le boni à. 3927 15
Le budget accorde pour 24820 rations de fourrage, à 2 fr. . . . . 49640 »
Le compte rendu porte 19827 rations à 2 fr. pour . . . . 39654 »
Il y ajoute pour les 3 p.100 . . 1226 38
Total 40880 38

Boni 8759 62

Le budget alloue pour abonnement de remonte et secours . . . . 5850 »
Le compte rendu porte 6030 92
Mais déduisant pour versement

Report. . .	6030 92	5850 »
fait au trésor pour la masse de remonte	3900	
Cette dépense se réduit à		2130 92
et laisse un boni de		3719 08

Le budget porte pour indemnité de service extraordinaire et frais de coucher . . . . 800 »
Le compte rendu porte pour cette dépense. . 505 77

Boni . . .	294 23

Le budget alloue pour frais de tournée.	1600 »	
Pour frais de bureau.	450 »	2050 »
Le compte porte en dépense pour frais de tournées d'officiers	1649 48	
Pour frais de bureau	463 92	2113 40
D'où il résulte un minime excédant de . . .		63 40

que la commission vous propose d'allouer.

Le budget alloue enfin pour fonds de gratifications aux officiers la somme de . . . . 2000 »
La somme dépensée est de . . . . 2300 »

Excédant	300 »

que la commission vous propose également d'allouer.

L'administration porte également pour première mise aux nouveaux admis 927 83
Elle porte encore pour frais de service extraordinaire des officiers, dépense non allouée par le budget. 43 30

Ainsi les bonis s'élèvent en totalité à	18246 94
Si le conseil alloue les excédants de dépense qui viennent de lui être signalés et montant à	1439 53
Il en résulte un boni de	16807 41
Sur lequel déduisant les 10 fr. 27 cent. d'excédant sur l'article *Police*	10 27
Il en résultera un boni total de	16797 14

11e *Subdivision. — Ponts et chaussées.*

L'allocation est de	28824
La dépense de	30791 66
Excédant . . .	1967 66

Des changements importants ont été faits à l'égard de cet article avec les prévisions du budget, non seulement dans le nombre des employés, mais encore dans leurs appointements.

Ainsi le budget alloue quatre conducteurs de 1re classe à 3000 fr. avec indemnité de 540 fr., qui devaient coûter 14160

Le compte en a porté trois à 3400 fr., leur donne pour indemnité 540 fr., et les fait figurer en dépense pour 11870 41

Boni . . . 2289 59

Le budget alloue quatre conducteurs de 2e classe au appointements avec indemnité de 2816 . . . 11264 »

Le compte rendu porte quatre conducteurs de 2e classe aux mêmes appointements pour. . . 8259 13

Boni. . . 3004 87

Le budget n'alloue aucun conducteur de 3e classe, et cependant le compte rendu porte en dépense trois conducteurs de 3e classe aux appointements de 2000 fr. et aux indemnités de 392 fr., et les fait figurer en dépenses pour 7162 fr. 2 c. Le budget de 1834 n'allouant aucune dépense semblable, la commission vous propose de rejeter, si ce n'est la totalité de cette dépense, au moins l'excédant de la somme dépensée pour ce service, ainsi que celle qui sera réclamée à la colonie par la caisse des pensions, pour retenue de 5 p. 100, et qui ne s'élèvera pas à moins de 1400 fr. Ainsi cet excédant étant de 1967 fr, 66 c., cela ferait un total de 3367 fr. 66 c. à rejeter de la dépense . . . 3367 66

12e *Subdivision. — Instruction publique.*

L'allocation est de 22000

La dépense de 12799 25

9200 75

Le budget avait voté pour cette administration un inspecteur au traitement, avec les indemnités de logement, de. . . . . 10200 »

Mais il a été reconnu qu'un directeur aux appointements avec indemnité de logement de 3288 fr. suffisait, et l'administration n'a payé à cet inspecteur

que la somme de.	4085 19	
Et à ce directeur	2009 33	
Total . . .		6094 52

D'où il résulte un boni de 4105 48

Le budget n'avait pas alloué une directrice pour les filles, cependant l'administration a cru devoir en donner une; mais comme bientôt cette place a cessé d'être remplie, et que la dépense ne s'est élevée qu'à 163 fr. 83 c., la commission vous propose d'allouer cette dépense, d'autant plus qu'elle paraît avoir été imposée par le ministre. La commission, n'ayant aucune observation à vous faire sur le restant de ce chapitre, vous propose de l'admettre, et de faire figurer le boni qu'il présente pour. 9200

13e *Subdivision. — Concierges et geôliers.*

Allocation.	8200
Dépense	7197
Boni . . .	1003

Mais ce boni n'existe réellement pas, parce qu'il provient de ce que les appointements du gardien du magasin général de 1000 fr., portés par le budget dans ce chapitre, figurent à la subdivision suivante. Cependant il convient de le porter pour ordre aux bonis.

14e *Subdivision. — Divers agents.*

Allocation	31900
Dépense	31672 66
Boni . . .	227 34

Ce chapitre donnerait un boni de 2000 fr. de plus si le compte rendu ne faisait pas figurer une dépense de 2000 fr. pour la sage-femme Riby, qui a été envoyée avec une commission par le ministre; dépense que la commission vous propose d'admettre, puisqu'elle a été accordée par les budgets suivants. Ainsi cet article figurera donc aux bonis pour. 227 34

15e *Subdivision. — Dépense assimilée à la solde.*

L'allocation est de	44000
La dépense est de	30043 82
Boni . . .	13956 18

Parmi ces dépenses figurent, pour une assez forte somme, les frais de déplacements accordés à des magistrats pour venir de France à la Guadeloupe, et pour aller siéger aux cours d'assises à la Pointe-à-Pitre. Le magistrat n'est-il pas

assez largement rétribué par le pays sans encore lui accorder d'aussi fortes indemnités, et n'est-il pas convenable d'en demander la suppression pour l'avenir? Parmi ces dépenses figure encore celle de 1732 fr. pour frais de table accordés à M. et madame Bellin, lors de leur retour en France. N'est-il pas convenable encore que le conseil exprime le désir qu'on n'accorde pas aux dépens de la colonie des indemnités aussi considérables? Ces observations faites, la commission vous propose d'admettre le boni de cet article à 13956 18

ART. 2. — HÔPITAUX.

L'allocation portée au budget est de . . .	120073 32
La dépense étant de	121638 63
Cet article présenterait un déficit de . . .	1565 31

Voyons d'où il provient.

Si on prend la section *Hôpital* proprement dite, on trouve qu'elle donne une dépense de .	57618 03
Et la somme allouée par cet article étant de.	66073 32
On trouverait un boni de.	8455 29

qui augmenterait encore si on faisait état d'un sous-commissaire de marine qui a été attaché à ces hôpitaux, et dont le traitement et les frais de bureaux figurent pour 5414 fr., et qui devaient être portés à la subdivision *Marine*, qui a donné un boni, et si on considérait encore que 2000 fr. alloués à deux prêtres aumôniers auraient pu trouver leur place dans le chapitre *Culte*, qui a donné également un boni.

Mais ce qui absorbe ce boni et ce qui cause ce déficit, c'est ce malheureux établissement de léproserie à la Désirade, dont la dépense, ayant été de 64020 fr. 63 c., a dépassé l'allocation de 10020 fr. 63 c., et sur lequel la commission appelle de nouveau l'attention du conseil. L'année dernière, il avait été question d'y envoyer une commission à laquelle plusieurs membres du conseil devaient se joindre. Diverses circonstances ont empêché que ce projet ne se réalisêt. Je pense que la chose pourra se faire cette année, et qu'on trouvera quelque moyen de mettre un terme à la marche toujours croissante de la dépense que cet établissement occasionne. C'est dans cet espoir que la commission vous propose d'admettre cet excédant de dépense.

Art. 3. — Vivres.

Le budget porte une allocation de . . . . . pour 10950 rations de gardes de milice à raison de 0,7154 l'une, et de 38544 rations à raison de 0,6854.	34251 69
L'administration présente un compte en bloc portant en dépense. . . . . . :	33148 09
Boni . . .	1103 60

Impossible d'exercer aucun contrôle à cet égard; par conséquent, la commission ne peut vous faire aucune proposition sur cet article.

Art. 4. — Travaux et approvisionnements.

L'allocation pour l'article *Travaux* avait été laissée en blanc dans le budget; le ministre, par sa décision du 30 novembre 1832, ayant autorisé l'admninistration à prélever sur la caisse de réserve une somme de 278500 fr. pour faire face à cette dépense, un arrêté du gouverneur, en conseil, a décidé quels seraient les travaux auxquels on emploierait cette somme. D'après le compte donné par l'administration, qui contient le détail de toutes ces dépenses pour journées d'ouvriers et achats de matériaux, il serait impossible de pouvoir connaître l'emploi définitif de ces fonds, si une note de M. l'ordonnateur, du 16 juin dernier, n'indiquait qu'il était consacré :

Au pont de la Capesterre une somme de . .	30395 56
A celui de la Goyave	6541 90
A celui de la rivière Grande-Anse. . . .	25787 16
A un pierré sur la Rivière-aux-Herbes . .	4786 93
En réparations et constructions de cassis. .	15390 91
Entretien et grosses réparations sur la route.	40975 05
Total . . .	123877 51

En bâtiments civils.

Geôle de la Pointe-à-Pitre . .	39200 »	
Entretien des bâtiments civils .	63526 28	
Chambre coloniale	30615 36	
Geôle du Moule	2740 55	
Total. . .		136082 19
Total (à reporter). . .		259959 70

Report. . . .	259959	70
Sur quoi il faut déduire, pour objets pris au magasin général	6413	31
Reste . . .	253546	39
La dépense effectuée n'étant que de 253546 fr. 39 c., et l'allocation pour cette dépense étant de	278500	»
Boni . . .	24953	61

La commission n'a pu faire aucun contrôle à l'égard de cette dépense, d'abord parce que, le budget ne portant aucune désignation de travaux à faire, l'administration est restée maîtresse de leur direction, et ensuite parce que, de la manière dont le compte est divisé, il est impossible de reconnaître à quels travaux les sommes dépensées s'appliquent. La commission, tout en regrettant de n'avoir pu vous présenter le résultat d'un examen plus rigoureux, mais bien convaincue de la régularité de l'administration, vous propose l'admission de cette dépense.

2° *Subdivision. — Approvisionnements autres que ceux destinés aux travaux.*

L'allocation portée au budget est de	35000	»
La dépense a été de.	27744	36
Boni . . .	7255	64

Cette subdivision se divise en plusieurs articles, parmi lesquels figurent les habillements des archers et agents maritimes, portés au budget pour 5500 fr., et qui n'auraient donné en dépense que 358 fr. 45 c. Mais il paraît que, dans une somme de 11221 fr. 13 c. dépensée en France pour divers objets envoyés par le ministre et dont nous n'avons pas le détail, se trouvent divers articles qui concernent ces archers et autres agents maritimes. Tous les autres articles sont au-dessous des allocations, à l'exception de celui relatif aux ameublements de maisons occupées par les principaux fonctionnaires et par les bureaux, qui, porté au budget

pour	6500	»
figure au compte rendu pour.	6378	22
et présente un excédant de.	121	78

que la commission vous propose d'admettre et de compenser avec le boni de cette subdivision.

3e *Subdivision. — Achats de terrains et loyers de maisons.*

Le budget alloue.	72500 »
La dépense est de	85723 61
Excédant . . .	13223 61

Provenant : 1° de ce que le budget n'avait pas prévu deux acquisitions que l'administration a été obligée de faire, l'une d'un terrain enclavé dans l'enceinte du magasin général à la Basse-Terre, moyennant la somme de . . . . 1100 »

L'autre de la mitoyenneté d'un mur entre le terrain d'un particulier de la Pointe-à-Pitre et l'arsenal de cette ville, moyennant. 2205 12

Ces deux acquisitions étant forcées, il est incontestable que, quoique non prévues, l'administration a dû les faire; en conséquence, la commission vous propose d'admettre cette dépense pour 3305 12

Le reste de l'excédant de dépense de cet article provient de ce que l'administration a payé pour . . . 82418 29 de loyer, non compris les 3585 fr. 71 c. remboursés pour le service militaire, tandis que le budget n'en alloue que. . . . . 72500 »

Excédant 9918 29

Cette différence est bien forte, surtout si on considère la somme énorme qu'a payée la colonie pour cette dépense dans l'année 1834. L'administration n'a dépensé que 72900 fr.; mais il est vrai de dire que le loyer des Sœurs de Saint-Joseph, qui figure en 1883 au chapitre des loyers de maisons, a été porté, en 1834, à celui d'instruction publique, comme indemnité de logement. La commission, ne pouvant se rendre compte de cette différence, vous en propose le rejet.

4e *Subdivision. — Frais de transport par terre et par mer.*

Le budget alloue.	8800 »
La dépense est de	1676 95
Boni. . .	7123 05

Point d'observation sur cet article.

Art. 5. — Diverses dépenses.

L'allocation totale est de	115881 39
La dépense.	148701 51
Excédant de dépense. . .	32820 12

1re *Subdivision. — Frais d'impression et abonnement au* Moniteur.

Le budget alloue.	777 40
La dépense s'est élevée à	1192 74
Excédant. . .	415 34

Cet excédant provenant d'insertions faites dans la *Gazette* de la Pointe-à-Pitre, et dans le *Moniteur* et autres journaux, pour annonces, avertissements d'intérêt public,

La commission vous propose d'admettre cet excédant.

2e *Subdivision. — Eclairage des établissements publics.*

Le budget n'a alloué pour l'éclairage des postes que		150 »
La dépense porte pour l'éclairage des postes	138 40	
Pour quatre reverbères placés à l'hôtel du gouvernement	1120 »	
		1258 40
Excédant. . .		1108 40

Dans le budget suivant, cet éclairage de l'hôtel du gouvernement n'ayant pas été porté, la commission vous propose de le rejeter.

3e *Subdivision. — Frais de justice et de procédure, bagnes, etc.*

Total de l'allocation portée au budget . .	73000 »
Dépense.	112650 67
Excédant. . .	39650 67

Cet excédant provient de ce que la dépense pour salaire d'huissier et de témoins, frais de procédure et d'arrestation,

s'est élevée à	38839 49
au lieu de	30000 »
portés au budget.	
Excédant. . .	8839 49

La commission, tout en gémissant de cette dépense, qui va chaque année en croissant, ne peut que vous réitérer l'observation qu'elle vous a déjà faite au sujet des indemnités accordées aux magistrats qui vont à la cour d'assises, et qui grossissent la dépense de cet article, déjà si lourde par les frais énormes que coûtent les déplacements des témoins qui sont forcés de se rendre d'un bout à l'autre de la colonie à la

police correctionnelle de la Basse-Terre, et le vœu que le gouvernement fasse bientôt rendre une loi sur l'organisation judiciaire, qui, établissant des tribunaux correctionnels dans les villes où il existe un tribunal de première instance, apporte une diminution dans cette dépense, qui, toute considérable qu'elle est, n'est que bien minime auprès du dommage que causent aux citoyens d'aussi pénibles déplacements. En conséquence, elle vous propose d'accepter cet excédant.

La dépense pour l'entretien des prisonniers civils avait été fixée par le budget à la somme de. . . . . 18000 »
Elle a été de 37114 06

Excédant. . . 19114 06

Celle pour l'entretien des galériens et chaîne de police a été fixée par le budget à . . . . 18000 »
On a dépensé 33616 12
Excédant. . . 15616 12

34730 18

Cette dépense n'est aussi considérable que parce que les rations étaient payées pour les galériens et la chaîne de police de la Basse-Terre à raison de 95 c., tandis que celles de la Pointe-à-Pitre ne sont portées qu'à 62 c. Grâces à vos sages dispositions, Messieurs, la colonie recevra désormais un notable soulagement dans cette dépense. La commission croit encore devoir saisir cette occasion pour réclamer de l'administration une direction plus profitable dans les travaux auxquels on peut employer ces galériens que celle suivie jusqu'à ce jour.

Une dépense aussi considérable devrait être plus utile à la colonie qu'elle ne l'est en ce moment.

La commission vous propose d'admettre cet excédant pour 34,730 fr. 18 c.

4e *Subdivision. — Remboursement des nègres justiciables.*

L'allocation du budget étant de. . . . . 5000 »
La dépense de 1081

Boni. . . 3919 »

5e *Subdivision. — Menues dépenses de tribunaux.*

Allocation. . . . . 2000 »
Dépense . . . . 2000 »
Aucune observation à faire.

6e *Subdivision. — Secours et indemnités diverses.*

Le budget alloue	24000 »
Le compte rendu porte une dépense de . .	21303 61
Boni. . .	2696 39

Subventions et bourses.

L'allocation étant de	6400 »
La dépense n'étant que de.	4375 87
Il en résulte un boni de	2024 13

Peut-être, Messieurs, trouverez-vous avec votre commission qu'il est à regretter que l'administration fasse des économies sur pareille allocation, et qu'il est à désirer qu'elle tienne toujours au complet le nombre des jeunes créoles en faveur desquels la colonie vote cette dépense.

7e *Subdivision. — Présents et coutumes.*

Le budget allouait pour cet objet . . . . . 2760 »

L'administration n'ayant fait aucune dépense de ce genre, elle reste tout entière au boni.

8e *Subdivision. — Dépenses éventuelles.*

L'allocation porte	8793 99
Le compte rendu élève la dépense à. . . .	6128 92
Boni. . .	2665 07

Aucune observation.

9e *Subdivision.*

Le compte rendu porte en dépense une somme de 1791 fr. 30 c. pour dépenses d'exercice clos en 1831. Cette dépense, provenant d'un non-payé dont la caisse de réserve a profité, ne peut être refusée. Aussi la commission vous propose-t-elle de l'admettre.

Le *Président* annonce qu'une proposition a été déposée, et sera renvoyée à l'examen des bureaux.

A deux heures la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance après demain à midi. — Rapports sur la proposition de M. Cicéron, et sur le projet

de décret concernant l'aliénation d'un terrain dans la commune du Moule.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 25 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 25 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

MM. le directeur de l'intérieur et le procureur général prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance du 23 est lu et adopté.

Le président fait donner lecture : 1° d'une lettre de M. Cicéron, que des affaires pressantes obligent à demander un congé de dix jours. — Le congé est accordé ;

2° D'une lettre de M. de Gaalon, qui annonce que les soins de son habitation l'ont empêché de venir prendre part aux travaux du conseil.

Le président informe ensuite le conseil que la proposition déposée dans la dernière séance a été retirée.

M. *Bouquet*, rapporteur de la commission centrale, chargée de l'examen de la proposition de M. Cicéron, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de son rapport, qui sera annexé au procès-verbal et distribué dans les bureaux.

RAPPORT *de la commission centrale sur la proposition de M. Cicéron.*

Messieurs, chargé par votre commission centrale de vous présenter son rapport sur l'examen de la proposition de M. Cicéron, je viens m'acquitter de ce devoir.

Il n'est personne parmi vous, Messieurs, qui n'éprouve des impressions pénibles lorsqu'il reporte sa mémoire vers ces époques de désastres, qui, en 1802, menaçant l'existence de la colonie, pouvaient consommer sa ruine. Alors cependant apparaissait une belle action, une action d'éclat dont les résultats heureux devaient laisser une trace profonde dans les souvenirs.

Il est inutile de vous retracer ici l'historique de l'expédition armée que la France fit agir en 1802 pour replacer la Guadeloupe sous l'autorité légitime à laquelle s'étaient sous-

traits des hommes aussi redoutables par leurs passions que par le système affreux de défense qu'ils avaient adopté.

Quoique les forces imposantes commandées par le célèbre général Richepanse dussent comprimer la rébellion qui désolait et dévastait la Guadeloupe à cette époque, on avait toujours à redouter des catastrophes sanglantes, des désastres partiels. La ville de la Basse-Terre devait être la première victime de ces résolutions funestes, d'un de ces moyens atroces que la rage et le désespoir dictaient aux chefs des insurgés.

Forcés d'évacuer le fort Saint-Charles, où ils avaient réuni un assez grand nombre de prisonniers blancs qu'ils voulaient sacrifier, et calculant la ruine de la ville de la Basse-Terre, les rebelles avaient placé une mèche dont la communication et le contact avec le dépôt considérable de poudres qui se trouvait dans le fort devait produire une explosion terrible, qui eût vomi la mort et la destruction. Jamais alternative plus affreuse n'a menacé toute une population. Mais il se trouvait là un homme dont le dévoûment généreux fit disparaître ce danger imminent.

Il délivre les personnes que renfermaient les casemates; au péril de ses jours, il arrache cette mèche, instrument de mort et de dévastation. Il rend ainsi à la vie, à la sécurité, les malheureux prisonniers et la ville tout entière.

L'honorable auteur de la proposition, M. Cicéron, vous l'a fait connaître, Messieurs : cet homme généreux, c'est le noir Jean Bernard, dit Callard, sergent alors dans l'artillerie.

Les plus éclatants témoignages viennent constater cette action aussi belle, aussi honorable pour celui auquel elle appartient, qu'elle fut en quelque sorte providentielle pour ceux qui en recueillirent les fruits.

Dans le dossier des titres que possède Jean Bernard, la pièce la plus remarquable est la pétition présentée en sa faveur à M. de Lardenoy, ancien gouverneur de la Guadeloupe. Elle est appuyée sur les motifs les plus honorables; elle se trouve revêtue de la signature des personnes les plus recommandables de la ville. Il possède en outre une série de certificats qui lui ont été délivrés à différentes époques par ses chefs, et par les citoyens avec lesquels son service le mettait en rapport, attestant son excellente moralité. Ces pièces portent toutes le sceau de la vérité et de la conviction; elles mettent au grand jour le caractère de cet homme estimable.

Toute l'existence de Jean Bernard offre des actes qui ne peuvent émaner que d'une conscience droite; toute sa conduite repose sur des principes d'ordre et de soumission à ses

devoirs ; en un mot, elle est empreinte de tous les sentiments qui caractérisent l'honnête homme, le bon militaire.

Dans cette belle action, qui doit à si juste titre exciter la reconnaissance de la colonie, le sergent Jean Bernard ne fut point guidé par des motifs d'intérêt personnel : il n'écouta que le cri du devoir et de l'humanité. Pouvant être l'exécuteur d'un acte atroce, il devient le sauveur d'une ville entière et de nombreux individus voués à la mort et à la destruction par les moyens féroces de destruction qui désolaient alors la Guadeloupe.

Ces considérations, je n'en doute pas, Messieurs, seront accueillies par vous avec intérêt et sympathie. Votre commission vous propose d'adopter la proposition de l'honorable M. Cicéron, et d'adresser par conséquent un mémoire à M. le gouverneur, pour le prier de faire présenter un projet de décret portant création, à titre de reconnaissance coloniale, d'une pension viagère de 800 fr., avec jouissance du 1er juillet 1836, au profit de l'ancien sergent d'artillerie Jean Bernard.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui, comme homme privé, ne se sente animé de sentiments d'estime et de reconnaissance pour celui qui occupe en ce moment, à si juste titre, votre attention, et qui ne serait disposé à lui en donner particulièrement des preuves.

Mais c'est une dette publique qu'il convient d'acquitter, et comme mandataires du pays, vous aurez accompli un acte de justice en adoptant les conclusions de votre commission.

M. *Nadau Desislets*, rapporteur de la commission centrale, chargée de l'examen du projet du décret concernant l'aliénation d'un terrain dans la commune du Moule, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de son rapport qui sera également annexé au procès-verbal et distribué dans les bureaux.

RAPPORT *de la commission centrale sur le projet de décret concernant la vente d'un terrain au quartier du Moule.*

Messieurs, un projet de décret pour autoriser la vente d'un terrain situé au bourg du Moule, et tombé en déshérence, a été présenté au conseil. Par suite de son renvoi et de son examen dans les bureaux, je viens vous soumettre le résultat du travail de votre commission centrale, qui m'a nommé son rapporteur.

Le 30 janvier 1788, suivant acte passé par devant Me Langlois, notaire à la résidence du Moule, MM. Coudroy de l'Ilet, Saint-Alary et de Lavigne, agissant au nom de la société

des francs-maçons de cette commune, acquirent pour son compte, du sieur Antoine Guénet, négociant, un terrain de 135 pieds sur 60 (soit 43^m 85 cent. sur 19^m 49 c.).

Sur ce terrain, borné au nord par la mer, et des trois autres côtés par des rues de traverse, fut établi un bâtiment qui servit quelque temps à la réunion des membres de la société, bâtiment dont les murs existent encore, et qui, depuis cette époque, a fait donner à ce terrain le nom de Loge des francs-maçons.

La plupart des membres de cette société étant morts à l'étranger pendant l'émigration, l'établissement et le terrain des francs-maçons se trouvèrent sans propriétaire et sans titres de propriété. Le bâtiment, après avoir servi de municipalité, puis de caserne, et enfin de tonnellerie vers 1826, fut totalement abandonné à cause de sa vétusté.

Depuis, les délais fixés par la loi étant expirés, le conseil municipal du Moule sollicita de l'administration coloniale, à diverses reprises, que ce terrain fût remis à la colonie, afin de lui en faire la demande pour la construction de divers établissements communaux. C'est ce qui est clairement établi par la délibération de l'assemblée de paroisse du 1er mai 1832, et par la lettre du président de ville à M. le directeur de l'administration intérieure, sous date du 27 mars 1835.

Par suite de ce qui précède, le curateur aux successions vacantes de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre a été autorisé, par un arrêté de M. le gouverneur, du 18 juin 1835, à introduire l'instance d'envoi en possession de l'immeuble. Le 11 août même année, un jugement en prononça la déshérence, et le 37 du même mois, suivant acte au rapport de Me Callard, notaire au Moule, le gouvernement a été investi de la propriété.

C'est cette propriété, tombée aujourd'hui dans le domaine colonial, dont l'administration voudrait poursuivre la vente sur le prix de base de 6000 fr.; c'est cette propriété-là, dis-je, dont le conseil municipal du Moule demande à la colonie la concession, à la charge par lui d'y faire construire divers établissements communaux.

La majorité de votre commission pense, Messieurs, après un mûr examen de la question, que, si la demande de la commune du Moule n'est pas fondée en droit, l'équité la commande impérieusement, attendu que le bourg du Moule aurait pu, à la rigueur, interrompre la prescription trentenaire, puisqu'il existe des héritiers ou ayant-cause des contractants décédés, sieurs Coudroy de l'Ilet, Saint-Alary et de Lavigne.

Attendu que, si ces héritiers n'ont pas introduit d'instance,

c'est qu'ils avaient la conscience que le terrain des francs-maçons appartenait à tous les héritiers des membres de la société, héritiers qui sont encore au Moule, où se trouvent nombre de frères et de descendants des souscripteurs primitifs;

Attendu encore que les parties contradictoires, loin de mettre aucune opposition au prononcé de la déshérence de l'immeuble, l'ont au contraire sollicité de l'administration, bien convaincus de la justice du gouvernement et de l'équité de leur demande;

Attendu enfin que le conseil municipal du Moule ne sollicite la concession dont s'agit que dans le but d'y construire des établissements d'utilité publique dont cette commune manque;

Par ces motifs, votre commission est d'avis que le terrain soit concédé à perpétuité à la commune du Moule, à la charge, par elle, d'y faire construire les établissements communaux désignés dans le rapport du voyer, sous la date du 26 mars 1835, et de payer en outre les frais faits ou à faire pour arriver à la déshérence et à la mise en possession.

Votre commission pense donc qu'il y a lieu de prier M. le gouverneur de présenter un projet de décret dans le sens de ces conclusions.

Le président invite les membres du conseil à se réunir en comité, après la séance, pour entendre la lecture d'une dépêche des délégués.

A une heure la séance est levée. — Réunion dans les bureaux lundi à dix heures, en séance à midi. — L'ordre du jour est fixé comme suit : Discussion du projet de décret concernant l'aliénation d'un terrain dans la commune du Moule. — Discussion de la proposition de M. Cicéron. — Discussion du compte rendu de l'exercice 1833. — Rapport sur le budget des dépenses pour 1837.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 27 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 27 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 22 membres.

M. le directeur de l'intérieur est au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret concernant l'aliénation d'un terrain dans la commune du Moule.

La commission centrale, par les motifs exprimés au rapport, demande que le terrain, au lieu d'être mis en vente au profit de la caisse coloniale, comme le porte le projet, soit concédé à la commune du Moule.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que l'administration a eu connaissance des réclamations du Moule au sujet de ce terrain, mais qu'elle n'a pas dû perdre de vue que la caisse coloniale, grevée de charges considérables, surtout pour la commune du Moule, n'était pas dans une position assez brillante pour permettre l'abandon gratuit d'une propriété coloniale. Il espère que ces considérations suffiront pour faire rejeter les conclusions du rapport.

M. *Cicéron* demande quelles sont les dépenses considérables que la commune du Moule a occasionnées à la caisse coloniale. Il croyait, au contraire, que le pays était redevable à ce quartier des sommes énormes qu'il a consacrées à l'établissement des routes royales. Il rappelle, en outre, que le Moule a construit son église, son presbytère, son cimetière, et a fait les frais des travaux de son port, sans jamais recourir à la caisse publique. Il ajoute que les constructions que la commune s'engage à élever sur ce terrain sont la plupart d'un intérêt général; qu'ainsi, il y a justice à consentir la concession qu'on a demandée.

M. *de Bérard* dit qu'on ne saurait considérer la concession du terrain comme un don gratuit, mais bien comme un don à titre onéreux, puisqu'il n'est consenti qu'à certaines conditions auxquelles s'engage la commune.

M. *de Chazelles* fait observer que le terrain appartenait aux habitants du Moule; que, s'ils n'ont pas rempli les formalités nécessaires pour éviter qu'il tombât dans le domaine colonial après la déshérence, c'est qu'ils avaient la conviction qu'il resterait acquis à la commune. Cette considération lui semble devoir agir puissamment en faveur des conclusions du rapport.

Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.

M. *Portier* ne pense pas qu'il soit besoin d'un nouveau décret pour régler la matière dans le sens adopté par le conseil.

Il se fonde sur ce que l'objet du décret n'est pas altéré au fond par le vote du conseil, puisqu'il s'agit toujours de l'aliénation d'un domaine colonial. Seulement l'aliénation, au lieu d'être consentie à prix d'argent, l'est au moyen de servitudes à la charge de la commune. Ce n'est donc qu'une simple modification dans le mode d'aliénation, et cette modification doit

être l'objet d'un amendement à l'article unique du projet.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il ne peut admettre la doctrine professée par l'honorable préopinant. Il pense que le projet de décret serait entièrement dénaturé par un amendement dans le sens du vote du conseil, et qu'il y a lieu de voter un mémoire à M. le gouverneur pour le prier de présenter un nouveau projet. Toutefois, il demande l'ajournement de cette discussion au lendemain, afin qu'il puisse prendre les ordres de M. le gouverneur à cet égard.

L'ajournement est adopté.

On passe à la discussion de la proposition de M. Cicéron ayant pour but de voter un mémoire au gouverneur pour demander qu'il soit présenté un décret portant création d'une pension viagère de 800 fr. en faveur du noir Jean Bernard, dit Callard.

La commission centrale conclut à l'adoption de la proposition.

Personne ne demandant la parole, la proposition est mise aux voix et adoptée.

M. *Bouquet*, rapporteur, donne lecture du projet de mémoire préparé par la commission.

Ce projet sera distribué dans les bureaux.

Le *Président* invite les membres du conseil a se réunir en comité, après la séance, pour entendre la lecture d'une dépêche des délégués.

A deux heures la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — L'ordre du jour est fixé comme suit : Suite de la discussion du projet de décret concernant l'aliénation d'un terrain dans la commune du Moule. — Discussion du projet de mémoire au gouverneur, au sujet de la pension en faveur du noir Jean Bernard. — Discussion du compte rendu de l'exercice 1833. — Rapport sur le budget des dépenses.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SÉANCE DU 28 JUIN 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi 28 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 23 membres.

M. le directeur de l'intérieur, M. l'ordonnateur, et M. Ca-

déot, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il a pris les ordres de M. le gouverneur, au sujet du projet de décret concernant l'aliénation d'un terrain dans la commune du Moule. M. le gouverneur, tout en pensant que l'aliénation ne devrait avoir lieu qu'au profit de la caisse coloniale, cédera cependant aux désirs du conseil ; mais il croit que, pour parvenir régulièrement à la concession qu'on se propose, il convient qu'il lui soit présenté un mémoire ayant pour objet de demander un nouveau décret sur la matière.

Sur cette communication, le conseil charge son président de préparer un projet de lettre à M. le gouverneur à ce sujet.

Le *Président* met en discussion le projet de mémoire présenté hier au sujet de la pension viagère demandée en faveur du noir Jean Bernard.

Après avoir adopté partiellement chaque paragraphe, le conseil vote sur l'ensemble par voie du scrutin secret.

L'appel nominal constate la présence de 23 votants.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 23 boules blanches.

Le mémoire est adopté dans les termes suivants :

« Monsieur le gouverneur, si nous voyons des hommes qui, par des actions vertueuses, ayant acquis des droits incontestables à l'estime et à la considération de leurs concitoyens, trouvent dans ces sentiments et dans l'approbation de leur conscience leur plus douce récompense, il en est aussi qui doivent attirer sur eux la reconnaissance publique, lorsque, par des actes d'un dévoûment généreux, ils se sont consacrés à devenir les sauveurs de nombreux individus voués à la mort, ou à faire disparaître un danger imminent qui menaçait une population tout entière.

» Telle fut la position honorable et digne d'éloges que prit le noir Jean Bernard à une époque de désastres dont la Guadeloupe conserve de douloureux souvenirs.

» Lorsque la France, en 1802, confia au commandement du célèbre général Richepanse une expédition armée pour comprimer la rébellion qui avait envahi la colonie, les résultats du succès ne pouvaient être douteux ; mais il restait à craindre des désastres partiels.

» La ville de la Basse-Terre se trouva alors placée dans une alternative affreuse, étant menacée de voir ses édifices, ses maisons anéantis, et de voir périr un certain nombre de ses habitants, prisonniers des rebelles. Ces derniers, obligés

d'évacuer le fort Saint-Charles, maintenant fort Richepanse, placent une mèche dont la communication avec un dépôt considérable de poudres doit produire une explosion terrible, qui, d'après leur atroce calcul, anéantira les prisonniers détenus dans le fort, et détruira une partie de la ville.

» Cette horrible combinaison eût été réalisée si Jean Bernard, qui servait alors dans l'artillerie, n'eût, au péril de ses jours, enlevé cette mèche, instrument de mort et de destruction, et délivré les prisonniers renfermés dans les casemates.

» Cette action d'éclat, Monsieur le gouverneur, est constatée par tout ce qui peut établir la plus grande authenticité. Il existe des témoins oculaires, parmi lesquels se trouvent même encore quelques uns de ceux qui lui durent leur salut.

» A cette belle action vient se joindre l'excellente moralité de Jean Bernard, que constatent les certificats les plus honorables, qu'il a reçus de ses chefs et des citoyens avec lesquels il s'est trouvé en rapport.

» Ces considérations, Monsieur le gouverneur, ont attiré l'attention du conseil colonial, et excité son intérêt.

» Il espère que vous voudrez bien les partager.

» En conséquence, le conseil colonial, après en avoir délibéré sur la proposition d'un de ses membres, et ayant adopté les conclusions du rapport de sa commission centrale, vous prie, Monsieur le gouverneur, de faire présenter un projet de décret portant création, à titre de reconnaissance coloniale, d'une pension viagère de huit cents francs, avec jouissance du 1er juillet 1836, au profit de l'ancien sergent d'artillerie Jean Bernard. »

M. *Picard*, rapporteur de la commission financière sur le budget des dépenses, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de son rapport, qui sera annexé au procès-verbal, et distribué dans les bureaux.

RAPPORT *de la commission financière sur le budget des dépenses pour l'exercice* 1837.

Messieurs, nous venons vous présenter le résultat de nos investigations sur le projet de vos dépenses pour l'année 1837. Le budget dressé par les soins de l'administration offre, dans ses premiers articles, une telle similitude avec les parties correspondantes de l'état des dépenses courantes arrêtées par vous, qu'à peine avons-nous dû nous y arrêter.

Si, en effet, à la somme déjà si considérable que l'on réclame annuellement de vous pour les dépenses du personnel, il y a eu une légère augmentation, elle est le résultat de la

nécessité bien sentie de régulariser un service utile, celui des pilotes, et ce ne sera point, d'ailleurs, une nouvelle charge pour la colonie, puisqu'elle sera supportée par la navigation.

Après quelques réflexions sur les trois premiers articles de votre budget, votre commission s'est spécialement occupée d'un examen approfondi de l'art. 4, qui traite des travaux.

Si c'est la partie de vos dépenses à laquelle il vous serait avantageux de donner la plus grande extension, c'est pourtant la seule à laquelle il vous soit permis de demander des économies de quelque importance, si nécessaires pour maintenir l'équilibre dans vos finances sans recourir à de nouveaux impôts.

Votre commission espère que vous donnerez votre approbation aux suppressions, réductions et ajournements de travaux qu'elle pense devoir vous proposer. Elle a mis la plus scrupuleuse attention à ne faire porter le retranchement que sur des constructions qui, quoique utiles sans doute, peuvent être sans inconvénient ajournées à des temps plus opportuns.

Les détails dans lesquels nous nous empressons d'entrer vous mettront à même de juger si nous avons convenablement rempli la mission que vous nous avez confiée.

PERSONNEL.

ART. 1er. — SOLDE ET ALLOCATIONS ACCESSOIRES.

1re *Subdivision. — Gouvernement colonial.*

Votre commission, sans entrer dans les détails de cette subdivision, vous propose d'adopter les différents chiffres portés au projet de budget, qui sont entièrement conformes à ceux votés par vous pour l'année courante. Ensemble. 72995 »

2e *Subdivision. — Commissariat de la marine.*

Ce que vous demande l'administration n'offrant aucune différence avec ce que vous lui avez alloué il y a un an, et les besoins étant les mêmes, nous n'avons aucune objection à faire. . . . . 86032 »

3e *Subdivision. — Service des ports.*

Ici se présente une augmentation de 6,825 fr. Ce surcroît de dépenses est occasionné d'abord par l'adjonction, reconnue indispensable, de deux pilotes au nombre de trois, qui, jusqu'à présent, étaient attachés au port de la Pointe-à-Pitre;

le service si considérable de cette importante localité avait presque constamment à souffrir de l'insuffisance de ce nombre, et les capitaines de navire ne cessaient de réclamer. Ce serait déjà, au taux ancien de leur traitement, une augmentation de 4,400 fr. Mais il convenait encore de s'assurer les moyens de trouver des hommes capables de remplir des fonctions aussi utiles, et quelquefois très pénibles.

L'administration, après s'être éclairée de l'avis de commissions composées d'hommes spéciaux, s'est déterminée à diviser le traitement de ces cinq pilotes de la Pointe-à-Pitre en deux parties, l'une fixe, l'autre éventuelle, et formant ensemble pour chacun d'eux, suivant leur degré d'activité, une moyenne de 2,625 fr., soit 425 fr. de plus pour un pilote; ensemble 2,125 fr., qui, réunis aux 4,400 fr. ci-dessus, établissent un total de 6,525 fr.

Cette dépense sera couverte par une légère augmentation du droit de pilotage à payer par les navires.

Le complément de l'excédant porté à cette subdivision se forme d'une augmentation de 300 fr. au traitement du maître voilier dont on vous a précédemment démontré l'utilité, et l'administration vous donne l'assurance qu'une forte partie de la somme de 1,800 fr. qui vous est demandée, et qui nous a semblé une allocation très raisonnable pour un bon ouvrier, vous sera remboursée par le service *Marine*. Nous vous proposons d'allouer pour la 3e subdivision. . 46325 »

4e *Subdivision. — Service de santé.*

Ce service ne figurant au budget que pour mémoire pour une somme de 111,210 fr., et non de 111,206 fr. à cause d'une légère erreur de 4 fr. sur le calcul du traitement de 6 officiers de santé de 3e classe, nous soumettons cette première somme à votre vote. . . . . *Mémoire.*

5e *Subdivision. — Direction de l'intérieur.*

L'ensemble de cette subdivision offrant, ainsi que tous ses détails, une exacte conformité avec les articles similaires du précédent budget, votre commission vous en propose l'adoption pour. . . . . 72208 »

6e *Subdivision. — Délégués des colonies.*

Point d'observation. . . . . 40000 »

7e *Subdivision. — Administrations financières.*

Cette partie de l'administration a donné lieu à quelques observations dans le sein de votre commission.

D'abord, dans une de vos précédentes sessions, en examinant la première section, Enregistrement, et conservation des hypothèques, vous n'aviez pas été unanimement convaincus de l'utilité des fonctions d'un vérificateur; on s'efforça de vous démontrer que cet emploi était éminemment nécessaire.

Comment se fait-il donc qu'aujourd'hui la surveillance commise à un titulaire absent depuis long-temps soit attribuée à un des conservateurs, sur lesquels, nous disait-on, elle devait indispensablement s'exercer? N'y aurait-il point ici quelque chose d'irrégulier, ou tout au moins une partie du service ne serait-elle pas en souffrance?

Pour la première fois, nous voyons figurer dans les allocations éventuelles des fonctionnaires de ce même service une remise de 2 et demi pour 100 sur les recettes du greffe. S'est-on bien convaincu de la nécessité de leur confier cette recette, mesure qui ne laisse point que d'être à charge aux justiciables, en ce qu'elle les oblige à de plus nombreuses formalités en même temps qu'elle grève le trésor d'une dépense d'environ 2700 fr.

Sans nous étendre davantage sur ces observations, sans nous occuper des réflexions qui renaissent à chaque examen de la section *Douane*, et que nous pourrons vous soumettre à la suite de ce rapport, nous portons pour toute la 7e subdivision la somme de 276351 60

8e *Subdivision. — Culte.*

Point d'observation. . . . . 71400 »

9e *Subdivision. — Justice.*

Le gouvernement de la métropole s'étant réservé la fixation de la dépense de votre magistrature jusqu'à ce qu'il ait enfin reconnu la justice de lever les restrictions apportées aux parties les plus importantes de vos votes financiers, vous ne pourrez sur celle-ci, comme sur quelques autres, faire que des observations; votre commission, renvoyant à la suite de ce rapport, comme elle l'a fait pour la douane, les réflexions qu'elle pense devoir vous soumettre, porte ici la somme demandée par l'administration.

10e *Subdivision. — Police et gendarmerie.*

En jetant les yeux sur cette importante portion de vos dépenses, vous ne pourrez, Messieurs, vous empêcher de remarquer la grande amélioration apportée sur votre demande à la partie essentielle de ce service.

En votant pour l'année courante, pour traitements et allocations de 50 gendarmes seulement, une somme de 130,921 fr., vous émettiez le vœu que le gouvernement de la métropole, reconnaissant que l'arme de la gendarmerie est appelée à des services de différentes natures, prît à sa charge la moitié de sa dépense. L'énormité seule de cette dépense vous empêchait de demander que ce corps fût porté à un nombre proportionné aux besoins de vos localités.

Le ministre de la marine vous a compris, et, en prenant à la charge de son département le traitement d'Europe de la gendarmerie, il vous a donné une nouvelle preuve de la sollicitude avec laquelle le gouvernement du roi accueillera toujours des réclamations fondées sur la justice.

On vous demande pour la compagnie de gendarmerie	127269	59
Pour les autres parties de la 10e subdivision.	67580	»
Nous vous proposons d'allouer ces deux sommes, ensemble.	194849	59
qui, avec l'addition de celle de	10	»
pour rectifier une erreur qui s'est glissée dans le calcul de la solde de cinq maréchaux des logis, fera celle de	194859	59

11e *Subdivision. — Ponts et chaussées.*

Le gouvernement vous renouvelle sa demande de 10000 fr. pour traitement et indemnité d'un ingénieur en chef.

Votre commission, ne connaissant aucun motif qui pût vous déterminer à accorder aujourd'hui ce que vous refusâtes il y a un an, croit entrer dans vos vues en vous proposant le rejet de cette somme.

Mais elle vous propose en même temps d'élever à 3000 fr. l'indemnité de 2400 fr. accordée jusqu'à ce jour au chef du génie militaire pour la direction des travaux civils.

Vous voteriez alors pour les ponts et chaussées. 35632 «

12e *Subdivision. — Instruction publique.*

Relativement à la subvention annuelle accordée par la colonie au pensionnat de Saint-Joseph, votre commission a été

partagée d'opinions. La moitié de ses membres a été d'avis de vous en proposer la suppression, se fondant sur ce que, s'il y a eu contrat, comme l'administration l'a soutenu à votre dernière session, la durée n'en ayant pas été fixée, il était loisible à une des parties contractantes d'y mettre un terme, et ce surtout lorsqu'il paraissait que la maison de Saint-Joseph était parvenue à un degré de prospérité tel qu'elle pouvait à présent se passer de tout secours.

L'autre moitié, sans examiner la question du contrat, a été d'avis de maintenir une allocation que l'on retrouve en France dans plus d'un département et même d'une commune, lorsqu'il s'agit de favoriser ou de propager l'éducation, et qu'on ne pouvait songer à la retrancher lorsque les dames de Saint-Joseph ont pu compter sur sa continuité pour s'acquitter d'engagements contractés pour l'acquisition du local qu'occupe leur établissement.

Ces engagements, elles n'ont pu encore les éteindre, parce qu'il a fallu y ajouter des dépenses de constructions indispensables pour rendre leur maison propre à son objet, et l'étendre d'une manière proportionnée à la population du pays.

La commission ne pouvant, à la suite de ce partage, faire de proposition au conseil, il lui appartiendra, après avoir entendu les raisons présentées pour et contre ces deux opinions, de se prononcer sur la question.

Total de la 12e subdivision.	10888	«

13e *Subdivision. — Concierges, geôliers, gardiens, etc.*

Sans observations.	8200	«

14e *Subdivision. — Divers agents.*

Sans observation.	34040	«

15e *Subdivision. — Dépenses assimilées à la solde.*

La somme de 12000 fr., votée pour les dépenses de votre secrétariat, ayant été reconnue insuffisante, nous vous proposons de l'élever à 15000 fr. Cela portera la totalité de l'article à . . . . 64000 «

Montant des quinze subdivisions. . . .	1353931	19
A déduire pour le produit présumé des retenues sur les traitements des salariés admis aux hôpitaux	10000	»
	1343931	19

Art. 2. — Hôpitaux.

L'administration rétablit ici, pour l'entretien des lépreux, au camp de la Désirade, la somme de 66000 fr. Votre commission, convaincue qu'une partie des nègres retenus dans le camp de ces infortunés peuvent être rendus à leurs maîtres, vous engage à réduire, ainsi que vous le fîtes dans le précédent budget, cette allocation à 60000 fr., et de voter pour l'article. 119448 72

Art. 3. — Vivres.

Remarquant une augmentation dans le nombre des nègres employés comme domestiques, etc., votre commission a dû rechercher d'où elle provenait. Ayant reconnu que sept réfugiés avaient été réunis aux nègres appartenant à la colonie, et désirant se renfermer dans la ligne que paraît lui avoir tracée le vote du conseil, elle vous propose une réduction de 1226 fr. 40 c. pour la ration pendant 365 jours, à raison de 50 c. par jour, déduction faite d'un 25[e] pour les journées d'hôpital des susdits sept nègres, et elle présentera à votre vote, pour l'ensemble de l'art. 3 . . . 22575 25

MATERIEL.

Art. 4. — Approvisionnements et travaux.

1re *Subdivision. — Ouvriers à la journée et à l'entreprise. — Travaux à prix fait. — Approvisionnements pour les travaux.*

Votre commission a dû s'occuper de rechercher, dans la nomenclature des travaux qui vous sont proposés, quels étaient ceux par lesquels il importait de commencer, afin d'ajourner ceux dont l'urgence lui paraissait moins démontrée. En mettant sous vos yeux les plus importants de ces ouvrages, nous vous soumettrons les motifs que nous croyons avoir de vous proposer des modifications ou des suppressions.

Achèvement des deux ponts sur les rivières Pérou et Grande-Rivière.

La demande qui vous est faite pour l'achèvement de ces travaux est la suite d'une erreur déjà reconnue dans votre précédente session. Les sommes allouées pour ces ponts dans les années 1832 et suivantes s'élèvent à 280000 fr.; l'adjudication a eu lieu pour 225000 fr. Il y a donc un excédant de

vote de 55000 fr. Cette somme forme la réunion exacte de celles qui n'ont pu être employées pendant les exercices clos de 1832, 1833 et 1834.

Les fonds restant disponibles balancent donc exactement la dépense encore à faire. Nous vous proposons la suppression de . . . . 15000 «

Construction de 1699 mètres courants de routes aux abords desdits ponts. . . . . 16000 «

L'inspection des documents fournis à l'appui de cette demande nous a démontré que dans cette dépense était comprise celle d'une portion de route qui doit rester à la charge du quartier de la Capesterre, et dont la dépense est de. 4500 «

Nous vous demandons, en conséquence, de n'allouer pour cet article que 11500 fr.; ce qui vous donnera une diminution de . . . . 4500 «

Continuation du pont sur la rivière du Moule, avec chaussées aux abords. Point d'observation. . . . . 35000 «

Construction d'un pont à Sainte-Rose sur la rivière Moustique; à compte 7500 fr., que, d'après les motifs précédemment exprimés, nous vous proposons d'ajourner. 7500 «

Construction d'un pont sur la rivière Jauvre-Morne-à-l'Eau ; à compte sur 15000 fr. . . . . 7500 «

Levées avec garde-corps aux abords de la nouvelle arche de la rivière des Pères, et reconstruction du pavé des anciennes arches, route n° 10. . . . . 9000 «

Construction d'un pont de bateaux ou en charpente sur la rivière Saint-Louis à Marie-Galante . . . . . 10000 «

La commission vous propose l'adoption de cette dépense, en prescrivant la construction du pont en charpente, et repoussant un pont de bateaux ; elle vous eût même demandé un pont en pierres, si la mobilité du terrain n'offrait des obstacles presque insurmontables.

Changement d'une portion de la route n° 1 entre les rivières Sainte-Marie et Goyave; à-compte sur 140000 fr. 30000 «

La commission croit superflu de remettre sous vos yeux les motifs qui jusqu'à présent vous ont déterminés à repousser cette dépense; elle vous demande de rejeter de votre budget la somme demandée de 30000

Constructions de ponceaux, aqueducs, cassis, etc.

L'état estimatif de ces divers travaux présente un total de . . . . 42150 »

sur lequel nous vous proposons de défalquer d'abord pour deux ponceaux à construire, l'un sur les terres du sieur Quer-

rois, et l'autre sur l'habitation Amé-Noël, ensemble. 4500 »
Ensuite pour travaux éventuels. . . . . . . 5000 »

La commission se fonde, pour la première de ces réductions, sur ce que la dépense ne serait nécessitée que par un changement de direction à donner à la route; dépense tout à fait inutile, puisque le chemin actuel est fort bon, et le serait bien davantage si on s'opposait à ce que les habitants riverains fissent passer l'eau destinée à l'irrigation de leurs terres ailleurs que sur des aqueducs qui devraient être construits à leurs frais, puisqu'ils le seraient dans un but d'utilité privée.

A l'égard de la deuxième suppression, elle porte sur une demande qui a paru superflue, attendu que le détail qui vous est soumis contient assez de travaux de ce genre. Nous vous proposons donc de voter pour cet article,

Cassis, etc. . . . . 32650 »
Et vous obtiendrez une économie de . . . 9500 »

Entretien et grosses réparations des ponts et autres ouvrages d'art sur les routes.

Nous ne pouvons vous offrir d'autre économie sur les détails de cet article que celle qui résulte de la suppression de 100 mètres courants de chaussées avec empierrement aux abords de la rivière Salée; cette dépense, comme celle de la confection des routes, nous paraît devoir rester à la charge des quartiers. Cette suppression opérée, il ne vous restera à voter que la somme de . . . . 28805 »
Et vous aurez une économie de . . . . 2500 »

Bâtiments civils.

Solde finale des travaux exécutés à la geôle de la Pointe-à-Pitre 12152 44

Il résulte du compte définitif des travaux exécutés jusqu'à l'entier achèvement de cet édifice, conformément au devis, que les dépenses s'élèvent à la somme de 255,018 fr. 35 c. Les marchés d'adjudication ne portaient cependant que la somme de 216,000 fr. Il apparaît donc une augmentation de dépense de 39,018 fr. 35 c. qui n'est point occasionnée par un surcroît de travail. En voici l'origine.

Les auteurs du projet n'avaient pas cru devoir porter en dépense les déblais que devait occasionner le nivellement du terrain, supposant que les matériaux en provenant pouvaient être utilement employés dans la confection des murs, ce qui eût offert une compensation du travail.

Mais ces matériaux s'étant trouvés en presque-totalité très défectueux, ils n'ont pu être employés. De là nécessité de tenir compte à l'entrepreneur non seulement de l'extraction de ces matériaux, mais encore de leur enlèvement.

Toutefois, calcul fait des sommes payées à l'entrepreneur pendant divers exercices jusques et compris celui de 1835, il ne lui reste dû, au lieu de la somme de 12,152 fr. 44 c., que celle à voter de 11,917 fr. 46 c.; c'est donc à déduire de cet article. 234 98

Nous n'avons à vous offrir aucune économie sur les trois suivants, savoir :

Construction d'un pavage de deux puits et des latrines dans la même geôle, portée pour . . . . . 8000 »

Idem d'un petit magasin à la Pointe-à-Pitre pour dépôt d'outils et matières de la direction des ponts et chaussées. . . . . 1000 »

Refaire la couverture et autres réparations à la geôle de la Baie-Mahault. . . . . 1150 »

Mais dans l'objet suivant, relatif à la construction d'un mur d'enceinte et quelques menues réparations à la geôle du Lamantin, 5,540 fr., nous pouvons, sans nuire au but que s'est proposé l'administration, vous présenter un boni assez important, que vous obtiendrez par le moyen bien simple de substituer au mur d'enceinte proposé une petite cour sur le derrière de ladite geôle, propre à mettre les animaux en fourrière. Vous ne dépenserez alors que . . . 2500 »

Et vous aurez une économie de . . . . . . 3040 »

Réparations légères à la geôle de Sainte-Rose. 200 »

Construction du logement des pilotes à l'îlet à Gosier. . . . . 8000 »

Cette construction est impérieusement commandée par la nouvelle direction à donner à ce service. La dépense sera d'ailleurs couverte par une augmentation sur le droit de pilotage.

Réparations à la geôle du Gosier . . . . . 400 »

Idem à la geôle de Saint-François. . . . . 1600 »

Refaire les terrasses des cachots et autres réparations à la geôle du Moule. . . . . 1500 »

Divers ouvrages à la geôle du Canal, la somme de . . . . 500 »

Construction d'une cuisine à la geôle de Marie-Galante, à compte sur 7300 fr. . . . . 3300 »

Cette dernière demande a attiré l'attention des membres de votre commission.

Ils se sont demandé comment cette geôle pouvait exiger

une cuisine aussi coûteuse. Il résulte des explications qui ont été fournies qu'il y avait insuffisance d'indications.

Cette geôle, telle qu'elle existe, consiste en un corps de logis unique, dans lequel sont confondus les prisonniers de toutes conditions ou détenus pour toutes sortes de causes.

Au moyen de la construction demandée, qui comprendrait non seulement la cuisine, mais encore un logement pour le concierge, on pourra appliquer ce qui, dans l'ancien bâtiment, sert aujourd'hui à ces deux objets, à un seul local convenable soit à recevoir les prisonniers pour dettes, soit à séparer les libres des esclaves.

Construction d'une geôle à la Désirade. . . 14400 »

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il y avait une multitude de travaux bien plus nécessaires que celui ci à confectionner, avant de nous occuper d'une geôle dont l'utilité ne pourra de long-temps, sans doute, vous être démontrée. Nous vous en proposons l'ajournement.

Construction d'une geôle à Saint-Martin. . 15000 »

La commission financière, dans votre précédente session, vous avait proposé le rejet de cette dépense. Vous vous bornâtes à prononcer son ajournement; elle vous est présentée de nouveau. Nous ne pouvons repousser cette construction si le besoin s'en fait réellement sentir.

Réparation de la toiture et du mur d'enceinte à la geôle des Trois-Rivières. . . . . 1550 »

Construction d'un aqueduc d'écoulement pour les latrines de la geôle de la Basse-Terre. . . . . . 13000 »

L'ajournement de cette construction ne fut prononcé l'an dernier que parce que l'on vous avait entretenus d'un moyen gratuit de débarrasser cet édifice des immondices qui en proviennent. Mais, ce moyen étant resté sans effet, vous ne pouvez sans danger reculer une construction dont le besoin est complétement démontré par l'infection qui se manifeste aux approches de ce bâtiment.

Peinture intérieure de la chambre coloniale. 5000 »

Votre commission vous propose de léguer à vos successeurs le vote d'une dépense sans laquelle il nous semble que l'édifice peut fort bien être conservé.

Entretien des bâtiments civils. . . . . . . 25000 »

Sans observation.

Travaux hydrauliques.

Construction d'un appontement au port de la Basse-Terre. . . . . 29500 »

Ici, Messieurs, nous ne pouvons vous donner l'opinion de

la commission : ses membres n'ont pu se mettre d'accord. Trois sont d'avis de l'allocation, trois se sont prononcés contre. Ceux qui refusent l'allocation présentent ce dilemme à l'appui de leur opinion : ou l'appontement est dans l'intérêt du commerce et de la ville de la Basse-Terre, et alors il doit être porté au budget municipal ; ou il est nécessité par la présence des bâtiments de guerre, et alors le département de la marine doit en faire les frais ; mais, dans aucun cas, il ne peut être l'objet d'une dépense coloniale.

Les partisans de la dépense répondent que le commerce n'y est point directement intéressé. Lors même, disent-ils, que cette construction serait faite, et de quelque manière qu'elle fût établie, elle ne pourrait servir au débarquement des marchandises, que toujours on serait forcé de déposer sur la plage au moyen de gabares.

S'il en devait résulter un avantage, il profiterait incontestablement à toute la colonie. Car en quoi pourrait-il consister, si ce n'est à attirer sur cette rade les bâtiments de guerre qui en sont repoussés par les difficultés que présente le débarquement, aussitôt que la mer est un peu houleuse.

Voudrait-on actuellement contester l'utilité de voir fréquenter nos côtes par les bâtiments de l'état ? Nous ne pouvons le supposer, car il est notoire que la présence de ces bâtiments contribue à la sûreté de tous.

A vous, Messieurs, à résoudre la question. Si vous vous prononcez pour l'affirmative de la construction, nous porterons en ligne la dépense de 29509 fr. ; dans le cas contraire, vous aurez une économie de pareille somme.

2e *Subdivision. — Approvisionnements autres que ceux destinés pour travaux.*

Sans observation.

Art. 5. — Diverses dépenses.

Nous ne trouvons à retrancher, dans la première subdivision de cet article, que la somme de 600 fr. pour achat de livres pour le conseil de santé.

Sur ceci, nous sommes en contradiction avec votre vote de la dernière session. Mais votre commission a pensé que cette dépense, puisqu'elle se renouvelait, devait être à la charge du service des hôpitaux. Si vous partagez son opinion, vous obtiendrez une économie de 600 fr.

Les 2e et 3e subdivisions nous paraissent devoir être adoptées sans modification.

Nous vous proposons dans la quatrième une réduction

sur les secours accidentels, portés à 8000 fr., et que l'opinion de votre commission serait de ne porter qu'à 5000 fr. Economie 3000 fr.

Toutes les autres parties de cet article ne nous paraissent susceptibles d'aucune modification.

Nous appelons toute votre attention sur les services réservés. Il est essentiel que vous émettiez un vœu qui porte à la connaissance du ministre de la marine les améliorations que vous ne pouvez que concevoir, sans avoir le droit de les régulariser.

En effet, Messieurs, à chaque article des subdivisions *Douanes* et *Justice*, vous éprouvez le sentiment de votre impuissance. Vous êtes frappés de l'opportunité de certaines économies, et vos attributions se bornent à les signaler.

Avant la mise à exécution, dans la colonie, de l'organisation actuelle des douanes, nous n'avions à payer annuellement, pour le personnel et le matériel de ce service, qu'une somme de 145376 fr.; depuis lors, le chiffre du personnel seulement a été de 182201 fr. 60 c.

Nous avons supporté avec résignation ce lourd fardeau, nous bornant à demander la suppression du traitement et des frais de bureau et de tournée d'un inspecteur, place inutile, vraie sinécure. Ce vœu a été exprimé à chaque session, et, nous le disons avec regret, Messieurs, il a été impuissant. L'inspecteur n'exerce pas, puisqu'il n'a rien à faire, et cependant votre budget est surchargé, pour ce seul objet, de 9500 fr.

En portant vos regards sur la brigade à terre du service actif de cette même section, vous allez trouver une série de brigadiers, sous-brigadiers et préposés, dont quelques uns sont employés dans les deux villes de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre. Les autres font leur service dans les quartiers. Quand il fut question, en 1834, de voter une somme pour mettre à la disposition du gouvernement les moyens de répression pour une augmentation de barge, le conseil ne consentit à cette nouvelle charge que sur l'assurance qui lui fut donnée que les préposés des campagnes seraient congédiés. La dépense des barges a été consacrée, et les préposés sont encore là. Votre devoir vous impose l'obligation de signaler ces faits au ministre, et de lui demander la suppression des brigades des quartiers. S'il fallait porter une investigation sévère sur cette sorte d'employés, nous ne dirons pas seulement qu'ils sont inutiles et dispendieux, mais qu'ils sont nuisibles.

Votre commission vient vous proposer, toujours à titre

d'avis, l'adoption de quelques changements dans le chiffre du personnel de la justice. Elle exerce en cela le droit de la majorité qui, dans son sein, s'est prononcée pour cette mesure.

L'administration vous objectera peut-être que vous êtes liés par le vote de la dernière session, qui fut favorable à la conservation des choses existantes. Ce vote put lier, en effet, le conseil réuni en 1835 ; mais il n'engage en rien le conseil de 1836. Telle circonstance, qui alors, avait entraîné la majorité, peut avoir été modifiée par une circonstance nouvelle, qui change les vues de cette majorité.

La magistrature vit surtout par la considération. Elle renferme en elle-même les éléments de sa ruine ou de sa conservation. L'estime publique est pour elle une garantie d'avenir. Son existence ne sera jamais compromise par une réduction de quelques mille francs. Avant l'ordonnance judiciaire du 24 septembre 1828, les membres de la cour royale recevaient, individuellement, une somme de 6000 fr., et ils se croyaient suffisamment rétribués. Viendra-t-on vous dire que le mérite se mesure au taux de l'argent, et que si vous n'accordez de forts émoluments, vous n'aurez que des hommes ordinaires? Les faits sont là pour démentir de pareilles assertions. Ils étaient recommandables les Desmarais, les Duberceau, les Gondrecourt, et tant d'autres, dont les noms chers sont gravés à jamais dans les annales de votre justice.

Bien pénétrée de la nécessité d'introduire des économies dans toutes les parties du service susceptibles d'en recevoir, votre commission vous propose les changements suivants pour en faire l'objet d'une demande au ministre.

Cour royale.

9 Conseillers à	8000
3 Conseillers auditeurs à.	5000
1 Substitut du procureur général à	7000

Tribunal de 1re instance à la Basse-Terre.

1 Juge royal	8000
1 Lieutenant de juge	6000
1 Procureur du roi	8000

Tribunal de 1re instance à Marie-Galante.

1 Juge royal	7000
1 Lieutenant de juge	5000
1 Procureur du roi	7000

Tout ce qui n'est pas désigné comme devant subir une modification resterait au budget présenté par l'administration.

Messieurs, votre commission financière, en terminant, croit devoir exprimer, en votre nom, le vœu que le budget soit désormais présenté dès l'ouverture de vos sessions. L'administration ne devrait pas oublier que le temps que vous consacrez aux affaires publiques est un sacrifice que vous faites à la colonie, au grand détriment de vos intérêts privés.

Le budget est le plus important de vos travaux. Quelle que soit la longueur de vos sessions, il fera toujours l'objet d'un examen consciencieux. Mais, Messieurs, un retard de quinze jours, apporté à vos travaux financiers, augmente, sans avantage pour le pays, le fardeau dont vous avez bien voulu vous charger. Il dépendrait de l'administration de l'alléger, en proposant, à l'avance, les projets législatifs qui doivent vous être soumis.

Au moment de votre réunion, alors que la matière manque à vos séances, il vous serait possible de vous livrer à une investigation longue et journalière. Les rapports de vos commissions mieux élaborés, et un travail préparatoire plus complet, vous permettraient une marche plus rapide dans vos délibérations, abrégeraient vos sessions, et rendraient moins pénible le sacrifice que votre patriotisme vous impose. C'est au budget surtout que s'appliquent ces réflexions.

Votre commission espère que le vœu du conseil sera entendu, et qu'à l'avenir tout concourra à son accomplissement.

Le séance est suspendue, et reprise bientôt après.

Le *Président* fait donner lecture du projet de lettre à M. le gouverneur, au sujet de l'aliénation d'un terrain dans la commune du Moule.

Ce projet est adopté sans observation.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. J. Caillou, que des affaires pressantes obligent à demander un congé de huit jours. — Le congé est accordé.

A deux heures et demie la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — L'ordre du jour est la discussion du compte rendu de l'exercice 1833, et la lecture du projet d'adresse au roi sur la *question commerciale*.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 29 JUIN 1836.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui mercredi 29 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 22 membres.

M. le général Faujas de Saint-Fonds occupe le fauteuil en l'absence du général Ambert.

M. l'ordonnateur, M. le directeur de l'intérieur, M. le procureur général, M. Bonneville et M. Cadéot, commissaires du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion du *compte rendu de l'exercice* 1833.

M. *de Bérard* a la parole sur l'ensemble.

« Jusqu'à présent, Messieurs, dit-il, l'administration s'est bornée à vous présenter les budgets des recettes et des dépenses. Elle vient enfin vous soumettre, pour la première fois, les comptes des deux exercices clos. C'est dans l'examen de ces comptes que nous puiserons des données certaines pour consentir, avec connaissance de cause, aux demandes qui nous sont faites pour l'année prochaine, et que nous pourrons juger jusqu'à quel point l'administration a mérité notre confiance. Car, Messieurs, déjà nous avons voté trois budgets de dépenses et trois budgets de recettes qui ne sont, comme vous le savez, que des prospectus des charges et des ressources de la colonie. Ils n'ont pu vous faire connaître les dépenses et les recettes réelles. Si les impôts autorisés ont seuls été payés, si les dépenses votées ont seules été faites, et si les fonds ont été appliqués à leur véritable destination, l'examen des exercices passés peut seul vous donner ces résultats.

» Avant de nous livrer à cet examen, il est important de bien apprécier nos droits dans ce contrôle des actes de l'administration, afin de bien connaître l'étendue de nos devoirs, et comment nous devons exercer nos investigations sur les finances de la colonie. Cela est d'autant plus nécessaire, que, l'administration ne nous ayant présenté que fort tard les comptes à régler, il est à craindre que l'impatience du conseil, et son désir de terminer ses travaux, ne nous permettent pas de scruter avec soin tout ce qui se rattache à cette matière. Hâtons-nous donc de placer des jalons pour l'avenir, afin

que les droits du conseil ne puissent être ni méconnus, ni contestés par la suite. Posons donc quelques principes.

» Je n'aurais seulement pas eu la pensée d'appeler l'attention sur le point important de vos attributions, si le gouvernement n'avait pas, par l'organe d'un de ses orateurs, proclamé à cette tribune, dans une de vos dernières séances, des opinions dont il est d'autant plus important de combattre les doctrines, que les comptes rendus qui nous ont été soumis démontrent qu'il en fait la base de sa gestion administrative, et que, si vous pouviez les admettre, vous annihileriez vos droits les plus précieux.

» Certes, Messieurs, le droit de voter l'impôt est, sans contredit, une des plus importantes de vos prérogatives. Il est la garantie la plus forte d'une bonne administration; mais il ne serait qu'une illusion, qu'une déception, si nous n'avions en même temps celui d'en surveiller l'emploi, d'examiner si les fonds ont reçu leur destination véritable, c'est-à-dire conforme à nos votes; si de sages économies ont été le fruit d'une bonne administration, ou bien si des circonstances impérieuses ont nécessité des dépenses plus considérables que celles qui ont été portées au décret du budget. Les deux facultés de voter l'impôt et d'en surveiller l'emploi sont donc deux facultés inséparables. Mais quelle est la mesure et l'étendue du droit d'examen sur la disposition des fonds? Dans quelles limites doit-il être restreint? Telles sont les questions que le conseil a à résoudre, avant de passer à la discussion des articles des comptes. De la solution de ces questions importantes dépend entièrement l'influence que nous pouvons exercer sur l'administration de la colonie.

» Messieurs, ce n'est pas pour régler des chiffres que les comptes rendus nous sont soumis, ce soin appartient surtout à la cour des comptes; c'est à elle de vérifier si les comptables ont bien payé, si tout ce qu'ils ont reçu légitimement est sorti régulièrement de leurs mains. Pour vous, Messieurs, le pouvoir dont vous êtes investis se manifeste d'une autre manière. Il consiste à porter un examen sévère dans tous les services, à sonder les replis et les détails de l'administration, afin de savoir si les fonds ont été dépensés conformément à vos votes ou d'une manière profitable et à mériter votre sanction. L'administration doit bien se pénétrer que la somme des dépenses et sa répartition, telles qu'elles ont été réglées par vous, par les décrets des budgets, doivent faire la loi des chefs de service; qu'ils n'ont aucunement le droit de s'en écarter, et que, si, par l'effet de circonstances imprévues et de besoins inattendus, un des chefs

de services est contraint de manquer à cette règle, il doit en rendre compte au conseil, et lui soumettre les motifs qui l'ont forcé à s'écarter de ses prescriptions; qu'alors le conseil, s'il trouve ses motifs fondés, sanctionne l'irrégularité de la dépense. Ainsi la marche du service ne sera pas entravée, et le droit du conseil sera respecté par la sanction qu'il donnera. Il y a donc obligation pour l'administration non seulement à ne pas dépasser le crédit ouvert pour chaque subdivision du budget, mais encore le crédit ouvert à chacun des articles secondaires, que l'on doit considérer sous le même point de vue que les subdivisions du budget colonial et que les chapitres du budget général de France; il y a obligation pour elle de ne pas dépasser ces crédits, sinon dans les cas urgents, extraordinaires, et sauf sa responsabilité.

» Notre contrôle, Messieurs, doit s'exercer de la même manière que notre vote sur les budgets.

» Comment, en effet, procède l'administration quand elle vient soumettre à vos délibérations un projet de décret sur le budget? Elle vous le présente d'après les éléments que lui fournissent les exercices consommés, et des connaissances positives qu'elle peut avoir des améliorations nécessaires. Elle en fait la distribution par articles, par subdivisions et par articles de subdivisions, et c'est dans cet état qu'elle vient demander au conseil son vote. Les détails des dépenses dont le projet de décret sur le budget offre le tableau sont la condition à laquelle l'administration demande un crédit, et, de la part du conseil, la condition à laquelle il l'accorde. Ce traité, une fois fait, doit être exécuté non seulement dans son ensemble, mais encore dans chacune de ses parties, et l'administration est tenue de respecter la spécialité de chaque article. S'il en est autrement, si, après que nous avons voté les dépenses sur les états de distribution du budget, l'administration peut changer cette distribution; si les chefs de services croient avoir le droit d'employer les bonis à des dépenses dont vous n'avez reconnu ni l'utilité ni l'urgence, et qu'ils méconnaissent votre droit à sanctionner ces dépenses ou à refuser votre vote à cette disposition irrégulière des fonds de la colonie; s'ils se croient permis de faire cadrer les dépenses avec les crédits ouverts à chaque subdivision, et que le conseil trouve qu'ils ont agi dans la ligne de leurs attributions, vaux mieux cent fois que nous laissions l'administration maîtresse absolue de déterminer elle seule les budgets des recettes et des dépenses, car notre intervention n'est plus, dès lors, qu'une déception pour la colonie, et la garantie morale qui pèse toujours sur une administration absolue sera certainement

une meilleure garantie pour le pays qu'un contrôle constitutionnel, mais incomplet, et, dès lors, illusoire.

» Mais de pareils principes, attentatoires à tous vos droits, ne triompheront pas. Pensez, Messieurs, que votre mandat va bientôt expirer, que le pays va bientôt procéder à de nouvelles élections, et que c'est une obligation sacrée pour nous de transmettre à ceux qui vont nous remplacer nos prérogatives dans toute leur intégrité. Qu'ils ne puissent donc pas nous reprocher d'avoir laissé établir des précédents qui ne détruiraient pas, il est vrai, mais qui mettraient en question des droits que le conseil colonial tient de la loi. Forcez donc, par vos décisions, l'administration à reconnaître que, puisqu'il vous appartient de voter ou de refuser les crédits non seulement par subdivision, mais encore par article de subdivision, elle ne peut, sans engager sa responsabilité, changer cette distribution.

» Rappelez également à M. l'ordonnateur qu'il y a aussi obligation pour lui, sous la même responsabilité, de refuser son autorisation à tous paiements qui dépasseraient les crédits en masse ou qui seraient en dehors des crédits ouverts à chacun des articles particuliers de chaque subdivision.

» Ici, Messieurs, il faut parler principe de bonne foi. Nous ne voulons pas certainement administrer; nous ne voulons pas empiéter sur les droits de l'administration, quoi qu'elle en puisse dire; mais nous voulons lui poser des limites pour prévenir les abus, et nous ne voulons pas que ces limites soient illusoires.

» Or admettons pour un instant que notre contrôle ne s'exerce que sur les dépenses par subdivisions, et vous verrez surgir de toutes parts les abus que vous avez voulu prévenir.

» Vous vous le rappelez, deux fois l'administration est venue vous demander une somme de 10000 fr. pour un ingénieur colonial, et deux fois vous lui avez refusé votre vote. Vous avez craint, à juste titre peut-être, que, puisque l'administration ne s'expliquait pas franchement dans quelle classe elle voulait choisir ce fonctionnaire, elle n'eût en vue de confier cette partie importante du service à quelque protégé qu'elle décorerait du titre pompeux d'ingénieur en chef des travaux civils. Vous avez alors voté une somme de 2400 fr. comme supplément de traitement de l'ingénieur militaire chargé de cette partie des travaux publics, et qui, appartenant à un des corps savants de l'armée, offre à la colonie des garanties de capacité bien autrement réelles que les faveurs et même les lumières de l'administration la plus animée de

l'amour du bien public. Votre vote a eu pour but de prévenir la possibilité d'un abus.

» Supposons à présent, Messieurs, que votre contrôle sur les comptes qui vous sont soumis ne pût s'exercer que sur la somme totale des dépenses de chaque subdivision, il en résulterait que M. le directeur de l'intérieur aurait eu le droit, malgré vos décisions contraires, d'investir des fonctions d'ingénieur en chef des ponts et chaussées quelque protégé (je rappelle au conseil que c'est une supposition que je fais), et de faire payer à cet ingénieur un traitement de 10000 fr., formé du supplément voté pour l'ingénieur militaire et des traitements d'un sous-ingénieur et d'un conducteur, que M. le directeur de l'intérieur aurait pu supprimer, pour se renfermer dans les limites du crédit voté pour la subdivision des ponts et chaussées. Ainsi l'abus que vous auriez voulu prévenir existerait, et vous seriez impuissants pour le réformer.

» Certes, je me plais à croire que l'administration actuelle n'eût pas agi ainsi, et qu'elle eût confié ces fonctions à un homme capable; mais, Messieurs, l'établissement des institutions ne doit pas dépendre des individus et des circonstances passagères. Défendez donc vos prérogatives, maintenez-les dans leur intégrité; alors les abus ne seront plus à craindre, les améliorations se réaliseront successivement : car, Messieurs, la colonie, jusqu'à ce jour, comme vous vous en convaincrez par l'examen des comptes qui vous sont soumis, a recueilli tous les avantages que la loi du 24 avril lui a assurés dans l'administration de ses finances. Il est malheureusement dans la nature des choses que le secours du temps est indispensable pour déraciner les habitudes arbitraires de toute administration à peu près absolue, et vous savez que la nôtre n'a été soumise pendant long-temps qu'au contrôle illusoire du conseil général, contrôle impuissant, puisqu'il n'était que consultatif, et que la sagesse de ses avis pouvait être et a été si souvent méconnue. Pensez, d'ailleurs, que vous ne pourrez parvenir à ces résultats que par de constants efforts. Ces efforts, Messieurs, c'est de ses mandataires que la colonie a le droit de les attendre; c'est à eux à veiller sur ses intérêts, et à signaler les erreurs et les fautes qui pourraient les compromettre. Mais, pour parvenir à ce but, il faut que le conseil fasse respecter son droit de contrôle, et qu'il ne lui laisse point imposer des limites qui le rendraient illusoire. Il repoussera donc toutes les doctrines qui tendraient à restreindre cette précieuse prérogative; il fera plus, il y répondra par ses votes. »

M. *l'Ordonnateur* dit : « Messieurs, M. le rapporteur de

la commission financière ayant traité l'ensemble du compte qu'elle a examiné, avant de se livrer à la discussion des détails, nous sommes obligés de le suivre dans la marche qu'il s'est tracée. Ainsi, en nous parlant des changements qui pourraient être portés aux fixations de vos allocations au budget, il a établi un principe qu'il nous est impossible d'accepter, quel que soit notre désir de nous conformer aux vues du conseil colonial, car c'est un principe qui, s'il pouvait être admis, n'aurait d'autre résultat que de jeter la perturbation et le désordre dans la marche du service sans aucune utilité pour les intérêts de la colonie.

» En effet, votre commission, partant de ce principe, qui se rapporte aux spécialités, a pensé que lorsqu'une administration a fait des bonis par suite de vacances légitimes dans son personnel, elle ne pouvait pas employer ces bonis en dépense d'un plus grand nombre de commis auxiliaires sans venir vous exposer les motifs qui l'y ont forcée, et les soumettre à votre sanction; autrement, nous dit la commission, il n'y aurait plus de spécialité.

» Quoi! Messieurs, la spécialité du vote serait détruite si l'on employait les bonis résultant des vacances à la dépense des commis temporaires?

» Mais, d'une part, cette prescription est-elle praticable? peut-elle être exécutée?

» Et, d'autre part, l'emploi immédiat des bonis n'est-il pas de rigueur pour assurer le service? Cet emploi présente-t-il quelque inconvénient pour les intérêts de la colonie? Cet emploi détruit-il enfin la spécialité de l'allocation, comme le pense la commission?

» A la première question nous répondrons sans hésiter: Non, la prescription indiquée n'est pas praticable; non, elle ne peut pas être exécutée, d'abord parce que la session du conseil n'est pas permanente, et qu'il est fort possible que la nécessité de l'emploi des bonis ne se présente que lorsque la session serait terminée; ensuite parce que si, pour l'emploi des bonis en dépense de commis temporaires, on devait attendre l'autorisation du conseil, la marche du service devrait être interrompue pendant tout le temps qui s'écoulerait entre les deux sessions.

» A la seconde question nous répondrons : Oui, l'emploi immédiat en dépense pour commis temporaires du produit des vacances est de rigueur indispensable, car il faut, aussitôt après la vacance, assurer la marche du service.

» Non, cet emploi n'offre aucun inconvénient, parce qu'il n'altère pas la quotité de l'allocation, et s'il ne détruit pas la

quotité de l'allocation, il ne détruit pas la spécialité: donc il ne peut être raisonnablement contesté.

» Je dis qu'il ne peut être contesté par la raison que, lors d'une vacance, si le chef d'administration est assez heureux ou assez habile pour obtenir de rouages secondaires, de rouages d'emprunt, le même résultat qu'il obtenait par les rouages principaux dont il est momentanément privé, on doit lui savoir gré de son habileté lorsque, dans cet emploi, il n'a pas dépassé le montant total du crédit.

» Pour achever la démonstration de cette vérité, je vous prierai de me permettre encore une réflexion.

» Ne pourrions-nous pas considérer le crédit ouvert par subdivision de subdivision, ainsi qu'on le désire, comme un crédit que vous aurez formé en pièces de 20 fr., de 10, de 5, etc.?

» Eh bien, supposons qu'une pièce de 20 fr. me manque par un événement quelconque, aura-t-on quelque reproche à me faire lorsque je n'aurai pu remplacer cette pièce de 20 fr. que par quatre autres de 5 fr.?

» Il en est de même, en d'autres termes, et pour rentrer dans toute la rigueur de la question, lorsque je suis obligé de remplacer un chef de service connaissant son état par trois ou quatre employés inexpérimentés, parce qu'alors, je ne remplace pas seulement deux bras, je remplace une tête qui vaut quelquefois dix bras, et souvent plus.

» Vouloir donc me présenter des obstacles de cette nature dans la direction que je donnerai au service qui m'est confié, ce serait vouloir me gêner sans but et sans utilité, et je compte assez sur la justice du conseil pour repousser un tel principe, qui n'est vraiment pas admissible.

» Fort de la décision que vous allez prendre à cet égard, j'attendrai maintenant la discussion des détails du compte, et j'ose espérer que je parviendrai à vous donner toute satisfaction. »

Le général Faujas de Saint-Fonds est remplacé au fauteuil par le général Ambert, président.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il admet volontiers les principes posés par le rapport quand il s'agit de matériel et de travaux, mais qu'il est impossible de les reconnaître en matière de personnel, parce que le premier devoir de l'administration est d'assurer la marche du service, et que, si elle était obligée de se renfermer rigoureusement dans les spécialités, elle ne pourrait accomplir cette tâche sans entraves.

Il pense donc que, si l'administration ne peut s'écarter, sans encourir une grande responsabilité, du chiffre total des

allocations, du moment qu'elle n'a pas dépassé ce chiffre, et qu'elle justifie de l'emploi des sommes dépensées, sa responsabilité est à l'abri, et l'on n'a plus rien à exiger d'elle.

L'orateur ajoute que c'est ainsi que cela se pratique en France, et, à l'appui de cette assertion, il donne lecture de quelques passages du rapport de M. de Réal, à la chambre des pairs, sur le compte rendu de l'exercice 1833. Il fait observer, en outre, à l'honorable M. de Bérard, que ce n'est que dans la session de cette année que les chambres en France s'occupent de l'examen du compte rendu de cet exercice; que, du reste, le compte aujourd'hui en question avait été présenté dès la session dernière au conseil, qui n'avait pas jugé à propos de s'en occuper; qu'ainsi, l'administration locale n'a été nullement en retard à ce sujet, et ne mérite pas les reproches qu'il lui adresse.

M. *le Procureur général* dit qu'il faut considérer le vote absolu du budget comme la reconnaissance d'un principe, à savoir : qu'il importe au pays que la marche des services soit assurée. L'emploi des sommes votées n'est que l'application de ce principe, et lorsque, dans l'application, on s'écarte plus ou moins du chiffre spécial des allocations, le conseil doit examiner si la nécessité d'atteindre le but principal n'en a pas fait un devoir. Il lui semble que c'est sous l'influence de cette pensée que doivent avoir lieu les investigations du conseil, et, sous ce rapport, l'administration sera toujours prête à donner franchement et loyalement toutes les justifications possibles.

M. *de Chazelles* dit qu'en admettant une doctrine contraire à celle développée dans le rapport, il suffirait que le conseil votât le chiffre total du budget, sans s'occuper des divisions et subdivisions d'articles, dont on ne lui devrait aucun compte.

Il ne pense pas que ce soit là le but constitutionnel du vote sur l'impôt; cependant il n'entre pas dans sa pensée de soutenir que l'administration, dans aucun cas, ne puisse s'écarter du chiffre spécial des allocations. Des besoins urgents de service peuvent nécessiter parfois de pareilles déviations, mais alors l'administration doit compte des motifs qui l'ont dirigée, et la sanction du conseil peut seule régulariser des actes de cette nature. En France, on vote le budget par chapitre, et le ministère est tenu de se renfermer dans la spécialité de l'allocation de chaque chapitre et subdivision. Pour les services autres que celui de la marine, continue l'orateur, il n'existe pas de commis temporaires; ce n'est donc qu'en faveur de cette seule administration qu'on réclamerait le

droit de disposer des bonis provenant des vacances pour solder des employés dont le traitement ne figure pas au budget. Cependant, lorsqu'une vacance a lieu, sans doute, l'employé d'un grade immédiatement inférieur est appelé à remplacer l'employé absent; chaque grade se succède ainsi de l'un à l'autre dans l'échelle descendante, de sorte qu'en maintenant au complet le nombre des commis auxiliaires, on devrait pouvoir faire face aux besoins du service sans être jamais obligé de remplacer un seul employé absent par quatre ou cinq employés temporaires.

M. *Cadéot*, commissaire du gouvernement, dit : « M. le rapporteur n'a rien avancé dans le préambule de son rapport que l'administration n'admette touchant le respect dû au vote du conseil en matière d'allocations de fonds; mais elle est intéressée, Messieurs, à ce que vous examiniez avec attention la rigueur plus ou moins absolue que vous croirez pouvoir accorder au principe de la spécialité des crédits, à mesure que, partant des généralités de la dépense, l'on arrive à ses éléments les plus minutieux, c'est-à-dire la part plus ou moins étendue que le conseil entend s'attribuer dans l'action administrative, dans l'exécution directe de ses propres décisions.

»Ce que demande votre commission, Messieurs, n'est pas impossible. L'administration peut parvenir à observer la spécialité des moindres parties des crédits que vous lui ouvrez, mais non sans une peine infinie, sans une grande perte de temps, sans se distraire forcément, pour des choses de forme, de soins dont son institution lui permet de tirer un meilleur parti dans l'intérêt du service.

»Elle ne le pourrait non plus sans qu'on ajoutât à ses moyens d'exécution, et vraiment l'avantage du résultat demandé ne compenserait pas ce qu'il en coûterait pour cela.

»La manière large et conciliante dont vos commissions discutent et vous présentent les résultats des opérations financières de l'administration déposerait, si M. le rapporteur, au nom de ses collègues, n'en avait consigné le témoignage dans son discours, de la confiance que cette administration vous inspire. C'est donc sous l'influence de ce sentiment que doit être traitée la question qui nous occupe, et dans la convenance de lui laisser toute la latitude compatible avec le respect dû à vos crédits généraux et secondaires. Sans descendre à de trop minutieux détails, son devoir sera d'accomplir ce que vous aurez voulu, et elle le fera, coûte que coûte, sauf les cas de force majeure, dont elle ne peut maîtriser l'entraînement, et dont vous seriez juges plus tard. C'est sur

ce dernier moyen que votre commission compte, Messieurs, pour concilier l'exécution de ses conclusions avec les nécessités de notre service. Elle entend que, dans les dernières ramifications du personnel civil, l'administration réserve le fonds non employé pour chaque classe d'agents, demeurant ainsi en état de blâme pour les compensations commandées par les vacances, jusqu'au moment où vous viendrez l'en relever par la sanction éventuelle de ces dernières dépenses. Ici, Messieurs, ne reconnaissez-vous pas que la lettre va tuer l'esprit du système des crédits financiers, et que, placée dans cette fâcheuse alternative de laisser manquer le service, ou de ne l'assurer qu'en encourant les chances de refus d'allocation, l'administration se trouve dans une position fâcheuse. Qui pourra voir sans être troublé, même avec la conscience la plus nette, les intentions les plus droites, cette épée de Damoclès pendant sur sa tête, et menaçant et sa responsabilité matérielle, et sa considération, qui ne lui est pas moins précieuse.

» Placés à la hauteur où vous êtes dans la discussion des questions financières, ne vous sera-t-il pas toujours loisible ou possible d'apprécier le mérite des actes de l'administration? ne compterez-vous pour rien, dans les motifs de son zèle à bien faire, la confiance que vous attachez non seulement à l'exactitude de ses chiffres, mais aussi à sa moralité personnelle?

» Vous avez vu, Messieurs, qu'à de très légères exceptions près, et pour des sommes bien légères, la dépense des quatorze subdivisions de la solde du personnel en 1833 est restée au dessous du crédit alloué pour chacune d'elles, et que, si de faibles excédants se sont présentés dans le détail, ils ont été largement couverts par les économies générales. En matière de personnel, et après une si longue expérience des besoins en cette partie, que demander de plus? quelle sera l'utilité réelle, efficace, en faveur de l'ordre, à ne pas compenser de fait ou de droit dans une même section ou subdivision les alternatives de plus ou de moins résultant des parties qui la composent? Importe-t-il au pays que l'administration, à qui vous avez accordé, après mûre réflexion, les fonds nécessaires à ses besoins, en use suivant les nécessités éventuelles dont vous la laissez juge, sous la condition qu'elle ne dépasse qu'à ses risques et périls les bornes posées par vous à ses imputations?

» On dit : Sans la spécialité des votes, aussi loin qu'on veuille la pousser, l'action du conseil est illusoire; c'est là qu'est son attribution la plus efficace contre le désordre et

les abus. D'autres, qui, par les habitudes de leur vie, savent qu'avec une théorie trop inflexible, on administre mal, pensent que, dans ce système poussé à ses dernières conséquences, l'administration aussi devient illusoire. Ces assertions peuvent se soutenir en raisonnant d'une manière absolue; mais vous aurez tout concilié, Messieurs, si le conseil consent à poser avec discernement et avec sagesse des bornes à l'action non pas de son contrôle, mais de ses votes spéciaux en fait de personnel, et si, de son côté, l'administration, tenue à respecter la limite de vos votes au point que vous aurez marqué, est admise par le détail à des compensations qui ne portent nulle atteinte au bon et consciencieux emploi de vos finances.»

M. *A. Rousseau* s'exprime ainsi : « Je partagerais volontiers les sentiments de M. l'Ordonnateur et de M. le Directeur de l'intérieur, si de graves abus ne devaient en être la conséquence.

» Beaumarchais nous a dit que, quand il fallait un calculateur, on mettait à sa place un maître de danse. Ici, par exemple nous avions besoin d'un lithogrophe, on nous a envoyé un capitaine de cavalerie, qui, au moment de fonctionner, est parti pour une promenade de long cours. Messieurs, si la spécialité n'était pas admise, l'esprit de favoritisme pourrait se glisser dans l'administration ; il faut qu'elle se restreigne dans les spécialités, et je suis assuré d'avance qu'elle sentira toute la force des raisonnements de MM. de Bérard et de Chazelles. »

M. *Patron*, rapporteur, dit que, le principe de la spécialité étant à ses yeux une des bases fondamentales de la constitution coloniale, il doit le soutenir autant qu'il est en son pouvoir. L'exemple de la France ne lui semble pas de nature à pouvoir être invoqué en cette occasion, car les chambres, n'étant pas appelées, comme le conseil, à voter sur les traitements, ne peuvent examiner les comptes à ce sujet. L'administration de la marine est composée d'un certain nombre déterminé d'employés. Lorsqu'une vacance a lieu, elle est remplie par l'employé d'un grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplace. La dépense alors diminue de la différence de traitement de l'intérimaire à celui du titulaire; de là boni, dont l'administration doit compte, et dont elle ne peut disposer à son gré sans la sanction du conseil colonial. Que si le service ne peut marcher ainsi, c'est que l'administration de la marine n'a pas un assez grand nombre de commis auxiliaires; alors c'est au gouvernement à demander au budget une augmentation de dépense pour ce service.

Lorsqu'il y a eu nécessité à employer un boni obtenu à une nouvelle dépense, l'administration dans ses comptes ne doit pas moins faire figurer ce boni, et la compensation n'a lieu de droit qu'après que le conseil, sur la justification qui lui est présentée, a sanctionné la nouvelle dépense.

M. *l'Ordonnateur* dit que le cadre des employés entretenus est trop restreint pour que les remplacements puissent avoir lieu régulièrement selon l'ordre hiérarchique, et que, le plus souvent, on est obligé d'appeler à des fonctions principales des employés d'un grade subalterne ; de là nécessité de donner des aides aux employés qui se trouvent chargés momentanément de plusieurs détails qui jusque là leur étaient étrangers.

L'administration doit pourvoir aux besoins du service; lorsque, pour atteindre ce but, elle est obligée d'employer les bonis résultant des vacances, on ne peut l'astreindre qu'à rendre compte de ses motifs. L'orateur fait observer, du reste, que ce n'est que dans les grades plus supérieurs seulement que les traitements de vacances sont diminués, et que dans les autres grades ils demeurent les mêmes.

M. le *Directeur de l'intérieur* dit qu'il résulterait des principes que l'on veut faire prévaloir que, lors du vote du budget, si le gouvernement demandait pour le service de la marine, par exemple, six commissaires et quatre commis auxiliaires, le conseil pourrait voter quatre commissaires seulement et six commis auxiliaires, et rendre ainsi impossible la marche du service, sans que l'administration eût aucun moyen de lever les obstacles qu'elle rencontrerait à chaque pas. Il est facile de concevoir qu'il n'en peut être ainsi. Le conseil vote pour chaque service une somme approximative, distribuée de telle et telle manière ; pourvu que l'administration ne dépasse pas les limites de chaque allocation, elle doit pouvoir disposer des bonis dans l'intérêt du service, sans avoir d'autres comptes à rendre que la justification de la dépense au moyen des états d'émargement.

M. *de Bérard* fait observer qu'alors les chefs de services ne seraient plus en quelque sorte que des entrepreneurs à forfait, se chargeant pour une certaine somme, que le conseil n'aura plus qu'à voter en bloc, des dépenses de leur service. Il ne pense pas que le conseil admette une pareille doctrine. Quant à lui, il persiste dans cette opinion, que tout boni est acquis, que toute dépense non portée au budget doit être justifiée aux yeux du conseil ; que la compensation ne s'opère pas de plein droit, et qu'elle ne peut résulter que d'un vote du conseil.

Le Rapporteur dit qu'en matière de budget, le conseil exerce à peu près, mais sur une plus grande échelle, les attributions d'un conseil municipal de département. Il règle la dépense de la colonie, il vote le traitement des employés nécessaires à la marche du service, et on lui doit compte de chaque allocation partielle qu'il a votée. Si les bonis pouvaient être dépensés en dehors de son contrôle, il en résulterait qu'on pourrait allouer des traitements à des employés inutiles et qui ne paraîtraient jamais dans les bureaux.

Le *Président* fait observer que le gouvernement local a reçu des instructions ministérielles pour qu'il en soit des articles du budget colonial comme des chapitres du budget dans la métropole.

M. *Ledentu* demande que le conseil, avant de passer à la discussion des actes, déclare que la spécialité est observée à l'égard du personnel comme à l'égard des autres articles et subdivisions des autres parties du budget.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il ne voudrait point qu'on allât aux voix sur cette proposition sous l'influence des paroles de l'honorable président. Les instructions ministérielles n'ont rapport qu'à la rédaction du budget, et portent seulement sur la forme qu'il convient de lui donner; c'est dans ce sens que le ministre recommande que chaque division du budget colonial prenne le titre d'article, comme chaque division du budget de la métropole prend celui de chapitre, et cela parce que le budget colonial n'est lui-même qu'un chapitre du budget de France. On ne peut donc faire aucune application de ces instructions au cas qui se présente. L'orateur fait observer que le rapporteur, pour soutenir ses principes, en est venu à faire du conseil colonial un simple conseil municipal. Il croit la mission du conseil de plus haute nature, et celle de l'administration plus digne aussi et plus relevée que ne semble le penser un honorable membre du conseil, qui n'a vu dans chaque chef de service qu'un entrepreneur à forfait. Il croit, du reste, inutile de revenir encore sur les considérations qu'il a fait valoir contre les doctrines du rapport. Il priera seulement le conseil de bien se pénétrer qu'en adoptant la proposition de M. Ledentu, on court le risque d'entraver la marche des affaires, en plaçant l'administration sous la perspective d'un refus de sanction, chaque fois qu'elle voudrait agir dans l'intérêt du service public.

M. *de Bérard* pense qu'il y aurait danger à metttre en question un droit qui résulte de la loi, et non des décisions du conseil. L'administration doit suivre désormais pour ses comptes rendus la même marche que pour le budget, c'est-

à-dire porter dans une colonne le détail des sommes votées, dans une autre colonne en regard le détail des sommes dépensées, et enfin dans une troisième colonne d'observations la justification des changements que l'administration aurait faits aux votes du conseil. De cette manière, chaque membre du conseil, à la simple inspection du compte, pourra puiser facilement des éléments de conviction.

M. *l'Ordonnateur* donne l'assurance au conseil qu'à l'avenir les comptes lui seront présentés conformément au désir exprimé par l'honorable M. de Bérard.

La proposition de M. Ledentu, mise aux voix, est adoptée.

On passe à la discussion des articles du compte rendu.

PERSONNEL.

Article 1er. — Solde et allocations accessoires.

1re *Subdivision. — Gouvernement colonial.*

La commission, par les motifs exprimés au rapport, propose de rejeter de la dépense une somme de 1367 fr. 62 c. non prévue au budget, et affectée par l'administration ainsi qu'il suit :

Le paiement fait à M. de Mauret en France.	1300
Excédant de solde au commandant des Saintes.	67 62
	1367 62

M. *l'Ordonnateur* dit : « Ce paiement de 1300 fr. résulte d'une ordonnance royale du 19 novembre 1831, suivant dépêche ministérielle du 29 du même mois, laquelle ordonnance alloue aux secrétaires-archivistes un traitement de 2400 fr. pendant un an, à compter du jour de la cessation de leurs fonctions ; cette somme est donc le complément de ce qui était dû à M. de Maurel pour ladite année.

» Quant à celle de 67 fr. 62 c., elle se rapporte au forcement de 1 p. 100 sur la solde du commandant des Saintes, ci. 45 12

Et de 3 p. 100 sur l'indemnité de fourrage. 22 50—67 62

Sur ces observations, la commission retire sa proposition.

Le conseil adopte le chiffre total de la dépense à 101409 77

Le chiffre de la dépense des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e subdivisions, est adopté comme au compte rendu.

7e *Subdivision. — Administrations financières.*

A l'article *Douanes*, la commission, par les motifs expri-

més au rapport, propose le rejet d'une somme de 4616 fr. 66 c., payée en France à l'inspecteur général des douanes.

M. *l'Ordonnateur* dit : « La commission financière repousse la dépense qui se rapporte à M. de Bellac, inspecteur général des douanes, comme non prévue par le budget; elle est en cela d'accord avec un principe que l'on ne peut contester.

» Mais ce principe n'est-il pas susceptible d'exceptions ? L'affirmative nous paraît également incontestable.

» Voici comment cette justification se présente à mon esprit.

» Je vois d'abord dans M. de Bellac un administrateur qui, après avoir rendu, dans les fonctions qu'il a long-temps remplies dans la colonie, les services les plus utiles et les plus distingués, se rend à Paris, où il est aussitôt employé au ministère dans l'intérêt de notre colonie. Serait-il juste, serait-il raisonnable que son travail et ses peines restassent, dans ce cas, sans aucun salaire ? La Guadeloupe peut-elle l'exiger, par la seule raison que la dépense n'est pas prévue par le budget ? Nous ne le pensons pas, et c'est, n'en doutons pas, ce motif puissant qui aura porté le ministère à lui payer les 4616 fr. qui figurent dans les dépenses de France, que nous reproduisons dans le compte.

» Messieurs, nous connaissons tous le désintéressement de M. de Bellac ; nous ne devons pas supposer que rien autre chose que l'utilité réelle de ses services pour la colonie l'ait porté à accepter l'allocation que le ministère lui a accordée : or, si cette allocation lui a été légitimement acquise, vous ne serez pas moins justes à son égard que ne l'a été le ministère. M. Bouquet dit qu'il s'est trouvé en France à l'époque où M. de Bellac revenait des colonies, et qu'il a eu occasion de se convaincre par lui-même des services que cet honorable fonctionnaire avait encore rendus au pays après s'être démis de l'emploi qu'il occupait. »

M. *Portier* dit que la colonie saura toujours reconnaître d'une manière digne d'elle les bons services qu'on lui rendra, mais qu'il n'appartient pas au gouvernement de décerner en son nom des récompenses. Ce n'est donc pas par ces considérations qu'il faut chercher à justifier la dépense ; mais il suffit de rappeler qu'en 1833 le ministère disposait à son gré des fonds de la colonie ; de sorte que toute dépense émanant d'une décision ministérielle doit être adoptée comme régulière dans le compte rendu de cet exercice.

M. *de Chazelles* dit que le rapporteur, dès le début de son travail, a eu soin d'établir le principe que fait valoir l'honorable préopinant. Toute dépense portée au budget en vertu

d'une décision ministérielle a été admise ; mais la commission n'a pu entendre que de décisions régulières, et tout paiement qui n'est pas fondé sur une allocation du budget ne peut être fait qu'en vertu d'une ordonnance royale. Tel n'est pas le cas qui se présente, car la dépense a été faite en France par le ministre, sans que rien la justifie ; c'est une sorte de gratification de la main à la main, et la commission ne pouvait l'admettre sans manquer à son devoir. Il fait observer, du reste, que la responsabilité ne pèserait point sur l'administration locale en cas de rejet, mais bien sur le ministre, qui aurait à justifier la dépense devant la cour des comptes.

M. *Ledentu* dit que la dépense, ayant été faite sur les anciens errements, avant l'institution du conseil colonial, est justifiée du moment qu'elle émane du ministère. Il fait observer, du reste, que la place d'inspecteur des douanes, qu'occupait M. de Bellac, et qui coûtait 9000 fr. à la colonie, a été supprimée sur sa demande, et qu'à son retour en France, il fut employé à un travail relatif aux colonies ; qu'il était donc juste de l'indemniser de ses services.

M. *A. Rousseau* soutient que le ministre n'avait pas le droit de disposer ainsi des fonds coloniaux, et que, puisque cette dépense n'est pas autorisée par une ordonnance royale, le conseil ne peut la reconnaître sans manquer à son mandat.

M. *Portier* dit qu'en présence de l'impossibilité d'atteindre l'agent responsable, il persiste à demander l'admission de la dépense, en se fondant sur les principes posés par la commission elle-même. Le rapporteur a reconnu que toute dépense faite sur décision ministérielle était régulière pour l'exercice 1833, et ici il y a plus qu'une décision du ministre, puisqu'il y a exécution par lui-même.

M. *Cadéot,* commissaire du gouvernement, dit qu'il ne reviendra pas sur les droits qu'aurait M. de Bellac à la reconnaissance du pays pour ses bons et loyaux services. Il veut seulement bien faire comprendre que ce n'est pas à titre de gratification que cet honorable fonctionnaire a reçu la somme dont il s'agit, mais bien comme continuation de traitement pour les travaux dont il s'est encore occupé en France dans l'intérêt de la colonie.

M. *Deville* dit que le conseil général avait le droit d'improuver de pareilles faveurs, et que MM. les administrateurs savent bien qu'il a toujours usé de ce droit.

Mais le paiement fait à M. de Bellac lui semble pouvoir se justifier par le service qu'a rendu ce fonctionnaire en travaillant, au ministère de la marine, à la rédaction d'un projet d'ordonnance sur les douanes, auquel nul autre que lui

n'était plus propre à être appelé, autant par ses connaissances locales que par son zèle, son dévoûment, on peut même dire son attachement à la colonie. Cette considération lui paraît devoir déterminer le conseil à adopter cette dépense.

Le *Rapporteur* dit que la commission, en présence de la depêche ministérielle en date du 17 août 1832, qui supprimait la place d'inspecteur général des douanes, ne pouvait, sans méconnaître son mandat, admettre une dépense que rien ne justifiait. En conséquence, il persiste dans sa proposition.

La proposition de la commission, mise aux voix, est rejetée.

Le conseil adopte le chiffre total de la 7e subdivision à 246787 01

8e *Subdivision. — Culte.*

Le conseil adopte le chiffre de cet article à . 56872 63

9e *Subdivision. — Justice.*

La commission, par les motifs exprimés au rapport, propose de rejeter de cet article une somme de 2918 fr. 26 c., qui a été affectée à diverses dépenses non prévues par le budget.

1° Un huissier près le tribunal de la Basse-Terre. 1000

M. *l'Ordonnateur* dit : « Ce n'est que par oubli que cette somme, qui avait paru dans le budget de 1832, n'a pas été portée dans celui de 1833; mais elle n'en fut pas moins payée pendant cette dernière année. Toutefois, à la formation du budget de 1834, on ne crut pas devoir la comprendre définitivement. Alors M. le procureur général réclama auprès du conseil colonial, qui décida que cette dépense devait cesser. Cette prescription a été suivie à compter du 1er avril 1834. »

2° Un commis au parquet de la Pointe-à-Pitre. . 1500

Cet employé a été nommé par décision du gouverneur en conseil privé, en date du 15 décembre 1832. Le considérant de cet arrêté justifie l'allocation.

3° Excédant de dépense sur l'allocation fixée pour les justices de paix et leurs greffes. 418 26

« Cette somme, continue M. l'ordonnateur, se rapporte au sieur David de l'Etoile, qui, pendant la durée de son congé, a reçu à Paris une portion de son traitement, laquelle, jointe à ce qui était payé ici à l'intérimaire, a formé cet ex-

cédant. » Sur ces observations, la commission retire sa proposition.

Le chiffre total de cette subdivision est adopté à 323062 61

10e *Subdivision. — Police et Gendarmerie.*

Le chiffre de cet article est adopté à la somme de. 235340 46

11e *Subdivision. — Ponts et chaussées.*

La commission propose de rejeter de la dépense une somme de 3357 fr. 66 c.

Le *Rapporteur* donne lecture des motifs de cette proposition.

M. *l'Ordonnateur :* « Le budget n'alloue, dit la commission, que huit conducteurs, dont quatre de première classe et quatre de seconde.

» Le compte, cependant, en a compris en dépense trois de 1re classe, quatre de 2e et trois de 3e.

» On a, d'ailleurs, payé des traitements à un taux qui dépasse la fixation du tarif.

» A cet égard, nous observerons d'abord que la quantité de conducteurs de 2e classe portée au compte n'est réellement pas de quatre; elle n'a été que de trois. Il ne faut que jeter les yeux sur la dépense qui figure audit compte pour s'en convaincre, puisqu'elle n'est que de 8259 fr. 13 c., au lieu de 11264 fr.

» Nous dirons ensuite que la quotité de la somme payée aux conducteurs de 1re classe n'a été calculée qu'à raison de 3000 fr., et non de 3400 fr. Cette dernière indication n'est qu'une erreur de copiste.

» Partant de ces deux observations, il restera évident qu'en nommant 3 conducteurs de 3e classe pour remplacer les conducteurs de 1re et de 2e classe, absents, nous n'en aurons porté le nombre total qu'à 9, au lieu de 8 que le budget allouait.

» Si la dépense qui a été produite par ces nominations n'avait pas excédé le budget, nul doute que l'administration ne fût restée, à mon avis, dans tous ses droits; mais les allocations ont été dépassées, non de 3367 fr. 66 c., mais de 2082 fr. 7 c., ainsi que nous le démontrerons plus tard. En cela sommes-nous reprochables ? Vous allez en juger.

» En faisant ces remplacements, l'administration a été dominée par une considération majeure, puissante, que

voici. Les travaux des routes étaient alors pris en considération ; ils exigeaient une surveillance active ; il fallait donc d'abord assurer ce service, attendu que la moindre négligence à cet égard aurait fait perdre à la colonie, en mal-façons et en fraudes d'exécutions de marchés, cent fois plus que ne devaient coûter ces remplacements provisoires. Si donc ces remplacements immédiats étaient de rigueur, l'administration, en principe, n'est nullement reprochable.

» Mais elle l'est, nous dira-t-on, pour s'être écartée de la quotité des allocations fixées par le budget. A cette objection nous répondrons que nous n'avons pas seulement été forcés de remplacer le nombre des absences et de payer ces remplacements, mais de payer aussi les employés qui restaient dans la colonie, et qui, par leur état de maladie, ne pouvaient suivre les travaux, d'où il est résulté souvent double dépense ; ensuite, il faut bien le dire, l'impossibilité de trouver dans les remplaçants les talents et l'utilité des remplacés nous a forcés d'augmenter le nombre des premiers, c'est-à-dire qu'il a fallu, s'il est permis de s'exprimer ainsi, remplacer la qualité par la quantité. Hé bien, c'est de ce double motif que résulte l'augmentation de dépense signalée, et cette dépense ne saurait être regrettée, en raison de son indispensable nécessité.

» J'ai dit plus haut que cette augmentation avait été de 2082 fr. 7 c. au lieu de 3367 fr. 66 c. Voici pourquoi : c'est parce que votre commission a calculé les retenues pour retraites à 1400 fr., lorsque cette somme n'est que de 114 fr. 41 c. d'après le détail extrait des matricules, déduction faite des paiements faits à Paris ; et ces retenues sont ainsi réduites, d'abord parce qu'elles ne doivent porter que sur les conducteurs entretenus des ponts et chaussées, tandis que la plus grande partie de la dépense se rapporte ici à des ingénieurs et à des conducteurs des travaux maritimes.

» D'après ces explications, nous pensons que le conseil reconnaîtra que l'emploi de la dépense portée au compte n'est réellement autre qu'une administration bien entendue des intérêts de la caisse coloniale, et qu'il voudra bien l'adopter. »

La commission retire sa proposition, et le conseil adopte la dépense à. 30791 66

Le conseil adopte successivement le chiffre de la dépense des 12e, 13e, 14e et 15e subdivisions, conformément au compte rendu.

ART. 2. — HÔPITAUX.

Le rapporteur donne lecture des observations de la com-

mission au sujet du dépôt de léproserie à la Désirade.

M. le directeur de l'intérieur se réserve de donner au conseil quelques explications à cet égard lors de la discussion du budget des dépenses.

Le total de la dépense est adopté à. . . . 121638 63

ART. 3. — VIVRES.

La commission, n'ayant eu que le chiffre en bloc de cet article, n'a pu y faire aucune observation.

M. *Cadéot*, commissaire du gouvernement, dit que jusqu'à l'époque actuelle l'administration n'avait pas établi le relevé des dépenses de cet article, mais que des ordres ont été donnés à ce sujet, et qu'elle prend l'engagement de fournir à l'avenir des documents plus étendus.

Sur cette assurance, la commission propose l'adoption de la dépense, figurant au compte rendu pour 33148 fr. 9 c., et le conseil adopte.

ART. 4. — TRAVAUX ET APPROVISIONNEMENTS.

1re *Subdivision. — Ouvriers à la journée et à l'entreprise. Travaux à prix fait. Approvisionnements pour les travaux.*

Le manque de renseignements suffisants a empêché la commission de présenter aucune observation sur cet article.

M. *Cadéot* dit que l'administration s'empressera toujours de donner tous les renseignements qu'on lui demandera, et que, du reste, on pourra recourir, pour l'objet dont il s'agit, aux comptes détaillés à la direction du génie.

Le total de la dépense est adopté à . . . 253546 39

2e *Subdivision. — Approvisionnements autres que ceux destinés aux travaux.*

Cet article est adopté à 27744 36

3e *Subdivision. — Achat de terrains et loyers de maisons.*

La commission, par les motifs exprimés au rapport, propose de rejeter de la dépense de cet article une somme de 11917 fr. 51 c.

M. l'*Ordonnateur* dit que l'excédant de dépense signalé par la commission résulte d'une erreur matérielle de chiffre, faite lors de la présentation du budget. La dépense pour loyers de maisons a été portée au budget, par inadvertance,

à 72500 fr., tandis que l'état détaillé des loyers s'élève à une somme de 91326 fr. Au lieu d'un excédant, il y a donc eu réellement un boni de 9000 fr. environ résultant de réductions obtenues par les soins de l'administration sur les loyers de maisons.

Sur ces explications, la commission retire sa proposition.

Le chiffre de la 4e subdivision est adopté comme au compte rendu.

Art. 5. — Diverses dépenses.

1re Subdivision. — Frais d'impressions et abonnement au Moniteur.

La dépense pour la première subdivision est adoptée comme au compte rendu.

2e Subdivision. — Eclairage des établissements publics.

La commission, par les motifs exprimés au rapport, propose de rejeter de cette dépense une somme de 1108 fr. 40 c. portée pour l'éclairage de l'hôtel du gouvernement.

M. *Cadéot* dit que cette dépense, quoique non portée au budget, s'effectuait cependant depuis 1822, au moyen d'un marché dont le prix était prélevé sur l'allocation pour dépenses éventuelles. En 1833, le gouvernement crut qu'il y avait économie à remettre le soin de l'éclairage aux gens de l'hôtel, et une décision du conseil privé intervint à cet effet. On renonça bientôt après à cet essai, dont les résultats ne furent pas heureux. Mais la dépense faite lui semble ne pouvoir manquer d'être régularisée par le conseil, puisque ce n'est réellement pas une dépense extraordinaire, mais qu'elle figure seulement sous une autre forme.

M. *le Rapporteur* dit que ces explications ne peuvent suffire, car évidemment la dépense ne figurait nulle part dans les prévisions du budget, et elle n'a pu avoir lieu qu'irrégulièrement.

M. *le Directeur de l'intérieur* observe que M. Cadéot a répondu à cette objection en signalant l'existence d'un marché, et le paiement de la dépense sur les fonds pour dépenses éventuelles.

M. *le Procureur général* ajoute que l'usage et le temps sont de grandes justifications en pareille matière, et qu'il y aurait peu d'équité à rejeter une dépense autorisée par l'exemple de dix années consécutives.

La proposition de la commission, mise aux voix, est rejetée.

Le conseil adopte le chiffre de la dépense à 1258 fr. 40 c.
Les 3e, 4e et 5e subdivisions sont adoptées en dépenses conformément au compte rendu.

6e *Subdivision. — Secours et indemnités divers. Subventions et bourses.*

Cet article présente un boni de 2024 13

La commission regrette que l'administration fasse des économies sur pareille allocation, et elle émet le vœu qu'elle tienne toujours au complet le nombre des jeunes créoles en faveur desquels la colonie vote cette dépense.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que les bourses affectées aux deux colonies forment une masse dont le ministre s'est réservé le soin de disposer; que l'intervention de l'autorité locale se borne à adresser les demandes qui lui parviennent, et qu'elles sont généralement en plus grand nombre que les places auxquelles la colonie peut prétendre; que le boni signalé résulte de différentes circonstances qui peuvent se présenter à l'occasion de la distribution des bourses : l'âge des postulants exerce assez souvent une influence qui fait ajourner des demandes plus anciennes que celles auxquelles il est fait droit.

Le chiffre de la dépense est adopté comme au compte rendu, ainsi que celui des 7e, 8e et 9e subdivisions.

A cinq heures la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le compte rendu de l'exercice 1833, et la lecture du projet d'adresse au roi sur la *question commerciale.*

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 30 JUIN 1836.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui jeudi 30 juin 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 17 membres.

M. le directeur de l'intérieur est au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la délibération sur le projet de décret portant règlement définitif des budgets des dépenses et des recettes de l'exercice 1833.

Après avoir adopté partiellement les trois articles du projet sans observation, on procède au vote sur l'ensemble par voie du scrutin secret.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 17 boules blanches.

Le projet de décret est adopté.

M. *de Lacharrière*, rapporteur, donne lecture du projet d'adresse au roi sur la question commerciale.

Ce projet sera distribué dans les bureaux.

A une heure, la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — L'ordre du jour est la discussion du projet d'adresse au roi, et la discussion du budget des dépenses pour 1837.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER. *Le Président du conseil colonial*, AMBERT.

SEANCE DU 1er JUILLET 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi 1er juillet 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 21 membres.

M. l'ordonnateur, M. le directeur de l'intérieur, M. le procureur général, et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Le *Président* fait donner lecture d'une lettre de M. Tabouillot, que son départ pour la France oblige à demander un congé illimité. — Le congé est accordé.

Il annonce ensuite au conseil qu'il a reçu du conseil colonial de la Martinique dix-sept procès-verbaux, qui seront déposés aux archives.

L'ordre du jour est la discussion du projet d'adresse au roi sur la question commerciale.

M. *de Lacharrière*, rapporteur, est appelé à la tribune.

Il donne lecture des deux premiers paragraphes, qui sont adoptés sans observation.

Le 3e paragraphe est adopté avec une légère modification.

Les 4e et 5e paragraphes sont renvoyés à la commission sur la demande de quelques membres.

Le 6e paragraphe est adopté sans observation.

Au 7e paragraphe, M. *Patron* propose de substituer le mot *monopole* à ceux-ci : *l'approvisionnement exclusif;* ce

changement lui semble donner plus de force et de concision à la pensée.

Cet amendement est rejeté.

Le conseil adopte le 7e paragraphe comme au projet.

Sur la proposition de M. Portier, le 8e paragraphe est supprimé.

M. *Portier* demande de rédiger le 9e paragraphe ainsi qu'il suit :

« Rien ne peut plus, dès lors, restreindre les droits que nous donne notre qualité de Français. Nous venons en réclamer la pleine et entière jouissance; nous demandons que notre industrie soit traitée comme industrie française ; nous demandons que le commerce des colonies n'ait pas d'autres lois que le commerce de la métropole. »

M. *de Bérard* soutient cet amendement, qui lui semble avoir l'avantage de résumer, en peu de mots, le but et l'objet des réclamations de la colonie.

M. *Patron* trouve que la demande, conçue en ces termes, a quelque chose de trop vague et de trop général. La rédaction du projet lui semble préférable en ce sens qu'elle permet d'espérer que l'une des réclamations qui y sont énumérées obtienne l'adhésion de la France, et qu'elle autorise désormais les colonies à exporter directement leurs produits pour les marchés étrangers.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

Le 9e paragraphe est adopté comme au projet, ainsi que les 10e et 11e.

Le 12e et dernier paragraphe est adopté avec la suppression des derniers mots, votée sur la proposition de M. Faujas de Saint-Fonds.

La séance est un moment suspendue.

A la reprise, le rapporteur donne lecture de la nouvelle rédaction des 4e et 5e paragraphes, qui avaient été renvoyés à la commission.

Cette nouvelle rédaction est adoptée sans observation.

On procède au vote sur l'ensemble par voie du scrutin secret.

L'appel nominal constate la présence de 21 votants.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 18 boules blanches, 3 boules noires.

L'adresse au roi est adoptée dans les termes suivants :

« Sire,

» Lorsque des citoyens viennent confier au monarque leur détresse, placer sous son égide leurs droits méconnus, ils lui rendent le plus bel hommage.

» Elle est grande cette royauté qui, jetant de profondes racines dans la nation dont elle émane, s'élève au dessus de la sphère de nos passions, du choc de nos intérêts. Spectatrice impartiale et désintéressée, mais non indifférente, des luttes de l'industrie, elle voit les choses dans leur réalité, distingue facilement la vérité de l'erreur, et veille au maintien de tous les droits.

» Sire, un monarque aussi éclairé dans la science du gouvernement a déjà sans doute mesuré toute la portée de la crise industrielle et commerciale qui se prépare.

» Jusqu'ici le sucre de canne a été la condition de l'existence des colonies, l'aliment de la navigation, le premier élément de la prospérité de nos villes maritimes, d'un grand nombre d'industries métropolitaines, une des principales ressources du trésor. Encore quelques années, et ce grand moyen d'échange aura disparu pour la France. Que deviendront alors nos colonies et leurs habitants, nos navires et leurs équipages, nos ports et nos manufactures, et cette école de marins intrépides que les besoins de notre consommation occupent à la pêche sur des mers orageuses? Quelle source imprévue de richesses s'ouvrira pour combler le vide du trésor?

» Pour prévenir une telle révolution dans le commerce, une si grande catastrophe pour tant d'industries, il suffit d'être juste.

» Le malheur qui nous menace tous, colons et métropolitains, vient de ce que des droits énormes pèsent sur le sucre de canne, tandis que celui de betterave en est entièrement affranchi : criante injustice qui attire les capitaux vers cette industrie, la développe avec une effrayante rapidité, et avant peu exclura nos denrées des marchés de la France. Sire, un pacte s'était formé entre la métropole et ses colonies, il renfermait des avantages et des obligations réciproques : d'un côté, la France se réservait l'approvisionnement exclusif de nos marchés; de l'autre, elle ouvrait les siens à nos denrées.

» Ce pacte est rompu ; rien ne peut plus dès lors restreindre les droits que nous donne notre qualité de Français. Nous venons en réclamer la pleine et entière jouissance. Nous demandons que notre industrie soit traitée comme industrie française; que nous puissions exporter nos denrées pour les marchés de la métropole comme pour ceux de l'étranger, en payant les mêmes droits que si elles avaient été fabriquées dans un de nos départements. Nous demandons que les marchandises étrangères admises en France le soient

également dans les colonies et aux mêmes conditions.

» Si nos réclamations n'étaient pas écoutées, si l'intérêt particulier devait l'emporter sur l'intérêt général et sur celui encore plus sacré de la justice, quelle serait notre position ? Un contrat qui n'aurait été maintenu que contre nous nous forcerait à porter toutes nos denrées dans la métropole, quand elle n'aurait pas de marché à leur offrir, à en recevoir tous les objets de notre consommation, lorsque notre seul moyen d'échange nous aurait été ravi.

» Dans une situation si cruelle, nous demandons la liberté du commerce. Exclus des marchés de la mère-patrie, qu'il nous soit permis de nous présenter à ceux de l'étranger, d'en rapporter les marchandises que nous recevrions en échange.

» Sire, ce n'est pas nous qui voulons affaiblir nos relations avec la France; il est pour nous d'autres besoins que ceux de l'intérêt. Mais la liberté du commerce est une nécessité qu'on nous impose. Elle empêchera les colonies de périr. La France les retrouvera lorsqu'une coûteuse expérience aura mieux fait apprécier leurs avantages; elle les retrouvera toujours les mêmes, toujours françaises.

» Nous sommes avec un très profond respect, etc. »

A trois heures la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à onze heures et demie. — Discussion du *budget des dépenses pour* 1837.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 2 JUILLET 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 2 juillet 1836, à onze heures et demie du matin, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le procureur général, MM. Cadéot et Bonneville, commissaires du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion du *budget des dépenses pour l'exercice* 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS *par M. l'Ordonnateur, en présentant le budget des dépenses pour* 1837, *et autres pièces, etc.*

Messieurs, nous sommes chargé, par M. le gouverneur, de vous présenter, pour être soumis à votre discussion et à votre vote, conformément à la loi du 24 avril 1833 :

1° Le budget des dépenses pour le service intérieur de la colonie, exercice 1837 ;

2° Le compte administratif des dépenses pour le même service, exercice 1833 ;

3° Un compte semblable pour l'exercice 1834.

Des projets de décrets coloniaux accompagnent ces pièces de comptabilité.

Le budget des dépenses pour les services militaires, exercice 1838, vous est également soumis, afin que vous puissiez à son égard remplir le vœu de l'art. 7 de la loi citée plus haut.

Nous avions eu le désir de ne porter dans chacun des articles du budget de 1837, *Service intérieur*, que les allocations que vous aviez accordées pour le budget de 1836; mais quelques circonstances dont l'urgence nous a été démontrée ont empêché que notre désir à cet égard fût entièrement accompli. Cependant les différences que vous remarquerez seront peu nombreuses. Nous allons, d'ailleurs, vous en parler rapidement.

Elles sont au nombre de cinq, en plus ou en moins, pour le personnel. Les voici.

Le service des ports en présente deux en plus.

L'une, de 6525 fr., est relative à deux pilotes à établir à la station du Gosier; mais cette dépense n'est réellement pas à la charge de la colonie, car elle sera couverte par un supplément de droits de pilotage, que le commerce s'impose volontairement.

L'autre est de 300 fr., aussi en plus, et se rapporte au maître voilier, auquel on avait promis cette augmentation lorsque l'utilité de ses services la justifierait ; mais cette augmentation, aussi bien que la solde primitive de ce maître, étant remboursable, pour la majeure partie, par le service Marine, est sans intérêt réel pour le service colonial.

La troisième différence est de 2750 fr., et est relative aux remises des receveurs de l'enregistrement pour recette des droits de greffe, de laquelle ils sont maintenant chargés.

La quatrième est de 7600 fr. en plus, pour un ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, dont la nécessité se fait tous les jours mieux sentir.

La cinquième est de 3651 fr. 41 c. en moins. Elle résulte de la nouvelle fixation de solde à la gendarmerie, suivant ordonnance royale du 17 août 1835.

La dépense du matériel présente quatorze différences, en plus ou en moins. Les voici.

La première est de 1799 fr. 84 c. en moins, pour hôpitaux. Elle est produite par une réduction de la quantité de journées.

La deuxième est de 6000 fr. en plus, pour lépreux. Elle est une nécessité de l'effectif de ces malades.

La troisième est de 1946 fr. 25 c. en moins, pour vivres, et résulte d'une réduction calculée sur la dépense réelle faite antérieurement.

La quatrième est de 116247 fr. 44 c. en plus, pour travaux dont le détail est offert par le budget; on y compte toutefois 8000 fr. pour la construction d'une case de pilotes au Gosier, dont la dépense est couverte par l'augmentation du droit de pilotage à la charge du commerce. Le surplus consiste en constructions ou réparations indispensables de ponts, cassis, routes ou geôles. Le détail qui en est donné au budget en fera facilement reconnaître l'urgence.

Parmi les travaux dont se compose cette somme se trouve aussi la construction d'une cale à la Basse-Terre, qui se recommande à toute votre sollicitude, à cause de l'influence que peut exercer cet établissement pour la prospérité du pays. Cette construction vous a été demandée avec instance dans chacune de vos deux dernières sessions, et toujours vous l'avez ajournée. Cependant personne n'ignore que c'est principalement à la difficulté des communications avec la terre que doit être attribuée la rareté des visites que nous font les bâtiments de guerre. Or, comme la présence des bâtiments du roi sur nos rades peut produire de grands avantages pour le bien-être du pays, soit par la communication que ces bâtiments opèrent, soit, comme nous l'avons dit, par l'influence morale qu'ils exercent sur la sécurité publique, on ne saurait trop vous recommander un moyen aussi facile d'attirer vers nous de tels visiteurs.

Le chapitre *Approvisionnements* présente trois différences, dont les deux premières, en plus, de 2400 fr. et de 2000 fr., sont produites par l'achat d'une nouvelle pirogue de pilotes et par le loyer des nègres destinés à l'armer. Mais ces deux dépenses seront encore couvertes par l'augmentation des droits de pilotage à la charge du commerce.

La troisième est de 3991 fr. 45 c. en plus, et résulte des logements qu'il a fallu fournir à la gendarmerie dans ses divers cantonnements.

Le chapitre *Diverses dépenses* offre enfin sept autres différences en plus.

L'une est de 5000 fr. pour frais de perception. On n'en avait opéré la réduction sur le dernier budget qu'à cause du recouvrement que l'on présumait devoir être produit par un arriéré qui, n'existant plus en grande partie, rend nécessaire la somme primitive de 15000 fr.

L'autre est de 3111 fr. pour l'entretien des prisonniers civils, dont l'effectif exige cette augmentation.

La troisième est de 6300 fr., et se rapporte à un motif semblable pour l'existant des galériens.

La quatrième est de 3000 fr. pour secours accidentels, l'allocation actuelle étant au dessous des besoins réels.

La cinquième est de 2000 fr. pour le cours d'accouchements à la Basse-Terre, à l'égard duquel le conseil colonial possède des renseignements suffisants.

La sixième est de 17193 fr. 11 c. et a pour motif la subvention en faveur du séminaire du Saint-Esprit.

La septième et dernière différence est de 3000 fr. pour subvention en faveur des chambres de commerce des deux principaux arrondissements, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, dépense qui sera couverte par le produit de 5 c. additionnels que s'imposeront, à cet effet, ces deux villes sur le droit de patentes.

Toutes ces différences donnent un total en sus du dernier budget de	179970 50
1° 18925 fr. seront couverts par l'augmentation du droit de pilotage à la charge du commerce	18925 »
2° Une seconde somme sera fournie par les 5 c. additionnels sur les patentes des deux principaux arrondissements.	3000 »
3° Des travaux divers pour	108247 44
Et le surplus, 52798 fr. 06 c., se rapporte aux diverses causes indiquées ci-dessus . . .	52798 06
Somme égale . . .	179970 50

M. *de Bérard* a la parole sur l'ensemble et dit :

« Messieurs, je ne monte à cette tribune que pour faire une simple observation sur l'ensemble du budget qui est soumis à nos délibérations.

» Le droit de voter l'impôt est, sans contredit, une de vos attributions les plus importantes, et il serait la garantie la plus forte d'une bonne administration pour le pays, si le gouvernement de la métropole, repoussant d'injurieuses

méfiances envers les colons, et revenant à leur égard à des principes plus équitables, abolissait des restrictions injustes qui leur sont imposées dans l'exercice de ce droit, qui a toujours fait partie du droit public des Français.

» C'est le vœu que je forme et que vous ferez bien sans doute comme moi. »

Personne ne demandant la parole, on passe à la discussion des articles.

PERSONNEL.

Art. 1er. — Solde et allocations accessoires.

1re *Subdivision.* — *Gouvernement colonial.*

Traitement du gouverneur, y compris tous frais de représentation, de tournée et de secrétariat, 60000 fr.

Le conseil adopte cette allocation.

Un chef de bataillon, commandant à Marie-Galante, 2615 f.

M. *Patron* demande si cette somme comprend la retenue de 1 p. 100 sur la solde et de 3 p. 100 sur l'indemnité de fourrage, que la colonie a supportée jusqu'à ce jour.

M. l'*Ordonnateur* répond que, par erreur, l'administration a omis de forcer l'allocation des retenues dont il s'agit; en conséquence, au nom du gouvernement, il substitue à la première somme de 2615 fr. celle de 2649 fr. 48 c.

M. *de Chazelles* ne pense pas qu'il entre dans les vues du conseil de laisser plus long-temps cette retenue à la charge de la colonie. Comme tout prélèvement fait au profit de la caisse des invalides, elle doit porter sur le traitement du fonctionnaire. Il convient que c'est une injustice, puisque les suppléments coloniaux n'entrent point en ligne de compte pour la fixation des pensions de retraite, mais il fait observer aussi que la colonie ne peut être responsable d'une mesure indépendante de sa volonté, et dont le conseil, du reste, a déjà signalé l'abus.

M. *Cadéot*, commissaire du gouvernement, dit que, d'un côté, d'après les règlements en vigueur, le traitement des officiers ne peut être passible que d'une retenue de 2 pour cent; que, d'un autre côté, tout paiement fait dans la colonie est assujetti à un prélèvement de 3 pour cent; qu'il est donc de toute nécessité, pour concilier les exigences de ces deux dispositions, également inviolables, de forcer d'un pour cent le traitement supplémentaire des officiers employés dans le pays; qu'il en est de même de l'allocation accessoire pour indemnité de fourrage que la loi accorde, franche de retenue, aux officiers qui y ont droit. Comme le prélèvement de 3 pour cent

en faveur de la caisse des invalides est irrévocablement acquis sur tout paiement du trésor, il faut nécessairement, pour remplir le vœu de la première disposition, forcer cette allocation de 3 pour cent.

M. *Portier* dit que la question se réduit à ceci : La retenue doit-elle être supportée par la colonie ou par le fonctionnaire qui touche l'allocation? La solution ne lui semble pas douteuse, car le but, ou plutôt le prétexte du prélèvement, étant de pourvoir aux pensions de retraite, c'est indubitablement au fonctionnaire, qui peut être appelé plus tard à jouir de la pension, qu'il appartient d'en faire les frais. La colonie, dans le cas dont il s'agit, ne doit qu'une somme de 2615 fr. pour supplément colonial : c'est cette somme qu'il faut voter au budget, et l'administration était dans la bonne voie lors de sa première proposition. Si cette somme était passible d'une retenue, c'est un malheur, c'est une injustice, comme l'a démontré M. de Chazelles; mais la colonie n'y peut rien, et le conseil a déjà fait à ce sujet tout ce qui était en son pouvoir, en signalant l'abus au gouvernement.

On doit voir qu'il ne s'agit ici que d'une question de principe, car la question d'argent n'est que de 34 fr. 49 c., et la colonie voudrait pouvoir ne pas diminuer le traitement d'un brave officier; mais il ne faut pas habituer l'administration à procéder irrégulièrement : c'est donc à dire que, s'il plaisait au ministère de charger le traitement des employés des colonies d'une retenue de 50 pour cent, il faudrait que le pays en fît les frais.

En conséquence, l'orateur propose, par amendement, d'en revenir au premier chiffre du budget, soit 2615 fr.

M. l'ordonnateur invoque, à l'appui des observations présentées par M. Cadéot, l'autorité d'une instruction ministérielle, explicative d'une ordonnance royale sur la matière, et d'où il résulte que le traitement des officiers ne peut être passible que d'une retenue de 2 pour cent; il en conclut que, pour satisfaire aux dispositions relatives au prélèvement de 3 pour cent en faveur de la caisse des invalides, il est de toute nécessité de forcer d'un pour cent l'allocation pour supplément, et de 3 pour cent celle pour indemnité de fourrage. L'orateur ajoute qu'en adoptant l'amendement de M. Portier, on arriverait à ce résultat, de diminuer l'indemnité supplémentaire accordée au commandant de Marie-Galante, ce qu'il croit bien hors des pouvoirs du conseil.

M. *Amédée Rousseau* dit que, si c'est la colonie qui supporte la retenue, ce sont les habitants, et non les fonctionnaires rétribués, qui ont droit à la pension de retraite.

M. *Cadéot* fait observer que les suppléments coloniaux sont fixés par une ordonnance royale, et qu'il n'appartient, par conséquent, pas au conseil de les modifier ; or, en faisant supporter à l'officier une retenue de laquelle il est exempt par les règlements en vigueur, il est clair qu'on modifie son traitement. Quant aux considérations tirées de ce que les suppléments coloniaux n'entrent point en ligne de compte pour le règlement des pensions de retraite, l'orateur fait observer que les suppléments coloniaux ne sont que des indemnités momentanées, résultant de la nécessité de pourvoir à l'augmentation de dépenses qu'occasionnent à l'officier des fonctions dont il est accidentellement revêtu, mais qui ne peuvent changer en rien sa position militaire, ni influer sur les droits qu'il peut avoir plus tard, en cette qualité, à une pension de retraite.

M. le *Directeur de l'intérieur* fait observer que la question est la même que celle discutée déjà dans deux sessions, au sujet de la retenue des 3 pour cent en faveur de la caisse des invalides. Il pense donc que le conseil, n'ayant pas qualité pour la résoudre, doit s'en référer aux réclamations qu'il a soumises au gouvernement, et conserver les choses dans l'état où elles sont. Il ajoute qu'en adoptant l'amendement de M. Portier, on placerait l'administration entre un vote du conseil et l'exécution des règlements sur la matière, et qu'on lui ferait ainsi une position pleine d'embarras pour un objet, au fond, de bien peu d'importance.

M. *Partarrieu* dit qu'il invoquera contre M. Portier les arguments mêmes dont il s'est servi. Cet honorable orateur a dit que la colonie devait un supplément de 2615 fr. au traitement du commandant de Marie-Galante. Or, si l'on ne fait figurer au budget que cette somme, il est clair que la colonie ne paiera pas à l'officier la somme de 2615 fr. qu'elle lui doit, mais une somme moindre du montant de la retenue sur la solde et l'indemnité de fourrage. Pour que le commandant de Marie-Galante touche intégralement ce qui lui revient, il est donc juste de forcer la somme de 2615 fr. du montant de la retenue.

L'amendement de M. Portier, mis aux voix, est adopté.

Les autres allocations détaillées à la 1re subdivision sont successivement adoptées comme au budget.

Le conseil adopte la somme à. 72995

2e *Subdivision. — Commissariat de la Marine.*

Après avoir adopté partiellement les allocations de cet ar-

ticle, sans observation, le conseil en vote le total à la somme de. . . . . 86032 »

3e *Subdivision. — Service des Ports.*

Le conseil adopte :

Pour un capitaine de port à la Basse-Terre . 7600 »

Pour un capitaine de port à la Pointe-à-Pitre . 7800 »

M. *Partarrieu* propose d'accorder une indemnité de 400 fr. au lieutenant de port de Marie-Galante.

« Je viens, dit-il, Messieurs, soumettre à votre justice quelques observations à l'égard de cet employé.

» Le budget lui alloue pour traitement, entretien de canot et abonnement de canotiers, 2500 fr. : c'est la même somme accordée pour le lieutenant de port du Moule ; mais le budget attache de plus à ce dernier port un pilote aux appointements de 1500 fr.

» Je n'établirai ici aucune rivalité entre l'importance de ces deux ports ; je serais même assez disposé à reconnaître que, dans ce moment, plus de bâtiments de la métropole vont prendre charge au Moule, en faisant cependant observer que le nombre de ceux qui fréquentent Marie-Galante va en croissant chaque année, et que, les produits de cette dépendance et du quartier du Moule étant à peu près les mêmes, le nombre des bâtiments prenant charge dans chacune de ces localités pourra être à peu près le même.

» Je reconnaîtrai aussi les difficultés qu'offre l'entrée du port du Moule, et je ne contesterai pas la nécessité du pilote accordé ; mais j'appuierai sur la connaissance des localités la réclamation que j'ai à vous soumettre.

» Le port de Marie-Galante a un cabotage très actif avec la Pointe-à-Pitre ; il reçoit tous les ans un certain nombre de bâtiments de France, et enfin les côtes de la colonie sont visitées par les bâtiments de la marine militaire. Le lieutenant de port est seul, et il se trouve souvent dans la nécessité de se faire remplacer ou aider par un pilote, qu'il doit payer, ainsi que le canot qu'il monte et deux canotiers. Ces dépenses, qui se répètent fréquemment, enlèvent une partie du traitement qui est accordé à cet officier, et le réduisent bien au-dessous de ce qu'il a été fixé par le budget.

» Je ne crois pas cependant, Messieurs, que, dans cet état de choses, il y ait lieu d'attacher un pilote au port de Marie-Galante, comme à celui du Moule. Les besoins de cette localité ne le demandent pas, et ce serait une augmentation de 1500 fr. à la dépense, que l'on peut éviter. Mais il est impossible, Messieurs, que vous ne reconnaissiez pas

dans les détails que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, la justice d'une indemnité à accorder au lieutenant de port de Marie-Galante, et je l'établirai à la somme de 400 fr.

Le *Rapporteur* fait observer que les allocations des lieutenants de port ont été déterminées d'après l'importance et les difficultés des ports dont le service leur était confié; que la nécessité d'un pilote s'était fait sentir au Moule; mais que rien n'en démontrait l'utilité au port du Grand-Bourg de Marie-Galante, dont l'accès est facile, et qui, du reste, ne reçoit que peu de bâtiments et d'un faible tonnage; que les mêmes raisons s'appliquent contre l'indemnité proposée.

L'amendement de M. Partarrieu est rejeté.

M. le général Faujas, vice-président, remplace le général Ambert au fauteuil.

Le conseil adopte l'allocation pour deux lieutenants de port au Moule et à Marie-Galante à 5000 fr.

Le reste de l'article est adopté comme au budget, et le conseil en vote le chiffre total à la somme 46325 fr.

4e *Subdivision. — Service de santé.*

M. *Deville* a la parole. « Messieurs, dit-il, voilà, je crois, le moment de vous entretenir d'une partie du service sanitaire sur laquelle il est de la plus haute importance d'appeler l'attention du gouvernement.

» Il s'agit, Messieurs, des soins qu'exigent l'entretien ou le renouvellement et la propagation du vaccin.

» Un événement déplorable survenu à la Pointe-à-Pitre prouve combien il est nécessaire de prendre à cet égard les plus minutieuses précautions. Trois enfants ont péri après d'affreuses souffrances, provoquées par le vaccin qui leur avait été communiqué le même jour, et qui avait été pris sur le même sujet. Aux hommes de l'art il appartenait de reconnaître comment ce vaccin a pu devenir un poison pour ces malheureux enfants. Ce que je peux affirmer, c'est que les médecins que j'ai eu occasion de voir ont reconnu que l'espèce de lèpre dont les trois enfants ont été couverts était l'effet du vaccin qui leur avait été inoculé.

» La variole, introduite dans le pays, il y a près de deux ans, par un matelot américain, n'a cessé depuis lors d'exercer des ravages plus ou moins graves. L'emploi de bon vaccin aurait peut-être fait cesser ce fléau, ou en aurait diminué l'intensité.

» L'administration de la colonie ne pourrait-elle pas obtenir du gouvernement métropolitain un envoi régulier de bon

vaccin, ainsi que le fait le gouvernement anglais pour ses colonies?

» Ne pourrait-elle, ainsi que l'indique le fameux Jenner, entretenir dans les cours de chaque hôpital, ou partout ailleurs, une ou deux vaches sur lesquelles on régénérerait le virus ?

» Il ne peut me convenir d'aller plus loin, et de tracer à l'administration la marche qu'elle doit suivre pour régulariser cette partie si essentielle du service de santé dans la colonie. Je me borne à lui transmettre les plaintes des pères de famille, à lui signaler leurs alarmes, et à lui adresser les plus pressantes recommandations de faire, à cet égard, tout ce que son zèle, aidé du concours des médecins, pourra lui faire concevoir de plus convenable. »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que le fait déplorable signalé par l'honorable préopinant était à la connaissance de l'administration, mais qu'elle ne voit pas ce qu'elle aurait pu faire pour éviter un accident qui échappait à toute prévision. Il déclare en outre que les envois de vaccin se font régulièrement, et il prend l'engagement de renouveler au conseil de santé les instructions sur cette matière importante.

M. *de Bérard* appuie les sages observations de M. Deville. Il émet ensuite le vœu qu'on organise un service de santé pour le dépôt de léproserie à la Désirade, dans le cas que l'administration y conserverait cet établissement. « C'est, dit-il, un devoir d'humanité non seulement envers les malheureux détenus au dépôt, mais encore envers les habitants de la Désirade eux-mêmes, qui sont privés de tous les secours de l'art, et qui auraient ainsi une faible compensation à tous les inconvénients que le dépôt des lépreux a pour eux. »

Le conseil adopte le chiffre porté au budget pour mémoire à . . . . 111210 »

5e *Subdivision. — Direction de l'intérieur.*

Après avoir adopté partiellement les allocations détaillées dans cet article, le conseil en vote le total à la somme de . . . . 72208 »

6e *Subdivision. — Délégués de la colonie.*

Le conseil adopte pour deux délégués. . . . 40000 »

7e *Subdivision. — Administrations financières.*

1re Section. — Enregistrement.

Traitement du vérificateur. . . . . 8000 »

Le *Rapporteur* donne lecture des observations de la commission sur cet article.

M. *Partarrieu* dit que le fonctionnaire qui occupait cet emploi est maintenant placé en France, et que, puisque le service est rempli par un conservateur, il devient inutile de voter le traitement.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit :

« La nécessité d'un vérificateur dans l'administration de l'enregistrement est incontestable; ses fonctions intéressent l'ordre public. Le supprimer c'est en quelque sorte paralyser les avantages de l'institution elle-même; c'est exposer le pays à l'action d'une loi dont la fausse application porterait de graves atteintes aux intérêts des justiciables comme à ceux du trésor.

» L'enregistrement est sans contredit, de toutes les parties financières, celle qui demande les plus longues études; la perception des droits exige une connaissance spéciale. Les annales judiciaires sont là pour l'attester; elles sont remplies de questions d'enregistrement à la suite de procès intentés à l'administration en matière de perception.

» Le vérificateur est le contrôleur né du receveur de l'enregistrement, et sa vérification est d'autant plus nécessaire, que, tout en concourant à l'instruction du comptable, elle relève presque toujours des erreurs préjudiciables à la fois aux intérêts des parties et à ceux du fisc.

» En présence des difficultés qu'entraîne l'application exacte des droits d'enregistrement, quelque versé que soit un receveur dans sa partie, il rencontre journellement des questions épineuses à résoudre, et la marche qu'il a à suivre dans de pareilles occurrences ne peut lui être indiquée que par l'expérience théorique et pratique d'un chef spécial.

» On a tellement senti en France la nécessité des vérificateurs, qu'il n'y en a pas moins de deux, trois, et même quatre dans chaque département, non compris les inspecteurs, qui forment encore une classe d'employés supérieurs chargés de contrôler les opérations des vérificateurs.

» Les fonctions du vérificateur s'exercent, avons-nous dit, dans l'intérêt des justiciables et dans celui du trésor. En effet, si, par une fausse application de l'ordonnance, le receveur a perçu plus ou moins sur un acte, le vérificateur seul a le droit d'en prescrire la restitution ou le forcement d'après son opinion, que l'on doit toujours supposer la meilleure.

» D'un autre côté, il convient que le receveur, dont l'intérêt se trouve lié en quelque sorte à l'importance de ses recettes, soit surveillé directement pour prévenir des erreurs

susceptibles de porter atteinte aux intérêts des parties.

» L'absence d'un vérificateur peut nuire beaucoup aux intérêts du trésor. Aux termes de l'art. 83, n. 2, de l'ordonnance, les forcements se prescrivent par deux ans, c'est-à-dire que, si dans cet espace de temps la vérification n'est pas faite, le fisc n'a plus d'action contre les parties pour le recouvrement des suppléments de droits que la vérification seule peut faire découvrir.

» L'enregistrement est une administration toute d'ordre public; son institution a eu pour but, en accroissant les deniers de l'état, de régulariser les transactions des parties, et d'en conserver l'authenticité.

» Pour arriver à ce triple résultat, un contrôle spécial, destiné à maintenir l'ordre et la régularité dans la manutention intérieure des bureaux, devient indispensable.

» Les attributions du vérificateur, d'ailleurs, ne se bornent pas à vérifier les bureaux de l'enregistrement, cet employé doit encore surveiller la bonne tenue des dépôts publics, et personne ne peut méconnaître l'importance de cette mission.

» Le titulaire de la colonie est parti en congé; il s'est fait depuis employer en France. Son successeur, pris parmi les receveurs de la Martinique, a témoigné au ministère le désir de conserver son bureau, et demandé qu'il fût nommé un autre vérificateur. Dans cet état de choses, l'administration locale a dû, dès le départ du titulaire, pourvoir à son remplacement. Son choix, pour cet intérim, s'est naturellement porté sur le plus ancien receveur, qui joint à ce titre le droit que lui donnaient la place elle-même, si lui aussi n'avait désiré conserver le bureau qu'il dirige, et les titres résultant d'une capacité et d'une moralité incontestables. La nécessité de la mesure prise est aujourd'hui démontrée, car, pour prévenir la prescription biennale dont je parlais tout à l'heure, il va devenir indispensable que ce vérificateur intérimaire procède de suite à la vérification des différents bureaux de la colonie. »

Le conseil, consulté, adopte l'allocation de 8000 fr. pour un vérificateur de l'enregistrement.

Un receveur de l'enregistrement à la Basse-Terre, conservateur des hypothèques, traitement. . . . 3000 »

Remise de 5 pour 100 sur les recettes. . . 1500 »

Ces deux allocations sont adoptées.

Remise de 2 et demi pour 100 sur les recettes des greffes. . . . . 675 »

Le *Rapporteur* donne lecture des observations de la commission.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que, depuis long-temps, les ordres du ministère avaient prescrit d'établir les choses, à cet égard, sur le pied de la métropole, et qu'à la Martinique il en était ainsi depuis deux ans; que, du moment qu'on donnait aux receveurs la recette des greffes, il était juste de leur accorder une indemnité pour les nouvelles occupations qui en résultaient, et qu'une remise de 2 et demi pour 100 sur la recette n'était pas une indemnité bien considérable, eu égard au travail et aux frais que nécessitait le soin de la recette, puisqu'à la Pointe-à-Pitre le receveur avait été obligé de s'adjoindre un commis pour cette branche de son service.

M. *Portier* dit qu'on voit sans cesse les charges du pays augmenter sans nécessité, et cela par cette manie de vouloir tout changer, et d'appliquer à la colonie exactement les institutions métropolitaines; c'est ainsi que l'on a retiré la recette des mains du greffier pour la confier aux receveurs de l'enregistrement, sans prendre garde que c'était une occasion de nouveaux frais pour le pays, et de désagrément pour le justiciable. L'orateur signale les embarras et les retards qui résultent de ce changement, et il voudrait qu'au moins, si cet ordre de choses était maintenu, l'enregistrement fût tenu, comme en France, d'avoir un commis dans les bureaux du greffe.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond que le gouvernement a été mu par ce principe que toute perception de deniers publics ne peut avoir lieu sans contrôle. Il ajoute que le commis dont parle l'honorable préopinant n'existe que dans les grandes villes de France, et qu'ici l'utilité n'en paraît pas bien démontrée.

M. *Patron* dit que tout le monde doit être convaincu que le changement opéré sur cette partie du service ne présente aucune utilité réelle, et n'a d'autre résultat que d'occasionner une dépense dont on se passait autrefois, puisque les recettes du greffe étaient opérées sans frais par le greffier. Il se joint à M. Portier pour déclarer en outre que le mode actuel est une source d'embarras, d'entraves et de retards pour le justiciable. En conséquence, il conclut au rejet de l'allocation.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait oberver que le refus d'allocation ne peut empêcher l'administration de persister dans l'ordre de choses établi; qu'il en résultera seulement que les recettes du greffe s'opéreront aux frais des receveurs de l'enregistrement.

Le conseil, consulté, vote le rejet de l'allocation.

Il rejette également la somme de 1875 fr. et celle de 200 fr. portées au budget pour le même objet, en supplément

de solde des receveurs de la Pointe-à-Pitre et de Marie-Galante.

Le reste de l'article est adopté, ainsi que le total, montant, d'après ces réductions, à . . . . 42500 »

2e Section. — Douanes.

Le vote de cet article est ajourné à la fin de la discussion du budget.

3e Section. — Trésorier.

Le conseil adopte cet article à. . . . . 47400 »
Il adopte également pour l'avoué du domaine . 1500 »

8e *Subdivision. — Service du culte.*

M. *de Bérard* dit que, dans la discussion des projets sur le rachat et le pécule, tout le monde a senti la nécessité de s'occuper de l'amélioration morale et religieuse des esclaves; que, pour atteindre ce but, il importe que l'administration travaille à constituer le clergé du pays plus sévèrement qu'il ne l'a été jusqu'à ce jour. Il appelle particulièrement l'attention du gouvernement sur cet objet important.

M. *Ledentu* demande l'ajournement du vote de cet article après la discussion du budget, afin que la commission puisse présenter en même temps le résultat de l'examen des réclamations du séminaire du Saint-Esprit, dont elle s'occupe maintenant.

M. *Tabouillot* signale à l'administration un abus qu'il croit utile de réprimer. Il dit que, dans une des tournées, le vice-préfet apostolique convoqua dans l'un des quartiers de la colonie le conseil de fabrique, qu'il présida, et constitua en assemblée de paroisse par l'admission de plusieurs habitants du quartier, et auquel il fit voter, sur sa proposition, un impôt de 6 fr. par tête de nègre. L'orateur donne lecture du procès-verbal de cette réunion et de l'ordonnance organique du 9 février, qui met dans les attributions de M. le directeur de l'intérieur tout ce qui concerne les assemblées de paroisse, conseils de fabrique, etc., et il termine en signalant cet acte du vice-préfet apostolique comme une usurpation de pouvoirs.

M. *le Directeur de l'intérieur* déclare que l'administration n'a aucune connaissance de ce fait, et que, du reste, il n'y avait rien de bien répréhensible, puisqu'il ne s'agissait pas là d'une délibération officielle, mais d'une simple conversation entre M. le préfet et quelques habitants, réunis

à l'effet de pourvoir aux moyens de subvenir à certaines dépenses urgentes dans l'intérêt du culte.

M. *Tabouillot* dit qu'il résulte de l'acte dont il a donné lecture qu'on a voulu donner à la délibération un caractère officiel, puisque cet acte porte que la décision sera soumise à l'homologation du gouverneur.

M. *le Procureur général* dit qu'il s'agit d'apprécier la nature de l'acte, et qu'évidemment ce n'est qu'un projet, le germe d'une transaction qui n'est obligatoire pour personne, tant que le gouvernement ne lui a pas donné sa sanction, par conséquent, un acte insignifiant et sans valeur; que, quant aux intentions, le contenu de l'acte les révèle dans toute leur pureté et leur droiture, sans qu'il soit besoin de les justifier.

M. *de Bérard* dit que, quoique l'acte ne soit pas obligatoire, il n'en est pas moins digne d'attention, car il n'appartient pas au vice-préfet apostolique de présider un conseil de fabrique, transformé en assemblée de paroisse, et encore moins d'y proposer le vote d'un impôt. « Ce sont là des faits, continue l'orateur, qui décèlent assez l'esprit dont est animé le clergé de la colonie, plus soucieux des intérêts matériels de l'Église que de ses intérêts spirituels, et il est donc étonnant que l'administration cherche à les justifier. »

M. *le Directeur de l'intérieur* répond que le vice-préfet apostolique n'a fait qu'user de son droit en présidant le conseil de fabrique. Quant aux autres inculpations, il laisse au caractère de cet honorable ecclésiastique d'y répondre.

M. *Patron* dit que personne plus que lui ne rend justice aux bonnes intentions de M. le préfet apostolique, mais que, dans cette circonstance, il ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il y a quelque chose de dangereux dans le fait dont il s'agit: car, les habitants des communes n'ayant pas toujours une connaissance bien exacte des lois, beaucoup d'entre eux pourraient supposer l'impôt obligatoire, par cela seul qu'il a été voté par le conseil de fabrique, et il pourrait, par conséquent, résulter de graves inconvénients d'une pareille mesure.

L'article est ajourné sur la proposition de M. Ledentu.

Le vote de la 9e subdivision, *Justice*, est également ajourné après la discussion du budget.

Le général Ambert reprend sa place au fauteuil.

10e *Subdivision. — Police.*

M. *de Bérard* dit que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, il paraîtrait que l'allocation pour la gendar-

merie serait insuffisante. Il propose le renvoi à la commission des documents qu'il a entre les mains, et l'ajournement de l'article.

M. Faujas de Saint-Fonds demande que la discussion de cet article soit renvoyée à la fin de celle sur le budget.

Ces propositions n'ont pas de suite.

Le conseil adopte pour traitement de 3 officiers.	63009	»
Pour 5 maréchaux des logis	5175	»
12 Brigadiers	11220	»
80 Gendarmes.	57200	»

Les allocations pour fourrages, abonnement de secours, etc., sont adoptées comme au budget.

1 p. 100 forcé à l'infini sur la solde des officiers, et 3 p. 100 sur leurs indemnités, la solde de la troupe et les accessoires 3705 59

M. *Patron* demande s'il n'y aurait pas lieu à faire application à cet article du vote au sujet de la retenue.

M. *Bonneville*, commissaire du gouvernement, dit qu'il est indispensable de forcer les allocations du montant de la retenue, car autrement on établirait deux poids et deux mesures pour le corps de la gendarmerie, et les troupes de la garnison, qui sont exemptes de la retenue, au moyen d'une masse constituée à cet effet.

L'article est adopté comme au budget.

1	Commissaire de police à la Basse-Terre . .	1600	»
1	Commissaire de police à la Pointe-à-Pitre .	2000	»
1	Agent de police au bac de la rivière Salée .	1800	»
1	Agent au Moule.	1500	»
4	A Marie-Galante	4500	»
2	Gardes à Saint-Martin	2500	»
1	Aux Saintes	1000	»

Ces diverses allocations sont successivement adoptées.

M. *Thionville*. « Messieurs, M. le directeur de l'intérieur, au nom du gouvernement, vous a proposé de voter une somme de 1000 fr. pour un garde de police pour les îles des Saintes, et vous n'avez pas balancé à lui accorder cette dépense.

» Les habitants de l'île de la Désirade ont plusieurs fois réclamé un agent de police pour la répression du marronnage et la dévastation de leurs champs plantés en vivres et cotonniers.

» Ils ont exposé à M. le gouverneur qu'il y avait urgence pour eux d'arrêter les irruptions d'animaux dans leurs plantations, les dégâts causés par les esclaves et par les bestiaux d'une habitation voisine, les dérangements de barrières et

clôtures, les obstructions de la voie publique, les interruptions des sentiers de communication. Ils ont demandé la répression de toutes les autres atteintes portées journellement à la tranquillité des habitations et au bon ordre dans les cultures.

» Leurs doléances ont été accueillies, et c'est seulement pour réparer une omission au budget de l'année 1837 que je viens vous prier d'y ajouter la dépense de 1000 fr. pour un garde de police pour l'île de la Désirade. »

M. *de Bérard* appuie les observations de M. Thionville. Il ajoute que le commandant de cette colonie n'a aucun moyen pour conserver l'ordre, que compromettent souvent les lépreux qui y sont détenus.

M. *A. Rousseau* combat cette proposition, et demande en outre le rejet de l'allocation pour le garde du bourg de Sainte-Marie, qu'il croit inutile, vu la surveillance active qu'exercent les gendarmes depuis quelque temps dans tout le quartier de la Capesterre.

Cette dernière proposition, mise aux voix, est rejetée, et le conseil adopte pour un garde de police à la Désirade . . . . 1000 »

Le reste de l'article est adopté comme au budget, ainsi que le total de la subdivision, montant à. . . 195859 59

A 5 heures la séance est levée. — Réunion dans les bureaux lundi à 10 heures, en séance à 11 heures et demie. — L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget des dépenses pour 1837.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 4 JUILLET 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 4 juillet 1836, à 11 heures et demie, le conseil colonial est réuni au nombre de 23 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le procureur général, et MM. Cadéot et Bonneville, commissaires du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

M. *Partarrieu* demande un congé de dix jours. Le congé est accordé.

Le *Président*, de l'avis du conseil, annonce qu'il ne sera

plus délivré de congé quand les membres présents seront au-dessous de 19.

M. *Patron*, rapporteur de la commission financière sur les comptes rendus, est appelé à la tribune.

Il donne lecture de son rapport sur les comptes rendus de l'exercice 1834. Ce rapport sera annexé au procès-verbal, et distribué dans les bureaux.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget des dépenses pour 1837.

11e *Subdivision. — Service des ponts et chaussées.*

Un ingénieur en chef, chargé de la direction. 10000 »

La commission, par les motifs exprimés au rapport, propose de rejeter cette allocation, et de porter à 3000 fr. le supplément en faveur de l'officier du génie militaire chargé du génie civil.

M. *Partarrieu* a la parole. « Messieurs, dit-il, la commission vous a proposé le rejet de la somme de 10,000 fr. demandée pour un ingénieur en chef, en se fondant sur ce que les motifs qui ont fait refuser cette allocation pour le budget de 1836 sont encore les mêmes.

» Je ne crois pas devoir partager l'opinion de la commission financière, et je viens vous soumettre quelques observations à cet égard.

» Le service des ponts et routes, vous le reconnaissez tous, Messieurs, est une des plaies de la colonie. L'administration locale, au zèle de laquelle le conseil se plaît à rendre justice, a apporté l'ordre et la régularité dans les divers services. Celui des ponts et routes est toujours resté un objet de plaintes et de réclamations. Le mal est réel, il existe, tout le monde le reconnaît; à quoi peut-il tenir? Y a-t-il impossibilité d'y porter remède, et devons-nous continuer à voir les finances de la colonie consacrées à des travaux pour ainsi dire sans résultats par les tâtonnements dans l'établissement des projets et les délais sans fin mis à leur exécution.

» Je n'ai pas, Messieurs, de connaissances assez spéciales dans cette partie du service pour vous signaler avec assurance les vices dont il est frappé; mais je crois pouvoir affirmer que le manque d'unité de vue, l'absence d'un chef direct de ce service, et la manière dont le personnel actuel est composé, contribuent beaucoup à paralyser la marche des travaux, et à rendre inutiles les sacrifices que la colonie fait depuis longues années pour établir ses communications, et surtout celle si importante entre les deux villes de la Guadeloupe.

» Les travaux des ponts et routes sont une spécialité, et s'il n'en était pas ainsi, la France n'eût pas établi un génie civil. Personne, Messieurs, ne rend plus de justice que moi au corps du génie militaire, que vous avez chargé de la direction des ponts et routes. D'ailleurs, ses preuves ont été faites depuis long-temps, et il n'a plus ni réputation ni considération à acquérir. Sans doute aussi, Messieurs, les travaux, routes et ponts qui s'exécutent dans la colonie, trouveraient dans le chef du génie militaire toutes les capacités rassurantes pour la bonne confection des travaux; cependant, du moment que le service des ponts et routes a été reconnu une spécialité, il me semble que l'attribuer au corps du génie militaire, très peu nombreux dans cette colonie, c'est le surcharger d'un travail hors de ses attributions, c'est l'exposer à ne pas donner à l'étude des projets, devis et détails, tout le temps et l'attention nécessaires : car, Messieurs, il appartient d'abord aux travaux du génie militaire, ce n'est que subsidiairement qu'il est chargé de ceux des ponts et routes, et s'il se rencontre des circonstances où le temps lui manque pour donner des soins égaux et suivis aux deux services, son choix ne peut être douteux. Il me semble qu'il résulte de ces détails que, confier le service des ponts et routes au génie militaire, c'est exposer ce service à souffrir; que la capacité des officiers de ce corps ne suffit pas pour assurer aux travaux une prompte et bonne exécution, et que l'économie qui en résulte pour la caisse coloniale n'est pas en rapport avec les pertes que fait éprouver la lenteur des travaux.

» L'administration a cru remédier à une partie du mal, dont il faut, au reste, reconnaître, Messieurs, que vous avez assumé la plus grande partie du blâme, en rejetant constamment le vote d'un ingénieur en chef; elle a altéré le personnel de ce service et créé des sous-ingénieurs. Mais n'aurait-elle pas augmenté le mal en voulant le diminuer? Quoique les capacités des conducteurs, élevés au rang de sous-ingénieurs, n'aient pas été constatées par un examen qui semble devoir toujours précéder un avancement, je ne blâmerais pas l'administration d'avoir donné cet encouragement s'il était bien mérité; mon ignorance du personnel de ce service me défend aucun jugement, aucune observation même à cet égard. Ce n'est pas sous ce rapport que je veux examiner la question. Le rang de sous-ingénieur semble offrir plus de garanties à la colonie pour la bonne confection des travaux; mais, si la capacité est restée la même, et que le titre seul soit changé, cette garantie me paraît n'avoir rien gagné, et être telle que lorsque ces employés étaient qualifiés conduc-

teurs. Seulement je vois un changement dans leurs relations avec le génie militaire : leurs projets, devis et détails, doivent moins appeler son contrôle; il peut croire y devoir donner plus de confiance, les soumettre à un moins rigoureux examen, et se fier presque entièrement à des projets dressés par des sous-ingénieurs. Ne perdez pas de vue, Messieurs, que le génie militaire, chargé subsidiairement d'un second service dont il ne doit, pour ainsi dire, compte qu'à la colonie, ne peut y apporter toute l'exigence et toute la susceptibilité que lui commande le service que le gouvernement lui a confié.

» Ainsi, Messieurs, la création de sous-ingénieurs a satisfait des amours-propres, et cet avancement a pu être mérité; mais ces sous-ingénieurs ne se rattachent que bien faiblement à une hiérarchie impérieuse; le manque d'unité se rencontre toujours, et les travaux *Routes* et *Ponts* ne peuvent qu'être en souffrance.

» Ce manque d'unité se fait surtout sentir dans la rédaction des projets à qui l'on reproche d'être étudiés légèrement; ils ne viennent pas aboutir à un centre commun, intéressé à les soumettre à un examen rigoureux, commandé par les soins d'une réputation à conserver. Les exemples à vous citer ne me manqueraient pas, mais ils vous sont aussi présents qu'à moi; je ne ferais qu'abuser de votre temps, et la discussion des travaux projetés en présentera plus naturellement l'occasion.

» Je crois donc, Messieurs, que, dans l'intérêt du service *Ponts* et *Routes*, dans l'intérêt des travaux, dans l'intérêt de la colonie, il y aurait lieu à organiser régulièrement le personnel, et à mettre à sa tête un chef qui le dirigerait. Ce choix, bien fait, nous offrirait toute garantie pour l'avenir de nos travaux. »

M. *de Bérard* dit qu'il partage l'opinion de l'honorable préopinant sur la nécessité de donner à la direction du génie civil un chef spécial, mais qu'il ne peut admettre le blâme que M. Partarrieu rejette sur le conseil colonial. Si le conseil a repoussé cette allocation, c'est parce que l'administration ne s'expliquait pas clairement au sujet de ce fonctionnaire, et que le conseil redoutait qu'il ne fût pas pris dans un corps offrant des garanties de capacité. Le conseil, en cette occasion, n'a donc fait que remplir un devoir, et ne mérite pas les reproches qu'on lui adresse.

M. *Tabouillot* dit : « En montant à cette tribune, je ne viens point incriminer la direction intérieure, mais rétablir un fait, et redresser une erreur échappée à M. le directeur,

dans votre dernière session. Dans la séance du 16 juin 1835, je signalai à l'administration l'abandon des chemins des quartiers sous le vent. M. le directeur me répondit que la faute en était aux commandants de ces quartiers, qui étaient restés sourds à l'appel du gouvernement. Cette réponse a déterminé la réclamation suivante. (L'orateur lit la lettre de M. Lafages, commandant de Bouillante, à MM. Caillou et Tabouillot, et la correspondance entre ce commandant et M. le directeur de l'administration intérieure, correspondance commencée en 1829, et continuée en 1831, 1833, etc.)

» D'après une communication que j'ai eu l'honneur de faire de ces documents à M. le directeur, il m'a parfaitement fait connaître la cause de son erreur. M. le directeur avait ajouté dans la même séance « qu'il recueille avec empressement les paroles de l'honorable préopinant, auxquelles l'administration ne manquera pas d'avoir égard. » Eh bien! cette promesse a-t-elle été tenue? Non, Messieurs, rien n'a été soumis à votre commission financière pour ces quartiers abandonnés; aucun conducteur n'a daigné venir visiter, comme on l'avait promis, ces routes impraticables. J'ai dit conducteur, et non ingénieur, parce que je sais que, pour beaucoup d'administrations, le travail des agents est en raison inverse des grades et des traitements, et que, par suite de la métamorphose des conducteurs en sous-ingénieurs, on a perdu le droit d'exiger de ces nouveaux-nés un travail actif. »

M. *de Lacharrière* dit qu'il voit figurer une allocation de 10,000 fr. au budget pour un ingénieur en chef, mais que rien ne lui explique comment et par qui cette place importante sera remplie. C'est là le vague dont il veut sortir avant de voter la somme.

M. *l'Ordonnateur* dit qu'il ne pensait pas que l'administration eût à s'expliquer à ce sujet, et qu'il était bien entendu que cet ingénieur serait choisi dans le corps des ponts et chaussées.

« Il est constant pour l'administration, ajoute-t-il, et il devrait l'être pour le conseil colonial, que le service des ponts et chaussées, avec la monture incomplète qui sert de base à son personnel, laisse beaucoup à désirer; que, lorsqu'on a un ingénieur militaire pour les deux services militaire et civil, l'un ou l'autre de ces deux services doit nécessairement souffrir de cette double tâche, et il est tout naturel de supposer que ce sera celui de ces deux services dont l'ingénieur ne sera pas spécialement chargé qui éprouvera l'effet de la surcharge de travail. Cet inconvénient, Messieurs, vous l'a-

vez reconnu dans d'autres temps; vouloir aujourd'hui n'en faire aucun compte, ce serait s'abuser étrangement sur le véritable remède qu'il convient d'employer pour éviter le tort grave qui doit nécessairement en résulter pour les véritables intérêts de la colonie.

» L'administration, en vous demandant un ingénieur spécial, vous a présenté ce remède; si vous ne voulez pas l'adopter, vous n'aurez aucun motif de vous plaindre ensuite que les travaux n'ont pas été suffisamment activés, que leur exécution n'a pas été convenablement surveillée, qu'il est entré dans les ouvrages des matériaux défectueux, car tous ces inconvénients auront pris leur source dans l'insuffisance du personnel et dans le défaut de direction, puisqu'il est de toute impossibilité qu'un sous-ingénieur ou un conducteur dirige en même temps qu'il exécute et qu'il surveille, ou bien qu'un ingénieur militaire, dont la tâche est déjà suffisante par la direction qui lui est spécialement confiée, puisse imprimer à une autre partie qu'on lui aura déléguée par surabondance tous les soins, l'activité et la surveillance qu'elle exige.

» Par ces motifs, nous croyons devoir persister dans la demande faite au budget. »

M. *Patron* dit que, d'après ces explications, il est bien compris maintenant que l'ingénieur colonial doit être pris dans le corps des ponts et chaussées. Les doutes du conseil, à cet égard, ayant cessé, il espère qu'on n'hésitera plus à voter le traitement d'un fonctionnaire dont on ne peut se dispenser sans les plus graves inconvénients.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que l'administration, depuis trois ans, présente la même demande, espérant que le conseil comprendra enfin qu'il est indispensable de donner un chef à la direction du génie civil. Il est tout naturel de penser que ce fonctionnaire sera pris dans le corps des ponts et chaussées; mais la discussion lui semble suffisamment indiquer le vœu du conseil, et l'on doit croire que le gouvernement y aura égard, sans qu'il soit besoin de subordonner le vote de l'allocation à des explications plus précises de la part de l'administration.

M. *le Procureur général* dit que l'administration a fait son devoir en indiquant avec persévérance le besoin qu'avait le pays d'un ingénieur en chef, spécialement chargé de la direction de ses travaux; qu'elle n'avait rien de plus à dire, et qu'il devait être bien entendu qu'elle n'appellerait à ce service important qu'un fonctionnaire offrant toutes les garanties désirables. La discussion d'aujourd'hui ne manquera pas de l'éclairer encore sur le désir du conseil, et il est à présumer

que son choix se portera sur les officiers du corps des ponts et chaussées.

La proposition de la commission, mise aux voix, est rejetée.

Le conseil adopte l'allocation de 10000 fr. portée au budget pour un ingénieur colonial.

Les autres allocations détaillées au budget pour ce service sont adoptées, et le conseil vote le chiffre total de la 11e subdivision à. . . . . 42632 »

12e *Subdivision. — Instruction publique.*

1 Directeur des écoles d'enseignement mutuel. 3200 »
Adopté.

2 Moniteurs à 600 fr. . . . . 1200 »
Adopté.

Indemnité de logement aux Sœurs institutrices de Saint-Joseph. . . . . 5000 »

M. *A. Rousseau* a la parole. « Messieurs, dit-il, c'est à regret que je viens combattre l'allocation demandée par le gouvernement pour les Sœurs. Le respect que j'ai pour ces dames et ma profonde reconnaissance pour le bien qu'elles ont pu produire seraient pour moi un motif d'appuyer cette demande, si le sentiment de devoir envers le pays, qui m'a nommé son mandataire, n'était un motif qui dût dominer tous les autres et me forcer à remplir consciencieusement le mandat qui m'est confié.

» Dans le fond de cette question, Messieurs, il y a un principe constitutionnel d'une haute portée. Si vous vous en écartiez, votre représentation serait illusoire pour le pays; les lois les plus sacrées ne seraient comptées pour rien par vous, et les caprices et le bon vouloir des ministres seraient encore les idoles devant lesquelles vous resteriez courbés, sous un gouvernement représentatif, où la Charte est une vérité. Depuis quatre sessions, la même question vous est soumise. Déjà vous aviez prévenu les Sœurs, en manière de sevrage, que vous refuseriez l'allocation à l'avenir; elles doivent y être préparées. La ténacité du gouvernement me ferait croire qu'il tient à prouver ce qu'il a déjà avancé, qu'il y a un contrat légal passé entre ces dames et le pays.

» La Charte de 1814 dit que les colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers; mais il n'a jamais été question qu'elles le fussent par des dépêches ministérielles. Or, si j'ai bien compris, je crois que le prétendu contrat dont il est parlé ne provient que d'une dépêche ministérielle de l'époque : voilà l'abus qu'il faut extirper. Vous avez trouvé des ministres bienveillants à vos intérêts; mais croyez-vous

toujours avoir à la tête du département de la marine un Duperré, qui honore par un noble caractère le grade élevé qu'il a conquis par ses services? Y verrez-vous encore un d'Haussez? Sa position est un titre de plus à mon admiration, et mon silence à son égard eût pu être mal interprété par des Français, qui sont si délicats envers le malheur. Non, Messieurs, des hommes de ce mérite sont rares; vous trouverez peut-être à leur place des hommes légers qui disposeraient, par un trait de plume, de vos fortunes, soit par l'obsession si commune envers les gens en place, soit par le favoritisme ou le népotisme. Votre vote dans les exercices clos a fait raison de cette manière inconstitutionnelle de procéder : vous ne déferiez pas aujourd'hui ce que vous avez consacré par vos votes il y a quelques jours.

» Les membres de votre commission financière qui sont d'un avis contraire au mien ont dit qu'il fallait, à l'exemple de la France, soutenir la pension de Saint-Joseph par une allocation, parce que, dans la métropole, les colléges et les écoles primaires étaient subventionnés par les villes et les villages. Ces honorables membres ont sûrement voulu entendre que cette allocation fût ajoutée aux dépenses municipales de la ville de la Basse-Terre. Ce serait là effectivement imiter la France, et imiter le but du système municipal, qui veut que chaque ville ou commune subvienne aux dépenses qui leur sont propres. Mais loin de moi cet esprit d'étroitesse et de localité. Député non d'une localité, mais de la Guadeloupe, je viens envisager les choses sous un point de vue général. La Basse-Terre, Messieurs, n'a plus de commerce, l'industrie y est restreinte; ce serait donc l'accabler d'une charge qui lui appartient, à la vérité, en propre, si l'esprit d'imitation de la France vous gagnait. Mais la colonie peut-elle encore ajouter de nouveaux sacrifices à tous ceux qu'elle a déjà faits pour encourager cet établissement? Non, Messieurs, elle ne le peut plus, elle ne le doit plus; l'établissement a pris une telle consistance, qu'il peut non seulement subvenir à ses dépenses, mais il peut encore offrir des bénéfices honnêtes; c'est à la prière des sœurs elles-mêmes qu'elles l'exploitent à leur profit. Cet établissement a beaucoup coûté à la colonie, qui lui a fait en outre un prêt de 10000 fr. Il ne faut pas laisser dégénérer en abus des encouragements semblables. Le sucre de betterave, comme on vous l'a déjà dit, a été encouragé jusqu'ici par une exemption totale de droit; croiriez-vous juste de continuer ce privilége abusif au point où est parvenue cette industrie? Non, sûrement. il est temps de faire cesser ces abus.

» Je me résume : je demande le rejet de l'allocation, parce que la pension de Saint-Joseph a pris une extension qui lui permet d'obtenir d'amples bénéfices sans subvention de la colonie. Cette allocation, étant toujours appuyée d'une dépêche ministérielle que quelques personnes voudraient convertir en contrat, doit être rejetée, parce que je ne crois pas à la constitutionnalité d'une dépêche ministérielle qui a pour but l'ordonnancement de vos dépenses ; la charge doit en être laissée à la ville de la Basse-Terre, si ses moyens lui permettent de continuer cette allocation comme charge municipale.

» En demandant ce qui est dans l'intérêt de la caisse coloniale, en remplissant un mandat pénible, puisqu'il me met en contradiction avec des hommes dont j'aime et j'honore le caractère, il est un autre devoir que je crois remplir en offrant ici publiquement aux dames de Saint-Joseph l'hommage de ma respectueuse reconnaissance pour les peines et les soins qu'elles ont eus jusque ici de mes jeunes et intéressantes compatriotes. Parmi elles, je compte des parentes, et des filles de mes amis. Il est doux à un amant de sa patrie de contempler ces jeunes élèves que la Guadeloupe voit croître dans son sein, et qui sont destinées à être l'ornement de leurs familles. Ce ne sera jamais moi, Messieurs, qui resterai insensible au bien fait à mon pays : il ne faut pas que la reconnaissance soit stérile. Si mes collègues veulent se réunir à moi, nous ferons une souscription, comme nous avons fait l'année dernière pour M. l'abbé Angelin. Le pays reconnaîtra de plus en plus, par vos sacrifices personnels, que vous êtes aussi avares des deniers publics que généreux de vos propres moyens, quand il s'agit de l'éducation religieuse. »

M. *Partarrieu* dit : « La commission a été divisée d'opinions sur l'allocation de l'indemnité de logement à accorder aux sœurs de Saint-Joseph, montant à 5000 fr. ; je viens appuyer l'avis de ceux qui sont pour l'adoption.

» Je sais, Messieurs, tout ce qui a été dit et élevé dans les bureaux contre cette allocation ; j'ai été surtout ébranlé par le motif qu'on a fait valoir de l'injustice qu'il y a à soutenir un établissement particulier avec des fonds appartenant à la colonie entière ; mais, Messieurs, comme on l'a fait observer dans le sein de la commission, il y a de nombreux précédents en France en faveur de pareilles allocations, et il est fréquent de voir des départements en voter pour favoriser et propager l'éducation.

» C'est aux nombreux pères de famille de cette assemblée que j'en appellerai principalement. J'ajouterai, Messieurs,

qu'il ne s'agit plus du contrat passé avec les sœurs, mais de l'utilité des sœurs. Ce ne sont pas des instructions ministérielles que fixeront notre décision, mais notre conviction particulière. Il peut résulter quelques avantages dans l'envoi de nos garçons en France, il est peut-être utile de les arracher aux habitudes de leur pays natal, et nécessaire de les jeter au milieu de la grande famille française, pour étendre et développer leurs facultés; cependant cette éducation loin des yeux de leurs parents rencontre des contradicteurs qui préfèrent à tout les liens de famille, que cet éloignement et cette séparation tendent à briser entièrement. Mais qu'elle doit être différente l'éducation de nos filles, appelées non pas aux brillantes pompes du monde, mais au rôle modeste de bonnes épouses et bonnes mères, et qui doivent y consacrer leur douce et paisible existence!

» Pour l'avenir de pareilles femmes, la première, la meilleure éducation, serait celle donnée sous les yeux et par les soins de la mère, qui s'attacherait à former elle-même le cœur et l'esprit de ses enfants, et serait fière de les livrer à leurs époux pures de toute influence étrangère et aussi chastes d'esprit que de corps.... Mais, Messieurs, il y a souvent impossibilité pour les plus tendres d'entre elles d'entreprendre une tâche aussi honorable; leur temps est absorbé par d'autres soins auxquels elles ne pourraient échapper sans nuire aux intérêts de leurs enfants. Combien donc n'est-il pas heureux pour ces mères, dont le cœur se brise à la seule idée d'une séparation, de trouver à l'entour d'elles les moyens d'éducation qu'elles désirent pour leurs filles chéries; de pouvoir, pour ainsi dire, ne pas les perdre de vue; de les voir aussi souvent dans l'année qu'elles le désirent; d'avoir des nouvelles presque journalières de leurs progrès, et d'être assurées que la tendresse de leurs enfants n'éprouvera aucune altération de cet éloignement momentané, et qu'elles ne cesseront d'appeler de leurs vœux et de leurs désirs le jour où elles rentreront dans le sein de leurs familles, et retrouveront cette douce union, ce tendre attachement qui ont fait le charme et le bonheur de leurs premières années et qui continueront encore à embellir leur existence jusqu'au moment où elles seront appelées à rendre à d'autres êtres tous les soins qu'elles ont reçus d'une mère chérie dont le souvenir et les exemples seront leur guide le plus assuré!

» Voilà, Messieurs, les avantages inappréciables que nous offre, pour nos filles, le pensionnat de Saint-Joseph. Ceux qui l'ont visité peuvent lui rendre toute justice. L'éducation y est bonne, religieuse et sans ostentation, telle que nous pouvons

la désirer; la surveillance exercée sur les enfants est douce et toute paternelle; on ne s'attache pas seulement à développer les facultés de leur esprit: on forme leur cœur, on le nourrit de sentiments modestes, chastes et vertueux; on les dispose à être un jour de bonnes et douces mères de famille.

» Messieurs, les dames de Saint-Joseph ne sont pas encore en position de se suffire à elle-mêmes. Elles ont fait des dépenses considérables pour amener leur pensionnat au point où il est; elles n'ont pas encore atteint le but qu'elles se proposent, et il leur reste encore plusieurs dépenses à faire: par exemple, celle de la clôture de leur établissement, dépense nécessaire et réclamée.

» Elles ont encore besoin d'être aidées par la colonie; mais, pour rentrer dans les vues des opposants à l'allocation demandée, je proposerai que la somme de 5000 fr. leur soit accordée pour l'année 1837, sauf à juger en 1838 s'il y a lieu à leur accorder cette indemnité.

» Je vote pour l'allocation de 5000 fr. »

M. *Bouquet* s'exprime en ces termes: « Messieurs, vous avez vu que, dans le sein de votre commission financière, et parmi nos honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune, il s'est manifesté deux opinions relativement à la question d'indemnité de logement en faveur des sœurs de Saint-Joseph. Les uns ont pensé que les sœurs de Saint-Joseph avaient eu des droits à recevoir des allocations, résultant d'un contrat qui existait entre le gouvernement et la congrégation, mais que, par certaines conditions et la concession de compensations, était advenue la résiliation du contrat, et que la maison de Saint-Joseph ne pouvait plus prétendre à recevoir des subventions, surtout d'après la situation de prospérité dans laquelle elle paraissait se trouver placée. Les autres ont dit que ces sœurs pouvaient prétendre à des avantages analogues à ceux que trouvent dans la métropole les établissements d'éducation qui sont subventionnés par les départements. Ils ont ajouté que l'apparence de prospérité des sœurs ne présentait pas leur situation réelle, puisqu'elles avaient encore des engagements à acquitter non seulement pour leur acquisition première, mais encore par suite des dépenses considérables que leur ont occasionnées des constructions importantes devenues nécessaires pour donner à leur établissement l'application la plus utile au but qu'il doit atteindre.

» Je le dis ici, Messieurs, avant toute conviction: parmi les établissements d'éducation qui ont pu se former dans la

colonie, je n'en connais pas dont l'utilité soit mieux constatée que celle du pensionnat de Saint-Joseph par les résultats inappréciables qu'il ne cessera de produire. C'est dans son sein, c'est par l'impression des doctrines les plus pures de morale et de religion que les jeunes personnes se forment à toutes les vertus pour devenir des femmes estimables, d'excellentes mères de famille, devant, par leur influence morale, exercer une action si favorable, si puissante, sur la société. L'éducation qu'elles reçoivent dans cette institution me paraît la mieux appropriée aux conditions de notre état social. Ici, sous les yeux de leurs parents, qui n'ont pas à regretter leur éloignement, à pleurer leur absence, les jeunes personnes, tout en acquérant l'instruction et le développement moral, basés sur de bons principes, conservent ces sentiments de la famille, cet amour pour les lieux qui les ont vues naître, que trop souvent l'éloignement affaiblit; vous les voyez revenir dans le sein de leurs parents avec les bienfaits de l'éducation, pouvant réunir toutes les conditions qui devront assurer leur bonheur. Une autre considération importante à mes yeux, c'est que les jeunes personnes élevées au pensionnat de Saint-Joseph ne reparaissent pas au foyer domestique avec des imaginations empreintes d'objets de comparaison qui, pour celles élevées en Europe, deviennent des causes de regrets, d'ennuis, et parfois de dégoût pour le pays natal. Il serait facile de vous mettre sous les yeux d'autres motifs qui sont en faveur de cette institution; la simple réflexion saura les faire apprécier.

» L'allocation est repoussée par des raisonnements qui peuvent avoir de la valeur; mais, Messieurs, il existe dans le budget des dépenses analogues. Les sœurs de Saint-Joseph ont été envoyées à la Guadeloupe sous les auspices du gouvernement de la métropole; elles ont dû prétendre à être protégées. Si elles ont éprouvé les effets de cette protection, vous ne voudriez pas la leur ôter maintenant lorsque elles ont encore des sacrifices à faire pour consolider leur institution. Non, Messieurs, je ne pense pas que les allocations en faveur des sœurs de Saint-Joseph doivent être inféodées à votre budget de dépenses, mais je pense aussi que vous ne devez pas leur retirer entièrement votre main bienveillante et protectrice.

» Je vote pour l'allocation. »

M. *Patron*, après avoir rappelé l'origine et le but de l'établissement des sœurs de Saint-Joseph, dit qu'il est actuellement dans un état florissant, et que les sœurs ont trouvé de grands bénéfices dans son exploitation, puisqu'elles ont pu

faire l'acquisition d'une propriété et élever des constructions, presque entièrement payées aujourd'hui. Il s'étonne donc de voir renouveler une demande de subvention en sa faveur, surtout après avoir refusé à l'abbé Angelin une somme demandée seulement à titre de prêt.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'un des principaux motifs que l'administration peut faire valoir en faveur de l'allocation, c'est qu'elle est due aux sœurs de Saint-Joseph en vertu d'un contrat. Les sœurs ne sont dans le pays qu'à certaines conditions, auxquelles l'administration a consenti, et non point par autorité d'une dépêche ministérielle, comme semble le croire un honorable membre. Il y a engagements réciproques, par conséquent contrat, et ce contrat ne peut être rompu par la volonté de l'une des parties, mais bien par le consentement des deux.

L'orateur ajoute que le pensionnat de Saint-Joseph prend un tel développement, que, dès aujourd'hui, on peut renoncer à ces séparations cruelles qu'exigeait l'éducation des jeunes personnes, et que dans quelques années on pourra aviser aux moyens de se dégager d'une subvention que la prospérité de l'établissement rendra inutile.

M. *Bonnet* dit : « L'éducation est le plus bel héritage qu'un père de famille puisse léguer à ses enfants. Si c'est une vérité en ce qui concerne les hommes, l'application doit s'en faire plus rigoureusement encore à l'égard des femmes. Placées par la nature et par les lois de la société sous la dépendance de l'homme, destinées à surveiller les premiers pas de l'enfance, à faire germer dans son cœur les bonnes dispositions, à y étouffer les penchants vicieux, la femme a besoin sur toutes choses de l'éducation religieuse : c'est avec l'aide de cet auxiliaire tout-puissant qu'elle traversera sans dangers les écueils de sa position sociale et accomplira facilement ses devoirs.

» Ces principes posés, examinons comment les sœurs de Saint-Joseph se sont établies à la Guadeloupe ; voyons si elles ont rempli le but de leur institution, si la colonie doit continuer à les aider, et enfin si elles peuvent être utilement remplacées.

» Depuis long-temps le besoin d'une bonne éducation pour les jeunes demoiselles se faisait sentir dans les deux colonies françaises des Antilles ; on y comptait un petit nombre d'écoles où l'on enseignait tant bien que mal la lecture, l'écriture, les premiers éléments de la langue française, et même un peu d'arithmétique. Là se bornait la science des maîtres. Le père de famille se trouvait dans une cruelle alternative. Il

pouvait bien, faisant violence à ses affections, se séparer d'un fils bien-aimé, pour lui procurer l'instruction des colléges de la métropole; mais comment se résoudre à confier sa fille à des mains étrangères, hors de la surveillance maternelle!

» Pour mettre fin à un ordre de choses si déplorable, le gouvernement appela à la Guadeloupe les sœurs institutrices de Saint-Joseph; leur pensionnat y fut fondé en 1823, comme établissement colonial, sous la direction d'un comité administratif composé de personnes notables de la Basse-Terre. Quelques années plus tard, il y eut transaction entre ces dames et l'autorité locale, qui leur abandonna l'administration de leurs affaires, avec les charges et les profits qui y étaient attachés, sous la garantie, à titre de subvention annuelle, d'un traitement de 4200 fr. pour sept sœurs, d'une indemnité de logement de 5000 fr., et de 1400 fr. pour abonnement d'entretien au complet d'un nombre de sœurs déterminé.

» En 1834, l'établissement commençait à prospérer, une propriété rurale avait été acquise, une nouvelle construction venait de s'y élever pour recevoir un plus grand nombre d'élèves, quand le conseil colonial, dans sa première session, supprima le traitement de 4200 fr. et conserva les deux autres allocations. L'administration, instruite de la position de ces dames, se hasarda à reproduire au budget de 1835 le même traitement de 4200 fr. Le conseil, jaloux de ses droits, maintint sa première décision; mais, voulant prouver en même temps combien il était porté à soutenir un établissement fondé dans un but d'utilité publique, et prenant en considération l'état de gêne qu'éprouvait la communauté par suite des nouvelles entreprises, il lui avança, à titre de prêt et à prendre sur la caisse de réserve, une somme de 10000 fr. remboursable par cinquièmes d'année en année, le premier terme devant échoir au 1er juillet 1836.

» Ces faits sont à votre connaissance, Messieurs; toutefois, il était à propos de vous les rappeler dans leur ordre chronologique. A compter du 1er juillet courant, les sœurs de Saint-Joseph doivent entrer en paiement avec la colonie sans que pour cela elles soient dégagées de leurs autres obligations, contractées à l'occasion du développement donné à leur pensionnat: car, je ne vous le cacherai pas, ces dames, comptant sur les engagements pris envers elles, ont fait des emprunts qui ne sont pas remboursés. Je puis vous assurer ce fait, il est à ma connaissance. Or, je vous le demande, Messieurs, le moment est-il opportun pour leur retirer les allocations qui leur ont été laissées il y a seulement deux ans? Veuillez y réfléchir sérieusement. Il est positif qu'il y a eu des enga-

gements pris envers ces dames, engagements que le conseil doit respecter, bien qu'ils soient antérieurs à son existence. Je ne prétends pas dire qu'ils doivent être éternels : déjà vous avez prouvé qu'ils étaient de nature à subir des modifications; mais, je le répète, ayant retiré aux sœurs leur traitement depuis 1835, le moment n'est pas venu de supprimer les seules allocations qui leur restent; cette mesure serait hostile.

» Maintenant nous allons examiner si les sœurs de Saint-Joseph ont répondu à l'attente de la colonie en formant des élèves dignes de la société où plus tard elles seront appelées à figurer, et si cette institution pourrait être utilement remplacée par des écoles ou des pensions particulières.

» Il est des parents bien injustes, sans doute, qui, dans un sens absolu, veulent rendre les institutions responsables des progrès de leurs élèves, sans considérer le plus ou moins de capacité de leurs enfants, leur état de santé ou de maladie, leurs absences fréquentes; ils semblent croire que l'instruction peut s'infiltrer sans la volonté ou les moyens naturels de la personne qui la reçoit. Dans leur opinion, un an de séjour au pensionnat suffit pour préparer une jeune demoiselle à un acte religieux dont l'accomplissement, bien ou mal dirigé, doit influer sur son avenir. Dans cette année, elle doit parcourir tous les degrés de l'instruction, et, lorsque, de retour dans sa famille, elle lui fait éprouver un désenchantement pénible, on se récrie contre l'institution parce qu'elle n'a pu créer des prodiges. Voilà, Messieurs, les causes qui ont excité quelques récriminations contre le pensionnat de Saint-Joseph. Plus on est injuste, et plus on cherche à discréditer l'objet de son injustice.

» J'éprouve un sentiment bien différent en venant vous entretenir des heureux résultats obtenus par cet établissement calomnié. Plusieurs demoiselles, à ma connaissance, en sont sorties après avoir reçu une éducation complète. Quelques unes ont changé d'état, et tiennent un rang distingué dans la société; aucune d'elles ne serait déplacée dans les cercles les plus élevés; toutes sont recommandables par leurs principes et la régularité de leur conduite.

» Les députés de Marie-Galante vous diront qu'un grand nombre de leurs compatriotes, pénétrés des avantages de cette maison d'éducation, y ont placé leurs enfants. On y compte quatorze élèves de cette seule colonie. Une sœur distinguée par ses lumières et par son caractère est venue donner à l'établissement une impulsion nouvelle. Tout y va bien. Que de reproches n'auriez-vous pas à vous faire, Messieurs, si vous alliez y porter la perturbation!

» Je me résume, et je dis que les dames de Saint-Joseph ont rempli le but que l'on se proposait en les appelant à la Guadeloupe, et qu'elles ne sauraient être remplacées utilement par aucune école ou pension particulière qui n'offrirait pas les mêmes garanties pour l'instruction religieuse, seule base solide de l'éducation des femmes. Je pense que le conseil colonial a tout pouvoir de retirer ou de conserver les allocations qu'il a consenties en faveur de cette communauté, mais que, dans les circonstances actuelles, il ne pourrait se livrer à un acte de rigueur sans manquer de justice. Je conclus en conséquence à ce que les 5000 fr. d'indemnité de logement soient conservés au budget, et je vote contre la suppression. »

M. *Deville* a la parole. « Messieurs, dit-il, c'est le sentiment du devoir qui, comme l'honorable M. Rousseau, m'appelle à cette tribune pour solliciter le maintien de l'allocation en faveur des dames de Saint-Joseph. Je ne rechercherai pas, comme lui, s'il y a constitutionnalité dans cette allocation; je ne consulte que les besoins de la colonie, et il m'est facile de reconnaître qu'un établissement aussi précieux doit être conservé, et, en conséquence, encouragé.

» Je ne m'étendrai pas sur les avantages qu'il offre aux pères de famille pour l'éducation de leurs filles, plusieurs orateurs vous en ont déjà entretenus; il me suffira de vous répéter avec eux qu'il n'y a aucun inconvénient à envoyer en France des jeunes gens, mais qu'il n'en est pas de même de jeunes personnes, surtout lorsque leur mère ne peut les accompagner, ce qui arrive presque toujours.

» Je vous dirai encore, avec les orateurs qui m'ont précédé : Ne rencontrez-vous pas à chaque instant grand nombre de jeunes personnes, grand nombre de mères de famille qui ont reçu leur éducation dans cette maison? Ne justifient-elles pas, Messieurs, le faible sacrifice d'argent qu'exige encore la protection indispensable de cet établissement? »

M. *Faujas de Saint-Fonds* dit : « Bientôt il ne sera plus permis d'avoir de sympathie que pour les sœurs de Saint-Joseph; les préventions favorables dont on les entoure ne laisseraient plus de place à l'impartialité, qui doit être admise là où il y a des intérêts opposés. On nous a dit que l'éducation dirigée par ces sœurs était plus sûre, plus morale que celle qu'on recevait en France; que les sœurs formaient de bonnes mères de famille, de bonnes épouses. J'avoue, Messieurs, que je ne suis pas encore assez stigmatisé en faveur des sœurs de Saint-Joseph pour leur reconnaître un mérite qui est du domaine de la mère-nature; et d'ailleurs, où donc ces bonnes sœurs auraient-elles puisé ce haut enseignement, alors qu'il

ne découle que d'un cœur maternel, que de la tendresse maternelle? Le triste célibat peut-il enseigner les devoirs et les douceurs exclusivement réservés à la maternité?

» Au surplus, l'éducation que l'on reçoit chez les sœurs est toute caractérisée dans cette exposition que nous avons vue des travaux d'art sortis des mains des pensionnaires, au nombre desquels les broderies, les tapis, les ouvrages en paille, se faisaient remarquer.

» Toutefois, nous devons dire que les exercices publics du pensionnat ont peu justifié cette devise des pensions : *Anima sana in corpore sano*, Une âme saine dans un corps sain.

» Si jamais le pays a contracté une dette envers ces sœurs, il y a long-temps qu'elle est acquittée. Ces sœurs sont aujourd'hui en progrès ; elles ont un bon guide, l'intérêt matériel. Une allocation ne leur serait que faiblement utile dans l'essor qu'elles ont pris, tandis qu'elle serait une charge pour les contribuables, dont l'intention n'est pas d'engraisser des entreprises particulières.

» Je vote contre l'allocation. »

M. *Thionville* dit : « Je ne pense pas, Messieurs, que notre devoir consiste à demander une économie qui aurait pour effet d'abandonner à lui-même un établissement aussi indispensable que le devient à la colonie le pensionnat des dames de Saint-Joseph.

» Je vote pour l'indemnité portée au budget. Je la considère comme le cachet de haute estime que le conseil colonial veut imprimer à ce pensionnat. Il doit le signaler aux pères de famille qui ont des enfants à lui confier; il doit lui fournir d'année en année la possibilité de faire face à toutes ses dépenses, quels que soient les malheurs de ceux qui contribuent aux dépenses générales de la colonie. »

M. *de Touchimbert* dit qu'il ne reviendra pas sur les considérations qu'on a fait valoir en faveur de l'établissement des sœurs de Saint-Joseph; mais, père de famille, ayant deux de ses enfants au pensionnat, il doit déclarer qu'il n'a que des éloges à donner de la manière dont l'institution est maintenant dirigée. Il est convaincu que les jeunes filles peuvent y recevoir une éducation tout aussi bonne que celle qui leur serait donnée en France. « On a dit, continue l'orateur, que ces dames, vivant dans le célibat, ne pouvaient façonner leurs jeunes élèves aux devoirs du mariage et de la maternité; mais les pensionnaires ne sont pas toujours privées des soins et des caresses maternelles, et une mère attentive veille à cette partie de leur éducation morale. »

L'orateur ajoute qu'il existe un contrat entre les sœurs de

Saint-Joseph, et le pays, légalement représenté par l'administration locale; que ce contrat ne peut être résolu que par l'autorité judiciaire, et qu'il échappe aux pouvoirs du conseil, qui, du reste, ne le romprait pas s'il en avait le pouvoir, parce qu'il est juge et partie dans l'affaire.

M. *Patron* dit qu'il est facile de démontrer qu'il n'existe pas de contrat. L'administration s'était engagée à accorder à l'établissement des sœurs de Saint-Joseph une subvention annuelle au moyen de laquelle elles consentaient à rester dans le pays. Si c'est là un contrat, comme aucun terme n'était fixé, d'après nos lois, il ne pouvait valoir que pour une année, à moins qu'il n'y eût tacite réconduction. Or peut-on dire qu'il y ait tacite réconduction lorsque depuis deux années le conseil déclare que les sœurs devaient se préparer à la suppression de la subvention qui leur était allouée? Mais une preuve bien convaincante qu'il n'existe pas de contrat, c'est que, s'il en avait existé, le conseil l'aurait violé, et il en est incapable. Le conseil aurait violé le contrat, car la subvention en faveur des dames de Saint-Joseph a été déjà diminuée par un vote formel d'une somme de 4200 fr. S'il y avait eu contrat, votre décision n'aurait pas manqué d'être attaquée; elle ne l'a pas été, pourquoi? parce qu'elle ne pouvait l'être. On dit que plus tard, dans quelques années, on pourra résoudre le contrat; mais si l'on vous en refuse le droit aujourd'hui, comment l'aurez-vous alors? et si vous pouvez le résoudre plus tard, pourquoi ne le pourriez-vous aujourd'hui?

L'orateur vote contre l'allocation.

M. *A. Rousseau:* «Messieurs, l'on vous a dit que les sœurs n'étaient point encore en état de voler de leurs propres ailes, et que l'établissement n'était pas dans la position de subvenir aux dépenses qu'elles avaient faites; n'est-ce pas le conseil donné dans la petite pièce, je crois, de la *Maison à vendre :* Quand on ne peut pas payer le loyer d'une maison, il faut en avoir une à soi? Il me semble que les sœurs de Saint-Joseph ont suivi ce conseil à la lettre.

» Messieurs, soyons justes envers le pays, repoussons l'allocation. Les raisonnements de mon honorable collègue M. Patron ont dû vous convaincre. Cette allocation avait été accordée à condition que, lorsque l'établissement offrirait des ressources, les sœurs y renonceraient. Elles sont aujourd'hui dans cette position.

» Quant à la question de constitutionnalité, dans laquelle ne veut pas entrer mon honorable collègue M. Deville, je le conçois, car il voterait contre l'allocation. Je n'entre pas dans les raisonnements du général Faujas, je dirai seulement avec

lui que nous devons chercher à amoindrir les charges des contribuables.

» Je vote contre l'allocation. »

M. *de Lacharrière* dit qu'il ne cherchera pas à réfuter l'opinion de son honorable ami M. A. Rousseau, qui, engagé dans la charte, a vu une question de constitutionnalité où il n'en existait pas, et s'est élevé contre l'empire des dépêches ministérielles, dont il n'était nullement question. Le conseil a tout pouvoir en cette occasion, c'est-à-dire qu'il peut tout ce qui est juste, tout ce qui s'accorde avec la raison et l'équité.

« Il n'est personne, continue l'orateur, qui ne comprenne combien était pénible et difficile l'entreprise des sœurs de Saint-Joseph.

» Loin du sol de la patrie, sous un climat étranger, elles venaient fonder une institution nouvelle, propager les bienfaits de l'éducation morale, intellectuelle et religieuse. N'ayant que de faibles ressources, il leur fallut cependant acquérir une propriété, y construire des bâtiments indispensables. Chacun de nous s'est trouvé parfois dans des circonstances à peu près semblables, et sait ce qu'il en coûte lorsque quelque désastre inattendu oblige à des dépenses de cette nature. Aussi, quand il s'est agi d'expropriation forcée, ces difficultés étaient présentes à votre esprit, et vous avez compris qu'il fallait à l'habitant de longs délais, et que les droits des créanciers devaient céder souvent devant la force des événements.

» Pourriez-vous aujourd'hui oublier ces considérations, et laisser les sœurs de Saint-Joseph dans des embarras dont vous connaissez la nature, en les privant du secours que vous leur devez? Pour moi, Messieurs, je regarde comme un prodige que l'entreprise ait pu réussir sans occasionner plus de dépenses à la colonie, et qu'il ne soit besoin que d'une faible somme de 6400 francs pendant encore quelques années pour assurer le succès d'un établissement dont elle retire de si grands avantages.

» La question de l'existence du contrat a été déjà examinée dans de précédentes sessions. On a reconnu que, s'il n'y avait pas de contrat bien formel, du moins il existait des engagements réciproques, que l'honneur faisait un devoir de respecter tant que les sœurs de Saint-Joseph auraient besoin des avantages qui en résultaient pour elles. L'administration fut chargée d'examiner s'il était nécessaire de continuer les allocations en faveur de l'établissement. Du moment qu'elle les fait figurer au budget, c'est qu'elle en a reconnu la nécessité, et nous devons nous en rapporter à elle à cet égard.

» Mais il est un autre point de vue sous lequel il importe

d'examiner la question : je veux parler de l'influence que peut avoir sur l'amélioration morale et matérielle des basses classes l'instruction religieuse répandue dans les classes élevées.

» Il faut craindre de donner des armes à nos ennemis, et même de rebuter nos partisans, en paraissant négliger tout moyen de parvenir à améliorer la condition de nos esclaves.

» Quelques orateurs ont élevé des doutes sur les succès de l'établissement sous le rapport de l'éducation qu'y reçoivent les jeunes personnes confiées aux soins des dames de Saint-Joseph; mais les éloges qu'ont donnés à l'institution les pères de famille, en état d'en juger, puisqu'ils y ont leurs enfants, répondent victorieusement à ces assertions. Certes, si l'établissement venait à succomber par suite du refus d'une légère allocation, la colonie ne pourrait savoir gré à ses représentants de la petite économie qu'ils auraient obtenue en cette circonstance. »

Le *Rapporteur* dit qu'il résulte de la discussion que l'idée de l'existence du contrat n'est dans l'esprit que d'un petit nombre des membres du conseil. C'est ainsi que la majorité de la commission en avait décidé, et s'il y a eu partage dans son sein quant à l'allocation elle-même, il n'y en a point eu sur cette question. Il n'y a pas de contrat, car les engagements ne sont pas réciproques, et s'il plaisait aux dames de Saint-Joseph de quitter la colonie, personne ne pourrait les en empêcher. Lorsqu'on leur a accordé quelques subventions annuelles, il devait être bien entendu que ce ne pouvait être que tant que l'entreprise en aurait besoin pour se soutenir, et le conseil en a jugé ainsi, puisqu'il a déjà diminué l'allocation d'une somme de 4000 fr. environ. Mais comme c'est cette année que les sœurs vont entrer en paiement du prêt de 10000 fr. que leur a accordé le conseil, et qu'il peut en résulter quelque gêne dans leurs affaires, on croira peut-être convenable de leur continuer encore l'allocation figurant au budget.

Le conseil, consulté, adopte pour indemnité de logement aux sœurs institutrices de Saint-Joseph. . . . 5000 »

Abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de sœurs employées dans la colonie. 1400 »

M. *Patron* propose le rejet de cette allocation. C'est, dit-il, pour lui un devoir de conscience de diminuer, autant que possible, une dépense qu'il ne croit pas fondée. Du reste, cette suppression préparera les sœurs au rejet total de l'allocation.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que le mot *abonnement* emporte l'idée d'un engagement pris, et corrobore l'existence du contrat; qu'il est donc impossible de rejeter l'allocation.

M. *Portier* ne craint pas d'affirmer que le conseil n'a jamais voté cette dépense par le motif invoqué par M. le directeur de l'intérieur, motif qui serait capable de faire rejeter l'allocation demandée.

L'amendement de M. Patron est rejeté.

Le conseil adopte l'article à 1400 fr., ainsi que le total de la subdivision, s'élevant à 10888 fr.

13e *Subdivision. — Concierges, Geôliers, Gardiens, etc.*

Le conseil, après avoir adopté particulièrement les allocations de cet article, en vote le chiffre total à . . 8200 »

14e *Subdivision. — Divers agents.*

Le conseil adopte également le détail de cet article, ainsi que le total à. . . . . 34000 »

14e *Subdivision. — Dépenses assimilées à la solde.*

Le conseil adopte pour vacations, conduites, etc. 49000 »

La commission propose d'élever, pour frais de secrétariat du conseil colonial, la dépense à . . . . . 15000 »

M. *Bonnet* dit que cette augmentation résulte en grande partie de la nécessité où l'on a été, dans l'intérêt du service, d'attacher M. Coquille au secrétariat du conseil, avec un traitement de 2000 fr.

La proposition de la commission est adoptée, ainsi que l'ensemble de la subdivision, s'élevant à . . . . 64000 »

Art. 2. — Hôpitaux.

M. *de Bérard* dit que l'année dernière il avait signalé des abus existant dans l'administration de l'hôpital ; que, depuis lors, il a eu l'occasion de se convaincre que l'entrepreneur ne remplissait nullement les engagements de son marché, sans s'inquiéter des réclamations qui lui étaient adressées à cet égard ; que l'administration elle-même, malgré les plaintes graves et fréquentes qu'elle recevait à ce sujet, n'avait rien fait pour remédier aux abus qui lui étaient signalés.

M. *l'Ordonnateur* convient que l'administration a reçu des plaintes, mais non pas que ces plaintes soient restées sans résultat. Elle a adressé à l'entrepreneur toutes les injonctions nécessaires pour le ramener à l'exécution de ses engagements, et si elle n'a pas résilié le marché, c'est qu'il existe une ancienne clause qui assure en partie l'impunité à l'entrepreneur. Cette clause porte que la résiliation ne peut avoir lieu que

lorsque le vice constaté se perpétue pendant un mois après l'injonction, de sorte qu'en y remédiant à l'instant, le service va bien pendant quelques jours, et l'entrepreneur échappe ainsi à la sévérité de l'administration. L'orateur ajoute qu'il serait à désirer que le marché pût se résilier, mais que malheureusement le terme n'en échoit que dans un an, et que de tous côtés l'administration se trouve arrêtée d'une manière fâcheuse.

M. *Patron* dit qu'il est à regretter que l'administration ne puisse donner des explications plus satisfaisantes, car il résulte de celles présentées par M. l'ordonnateur que le service de l'hôpital se fait mal et qu'il doit continuer à se mal faire. Il a peine à croire, cependant, qu'il y ait nécessité à conserver un état de choses si déplorable, et que l'administration n'ait aucun moyen d'atteindre un entrepreneur qui manque à ses engagements avec tant d'audace. Il la supplie de considérer qu'il s'agit ici non pas seulement d'argent (quoique l'argent soit beaucoup), mais d'intérêts plus sacrés, de la santé et de la vie des hommes. Il appelle toute l'attention de l'administration sur ce point, et il invoque même au besoin sa responsabilité. Elle n'est pas, comme on le croit, désarmée par une clause du contrat : les engagements doivent s'exécuter de bonne foi, et une clause qui contrarierait ce principe serait immorale et nulle; elle n'enchaînerait personne.

« Si l'hôpital de la Basse-Terre va mal, continue l'orateur, on n'a que des éloges à donner à celui de la Pointe-à-Pitre. Il est seulement à regretter que la colonie accorde aussi peu de lits pour les indigents. L'hôpital de la Pointe-à-Pitre n'en a que huit; certes c'est bien peu, en présence surtout du paupérisme qui menace la colonie par suite des institutions nouvelles. »

On objectera peut-être que les établissements de l'hôpital de la Pointe-à-Pitre ne pourraient suffire à l'installation d'un plus grand nombre de lits; mais il s'est assuré qu'au moyen d'une dépense peu considérable, on pourrait facilement pourvoir à cet embarras. Il appelle particulièrement la sollicitude du conseil sur cet objet important.

M. *l'Ordonnateur* fait observer que la dépense pour les journées d'hôpitaux en faveur des indigents s'élève déjà à 18400 fr.; il croit que c'est tout ce que la colonie peut faire pour cet objet.

M. *Cadéot*, commissaire du gouvernement, dit qu'il ne pense pas que l'administration soit impuissante devant les graves abus qui se sont glissés dans le service de l'hôpital de la Basse-Terre, et il espère qu'elle pourra bientôt y remé-

dier en mettant l'entrepreneur en demeure et en attaquant sa caution à la première faute qui sera signalée. Il ajoute que l'entrepreneur a trop compté sur l'indulgence de l'administration, qui saura bien faire preuve de sévérité s'il en est besoin.

M. *Bonnet* fait observer que l'administration, dans le marché, se réserve le droit de résoudre le contrat au bout d'un an, ou de le prolonger pendant deux autres années; il s'étonne que l'administration n'ait pas profité de cette clause pour rompre le marché après la première année.

M. *l'Ordonnateur* répond que le service s'est fait exactement pendant la première année, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à résiliation.

Le conseil adopte les allocations détaillées au budget pour les hôpitaux, ensemble. 59448 72

La commission propose de réduire à 60000 fr. la somme de 66000 fr. portée pour l'entretien des lépreux au dépôt de la Désirade.

M. *de Bérard* a la parole. « Messieurs, deux fois j'ai appelé votre attention sur l'établissement des lépreux de la Désirade comme contraire aux vrais intérêts de l'humanité, en faveur de qui on l'a créé, et comme imposant à la colonie des dépenses excessivement onéreuses, sans utilité et sans remplir le but spécieux que le gouvernement s'est proposé en formant cet établissement, celui de garantir le pays de la contagion de la lèpre.

» Je crois inutile de reproduire ici les diverses considérations que je vous ai présentées alors. Si elles ne purent former entièrement vos convictions, elles firent au moins quelque impression sur votre esprit, puisque vous manifestâtes le vœu que, conformément à ma demande, une commission, composée partie de membres du conseil colonial, fût envoyée à la Désirade pour y recueillir tous les renseignements qui pourraient vous éclairer avant de prendre une détermination à cet égard.

» L'administration en prit l'engagement. C'était un double devoir pour elle de le remplir, et, cependant, si j'en juge par un des rapports de votre commission financière, l'administration n'a pu lui fournir aucun renseignement à cet égard, et a négligé d'envoyer à la Désirade une commission composée ainsi qu'elle l'avait promis. Je viens donc demander à M. le directeur de l'intérieur les motifs d'une telle négligence, lorsqu'il s'agit d'un point aussi important d'administration et d'intérêts des finances du pays.

» Cette commission, dont quelques membres du conseil de

santé auraient dû nécessairement faire partie, aurait été s'assurer de l'influence que les lépreux ont eue sur l'état sanitaire de la population de la Désirade, et si son rapport à ce sujet avait confirmé ce qui me paraît démontré d'après les documents qui m'ont été fournis par les habitants de la Désirade eux-mêmes, et dont je vais bientôt vous donner communication, que le contact journalier des lépreux avec les personnes saines a été sans inconvénient pour ces dernières, vous auriez supprimé cet établissement en accordant à ses fournisseurs les dommages et intérêts auxquels ils auraient eu le droit de prétendre.

» Le gouvernement ne peut tarder plus long-temps de prendre un parti à cet égard sans se rendre coupable envers le pays dont l'administration lui est confiée. Le conseil colonial doit employer toute son influence pour l'y déterminer, et même l'y contraindre par ses votes, s'il en était besoin; et si nos vœux restaient impuissants et stériles, Messieurs, ce n'est pas par des diminutions parcimonieuses dans le traitement des fonctionnaires que vous croyez utile de conserver, diminutions qui n'ont d'autres résultats que de mécontenter et de ralentir le zèle, que l'on parvient à améliorer l'administration et les finances d'un pays : c'est par la suppression radicale de tout objet de dépense dont l'utilité n'est pas suffisamment démontrée. L'établissement des lépreux de la Désirade me paraît être de ce nombre; son utilité est au moins douteuse, elle est contestée : il est donc de notre devoir et de celui de l'administration de prendre des mesures pour nous éclairer sur ce point. Les documents dont je vous ai parlé, et que je vais déposer sur le bureau, vous prouveront la non-contagion de la lèpre, et de combien d'abus onéreux pour la colonie cet établissement est la source : vous y verrez que des esclaves qui ne sont pas lépreux, mais seulement indigents, et même fous, ou ayant des plaies de toute autre nature que la lèpre, y sont admis comme lépreux; qu'il y a un très grand nombre d'enfants parfaitement sains, etc., etc.

» Il est donc plus que probable que les dépenses énormes que la Guadeloupe fait pour cet établissement sont sans utilité pour elle, et que ces sommes considérables pourraient être bien plus avantageusement employées à toutes les améliorations que les besoins du pays réclament, ou bien à alléger les charges des contribuables dans l'état malheureux où se trouve la colonie, état qui ne peut que s'aggraver d'année en année, après l'avenir qu'on lui prépare.

» Mais, objectera-t-on, en admettant, ce qui paraît plus

que probable, que la lèpre ne soit pas contagieuse, que voulez-vous qu'on fasse des lépreux qui sont détenus à la Désirade? Ce que je veux qu'on en fasse, qu'on les renvoie à leurs maîtres. Mais, dira-t-on encore, ils ne voudront pas les recevoir, par suite des craintes que leur présence leur inspirera. Je répliquerai : On les y contraindra. Pouvons-nous continuer d'imposer des charges énormes à la colonie pour satisfaire à des craintes chimériques de quelques maîtres, car j'ose affirmer que la majorité des maîtres des esclaves détenus à la Désirade les reprendraient sans répugnance, s'ils étaient éclairés par l'observation des faits sur la nature non contagieuse de cette maladie; même dans l'état actuel des choses, plusieurs maîtres ont adressé des réclamations à cet égard à l'administration, qui n'y a pas fait droit. De ce nombre se trouve un denos honorables collègues, dont vous ne sauriez contester ni les lumières ni la sûreté du jugement. Au reste, si des maîtres préfèrent laisser à la Désirade leurs esclaves lépreux ou suspectés seulement de la lèpre, plutôt que de les isoler sur leur habitation, où ils pourront cultiver les produits nécessaires à leur existence, et recevoir les soins médicaux et d'autres secours de leurs maîtres, ces maîtres doivent en payer les frais. Depuis quand un propriétaire entendrait-il les mettre à la charge de la colonie, et se soustraire à l'obligation sacrée, que lui imposent la loi et ses devoirs de maître, de supporter les frais d'entretien de ses esclaves infirmes, lorsqu'il a joui des fruits de leur travail pendant qu'ils étaient valides?

» Si c'est une obligation impérieuse pour les maîtres de payer ces frais, dans le cas qu'il soit établi que la lèpre ne soit pas contagieuse, elle n'existerait pas moins, à mon avis, lors même que cette question importante serait résolue autrement. En effet, dans ce dernier cas, c'est-à-dire celui de la contagion, l'intérêt de la société demande, il est vrai, au maître le sacrifice du travail de son esclave que le gouvernement relègue à la Désirade; mais l'atelier et la famille du maître ne sont-ils pas exposés les premiers au danger de la contagion? La société doit-elle donc supporter elle seule les charges de cette séquestration? Elle devrait tout au plus y contribuer pour une partie.

» Au reste, Messieurs, nous ne pouvons tarder plus longtemps de nous occuper sérieusement de la solution de cette question. 70000 fr. portés annuellement au budget de la colonie pour l'entretien des lépreux vous en font un devoir rigoureux. Il ne s'agit pas ici d'opinions théoriques, il faut aller étudier les faits. La Désirade est là, elle est un grand

livre où il faut aller lire ; il faut aller y apprécier dans leurs résultats les conséquences que la cohabitation de la population ladre avec la population saine a eues pour cette dernière. Vous prendrez alors un parti sans hésitation et sans répugnance : ou vous supprimerez cet établissement, ou vous y relèguerez tous les lépreux de la colonie qui sont disséminés dans les ateliers ou dans les bourgs et villes, et qui sont, j'ose l'affirmer, trois ou quatre fois plus nombreux que les lépreux qui sont détenus à la Désirade. Alors ce ne sera plus une dépense de 70000 fr. que vous aurez à faire, mais bien une de 250 à 300000 fr., et cela, lorsque le présent de la colonie est si malheureux, et que son avenir est dénué d'espérances et de ressources.

» Voici, du reste, une notice historique sur les lépreux de la Désirade qui pourra apporter quelques lumières sur la solution de cette question.

« Désirade, 23 avril 1836.

» L'origine des lépreux à la Désirade remonte à l'époque où les premiers défrichements furent entrepris par des habitants de la Grande-Terre, qui obtinrent des concessions. Pour diminuer les risques d'une exploitation aventureuse et pour épurer leurs ateliers, ces habitants y déportèrent, sous la conduite de quelques commandeurs sains et valides, ce qu'ils avaient d'esclaves infectés par le vice ou la maladie.

» Cette petite colonie prospéra sur le sol, alors fertile, de la Désirade, et y augmenta même avec une progression rapide la population du pays.

» Toutefois, après avoir exploité les bois de la Désirade, les maîtres de ces esclaves, trouvant un nouvel intérêt à concentrer sur un sol plus productif toutes les forces dont ils pouvaient disposer, firent revenir de cette île tous ceux qui étaient valides, et conséquemment la nombreuse postérité que les malades y avaient engendrée, n'y laissant que ceux dont les infirmités étaient trop graves ou trop hideuses.

» Ces malheureux, au nombre d'une trentaine, en 1750, se retirèrent vers l'endroit de l'île nommé la Baie-Mahault, où les appelaient une plus grande quantité de fruits indigènes, et surtout les eaux vives de quelques ruisseaux. Cependant des guérisons eurent lieu, opérées par les recettes des Caraïbes, mais fabuleusement attribuées à la vertu souveraine d'une racine de gayac, placée au milieu d'une source, et dont tout le mérite était d'offrir au battoir des blanchisseuses un banc aussi solide et plus uni que la pierre.

» En 1766, les lépreux étaient assez nombreux à la Dési-

rade pour que le commandant, M. de Villejoint, leur fît concéder le vaste terrain qu'ils occupent aujourd'hui, avec les 50 pas du roi limitrophes, et pour que les habitants de la Grande-Terre qui y avaient encore des malades réclamassent leur postérité. De ce nombre furent MM. Houé, Hébert, Renault, Rivière, etc.

» Toutefois des lépreux, et toujours des plus malades, restèrent encore à la Désirade après cette seconde émigration, et leur nombre s'élevait à 50 environ en 1787, lorsque le comte de Micoud ordonna, sur la proposition de M. Bontoux de La Blache, alors commandant de la Désirade, la vente de tous les individus valides parmi ces malades. Bon nombre furent achetés par M. Bontoux lui-même, qui les transporta à la Grande-Terre. D'autres habitants imitèrent son exemple, et aujourd'hui la postérité de ces individus, vendus comme lépreux, existe parmi les esclaves de la Désirade avec toutes les marques de la santé, et notamment dans un des plus beaux ateliers de l'île, on compte 30 sujets nés de deux femmes achetées à cette vente de lépreux, et déjà mères avant cette époque, jouissant de la santé la plus florissante, sans que jamais aucune tache ait pu laisser supposer, à la première comme à la troisième génération, l'origine de cette maladie prétendue héréditaire.

» Après cette vente, il ne resta plus, jusqu'en 93, qu'une vingtaine de vieillards ou malades ; mais la philanthropie anarchique de la révolution eut bientôt ramassé tout ce qu'il y avait de véritablement lépreux ou même d'infirmes ou de mendiants dans la colonie, pour s'en débarrasser au préjudice de la Désirade. Aussi, malgré la grande mortalité dont les causes étaient si multiples pour des malheureux ou malades dénués de presque tout secours, leur nombre s'éleva-t-il, en 1800, à plus de 150, vivant toujours pêle-mêle avec les autres esclaves.

» En 1808, à la prise de la Désirade par les Anglais, un assez grand nombre parvint à se soustraire à leur inhumaine déportation à la Pointe-des-Châteaux, et vécut à la Désirade, intimement, au foyer domestique d'une confiante hospitalité.

» En 1814, plus de 100 lépreux avaient été réintégrés à la Désirade, continuant à vivre sans aucune séquestration, et ce n'est guère qu'en 1827 qu'une vingtaine de ces malades furent contraints de transporter, de la montagne où ils s'étaient depuis long-temps établis, leurs cabanes auprès de celles des autres lépreux, éparses çà et là sur le terrain qui avoisine l'établissement actuel.

» Ce dispendieux hôpital semblait assurer enfin la séquestration des lépreux en même temps que leur bien-être ; c'étaient là, du moins, les vues philanthropiques du gouvernement. Malheureusement, et nous le proclamons hautement, il n'a que faiblement atteint la moitié de son but, et son enceinte dérisoire n'a pas encore été capable, depuis 1831, d'empêcher ni les communications journalières ni les relations nocturnes des lépreux avec les autres esclaves, et cependant, malgré ce pêle-mêle, qui a toujours existé, malgré, il faut le dire, cette promiscuité des sexes, à peine peut-on compter, depuis l'origine de la lèpre à la Désirade, 10 malades provenant directement des ateliers de l'île.

» De tous ces faits, et de bien d'autres que la discrétion empêche d'énumérer, il résulte une vérité d'une évidence frappante pour des yeux que la préoccupation d'un système ou une philanthropie exclusive n'ont point abusés, c'est que la lèpre n'est ni héréditaire ni contagieuse.

» Après cela, s'il fallait encore interroger l'opinion de la science, qui, dans cette question toute positive, est bien secondaire, après les données de l'expérience, nous invoquerions l'importante autorité de l'expérience de M. le docteur Chervin, qui a sacrifié à la lèpre, et au milieu de son impur foyer, trois mois de ses observations si profondes; qui a joué, pour ainsi dire, sa propre santé, et s'est voué tout entier à l'étude, à la description, à la représentation de cette hideuse maladie. »

(*Suivent les signatures.*)

LEZEAU, *officier civil;* H. THIONVILLE, L. RUILLIER, ROBIN, ROBIN *jeune*, N. RUILLIER, A. LALANNE, M. ROULLIN.

M. *de Bérard* continue en ces termes : « Voilà, Messieurs, des documents qui, je l'espère, ont dû faire quelque impression sur votre esprit.

» Je ne veux pas descendre de cette tribune sans demander à l'administration si, en attendant que cette question soit résolue, elle a fait droit aux nombreuses réclamations des habitants de la Désirade, qui ont formé l'objet d'une pétition à M. le gouverneur. »

M. *Bouquet* : « Tout en reconnaissant la force des assertions présentées par l'honorable M. de Bérard, il faut reconnaître aussi que la dépense occasionnée par l'établissement des lépreux, à la Désirade, est une nécessité dont il est impossible de nous affranchir, quant à présent ; mais, puisque ses effets imposent un aussi pesant fardeau aux finances de la colonie, nous devons employer notre influence près de

l'administration pour qu'elle ordonne des mesures afin de réformer le régime disciplinaire qui règne dans cet établissement, les conditions qui lui sont imposées ne recevant pas d'exécution.

» Il existe des abus ou de l'insuffisance dans les moyens de police qui devraient assurer l'entière séquestration de ces malheureux lépreux d'avec la population saine de la Désirade, et qui devraient empêcher leurs excursions au dehors dans le but de commettre des vols, de dévaster les clôtures des habitations, si nécessaires dans ces localités, ou de se rendre coupables d'autres délits.

» Les réclamations appuyées de faits que les habitants de la Désirade ont présentées au gouvernement sont on ne peut pas plus fondées; les renseignements qu'ils nous ont adressés en confirment la justice. J'inviterai donc de la manière la plus formelle l'administration à porter sa sollicitude et son intérêt sur ces réclamations, qui sont si bien motivées, en prenant tous les moyens convenables pour satisfaire au redressement des griefs dont les habitants de la Désirade se plaignent avec tant de raison.

» Je crois pouvoir dire que l'administration intérieure de l'établissement, sous le rapport de la nourriture des malades, me paraît à l'abri des reproches, si je dois en juger par ce que je remarquai dans une visite que j'y fis en novembre de l'année dernière, le jour même d'une distribution. Les vivres étaient de bonne qualité, et les magasins renfermaient de bons approvisionnements.

» Si je fus frappé d'horreur et de dégoût en voyant la plus affreuse maladie qui puisse affliger l'homme se reproduire sous la forme la plus hideuse, je ne puis exprimer la sensation que j'éprouvai en pensant que ces malheureux, livrés à une horrible promiscuité, se reproduisaient dans une population destinée, suivant toutes les apparences, à recevoir par transmission leur dégoûtante maladie.

» Cette population augmente chaque année; son entretien retombe à la charge de la colonie, et, par une progression que l'on ne peut calculer, elle devra absorber des sommes énormes. Il paraît certain que parmi les individus nés dans le camp il s'en trouve qui ne sont point atteints de la lèpre, et qui présentent, au contraire, toutes les apparences de santé. Ne pourrait-on pas alors les renvoyer sur les habitations d'où sortent leurs mères? Votre commission pense qu'une partie des nègres retenus dans le camp peuvent être rendus à leurs maîtres. Il serait à désirer que ces moyens pussent être emdloyés; il en résulterait une forte réduction dans la dépense.

» Dans tous les établissements qui existent en France, ayant de l'analogie ou plutôt de la similitude avec celui de la Désirade, les individus des deux sexes sont séparés; il s'y trouve le quartier des hommes et celui des femmes. J'appellerai instamment l'attention de l'administration pour que, dans le plus bref délai, il soit pris des mesures afin d'appliquer ce système au camp des lépreux de la Désirade; ce sera le moyen d'empêcher la croissance de cette population renaissante, et d'atteindre plusieurs buts à la fois.

» Je vote pour la réduction proposée par la commission.»

M. *Thionville :* « Messieurs, votre commission financière vous propose une nouvelle réduction de 6000 fr. sur la dépense causée par l'entretien des lépreux du dépôt de la Désirade.

» Des raisons d'économie ont fait naître la pensée de cette réduction, des raisons de salut public ont porté mon attention sur le Traité théorique et pratique des maladies de la peau publié en 1835 par le docteur Rayer, médecin de l'hôpital de la Charité, membre des académies royales de médecine de Paris et de Madrid, etc.

» L'auteur nous dit bien que la lèpre n'est pas contagieuse, mais il ajoute qu'elle paraît héréditaire à plusieurs générations. Il nous apprend que, depuis le 17e siècle, cette affreuse maladie s'est éteinte sur presque tous les points du continent d'Europe où elle avait régné; mais que l'éléphantiasis, la lèpre moderne, est une maladie particulière aux régions équatoriales et tropicales. Plus commune chez les pauvres que chez les riches, dit-il, elle affecte les indigènes et les étrangers après un séjour plus ou moins considérable. On l'observe aux Antilles, à Saint-Domingue, à la Martinique, à la Nouvelle-Orléans, à l'ouest de l'Afrique, etc.; de sorte qu'il paraît démontré qu'une température élevée, jointe à l'humidité et à de fréquentes variations atmosphériques, sont des conditions très favorables au développement de l'*éléphantiasis des Grecs,* qui est héréditaire.

» Il est d'autres causes que l'hérédité, dont l'influence sur le développement de l'éléphantiasis est moins évidente : on a accusé les eaux croupissantes des marais, les chaleurs humides de l'automne, les lieux bas et mal aérés, la malpropreté, une mauvaise nourriture, l'exposition du corps aux pluies, etc. Mais toutes ces causes se trouvent réunies dans des lieux où l'on n'a jamais observé l'éléphantiasis des Grecs; cependant, si elles ne suffisent pas pour produire cette maladie, elles peuvent favoriser son développement, et l'entretenir dans certaines localités.

» Une foule de faits attestent que des Européens ont con-

tracté cette maladie pendant leur séjour dans l'Inde et aux Antilles.

» Après de nombreuses observations faites au lazaret de Madère, J. Adams et T. Heberden ont pensé et pensent non seulement que cette maladie peut être héréditaire, mais qu'elle se transmet quelquefois à plusieurs générations. M. Alibert a vu deux femmes qui avaient reçu l'éléphantiasis de leurs parents.

» Les causes de la lèpre sont le plus souvent fort obscures, ou tout à fait inappréciables. Comme plusieurs autres maladies de la peau dont la durée est beaucoup plus courte, la lèpre paraît quelquefois être produite par l'abus, et même par le simple usage des aliments stimulants et des boissons spiritueuses ; quelquefois elle a été occasionnée par l'usage habituel du gibier, des viandes salées et épicées, du poisson, des coquillages, ou par l'influence des chagrins et de la pauvreté.

» Ces révélations, Messieurs, me rassurent contre la contagion de la lèpre, mais elles ne me laissent pas l'espérance de pouvoir supprimer la dépense que nous occasionne l'envoi des malheureux lépreux au camp de la Désirade. Je crois, au contraire, qu'il nous faut engager l'administration à faire faire des distributions pour loger séparément les hommes et les femmes qui ont été admis au camp des lépreux; il faut éviter la procréation d'infortunés qui porteraient avec eux le germe de la maladie affreuse que notre devoir est de chercher à extirper du beau pays de la Guadeloupe.

» J'estime qu'il est de notre devoir de solliciter l'augmentation des bâtisses pour donner asyle à un plus grand nombre de malheureux esclaves malades. La colonie, et non les maîtres qui perdent le prix de leur acquisition, doit des secours aux lépreux quand la maladie les a mis dans le cas de ne plus travailler utilement pour personne. Le salut public nécessite l'augmentation, et non la suppression du camp établi à la Désirade.

» Je vote pour le maintien au budget de la somme entière de 66000 fr. pour la dépense de 1837. »

M. *de Bérard* dit que, d'après les considérations présentées par l'honorable préopinant, il s'attendait à des conclusions toutes contraires: car, ayant démontré que la lèpre n'était pas contagieuse, il était naturel de proposer la suppression du dépôt des lépreux. Il croit, du reste, que, dans cette question, ce ne sont pas les théories de la science, mais le résultat des faits qu'il faut invoquer, en étudiant avec soin les effets qui résultent à la Désirade du contact de la popu-

lation saine avec les malades qui y sont détenus. Il émet le vœu que l'administration, dans ce but, envoie à la Désirade une commission à laquelle s'adjoindraient quelques membres du conseil, et qui soumettrait à la prochaine session le résultat de ses observations.

M. *Partarrieu* dit que l'honorable préopinant a raison d'en appeler à l'observation des faits plutôt qu'aux décisions, presque toujours contradictoires, de la science. Malheureusement il craint que cette étude n'amène pas de résultats assez convaincants pour que l'administration puisse jamais prononcer avec assurance la non-contagion de la lèpre, et rendre à la société les malheureux détenus au dépôt de la Désirade. Il cite à l'appui de cette assertion quelques exemples de maladie par suite de contagion, et termine en disant que tout ce qu'on peut réclamer de l'administration, c'est qu'elle examine s'il n'y aurait pas moyen de distraire du dépôt les détenus qui ne seraient pas atteints de la maladie, et s'il en est qui y soient renfermés sous d'autres prétextes.

M. *le Directeur de l'intérieur*, ayant à répondre longuement à ce sujet, demande le renvoi de la discussion au lendemain, attendu l'heure avancée.

La séance est levée à cinq heures. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à onze heures et demie. — Suite de la discussion du budget des dépenses.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 5 JUILLET 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi 5 juillet 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 23 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le procureur général, M. Bonneville et M. Cadéot, commissaires du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget des dépenses pour 1837. Elle est reprise à l'article concernant le dépôt de léproserie à la Désirade.

M. *le Directeur de l'intérieur* a la parole. « Messieurs, dit-il, c'est depuis peu de temps seulement que le caractère contagieux de la lèpre se trouve révoqué en doute; tous les

documents historiques attestent que cette hideuse maladie a toujours été considérée comme susceptible de se communiquer. Sans remonter trop avant dans le passé, consultons la législation de la France : elle fourmille des règlements de nos rois contre les individus atteints de la lèpre. Aux rigueurs de ces règlements, expression des convictions de l'époque, se joignaient contre ces infortunés les conséquences de la répugnance et de la terreur que leur vue et leur approche inspiraient à la population. Il en était de même dans toutes les parties de l'Europe ; il en est de même encore aujourd'hui dans les quelques rares localités de l'Italie où la lèpre existe encore, témoin la si touchante nouvelle de M. Xavier de Maistre, qui, si elle n'est qu'un ouvrage d'imagination, n'en est pas moins fondée sur une observation de mœurs.

» A la Guadeloupe, l'opinion générale sur le caractère contagieux de la lèpre a créé le camp de la Désirade. En 1822, le vénérable gouverneur qui administrait alors votre pays, dans le but d'assurer plus efficacement la séquestration des lépreux, eut l'idée de nommer un inspecteur général de cette partie du service, et, si je suis bien informé, cette place était destinée à un membre du conseil. Aujourd'hui encore, et même au sein de la majorité de cette assemblée, l'opinion sur la lèpre n'a point changé. L'administration de la colonie de la Martinique, où jusqu'ici on a conservé les lépreux au milieu de la population, s'est mise depuis quelques mois en rapport avec le gouvernement de la Guadeloupe, à l'effet de connaître les moyens à employer par elle pour que les lépreux de la Martinique fussent reçus à la Désirade. Il y a lieu de penser que des exemples nombreux et récents de contagion ont provoqué cette démarche, contre laquelle, autrement, paraîtrait devoir s'élever l'expérience du passé.

» Messieurs, vous avez entendu hier M. Thionville citer l'opinion d'un savant médecin, M. Partarrieu citer des faits malheureusement trop exacts.

» Peut-être penserez-vous que le livre de la Désirade dont M. de Bérard, auquel j'emprunte cette expression, invoque l'examen et le témoignage, en admettant même, ce dont il est permis de douter, qu'il ne présentât que des faits conformes à l'opinion de l'honorable orateur, ne serait pas une autorité suffisante pour détruire celle de tant de siècles, celle de savants médecins, et surtout l'autorité des faits dont vous avez été vous-mêmes les témoins. En attendant qu'une longue suite d'observations soutenues ait mis à même de prononcer entre l'expérience du passé et les nouvelles théories, vous appliquerez, dans cette grave circonstance, à des dis-

positions qui tendent à la suppression de la léproserie de la Désirade, le précepte du sage, et, dans le doute, vous vous abstiendrez.

» Mais, Messieurs, le dépôt de la Désirade est une charge, une lourde charge pour la colonie. Il est dans votre droit, il est de votre devoir de vous enquérir des soins que prend l'administration pour que la dépense qu'il occasionne n'excède pas les limites de l'indispensable, en même temps qu'elle veille à la rendre aussi profitable que possible aux malheureux dont l'intérêt de la société a paru jusqu'à ce jour devoir réclamer la séquestration.

» Je viens, Messieurs, vous rendre compte des mesures que l'administration a prises et des résultats qu'elle a obtenus. Il me paraît nécessaire de remettre préalablement sous vos yeux la situation de la colonie à l'égard de l'établissement des lépreux.

» En 1830, un traité fut conclu entre l'administration et les fermiers actuels. Le traité portait que les fermiers établiraient des constructions spécifiées dans un état estimatif joint à la convention, déterminait le composition et le prix des rations, et fixait la durée du bail, à l'expiration duquel les constructions, entretenues en bon état jusque là par les fermiers, deviendraient la propriété de la colonie.

» Des travaux reconnus indispensables ayant été ajoutés à ceux prévus lors du traité, une décision du 26 juin 1832 accorda aux entrepreneurs une prolongation de bail de cinq ans, à titre d'indemnité du surcroît de dépense qu'avaient entraîné les constructions supplémentaires.

» Tel était l'état des choses lors de votre dernière réunion. Le conseil témoigna alors, il est vrai, le désir qu'une commission, à laquelle s'adjoindraient quelques uns de ses membres, visitât le camp dans l'intervalle des deux sessions. Différentes circonstances se sont opposées à ce que ce vœu se réalisât. Cependant, au mois de février, je m'étais rendu à la Grande-Terre avec l'intention de me rendre à la Désirade, et d'engager ceux de Messieurs les conseillers les plus voisins de cette dépendance à vouloir bien se joindre à moi; mais le temps, à cette époque, n'a pas permis d'effectuer ce voyage. Toutefois, dès le commencement de janvier, j'avais convoqué une commission administrative, qui visita alors la léproserie. Son rapport, soumis à mon retour à M. le gouverneur, en conseil privé, a eu pour résultat l'envoi de la lettre dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. Elle prononce, au nom de M. le gouverneur et pour les motifs y indiqués, le rapport de la décision qui avait prolongé le bail de

cinq années en sus des dix stipulées lors du traité primitif. »

Ici M. le directeur de l'intérieur donne lecture de la lettre précitée.

« Voici maintenant, Messieurs, le rapport de la même commission, envoyée à la Désirade dans les derniers jours du mois qui vient de finir. » (Il est donné lecture de ce rapport.)

M. le directeur de l'intérieur continue : « Vous reconnaîtrez, Messieurs, que les choses sont ce que vous devez les désirer, et vous croirez à l'attention soutenue que l'administration apportera à ce qu'elles ne changent que pour s'améliorer encore. Déjà, pour réduire autant que possible la dépense de l'établissement, elle n'envoie au camp que des individus dont les propriétaires réclament la séquestration, et ceux dont l'état hideux, signalé par la clameur publique, est devenu, pour les localités qu'ils habitent, un objet de crainte et d'horreur.

» D'après les détails qui précèdent, convaincus comme vous devez l'être, Messieurs, que tous nos efforts, d'accord avec vos désirs, tendent à restreindre le chiffre de la dépense dont il s'agit, vous n'hésiterez pas à voter les fonds que nous croyons nécessaires pour y satisfaire dans l'état actuel des choses. »

M. *de Bérard* dit que M. le directeur de l'intérieur ne s'est pas expliqué au sujet de la commission qu'il a proposé d'envoyer à la Désirade ; que, si l'administration n'écoutait pas le vœu du conseil en cette occasion, celui-ci devrait prendre l'initiative, et ordonner une enquête à l'effet de procurer tous les renseignements capables de l'éclairer sur l'établissement de la Désirade.

M. *Thionville* dit : « Messieurs, la discussion d'hier, relative à la dépense d'entretien des lépreux à la Désirade, a donné lieu à notre collègue M. de Bérard de se rendre pour la seconde fois à la tribune, et de vous dire qu'il pensait que je n'ai pas été conséquent avec mon opinion en votant pour la conservation au budget le chiffre de 66000 fr.

» M. Thionville, a dit mon honorable contradicteur, nous a cité l'opinion du docteur Rayer, médecin de l'hôpital de la Charité, à Paris, assurant que la lèpre n'est point une maladie contagieuse, et ne nous a-t-il pas proposé l'augmentation plutôt que la diminution de la dépense de la Désirade? En vérité, cette proposition de sa part n'est-elle pas inconcevable?

» Veuillez, Messieurs, me permettre de donner au conseil une courte explication pour lui faire connaître toute ma pensée.

» Avant-hier, je partageais encore la croyance commune depuis dix siècles, et, puisque l'horrible maladie connue sous le nom de lèpre moderne ou éléphantiasis était une maladie contagieuse, j'approuvais sincèrement la dépense que notre administration de la Guadeloupe *seule* a faite pour l'entretien des malades au dépôt établi par elle à la Désirade. J'ai désiré et je souhaite encore que cette dépense ne subisse aucune économie, non que je n'aime pas, comme tous les contribuables, que l'on apporte de l'économie dans les dépenses publiques; mais j'ai craint que celle-ci fût faite au préjudice de la société coloniale et de l'humanité souffrante, puisque, si, d'un côté, le docteur Rayer nous a assuré que l'éléphantiasis n'est pas contagieux, il nous assure aussi qu'une foule de faits attestent que des Européens ont contracté cette maladie pendant leur séjour dans l'Inde et aux Antilles; qu'il lui paraît démontré qu'une température élevée jointe à l'humidité et à de fréquentes variations atmosphériques sont des conditions très favorables au développement de l'éléphantiasis.

» Le docteur Rayer nous apprend 1° que des femmes atteintes de cette maladie ont donné le jour à des enfants qui n'en ont jamais été affectés, mais qu'il n'est par moins vrai qu'elle peut être héréditaire. — 2° Il nous dit qu'après les nombreuses observations faites au lazaret de Madère, les médecins J. Adams et Th. Heberden ont pensé non seulement que cette maladie peut être héréditaire, mais qu'elle se transmet quelquefois à plusieurs générations; qu'enfin les recherches du docteur Ainsley, dans l'Inde, confirment cette opinion, et aussi que M. Alibert atteste qu'il a vu deux femmes qui avaient reçu l'éléphantiasis de leurs parents. — 3° Il nous apprend que cette horrible maladie paraît quelquefois être produite par l'abus et même par le simple usage des aliments stimulants et des boissons spiritueuses (du tafia, par exemple); qu'elle peut être la suite de l'abus des acides.

» Il ajoute encore que les eaux croupissantes des marais, les chaleurs humides, les lieux bas et mal aérés, la malpropreté, une mauvaise nourriture, l'exposition du corps aux pluies, que tous ces causes ne suffisent pas, il est vraisemblable, pour produire l'éléphantiasis, mais qu'elles peuvent favoriser son développement et l'entretenir dans certaines localités.

» Une semblable consultation m'épouvante pour la salubrité publique à la Guadeloupe. Si, d'une part, nous apprenons que la maladie n'est pas contagieuse, nous ne pouvons

nous dissimuler, de l'autre, quele nombre des malades s'est beaucoup augmenté depuis 30 ans.

» Cherchez les causes de la maladie soit dans l'abus des acides, du tafia ou de toutes autres liqueurs spiritueuses, soit dans l'abus des aliments stimulants et même dans l'usage immodéré des viandes salées ; trouvez cette cause dans l'humidité de l'air accompagnée des chaleurs brûlantes du climat que nous habitons : je ne vois pas diminuer le nombre des malheureux lépreux ; j'aperçois, au contraire, qu'il va toujours croissant, et je raisonne ainsi :

» En l'année 1728, les gouverneur et intendant de la Martinique ont décidé, sur la demande des habitants de la Grande-Terre (Guadeloupe), qu'une léproserie serait établie à la Désirade pour y recevoir tous les malheureux atteints de l'éléphantiasis.

» Depuis cette époque, les malades ont été envoyés dans cette île, où ils sont nourris aux frais de l'administration publique, par esprit de justice de la part de l'administration, parce que c'était elle qui avait exigé l'envoi au camp de tous les esclaves atteints d'éléphantiasis, sans indemnité pour le maître, pour raison de la privation du travail de l'esclave, lorsque celui-ci pouvait encore travailler.

» Des ordres ont souvent été renouvelés pour la continuation de cette mesure de police sanitaire. Un établissement coûteux a été fait, aux dépens des entrepreneurs actuels, pour améliorer le sort des malades, et pour y recevoir un plus grand nombre de malheureux.

» En l'année 1836, époque à laquelle on nous accuse hautement, en Europe, de n'avoir aucune pitié de nos malheureux esclaves, et même de nous refuser à toutes les améliorations qu'on nous propose en leur faveur, commencerons-nous par voter la suppression du seul hôpital de charité que notre pays a établi pour servir d'asyle aux lépreux ? Quand le nombre des malades augmente dans le pays, mettrons-nous en question la contagion ou non-contagion de la maladie, et ne devons-nous pas nous borner à fournir à l'hôpital tous les moyens en notre pouvoir pour procurer du soulagement aux malades qui sont atteints de l'éléphantiasis ? N'est-il pas de notre devoir de demander qu'un médecin aille étudier la maladie au milieu du grand nombre de malades qui sont réunis au camp, et pour l'avancement de la science et le soulagement des malades, ne devons-nous pas penser à donner de l'extension à cette entreprise utile plutôt que de penser à disperser tous les malades dans la colonie ?

» Voilà toute ma pensée, ce sont là les raisons qui m'ont

fait voter pour le maintien au budget de la somme de 66000 fr. demandée par l'administration pour la dépense de l'année 1837. »

M. *le Rapporteur* fait observer que la réduction proposée par la commission est appuyée par les explications de M. le directeur de l'intérieur : car il résulte de ces explications qu'il n'y a que 175 malades au dépôt de la Désirade, et ce nombre peut être diminué par les mortalités et l'extraction des nègres en état d'être rendus à leurs maîtres. Or, en multipliant le nombre des malades par le prix de la ration, on n'atteint même pas la somme de 60000 fr., et il reste de la marge pour de nouveaux-venus, si malheureusement le cas se présentait.

Le conseil, sur la proposition de la commission, adopte le chiffre de cet article à . . . . 60000 »

Le total de l'art. 2, *Hôpitaux*, est adopté à la somme de. 119448 72

Art. 3. — Vivres.

Gardes des milices pour service accidentel. . . 3000 »

Adopté.

Rations de 71 noirs employés comme domestiques, maçons, cultivateurs, etc. 12439 50

La commission propose de retrancher de cette somme celle de 1226 fr. 40 c. pour rations de 7 nègres réfugiés, compris dans les 71 figurant au budget.

M. *Faujas de Saint-Fonds* a la parole. « Messieurs, dit-il, quand je suis venu à cette tribune vous demander vos suffrages pour le malheur, j'ai osé me flatter que je serais écouté avec intérêt, parce que j'en appelais aux sentiments élevés d'hommes supérieurs dont s'honore la colonie; vous m'avez compris, et vous avez accueilli mes paroles. J'y viens de nouveau aujourd'hui, non pour repousser une critique de mes paroles; mais il s'agit de traits calomnieux, et je ne renonce pas au droit d'y répondre.

» Ainsi, Messieurs, j'en appelle à votre souvenir : vous savez comme moi qu'il est des personnages d'un certain rang qui se laissent gouverner par un tout autre organe que celui de leur conseil; mais vous savez aussi qu'aucun de ceux qui ont l'honneur de s'asseoir au milieu de vous, et de se compter au nombre de vos collègues, ne peut être en butte au reproche d'avoir trahi par faiblesse les devoirs de sa conscience.

» Les auteurs d'une communication adressée à votre com-

mission financière, et dont je donnerai bientôt connaissance, n'ont pas réfléchi, avant d'agir, qu'ils s'attaquaient à plus forte partie qu'eux : car le membre du conseil qui a porté la parole en faveur de la plus sainte des causes ne s'est laissé gouverner ni conduire à cette tribune que par les accents du malheur et par l'appel tout-puissant d'une famille souffrante et sans pain, dont les supplications, déjà rejetées par l'administration, se bornaient à réclamer des esclaves réfugiés, et dont le conseil a demandé avec persistance la restitution.

» Mais, Messieurs, qui pourrait se flatter d'échapper à la médisance, alors que le malheur, qui cherche une dernière protection dans le premier corps de la colonie, n'en est point épargné; alors qu'un des membres de ce corps, qui vient traiter devant vous la cause de l'humanité, serait assimilé, dans une communication faite pour déguiser le véritable motif du refus que l'on fait de restituer les nègres réfugiés, aux hommes en place qui succombent aux traits de l'intrigue la plus obscure.

» Je me hâte, Messieurs, pour satisfaire votre étonnement et votre attente, de mettre sous vos yeux le fait que je vous annonce.

» Un habitant réfugié de la Dominique, un Français victime du bill d'émancipation, réclame, par l'organe d'un membre du conseil, la restitution de ses esclaves venus à la Guadeloupe par un sentiment d'affection et de fidélité pour leur maître. Cet homme, dont les lettres touchantes vous ont été communiquées, est père de cinq enfants en bas âge; il se nomme Mourillon. Il travaille de ses mains, tandis que ses esclaves, employés au service du gouvernement, pourraient, si l'on voulait être juste, le relever de la misère affreuse dans laquelle il est plongé. Eh bien! Messieurs, savez-vous en quels termes le gouvernement accueille les vœux exprimés à la tribune du conseil colonial en faveur de M. Mourillon? les voici :

« On a *prétendu* qu'un propriétaire avait réclamé quelques uns des esclaves employés au Matouba. Il est vrai qu'une Anglaise, *se disant propriétaire*, a demandé trois esclaves..... Cette femme est jolie, elle a pu intriguer avec succès. »

» Après cette communication, que vous trouverez sans réserve, dont la morale a droit de s'offenser, que reste-t-il à faire alors qu'il s'agira de soulager le malheur? Détourner des regards impuissants? Non, Messieurs, il faut en conserver le souvenir pour vous conserver les occasions de tendre

une main secourable à l'infortune, et, de l'autre, repousser le bras de fer qui s'oppose à ce qu'elle vienne jusqu'à vous.»

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'en effet le gouvernement a reçu plusieurs demandes de la nature de celles dont parle l'honorable préopinant, et que, s'il n'a pas cru devoir y faire droit, c'est en considération du vœu formellement exprimé par le conseil pour que les nègres réfugiés ne fussent pas mis en contact avec la population du pays. Il n'a pas d'autre explication à fournir à ce sujet. Quant à la proposiion de la commission, il fait observer que, l'hôtel du gouvernement au Matouba étant un domaine colonial, il y a nécessité de l'entretenir, et que c'est à cela qu'on a été obligé de consacrer les sept nègres en question, vu la pénurie des noirs appartenant à la colonie.

M. *Tabouillot* dit qu'il désirerait savoir si la commune du Matouba a renoncé à la propriété de l'hôtel du gouvernement, qu'on dit être domaine colonial.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond que c'est la première fois qu'il entend contester les droits du gouvernement à cet égard, et que, jusqu'à ce que des prétentions de cette nature soient soulevées et justifiées, le gouvernement doit pourvoir à la conservation d'un domaine dont il dispose depuis tant d'années sans contradiction.

M. *Patron* dit que la question est de savoir s'il y a nécessité, outre les noirs attachés déjà à l'hôtel du gouvernement, d'employer les sept dont il s'agit. Or, comme les soixante-quatre qui ont figuré au budget jusqu'à ce jour ont suffi à tous les besoins, d'où vient que l'on est obligé d'en employer un plus grand nombre? Il voudrait aussi que l'administration remît une note détaillée de la destination donnée à ces noirs: il sait qu'il y figure un certain nombre d'entre eux comme attachés au jardin du conseil colonial, qui seraient plus utilement employés au domaine du Matouba, à la place des sept nègres réfugiés.

M. *de Lacharrière* présente quelques considérations sur la nécessité d'entretenir tous les domaines coloniaux, même ceux sur lesquels les droits du gouvernement pourraient être contestés.

M. *Amédée Rousseau* dit que l'administration avait assuré que les nègres réfugiés étaient maintenant détenus dans les geôles, afin de prévenir les graves événements qui pouvaient résulter de leur contact avec la population du pays, et les désordres auxquels ils pourraient se livrer. Il y a donc lieu de s'étonner que sept d'entre eux soient employés en pleine liberté à l'hôtel du gouvernement au Matouba.

M. *Cadéot*, commissaire du gouvernement, dit qu'après avoir admis que le domaine exigeait un entretien, il s'agit de savoir s'il est nécessaire d'y consacrer sept nègres de plus. Or, parmi les 64 appartenant à la colonie, il en est beaucoup que l'âge ou les infirmités rendent incapables d'aucun service; d'où il résulte que le nombre de ceux en activité se trouve trop réduit pour suffire à tous les besoins. Dans cet état de choses, le gouvernement a naturellemen employé quelques uns des réfugiés, après avoir vainemen tenté de les renvoyer du pays, selon les vœux du conseil.

M. *de Chazelles* dit que la question est là où vient de la poser l'honorable M. Amédée Rousseau, et que c'est sous ce point de vue qu'elle a été examinée par la commission financière.

Le conseil, voulant éviter des désordres qu'il prévoyait, et qui se sont malheureusement réalisés, avait demandé le renvoi des réfugiés, et corroboré son vœu d'un refus d'allocation. L'administration a déclaré que, si les désirs du conseil n'avaient pu être remplis en entier, son vœu, du moins, n'avait pas été méconnu; que les noirs réfugiés étaient détenus maintenant dans les gêoles, et qu'à partir du 1er janvier 1836, leur entretien ne serait plus à la charge de la colonie. Or, en voilà sept qui ne sont point détenus, et pour l'entretien desquels on vous demande une allocation : l'accorderez-vous, contrairement à votre première décision? D'ailleurs, il a paru à la commission qu'il importait à la dignité du pays qu'on ne pût dire que le gouvernement colonial favorisait l'évasion étrangère afin de pourvoir à son service particulier.

Le *Rapporteur* dit qu'après ces éclaircissements, il ne doit plus rester aucun doute dans les esprits au sujet de la nécessité du refus d'allocation proposé par la commission.

Le conseil adopte la réduction proposée, ce qui porte le chiffre de l'article à. 11213 10

Les autres allocations, détaillées au budget, sont adoptées sans observation, ainsi que le total de l'article, s'élevant à 22575 25

Le *Président* fait donner lecture d'une lettre de M. le gouverneur, annonçant que M. le directeur de l'intérieur est chargé de faire, en son nom, une communication au conseil.

M. *le Directeur de l'intérieur*, appelé à la tribune, donne lecture de deux projets de décrets, présentés sur la demande du conseil : l'un, portant création d'une pension viagère de 800 fr. en faveur du noir Jean Bernard; l'autre, portant autorisation de concéder à la commune du Moule un terrain du domaine colonial.

Il rappelle au conseil qu'il avait voté une somme de 6000 fr. pour un cassis à exécuter à Marie-Galante en 1835. Diverses circonstances ont empêché de donner suite à ce projet ; on s'est convaincu qu'au lieu d'un cassis, il faudrait un pont, et qu'il était nécessaire, en outre, de faire des fonds pour les abords. — Il donne lecture d'un projet de décret ayant pour but de reporter cette somme de 6000 fr., comme premier à-compte, au budget de 1836.

Le conseil avait également voté pour 1835 1200 fr. pour un cassis à la Désirade ; de nouvelles dégradations ont donné lieu à une estimation plus considérable, et la dépense est évaluée maintenant à 1900 fr. — Il donne lecture d'un projet de décret au sujet de cette augmentation de dépense.

Enfin, M. le directeur de l'intérieur dit que le besoin d'une communication complète entre la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre est maintenant généralement sentie, et que tout le monde voit avec peine les retards qu'il faut nécessairement apporter à l'exécution de huit à neuf ponts dont la dépense ne s'élèvera pas à moins de 6 à 700000 fr. Un entrepreneur se présente, qui, pour la somme de 52000 fr., propose d'établir des ponts provisoires sur toutes les rivières qui traversent la route royale de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre, et dont il garantit la durée pendant dix ans. Une proposition aussi avantageuse devait naturellement appeler l'attention du gouvernement, et une décision du gouverneur en conseil décida qu'il serait fait un cassis sur la rivière du Bananier, qui offrait le plus de difficultés à vaincre, à cause de la mobilité du terrain. Ce pont est à peu près terminé, et la dépense ne s'en élève pas à plus de 4500 fr.; mais il faut joindre à cette somme celle de 2500 fr. pour les abords.

Le dernier projet, dont il donne lecture, a pour but de régulariser la dépense faite à ce sujet.

M. le directeur dépose les pièces sur le bureau, et le président lui donne acte de cette communication.

On reprend la discussion du budget.

MATERIEL.

Art. 4. — Approvisionnements et travaux.

M. *Deville* demande la parole.

M. *le Directeur de l'intérieur* demande à soumettre préalabement au conseil quelques observations. Il dit que, sans doute, il va être question des ponts de la Capesterre et de la Goyave ; mais, comme l'administration ne demande aucune allocation cette année pour ces objets, la somme de

15000 fr. figurant au budget y ayant été portée par erreur, il croit que la discussion trouverait plus naturellement sa place lorsqu'il s'agira d'examiner les comptes rendus. S'il demande cet ajournement, c'est parce qu'il existe un procès pendant au sujet de ces ponts entre l'administration et l'entrepreneur, et qu'en pareil cas, il est prudent de s'abstenir de tout ce qui pourrait influer sur les décisions de la justice. Du reste, comme il n'entend nullement opposer une fin de non-recevoir, il dépose sur le bureau toutes les pièces relatives à l'affaire.

Plusieurs membres du conseil appuient ces considérations.

M. *Deville* persiste à demander la parole sur l'article.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il s'est acquitté d'un devoir de conscience en cette occasion, et il déclare que, pour lui, il ne prendra aucune part à une discussion qu'il regarde comme inopportune.

M. *Deville* a la parole. « Messieurs, M. le directeur de l'intérieur est dans l'erreur s'il pense que je me présente à cette tribune pour défendre des intérêts particuliers, et critiquer les décisions des autorités administratives de la colonie.

» De plus graves considérations m'ont porté à demander la parole, et si, en traitant des intérêts généraux, en signalent les irrégularités du service du génie civil, je suis amené à parler d'intérêts particuliers froissés, des plaintes qui en sont la conséquence, je le ferai avec modération et réserve. La contestation qui existe entre l'entrepreneur des ponts et l'administration locale peut encore être portée devant une juridiction plus élevée; mais de quelle influence peuvent être quelques paroles prononcées à cette tribune pour cette haute cour, qui ne juge que sur les titres et les actes?

» Je persiste donc à demander à être entendu.

» Messieurs, la destruction du beau pont de la Capesterre a eu lieu le 26 juillet 1825; c'est depuis les grands désastres de cette fatale journée que les communications, jusque alors sûres et faciles, souvent interrompues à présent par les débordements, sont toujours difficiles et quelquefois dangereuses.

» L'attention du gouvernement local se porta de suite sur le rétablissement de cette communication. Le conseil, chargé à cette époque de veiller aux intérêts de la colonie, comprit la nécessité et l'urgence de ce rétablissement. Une allocation considérable lui fut proposée, et il la consentit dès 1826 ou 1827. Des plans et devis fussent dressés à la direction du génie, envoyés en France, et les voyageurs durent espérer que sous peu d'années ils jouiraient d'un passage sûr

et facile sur les torrents du Pérou et de la Grande-Rivière.

» Mais il se sera bientôt écoulé onze années, et le pays ne jouit pas encore de cette facilité de communications aussi nécessaires aux intérêts particuliers qu'au service public.

» Deux ponts en bois doivent remplacer le superbe pont en maçonnerie qui faisait l'ornement du beau quartier de la Capesterre.

» Ces ponts en bois ne sont pas encore achevés, et déjà on nous parle de leur prochaine ruine.

» Pour donner à la colonie des ponts, je ne dirai pas en formes monumentales, mais présentant toutes les conditions de solidité et de durée, les fonds n'ont pas été refusés, les connaissances spéciales n'ont pas dû manquer.

» Les allocations demandées pour les ponts n'ont jamais été écartées, et la colonie a toujours eu à sa charge, dans le génie civil et dans la direction de l'intérieur, un personnel assez nombreux et assez rétribué pour qu'elle dût se flatter, après une aussi longue attente, de posséder des ponts qui ne lui inspireraient aucune inquiétude sur leur solidité, et ne lui imposeraient pas de dépenses considérables d'entretien.

» En est-il ainsi, Messieurs? On ne peut répondre que par la négative.

» La discussion survenue entre l'entrepreneur des ponts et l'administration a eu pour résultat de convertir en certitude ce qui n'était qu'une vague appréhension.

» En effet, Messieurs, qu'est-il résulté de cette discussion?

» Réduction sur le prix de l'entreprise. Pourquoi cette réduction?

» Parce que, dit l'administration elle-même (1), l'avis des hommes de l'art, son propre avis, sont que les travaux de maçonnerie, confectionnés comme ils l'ont été par l'entrepreneur, *n'ont pas la solidité convenable*.

» Parce que, disent les commissions d'inspection et de réception (2), il existe dans la construction de ces ponts des mal-façons, un emploi de mauvais mortier, un défaut d'adhérence entre les moellons et les pierres de taille, trop faibles en queue, qui en altèrent la solidité, et doivent nécessairement en compromettre la durée.

» Voilà donc, Messieurs, pour soutenir ces ponts, une maçonnerie qui n'a pas la solidité requise, et façonnée de manière à n'offrir aucune garantie de durée.

(1) Mémoire adressé à M. le gouverneur le 27 février 1836 par M. l'inspecteur colonial.

(2) Extrait du même mémoire, d'une note fournie par M. Servan, sous-ingénieur civil, chargé du service par intérim.

» Il n'entre pas dans nos attributions de rechercher qui a tort ou raison, de l'administration ou de l'entrepreneur ; de décider si, comme le prétend ce dernier, il a été injustement et arbitrairement traité.

» Mais il est de notre devoir de faire ressortir ce qu'il y a eu d'irrégulier dans la marche du génie, et de prouver à quel point cette direction a porté la négligence de ses devoirs et l'inexactitude dans les moindres détails de son service, et quelles en sont les conséquences pour l'entrepreneur, pour les tiers intéressés dans l'entreprise comme fournisseurs, et enfin pour la colonie.

» Quelle est la règle prescrite à la direction du génie, lorsqu'il se fait pour la colonie une construction par entreprise ?

» D'abord, Messieurs, d'étudier le terrain, de l'explorer avec attention ; de faire des fouilles, des sondes, des travaux préparatoires pour bien reconnaître la nature du sol, et décider avec une connaissance parfaite comment les premiers travaux doivent être exécutés, et quelles seront, aussi approximativement que possible, les dépenses pour arriver à la confection de ces premiers travaux.

» Ces travaux commencés, un conducteur des ponts et chaussées doit suivre et constamment surveiller l'entrepreneur. — Le directeur du génie civil doit fréquemment inspecter les travaux, et s'en faire rendre un compte journalier. — Des attachements contradictoires doivent être exactement pris sur un registre et approuvés par le directeur du génie. Ces attachements pris avec régularité, sans surcharge ni rature, doivent servir de titre à l'entrepreneur, et former les éléments du compte définitif qui doit être établi après l'achèvement des travaux. — Les mauvais matériaux doivent être rebutés avant que l'emploi en ait été fait. — Et enfin tout ce qui a été mal fait doit être démoli.

» Pensez-vous, Messieurs, que, si cette règle eût été bien suivie, nous aurions à déplorer les résultats dont je vous entretiens ?

» Commençons par ceux dont l'entrepreneur se prétend victime. Dans l'état estimatif dressé par la direction pour l'adjudication des ponts de la Capesterre, on avait fixé les travaux d'épuisement à 1200 fr. Eh bien, Messieurs, l'étude du terrain avait été si peu ou si mal faite, que ces travaux d'épuisement, fixés à 1200 fr., ont coûté à l'entrepreneur, ainsi qu'il l'a été bien reconnu par la direction elle-même, plus de 9000 fr.

» Les dimensions des boulons et écrous avaient été si mal calculées que le forgeron chargé de les confectionner refusa de le faire à ces dimensions, qui ne répondaient point à l'em-

ploi qui devait être fait de ces boulons et écrous ; il en donna donc de plus grandes à ceux qu'il fabriqua : il s'ensuivit un procès entre l'entrepreneur et le forgeron, dont le résultat fut une condamnation prononcée par le tribunal de la Basse-Terre, contre l'entrepreneur, au profit du forgeron, de la somme de 3000 fr., fondée sur ce que, d'après un certificat des ouvriers de l'artillerie, de gros écrous occasionnaient plus de travail que des petits.

» A la Goyave, le génie avait décidé que les constructions se feraient sur pilotis ; après de longs et coûteux efforts, le génie reconnut que le travail était inutile, et il fallut y renoncer. Le devis n'indique pas que les pierres de remplissage seraient cassées, que les moellons seraient équarris : qu'on consulte le devis, dit l'entrepreneur, qui se plaint que non seulement on lui reproche cette négligence, mais qu'on la prend pour motif de réduire le prix de la maçonnerie. Cet entrepreneur se plaint encore que le carnet d'attachement a été écarté, considéré comme n'ayant point existé, et que le compte définitif a été établi sans aucun égard pour les éléments qui devaient être puisés dans ce carnet.

» Après cet exposé des griefs de l'entrepreneur, je dois déclarer de nouveau que je n'entends point critiquer les décisions du conseil privé et du comité du contentieux, que je respecte comme émanant d'autorités compétentes.

» Je reviens au pont de la Capesterre.

» Le devoir du conducteur chargé de la surveillance des travaux exécutés pour ces ponts était, sans aucun doute, de tout voir, de tout examiner, de tout vérifier. A lui, conducteur, chargé de diriger ces travaux, appartenait le droit, était imposée l'étroite obligation d'arrêter tout cours de travaux exécutés contre les règles de l'art et contre les prescriptions du devis.

» Le devoir du directeur du génie était de faire de fréquentes inspections, de n'apposer son visa et son approbation sur le registre d'attachement qu'après s'être bien assuré que tout ce qui était porté sur ce registre était exact, conforme aux règles de l'art et au devis, et enfin ils étaient tenus l'un et l'autre de rebuter les mauvais matériaux et de démolir ce qui était mal fait.

» Eh bien, Messieurs, si, dans le commencement des travaux, si, aussitôt qu'on s'aperçut qu'ils étaient mal exécutés, on eût mis l'entrepreneur sévèrement en *demeure*, aurait-il persévéré dans une mauvaise voie ? Je ne le pense pas ; mais s'il l'eût fait, l'administration devait-elle hésiter à annuler le marché, et à retirer cette entreprise des mains d'un homme

inhabile à la conduire à une bonne fin? Comment est-il donc arrivé, Messieurs, que l'entreprise ait été continuée, quoique entachée de mal-façons, et que ce n'a été que lorsque les murs ont été à peu près achevés et couverts qu'une inspection sévère a eu lieu, qu'on a reconnu toutes les défectuosités de cette construction? Ces défectuosités ont-elles été réparées? Non, une réduction a été opérée sur le prix convenu avec l'entrepreneur. Cette réduction consolidera-t-elle des ponts qui auront coûté près de 240000 fr. à la colonie?

» Bien certainement, Messieurs, si le génie eût rempli ses devoirs, l'entrepreneur ne réclamerait pas aujourd'hui contre la décision du comité du contentieux, qui a réduit le prix de son travail; ou le travail aurait été bien fait par lui, ou il aurait été convenablement exécuté par tout autre.

» J'ai dit que des tiers avaient aussi à se plaindre; permettez-moi, Messieurs, de vous le prouver.

» Sur quoi reposait la confiance de ceux qui avançaient à l'entrepreneur les matériaux nécessaires à la confection de son entreprise? Etait-ce sur ses capitaux, sur sa caution?

» Non, Messieurs, ils savaient bien qu'il ne possédait que de faibles capitaux et qu'il n'avait pas fourni de caution.

» Sur le travail confectionné? Oui, Messieurs. Et pouvaient-ils douter que ce travail ne fût bien fait, lorsqu'en consultant le carnet d'attachement, ils n'y voyaient rien qui pût leur faire concevoir des soupçons; lorsqu'ils ne pouvaient même soupçonner que ce travail pût être mal fait, puisqu'ils le voyaient suivi, surveillé, tracé même par un conducteur dont ils connaissaient les talents et la bonne réputation, et qu'ils ne pouvaient pénétrer dans le secret de la correspondance de ces conducteurs avec le directeur du génie, correspondance citée dans le mémoire de M. l'inspecteur, et dont M. le directeur de l'intérieur m'a entretenu pour la justification de ce conducteur, et enfin, lorsque, s'adressant à M. le directeur du génie pour connaître la situation de l'entrepreneur avec l'administration, il leur était répondu : « Vous pouvez continuer vos avances; il y a tant de travail fait, il revient *telle somme* à l'entrepreneur, demandez-en la délégation.» Certes, Messieurs, lorsque, après de pareilles garanties, les fournisseurs ont été exposés à voir leur gage anéanti, qui voudra à l'avenir faire des avances aux entrepreneurs des travaux du gouvernement? Et vous savez cependant qu'on trouve rarement réunis la capacité spéciale et les capitaux

» Mais laissons l'entrepreneur et les fournisseurs, et parlons de la colonie. C'est pour elle que les résultats que nous venons de signaler sont le plus fâcheux.

» L'entrepreneur prétend qu'il est ruiné. Il est père de famille, et, à ce titre, il inspire un vif intérêt ; mais il peut se défendre, et il lui reste la chance d'un appel au conseil d'état.

» Les fournisseurs sont des négociants, exposés à perdre comme à gagner dans leurs spéculations ; mais la colonie, ou, pour mieux dire, les contribuables qui fournissent les fonds pour rétribuer les employés du génie, chargés de la direction des travaux, n'ont aucun reproche à se faire. Ils n'ont pas la chance d'un appel, ils n'ont point fait des spéculations, ils ont déboursé 240000 fr., et si, comme nous n'en pouvons douter, puisque c'est l'administration elle-même qui le dit, les ponts qui vont bientôt leur être livrés sont construits de telle sorte, que la *solidité des maçonneries est altérée et leur durée compromise*, que nous reste-t-il à faire dans l'intérêt des contribuables ? Hélas ! Messieurs, rien pour le passé ; mais nous devons désormais apporter une rigoureuse attention à ne voter des travaux que lorsque les plans, devis, études de terrains, etc., etc., nous auront été soumis, et que nous aurons reconnu que le plus grand soin a été apporté à leur confection. »

M. *de Bérard* dit : « Les dépenses énumérées dans cet article du budget ne sont pas, comme vous le savez, des dépenses stériles. Ces travaux, par les avantages matériels qu'ils procurent, servent de dédommagement aux contribuables pour les sacrifices qu'ils leur imposent.

» Le conseil colonial les consentira donc toujours avec empressement, s'il est persuadé que les sommes qu'il alloue sont employées avec intelligence et dans une juste mesure de l'utilité publique. Améliorer des routes, construire des ponts, c'est pour un pays, surtout comme le nôtre, placer ses capitaux à gros intérêts. Des dépenses de cette nature, loin de diminuer ses richesses, les augmentent ; elles rendent les communications plus faciles, rapprochent les distances, et en rendant les chemins plus aisés, elles diminuent les pertes de bestiaux, et elles permettent d'employer aux travaux intérieurs des habitations plus d'esclaves, plus d'animaux, ce qui augmente les revenus ; en un mot, les dépenses en ponts et routes enrichissent le présent et l'avenir d'un pays. C'est donc moins l'importance des sommes demandées pour les travaux que leur bon emploi et les résultats que l'on peut en espérer, qui doivent préoccuper nos esprits. C'est à rendre plus utile la direction de ces travaux ; c'est à signaler les lacunes que nous avons remarquées dans l'état des travaux qui vous est soumis, et à faire connaître l'emploi que nous croyons être le

meilleur à donner aux sommes votées, que doivent tendre nos vues. A chaque session, nous devons non seulement faire connaître les besoins généraux du pays, mais encore apporter à l'administration l'expression des vœux et des besoins des localités, lui indiquer les améliorations qu'elles réclament, pour que le gouvernement, usant de son droit d'initiative, les porte sur les budgets au fur et à mesure que les ressources disponibles le lui permettront. Ici nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer nos regrets sur les retards qu'éprouvent, dans leur confection, ces malheureux ponts de la Capesterre, commencés depuis si long-temps et si peu avancés. Eh, Messieurs, y a-t-il quelque différence entre la nature des entreprises au compte du gouvernement et celles au compte des particuliers ?

» L'avantage qu'on se promet d'une construction, vous le savez, ne commence que lors de l'achèvement des travaux. La dépense s'accroît donc de l'intérêt composé des avances faites pendant un certain nombre d'années des frais de surveillance, qui s'élèvent en raison du temps écoulé. Ces considérations, nous le disons avec peine, ont été méconnues par l'administration dans l'exécution de ces ponts, et ce n'est pas sans étonnement que jai entendu hier les orateurs du gouvernement vouloir en déverser le blâme sur le conseil colonial.

» Ici se renouvellent, Messieurs, les regrets que je vous ai depuis long-temps exprimés, et que vous avez unanimement partagés, sur la nature de la construction de ces ponts. On les a faits en bois, qu'il a fallu apporter à si grands frais sur les lieux, lorsque les pierres et la chaux étaient naturellement rendues à pieds-d'œuvre, lorsque avec la même dépense on pouvait faire de superbes ponts en pierres de taille, moins sujets à des dégradations, et dont la valeur totale des matériaux et de leur mise en œuvre serait restée dans le pays, et aurait servi à y vivifier le travail et à améliorer les moyens d'existence de la classe ouvrière.

» Mes regrets sont d'autant plus profonds, qu'avant-hier j'ai été visiter, avec M. le directeur de l'intérieur et mon honorable collègue M. de Chazelles, les travaux exécutés à ces deux ponts, et que nous avons trouvé des pièces de charpente de ces ponts tellement altérées, que l'entrepreneur est obligé de les remplacer. Que de changements de cette nature ne faudrait-il pas sans doute, si ces ponts étaient inspectés sévèrement par des hommes de l'art !

» Quoi qu'il en soit, laissons à l'administration toute la responsabilité des retards que les travaux de ces ponts, si utiles et si urgents, éprouvent par la négligence qu'elle a mi-

se à presser l'entrepreneur et à prendre ou conserver les garanties nécessaires. Recommandons-lui la plus grande sévérité dans la réception de ces ouvrages.

» Qu'en échange de si grands sacrifices, la colonie ait des constructions, sinon durables, du moins saines au moment de leur réception.

» Si, contre notre attente, il en était autrement, nous viendrions faire entendre nos réclamations à cette tribune : car, que l'administration n'oublie pas que le conseil colonial forme une espèce de commission d'enquête permanente qui contrôle tous ses actes, et que, s'il appartient à l'administration d'ordonner l'exécution des travaux votés, il appartient à chaque conseiller de surveiller la manière dont les travaux sont exécutés, et qu'il est de son devoir de venir à cette tribune signaler les abus qu'il a remarqués. Les travaux des ponts dont je parle ont excité tant de réclamations diverses, qu'il serait peut-être nécessaire de nommer une commission spéciale pour examiner avec soin tout ce qui y est relatif; il serait peut-être nécessaire d'entendre le conducteur du génie qui en a surveillé l'exécution, d'écouter l'entrepreneur, de prendre connaissance des correspondances administratives, etc., etc., afin que nous puissions connaître à qui nous devons attribuer les conséquences déplorables des retards dans l'exécution de ces travaux.

» C'est à vous, Messieurs, à juger de ce qu'il convient de faire à cet égard. »

M. *Amédée Rousseau* : « Messieurs, quel est le prophète qui, dans des temps éloignés de nous, ouvrant la bouche pour maudire, chantait les louanges du Seigneur? J'ouvre la mienne, au contraire, pour faire l'éloge, de l'administration ; mais je sens que l'éloge expire sur mes lèvres, tant la vérité a besoin de se faire jour.

» C'est avec douleur, Messieurs, que je viens signaler l'incurie de l'administration dans cette partie du service.

» Regardez autour de vous. Le pont de la rivière des Pères à peine ébauché, malgré vos allocations votées ; les travaux, peu avancés, malgré leur solidité, peuvent être enlevés par les débordements dans cette saison ; déjà la bande de fer qui retenait les pierres de taille du radier est en partie enlevée, et ce sera un travail à recommencer avant qu'il soit terminé. Le pont de la Grande-Rivière, commencé depuis quatre ou cinq ans, et qui aura besoin de réparations avant qu'on puisse passer dessus ; l'entrepreneur ne tenant nul compte des observations qui lui sont faites par le surveillant des travaux ; des pièces principales ont été placées, tampon-

nées et goudronnées de manière à tromper l'œil le plus exercé; les conditions du marchés méconnues, le mortier fait à découvert, et les bois exposés à l'intempérie des saisons. Quant au pont de la Goyave, là, Messieurs, il y a progrès: les pierres, qui étaient éparses sur le rivage, y ont été placées avec symétrie; mais les bois ont disparu, la pouzzolane disparaît aussi journellement, la case qui abritait la chaux est tombée; le fameux grillage de fondation sur lequel on se fondait pour justifier les 16,000 fr. de dépenses est pourri: les nègres s'en servent pour faire du feu, et pour couronner l'œuvre, je croyais le pont disparu du budget, mais il ressuscite par un nouveau projet d'un pont provisoire. Qui en sera responsable? Ce n'est pas la caution, il n'y en a pas. Où sont les 16,000 fr. de dépenses que vous avez déjà faites? où sont les promesses de l'administration lors de nos refus pour l'allocation de l'année dernière, qui assurait la continuation de ces travaux, si on votait de nouveaux fonds?

» Avant de descendre de cette tribune, je crois cependant devoir vous rappeler la discussion qui eut lieu le 17 juin et les jours suivants.» (L'orateur donne lecture de cette partie de la discussion.)

Il ajoute: « Je ne suis pas étonné, comme mon honorable collègue M. de Bérard, que l'administration ait voulu jeter la faute sur le conseil, puisqu'elle est en défaut; mais elle doit se rappeler ces paroles si souvent répétées à cette tribune: *Mais, Messieurs, vous administreriez!* Je crois, dès lors, que le conseil s'est toujours resserré dans ses limites; n'ayant jamais administré, il laisse la faute à ceux qui l'ont faite. »

M. *Patron* dit que, par suite de considérations présentées par M. le directeur de l'intérieur, il se dispensera de parler des ponts de la Capesterre et de la Goyave, quoiqu'il y ait beaucoup à dire à ce sujet. Son but, en montant à la tribune, est de réclamer de l'administration, toutes les fois qu'elle demande des allocations pour une nouvelle entreprise, de vouloir bien soumettre au conseil non seulement les plans et devis, mais encore les marchés d'adjudication, afin que le conseil puisse voter en connaissance de cause, et qu'on ne retombe plus dans les graves inconvénients qui se présentent pour les anciens travaux.

Le *Rapporteur* dit que le cahier des charges devrait contenir l'injonction à l'entrepreneur d'avoir toujours un nombre déterminé d'ouvriers à la tâche: ce serait une garantie en même temps pour le pays et l'entrepreneur; qu'il y a per-

te réelle pour ce dernier à n'employer que peu d'ouvriers à la fois.

On passe à la discussion du détail.

L'administration ayant retiré sa demande de 15,000 fr. pour l'achèvement des deux ponts de la Capesterre, le conseil ne vote pas sur cette allocation.

La commission propose de réduire l'allocation pour construction de 1699 mètres courants de route aux abords desdits ponts à 11,500 fr. (Voir le rapport.)

M. *de Bérard :* « Messieurs, parmi les causes qui peuvent contribuer le plus efficacement à la prospérité d'un pays, et prévenir avec le plus de certitude le mécontentement de sa population, assurer sa tranquillité, il faut mettre en première ligne non seulement une sage économie dans les dépenses publiques, mais encore et surtout une juste répartition des impôts de toute nature, en argent ou en travail, qui sont destinés à acquitter ces dépenses. En effet, si ces charges sont inégalement réparties, si elles pèsent plus sur les habitants d'un quartier que sur ceux d'un autre, elles sont une source de mécontentement et de plaintes ; il y a plus, elles découragent, et par ce motif, elles arrêtent toute amélioration et privent le pays du zèle et du concours d'une partie de ses habitants, zèle et concours qui forment une de ses ressources les plus précieuses.

» Si, au contraire, ces charges sont distribuées sur tous sans priviléges, sans arbitraire, et dans la proportion des facultés de chacun, alors elles semblent moins lourdes, et sont supportées sans mécontentement, sans murmure ; c'est un sacrifice que chacun fait, pour ainsi dire, volontairement, parce qu'il en reconnaît la justice.

» Ces principes, dont vous êtes pénétrés et dont vous avez plus d'une fois fait une juste application, vous détermineront, je n'en doute point, à laisser à la charge des habitants de la Capesterre non seulement une partie de la route en question, comme vous le propose votre commission, mais la totalité de cette route, moins les travaux d'art près des abords des ponts. Et quels motifs pourrait-on faire valoir pour mettre à la charge de la colonie cette charge du quartier ? Dirait-on que, le gouvernement ayant changé la place du pont dans un but d'intérêt public, c'est la colonie qui doit supporter la dépense de la route nouvelle que ce déplacement du pont va nécessiter ? Nous pourrions sans doute répondre à cette objection que le quartier n'a pas moins d'intérêt que le trésor à ce changement ; que, l'ancien emplacement étant formé d'un rapport de cailloux, sable et

terre, on n'aurait pu y construire un nouveau pont sans l'exposer, comme les deux précédents, à être emporté dans les grandes crues d'eau, ce qui non seulement entraînerait des charges onéreuses pour le trésor, mais encore eût privé le quartier de la Capesterre, pendant nombre d'années, des avantages des communications que lui procure ce pont. Le quartier étant donc intéressé à ce que l'on porte ce pont à deux ou trois cents pas plus loin, comme on le fait sur un terrain solide qui lui donne plus de garanties de conservation, dès lors les habitants devraient supporter, je ne dis pas sans murmure, mais même avec plaisir, les légères charges que ce déplacement du pont a entraînées. Nous pourrions ajouter qu'il serait extraordinaire qu'ils entendissent se soustraire à cette obligation, lorsque l'on pense combien elle sera exiguë, répartie sur toutes les habitations du quartier, et, combien, au contraire, sont énormes les charges que la colonie s'est imposées pour la confection de ces ponts, dont le quartier recueille tant d'avantages.

» Mais il y a des considérations plus puissantes qui détermineront vos convictions : ces considérations, je l'ai déjà dit, sont la nécessité d'une juste répartition des charges de toute nature supportées par les contribuables.

» Or, vous le savez, Messieurs, les routes royales sont une charge générale de la colonie : tous les habitants doivent, dès lors, y contribuer également. Jusqu'au 12 février 1819, les routes royales de la colonie ont été confectionnées et entretenues par une contribution pécuniaire de 2 fr. 43 c. par tête d'esclave. Cette contribution frappait sans distinction et également sur tous les esclaves de la colonie, d'après ce principe que, les routes royales étant une charge générale, tous les habitants devaient y contribuer également.

» Mais lorsque le gouverneur, reconnaissant en 1829 que le mode de contribution pécuniaire adopté jusque alors pour la confection et l'entretien des routes ne conduirait jamais, pour cette partie de l'administration publique, qu'à des résultats très lents et très disproportionnés aux besoins de la colonie, a supprimé l'impôt de 2 fr. 43 c. par tête d'esclave affecté à cet effet, et qu'il l'a remplacé par une prestation en journées, il a entendu, et il ne pouvait l'entendre autrement, que cette prestation en travail serait, comme la contribution pécuniaire, supportée également par tous les contribuables : car, comme nous l'avons déjà dit, on ne saurait, sans violer tous les principes de justice et d'administration, imposer aux habitants d'un quartier des charges plus lourdes qu'à ceux d'un autre. C'est ainsi que vous l'avez décidé, et, lorsque

les quartiers du Morne-à-l'Eau et du Gosier vous ont démontré, par l'organe de leurs mandataires, que leur population n'était pas en rapport avec l'étendue de route qui les traversait, vous en avez mis une partie à la charge de la colonie, laissant seulement à la charge de ces quartiers un impôt en travail répondant à celui que supportaient les autres quartiers environnants.

» Or, Messieurs, les habitants de la Capesterre ont-ils les mêmes réclamations à faire valoir devant vous? Certainement non : l'impôt en travail qu'ils supportent non seulement n'est pas égal à celui qui frappe la généralité des quartiers, mais à peine peut-il être estimé au cinquième de celui dont certaines paroisses ont été grevées. Vous repousserez donc toutes les considérations que l'on pourra vous présenter en leur faveur et tous les principes que l'on pourra vous objecter, car le principe qui domine tous les autres, et que vous ne perdrez pas de vue dans la discussion qui va s'agiter devant vous, c'est, comme nous l'avons dit, que, dans un état quelconque, les charges doivent être établies dans une juste répartition. »

M. *A. Rousseau :* « Messieurs, je viens m'opposer à l'adoption de l'avis de la majorité de votre commission, et encore plus à la proposition de M. de Bérard. En 1825, le pont de la Capesterre fut emporté par un de ces événements qui ne sont que trop fréquents dans les colonies. Le pays ne tarda pas à s'apercevoir combien il était nécessaire de le faire reconstruire : divers accidents qui eurent lieu, les communications souvent interrompues, révélèrent cette nécessité. Le conseil général, et, depuis, le conseil colonial, votèrent constamment des allocations pour cet objet. Sous le rapport des transports de denrées, ce pont n'est utile qu'à trois habitations, l'habitation Changy faisant, je crois, ses charrois habituellement par Sainte-Marie; d'ailleurs, elle a un embarcadère particulier. Ce n'est donc pas sous un point de vue local qu'il faut regarder ce travail d'art. Il sert de point de communication entre les deux villes, il est indispensable aux voyageurs de toutes les parties de la colonie qui se rendent au principal siége du gouvernement, où se tient la cour royale, faible compensation pour la ville de la Basse-Terre, dont tout le commerce s'est transporté à la Pointe-à-Pitre. Sous le point de vue militaire, en cas d'émeute, non seulement dans les quartiers de l'île, mais dans une des deux villes, l'absence de ce pont pourrait occasionner un retard fatal à la tranquillité du pays. Lors de l'incendie de ma maison, il fut aperçu au bourg de la Capesterre; les gendarmes

vinrent au bord de la rivière, mais ne purent la passer. Si c'eût été une émeute, le même empêchement eût existé. Pour la correspondance journalière, ce pont est indispensable : deux ou trois jours de retard dans les avis peuvent nuire aux affaires des particuliers comme aux affaires publiques. Ce n'est donc pas sous un point de vue de localité qu'il faut envisager ce travail, fait uniquement dans l'intérêt public. Vous ne pourriez pas, Messieurs, mettre à la charge des habitants de ce quartier le bout de chemin que la majorité de la commission vous propose de rejeter sur eux. Le gouvernement, sans établir l'enquête *de commodo et incommodo*, a cru devoir changer le placement du pont, ce qui nécessite une déviation de l'ancien chemin et la confection d'un nouveau. Serait-il juste, Messieurs, que les habitants de la Capesterre, qui ont déjà fait leur chemin, réparé leurs tâches, soient accablés d'une corvée qui est pour le bien de tous? Eh bien, Messieurs, quels sont les quartiers qui sont appelés à jouir de ce travail? Est-ce la Capesterre particulièrement, ou est-ce la colonie entière? Les corvées se partagent proportionnellement par le degré d'utilité qu'on retire d'un objet, par la nature des localités. L'utilité publique est manifeste; il n'y a rien qui tienne ici aux localités, aux besoins pressants de l'agriculture, puisqu'il n'y a que trois habitations, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, qui en jouissent. Le pont du Moule, au contraire, était indispensable pour l'agriculture, mais n'avait pas ce degré d'utilité publique que je crois avoir démontré pour celui de la Capesterre. Le pont de Sainte-Anne est indispensable pour les communications d'une partie seulement des habitants de la Grande-Terre. Si je me le rappelle bien, M. le directeur de l'intérieur a déclaré, lors de la discussion des crédits supplémentaires, que, si le pont de Sainte-Anne eût été construit sur le premier point indiqué, l'ancien chemin y eût conduit naturellement sans augmentation de dépense; mais, le changement réclamé par les habitants ayant nécessité l'ouverture d'une nouvelle partie du chemin, il ne serait pas juste de laisser cette dépense à la charge de la commune.

» Messieurs, vous mettrez cette partie du chemin de la Capesterre à la charge du pays : le pays est appelé à en jouir, l'utilité publique est démontrée; les corvées et les charges se mesurent proportionnellement par le degré d'utilité que chacun en retire. Vous rejetterez comme moi la proposition de la majorité de votre commission, pour vous en tenir à la proposition du gouvernement, et, en second lieu, à celle de M. de Bérard. »

M. *de Touchimbert* dit qu'il est un principe incontestable et de toute justice : c'est que celui qui profite d'une chose doit la payer. Or il est évident que les ponts de la Capesterre n'ont pas été construits dans l'intérêt de la commune, mais bien dans l'intérêt général du pays ; c'est donc au pays à faire toutes les dépenses que l'établissement de ces ponts peut nécessiter. Le principe qu'il a posé résulte également des dispositions des art. 9 et 10 de l'édit de 1781, que les partisans de l'amendement de M. de Bérard chercheront en vain à invoquer contre leurs adversaires. Toutes les fois qu'il s'agit d'ouvrir un chemin nouveau, l'édit veut que ce soit aux frais des habitants, c'est-à-dire de tous les habitants, c'est-à-dire, par analogie du système actuellement établi, aux frais de la caisse coloniale.

M. *Nadau* : « Messieurs, l'édit du roi du 14 novembre 1781 s'exprime effectivement de manière à faire croire d'abord que toutes les routes à construire dans une commune seraient à la charge de cette commune. Je l'avais pensé moi-même à la lecture des art. 38 et 39 ; mais, tout en reconnaissant les conséquences auxquelles on était obligé d'arriver par l'isolement de ces deux articles, il me sembla que l'application admise en principe général devait être la source d'une foule d'injustices qu'il n'avait pu entrer dans la pensée du législateur de consacrer.

» En effet, Messieurs, une commune est traversée depuis longues années par une portion de chemin public, qui non seulement convient, mais encore suffit à ses communications, à son exploitation, à tous ses besoins. Depuis longues années les embarcadères, les chemins de communication et d'exploitation, les établissements particuliers, ont été coordonnés, dans leur direction et leur construction, à cette voie principale de circulation : c'est un système, fruit du temps et de l'expérience, et qui doit, pour ainsi dire, fonctionner dans l'intérêt bien entendu et long-temps médité de ceux pour lesquels il a été établi.

» Un événement de force majeure vient rompre un pont jeté sur cette route royale pour faciliter le passage d'une ville à l'autre, et il s'écoule un intervalle de plus de onze ans entre la destruction du pont et le moment où sa reconstruction rétablit la communication.

» Pendant tout ce temps, la commune n'en a pas moins récolté et transporté ses denrées ; ses habitants ont circulé comme par le passé, et si les regrets donnés à l'ancien pont sont venus troubler leur paisible insouciance, c'était peut-être une ou deux fois l'année, lorsque de rares débordements

interceptaient la communication pendant quelques heures.

» Cependant l'administration était là, et sa vigilance, entretenue par les réclamations des voyageurs sur les difficultés du passage dans la Grande-Rivière, donna un nouvel essor à sa sollicitude pour les besoins publics, et la direction du génie reçut l'ordre d'étudier les lieux, et de prendre des mesures pour rétablir plus commodément la communication entre les deux villes.

» Je ne crois pas avoir besoin de vous faire remarquer en passant, Messieurs, que l'administration (qui n'était pas, d'ailleurs, le conseil municipal de la Capesterre) n'a eu en vue que l'intérêt public, dans lequel celui des habitants de cette commune n'est entré que pour la minime fraction qui marque leur rapport à celui de la masse.

» La direction du génie, agissant toujours dans l'intérêt du pays, et non dans celui de la Capesterre, crut qu'il convenait de changer l'emplacement du pont, et, au lieu de le remettre où il était autrefois, elle fit construire beaucoup plus haut ce *superbe monument*, qui excite aujourd'hui votre admiration, et qu'il *vous tarde depuis long-temps de voir finir*.

» Par suite de la construction de ce pont, et, pour passer sur ce pont, il faut aujourd'hui changer l'ancienne route, il faut créer un nouveau chemin dont la commune de la Capesterre n'a aucun besoin, qui n'est pas fait dans son intérêt particulier, mais dans l'intérêt des communications entre les deux villes.

» Et l'on voudrait, Messieurs, que la commune de la Capesterre fût grevée de cette construction! on voudrait que l'édit de 1781 consacrât une telle injustice!... Non, Messieurs, il n'en est rien, et, loin de le dire, l'édit lui-même fournit la preuve que la route doit être à la charge de la colonie.

» En effet, Messieurs, pour faire l'application des art. 38 et 39, il faut se transporter à l'époque où cet édit a été fait pour la colonie. Il n'en était pas alors comme à présent : les chemins se faisaient par corvées surtout, et rarement par tâches, et les tâches des communes sur la route royale n'étaient pas bornées, comme aujourd'hui, à la partie de cette route qui les traverse. En 1781, *la colonie tout entière* concourait par corvées à la confection de la route royale tout entière ; c'est ce que vous démontrent clairement les art. 9, 10, 11, 14, 15, 17 et 20.

» Il est donc bien certain, Messieurs, je le répète, qu'à cette époque les paroisses concouraient *toutes ensemble* à la confection et à l'entretien de toute la route royale ; il n'y avait alors qu'une grande tâche, qui était faite par corvées

par toutes les paroisses de la colonie, de même qu'aujourd'hui toute la partie de la route royale qui traverse un quartier est faite par toutes les habitations de ce quartier.

» En un mot, les quartiers étaient alors pour la colonie tout entière ce que les habitations sont aujourd'hui pour un quartier ; vous en trouverez la preuve dans l'art. 10, déjà cité : « Dans la répartition des tâches, on aura égard au voisinage des paroisses et à celui des habitations ; entendons que lesdites tâches soient distribuées de manière qu'elles se trouvent, autant que faire se pourra, dans les limites desdites paroisses et à la proximité desdites habitations. »

» La seconde partie de ces recommandations est suivie encore aujourd'hui, l'autre est nulle parce que les paroisses réunies de la colonie sont représentées aujourd'hui par la caisse coloniale.

» Voyez, d'ailleurs, cet art. 20, qui dit : « D'après la répartition générale entre les paroisses..., etc., etc. » Quoi de plus clair !

» Ainsi, Messieurs, c'était la colonie tout entière qui faisait les routes royales d'après une répartition générale, qui, dès lors, était égale pour un nègre (toutes additions de toises fictives et compensations faites) au nombre total des toises de route divisé par le nombre total des nègres de la colonie, tandis qu'aujourd'hui cette valeur n'est plus représentée par les mêmes termes. Elle est égale au nombre de toises de routes qui traversent un quartier divisé par le nombre de nègres payant droit dans ce quartier.

» Ainsi, Messieurs, dans l'édit de 1781 il faut entendre *les habitants* pour toutes les paroisses réunies, pour le pays, pour la colonie, car il y avait alors deux espèces de travaux : ceux faits par le *trésor royal*, et ceux faits par les *habitants*, aujourd'hui la colonie. Les premiers étaient les ponts, cassis, etc., à la charge du trésor ; les autres étaient les routes royales proprement dites, qui étaient faites, réparées et entretenues par les habitants. Les travaux d'art et les routes que les paroisses réunies ou la colonie étaient appelées à faire en 1781 sont représentés aujourd'hui ensemble, je le répète, par la caisse coloniale.

» C'est en partant de ces données, c'est en raisonnant sur ce qui existait alors, Messieurs, que les art. 38 et 39 s'éclairciront.

« Art. 38. Les chemins neufs, les nouveaux chemins publics dont la construction pourra être jugée nécessaire, seront faits par corvées. » (C'est-à-dire par *les habitants*, et non par le *trésor*.)

» Et remarquez bien qu'il n'y est pas dit : *par les habitants du quartier que ces chemins traverseront*, mais *par les habitants*, terme général qui est en harmonie avec ce qui est précédemment établi, et qui veut dire seulement que ce ne serait pas le trésor de cette époque qui ferait cette dépense.

» Et comme si le législateur avait prévu les difficultés qui pouvaient, qui devaient résulter de l'ouverture d'une partie de chemin public par toutes les paroisses de la colonie, il se hâte d'ajouter :

« N'entendons toutefois interdire aux habitants la faculté de prendre la voie de l'adjudication au rabais. »

» Il y a en outre à l'art. 39 une phrase que mon honorable collègue M. de Chazelles n'a pas entendue comme moi. Malgré la supériorité de ses lumières, malgré la déférence que je lui dois comme à mon aîné au conseil, je regrette de ne pas partager son opinion. Voici cette phrase : « Lorsqu'il sera question d'ouvrir un nouveau chemin public, si les gouverneur et intendant le jugent nécessaire, ils en ordonneront l'ouverture *en commun*. »

» M. de Chazelles pense que l'expression *en commun* est ici pour signifier une décision prise en commun. Mais je crois, moi, d'après les articles précédents, que cette expression : « Ils en ordonneront l'ouverture *en conmun*, » veut dire qu'ils en ordonneront l'ouverture par la communauté, par les paroisses réunies.

» Comme ce n'est, du reste, qu'une discussion de mots (quoique importante, puisqu'elle viendrait corroborer ma pensée), je l'abandonne au conseil.

» Il me paraît donc démontré, Messieurs, que les chemins neufs à ouvrir dans l'intérêt général des communications du pays, et non dans l'intérêt particulier d'une commune, doivent être à la charge du pays, et non à la charge de la commune.

» Le chemin à ouvrir est le résultat du changement du pont, dont la commune profite, il est vrai, comme toute la colonie, et si elle en profite plus que toute la colonie, c'est par suite d'une circonstance due au hasard et heureuse pour elle, comme la Guadeloupe jouit du bénéfice de ses rivières, et la Grande-Terre, de la fertilité de son sol.

» La route à ouvrir est un accessoire du pont construit. Or il est de règle que l'accessoire suive le sort du principal.

» Je sais qu'à la Grande-Terre, Messieurs, la plupart des quartiers ont construit leurs routes avec un soin et une persévérance dignes des plus grands éloges. Il est à désirer que toute la colonie suive cet exemple. Mais si tous les quartiers

veulent le faire, je crains bien qu'il n'y en ait que fort peu qui le puissent. On m'a cité quelques exemples de directions de routes changées dans les communes du nord et de l'est de l'île; mais je dois faire remarquer à ceux de mes honorables amis qui voudraient s'étayer de cet argument que tout le monde a été d'accord pour ces changements, parce qu'ils ont convenu à tout le monde. Il paraît qu'il n'en est pas de même à la Capesterre; qu'on se contente du chemin que l'on a, et qu'on n'en veut pas d'autre.

» Je me résume donc, Messieurs : la partie de route à construire au quartier de la Capesterre étant à la charge de toute la colonie, et non à la charge de la commune, je rejette la proposition de votre commission financière, et je demande le maintien de la totalité de la somme de 16000 fr. portée à votre budget pour l'ouverture de cette partie de route.

» D'ailleurs, Messieurs, les formes ont-elles été remplies? La construction du pont a-t-elle été dénoncée à l'assemblée de paroisse ou municipale, représentée par qui de droit? Y a-t-il eu un registre déposé pour recevoir les observations et les réclamations, s'il y avait lieu, des intéressés?

» Ce changement, qui est aujourd'hui, j'aime à le croire, le résultat de convictions profondes, d'un besoin réel, d'une nécessité absolue, ne pourraient-ils pas se renouveler encore plus tard si le pont était emporté, et faudrait-il que la Capesterre fît trois fois des chemins qui lui seraient tout à fait inutiles?

» Où serait, Messieurs, la limite de pareils abus?

» Songez-y, Messieurs, je vous pose une question d'équité étayée (je le crois fermement) sur l'édit même avec lequel on veut la combattre. Qu'il s'agisse de la Capesterre ou de Bouillante, du Moule ou de Deshayes, c'est une question de principes que vous allez décider. Vous allez déclarer de deux choses l'une : ou que la colonie doit faire elle-même les routes dont il lui convient de changer les directions, ou que c'est aux communes traversées par des parties de routes à se surcharger en faisant des travaux qui leur sont inutiles, et cela pour le bon plaisir et dans l'intérêt de la caisse coloniale. »

M. *de Chazelles* dit que c'est ici une question de principes et d'équité; qu'il s'agit de savoir si, après avoir contraint des quartiers de la Grande-Terre à confectionner leurs routes à grands frais, on les fera contribuer encore à l'établissement de celles des autres quartiers.

L'orateur, se fondant sur les dispositions de l'édit de 1781

et de l'ordonnance royale de 1819, établit que chaque commune est chargée de l'entretien de la portion de route qui la traverse ; que les charges, étant communes à tous, doivent être proportionnellement établies ; qu'il faut donc examiner si le quartier de la Capesterre, en confectionnant, à ses frais, la portion de route dont il s'agit, supportera une charge plus considérable que les autres quartiers de la colonie. Or il démontre, par des calculs, que la moyenne des travaux exécutés à la Grande-Terre est de 100 fr. par tête de nègre, tandis qu'elle ne s'élèvera pour la Capesterre qu'à 50 fr. seulement. Que si on lui objectait que les quartiers de la Grande-Terre ont fait plus qu'ils ne devaient, et qu'on n'est pas tenu d'imiter leur exemple, il répondrait que c'est une erreur de croire que ces quartiers ont eu leur libre arbitre dans la confection de leurs routes ; qu'ils n'ont fait qu'exécuter ce qu'on leur a prescrit, et que l'administration a bien su contraindre les récalcitrants. Il ajoute que la portion de route actuelle dont on veut changer la direction est dans un état total d'abandon, de sorte qu'en adoptant la proposition du gouvernement, on déciderait que le quartier de la Capesterre serait dispensé d'une partie de sa tâche, que la colonie prendrait à sa charge. Il ne pense pas que le conseil consente à confirmer de tels principes par ses décisions, et il vote pour l'amendement de M. de Bérard.

M. *de Lacharrière* dit que la question est plus importante en droit qu'en fait : car, pour un quartier comme la Capesterre, le travail dont il s'agit est bien peu considérable, tandis que, s'il fallait ajouter aux sommes nécessaires à la construction des travaux d'art la dépense qu'ils nécessitent pour la confection de certaines portions de route, les allocations grossiraient d'une manière effrayante.

« Les quartiers de la Grande-Terre, continue l'orateur, ont fait des efforts et des sacrifices inouïs pour l'établissement de leurs routes ; serait-il juste de les faire contribuer encore à la dépense des nôtres ? On dit qu'il s'agit ici d'une route nouvelle ; d'abord, il ne s'agit que d'un léger changement de direction, qui ne coûtera pas plus à la commune de la Capesterre que la réparation de la portion de route actuelle dont elle a négligé l'entretien, et ensuite ne peut-on pas dire aussi avec raison qu'à la Grande-Terre on a fait plus que réparer l'ancien chemin ; qu'on a fait une route d'un bout à l'autre, et que, sur bien des points, on a changé la direction de l'ancienne ?

» Toutefois, il n'est pas de règles inflexibles, et s'il s'agissait d'une dépense considérable, hors de proportion avec les

ressources de la commune, la caisse coloniale viendrait à son secours. Mais il n'en est pas ainsi, les travaux sont de peu d'importance; il y a justice à les laisser à la charge du quartier. »

M. *Partarrieu* dit qu'il appuie l'opinion soutenue par MM. de Bérard et de Chazelles, et qu'il ne peut admettre les principes posés par l'honorable M. Nadau : car il en résulterait que Marie-Galante, par exemple, serait obligée de contribuer à la dépense de toutes les routes nouvelles de la colonie, sans qu'elle eût aucun intérêt direct à leur confection. La caisse coloniale ne peut avoir à sa charge que les travaux d'art, et, à cette occasion, il regrette que l'administration s'occupe si peu de ceux indispensables à Marie-Galante.

M. *de Touchimbért* dit que ce sont aussi des principes d'équité et de justice qu'il a invoqués à l'appui de son opinion. Le pont n'a pas été demandé pour le quartier de la Capesterre, mais dans un but d'intérêt général. C'est évidemment à la colonie qu'il appartient de faire toutes les dépenses nécessaires pour qu'ils puissent servir à la communication; c'est à elle à faire les frais du nouveau chemin qu'il nécessite, et dont la commune n'a nul besoin. Il s'agit ici d'une route nouvelle, et il résulte des dispositions de l'édit que, dans ce cas, la dépense est à la charge des habitants de la colonie, en d'autres termes, à la charge de la caisse coloniale. Les quartiers de la Grande-Terre n'ont fait que réparer d'anciens chemins dont l'entretien était à leur charge. Ils n'étaient pas tenus, quoi qu'on en puisse dire, de faire leurs travaux sur une si grande échelle. S'ils avaient voulu s'y refuser, certes l'administration n'aurait pas été en droit de les y contraindre, et parce qu'il leur a convenu de faire d'énormes dépenses pour la confection de leurs routes, il ne s'ensuit pas que leur exemple soit obligatoire pour des communes que la pauvreté de leurs ressources mettrait hors d'état de le suivre.

M. *Portier* dit que, d'après la loi, la dépense nécessitée par le changement de direction de la route de la Capesterre est à la charge de ce quartier ; que les circonstances de fait ne sauraient le relever de son obligation, et l'orateur rappelle une partie des observations faites par MM. de Chazelles et de Lacharrière.

Il ajoute qu'on ne peut, même sous la forme de l'éloge, accuser les quartiers de la Grande-Terre d'avoir été plus loin que leur devoir dans la belle confection de leurs chemins, car ils n'ont fait que se soumettre aux prescriptions

d'un arrêté que le gouvernement a pris dans les limites de ses attributions; qu'on doit remercier l'administration des bonnes dispositions qu'elle a su faire exécuter dans plusieurs quartiers de la Grande-Terre, et qu'il faut espérer qu'elle ne manquera ni de fermeté ni de persévérance pour obtenir les mêmes résultats dans les autres communes.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que les véritables principes, en fait de travaux publics, ont été parfaitement établis par MM. de Chazelles et Portier. Il remercie surtout ce dernier de la manière dont il a envisagé la question par rapport aux devoirs de l'administration en pareille matière. Si elle n'a pas toujours usé de son droit incontestable, c'est par considération pour la position de certains quartiers dont les ressources sont un peu restreintes, et dans l'espoir que l'exemple de zèle et de bonne volonté donné par les quartiers de la Grande-Terre serait imité dans toute la colonie.

Quant aux observations de M. Partarrieu, il répondra que des tentatives fréquentes ont été faites auprès des habitants de Marie-Galante pour les engager à s'occuper de leurs chemins, et qu'elles sont restées long-temps sans résultats; mais qu'un conducteur des ponts et chaussées ayant été envoyé dernièrement dans cette dépendance, il a profité de cette occasion pour faire de nouveau quelques démarches, et qu'il y a lieu d'espérer que cette fois-ci elles ne seront pas inutiles; qu'il sera temps, du reste, de s'occuper des travaux d'art qui peuvent être nécessaires à Marie-Galante quand les habitants auront pris une détermination formelle à l'égard de leurs chemins.

L'orateur termine en déclarant que l'administration se range à la proposition de la commission, qui lui semble de nature à obtenir les suffrages du conseil : car on peut considérer le chemin nécessaire à lier les deux ponts comme un véritable travail d'art, et c'est en cela seulement que cette proposition diffère de l'amendement de M. de Bérard.

« Il est vrai, dit M. *Partarrieu,* qu'un conducteur des ponts et chaussées a paru à Marie-Galante; mais il n'y a jamais fait que de très courts séjours, et il ne s'est jamais occupé sur les lieux d'aucun projet de travaux. Il serait nécessaire qu'il pût y passer quelques mois; sa présence serait un aiguillon pour les habitants.

» Il est vrai aussi que les habitants ne se sont pas encore fixés sur la manière dont ils doivent faire leurs routes; mais je pourrais mettre sous les yeux de M. le directeur de l'intérieur une lettre de M. le commandant du quartier de la Capesterre qui ne laisse aucun doute sur les bonnes disposi-

tions des habitants de son quartier. Il serait donc nécessaire qu'un employé des ponts et chaussées, fixé momentanément sur les lieux, surveillât la conduite des travaux, et surtout ceux relatifs aux changements de direction qu'il pourrait être utile de donner aux routes, et dressât les projets de ponceaux et cassis, afin qu'on pût obtenir les fonds nécessaires à leur construction. L'exemple donné par le quartier de la Capesterre de Marie-Galante serait sans doute imité par les autres quartiers de la dépendance. J'appelle l'attention de l'administration sur ma demande. »

M. *le général Ambert* se fait remplacer au fauteuil par le vice-président, M. le général Faujas de Saint-Fonds, et occupe la tribune.

« Messieurs, dit-il, on vous propose de rejeter l'allocation demandée par le gouvernement pour la confection d'une portion assez considérable de la route royale n° 1, qui, partant du bourg de la Capesterre, doit aboutir aux nouveaux ponts construits sur les rivières le Pérou et la Grande-Rivière.

» Je ne viens pas à la tribune pour défendre la commune de la Capesterre; loin de moi cet esprit égoïste et passionné qu'on nomme *esprit de localité*, et qui peut se définir ainsi : « Economie sur les dépenses générales, prodigalité en fa- » veur des intérêts particuliers. » Jamais je ne me suis laissé guider par de tels sentiments, et, s'il était besoin de justifier ce que j'avance, j'en appellerais à vos souvenirs. J'ai voté dans un sentiment d'intérêt public toutes les allocations qui ont été demandées pour les divers quartiers de la colonie; j'ai donné ma voix en faveur du remboursement aux habitants de plusieurs communes de la Grande-Terre d'une somme de 35000 fr. pour ouvrages d'art exécutés par eux sur leurs chemins. Dans une autre circonstance, une somme de 40,000 fr. était réclamée pour les quartiers des Abymes et du Gosier; il me fut démontré que, les habitants de ces deux quartiers étant hors d'état de suffire, par leurs seules ressources, à la confection de leurs chemins, la tâche entreprise par les autres communes de la Grande-Terre restait incomplète, et leurs sacrifices sans résultats, puisque les communications avec la Pointe-à-Pitre demeuraient toujours à peu près interrompues. Après une longue discussion, les suffrages des membres du conseil se trouvant partagés, la voix du président devait déterminer la décision, et le président, sans hésiter, proclama l'adoption de la proposition. En un mot, je me suis toujours appliqué à considérer les questions financières sous un point de vue d'utilité générale.

» Messieurs, il est malheureusement impossible que l'es-

prit de localité soit entièrement banni de cette enceinte : je le sais et le déplore ; mais ce que je voudrais, c'est qu'il ne se laissât pas si souvent surprendre en flagrant délit. Dans une précédente session, nous avons vu deux de nos collègues venir naïvement, et de la meilleure foi du monde, nous inviter à ne pas nous occuper des chemins pour les quartiers de l'est, parce que, disaient-ils, les habitants de ces quartiers pouvaient fort bien voyager par mer, selon l'antique usage de leurs aïeux.

» L'observation était sans doute fort judicieuse, le conseil excellent ; mais les habitants des quartiers de l'est reviennent difficilement d'une vieille erreur, et ils n'en sont pas moins demeurés convaincus qu'ils avaient tout autant besoin de chemins que ceux de Sainte-Anne ou de Saint-François. Pour ma part, je persiste à croire que les chemins à la Capesterre ne sont ni plus ni moins utiles que les rues dans une ville ; on pourrait même dire avec vérité que la nécessité d'y avoir de bonnes routes se fait mieux sentir là que dans beaucoup d'autres quartiers de la colonie, à cause de la difficulté des communications par mer, qui souvent sont impossibles pendant un ou deux mois de suite.

» Mais, Messieurs, la commune de la Capesterre est désintéressée dans la question qui s'agite ; ses intérêts particuliers, que le conseil admette ou rejette l'allocation, ne seront nullement engagés. Le rejet aurait seulement ce résultat étrange, qu'au lieu de ponts, on aurait élevé, sans but aucun et à grands frais, pour me servir de l'expression pittoresque d'un de nos spirituels collègues, deux arcs de triomphe qui échapperaient même à l'admiration des touristes, à moins que vous ne fissiez les frais d'un petit sentier à leur usage.

» Les nouveaux ponts sont établis, l'un sur la rivière du Pérou, l'autre sur la Grande-Rivière. Entre les deux ponts, sur l'îlet, il faut un chemin qui les unisse ; un autre chemin est à construire, qui, partant du pont de la Capesterre, arriverait plus ou moins directement au premier pont. Il est inutile de vous dire que ce chemin est indispensable ; c'est le seul moyen de rendre aux ponts leur destination réelle et d'utiliser la dépense qu'ils ont occasionnée à la caisse publique. Or, si les ponts ont été construits, dans un but général, aux frais de la colonie, c'est également aux frais de la colonie que doivent être confectionnés les chemins, et nullement par la commune, puisque les ponts n'ont pas été demandés par elle, ni établis pour son usage particulier.

» Le quartier de la Capesterre entretient à ses frais la portion de route royale n° 1 comprise depuis le pont du Trou-

aux-Chiens jusqu'à Panga, limite de la Goyave. Ce chemin est d'une étendue et d'une difficulté d'entretien, vous le savez tous, hors de proportion avec les ressources de la commune. Cependant l'exemple donné par les quartiers de la Grande-Terre, qu'on vous cite si souvent et qui méritent d'être cités pour avoir les premiers apprécié les avantages de bonnes communications, cet exemple, dis-je, a été suivi par le quartier de la Capesterre. Encore un effort comme le dernier, et nos chemins n'auront rien à envier à ceux de la Grande-Terre.

» Une portion du chemin royal actuel est à supprimer depuis l'église jusqu'au bord de la Grande-Rivière, et, pour la construction du nouveau chemin, la colonie doit acquérir le terrain nécessaire, soit d'accord avec les propriétaires, soit au moyen de l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

» On croit que les propriétaires se trouveront suffisamment indemnisés par la cession de l'ancienne portion de route, et par la suppression d'un chemin de servitude qui appartient à des particuliers, et qui traverse toute l'habitation la Source, depuis le Pérou jusqu'au chemin des hauteurs du Fromager, et descend perpendiculairement vers le bourg, près l'église. Mais ce chemin n'est pas à la disposition de l'administration, et certains habitants du quartier peuvent être intéressés à son maintien, moi, notamment : car, en effet, par sa suppression, il me faudrait trois quarts d'heure pour me rendre des bâtiments de mon habitation au premier pont, tandis que quelques minutes suffisent par un chemin direct.

» Mais ces questions ne doivent point être traitées par le conseil colonial. J'ai voulu seulement vous démontrer qu'un vote négatif n'engagerait nullement la commune de la Capesterre à renoncer à la propriété de la portion de route royale à sa charge, et bien certainement l'intention du conseil colonial, fût-il appelé à en décider, ne serait jamais d'attenter aux droits d'une commune, de méconnaître envers elle le principe de l'inviolabilité de la propriété. Oui, Messieurs, ce serait attenter à la propriété que de vouloir frustrer le quartier de la Capesterre des droits qui lui sont acquis sur la route royale au même titre que les autres communes.

» De temps immémorial, ces habitants ont confectionné et entretenu la portion de route royale dont on voudrait les déposséder aujourd'hui. S'il convient à l'intérêt public de changer la direction du chemin, il est de toute justice de donner à la commune, en échange du chemin dont on la prive, un autre chemin dont elle jouira aux mêmes conditions.

» L'édit du roi du 24 novembre 1781 dit bien effectivement que, lorsqu'il sera question d'ouvrir un nouveau chemin, l'autorité en ordonnera le tracé, etc., etc.... Mais cet édit n'est point applicable à l'espèce, car il n'entend évidemment parler que de l'ouverture d'un nouveau chemin, lorsque la commune n'en a pas et qu'il lui en faut un, tandis que, dans le cas dont il s'agit, il existe un bon chemin, très viable, très bien entretenu, qui suffit à tous les besoins de la commune, et, s'il a convenu dans l'intérêt général d'établir les ponts hors de la direction de ce chemin, ce n'est pas à la commune à supporter les dépenses qui en résultent.

» La lettre de l'édit est bien que les parties d'un chemin neuf seront faites par corvées; mais l'esprit de cet édit n'est pas et ne peut être de surcharger une commune et de lui faire entreprendre des travaux dont elle n'a nul besoin, et qui doivent être évidemment à la charge de tous, puisqu'ils sont faits dans l'intérêt de tous. La commune n'en paie pas moins sa part dans la caisse coloniale, mais ce sont les seules charges que lui imposent la justice et l'équité.

» Je vote pour l'allocation proposée par le gouvernement. »

Personne ne demandant la parole, le président ferme la discussion, et met aux voix l'amendement de M. de Bérard, qui est rejeté.

Le conseil adopte la proposition de la commission, qui réduit l'allocation à 11500 fr.

A cinq heures la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — Suite de la discussion sur le budget des dépenses, et discussion du décret portant création d'une pension viagère en faveur du noir Jean Beraard.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
De Bérard, Portier. Ambert.

SEANCE DU 6 JUILLET 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 6 juillet 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 23 membres.

M. l'ordonnateur, M. le directeur de l'intérieur, M. le procureur général, et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la délibération sur le projet de décret portant création d'une pension viagère de 800 fr. en faveur du noir Jean Bernard.

Le *Président* en fait donner lecture, et, personne ne demandant la parole, on procède au vote par voie du scrutin secret.

L'appel nominal constate la présence de 21 votants, et le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant : 21 boules blanches.

Le décret est adopté.

Le *Président* fait également donner lecture du projet de décret présenté par M. le gouverneur, sur la demande du conseil, concernant la cession d'un terrain à la commune du Moule.

Personne ne demandant la parole, on procède au vote par voie du scrutin secret.

Le dépouillement donne le même résultat que le scrutin précédent, et le décret est adopté.

On passe à la discussion du budget des dépenses.

Continuation du pont sur la rivière du Moule, avec chaussée aux abords, deuxième à compte . . . . 35000 »

Adopté.

Continuation d'un pont à Sainte-Rose sur la rivière Petite-Moustique, à compte. . . . . 7500 »

La commission propose l'ajournement de cette dépense. (Voir le rapport.)

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que la demande en avait été faite l'année dernière, et que le conseil l'avait ajournée au prochain budget.

M. *Godet Desmarets* a la parole. « Messieurs, dit-il, je combattrai l'ajournement, que vous propose la commission, de l'allocation de 7500 fr. pour un pont sur la rivière Petite-Moustique. Une courte description suffira, je crois, Messieurs, pour vous faire apprécier l'importance de cette construction.

» Les grandes surfaces aboutissant sur le littoral de cette rivière y portent aux moindres pluies une masse d'eau telle, que d'un simple ruisseau elles forment un torrent d'autant plus dangereux, que l'œil ne lui reconnaît pas ce danger aussi grand qu'il est effectivement.

» Les eaux ne pouvant s'étendre par l'encaissement de la rivière, le passant croit facilement gagner l'autre bord; il s'engage, et bientôt ne peut plus revenir sur ses pas. Un courant d'une excessive rapidité l'entraîne; alors plus d'espoir de salut : l'escarpement des deux rives, la force des

eaux, resserrées dans un espace très étroit, ne lui permettent plus de songer à sa conservation.

» Aussi, Messieurs, le quartier de Sainte-Rose, et surtout les propriétaires qui avoisinent ce torrent, ont-ils à déplorer la perte de plusieurs de leurs nègres.

» Les habitants que leurs occupations mènent à passer souvent cette rivière vous raconteront les dangers qu'ils y ont courus dans diverses circonstances; d'un autre côté, vous connaissez l'importance des communications dans la colonie : je n'abuserai donc pas des moments du conseil en essayant de lui en démontrer ici toute la nécessité, me bornant seulement à faire apprécier les risques qui ressortent de l'état actuel de ce passage au moment des pluies.

» Je finirai, Messieurs, en repoussant l'ajournement que vous propose la commission.

» Ce que je viens de dire pour la rivière Petite-Moustique s'applique aussi à un autre torrent non moins dangereux, connu sous le nom de La Ramée. Je demande que la direction du génie fasse reconnaître les lieux, et qu'il vous soit présenté au prochain budget un devis de pont sur cette seconde rivière.

» J'ose espérer, Messieurs, que vous prendrez en considération ces deux demandes. Le quartier de Sainte-Rose est un des plus grands et des plus peuplés de la colonie. Jamais il n'a été construit aucun pont dans ce quartier, bien qu'il soit celui qui offre le plus grand développement de côtes, par conséquent le plus de versants sur la mer. Je regarde cette circonstance, Messieurs, comme un titre auprès de votre justice. »

M. *Nadau :* « Messieurs, à votre dernière session, dans la séance du 17 juin, un de vos honorables membres, M. Cadou, s'exprimait ainsi : « Le quartier de Sainte-Rose réclame un pont sur la rivière Moustique, j'en reconnais le besoin. Soit que cette demande vous arrive par les soins du commandant ou de l'administration, elle est toujours une preuve de bienveillance, et je vois avec plaisir que cette construction ait pris rang dans votre budget parmi les travaux incessamment à faire; j'en prends bonne note pour rappeler au budget prochain un objet que je crois d'une grande utilité, même nécessaire. »

» La construction que vous demande donc notre collègue M. Godet d'un pont sur la Petite-Moustique, dans le quartier de Sainte-Rose, mérite de fixer votre attention : l'examen des lieux, joint à des renseignements exacts sur les accidents fréquents qui y sont arrivés, convaincront de la néces-

sité d'y établir un passage permanent et qui fasse disparaître les dangers de celui actuel.

» La Petite-Moustique, encaissée jusqu'à une certaine distance en amont et en aval du passage, reçoit toutes les eaux des versants des hauteurs, qui y arrivent par une pente très rapide. Ce passage, qu'on a construit dans les berges des deux rives, est formé d'une rampe et d'une contre-rampe que l'eau recouvre en partie dans les débordements, et le terrain en cet endroit est tellement coupé, qu'il semble, dans les fortes crues, qu'on peut passer sans danger. On s'y engage donc; mais, emporté par la rapidité du torrent, on se trouve pendant très long-temps entraîné entre deux escarpes élevées, qui ne laissent aucune chance du salut. Aussi, Messieurs, les traditions vous racontent-elles de nombreux accidents que chaque année renouvelle, et c'est pour les éviter à l'avenir que l'honorable M. Godet vous renouvelle à cette tribune la demande faite, depuis l'année dernière, de ce pont, pour le budget de 1837.

» Je requiers donc qu'il soit pris acte de la proposition que nous faisons, attendu son urgence. »

M. *le Procureur général* ajoute son témoignage particulier, en même temps que celui de l'administration, au témoignage des précédents orateurs. Il est certain que tous ceux qui ont vu les lieux reconnaîtront la nécessité, l'urgence même de la construction proposée, et le conseil ne peut manquer d'adopter la dépense, soit qu'il la considère sous le rapport de l'importance du quartier, soit qu'il la considère sous le rapport des accidents qu'elle a pour but de prévenir. Jamais allocation ne fut mieux motivée.

M. *de Bérard* dit qu'il verrait avec plaisir qu'on pût adopter cette dépense, mais il s'étonne de ce qu'on n'ait pas fait figurer au budget le chiffre total sur lequel l'à-compte est demandé. S'il est bien informé, le pont à construire au passage actuel coûtera de 50 à 60000 fr. Il faudra un temps trop considérable pour arriver à l'allocation totale en votant de si faibles à-comptes. Mais peut-être l'administration veut-elle changer la direction de la route, afin de jeter le pont sur un endroit plus facile. Il demandera où sont les plans et devis qui puissent éclairer le conseil à cet égard. D'ailleurs, ne vaudrait-il pas mieux y faire de suite un pont provisoire, comme celui que l'on construit actuellement sur la rivière du Bananier, ce qui imposerait de légers sacrifices au trésor, et satisferait aux besoins du quartier de Sainte-Rose?

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que sans doute les renseignements de l'honorable préopinant lui ont été fournis

par tout autre pont que pour celui sur la Petite-Moustique : car, pour peu que l'on connaisse les lieux, il est difficile d'évaluer la dépense, même en construisant le pont au passage actuel, à plus de 12 à 15000 fr.

M. *de Lacharière* dit que la manie des ponts s'empare de tout le monde, même de l'administration, qui, dans ce moment, en fait construire deux sur la route de Saint-Charles dans un endroit où il ne passe jamais d'eau. Jetant un coup d'œil rapide sur l'état des travaux aux environs de la ville, il fait observer que les habitants du quartier du Baillif, après avoir construit et entretenu à grands frais un chemin qui leur est inutile, abandonnent celui qui leur sert journellement au transport de leurs denrées, et qui se trouve aujourd'hui dans un état déplorable. Il appelle l'attention du gouvernement à ce sujet. Il remarque, en outre, que le pont de la rivière des Pères avance si lentement, qu'on ne peut prévoir quand il sera terminé. Il signale tous les inconvénients de ces retards dans la construction des travaux publics, et prie l'administration de s'occuper des moyens d'action pour l'entreprise dont il parle. Les fautes du passé doivent rendre circonspect pour l'avenir, et il déclare qu'il ne votera aucune allocation nouvelle, vu l'état actuel des choses, tant que les anciens travaux n'auront pas été terminés.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que les travaux du pont de la rivière des Pères ont été retardés parce que l'entrepreneur, chargé déjà de la réparation de l'ancienne arche, a été obligé de recommencer des travaux déjà faits, et que les eaux avaient détruits, faute de précautions nécessaires de sa part. Il fait observer que l'administration ne peut choisir des entrepreneurs à son gré, et qu'il n'y a aucune espèce de concurrence dans l'adjudication des travaux. Tout ce qu'elle peut faire, c'est, dans le marché, de fixer pour la livraison un terme au bout duquel elle fait continuer l'entreprise aux frais de l'adjudicataire.

M. *A. Rousseau* dit : « Je pense, comme mon honorable ami M. de Lacharrière, que la mode domine un peu trop sur le monde entier. L'émancipation des rivières est à l'ordre du jour. Mais, là où il faut voter des fonds, il faut aviser aux voies et moyens. Votre budget, grossi par un torrent de dépenses, demande un dégorgement par les anciens travaux avant d'en commencer d'autres. Je vote l'ajournement, et je promets d'appuyer cette allocation pour le pont de Sainte-Rose aussitôt la confection des travaux commencés. Je pense donc entièrement comme M. de Lacharrière. M. le directeur général dit qu'il n'y a pas d'entrepreneurs, qu'ils sont rares ; c'est une raison de plus pour rejeter toute nouvelle

entreprise avant l'achèvement de toutes celles qui sont commencées.

M. *Patron* dit qu'il y a nécessité impérieuse dans la construction demandée ; mais aucun plan, aucun projet, aucun devis n'étant présenté au conseil, il lui est impossible d'allouer des fonds pour une dépense qu'il ne connaît pas. Le conseil regrettera sans doute que cette circonstance le mette dans la nécessité d'ajourner une construction vraiment indispensable.

M. *de Chazelles* dit qu'il est évident qu'aucune étude préparatoire n'a été faite au sujet de ce pont. L'évaluation de M. le directeur de l'intérieur n'est qu'hypothétique et ne repose sur aucune donnée certaine. Il est possible que des difficultés qui échappent à l'œil se présentent quand on examinera sérieusement l'état des lieux, et qu'alors la dépense dépasse de beaucoup les prévisions d'aujourd'hui. L'année prochaine on viendra avec un travail complet, et comme le budget se trouvera débarrassé d'un grand nombre d'anciens travaux, rien n'empêchera de voter toute la somme au lieu de l'à-compte qu'on demande aujourd'hui, de sorte qu'il n'y aura même pas de retard dans l'exécution des travaux.

Le conseil adopte l'ajournement.

Construction d'un pont sur la ravine Geuve, route n. 4, quartier de l'Anse-Bertrand . . . . 7500 »

La commission, sans documents à cet égard, a pensé qu'il y avait erreur au budget, et qu'il s'agissait d'un pont sur la ravine Janvre, au Morne-à-l'Eau.

M. *le Directeur de l'intérieur* croit pouvoir affirmer que le pont en question est à construire à l'Anse-Bertrand.

Dans cette incertitude, et privé de tout renseignement, le conseil rejette la dépense.

Levée avec gardes-corps à construire aux abords de la nouvelle arche de la rivière des Pères, et reconstruction du pavé des anciennes arches. . . . . 9000 »

M. *Tabouillot* : « Je demande mille pardons à Messieurs de l'administration de les faire dépasser la rivière des Pères. Je sais que là sont pour eux les colonnes d'Hercule : au-delà habitent ces vilains taillables à merci, bons tout au plus à être livrés à la gendarmerie, aux huissiers et au fisc ; aussi mes paroles s'adressent-elles particulièrement au conseil colonial, dont le devoir est de veiller à l'intérêt de tous.

» D'après l'oubli et l'abandon entier des quartiers dessous le vent par l'administration, abandon que j'ai eu l'honneur de vous signaler avant-hier, il ne reste d'autre espoir aux habitants de ces quartiers que de s'adresser à la justice du

conseil colonial; ils n'en ont point à attendre de l'administration. Je vous propose, au nom de ces hommes qui paient et qui ne reçoivent jamais, de voter annuellement une somme de 10000 fr. par paroisse pour la confection de leurs routes. Ils prendront l'engagement de faire avec ces 10000 fr. plus de travaux et de plus solides que ne ferait peut-être l'administration des ponts et chaussées avec 40000 fr. Vous le voyez, Messieurs, en même temps que le conseil réparerait une grande injustice envers ces localités, il y aurait profit pour la caisse coloniale et sûreté pour le public.

» Si votre dernier vote n'avait consacré le personnel des ponts et chaussées, je vous aurais proposé l'entière suppression de ce personnel. Ce serait une grande économie, économie de 43632 fr., dont la somme pourrait être beaucoup plus utilement employée en travaux pour les différents quartiers, en instituant des commissions composées du commandant et d'habitants qui auraient la direction et la surveillance des sommes votées pour chaque localité. Ce mode offrirait des garanties que la colonie ne peut espérer dans le personnel actuel du génie civil. Vous avez entendu les graves accusations faites par les orateurs qui m'ont précédé, je ne les répéterai pas.

» Je crains que votre vote pour un ingénieur en chef ne réponde pas à la pensée du conseil. C'est dans le passé que je trouve mes enseignements, et ce passé n'est pas éloigné. Rappelez-vous que vous avez voté un ouvrier lithographe, vous avez reçu et payé un officier de cavalerie; vous venez de voter un ingénieur en chef, nul doute, vous recevrez un lithographe. Craignez les protégés, défendez l'argent des contribuables, et ne le livrez pas sans garantie.

» J'appuie les observations de M. de Lacharrière pour hâter les travaux du pont de la rivière des Pères. »

M. *Nadau* : « Messieurs, j'ai voyagé il y a quelque temps sous le vent de l'île, j'ai été profondément affligé de l'état de dégradation de la presque totalité des routes de cette partie, car il me semblait y voir un symptôme de mort pour le pays : une herbe épaisse et haute, des pierres amoncelées, un sentier à peine tracé, voilà tout ce qui reste des chemins de ces quartiers où nos pères ont jeté les premiers fondements de leurs établissements à la Guadeloupe.

» Cette détresse vous eût intéressés comme moi, Messieurs; comme moi vous eussiez cherché à en connaître la cause et le remède. Je questionnai quelques amis; leurs réponses, et quelques documents qui me sont parvenus depuis, en même temps que ceux adressés à M. Tabouillot, m'ont

convaincu que ce n'était ni le courage ni la bonne volonté qui leur manquaient. Ils ont même fait des démarches pour avoir une route dont ils sentent le besoin : car s'ils ont la facilité des communications par mer, ils ne se dissimulent pas que cette voie n'est pas toujours certaine, et ensuite elle exige, pour les plus petits besoins, le déploiement d'une force inutile, d'une force perdue. Un homme à cheval est plus facilement expédié qu'une embarcation à laquelle il faut au moins deux hommes. Il y a, d'ailleurs, les dangers presque constants de l'hivernage durant trois mois, et les grosses mers accidentelles des autres époques de l'année, obstacles qui font sentir depuis long-temps aux habitants de la partie sous le vent de l'île le besoin de routes viables.

» Ils ne se refusent pas, Messieurs, à faire tout ce que les lois, la raison et leur intérêt réclament d'eux ; ils sont prêts à se mettre à l'ouvrage, ils le demandent par notre organe ; ils vont plus loin : après avoir réglé dans une délibération de l'assemblée de paroisse le mode qui leur a paru le plus en rapport avec leurs facultés bien minimes, les habitants de Bouillante ont prié l'administration de leur faire les mêmes avantages qu'elle a faits aux autres quartiers de la colonie. Ils ont demandé qu'on leur donnât un conducteur pour disposer le travail préparatoire, et qu'on leur fournît les outils nécessaires pour l'exécuter. Seulement, comme le relief du terrain et les besoins des localités ne comportent pas ou ne comportent que peu l'usage des voitures, ils veulent être autorisés à ne donner que cinq mètres à leurs routes, cette largeur leur étant plus que suffisante.

» L'art. 3 de l'édit de novembre 1781 les y autoriserait ; il est ainsi conçu : « Les grands chemins auront à la plaine 50 pieds francs de largeur, 25 dans les mornes, sur les terrains unis et de niveau, et 15 seulement sur le penchant des montagnes. » Or ce pays est tellement coupé, qu'on peut lui appliquer cette dernière disposition du paragraphe cité.

» Je demande donc que M. le directeur de l'administration intérieure, dont la profonde sollicitude pour le pays nous est si bien connue, et à qui tout le pays se plaît à rendre justice, étende cette sollicitude aux habitants de la partie située sous le vent de l'île, et donne des ordres en conséquence. J'appuie la proposition de M. Tabouillot. »

M. *de Bérard* dit qu'il votera volontiers pour les frais des abords du pont de la rivière des Pères ; mais il s'étonne, à ce sujet, que l'administration n'ait pas porté au budget une allocation pour l'abord du pont de Sainte-Anne, qui présente de grandes difficultés et de grands travaux à faire, lesquels

ne sauraient être à la charge d'un quartier qui a été plus grevé que les autres pour la confection des routes royales.

L'article est adopté à . . . . 9000 »

Construction d'un pont en charpente sur la rivière Saint-Louis, à Marie-Galante . . . . 10000 »

L'administration n'ayant joint à l'appui de cette demande ni plans ni devis, la commission en propose l'ajournement.

M. *Patron* dit que personne plus que lui ne reconnaît la nécessité que les travaux ne soient votés que lorsque toutes les études préparatoires auront été soumises au conseil; cependant, comme il y aurait de graves inconvénients à ce que des ouvrages reconnus d'une nécessité urgente fussent renvoyés à une session suivante, il pense que l'administration pourra toujours et devra même, dans l'intérêt des localités, présenter au commencement de la session suivante, par voie de crédit supplémentaire, un projet de décret sur ces travaux, de manière à ce qu'ils soient exécutés ou commencés dans le courant de cette session.

M. *Picard* s'étonne que M. Patron, toujours si rigide observateur des formes, puisse proposer un pareil moyen, duquel il résulterait les plus graves abus : car ce serait admettre que l'administration pourrait prendre sur elle de commencer des travaux non votés.

M. *Patron* réplique qu'il a été mal compris, ou plutôt qu'il s'est mal expliqué; qu'il n'entend pas dire que l'administration aura le droit de faire commencer les travaux non votés dans l'intervalle des sessions; qu'il sait fort bien que si l'administration, pour un ouvrage voté, peut, lorsque la nécessité l'ordonne, dépasser la somme allouée, il sait également que l'administration ne peut jamais commencer aucuns travaux en l'absence d'un vote positif du conseil; que, par conséquent, il n'entend pas dire que ces travaux pourront être commencés avant que le conseil les ait votés, mais il pense qu'il n'y aurait aucune illégalité, aucun inconvénient à ce qu'au commencement d'une session, l'administration vînt dire au conseil : Vous avez rejeté l'année dernière telle dépense que vous avez jugée urgente, seulement parce qu'elle n'était pas accompagnée de documents nécessaires; mais comme il y aurait de graves inconvénients à la renvoyer à l'année prochaine, nous venons vous proposer un décret pour qu'elle soit faite cette année; et portée par crédit supplémentaire au budget. Il ajoute qu'en agissant ainsi, on apportera la régularité nécessaire, sans occasionner des retards qui pourraient avoir les plus graves inconvénients pour le pays.

M. *le Directeur de l'intérieur* croit pouvoir affirmer que les plans et devis du pont de Marie-Galante ont été remis à la commission financière.

M. *Nadau* propose de renvoyer le vote sur l'article à la fin de la séance, afin qu'il puisse être pris des renseignements à ce sujet à la direction du génie.

Le renvoi est adopté.

Changement d'une portion de la route n. 1, entre les rivières Sainte-Marie et Goyave . . . . . . 30000 »

La commission, par les motifs exprimés au rapport, propose le rejet de cette allocation.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que la persévérance de l'administration à reproduire cette dépense au budget, malgré les votes précédents du conseil, prouve combien elle est pénétrée de la nécessité de donner une nouvelle direction à une portion de route qui devient chaque jour plus dangereuse et plus impraticable. Si le conseil adoptait le projet des ponts provisoires qui lui a été soumis, il y aurait une telle économie sur la dépense totale, que le conseil reviendrait probablement plus tard sur la détermination qu'il paraît avoir prise de ne s'occuper nullement de cette proposition.

Ici M. le directeur de l'intérieur croit devoir faire observer que les ajournements que vient de prononcer le conseil n'ont eu lieu que par défaut de renseignements indispensables. C'est une nouvelle preuve de l'insuffisance du génie civil, tel qu'il se trouve institué par le vote du conseil, et dont les embarras se sont surtout fait sentir depuis la mort de l'officier du génie militaire à qui ce service était confié. De petites rivalités d'amour-propre parmi des fonctionnaires du même grade, dont l'un était appelé momentanément à commander aux autres, le désir qu'avait chacun de voler de ses propres ailes, ont fait disparaître cette unité de vues, si nécessaire dans la direction des travaux publics, et ont donné naissance à une foule de projets particuliers, alors que ceux réclamés par les besoins du service demeuraient en souffrance. Parmi ces projets, il en est un relatif au pont de la Goyave qu'il est chargé de présenter au conseil au nom de M. le gouverneur, et qu'il dépose sur le bureau.

Le président lui donne acte de cette communication et ordonne le renvoi à la commission financière.

M. *de Bérard* fait observer au conseil combien est sage la détermination qu'il a prise de ne jamais voter les dépenses d'une construction qu'autant que les plans et devis y relatifs lui seraient fournis : car, agissant avec moins de prudence, le conseil colonial aurait pu s'engager dans des dépenses qu'il

eût refusées s'il en avait connu toute l'étendue, témoin l'exemple du changement de route en question. A la première session, ce projet fut présenté au conseil; l'administration assurait, avec une conviction que le conseil devait croire profonde, que l'exécution du projet ne coûterait que 20000 fr., et cependant elle demande aujourd'hui 140000 fr. pour le même travail.

Le rejet de l'article est adopté.

Constructions de ponceaux, aqueducs, cassis, etc.

Construction d'un ponceau en bois sur un des bras de la Mahaut, route n. 3, quartier de la Baie-Mahault. 4000 »

Adopté.

Cassis et aqueducs sur la portion de route comprise entre la Grande-Baie et la Grande-Rivière, route n. quartier des Abymes . . . . 5000 »

Adopté.

5 Cassis sur les tâches Martineau, Lebrun, Bisson et la Hongrais, et sur la savane Thésan, quartier de Sainte-Anne . . . . 3000 »

Adopté.

4 Cassis, quartier de Saint-François. . . . 2600 »

M. *Bouquet* demande qu'on ajoute à cette somme celle de 4125 fr. pour remboursement au quartier de Saint-François de la moitié de ses avances en construction de travaux d'art sur la portion de route royale à sa tâche, se réservant de présenter l'autre moitié au prochain budget. Il rappelle qu'il a déjà fait valoir ses réclamations à la session dernière, et qu'ayant fait remarquer que le quartier de Saint-François n'avait aucune part dans la distribution des fonds pour cassis, il lui fut répondu que c'était un oubli. Cet oubli ne peut se perpétuer, et il est juste de le réparer aujourd'hui en adoptant sa proposition.

M. *de Bérard* dit que la réclamation n'est pas admissible en droit, d'après ce principe que les charges publiques doivent être également supportées par tous. En effet, le quartier de Sainte-Anne s'est imposé pour la confection de ses routes à raison de 133 fr. 33 c. par tête de nègre, celui de Saint-François à raison seulement de 80 à 100 fr. Il serait juste qu'il complétât la différence en prenant à sa charge les travaux d'art qu'il a exécutés. Toutefois, comme il paraît que le quartier de Saint-François n'a exécuté ces travaux que sur l'assurance que lui a donnée l'administration que le prix lui en serait remboursé, on ne pourrait ap-

pliquer le principe à la rigueur, mais il y a lieu à demander l'ajournement.

M. *A. Rousseau* dit qu'il appuiera les réclamations présentées par l'honorable M. Bouquet. Il est juste de rembourser les habitants de Saint-François des dépenses qu'ils ont faites ; autrement ce serait décourager à l'avenir les autres quartiers qui voudraient faire quelques travaux d'art sur leurs chemins, puisqu'on leur enlèverait l'espoir d'être remboursés de leurs avances.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il est impossible d'admettre les principes absolus que voudrait en vain faire prévaloir l'honorable préopinant M. de Bérard. La différence de position des quartiers, dont les ressources sont plus ou moins étendues, s'opposera toujours à ce qu'on en fasse l'application rigoureuse.

La réclamation du quartier de Saint-François lui semble parfaitement fondée en droit comme en fait, car, si dans les précédents budgets le gouvernement l'avait fait figurer pour sa portion afférente dans la distribution des cassis, il est certain que le conseil aurait voté sa part comme il a voté celle des autres quartiers. Le quartier a fait des dépenses que l'usage met à la charge de la caisse coloniale, il est juste qu'il en soit remboursé par elle.

M. *Patron*, tout en admettant la justice des réclamations du quartier de Saint-François, pense qu'il y aurait lieu d'ajourner le remboursement, vu l'impossibilité où serait la caisse coloniale de faire droit en même temps à toutes les réclamations de cette nature qui pourraient lui être adressées par des quartiers qui, à l'exemple de celui de Saint-François, et pour entrer immédiatement en jouissance de leurs chemins, feraient l'avance des travaux d'art qui leur sont nécessaires.

M. *Bouquet* dit que sa réclamation est fondée sur des bases de raison et d'équité qu'il est impossible de méconnaître. Il sait bien que M. de Bérard cherchait déjà l'année dernière à la repousser par les motifs qu'il fait valoir aujourd'hui ; mais il ne doute pas que le conseil ne fasse raison des principes absolus professés par l'honorable membre. Il est certain que, si le quartier de Saint-François avait été colloqué à son rang, il n'aurait rien à réclamer aujourd'hui, et peut-on le rendre responsable d'une omission indépendante de sa volonté? Ce quartier a fait des travaux considérables malgré son peu de ressources. Il a escarpé des mornes dans le roc vif à une grande profondeur, et a confectionné ses chemins dans toute leur étendue; serait-il juste d'augmenter

encore ces sacrifices, en rejetant ou même en ajournant ses réclamations?

L'orateur ajoute : « Le moindre retard dans le remboursement que je réclame serait une charge pour les habitants qui ont fait l'avance des fonds nécessaires aux travaux d'art. »

M. *de Bérard* dit qu'en invoquant une juste répartition dans les charges générales de la colonie, il ne cherche pas à introduire des principes nouveaux et contraires à la raison et à l'équité; que ce sont les principes de toute administration juste et éclairée. Les intérêts et les passions peuvent les méconnaître; mais ils finiront par triompher dans cette enceinte. Il reconnaît la légitimité des droits qu'a le quartier de Saint-François au remboursement du prix des travaux d'art dont il a fait l'avance, mais il n'admet pas qu'il y ait opportunité dans la demande de l'honorable M. Bouquet, car il résulterait de son adoption que le quartier de Saint-François se trouverait avoir en deux ans tous ses travaux d'art confectionnés aux frais de la caisse coloniale, tandis que les autres quartiers seraient obligés d'attendre bien plus long-temps. En conséquence, il propose de prendre en considération la proposition de M. Bouquet, mais d'en prononcer l'ajournement.

Le conseil, consulté, adopte la proposition du rapporteur.

L'article est adopté comme au budget, ainsi que les suivants :

5 Cassis sur la route n° , quartier du Moule . 3250 »

1 Ponceau à la petite Chapelle, route n° , quartier de l'Anse-Bertrand . . . . 3200 »

1 Aqueduc au Manguier de la redoute, quartier du Morne-à-l'Eau. . . . . 2000 »

1 Aqueduc sur les terres de l'habitation Lasserre, même quartier. . . . . 2000 »

2 Cassis, l'un sur la tâche de M. Michel, et l'autre à l'entrée de Bordeaux-Bourg, côté du Moule . . 1600 »

4 Cassis, le 1er sur la tâche de M. de Ligny, le 2e aux quatre chemins, quartier du Morne-à-l'Eau . . 3000 »

1 Cassis avec un mur d'épaulement en aval, entre l'habitation Dolé et le pont de la Grande-Anse . . . 1800 »

1 Aqueduc au pied de la rampe du fort Ramousse, route n° 10. . . . . 1200 »

La commission, par les motifs exprimés au rapport, propose le rejet de l'allocation pour 2 ponceaux, l'un sur les terres du sieur Quéroy, et l'autre sur l'habitation Amé Noël. . . . . 4500 »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il croit pouvoir affir-

mer que les travaux dont il s'agit sont indépendants du changement de direction projeté sur la route.

L'article est renvoyé, sur sa demande, à la fin de la séance, afin d'avoir des renseignements de la direction du génie.

Travaux éventuels. . . . . 5000 »

La commission propose également le rejet de cet article par les motifs contenus au rapport.

M. *de Bérard* appuie l'amendement de la commission. Il dit que tous les travaux de cette nature doivent être votés, qu'autrement il en résulterait des abus graves et contraires aux intérêts du pays.

L'article est rejeté.

Entretien et grosses réparations des ponts et autres ouvrages d'art sur les routes.

Construction de 100 mètres courants de chaussée avec empierrement aux abords de la Rivière-Salée, chemin de la Gabare . . . . 2500 »

La commission propose le rejet de cette allocation. (*Voir le rapport.*)

M. *l'Ordonnateur :* « La commission vous propose, Messieurs, de supprimer l'allocation demandée par l'administration pour l'exécution de 100 mètres courants de chaussée aux abords de la Rivière-Salée, parce que cette dépense doit être à la charge du quartier. Nous sommes obligé d'insister pour la demande de l'allocation au compte de la caisse coloniale, par la raison que cette dépense n'intéresse réellement que le gouvernement. En effet, la chaussée en question a pour but principal de faciliter les abords du passage du bac afin de le rendre praticable.

» Or, comme cette facilité est indispensable pour assurer le prix de fermage dudit bac, qui figure dans vos recettes pour 5850 fr., c'est aussi indispensablement au gouvernement, qui retire ce profit, de s'assurer ainsi les moyens d'en opérer le recouvrement : car qui veut la fin veut les moyens, et sans ces moyens on enlèverait au fermier la faculté de faire valoir son fermage, ce qui ne serait ni juste ni rationnel.

» Nous observerons, d'ailleurs, que la réparation demandée ne consiste qu'en 50 pas environ de chaussée sur chaque rive, et qu'il est impossible de ne pas la laisser au compte de la caisse coloniale par les motifs que nous venons d'expliquer. »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il ne s'agit pas ici

d'un chemin ordinaire, mais d'un véritable travail d'art, et la preuve en résulte de l'élévation du prix du mètre courant, qui ressort à 25 fr. de plus. Cette chaussée est indispensable à la conservation des cales, et en la considérant comme abords, la dépense en revient, de droit, à la caisse coloniale. Il serait impossible de mettre à la charge d'une commune des travaux de desséchement et d'empierrement de la nature de celui-ci.

M. *de Chazelles* dit que la partie du chemin à l'est, également construite sur un marécage, et parfaitement semblable à celle dont il est question, est cependant entretenue aux frais de la commune de la Pointe-à-Pitre; il ne voit donc pas pourquoi la partie à l'ouest serait à la charge de la caisse coloniale. On dit que le prix du mètre courant fait assez voir que c'est un travail d'art; mais, à ce compte, tous les travaux exécutés par les quartiers de la Grande-Terre devraient être considérés comme travaux d'art, et leur être remboursés par la caisse coloniale, puisque la moyenne du mètre courant ne s'élève pas à moins de 26 fr. Si le chemin est constamment en mauvais état, et exige des réparations de cette nature, c'est surtout parce qu'il sert à l'exploitation d'une des habitations du quartier, au transport journalier de la boue de mer. C'est donc au quartier qui en use largement à l'entretenir en bon état; seulement, comme la tâche est plus difficile que les tâches ordinaires, celui à qui elle échoit en partage doit trouver compensation de ces difficultés dans une diminution d'étendue. Il est, d'ailleurs, de règle que les travaux d'art seuls peuvent être à la charge de la caisse coloniale, et ne sont considérés comme travaux d'art que les ponts, aqueducs et cassis.

Le conseil, consulté, rejette l'allocation.

Reconstruction du plancher du pont sur la ravine Budan. . . . . 255 »

Adopté.

Diverses réparations au pont de la rivière la Trinité, au Petit-Bourg. . . . . 400 »

M. *Raoul de Fougières* dit que l'état de vétusté où se trouvent tous les ponts qui sont dans les quartiers du Petit-Bourg, Baie-Mahault et Lamentin, réclament l'attention du conseil pour comprendre au budget qui lui est présenté les frais de leur entretien.

« Il en est où une réparation faite à temps préviendrait une ruine totale, et préserverait d'un danger éminent les voyageurs, surtout ceux qui sont obligés, dans la nuit, de passer les chemins où sont situés ces ponts. Avant que la

commission financière eût terminé son rapport sur le budget des dépenses, j'avais fait la demande qu'une somme approximative, spécialement affectée auxdites réparations, fût portée au budget; ma proposition, renvoyée à cette commission, n'y a pas été, à ce qu'il paraît, prise en considération, puisque aujourd'hui je ne vois à l'article *Ponts et Travaux* qu'une somme de 400 fr. pour diverses réparations au pont sur la rivière la Trinité, qui n'est pas le seul dont j'ai signalé le mauvais état. Poussé par les motifs graves de sûreté publique et d'économie pour le pays, je reproduis aujourd'hui sous forme d'amendement ma demande au conseil. »

M. *Nadau :* « Je viens appuyer la demande importante que vous a fait l'honorable collègue qui m'a précédé à cette tribune. Il ne s'agit pas seulement ici de travaux dont il faut prévenir la ruine ni de sommes qu'il faut économiser à la caisse coloniale; ces raisons, sans doute puissantes par elles-mêmes, vous intéresseront beaucoup moins que les dangers que courent les voyageurs, et les accidents graves qu'on peut et qu'on doit leur éviter.

» Je conçois que vous vous opposiez à des dépenses qui auraient pour objet d'adoucir une pente, de faciliter un passage déjà praticable, de rendre un chemin plus commode; je conçois que vous renvoyiez à une époque plus opportune des dépenses considérables qui auraient pour but la construction de ponts, de cassis, de chaussées, de travaux d'art d'une grande étendue.

» Mais ici, Messieurs, non seulement la somme est minime, il y a encore urgence. Les ponts et ponceaux de quelques points du Lamentin et de la Baie-Mahault sont dangereux à passer, surtout la nuit, et l'on n'attendra pas pour les réparer qu'un homme se soit tué, ou que de graves accidents vous aient douloureusement appris le besoin qu'ils avaient de viabilité et de sûreté.

» C'est ici le lieu d'exprimer le vœu que les ponceaux qui traversent les grandes routes, tant ceux à la charge de la colonie que ceux à construire par les habitants, soient en bonne et solide maçonnerie, et non en bois. L'intérêt public et particulier y gagnerait, car il y aurait sûreté sur ces passages de jour et de nuit, et économie pour les contribuables, qui n'auraient plus à y revenir.

» Je demande donc en conséquence, attendu l'urgence, qu'une somme de 2000 fr. soit allouée pour les réparations indispensables à faire à divers ponts du Lamentin, de la Baie-Mahault, de Sainte-Rose et du Petit-Bourg, entre autres à celui de la rivière du Coin, sur la route royale n° 1, le plus

important de tous; au ponceau sur les terres de MM. Ritre et Collin Richardière, même route, et à quelques autres des routes nos 2 et 3 dont les noms ne me sont pas connus, mais dont les besoins sont trop visibles pour n'être pas immédiatement appréciés par les hommes de l'art qui les visiteront.

» J'appuie la proposition de M. de Fougières, et j'élève à 2000 fr. les réparations qu'exigent les divers ponts de la route. »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il serait difficile de voter une somme avec destination bien précise. Il fait observer qu'outre les allocations spéciales figurant au budget, il y est aussi porté une somme de 14000 fr. pour réparations éventuelles et imprévues, au moyen de laquelle on pourra pourvoir aux réparations des ponts désignés par l'honorable préopinant, si l'on en reconnaît la nécessité. Il ajoute que, parmi ces ponts, il en est plusieurs dont l'entretien est à la charge des habitants, et qu'ils ont déjà reçu l'injonction d'avoir à les réparer.

Le *Rapporteur* dit qu'en effet M. Raoul de Fougières avait soumis ses observations à la commission financière, mais qu'il n'appartient pas à celle-ci de faire des évaluations qui sont tout à fait du ressort de l'administration, et que, du moment que le budget ne portait qu'une somme de 400 fr., la commission devait penser que cette somme suffisait aux réparations à faire.

L'article est adopté comme au budget.

Reconstruction du plancher du pont sur l'habitation Rémollon, quartier de la Goyave. . . . . 500 »

Adopté.

Exhaussement de la chaussée, curement des fossés, et réparations du pont de la rivière Ferrée, à la Goyave. 4000 »

M. *de Chazelles* propose, par amendement, de ne voter qu'une somme de 1500 fr. pour réparations du pont de la rivière Ferrée.

M. *A. Rousseau* : « Messieurs, s'il est un travail d'art qu'on puisse appeler de ce nom, c'est une chaussée élevée du sein des eaux comme celle de la rivière Ferrée, dont vous vous occupez. Cette chaussée fut faite par des particuliers pour l'exploitation de leurs propriétés. Le gouvernement s'en empara, et, après vingt-cinq années d'attente, à la suite d'un procès, il ordonna qu'une estimation en fût faite, et que mon neveu, propriétaire de cette chaussée, qu'il s'était réservée lors de la vente de son habitation, en fût payé. Elle est, comme je vous le disais, établie dans un palétuvier dont on ne peut trouver la profondeur, et les gaulettes de la

plus grande longueur s'y enfoncent de manière à disparaître. Mon honorable ami M. de Lacharrière l'a entendu dire comme moi à M. Barot, qui avait été chargé par le gouvernement d'arranger ce chemin, qui était devenu impraticable. Il le combla de terre, et l'exhaussa de deux ou trois pieds. Il est à remarquer, Messieurs, que la pression remplit continuellement les fossés de boue, de manière qu'on pourrait dire que la boue y pousse comme les joncs, ce qui nécessite un entretien au dessus des forces d'aucun propriétaire.

» Depuis les réparations de M. Barot, le gouvernement, il y a deux ou trois ans, en fit faire une autre, et aujourd'hui, à moins d'un comblage nouveau, vous verriez ce chemin traversé par les eaux, et rendu tellement impraticable aux voyageurs, qu'ils seraient probablement obligés d'avoir recours à moi pour un passage par mes bois, ce que je permis il y a quelques années.

» J'observe au conseil qu'il n'y a pas de particulier qui pût se charger d'un travail d'art de cette espèce sans que cela entraînât pour lui de grandes dépenses. Dans ce moment, les fossés mangent le chemin; il serait à désirer qu'on y établît des pilotis en bons bois, ou des murs, afin de parer à cet inconvénient.

» Voilà ce que les connaissances des localités m'obligent à vous faire observer, et je crois en avoir déjà assez dit pour vous convaincre qu'un travail de cette importance et l'entretien de ce chemin ne peuvent être mis à la charge d'aucun propriétaire.

» Les principes ne peuvent être si invariables, qu'on ne puisse trouver des cas d'exception, et vous en avez un devant les yeux. Je demanderais que les observations du génie fussent ajoutées aux miennes, s'il était nécessaire de le faire, et qu'une commission d'enquête, composée de mes honorables amis MM. de Chazelles, de Bérard et Nadau, fût envoyée sur les lieux, à moins que ces membres ne s'accordent avec l'allocation demandée par le gouvernement.

» Je crois devoir déclarer que le quartier de la Goyave serait obligé de laisser ce chemin entièrement à l'abandon si le conseil persistait à le laisser à sa charge, parce que les moyens du quartier ne permettraient pas l'entretien d'un travail d'art aussi considérable. »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il ne s'agit plus ici de réparer, mais de reconstruire une chaussée qu'on ne peut ranger dans la catégorie des chemins ordinaires, et qui, par la nature des difficultés qu'elle présente, doit être considérée comme travail d'art, et demeure, par conséquent, à la charge de la caisse coloniale.

M. *de Chazelles* dit que son amendement a pour but de ne mettre à la charge de la colonie que la dépense pour réparation du pont, comme travail d'art, et de laisser à la charge de la commune la réparation de la chaussée, comme travail de route. C'est donc toujours le même principe qu'il soutient, et dont il veut une application générale dans toute la colonie.

« Il n'est pas possible, continue l'orateur, de considérer les chaussées en empierrement comme travaux d'art; autrement, je le répète, la plus grande partie des travaux exécutés sur les routes de la Grande-Terre mériteraient aussi cette qualification, et devraient alors être mis à la charge de la caisse coloniale. Du reste, la définition de ce qu'on entend par travaux d'art ne laisse aucun doute à ce sujet, et, dans le cas dont il s'agit, le chiffre modique de la dépense indique assez qu'il ne peut être question que d'une simple réparation de route. Il ne faut pas croire que ce travail soit aussi difficile, aussi important qu'on veut bien le dire. En me rendant à la Basse-Terre, lors de la première session, je trouvai la chaussée de la Goyave en très mauvais état. Au retour, on travaillait aux réparations, qui consistaient à transporter sur la chaussée la terre que l'on enlevait en escarpant la montée au nord. Ce léger travail a suffi; depuis lors la route a toujours été en bon état. Or un chemin qu'on peut réparer en entier dans l'espace de quelques semaines n'est certainement pas d'un entretien bien pénible. Il s'agit, en effet, non pas de reconstruire, mais seulement de consolider les côtés de la chaussée par un simple piquetage, et les pieux sont sous la main; de faire un cailloutis, et les roches sont à deux pas; en facilitant ensuite l'issue des eaux, le travail est parfait. Peut-on comparer des travaux de cette nature avec ceux qui se sont exécutés à la Grande-Terre, où, privé de tous matériaux sur les lieux, il a fallu construire des chaussées de six pieds d'élévation, et, dans certains endroits, établir à grands frais des murs de soutènement? »

L'orateur termine en faisant observer que la question est la même que celle qui vient de se présenter au sujet du chemin de la Gabare, et il espère que le conseil la résoudra de la même manière.

M. *Nadau* ne croit pas qu'il soit possible de comparer la chaussée dont il s'agit avec celle du chemin de la Gabare. Les réparations en sont autrement coûteuses, difficiles et fréquentes. La connaissance qu'il a des lieux lui permet d'assurer qu'il serait impossible de ne pas ranger ces travaux dans la catégorie des travaux d'art. Pendant l'espace de

quinze ans, on a été obligé de recharger onze fois la chaussée, qui s'enfonce continuellement dans un marécage dont on ne connaît pas la profondeur. Ces travaux, du reste, ont été constamment faits par la direction du génie et aux frais de la colonie.

M. *Portier* dit que, les principes étant les mêmes, ils doivent recevoir leur application dans le cas dont il s'agit, comme pour le chemin de la Gabare. C'est en vain qu'on chercherait à y déroger en voulant assimiler les travaux de réparation de la chaussée de la Goyave à ce qu'on nomme travaux d'art : ne peuvent être considérés comme travaux d'art que ceux qui demandent l'emploi d'ouvriers spéciaux, et, ici, il ne s'agit que de comblage, que d'empierrement, que de travaux enfin qui s'exécutent par des manœuvres, par des hommes de peine. La Pointe-à-Pitre a également un chemin au travers des palétuviers qu'elle entretient à ses frais. Pourquoi donc cette préférence en faveur de la Goyave? Ce ne peut être à cause de la difficulté de la tâche. M. de Chazelles a prouvé que cette difficulté n'existait pas, et des travaux de cette nature ne peuvent être comparés à ceux qui ont été exécutés à la Grande-Terre.

M. *A. Rousseau* soutient que les travaux de réparation de la chaussée ne peuvent être considérés que comme travaux d'art de la première classe, comme travaux hydrauliques; qu'il faut des hommes entendus pour les exécuter, et la surveillance incessante de la direction du génie; qu'il ne s'agit pas seulement d'un piquetage et de quelques cailloux, mais de la confection de fossés de desséchement considérables, dont l'un va aboutir jusqu'à la mer, et qui demandent à être bien conçus et bien exécutés; qu'il est impossible, enfin, de songer un instant à laisser de tels travaux à la charge d'une commune.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'on a cité un travail analogue, que la commune de la Pointe-à-Pitre faisait à ses frais; mais il faut observer que la ville de la Pointe-à-Pitre fait exécuter ses travaux par les chaînes de police, et il est à présumer que, si l'on voulait faire le même avantage au quartier de la Goyave, il ne refuserait pas de prendre à sa charge la chaussée dont il s'agit. L'orateur ajoute que le conseil, dans une autre circonstance, a mis à la charge de la caisse coloniale des travaux de route qui devaient être exécutés par deux quartiers de la Grande-Terre, ayant égard à la faiblesse de la population esclave de ces deux quartiers. Il réclame le même avantage en faveur du quartier de la Goyave, dont la population noire est une des plus réduites de la colonie.

M. *A. Rousseau* déclare qu'il n'acceptera pas l'allocation pour le quartier de la Goyave à titre de secours; il la réclame comme chose due de fait et de droit, et c'est à la justice du conseil qu'il en appelle, et non à sa générosité.

M. *Portier* dit qu'il est étrangement surpris d'entendre dans la bouche de M. le directeur de l'intérieur une défense qui aura pour résultat infaillible de jeter le découragement et le dégoût dans des quartiers si pleins de zèle jusqu'à ce jour pour la confection de leurs routes. « Oui, continue l'orateur, des quartiers pauvres ont été secourus; mais croit-on qu'on n'ait eu égard à aucune règle pour décider dans quelle proportion la caisse coloniale devait leur prêter son appui? On a établi qu'ils devaient supporter la même charge que le quartier le plus lourdement imposé, celui de Sainte-Anne, et qu'en calculant sur cette base, la dépense excédante serait aux frais de la colonie. Ce n'était là que stricte et rigoureuse justice, et si vous le voulez, faites l'application de cette règle au quartier de la Goyave: vous verrez que, loin d'être obligés de venir à son secours, sa tâche serait encore bien au dessous de celle des quartiers qu'on a aidés des deniers publics. »

M. *Picard* dit que, sans doute, la Goyave doit entretenir ses chemins, comme tous les autres quartiers de la colonie, mais seulement ses chemins sur terre ferme, et qu'une chaussée jetée sur un marécage impraticable rentre évidemment dans la catégorie des travaux d'art, et ne peut être qu'aux frais de la colonie; en conséquence, il vote pour l'allocation.

L'amendement de M. de Chazelles, mis aux voix, est rejeté.

Le conseil adopte l'allocation figurant au budget pour cet article, et les suivantes :

Réparation de l'un des murs en aile au pont des Abymes. . . . . 300 »

Construction de 30 mètres courants de pavé aux abords du cassis Blanchet, quartier du Moule. . . . . . . 650 »

Réparation de la chaussée et revêtement des fossés, route nº 1. . . . . 3000 »

M. *de Bérard* dit que l'administration devrait plutôt compléter les travaux d'art qu'il y a faire sur les routes qui traversent les quartiers dont les habitants se sont occupés de confectionner leurs tâches, et ne pas demander des allocations pour les routes d'un quartier qui n'y a fait aucun travail.

Reconstruction du pavé du pont du Galion, même route nº 1. . . . . 1800 »

Adopté.

Restauration des murs de soutènement aux abords du pont

de Nozières, route du Matouba . . . . 2500 »

Adopté.

Réparations éventuelles et imprévues . . . 14000 »

M. *de Chazelles* dit qu'il voit travailler sans cesse à une route modèle, qui, partant du champ d'Arbeau, conduit au fort Saint-Charles. Fossés en pierres de taille, empierrement à la Mac-Adam, c'est un luxe de construction vraiment admirable, mais qu'il est loin de blâmer cependant, car il s'agit d'établir des communications promptes et faciles entre le fort, les casernes et la ville; seulement, d'après les dispositions de l'art. 29 de l'édit de 1781, les villes doivent avoir à leur charge l'entretien des routes de la banlieue. Il sait bien qu'on ne peut exiger de la Basse-Terre qu'elle établisse les siennes avec autant d'élégance et de solidité, mais au moins doit-elle y contribuer quelque peu, et il demande quelle est sa portion afférente dans ces travaux, et d'où sortent les fonds qu'on emploie à l'autre portion. S'il est bien informé, la Basse-Terre est complétement étrangère à ce chef-d'œuvre de l'art, et cependant la Pointe-à-Pitre, en pareille matière, est bien peu ménagée. On dit qu'elle a la chaîne à sa disposition; c'est vrai, mais cela ne lui suffit pas. Il lui faut encore des moyens de transport, des matériaux qu'elle ne se procure qu'avec peine, et, du reste, la Basse-Terre a aussi ses chaînes de police, dont elle peut faire usage.

M. *de Bérard* appuie les observations de l'honorable préopinant. « C'est à ces travaux, où rien n'est épargné, dit-il, que passent les fonds que vous votez pour l'entretien de vos routes. Chez vous, la misère et le dépérissement; ici, le luxe et l'élégance. »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que ces plaintes ont lieu de surprendre, quand, à l'inspection du budget, on voit que, sur 116955 fr. de travaux déjà votés, la Grande-Terre figure pour 62000 fr. Si le chemin dont on parle est construit avec tant de soins, c'est, comme l'a fort bien remarqué l'honorable M. de Chazelles, qu'il était important d'établir de bonnes communications militaires entre le fort et les casernes. Il doit, du reste, rassurer l'honorable préopinant sur ses craintes. Ces dépenses, qu'il qualifie *dépenses de luxe*, n'ont été faites que pour la conservation des murs de la caserne, et ne sont nullement payées sur les fonds destinés aux chemins de la Grande-Terre, mais bien sur les fonds de la guerre, comme dépense pour la garnison.

L'article est adopté comme au budget.

Le rapporteur rappelle les deux articles renvoyés à la fin de la séance.

1° Construction d'un pont en charpente sur la rivière Saint-Louis, à Marie-Galante.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que le projet qui avait été soumis à la commission financière était celui concernant un pont de bateaux. Le plan du pont de charpente n'existe réellement pas.

Le conseil rejette l'article.

2° Deux ponceaux, l'un sur les terres du sieur Quéroy, l'autre sur l'habitation Amé Noel. . . . . . . 4500 »

Les renseignements de la direction du génie ayant confirmé les observations de la commission, l'article est rejeté.

L'ensemble de l'article *Construction de ponceaux, aqueducs et cassis*, est adopté à la somme de. . . . 32650 »

L'ensemble de l'article *Entretien et grosses réparations des ponts et autres ouvrages d'art sur les routes* est adopté à la somme de . . . . 28805 »

Le total de l'article *Ponts et routes* est également adopté à la somme de . . . . 116955 »

Le président fait donner lecture d'une lettre de M. le gouverneur annonçant une communication, en son nom, par M. Motas, ordonnateur.

A cinq heures la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à onze heures et demie. — Suite de la discussion du budget des dépenses pour 1837.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 7 JUILLET 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 7 juillet 1836, à midi, le conseil colonial s'est réuni au nombre de 20 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le procureur général, et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Le président donne connaissance de deux demandes de congé, l'une de M. de Bérard, l'autre de M. Portier.

Les deux congés sont accordés.

Il annonce en même temps au conseil qu'il va écrire à M. Magne pour lui rappeler que son congé est expiré depuis long-temps.

M. l'ordonnateur, appelé à la tribune pour une communi-

cation, donne lecture d'un projet de décret portant allocation d'un crédit supplémentaire pour règlement de l'exercice clos.

M. *A. Rousseau*, rapporteur de la commission financière sur les crédits supplémentaires, appelé à la tribune, donne lecture de son rapport, qui sera annexé au procès-verbal et distribué dans les bureaux.

RAPPORT *de la commission financière sur un projet de décret concernant des crédits supplémentaires pour* 1836.

Messieurs, organe de votre commission financière sur les crédits supplémentaires, je viens vous faire, en son nom, une proposition tendant à faire imputer sur l'exercice de 1836 une somme de 6000 fr. allouée au budget de 1835 pour la construction d'un ponceau sur la rivière La Roncière, à Marie-Galante; de plus, une somme de 2000 fr., à titre de crédit supplémentaire sur le même exercice, destinée à donner une plus grande ouverture à l'arche de ce pont, et à construire des rampes aux abords.

Au projet primitif d'un cassis a été substitué celui d'un ponceau. Quelques difficultés étant survenues entre l'administration et l'entrepreneur, l'exécution est demeurée en souffrance. Depuis, les travaux ont été repris, ce qui nécessite le revirement de crédit, dont l'effet est nul pour la caisse coloniale quant aux 6000 fr., puisqu'ils avaient été alloués déjà au budget de 1835. Ce n'est donc que pour régulariser la comptabilité que le gouvernement vous en fait la demande.

Quant aux 2000 fr. de crédit supplémentaire, la commission est d'avis de les allouer, puisque les travaux du pont ne peuvent rester plus long-temps en souffrance, et que les dépenses pour les rampes et le débouché de l'arche sont suffisamment justifiées par le devis.

Le gouvernement vous demande aussi un crédit supplémentaire de 700 fr. pour le ponceau traversant le bourg de la Désirade, afin de couvrir l'augmentation de dépense présumée.

Votre commission n'a rien vu qui puisse s'opposer à cette allocation, et a cru devoir vous engager à l'admettre.

Un crédit de 7000 fr. vous est demandé pour le pont sur le Bananier, que confectionne le sieur Tessier.

Le gouvernement, vu la somme minime réclamée pour la construction de ce pont, qui doit servir d'expérience pour d'autres constructions de ce genre sur plusieurs rivières, a cru, dans l'intérêt de la colonie, devoir faire cet essai sur la rivière du Bananier, où les voyageurs courent des dangers à

cause des fréquents changements du lit de cette rivière, qui avoisine les sables du bord de la mer.

Votre commission croit devoir engager l'administration à être très sobre dans l'exécution des plans qui lui seront proposés sans que le conseil ait préalablement alloué des fonds pour des entreprises projetées. Mandataires du pays, et connaissant ses ressources, nous devons les calculer avant de commencer de nouveaux travaux. Votre commission vous engage à voter l'allocation.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du ***budget des dépenses.***

Bâtiments civils.

Solde final des travaux exécutés à la geôle de la Pointe-à-Pitre 12152 44

Le *Rapporteur* donne lecture des observations de la commission sur cet article, qu'elle propose de réduire à 11917 46

M. *Portier* présente quelques observations sur les causes réelles de l'augmentation d'une dépense que l'on devait croire terminée depuis l'année dernière, puisqu'une allocation figurait au budget pour *achèvement de travaux*. Cette augmentation résulte, selon lui, des changements apportés au premier plan du bâtiment dans un but d'économie, disait-on, et qui, loin de donner une économie, ont produit un surcroît de dépense considérable en même temps qu'ils altéraient la solidité de l'édifice et en diminuaient l'étendue.

M. *l'Ordonnateur* dit que l'allocation qu'on demande aujourd'hui est le résultat du compte définitif. On a reconnu qu'il revenait encore à l'entrepreneur une somme de 11917 fr. 46 c.; il est juste de la lui payer.

Le conseil adopte ce chiffre et les deux suivants :

Construction d'un petit magasin à la Pointe-à-Pitre pour dépôt d'outils, etc. . . . . 1000 »

Refaire la couverture et autres réparations à la geôle de la Baie-Mahault. . . . . 1150 »

Construire un mur d'enceinte, etc., à la geôle du Lamentin . . . . 5540 »

La commission propose de réduire cet article à. 2500 »

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que le principal but de ce mur d'enceinte est d'isoler les prisonniers et d'empêcher qu'ils ne communiquent au dehors. Il en croit donc la dépense utile sous ce rapport.

Le *Rapporteur* répond que ce serait bon s'il s'agissait d'une geôle centrale destinée à garder les prisonniers pendant un certain temps ; mais que la dépense devient tout à

fait inutile pour une geôle de quartier, où les prisonniers ne sont détenus que provisoirement et jamais au delà de 48 heures.

La proposition de la commission est adoptée, ainsi que les trois allocations suivantes :

Blanchir les murs, peindre les ouvertures, etc., à la geôle de Sainte-Rose. . . . . 200 »

Construction du logement des pilotes à l'îlet du Gosier . . . . 8000 »

Diverses réparations à la geôle du Gosier. . . 400 »

Blanchir les murs, réparer la couverture, etc., à la geôle de Saint-François. . . . . 1600 »

M. *Bouquet* pense qu'il y a défaut d'énonciation dans l'article, et que la couverture entière est à refaire.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond qu'il sera fait à la geôle de Saint-François toutes les réparations nécessaires au moyen de l'allocation.

L'article est adopté, ainsi que le suivant :

Refaire les terrasses des cachots, etc., à la geôle du Moule. . . . . 1500 »

Divers ouvrages à la geôle du Canal. . . . . 500 »

M. *Faujas de Saint-Fonds* dit que cette somme ne suffira pas pour les réparations urgentes, et qu'il faudrait la porter au moins à 1000 fr.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que la prétendue geôle du Canal n'est qu'un vieux bâtiment qu'on aura toujours bien de la peine à rendre propre à sa destination actuelle. Il pense qu'il sera nécessaire de construire dans ce quartier une véritable geôle. Dans cet état de choses, il est convenable de faire le moins de dépense possible pour l'ancienne.

M. *Deville* rappelle à M. le directeur de l'intérieur qu'une allocation de 14000 fr. a été votée au budget à la session dernière pour la geôle de Port-Louis. Il demande ce qui a pu retarder l'entreprise, qui n'est pas commencée jusque aujourd'hui.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que ce qui s'est opposé à ce que la geôle du Port-Louis fût mise en adjudication a été la difficulté jusqu'à ce jour de trouver dans le bourg un emplacement convenable, mais qu'instruit de cette circonstance par le commandant du quartier, il lui a envoyé des instructions qui lui font connaître que la geôle peut être placée sur les 50 pas du roi, inaliénables par leur nature et réservés pour les services publics ; qu'il y a lieu de penser

que cette geôle va être mise en construction, et que, dans tous les cas, elle sera finie avant la fin de l'année.

L'article est adopté comme au budget.

Construction d'un cuisine, etc., à la geôle de Marie-Galante, à-compte sur 7300 . . . . 3300 »

« Je n'ai aucune observation à faire, dit M. *Partarrieu*, sur ces travaux, dont l'utilité est reconnue et dont l'exécution est même urgente. Il est seulement fâcheux qu'elle n'ait pas pu être effectuée en une seule campagne, car des ouvrages ainsi divisés donnent souvent lieu à des augmentations de dépenses. Je viens donc, seulement en ma qualité de député de l'île de Marie-Galante, signaler à l'administration les besoins de cette dépendance.

» Cette colonie a trois quartiers, et il n'y existe qu'une seule geôle, située au chef-lieu. Les deux autres quartiers n'ont aucun lieu de dépôt pour les nègres arrêtés, aucun endroit où les miliciens condamnés à quelques jours de prison puissent subir leur punition. Il résulte de cet état de choses que les nègres arrêtés dans les quartiers de la Capesterre et de Saint-Louis doivent être conduits à la geôle du Grand-Bourg, ce qui est d'un grand inconvénient pour les propriétaires, qui restent quelquefois plusieurs jours sans avoir connaissance de l'arrestation de leurs esclaves.

» D'un autre côté, les miliciens de ces deux quartiers condamnés à un ou deux jours de prison par mesure de discipline perdent une journée pour se rendre à la geôle du Grand-Bourg et une journée pour se rendre chez eux, ce qui porte leur punition à quatre jours, et leur occasionne une grande perte de temps, surtout aux malheureux.

» En conséquence, je prie M. le directeur de l'intérieur de vouloir bien prendre note du besoin de deux petites geôles aux bourgs de la Capesterre et de Saint-Louis. Cette dépense sera peu considérable et très utile. Elle pourra figurer au budget de 1838. »

Le *Rapporteur* propose d'allouer la totalité de la dépense au lieu de l'à-compte porté au budget, à cause de l'urgence des travaux.

Cette proposition est adoptée, ce qui porte le chiffre de l'allocation à . . . . 7300 »

Construction d'une geôle à la Désirade. . . . 14400 »

La commission propose le rejet de cette dépense.

M. *Thionville* fait observer qu'après avoir accordé à la Désirade un garde de police, on ne pourrait guère lui refuser une geôle, car il faut un endroit où l'on puisse déposer les malfaiteurs après les avoir arrêtés. La Désirade n'a ja-

mais rien coûté à la colonie, ce serait faire preuve de justice que de lui donner un bâtiment que nécessitent les besoins de sa police. Il sait que 15000 fr. sont beaucoup pour le trésor public dans les circonstances actuelles; mais alors on pourrait voter une somme moindre, et les habitants de la Désirade verraient à faire l'avance du surplus de la dépense, dont la caisse coloniale les rembourserait plus tard.

L'article est rejeté.

Construction d'une geôle à Saint-Martin . . 15000 »

M. *Devers* a la parole. « Messieurs, dit-il, il est fâcheux pour moi, la première fois que je monte à cette tribune, d'avoir à vous entretenir d'un sujet qui doit aussi peu vous intéresser que celui de la geôle de Saint-Martin. Mais ce bâtiment est devenu indispensable au pays que j'ai l'honneur de représenter, et c'est pour lui procurer un édifice qui soit en rapport avec ses besoins que j'ai demandé la parole.

» Qu'il me soit permis de m'arrêter un instant pour témoigner ma reconnaissance à trois de mes honorables collègues qui, étrangers à Saint-Martin, ont bien voulu, à la session dernière, élever dans cette enceinte leurs voix éloquentes pour y prendre la défense d'un malheureux pays que la plupart des membres du conseil se plaisaient à ravaler; que grâces leur soient donc rendues! La nouvelle de leur conduite noble et généreuse est déjà parvenue à Saint-Martin, et le pays en masse me charge de leur offrir le tribut de ses remercîments.

» Quelques mots d'explication auront, je l'espère, l'effet de détruire les préventions que beaucoup de mes honorables collègues entretiennent encore contre Saint-Martin.

» Ce petit pays a jadis joui de temps plus heureux que ceux du moment actuel; Saint-Martin, par sa pauvreté, n'a pas toujours excité les plaintes et les dédains de la Guadeloupe. En 1796, Saint-Martin livrait au commerce trois mille barriques de sucre, la quantité proportionnelle de rhums et de sirops, six à sept cents balles de coton, du café et autres produits. Cette époque, Messieurs, était l'âge d'or de Saint-Martin.

» Bientôt la tourmente révolutionnaire se fit sentir là comme dans le reste des Antilles. L'agent du directoire V. Hugues fit prendre possession de la partie française de Saint-Martin, dont s'étaient emparés par surprise les Hollandais. Le premier acte de son administration fut de mettre en réquisition 5 à 6 nègres pris dans chaque atelier de l'île pour recruter ses bataillons. Ces noirs ayant suivi leurs régiments, rappelés à la Guadeloupe, le pays ne vit jamais revenir ces cul-

tivateurs, la fleur de la population, l'élite des ateliers. Cette diminution porta un coup fatal à l'agriculture, qui ne s'en est jamais relevée. Bientôt la guerre maritime, l'embargo des Etats-Unis contribuèrent encore à diminuer ses revenus.

» Cependant en 1810, le pays faisait encore trois mille barriques de sucre. De cette époque à 1819, il paraissait vouloir reprendre son ancienne prospérité, quand, dans cette année, un ouragan épouvantable jeta bas 32 des 35 sucreries du pays, détruisit entièrement la ville du Marigot, ruina toutes les cultures, et laissa par ses suites le pays sans récolte pendant deux ans.

» En 1823, nouveau coup de vent qui, derechef, mit bas une partie des bâtiments que l'on venait de rétablir. Que faire à tant de maux? Comment remédier à une suite de calamités semblables?.... A la Guadeloupe, l'habitant se fût adressé à son commissaire, qui, dans cette circonstance, se fût empressé de voler à son secours. A Saint-Martin, il n'existe pas de commissaires. Pour réparer les bâtiments et parer aux premiers besoins, l'habitant eut à vendre ses esclaves et ceux de ses bestiaux que le coup de vent avait épargnés; mais sa situation malheureuse n'en fut que faiblement allégée.

« Bientôt survinrent sept années de sécheresse, vraies plaies d'Egypte, sécheresse telle, qu'en 1832, année dont on se rappellera bien long-temps, la récolte ne fut que de 350 à 380 barriques de sucre. La bande de l'Est entre autres fut tellement maltraitée, que neuf habitants ne firent que 36 barriques de sucre.

« Voilà la cause, Messieurs, de la pénurie de moyens dont Saint-Martin est affligé depuis quelques années. Voilà ce qui a empêché cette dépendance, si intéressante sous tant de rapports, de remplir pendant long-temps ses engagements avec le gouvernement.

» Mais il y a terme à tout et même aux plus grands maux. Tout paraît aujourd'hui prendre à Saint-Martin un aspect favorable; tout marche vers des améliorations sensibles; Saint-Martin enfin, Messieurs, est dans le chemin rapide du progrès. Dorénavant Saint-Martin va payer sa part des contributions avec exactitude et ponctualité. Déjà l'arriéré est à peu près soldé, et le nouveau mode de perception n'en admet plus. Tout va donc concourir à vous donner satisfaction pleine et entière.

» Ayant, je crois, Messieurs, dissipé les préventions qui s'élevaient sur Saint-Martin dans l'esprit de quelques uns de mes honorables collègues; ayant, j'ose le penser, réussi à

rétablir la bonne harmonie entre la Guadeloupe et sa dépendance, je reviens à la geôle du Marigot, premier objet de la discussion.

» Après avoir refusé une allocation quelconque pendant plusieurs années, la commission financière a enfin accordé une somme de 15000 fr. Mais cette somme, Messieurs, n'est pas suffisante pour remplir le but qu'il s'agit d'atteindre, comme l'a fort bien fait sentir M. le procureur général l'année dernière. Saint-Martin ne doit pas être classé dans la catégorie des autres quartiers de la colonie. Saint-Martin, séparé de la Guadeloupe par un bras de mer de 60 lieues, est assailli par une population hétérogène, qui, toujours éloignée, tend toujours à revenir, et vient troubler la tranquillité du pays. Des débordements de nègres anguilliens viennent chaque jour remplir notre geôle. Les marrons de la partie hollandaise, les divagants de la partie française, les prévenus pour crimes et délits dont on instruit le procès, enfin, les prisonniers pour dettes, tout se réunit pour entasser une foule de prisonniers dans la geôle du Marigot. Il faut donc que ce bâtiment soit construit de manière à pouvoir les contenir sans inconvénient pour le pays. Vous avez bien voulu voter 15000 fr. pour Deshaies, autant pour Sainte-Anne. Mais ces geôles ne contiennent jamais plus de deux à trois prisonniers, qui sont presque aussitôt évacués sur les geôles de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre. Saint-Martin n'a jamais moins de quinze à vingt prisonniers, et, certes, ce ne sera pas avec une geôle de 15000 fr. que l'on pourra les loger. M. Servant, ingénieur des ponts et chaussées, qui a fait le devis de cette geôle, et l'a fait consciencieusement, fait élever cette dépense à 20500 fr., et c'est cette somme, Messieurs, que je viens vous prier d'accorder.

» Avec 15000 fr. nous ne pourrions faire que partie des travaux, et le but ne serait pas rempli, car que deviendraient les prisonniers, en attendant de nouveaux secours pour l'achèvement? Une geôle de 15000 fr., encore une fois, ne peut suffire aux besoins du pays, et la construction entière de ce bâtiment ne peut être différée ou ajournée sans produire les résultats les plus fâcheux.

» Qu'il me soit donc permis, Messieurs, de compter dans chaque conseiller un ami de la partie française de Saint-Martin, et de penser que chacun de vous me donnera un vote favorable. Dans cette attente, je propose l'amendement suivant, savoir : « Que le conseil colonial voudra bien voter la somme de 20500 fr. pour la geôle de Saint-Martin, au lieu de 15000 fr. alloués par la commission financière. »

M. *le Procureur général* dit qu'il est facile d'apprécier les motifs qui portent à demander avec instance non seulement l'adoption de l'article, mais encore l'augmentation de chiffre proposée par l'honorable préopinant. Il existe en effet une grande différence entre une simple geôle de quartier, qui n'est qu'un lieu de dépôt provisoire, et une geôle à Saint-Martin, où les prisonniers peuvent être détenus pendant long-temps. De plus, il ne faut pas oublier qu'il existe à Saint-Martin un tribunal civil; qu'il y faut, par conséquent, une maison d'arrêt convenablement disposée; que l'humanité, enfin, réclame impérieusement cette dépense.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il croit inutile de revenir sur les considérations qui militent si puissamment en faveur de la dépense. Si le gouvernement n'a porté au budget qu'une somme de 15000 fr. pour cet objet, c'est qu'il s'est rappelé que le conseil avait paru peu disposé, dans ses sessions précédentes, à augmenter les charges que lui occasionnait la dépendance de Saint-Martin. Aujourd'hui que l'urgence de la dépense paraît généralement comprise, l'administration se range à la proposition de M. Devers pour en porter le chiffre à . . . . 20500 »

Le conseil adopte ce chiffre et les deux suivants :

Réparation de la toiture de la geôle des Trois-Rivières et murs d'enceinte. . . . . 1550 »

Construction d'un aqueduc d'écoulement pour les latrines de la geôle de la Basse-Terre. . . . . 13000 »

Peinture intérieure de la chambre coloniale, décors. . . . . 5000 »

La commission propose le rejet de cette allocation.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il est facile d'apprécier le sentiment de délicatesse qui a fait reculer jusqu'ici devant cette dépense; mais il croit qu'il doit céder enfin devant des nécessités de conservation et des motifs de convenance qui font un devoir de ne pas laisser plus long-temps l'édifice inachevé.

Le conseil rejette l'article.

Entretien des bâtiments civils. . . . . . . 25000 »

M. *de Bérard* dit que cette somme lui paraît considérable en présence de tous les frais de réparations et d'entretien déjà détaillés au budget. A ce sujet, il regrette de n'avoir vu figurer aucune allocation pour la réparation de la toiture de l'hôpital de la Basse-Terre, dont l'urgence cependant se fait vivement sentir.

M. *l'Ordonnateur* répond qu'outre les réparations dont le besoin est constaté, et qui figurent en détail au budget, il

en est d'autres qu'il est impossible de prévoir, et auxquelles cependant il est bon d'avoir les moyens de pourvoir. Quant à l'hôpital, si sa couverture exige quelques réparations urgentes, les frais en seront prélevés sur la dépense éventuelle pour entretien ; c'est précisément là le but de cette allocation.

L'article est adopté, ainsi que le chiffre total de la dépense pour les bâtiments civils, s'élevant à . . . 104117 46

Le *Président* annonce que M. le directeur de l'intérieur est chargé de faire une communication au conseil au nom de M. le gouverneur.

M. *le Directeur de l'intérieur*, appelé à la tribune, donne lecture d'un projet de décret colonial portant allocation d'un crédit supplémentaire de 577 fr. pour les frais de secrétariat du conseil colonial.

On reprend la discussion du budget.

Travaux hydrauliques.

Construction d'un apontement au port de la Basse-Terre. . . . . 29500 »

M. *Patron* dit qu'ayant été, dans la commission, de l'avis de ceux qui repoussent la dépense, il reproduira le dilemme qui résume leur opinion : ou l'apontement doit profiter au commerce et à la ville de la Basse-Terre, et alors il doit être porté au budget municipal; ou il est nécessité par la présence des bâtiments de guerre, et alors le département de la marine doit en faire les frais; mais, dans aucun cas, il ne peut être à la charge de la colonie, et, du reste, une construction aussi coûteuse est-elle donc tellement indispensable, qu'on ne puisse l'ajourner à des temps plus heureux? Est-ce alors que nous discutons avec sévérité, dans l'intérêt des charges publiques, les frais du moindre cassis, du moindre ponceau, qu'il serait convenable de voter une dépense de cette nature? En conséquence, il propose le rejet de l'article.

M. *de Bérard* dit qu'il n'examinera pas si cette dépense n'est pas trop considérable, et si le projet qu'on présente ne serait pas susceptible d'une grande simplification; qu'il n'examinera pas non plus à qui, en droit, il appartient d'en faire les frais. Après la confusion qui s'est glissée dans les principes, il regarde de telles discussions comme inutiles et sans but. En admettant que la dépense doive être à la charge de la ville de la Basse-Terre, il ne voit pas pourquoi la colonie ne viendrait pas à son secours : n'a-t-on pas habitué les communes à considérer la caisse coloniale comme leur caisse municipale?

M. *le Directeur* dit que les adversaires de la proposition,

en voulant mettre la dépense à la charge de la ville de la Basse-Terre, comme profitant à son commerce, ont perdu de vue qu'il vient bien peu de bâtiments marchands dans le port de cette ville, et que la plus grande partie des objets de consommation locale est fournie par le commerce de la Pointe-à-Pitre; ensuite, dans un moment de trouble et d'émeute, les bâtiments de guerre venus au secours du pays se trouveraient dans l'impossibilité de débarquer rapidement leurs forces, pour peu que la mer fût houleuse, et le défaut d'un lieu où l'on pût aborder commodément pourrait laisser le pays en proie à un danger imminent. Evidemment, la dépense est d'un intérêt général.

M. *Patron* répond que, si les bâtiments du commerce fréquentent peu le port de la Basse-Terre, c'est peut-être à cause de la difficulté des abords; qu'ainsi, il serait dans l'intérêt de la ville de remédier à cet inconvénient. Quant à la circonstance d'un moment de troubles qui nécessiterait le débarquement immédiat d'une certaine quantité d'hommes, ce ne sont pas des embarcations du bord qu'on emploierait en cette occasion, mais bien des gabares, qui viendraient échouer sur la plage, et, dans cette occasion, l'apontement serait inutile.

M. *Cadéot* dit que la discussion doit porter sur ces trois points : la dépense est-elle dans l'intérêt de la marine, dans l'intérêt de la ville ou dans l'intérêt général du pays?

Sur le premier point, il répondra que les bâtiments de guerre ne viennent pas dans les ports de la colonie par intérêt pour la marine de l'état, mais bien dans l'intérêt de la colonie, où la présence du pavillon exerce une influence morale incontestable; que, du reste, la métropole a bien pris à sa charge les dépenses pour constructions militaires et de défense, mais que c'est la colonie qui doit celles nécessaires à la marine.

Sur le second point, il répondra que la ville de la Basse-Terre n'a pas un intérêt assez direct à la construction dont il s'agit pour la prendre à sa charge; qu'il est des dépenses qui, de prime abord, semblent tout de localité, et qui, en les examinant de plus près, montrent leur véritable caractère d'intérêt général, témoin le dévasement du port de la Pointe-à-Pitre, qui fut fait aux frais de la caisse coloniale; que, du reste, les ressources de la Basse-Terre sont trop restreintes pour qu'on puisse songer sérieusement à lui imposer une charge aussi lourde.

La dépense, n'étant donc ni dans l'intérêt de la marine, ni dans l'intérêt de la ville de la Basse-Terre, est incontestable-

ment dans celui de la colonie, et doit être faite à ses frais.

M. *Bonnet* a la parole. « Depuis deux ans, dit-il, le gouvernement reproduit à chaque session une demande de fonds pour l'établissement d'une cale devant servir de débarcadère à la Basse-Terre. Deux fois ce travail a été ajourné; il se présente aujourd'hui au budget de 1837, et votre commission financière se trouve partagée sur l'adoption de l'allocation qui doit en couvrir les frais. La partie de la commission qui est pour le rejet prétend que cette dépense est faite uniquement dans l'intérêt de la Basse-Terre, soit pour la commodité du commerce, soit pour l'embellissement de la ville, et qu'à ce titre, elle doit être classée parmi les dépenses municipales. Ceux, au contraire, qui appuient l'adoption, repoussent cette classification comme erronée, et disent que, si la Basse-Terre semble jouir plus immédiatement des avantages de cette construction hydraulique, en ce qu'elle est faite sur son littoral, elle n'en profite que faiblement, et que c'est la colonie entière qui est intéressée à ce que ces travaux ne soient pas différés. J'ai partagé cette dernière opinion; je vais la soutenir par le raisonnement.

» La Basse-Terre est le chef-lieu de la Guadeloupe, c'est le seul avantage qu'elle tient de sa position topographique. Le gouvernement, les arsenaux, les troupes, les diverses administrations, tout y est concentré; les communications officielles entre la métropole et la colonie viennent y aboutir, les munitions de guerre y sont réunies, les vaisseaux de l'état y trouvent un mouillage. Il résulte nécessairement de la présence de toutes ces choses, à la Basse-Terre, un échange fréquent, entre la mer et la terre, de personnes, de matériaux, d'approvisionnements de toute espèce, et, pour que cet échange puisse s'effectuer sans inconvénient, et quelquefois même sans danger, il est essentiel qu'il y ait sur la grève un lieu commode où les chaloupes des bâtiments de guerre, qui ont une quille et un grand tirant d'eau, puissent aborder librement. Ce lieu, dans tous les temps, fut appelé la cale royale. Il a servi principalement aux communications dont j'ai parlé plus haut, et a toujours été à la charge de la colonie.

» Mais, disent les adversaires de l'adoption, le commerce de la Basse-Terre ne profite-t-il pas de l'établissement de cette cale? Je répondrai : Non. Les marchandises ou denrées, à l'entrée comme à la sortie, sont chargées à bord de gabares construites pour échouer sur la plage. Les passagers, à l'embarquement et au débarquement, se servent de pirogues faites dans le pays, et calculées pour l'échouage. Il n'y a que les canots à quille qui abordent au quai, et, s'il est ar-

rivé que des habitants de la ville en aient profité pour visiter des frégates, cet avantage a été commun aux habitants de la Grande-Terre qui, appelés à la Basse-Terre par les affaires publiques ou leurs intérêts privés, ont eu la curiosité de voir de près ces forteresses flottantes. Quant à l'embellissement de la ville, ce ne sont pas quelques pièces de bois fichées dans l'eau, dans un espace de quelques mètres en long et en large, qui pourront y contribuer en quelque chose.

» Viendra-t-on mettre en parallèle les quais de la Pointe-à-Pitre? C'est ici que je répondrai victorieusement. Les quais de la Pointe-à-Pitre sont une conception belle, grande, dont l'exécution a assuré à la ville et au commerce local les plus grands avantages. Eux seuls en profitent. Les caboteurs du plus fort tonnage viennent se charger ou se décharger à quai; les canots, les pirogues de toutes dimensions y abordent des divers quartiers de la colonie; les magasins qui avoisinent le port ont à leur porte une place vaste et commode, où le négociant peut entreposer les marchandises qu'il ne peut recevoir. Voilà une dépense toute municipale, parce qu'elle profite entièrement à la ville et à son commerce.

» Eh bien, Messieurs, comment la Pointe-à-Pitre a-t-elle payé la dépense de ces quais? Par un impôt mixte qu'elle a été autorisée à prélever en partie sur les loyers des maisons, et principalement sur les caboteurs français ou étrangers; par un droit de tonnage très élevé sur ceux venant du dehors. Ce sont les caboteurs de la colonie, et non pas ceux de la Pointe seulement, qui ont concouru à la formation de l'impôt qui a couvert la dépense des quais. J'avais, à cette époque, deux bâtiments faisant les voyages des îles étrangères, et, bien qu'ils fussent attachés au port de la Basse-Terre, je sais ce qu'il m'en a coûté pour droits de tonnage en faveur de la Pointe-à-Pitre. Ce que j'en dis n'est pas un reproche; je ne regrette pas d'avoir payé mon tribut à une construction d'embellissement et d'utilité pour cette grande et belle ville, et je le ferais encore avec plaisir; mais je n'ai cité ce fait que pour faire ressortir la différence des deux situations. Qu'on ne vienne donc pas proposer de faire supporter à la pauvre et malheureuse Basse-Terre les frais d'une cale projetée dans l'intérêt de la colonie, tandis que la dépense toute municipale des quais de la Pointe-à-Pitre a été couverte en grande partie par un impôt prélevé sur la généralité des caboteurs de l'île.

» Qu'arrivera-t-il si l'allocation est refusée? Que les bâtiments de guerre ne fréquenteront plus la Basse-Terre quand la portion restante de l'ancienne cale, déjà si détériorée, n'of-

frira plus un débarcadère praticable à leurs embarcations. Qui en souffrira ? La colonie, qui est intéressée à ce qu'ils se montrent le plus souvent possible pour en imposer à ceux qui nourriraient des idées de désordre. La Basse-Terre n'en fera ni plus ni moins de commerce, et ses oisifs, comme de coutume, continueront à fréquenter les promenades du *Cours* et du *Champ-d'Arbaud*.

» En résumé, je considère la cale de la Basse-Terre comme un objet d'utilité dont toute la colonie doit profiter, et je vote en conséquence l'adoption de la somme portée au budget pour cette dépense. »

M. *Patron* dit qu'on invoquerait en vain l'impôt prélevé sur la navigation pour aider la ville de la Pointe-à-Pitre dans l'entreprise gigantesques de ses quais. Une ville a toujours le droit de faire contribuer à ses dépenses ceux qui en profitent directement, et les caboteurs de la colonie avaient un avantage assez réel à la confection des quais pour qu'on fût en droit de leur imposer un léger droit de tonnage. Quant au dévasement du port de la Pointe-à-Pitre, non seulement il s'agissait de la salubrité publique, mais encore cette dépense, par les règlements d'usage, se fait toujours par l'état parce que l'intérêt général est trop incontestable pour que l'on pût mettre en doute la question de savoir si la dépense ne devait pas être à la charge de la colonie. L'orateur ajoute qu'il faut laisser de côté tout esprit de localité, et examiner seulement si la dépense est indispensable. C'est surtout parce que l'urgence ne lui en paraît pas démontrée et qu'il est des travaux plus pressés ajournés par des motifs d'économie, qu'il en demande le rejet.

M. *Picard* soutient que la dépense pour l'apontement à la cale de la Basse-Terre, étant d'un intérêt général, doit être supportée par la caisse coloniale. Il invoque à l'appui de son opinion l'exemple des quais de la Pointe-à-Pitre, dont la dépense, profitant à la fois à la ville et à la colonie entière, a été acquittée au moyen d'un impôt mixte prélevé partie sur les habitants de la ville, partie aux frais de la caisse coloniale, par l'abandon d'un droit de tonnage dont elle avait joui jusque alors. « Si l'apontement était de quelque avantage pour la ville de la Basse-Terre, continue l'orateur, il n'en serait pas moins d'une utilité incontestable pour la colonie entière, car ce serait un moyen d'attirer sur nos côtes les bâtiments de guerre, que la difficulté des abords en éloigne, et dont la présence influerait sur la tranquillité générale du pays. On a dit qu'on pouvait se servir de gabares pour le débarquement des troupes. Oui, quand la mer est belle ; mais, dans les cas si fréquents de houle et de ras de marée

ce moyen est impossible. Faudra-t-il donc, alors que le danger sera pressant, attendre tranquillement que les flots se soient calmés? On a démontré, du reste, que, si l'apontement était utile au commerce de la Basse-Terre, il n'en profiterait pas moins au commerce de la Pointe-à-Pitre, dont la Basse-Terre n'est qu'une succursale, alimentée par le cabotage, incessamment actif, établi entre les deux villes. Sous tous les rapports, la dépense est donc dans l'intérêt de tous; elle doit donc être acquittée par la caisse publique. »

M. *le Procureur général* dit qu'il ajoutera une dernière considération à toutes celles qu'on a fait valoir en faveur de l'allocation. Lorsqu'on veut reconnaître si un objet est d'intérêt public, il faut le considérer par rapport à l'usage qu'on doit en faire. S'il doit servir à tous, incontestablement il est d'un intérêt général. Or, le moyen de transport le plus généralement en usage étant le transport par mer, il est évident que l'apontement de la cale de la Basse-Terre servira à toutes les personnes de l'île et de ses dépendances que leurs affaires amèneront dans le chef-lieu. La dépense devant donc profiter à tous, il est juste qu'elle soit à la charge de tous.

Le conseil, consulté, rejette l'allocation.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer qu'avant de clore le chapitre des travaux publics, il serait convenable que la commission financière fît connaître au conseil le résultat de son examen au sujet du projet de pont sur la rivière la Goyave, et des ponts provisoires. Pour ceux-ci, si le conseil prenait en considération les propositions de l'entrepreneur, il y aurait peut-être lieu de mettre une certaine somme à la disposition du gouvernement, afin qu'il pût traiter des ponts les plus pressés.

En conséquence, le vote sur l'ensemble du chapitre est ajourné, et la commission financière est chargée de présenter un rapport sur les projets en question.

2e *Subdivision. — Approvisionnements autres que ceux destinés aux travaux.*

Habillements des archers maritimes, gardiens, concierges, noirs de la colonie et condamnés . . . . . 8000 »

Adopté.

Entretien et réparations de l'ameublement des maisons occupées par les principaux fonctionnaires et les bureaux . . . . 7500 »

Adopté.

Confections, réparations, approvisionnements divers, et autres dépenses relatives au magasin général et autres ateliers qui en dépendent . . . . 27400 »

M. *Patron* dit que les investigations auxquelles il s'est livré comme rapporteur des comptes rendus l'ont mis à même de se convaincre que l'institution du magasin général était onéreuse au pays. Des approvisionnements considérables arrivent au moment où le besoin s'en fait le moins sentir ; ils sont déposés au magasin, où ils demeurent des années entières. Il faut convenir que tous les soins nécessaires à leur conservation ne sont pas épargnés, et que, sous ce rapport, on n'a que des éloges à donner de la manière dont est tenu le magasin ; mais quelle nécessité de faire payer par avance aux contribuables des objets dont l'usage est même incertain ? Le dernier envoi de la métropole avait été mis sur le *Charles-Guillaume ;* il s'élevait à une somme de 15,000 fr., et l'on avait négligé de pourvoir aux assurances. Ce bâtiment a fait naufrage, et si cette somme n'a pas été perdue en entier, c'est qu'on a pu réussir à sauver quelques unes des marchandises qui formaient l'envoi. Pourquoi ne pas suivre, pour toutes les fournitures, le mode si simple des adjudications, employé pour le vin, la farine, le lard, etc. ? On se demande ensuite si l'établissement est utile à la colonie ou au département de la marine. En faisant le relevé des approvisionnements à l'usage des services coloniaux, ils apparaissent dans une proportion si minime, eu égard à ceux fournis à la marine, qu'on s'étonne de voir la dépense à la charge de la colonie, qui en profite le moins. A supposer qu'on puisse démontrer l'utilité du magasin général, il serait convenable de diviser le service en *colonial* et *maritime*, et de faire supporter à chacun d'eux sa part proportionnelle dans la dépense.

M. *l'Ordonnateur* ne voit pas qu'on puisse révoquer en doute l'utilité du magasin général. Par le mode des adjudications, il est clair que le commerce fait un bénéfice. Pourquoi la colonie n'en profiterait-elle pas, en tirant directement de la métropole les approvisionnements accessoires qui lui sont nécessaires ? Dans les frais pour l'impression, par exemple, il y a une économie de 30000 fr. par rapport à la Martinique, où ce service est mis en adjudication. Ce n'est pas là un avantage à dédaigner. Il ne faut pas croire que la colonie entre en dépense pour les approvisionnements qu'elle fournit à la marine ; celle-ci lui tient compte, outre le prix des objets fournis, de tous les frais, et de sa part proportionnelle dans la dépense. En établissant la division de services que demande l'honorable M. Patron, il faudrait en même temps doubler toute la comptabilité, et par conséquent le personnel, ce qui serait un surcroît de charges sans but utile.

M. *Patron* répond que cette objection, spécieuse en apparence, que la colonie, en faisant venir elle-même des objets de France, profite ainsi du bénéfice que ferait le commerce, n'est pas fondée en réalité, parce que le commerce a mille moyens d'acheter en France à meilleur compte que le gouvernement, de ne recevoir qu'en temps opportun, et d'éviter ainsi la détérioration résultant de l'encombrement des marchandises, d'écouler celles qui l'embarrassent, enfin, de remédier à tous les inconvénients auxquels le gouvernement ne peut rien en pareil cas; de façon qu'en fournissant même à bon marché au gouvernement, le commerce trouve encore un bénéfice raisonnable, et que le gouvernement, en payant un peu plus cher sur les lieux, jouit réellement d'avantages incontestables. La concurrence et les fausses spéculations viennent aussi à son aide, et l'expérience démontre combien, parfois, le mode d'adjudication lui est favorable, puisque dans ce moment le vin et la farine lui sont fournis au prix de 45 et 47 fr. 74 c., lorsque ces deux articles coûtent en France, le premier 50, et le second 43 fr.

M. *Portier* appuie ces observations. Il ajoute qu'en parcourant le budget, il voit pour chaque objet des dépenses détaillées, et qu'il ne conçoit pas ce qu'on peut prendre encore au magasin général. Les frais du matériel de l'imprimerie sont les seuls qui ne figurent pas au budget; mais alors que l'administration en présente le chiffre, et le conseil le votera.

M. *l'Ordonnateur* répond qu'il n'a pas sous les yeux l'état détaillé des fournitures, et que, si l'on veut ajourner le vote sur l'article à demain, il s'engage à le soumettre au conseil.

L'article est ajourné.

L'article suivant, *Achats divers pour les embarcations de la douane, du port, etc.*, 10000 *fr.*, est également ajourné, pour que M. l'ordonnateur veuille bien fournir des renseignements sur l'emploi de cette somme.

3e *Subdivision. — Achats de terrains, loyers de maisons, etc.*

Adopté à la somme de. 76704 23

4e *Subdivision.— Frais de transport par terre et par eau.*

Adopté à la somme de. . . . . 2000 »

ART. 5. — DIVERSES DÉPENSES.

Dépenses des délégués. . . . . 35000 »

Sur la proposition d'un membre, cette somme est portée

à 40000 fr., à l'effet de remplir, dans l'emploi du dernier crédit, le déficit résultant d'une fausse destination donnée à une somme de 5000 fr.

Abonnement aux journaux. . . . . 1183 »

Adopté.

Affiches et publications . . . . 200 »

Adopté.

Achat de livres pour le conseil de santé. . . 600 »

La commission propose le rejet de cet article par les motifs contenus au rapport.

M. *Portier* dit que les motifs qui ont fait adopter cette dépense l'année dernière subsistent encore aujourd'hui. Le conseil de santé rend au pays des services assez essentiels pour que la colonie lui fournisse les livres nécessaires à son instruction, sans le mettre pour cet objet sous la dépendance de la métropole.

Le *Rapporteur* fait observer que la commission n'avait été dirigée dans sa proposition que par l'unique motif que, l'allocation ayant été demandée, l'année dernière, seulement pour l'achat de certains ouvrages dont le conseil de santé avait alors besoin, elle n'avait pas cru que la dépense dût se renouveler chaque année.

Le conseil, consulté, adopte l'allocation.

Frais de perception et non-valeurs. . . . 15000 »

M. *Portier* fait observer que les frais de perception et les non-valeurs sont deux choses bien différentes, et qui devraient figurer séparément, la première au budget des dépenses, la seconde au budget des recettes.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond qu'il ne s'agit ici que des frais de perception, et qu'il faut retrancher de l'article le mot *non-valeurs*, qui n'y figure que par inadvertance.

Le conseil adopte, pour frais de perception, l'allocation portée au budget.

A cinq heures la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à onze heures et demie. — Suite de la discussion sur le *budget des dépenses.*

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,

DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 8 JUILLET 1836.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui vendredi 8 juillet 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

M. l'ordonnateur, M. le directeur de l'intérieur, et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, sont au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du *budget des dépenses*.

Le *Rapporteur* rappelle les deux articles qui avaient été ajournés.

1° Confections, réparations, approvisionnements divers, et autres dépenses relatives au magasin général et autres ateliers qui en dépendent. . . . . 27400 »

M. *l'Ordonnateur* remet le détail de cette somme, qui se divise comme suit :

Loyers de noirs pour la pirogue des pilotes à établir au Gosier.		2400	»
Journées d'un aide relieur à l'imprimerie. .		1200	»
Salaires de noirs du service colonial . . .		1200	»
Journées d'artilleurs employés pour le service colonial		4000	»
Journées des noirs de la douane. . . .		3000	
Ensemble, à payer par les chantiers et ateliers.		11800	»
Approvisionnements divers en ferblanterie, quincaillerie, serrurerie, marchandises pour l'habillement des noirs du service colonial, etc.	8000		
Achats de registres, papiers et fournitures de toute sorte pour l'imprimerie et les divers services.	7000		
Frais de caisses d'emballages, droits de douanes, etc.	600	15600	»
		27400	»

M. *Patron* fait observer combien il est étrange de voir figurer comme objets d'approvisionnements concernant le magasin général les journées de noirs, d'artilleurs, et la solde d'un ouvrier attaché à l'imprimerie. Dans la nomenclature présentée, il ne voit qu'une somme de 8000 fr. qui soit réellement dépense d'approvisionnements. Il demande

s'il est bien nécessaire, pour une si faible somme, de conserver ce mode de fournitures par approvisionnements, et de mettre à la charge de la colonie les dépenses de personnel et d'entretien que nécessite le magasin général, et s'il ne vaudrait pas mieux avoir recours à l'adjudication, comme pour les autres fournitures. En conséquence, il persiste dans sa proposition de rejeter l'allocation du budget.

M. *Cadéot*, commissaire du gouvernement, dit qu'il est impossible à l'administration comptable des colonies de se passer d'un magasin vaste et sûr où elle puisse déposer le grand nombre d'objets nécessaires aux diverses fournitures dont elle est chargée. Le service purement colonial n'est pas le seul à considérer ; il faut songer aussi à celui de la marine et de la guerre, que la colonie fait en commun avec le sien. Or où placerait-on, si l'on voulait renoncer au magasin général, les immenses approvisionnements de vin, lard, farines, etc., etc., nécessaires à la consommation de la garnison, et ceux d'objets indispensables aux bâtiments de la marine royale que la métropole fait stationner sur nos côtes dans un but de protection ?

« On dit à cela que, puisque le magasin général est indispensable au département de la marine, et que c'est surtout à son usage qu'il est consacré, il serait juste que le département de la marine en fît les frais. Mais d'abord il ne s'agit pas ici des dépenses du magasin général, et, qu'on le supprime ou qu'on le conserve, l'allocation de l'article du budget en discussion n'en est pas moins indispensable. Ensuite, il est des règlements qui obligent la colonie de s'occuper du service de la marine comme du sien propre, et ce service en commun n'est pas une occasion de charges pour elle, parce que le prix de tous les objets qu'elle fournit lui est remboursé avec tous les frais accessoires. Certes, la métropole ne se montre pas sévère à l'égard de ses colonies ; elles les a toujours traitées assez largement pour que celles-ci, à leur tour, ne poussent pas jusqu'à la rigueur l'excès de leurs prétentions.

» Quant aux journées de noirs, d'artilleurs, d'aide-relieur pour l'imprimerie, que l'honorable préopinant s'étonne de voir figurer parmi le matériel, il n'est rien là que de bien simple pour ceux qui connaissent les formes de la comptabilité administrative. A l'article *Solde du personnel* ne peuvent figurer que le traitement des employés entretenus, commissionnés, ou des traitements établis sur des bases fixes. Or il ne s'agit ici que d'individus employés éventuellement selon les besoins du service, et rétribués au jour le jour en proportion de leur

travail. Des allocations de cette nature ne peuvent figurer ailleurs que là où elles se trouvent placées, et la dépense en est confiée nécessairement au commissaire aux approvisionnements.

» On a demandé, dans la séance d'hier, où la colonie trouvait le remboursement de l'intérêt du prix des objets qu'elle cédait au département de la marine, quand ces objets étaient restés quelque temps en magasin. La colonie se rembourse de ses avances au moyen de traites, qu'elle place avec prime. Le département de la marine fait ses envois de fonds pour solde de la troupe, partie en numéraire, partie en lettres de change, dont le bénéfice sur la négociation appartient encore à la colonie. Il en résulte pour celle-ci une recette annuelle de 10000 fr. environ, qui, certes, compense et au delà l'intérêt de ses avances.

» En résumé, l'allocation qu'on vous demande n'est pas une dépense du magasin général, elle est utile aux besoins du service; vous ne pouvez en refuser l'adoption, et, s'agirait-il du magasin général, nous croyons vous avoir démontré son absolue nécessité. »

M. *Portier* dit qu'il doit rassurer M. le commissaire du gouvernement sur les craintes au sujet du magasin général. Personne ne songe à retirer au gouvernement la jouissance d'un établissement utile; on voudrait seulement qu'il ne fût pas une occasion de charges pour le pays. Il s'agit seulement ici d'écarter du budget une dépense inutile et dans laquelle, du reste, il règne par trop de confusion. Chaque chose doit être à sa place. L'imprimerie a encore besoin d'employés, la douane de canotiers, la marine d'ouvriers artilleurs. On aurait dû faire figurer ces dépenses à chaque article qu'elles concernent, et non parmi les approvisionnements du magasin général; le conseil en aurait alors discuté la nécessité. Il n'y a réellement dans le détail qui nous est fourni de dépenses concernant les approvisionnements que celles relatives au matériel de l'imprimerie et aux objets de quincaillerie, mercerie, ferblanterie, etc.; en tout pour une somme de 15000 fr. environ. Qu'avons-nous besoin pour cela d'un magasin général? L'imprimerie peut être mise en adjudication, et, quant aux autres objets, dont je ne conçois vraiment pas quel peut être l'emploi, après avoir voté tant d'allocations pour dépenses imprévues, éventuelles, frais de réparations, d'entretien, etc., l'administration ne pourrait-elle pas en faire l'acquisition au fur et à mesure des besoins? Nous avons alloué pour chaque service la somme qui lui était nécessaire; il est inutile de voter, dans le matériel, un supplément de

personnel. L'utilité d'une nouvelle dépense pour des objets de quincaillerie, mercerie, etc., ne me paraît pas suffisamment démontrée. Il ne reste donc à voter que la somme nécessaire au matériel de l'imprimerie.

M. *Cadéot* dit que les objections de l'honorable préopinant n'ont nullement détruit les raisons qu'il avait fait valoir pour la conservation du magasin général : car, outre les objets qu'il a cités, le magasin sert encore au dépôt de nombreux articles de consommation militaire et maritime, qu'il faut bien entreposer quelque part, et, tant que les deux services *Marine* et *Colonies* se feront en commun, comme cela se pratique d'après les règlements en vigueur, il n'y aura rien à changer à l'organisation actuelle du magasin général. Il a déjà donné des explications au sujet des journées de noirs, etc., qui ne peuvent figurer dans le personnel; il croit inutile de les répéter. Quant à la dépense pour objets de quincaillerie, mercerie, etc., elle est nécessaire pour faire face à des besoins que le budget ne prévoit nulle part ailleurs, comme les frais de bureau et toutes fournitures au conseil colonial, par exemple. L'administration ne peut toujours trouver sur les lieux, en qualité et en dimensions, les objets qui lui sont nécessaires; elle est obligée quelquefois de les faire venir de France. Quant au matériel de l'imprimerie, la question de savoir s'il n'y aurait pas avantage à mettre ce service en adjudication a été examinée à plusieurs reprises par le gouvernement. M. l'ordonnateur Roustagnac s'en est surtout occupé avec un soin minutieux, et, tous calculs faits, elle a toujours été résolue négativement à un chiffre énorme. Pendant quelque temps, les besoins du service avaient nécessité de recourir à deux imprimeries : celle du pays, organisée comme actuellement, était chargée de tout le service courant, et, pour les impressions extraordinaires seulement, on s'adressait à la presse de la Martinique par le moyen de l'adjudication. Au bout de l'année, la dépense faite à la Martinique dépassait de beaucoup celle de l'imprimerie du gouvernement.

M. *Patron* dit que personne n'a eu l'idée d'abandonner le magasin général, et d'en retirer l'usage à l'administration de la marine. Seulement il paraît juste qu'elle fasse la dépense du personnel que nécessite ce magasin. C'est bien assez que la colonie prenne à sa charge les frais d'entretien de l'édifice; qu'on ne fasse pas venir aux frais et risques de la colonie des objets qui lui sont inutiles, et seulement pour les céder à la marine, car, s'il se perdent, comme il est arrivé déjà, la perte est au compte de la colonie. Un incendie

peut détruire le bâtiment et tout ce qu'il contient. La colonie peut-elle conserver une telle responsabilité pour un objet qui ne la concerne en rien? Quant aux allocations en elles-mêmes, si elles sont utiles, le conseil les adoptera, mais nullement comme dépenses relatives au magasin général. On dit qu'on ne pourrait trouver sur les lieux, en qualité et en dimension, certains objets utiles au gouvernement. Peut-être, en effet, ne les trouverait-on pas dans le moment; mais qu'on les mette en adjudication, et le commerce saura bien les procurer à l'administration à meilleur compte qu'ils ne lui reviennent par le fait.

M. *Bonnet* dit qu'il résulte de la discussion que, parmi les allocations dont le détail est soumis au conseil, il en est plusieurs dont la spécialité semblerait nécessiter une autre place. Mais il est des règles de comptabilité qu'on ne peut détruire d'un trait de plume, et ces règles empêchent de faire figurer au personnel autre chose que des traitements régulièrement établis. Enfin, puisque la dépense est nécessaire, le conseil ne peut refuser de la voter.

M. *Cadéot* fait observer que le mode d'adjudication à forfait est pratiqué généralement par l'administration, mais qu'il est certains objets d'un détail tellement minutieux, et se rattachant à tant de branches diverses d'industrie, qu'il serait impossible de les mettre en adjudication, si même cela en valait la peine. Il remarque, en outre, que c'est le mot seul de *magasin général* qui a donné lieu à toute la discussion, et qu'en retranchant ce mot de l'énonciation de l'article, l'allocation n'en reste pas moins entière et pleinement justifiée.

M. *de Lacharrière* croit, en effet, qu'il y a eu confusion à cause du mot *magasin général*, compris dans l'énoncé de l'article; qu'il s'agit simplement d'examiner si la dépense est nécessaire, et de la voter si cette nécessité est reconnue, quelle que soit la place qu'on assigne à l'allocation.

M. *Deville* : « Je ne pense pas, Messieurs, qu'en demandant la suppression de l'allocation qui nous est présentée pour le magasin général, il soit question de renoncer à cet édifice, dont la nécessité ne peut être méconnue pour les dépôts d'objets nécessaires au service *Colonies*, ainsi qu'au service *Marine*. Si la suppression de cette allocation est demandée, c'est parce que vous avez reconnu, par le détail des articles qui en forment l'ensemble, que la plupart n'ont aucun rapport avec les objets de consommation que doit renfermer un magasin. Ces diverses dépenses doivent donc être renvoyées aux subdivisions auxquelles elles se ratta-

chent. Cette classification sera plus conforme à la spécialité, base de toute bonne comptabilité, et dont le conseil doit non seulement recommander l'observation, mais qu'il doit amener par ses votes, seul moyen à sa disposition. Ainsi, si la suppression de cette allocation est votée, le conseil rétablira dans chaque subdivision du budget les divers articles qui s'y rattachent. »

Le *Rapporteur* observe qu'il est impossible, quant à présent, de résoudre la question de spécialité, puisque déjà tous les articles du personnel sont votés; que l'administration fera sans doute profit des observations qui ont été présentées à cet égard, et qu'elle y fera droit, s'il y a moyen, lors de la présentation du prochain budget; que toute la question se réduit donc à savoir si l'allocation est ou n'est pas utile, et que, sous ce rapport, il ne doit pas rester de doute dans l'esprit des membres du conseil.

L'amendement de M. Patron concernant la suppression de la dépense est mis aux voix et rejeté.

M. *Portier* demande la division, et propose, par amendement, le rejet de la somme de 8000 fr. pour objets de quincaillerie, mercerie, etc. C'est le résultat de l'opinion qu'il a énoncée plus haut.

M. *Cadéot* dit qu'il pourrait présenter au conseil une note détaillée de la dépense de l'année dernière à ce sujet, et qu'elle suffirait pour en faire comprendre la nécessité.

L'amendement est rejeté.

M. *Portier* en présente un autre, ayant pour but de rejeter de l'allocation la somme de 4000 fr. pour journées d'artilleurs. Il croit cette dépense superflue, chaque service ayant déjà sa dépense spéciale, et le budget portant encore des allocations pour dépenses éventuelles et imprévues.

Cet amendement est rejeté, et le conseil adopte l'allocation figurant au budget à la somme de. . . . 27400 »

2° Achats divers pour les embarcations de la douane, du port, etc. . . . . 10000 »

M. *l'Ordonnateur* donne le détail de cette dépense, consistant, 1° en une somme de 8000 fr. pour fournitures aux embarcations du gouverneur, de la douane, du port, etc., travaux de charpentage et réparations auxdites embarcations, etc.; 2° en une somme de 2000 fr. pour achat d'une pirogue à l'usage des pilotes de l'îlet du Gosier.

L'article est adopté.

Eclairage des établissements publics et des postes. 150 »

M. *l'Ordonnateur* dit que les objets fournis en nature, au compte de l'article Vivres, pour éclairage, ne figuraient pas

au budget jusqu'à ce jour, mais que l'administration, ayant désormais à rendre des comptes réguliers, et désirant se conformer aux vœux du conseil relativement à la spécialité des allocations, doit présenter à cet article le montant de cette dépense, ce qui en porte le chiffre total à . . . 3140 »

Frais de justice, de procédure, de geôlage, de marronnage, de bagnes, et menues dépenses des tribunaux.

Salaires d'huissiers et de témoins, frais de procédure et d'arrestation . . . . 40000 »
Entretien des prisonniers civils. . . . . . . 36000 »
Entretien des galériens et des chaînes de police. 25000 »
Remboursement des noirs justiciés . . . . 6486 »
Menues dépenses des tribunaux, abonnement payable aux greffiers. . . . . 2000 »
Salaires des exécuteurs des hautes œuvres . 480 »

107966

Le conseil adopte comme au budget les allocations détaillées dans cet article.

Secours et indemnités à divers.

Secours annuels . . . . 14000 »
Adopté.
Secours accidentels . . . . 8000 »
La commission propose de réduire cette allocation à 5000 fr., comme au précédent budget.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que le nombre des indigents augmente chaque jour, ce qui rendrait nécessaire une augmentation de dépense.

Le *Rapporteur* répond qu'il y a déjà une somme de 14000 fr. pour secours annuels, et que 5000 fr. paraissent une somme suffisante pour la dépense éventuelle dont il s'agit.

Le conseil adopte l'allocation à 5000 fr.

Les autres allocations détaillées dans l'article sont adoptées comme au budget, plus une somme de 800 fr. pour la pension viagère en faveur du noir Jean Bernard, en vertu du décret colonial voté dans une séance précédente, ce qui porte le chiffre de l'allocation adoptée à. . 24855 66 »

Subventions en faveur de divers établissements d'utilité publique.

Portion du prix de bourses dans les colléges royaux de France à supporter par la caisse coloniale. . . 2400 »
Adopté.

Bourses et demi-bourses au pensionnat de Saint-Joseph à. 4800 »

Adopté.

Dépenses occasionnées par le cours gratuit d'accouchements 2000

M. *Amédée Rousseau* a la parole. « Messieurs, dit-il, je me vois obligé de venir m'opposer à la demande du gouvernement. Vous aviez fait avorter avec raison, dans votre session précédente, cette superfétation de votre budget. Vous avez déjà un bibliothécaire sans bibliothèque, vous donnez aux sœurs 6400 fr., vous aurez un cours d'accouchements sans élèves, et au lieu de faire des diminutions à vos dépenses, vous les augmentez par des sinécures. Votre budget sera bientôt en rapport avec la haute civilisation du siècle. La constitution de l'individu pourra-t-elle suppporter cette grossesse toujours croissante, et ne serez-vous pas obligés d'avoir recours au forceps du percepteur impitoyable pour arracher à la malheureuse mère de famille le fruit de ses peines et de ses sueurs?

» Ne faisons jamais, Messieurs, du budget une question de personnes. Voyons les charges de notre malheureux pays succombant à la fois sous la pesanteur de ses impôts, sous le privilége exclusif accordé au sucre de betterave, sous les coups redoublés de ses ennemis, mais se relevant plus fort que jamais par l'union intime de ses représentants, et par votre bon droit, qui frappe ceux mêmes qui veulent fermer les yeux. Si nous avons dans le pays une accoucheuse qui ait les capacités voulues par la loi, que ceux d'entre nous qui auront besoin de faire former des élèves les envoient à ce cours d'accouchements; qu'il soit protégé par l'administration, mais que le public ne fournisse pas ses fonds. Il faut que ce soient les particuliers qui paient l'éducation des élèves, c'est de toute justice. Soyons plus avares des deniers publics. Je ne pourrais trop le répéter, c'est votre mission : il faut la remplir.

» J'oserai cependant demander à l'administration, dans le cas où la colonie doive encore accoucher de cet impôt, si la personne destinée à faire ce cours aurait déjà passé l'examen exigé par la loi, et si un point central aurait été désigné pour le faire, de manière à ce que la colonie entière pût y participer dans le cas où cette mode fît des progrès, ce que je ne crois pas.

» Vous avez refusé l'allocation l'année dernière comme ne pouvant remplir son but, même en confiant ce cours à des hommes spéciaux; vous le ferez encore aujourd'hui.

» Je rejette l'allocation parce qu'elle est onéreuse au pays, et, selon moi, sans but d'utilité publique. »

M. *de Bérard* dit qu'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'appesantir beaucoup sur l'utilité de cette dépense. Si elle a été rejetée à la dernière session, ce n'est que par des considérations étrangères au fond même de la question, et les avantages qui pouvaient résulter pour le pays d'un cours gratuit d'accouchements n'en étaient pas moins généralement compris. Il importe, en effet, surtout dans l'intérêt des campagnes, où l'ignorance et l'imprudence des femmes accoucheuses sont si souvent cause de fâcheux accidents, que l'on s'efforce de répandre la science. Si les élèves qui seront formées ne sont pas versées dans toutes les parties de l'art, elles auront au moins les connaissances nécessaires pour apprécier les cas extraordinaires, juger le danger, et appeler à propos un médecin. En outre, les médecins sont rares et chers dans les quartiers, ce qui oblige parfois à recourir à des femmes inhabiles, dont les secours sont plus souvent funestes qu'utiles ; c'est donc dans l'intérêt de l'humanité qu'il réclame l'allocation.

M. *Deville* dit que, l'année dernière, le conseil a rejeté la dépense du cours d'accouchements établi à la Pointe-à-Pitre, et qu'aujourd'hui le gouvernement propose d'en établir un à la Basse-Terre. Il conçoit le motif de ce déplacement : c'est afin de pouvoir exercer une surveillance plus active sur une institution qui avait donné lieu à quelques plaintes ; mais il croit qu'il serait plus convenable de diviser la dépense par moitié, afin d'avoir un cours dans chacune des deux villes. Une rétribution de 1000 francs pour chaque professeur lui paraît suffisante, et on aurait ainsi l'avantage d'établir à la Pointe-à-Pitre un moyen de surveillance sur les élèves qui sortiraient du cours de la Basse-Terre.

M. *de Bérard* croit pouvoir affirmer que la personne à qui sera confiée la direction du cours d'accouchements ne ferait aucune difficulté de partager son temps entre la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre ; le but que se propose l'honorable préopinant se trouverait ainsi rempli.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que c'est une raison de plus pour lui d'insister fortement sur la nécessité de conserver l'allocation telle que le propose le gouvernement. L'intention de l'administration est en effet d'établir le cours d'accouchements à la Basse-Terre afin d'éviter par sa surveillance les motifs de plainte qui ont déjà amené la ruine de celui de la Pointe-à-Pitre, et dans l'espoir que cette institution portera enfin ses fruits. Si le professeur consent à par-

tager son temps entre les deux villes, il en résultera plus d'avantage encore; mais, en partageant l'allocation, on risquerait de n'avoir de cours ni à la Pointe-à-Pitre, ni à la Basse-Terre.

L'orateur rappelle les excellentes raisons données par M. de Bérard en faveur de cette institution, et termine en déclarant que c'est surtout dans l'intérêt de la population noire qu'il réclame l'allocation.

M. *Bonnet :* « Si, l'année dernière, le conseil rejeta l'allocation, ce fut plutôt par des considérations de personnes que par rapport à l'institution elle-même, dont la nécessité était généralement comprise. Cette nécessité est la même aujourd'hui, et la personne qui se présente pour diriger le cours, munie des certificats et des recommandations les plus honorables, offre toutes les garanties désirables; il y a donc lieu à rétablir l'allocation.

L'article est adopté.

Subvention aux chambres du commerce de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, payable par le produit de 5 centimes additionnels sur les patentes dans les deux principaux arrondissements 3000

Adopté.

Dépenses éventuelles 37500

La commission propose d'ajouter à cette somme celle de 30000 fr. pour être affectée à la construction de ponts en bois provisoires, et de voter ainsi pour cet article une somme de 67500

Le rapporteur fait observer que ce vote est tout de confiance, et qu'il s'agit de mettre à la disposition de l'administration les moyens de compléter l'essai du mode de construction économique proposé par un entrepreneur, et commencé déjà sur la rivière du Bananier. Cette proposition aura pour résultat d'ajourner l'examen du projet de pont en pierres sur la rivière de la Goyave, présenté par M. le directeur de l'intérieur.

M. *Cadéot* expose au conseil que, par suite d'une réclamation du ministre, il y aurait lieu de faire figurer aussi dans les dépenses éventuelles une somme de 16 à 1700 fr. pour faire face aux frais de la fabrication d'une somme annuelle de 200000 fr., nécessitée par l'envoi dans les colonies en fractions de pièces de 5 fr. Il ne pense pas qu'il soit besoin de parler de l'utilité de ces envois pour les transactions commerciales et les affaires du pays.

Le *Rapporteur* ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire figurer cette dépense au budget. Avec la quantité de pièces

de 25 centimes existant maintenant dans le pays, un envoi annuel de 100000 fr. pourrait suffire. Il serait facile de se les procurer sans avoir recours à l'hôtel des monnaies. Cependant, si ce recours était nécessaire, l'administration pourrait rembourser la dépense en prenant la somme dans celle qu'il s'agit de voter, et qu'il n'est pas besoin, par conséquent, d'augmenter. Il maintient donc le chiffre des dépenses éventuelles à 67500 fr.

Le conseil adopte cette allocation.

Le total de l'art. 5, *Diverses dépenses*, est adopté à la somme de 272644 66

A quatre heures et demie la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à onze heures et demie. — Suite de la discussion du budget des dépenses.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 9 JUILLET 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 9 juillet 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le procureur général, et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

M. *Ledentu*, rapporteur de la commission financière, est appelé à la tribune.

Il donne lecture d'un rapport concernant le séminaire du Saint-Esprit. Ce rapport sera distribué dans les bureaux.

RAPPORT *de la commission financière sur le séminaire du Saint-Esprit.*

Messieurs, le ministre de la marine, dans une dépêche du 24 juillet 1835, informe M. le gouverneur qu'il a communiqué au supérieur du séminaire du Saint-Esprit l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil colonial de la Guadeloupe, du 5 janvier 1835, dans laquelle a été discutée et rejetée la proposition d'un secours annuel en faveur de cette maison. Le ministre adresse en même temps à M. le gouverneur la copie d'une lettre de M. l'abbé Fourdinier, du 7 juillet de ladite année, à Messieurs les délégués des

colonies, à Paris, afin qu'elle soit mise sous les yeux du conseil colonial, dans le but de déterminer cette assemblée à revenir sur sa décision.

Dans son discours, prononcé à l'ouverture de votre session, M. le gouverneur appelle de nouveau votre attention sur la question, en vous faisant remettre ces deux pièces, que vous avez renvoyées à votre commission financière pour les examiner et vous faire un rapport. C'est ce rapport que je viens vous présenter aujourd'hui, heureux si, en remplissant cette tâche, j'ai pu justifier la confiance de votre commission et répondre au vœu du conseil.

Il eût été difficile à votre commission de vous soumettre des propositions, si son examen s'était borné à la lettre mentionnée de M. Fourdinier, car elle ne contient que des observations sur les opinions émises au conseil lorsque, dans sa dernière session, il s'est occupé du séminaire, et un exposé de la situation de l'établissement en 1830, époque à laquelle il fut privé des subventions que lui payaient annuellement les colonies. Mais votre commission a sous les yeux un rapport de M. de Jabrun au conseil des délégués, qui, bien qu'il ne soit pas accompagné d'une nouvelle lettre de M. Fourdinier, fait connaître les vues et les demandes de ce directeur, dans l'analyse qu'en fait le rapporteur, et les opinions qu'il émet, en les traitant avec détail et séparément.

C'est donc à ce document, si clair et si précis, que votre commission a eu recours, et c'est après vous avoir répété textuellement, ou à peu près, les passages qu'il contient, qu'elle vous fera connaître successivement, et avec ordre, les opinions débattues ou arrêtées dans son sein à l'égard de chacune des questions sur lesquelles le conseil aura à se prononcer.

Toutefois, il n'est pas inutile, Messieurs, de commencer par vous dire qu'en 1830 le séminaire du Saint-Esprit comptait soixante-six philosophes ou théologiens, et que les colonies allaient commencer à jouir du fruit de leurs sacrifices, lorsque M. Sébastiani fit supprimer l'allocation des colonies sans la remplacer par un autre mode, renvoya les élèves, et détruisit en un instant ce qu'on avait établi à grands frais et avec beaucoup de temps; qu'à l'époque de l'invasion du choléra, le séminaire fut transformé en caserne, et que c'est depuis dix-huit mois environ qu'il a été rendu à sa première destination, mais ruiné, se soutenant par quelques cotisations et par les sacrifices personnels du supérieur. Dans cet état, il a pu faire encore quelques envois de prêtres. Mais

les colonies ayant cessé toute espèce de secours, cet établissement est menacé de s'éteindre.

C'est ainsi que s'exprime M. de Jabrun dans son rapport sur des faits que son séjour à Paris l'a mis à même de constater.

Les propositions de M. l'abbé Fourdinier peuvent se diviser en deux parties : l'une se rattache à la composition du personnel du clergé, à son organisation, et aux rapports qui doivent lier ses différents membres entre eux ; l'autre traite des rapports du clergé avec l'autorité civile, des pouvoirs de l'un et de l'autre, et enfin de certaines conditions pécuniaires dont le vote appartient aux conseils coloniaux.

S'occupant d'abord de la première partie, M. Fourdinier regarde comme vicieuse la constitution actuelle du clergé dans nos colonies, et, pour y remédier, a proposé au ministre un règlement sommaire en quatre articles, projeté pour les prêtres de la congrégation du Saint-Esprit travaillant aux colonies. Voici ce règlement :

1° Tous les prêtres de la congrégation sont soumis au supérieur général, qui peut les envoyer où il veut. Ils ont pour supérieur immédiat le préfet apostolique de la colonie dans laquelle ils travaillent ; celui-ci est assisté d'un conseil composé de quatre prêtres. Il doit prendre toujours leur avis dans les affaires importantes.

2° Les biens sont communs. Les recettes et les dépenses se font par la congrégation. Les prêtres doivent autant que possible demeurer au moins deux ans ensemble ; il est donné à chacun une somme pour son vestiaire. Tous les ans le supérieur rend au préfet apostolique compte de ses recettes et de ses dépenses. Ces comptes sont envoyés au supérieur général. S'il y a excédant dans les recettes, il est remis au préfet, qui en tient un registre. Il en garde un tiers pour les besoins éventuels de la mission ; le reste est envoyé au supérieur général pour l'entretien du séminaire, et forme un fonds de retraite. Il sera rendu compte de ces envois, et de l'emploi qui en aura été fait, dans l'assemblée générale, qui se tiendra à Paris tous les quatre ans, et à laquelle assisteront les prêtres délégués des grandes colonies.

3° Tous les membres ont droit à ce que la congrégation fournisse à leurs besoins d'une manière honorable, soit qu'ils soient en bonne santé ou malades. Ils auront donc une retraite, soit au séminaire, soit dans les colonies. On choisira, pour cela, un endroit sain et commode.

4° Le prêtre qui quittera la colonie sans la permission du préfet apostolique et de son conseil sera censé abandonner

la congrégation ; il en sera de même si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'un était assez malheureux pour mériter, par sa mauvaise conduite, d'être renvoyé par le préfet et par son conseil.

La seule objection, dit notre honorable délégué, qui ait été faite au plan de M. Fourdinier, consiste dans la difficulté de l'exécution. Ainsi, l'on craint que parmi les prêtres qui sont aux colonies, ayant déjà des habitudes d'indépendance, jouissant pour la plupart de plus d'avantages temporels que ne leur en ferait espérer la congrégation du Saint-Esprit, peu consentent à s'affilier à cette congrégation. On craint aussi que, dans ce siècle de peu de dévoûment religieux, les avantages de l'association ne soient pas assez puissants pour déterminer beaucoup de sujets à passer les mers, et, pour ainsi dire, à s'expatrier.

A cette objection M. Fourdinier répond que, quant aux prêtres des colonies, il pense qu'un certain nombre, surtout ceux sortant du séminaire du Saint-Esprit, s'associeraient à ses vues ; que pour ceux qui n'y adhéreraient pas, ils continueraient à exercer leur ministère dans les paroisses qu'ils occupent, et qu'au fur et à mesure des vacances, ils seraient remplacés par des membres de la congrégation ; que la facilité que les prêtres verraient dans le chef pour les remplacer les contiendrait dans le devoir et les rendrait plus soumis à la discipline, et que l'on commencerait par là à recueillir de bons fruits du plan proposé ; que ce serait une époque de transition, comme il en faut dans tous les changements, et qu'elle donnerait le temps de former et de consolider la congrégation.

Tel est, Messieurs, le nouveau plan que présente M. le directeur du séminaire du Saint-Esprit pour l'organisation du clergé dans les colonies. Quels que soient les changements que vous croirez nécessaire d'y apporter, vous resterez sans doute d'acord avec votre commission, que le mode suivi jusqu'à présent n'a pas atteint son but, et que l'instruction religieuse, qu'il importe, pour le bonheur général et individuel, et le maintien des sociétés, de répandre dans toutes les classes de la population, n'a pas été depuis longtemps, aux colonies, généralement mis à la portée de tous.

Votre commission, en examinant l'art. 1er du projet, a été d'avis de vous proposer d'y ajouter que le préfet apostolique pourrait être choisi soit dans la congrégation, soit en dehors, afin de laisser au gouvernement une plus grande latitude, et de lui procurer la facilité de le prendre, dans les premiers temps surtout, parmi les prêtres servant aux colonies depuis

long-temps, et lui paraissant doués de tout le zèle et de toute l'expérience nécessaires à ses augustes fonctions, ou plus tard, enfin, parmi les ecclésiastiques les plus distingués de la mère-patrie.

Elle a été également d'avis de vous proposer de demander que les prêtres qui seraient envoyés désormais aux colonies eussent été sinon entièrement formés au séminaire du Saint-Esprit, mais pussent justifier d'un séjour d'au moins deux années dans cette maison. Cette condition offrirait à la colonie de meilleures garanties que celles obtenues jusqu'à ce jour par l'usage de puiser en même temps dans les départements ou dans les pays voisins des prêtres déjà formés, et dont les antécédents, comme l'expérience l'a plus d'une fois prouvé pour quelques uns, pouvaient ne pas être suffisamment connus.

Sur l'art. 2, la majorité de votre commission a été d'avis que la communauté de biens qui lui sert de base produirait de grands avantages, en écartant tout sentiment de cupidité, le désir quelquefois manifesté de passer d'une cure peu lucrative à une autre, en identifiant le curé à la paroisse où il aurait d'abord été placé, et enfin en procurant au séminaire des ressources qui consolideraient son existence.

L'art. 3 n'a donné lieu à aucune observation.

L'art. 4, par ses dispositions, répondrait au besoin à l'assimilation qu'on serait tenté d'établir entre la congrégation du Saint-Esprit, à cause de la communauté des biens, avec d'autres congrégations qui existaient jadis en France ou dans les colonies, puisque les agrégés à ces derniers, par suite de vœux perpétuels, ne pouvaient plus s'en séparer. Votre commission n'a point d'observation à vous présenter sur cet article.

L'autre partie des propositions de M. l'abbé Fourdinier traite ainsi qu'il suit des rapports de la congrégation avec l'autorité, et des conditions de ses rapports avec les colonies.

« Ordonner à Messieurs les gouverneurs 1° de favoriser toujours le changement ou le rappel d'un prêtre, lorsque le supérieur général ou le préfet et son conseil le demanderont; 2° de ne jamais changer ni renvoyer de prêtres sans le libre consentement du préfet apostolique, à moins que ce ne soit pour cause de tranquillité publique; 3° de favoriser la réunion d'au moins deux prêtres dans le même lieu, car il est nécessaire que les membres de la congrégation soient toujours plusieurs. Le préfet apostolique proposera, à ce sujet, un plan au gouverneur et au conseil colonial : cette mesure est de la plus haute importance; 4° de ne plus regarder

comme faisant partie du clergé de la colonie le prêtre qui, après avoir été de la congrégation, déclarera ne pouvoir plus en être. »

L'ordonnance de 1781, dit M. de Jabrun, a déterminé les rapports des gouverneurs avec le clergé ; elle leur a donné des pouvoirs très étendus dont je ne pense pas qu'on doive les dépouiller. Il est nécessaire d'opposer un frein salutaire à l'esprit d'envahissement, et de ne pas désarmer l'autorité civile. Des instructions ministérielles doivent seulement modérer son action pour qu'elle ne devienne pas une entrave à l'exercice du saint ministère.

On propose, continue-t-il, d'ordonner aux gouverneurs de favoriser toujours le changement ou le rappel d'un prêtre lorsque le supérieur général ou le préfet et son conseil le demanderont. On peut en faire l'objet d'une instruction aux gouverneurs, mais sans leur en donner l'ordre absolu, et pour tous les cas, d'ailleurs, l'action disciplinaire, et le droit qu'aura le préfet et son conseil de renvoyer un prêtre du corps, lui donneront assez de pouvoir pour opérer des déplacements.

Quant à la demande que le gouverneur ne puisse jamais changer ni renvoyer un prêtre sans le consentement du préfet apostolique, à moins que ce ne soit pour cause de tranquillité publique, M. de Jabrun ne pense pas qu'on puisse ainsi, et à une aussi grande distance, limiter les pouvoirs du gouverneur. Il se fonde sur ce que d'autres motifs que ceux de tranquillité publique peuvent nécessiter le renvoi d'un prêtre, et que le gouverneur doit toujours avoir ce droit, sauf à en user avec de grands ménagements, à s'entendre avec le préfet apostolique, et à passer outre en définitive à son avis. Il n'en serait pas de même d'un changement qui consisterait à placer un prêtre dans une autre paroisse. M. de Jabrun pense que cette mutation ne devrait avoir lieu que du consentement du préfet, car ce n'est, dit-il, que sur sa présentation au gouverneur, qu'un prêtre doit être employé dans une paroisse.

Votre commission n'a pu que se rallier à d'aussi sages avis, et elle ose espérer que vous les adopterez également.

Elle pense, comme M. l'abbé Fourdinier, que la réunion de deux prêtres dans une même paroisse peut avoir des résultats utiles, en ce qu'elle donnerait les moyens de procéder à la moralisation de nos esclaves ; mais elle est d'avis, néanmoins, que cette réunion ne devrait avoir lieu que lorsque la population ou l'étendue de la paroisse rendrait la chose nécessaire. Ce serait, il est vrai, une augmentation de dépense assez considérable pour le pays ; mais vous, chargés

de ses intérêts, vous calculerez les avantages importants qu'il peut en retirer, et vous n'hésiterez pas à consentir à ce nouveau sacrifice.

Ainsi, dans un projet de décret qui vous serait présenté, seraient désignées les paroisses où la présence d'un curé et d'un vicaire serait nécessaire. Nous disons un curé et un vicaire, parce que votre commission n'a pu penser qu'on pût songer à réunir, dans la même paroisse, deux prêtres avec des pouvoirs égaux.

Il y aurait en outre économie pour le pays dans le traitement du vicaire, qui, vivant en commun avec le curé, pourrait être réduit à la moitié du traitement de son supérieur.

La disposition qui porte que tout membre de la congrégation qui déclarera ne pouvoir plus en faire partie devra aussi cesser de compter parmi le clergé de la colonie a paru à votre commission devoir être admise. En effet, s'il en était autrement, l'uniformité du plan d'organisation qu'on propose pourrait, à chaque instant, subir des atteintes, et ne pas produire par là tout le bien qu'on peut en espérer.

Après avoir établi les rapports de la congrégation avec les gouverneurs, M. l'abbé Fourdinier expose dans les termes suivants les conditions auxquelles il croit que les colonies doivent s'engager vis-à-vis la congrégation.

« Accorder gratis le passage aux prêtres qui seront envoyés dans les colonies, qui en seront rappelés ou changés par le supérieur général ;

» Demander aux conseils coloniaux, 1° une somme annuelle pour le traitement des supérieurs et directeurs de la congrégation, qui resteront à Paris pour former des sujets. On doit leur accorder au moins le même traitement qu'on accorde aux prêtres qui travaillent dans les colonies, c'est-à-dire 2000 fr. pour les directeurs et professeurs, et 3000 f. pour le supérieur. Le nombre doit être au moins de 6 : 4 professeurs, 1 procureur et le supérieur, ce qui fait la somme de 13000 fr. ; 2° une somme fixe pour chaque prêtre que la congrégation fournira aux colonies. Cette somme comprendra, outre les frais d'éducation, ceux de route et de trousseau qu'on a coutume d'accorder ; elle sera payée au départ du prêtre, elle doit être de 4000 fr., et voici pourquoi : le terme moyen de la demeure des sujets dans le séminaire est de 4 ans, à 800 fr. par an, eu égard à ceux qui demeureront au séminaire et ne persévéreront pas, ce qui fait 3200 fr., 600 fr. de frais de trousseau, et 200 fr. de frais de route, terme moyen, total 4000 fr. ; 3° une retraite aux prêtres qui auront passé au moins 10 ans dans les colonies, et qui seront jugés incapables de continuer l'exercice du

saint ministère. Cette retraite serait équivalente au traitement, s'ils restent dans la colonie, et de la moitié s'ils reviennent en France; 4° d'accorder au séminaire 2000 fr. pour chaque prêtre qu'il a envoyé depuis la fin de 1830, afin de l'indemniser des dépenses qu'il a faites pendant qu'il n'a rien reçu. Cet argent servirait aussi à l'entretien du séminaire jusqu'à ce que la congrégation soit bien établie.

» Verser entre les mains du préfet de la colonie, et sur sa seule quittance, les traitements de tous les missionnaires. »

Votre commission, Messieurs, a porté toute son attention sur chacune de ces propositions. Il me reste à vous soumettre son avis sur chacune d'elles séparément.

La première, qui consiste à accorder gratis le passage aux prêtres qui seront envoyés dans les colonies, ou qui en seront rappelés ou échangés par le supérieur général, n'a donné lieu à aucune observation. C'est ce qui s'est toujours pratiqué à l'égard des prêtres qui ont été reçus dans la colonie depuis la restauration, qui l'ont quittée en cessant de faire partie de son clergé ou seulement à la suite d'un congé; toutefois, votre commission a pensé que ces frais de passage devraient être désormais supportés par la congrégation, lorsque des prêtres se rendraient en France pour toute autre cause que celle d'un renvoi ou de maladie dûment constatée, et reviendraient dans la colonie.

La seconde, relative au traitement annuel des supérieurs et directeurs de la congrégation, demeurant à Paris, serait une dépense nouvelle, parce que ce traitement se trouverait implicitement compris dans la subvention annuelle que la colonie a payée au séminaire jusqu'en 1830. Cette subvention ne devant plus se représenter sous la même forme, puisqu'il s'agira désormais d'indemniser la congrégation pour les prêtres qu'elle fournira, votre commission vous propose de consentir à une allocation annuelle de 4000 fr. pendant trois années en faveur du séminaire pour ce traitement. Cette somme forme à peu près le tiers des 13000 fr. demandés aux quatre grandes colonies. En fixant un pareil délai, votre commission a pensé qu'avant son expiration, et à la suite du plan d'organisation, s'il est adopté, le séminaire jouira d'assez de ressources pour pouvoir se passer de cette allocation.

La troisième proposition est d'accorder à l'établissement 4000 fr. fixe à payer au départ de chaque prêtre qu'il enverra, cette somme comprenant les frais de route et de trousseau.

Votre commission, en se livrant à des calculs sur cet objet, a trouvé que cette susdite somme de 4000 fr. pouvait

être réduite à 3000 fr. en supposant un séjour, terme moyen, de trois années au séminaire, compensation faite de la sortie de quelques élèves qui n'auraient pas persévéré dans leurs études religieuses. La vie en commun dans un grand établissement est peu coûteuse, même à Paris. Elle vous propose donc d'allouer ces 3000 fr. en considérant que l'indemnité ne restera pas au dessous de la réalité de la dépense commune que chaque prêtre aura causée.

La quatrième proposition concerne une retraite à accorder aux prêtres qui auront passé au moins dix ans dans les colonies, et seront jugés incapables de continuer l'exercice du saint ministère. Votre commission reconnaît que cette disposition est d'une sage prévoyance; mais elle pense, d'un autre côté, que ce n'est point à la colonie à pourvoir au paiement de ces retraites, mais bien à la congrégation, lorsqu'à la suite de la communauté des biens entre tous ses membres, elle serait appelée à recueillir une partie des fruits de leurs travaux. Sur la cinquième proposition, d'accorder au séminaire 2000 fr. par chaque prêtre qu'il a envoyé depuis 1830, intervalle pendant lequel il n'a point reçu d'indemnité, votre commission a été partagée d'opinion. La moitié de ses membres pense que, s'il est constant que le séminaire n'a point reçu de subvention depuis 1830, il ne l'est pas moins que les subventions accordées et payées antérieurement à cette époque se sont élevées à une somme considérable; que rien ne prouve qu'elles avaient été entièrement dépensées lors de la dissolution du séminaire, et que, dans le cas de la négative, il a pu fournir à l'éducation du petit nombre de prêtres envoyés depuis, ce qui exclurait toute réclamation d'indemnité.

L'autre moitié, sans entrer dans ces considérations, a pensé que le séminaire, qui a servi de caserne pendant le choléra, pourait nécessiter, pour être mis sur un pied convenable, de nouvelles distributions; que, par le nouveau mode d'allocation, il ne recevrait rien des colonies qu'après les envois de prêtres; qu'il lui fallait des fonds à l'avance pour pourvoir aux frais de l'éducation de ceux qu'il travaillerait à former, et qu'enfin il y aurait convenance à venir à son secours d'une manière suffisante en lui accordant, au budget de 1837, une somme fixe de 10000 fr. une fois payée.

Vous aurez, Messieurs, à examiner ces deux opinions, et à vous prononcer pour l'une d'elles, soit en l'adoptant dans son entier, soit en la modifiant.

La sixième et dernière proposition a trait au versement entre les mains du préfet apostolique de chaque colonie, et sur sa seule quittance, du traitement de tous les missionnai-

res. Cette disposition a paru à votre commission devoir être la conséquence de la communauté de biens, sauf à l'administration à exiger telles formalités qu'elle jugera convenable dans l'intérêt de sa comptabilité.

En adoptant à la charge de la colonie une portion du traitement du supérieur et des professeurs du séminaire, mentionnée dans la seconde proposition, il y aurait à faire figurer en plus à l'article *Culte* du présent budget une somme de 4000 fr.

Il y aura encore à porter à ce même article, si vous partagez l'avis d'une partie des membres de votre commission au sujet de l'indemnité pour les prêtres envoyés depuis 1830, une somme de 10000 fr. *Mémoire.*

Et aux dépenses éventuelles du même budget pour six prêtres que votre commission suppose pouvoir arriver dans la colonie en 1837 . . . . 18000 »

Messieurs, une dernière question a été agitée dans le sein de votre commission, c'est de savoir si l'adoption de ses propositions par le conseil devait, vis-à-vis le séminaire du Saint-Esprit, participer de la nature du contrat et engager ainsi l'avenir du pays. Votre commission ne le pense pas. La colonie se montrera, elle n'en doute pas, toujours disposée à favoriser un établissement qui peut être si utile à l'instruction et à la moralisation de sa population; mais ne pourrait-il pas survenir des circonstances qui lui ôteraient les moyens de continuer ce qu'elle est dans la position de faire aujourd'hui, et ne serait-il pas pénible pour elle qu'on se crût en droit de l'y contraindre en s'étayant d'un contrat?

Votre commission m'a chargé d'appeler votre attention sur ce point délicat et important.

L'ordre du jour est la discussion des articles réservés du budget.

Douanes.

Le rapporteur donne lecture des observations de la commission sur cet article, et conclut à ce que le conseil demande la suppression de la place d'inspecteur et des préposés actifs dans les quartiers.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il ne pourrait rien ajouter aux excellentes raisons que M. le directeur des douanes avait fait valoir à la dernière session en faveur de la place d'inspecteur, dont on demande encore la suppression cette année; que si, depuis lors, la vacance de cette place avait pu faire supposer qu'on avait eu raison de la considérer comme inutile, c'est que M. le directeur des douanes, dans

son zèle et son dévoûment aux intérêts du pays, avait bien voulu joindre le service de l'inspection à ses occupations, déjà si multipliées. Quant aux préposés des quartiers, il croit pouvoir affirmer que la commission a été mal informée, et que depuis long-temps il n'en existe plus; ils ont tous été rappelés dans les villes.

M. *Bonnet* pense qu'il conviendrait, pour prouver l'utilité de l'inspecteur, de donner quelques détails sur les services qu'il rend au pays. Il est évident pour tous ceux que leurs affaires mettent en rapport avec la douane que cette place n'est qu'une sénicure, un fardeau sans nul avantage, et qu'on ne peut en demander la suppression avec trop d'instance. « Quant aux préposés des quartiers, ajoute l'orateur, M. le directeur de l'intérieur prétend qu'ils n'existent plus depuis long-temps. C'est possible; mais ce qu'il y a de plus certain, c'est que la dépense n'en figure pas moins au budget, et que le but que se proposait le conseil en en demandant la suppression n'a pas été atteint. »

M. *de Bérard* dit qu'en effet le système de douanes établi dans le pays lui paraît susceptible de grandes simplifications. Le conseil en avait jugé ainsi lorsqu'il vota la dépense des barges gardes-côtes; mais il paraît que ces barges n'ont pas rendu tous les services qu'on était en droit d'en attendre, par suite de ce préjugé généralement répandu dans la marine qu'il y a quelque chose de peu honorable à empêcher la contrebande. Il conviendrait, dès lors, de les attacher spécialement au service de la douane.

L'orateur ajoute que, tout en s'occupant à opérer des réductions dans le personnel de la douane, il faudrait s'appliquer en même temps à augmenter sa force morale. Il pense qu'on atteindrait ce but en laissant à la disposition de cette administration une certaine somme au moyen de laquelle elle pourrait exercer le droit de préemption, et porter ainsi des entraves à la fraude résultant des fausses déclarations.

M. *Patron* dépose la proposition suivante:

« Je propose de demander que distinction soit faite de la partie de la dépense du service *Douanes* qui doit être à la charge de la France, comme étant occasionnée par la nécessité de pourvoir à la perception des droits protecteurs qui lui assurent le monopole de la colonie. »

L'honorable membre dit que le service de la douane se divise en deux parties bien distinctes, la perception des droits fiscaux, et celle des droits protecteurs : l'une, dans l'intérêt du trésor public; l'autre, dans l'intérêt de l'industrie manufacturière, qu'elle garantit de la concurrence des produits

étrangers. Or il est évident que la Guadeloupe n'a rien à redouter pour elle-même de cette concurrence, et qu'à cet égard, la douane de la colonie agit dans l'unique intérêt de la France. Il serait donc de toute justice que la France se chargeât d'une partie de la dépense.

« On est effrayé, continue l'orateur, du peu d'avantages réels que la douane rapporte à la colonie, eu égard aux dépenses qu'elle lui occasionne. Pour une recette annuelle de 361000 fr. environ que produisent les droits fiscaux, la colonie paie en personnel 200000 fr., en matériel 250000 fr., c'est-à-dire que la dépense dépasse le produit de 89000 fr. Est-il possible de supporter plus long-temps un pareil fardeau? »

M. *de Chazelles* dit qu'il est certain que les douanes coloniales sont plutôt organisées dans l'intérêt de la métropole que dans l'intérêt des colonies; que cependant on ne peut nier que cette institution à la Guadeloupe ne rende d'utiles services, dus en grande partie au zèle et à l'habileté du directeur actuel, qui mérite à si juste titre la reconnaissance du pays. Si donc l'administration des douanes profite à la fois à la métropole et à la colonie, il doit en être à son égard comme des autres services qui se trouvent dans la même situation; c'est-à-dire que la France doit prendre à sa charge le traitement d'Europe, et la colonie ne payer que les suppléments coloniaux. Dans tous les cas, la place d'inspecteur peut être supprimée sans inconvénient, car l'expérience n'a fait que confirmer le jugement du conseil à ce sujet, et démontrer l'inutilité de cet emploi. Quant aux préposés, l'orateur dit qu'il ne sait s'ils existent encore dans les quartiers, mais qu'il est bien certain que la dépense en figure toujours au budget, malgré la promesse formelle que M. le directeur des douanes lui-même voulut bien faire au conseil de leur suppression, lors de la discussion au sujet de l'organisation des barges gardes-côtes. M. le directeur des douanes pensait alors, comme le conseil, que les barges seraient attachées à son service et pourraient utilement remplacer les brigades de terre. Il paraît qu'il n'en a rien été, et que le pays n'a pas retiré de ce système de barges tous les avantages qu'on était en droit d'en attendre.

M. *Portier* : « Il paraît qu'on s'est étrangement mépris dans la métropole sur les intentions du conseil à l'égard de la suppression de la place d'inspecteur, et que, ne voyant dans notre demande que des considérations de personnes, bien éloignées cependant de l'esprit de l'assemblée, on n'a pensé, au lieu de supprimer la place, qu'à rappeler l'ho-

norable fonctionnaire qui l'occupait pour le remplacer par un autre. L'orateur voudrait donc que le conseil s'expliquât bien nettement à ce sujet: car il serait possible que l'on ne vît dans la proposition de M. Patron, si elle était adoptée, que le désir d'un changement dans tout le personnel d'une administration à laquelle on n'a cependant que des éloges à donner. »

Le *Rapporteur* dit que la question soulevée par M. Patron n'a pas été discutée dans le sein de la commission financière, mais que, dans son opinion personnelle, les réclamations présentées par l'honorable membre sont fondées en partie; qu'en effet, lorsque le pacte commercial existait dans son entier, la colonie pouvait bien faire les frais du service des douanes, puisque, tout en assurant à la métropole le monopole du commerce, il garantissait en même temps à la colonie le privilége en faveur de ses sucres; mais qu'aujourd'hui que ce pacte est rompu, la douane, comme institution protectrice, n'agit plus que dans l'unique intérêt de la métropole; qu'il serait donc juste que celle-ci prît à sa charge une partie de la dépense; que, toutefois, le moment lui paraît inopportun pour présenter des observations de cette nature, le conseil, au nom de la colonie, ayant fait entendre, dans une adresse au roi, des réclamations autrement importantes sur les questions commerciales. Il déclare donc que, par ces motifs, il votera contre la proposition.

Quant à la place d'inspecteur, la commission n'a fait que proposer de renouveler un vœu qui paraîtrait avoir été mal compris, puisqu'au lieu de supprimer un emploi évidemment inutile, on s'est contenté de rappeler un fonctionnaire auquel on ne pouvait rien reprocher. Depuis le mois d'octobre dernier, la place est vacante, et pourtant le service n'en a pas souffert. On dit que c'est parce que M. le directeur des douanes s'est chargé de l'inspection; mais pourquoi n'en serait-il pas toujours ainsi? Et le directeur des douanes est-il autre chose, par la nature même de ses fonctions, que l'inspecteur général de son service?

M. *le Directeur de l'intérieur* répond à M. de Chazelles qu'en se reportant à la discussion qui eut lieu en 1834 au sujet des barges gardes-côtes, on verra qu'il n'était nullement question alors de les attacher au service de la douane, et que même, si ses souvenirs sont fidèles, il entrait dans les vues du conseil que la direction de ces barges fût entièrement abandonnée au gouvernement colonial. Ce qu'il peut affirmer, toutefois, c'est qu'elles n'ont pas été inutiles comme on veut bien le dire, puisque le principal but qu'on

se proposait en organisant ce service a été complétement atteint; que le fléau de l'évasion a disparu du pays; qu'en outre, les nombreuses saisies opérées par leur moyen témoignent assez des avantages qu'on en a retirés sous le rapport de la répression de la contrebande.

Quant aux objections de l'honorable préopinant, il répondra que le directeur des douanes est bien effectivement chargé de la surveillance générale de son service, mais que les nombreuses occupations qui résultent pour lui de la correspondance suivie qu'il est obligé de tenir, soit avec les chefs préposés dans les différents ports de la colonie, soit avec le ministre lui-même, et les affaires du contentieux, dont il est surchargé, ne pourraient lui permettre de s'occuper toujours utilement des détails de vérifications et d'inspection, qui nécessitent un service continuellement actif; que, du reste, le ministre, en envoyant un autre inspecteur, a montré qu'il partageait l'opinion de M. le directeur des douanes au sujet de l'utilité de cette place.

« La question soulevée par l'honorable M. Patron, continue l'orateur, a déjà été plus d'une fois discutée à cette tribune, et le conseil, par ses décisions, a fait preuve du bon esprit qui le dirige toujours. M. Patron, dans ses calculs, a oublié d'ajouter à la recette de la douane les 700000 fr. de droits en remplacement de la capitation qu'elle perçoit au profit de la colonie, ce qui change un peu le résultat de sa comparaison. Quant aux observations présentées à cet égard par l'honorable préopinant, l'orateur fait remarquer que les sucres coloniaux sont toujours les seuls admis avec privilége en France, puisque les droits qui pèsent sur le sucre étranger sont bien plus élevés que ceux qui frappent le sucre des colonies. Il ajoute que les douanes de la métropole, en veillant à la protection accordée aux sucres coloniaux, agissent ainsi dans l'intérêt des colonies, et que, sous ce rapport, on serait tout aussi fondé à exiger que celles-ci se chargeassent d'une partie des dépenses qu'elles occasionnent, que le seraient les colonies à faire valoir les prétentions qu'on élève aujourd'hui.

M. *Patron* dit qu'il croyait avoir répondu d'avance à l'objection présentée par l'honorable préopinant contre sa proposition, par la distinction qu'il avait pris soin d'établir entre la perception fiscale dont la douane était chargée et la perception des droits protecteurs. L'impôt en remplacement de la capitation n'est autre chose qu'un impôt foncier, dont la recette pourrait s'opérer tout autrement qu'au moyen de la douane et avec bien moins de dépense pour le pays; on pour-

rait, par exemple, établir un système de pesage en frappant chaque barrique de sucre d'un droit de cinquante centimes au plus. La colonie produisant 70 mille barriques de sucre, il en résulterait qu'avec une somme de 35,000 fr. on ferait les frais d'une perception qui coûte si cher par le mode actuellement établi.

Le conseil, consulté sur la proposition de M. Patron, est d'avis de son adoption.

Sur la proposition de la commission financière, il est d'avis également qu'en tout état de choses la place d'inspecteur des douanes et les brigades des quartiers soient supprimés.

Le chiffre de l'article Douanes est adopté à. . 182201 60 ne pouvant être l'objet d'aucune modification de la part du conseil.

Le total de la septième subdivision, *Administration financière,* est également arrêté à la somme de. 273601 60

Justice.

Le *Rapporteur* donne lecture des observations de la commission sur cet article du budget réservé, et conclut à ce que le conseil demande, sous forme d'avis, les changements suivants :

Cour royale.

9	Conseillers à.	8000 f.	au lieu de	10000
3	Conseillers auditeurs à. . . .	5000	au lieu de	6000
1	Substitut du procureur général à	7000	au lieu de	8000

Tribunal de 1re instance à la Basse-Terre.

1	Juge royal.	8000 f.	au lieu de	10000
1	Lieutenant de juge.	6000	au lieu de	7500
1	Procureur du roi.	8000	au lieu de	10000

Tribunal de 1re instance à Marie-Galante.

1	Juge royal	7000 f.	au lieu de	8000
1	Lieutenant de juge.	5000	au lieu de	6000
1	Procureur du roi	7000	au lieu de	8000

M. *de Bérard* a la parole : « Messieurs, dit-il, la question du traitement des magistrats n'est pas seulement une question financière, c'est surtout une question d'intérêt public ; il s'agit, en effet, moins ici des intérêts du trésor que des intérêts des justiciables, à qui il faut donner des garanties d'une bonne justice. C'est sous ce dernier point de vue qu'il faut l'envisager, sans se laisser préoccuper dans sa solution par des consi-

dérations du moment et des circonstances déplorables sur lesquelles nous gémissons tous.

» Si j'en faisais une question de chiffres, une question de finances, je serais loin de partager l'opinion de votre commission, qui veut faire porter les diminutions de traitement sur les hauts fonctionnaires de la magistrature; je serais plutôt d'avis de faire porter les diminutions sur les magistrats secondaires. Il y aurait d'abord une plus grande économie, ces magistrats secondaires étant plus nombreux; il serait en outre plus convenable de réduire leurs seuls honoraires.

» Je conçois, en effet, qu'on accorde des traitements moins élevés à de jeunes magistrats dans le commencement de leur carrière: la considération et l'honneur de siéger dans un tribunal où une cour suprême forment une partie honorable de leurs allocations; les traitements peuvent donc être moins élevés. Leur peu d'élévation peut en outre en éloigner les hommes étrangers au pays, et les places secondaires de la magistrature devenir ainsi, je ne dis pas le partage exclusif de la jeunesse créole, mais au moins cette jeunesse si pleine d'intelligence y rencontrerait moins de concurrence: car tel traitement, qui suffirait à un jeune créole, vivant dans son pays, au milieu de sa famille et de ses habitudes, ne serait pas suffisant pour déterminer un jeune homme à quitter l'Europe et à venir dans les colonies.

» Ainsi, la réduction du traitement des magistrats secondaires procurerait au trésor une plus grande économie; elle serait moins injuste, puisqu'elle frapperait de jeunes magistrats qui n'ont pas de longs services, et elle donnerait aux jeunes créoles plus de chances de placement dans la magistrature des colonies.

» Mais convient-il de frapper d'une diminution les traitements des premiers magistrats? C'est ce que nous allons examiner.

» Certes, Messieurs, comme vous l'a dit votre commission, la magistrature vit de considération. Sans doute l'honneur que l'opinion publique a toujours attaché aux fonctions de la magistrature permettrait peut-être des réductions, sans les considérations puissantes que je vous soumettrai bientôt. Mais si elles sont possibles, portez-les sur le traitement des magistrats secondaires, ainsi que je vous l'ai dit; conservez élevé le traitement des magistrats supérieurs, pour qu'il puisse être pour ceux-ci un moyen d'émulation, et les dédommager de la médiocrité des traitements secondaires que vous établirez; qu'ils puissent y attirer les notabilités du barreau ou du notariat, et leur offrir une compensation à des avantages

attachés à l'exercice de deux professions honorables et lucratives. Alors la magistrature acquerra une haute influence morale, et elle commandera le respect pour ses décisions. Mais vos cours, vos tribunaux, pourront-ils se recruter ainsi? Les notabilités du barreau et du notariat pourront-elles y apporter le tribut de leur expériences ou de leurs longues études, si elles ne trouvent pas une existence honorable dans les rétributions attachées à ces fonctions? N'est-il pas convenable, d'ailleurs, que les hommes investis des fonctions de magistrat aient une existence sociale au niveau de leur dignité? Je suis loin de vouloir encourager le faste de la représentation, et je sais tout ce qu'impose de simplicité la vie grave et modeste du magistrat; mais je comprends aussi que les devoirs que la bienséance impose aux membres des cours souveraines et tribunaux, les relations nombreuses qu'exige d'eux le bien même du service, sont incompatibles avec une position intérieure embarrassée du présent et inquiète de l'avenir, qui les retient trop au dessous de la position dans laquelle ils doivent vivre. La réduction de traitement des magistrats aurait l'inconvénient de rabaisser des fonctions dont il importe au contraire de relever et de fortifier l'action et l'influence, et de composer vos cours et tribunaux d'aventuriers métropolitains sans consistance, et de créoles sans considération.

» Mais, je le répète, il ne s'agit pas ici d'une question d'argent; il s'agit d'assurer une bonne justice au pays, et c'est sous ce seul point de vue que vous devez considérer cette question. Je ne puis, à cet égard, que vous répéter ce que je vous ai déjà dit dans votre précédente session, et que je crois devoir reproduire en partie à votre esprit. Messieurs, la France, par suite des calomnies dont les magistrats colons ont été l'objet, pense qu'il n'y a de garanties pour les intérêts métropolitains à juger dans les colonies qu'autant que la magistrature y soit composée mi-partie de créoles, mi-partie de Français d'Europe. Cette opinion injurieuse est sans fondement, sans doute, mais elle n'en existe pas moins, et le gouvernement du roi est forcé d'y avoir égard dans les nominations qu'il a à faire, pour ne point exciter de nombreuses plaintes de la part de tous les métropolitains qui ont des intérêts en litige dans les colonies. Dès lors, nous devons être bien convaincus que, quel que soit le traitement des magistrats de la colonie, nous aurons long-temps nos tribunaux composés à peu près moitié de colons, moitié de métropolitains. Il convient donc, et nous l'avons tous reconnu, d'établir leur traitement de manière que les emplois de notre magistrature

soient brigués par des hommes recommandables, mais peu aisés, et qui, en retour des sacrifices d'habitude, d'affection de famille qu'ils feraient en s'expatriant, puissent trouver au milieu des colons un bien-être qui leur manque en France. Nous pourrons ainsi avoir à peu près l'assurance d'avoir des magistrats qui offriront au pays et aux justiciables toutes les garanties désirables, et la perspective de les conserver longtemps au milieu de nous : car ces magistrats, trouvant dans la colonie des avantages dont ils ne jouiraient pas en Europe, ne seront pas empressés de la quitter; ils passeront leur vie dans le pays. Il y aura, dès lors, moins de mutations parmi les magistrats, mutations presque toujours nuisibles au pays et aux justiciables. D'une autre part, les colons qui se destineront à la magistrature y trouveront de justes dédommagements pour tous les sacrifices qu'ils auront faits pour leurs études spéciales, et ils auront la perspective de ne compter pour collègues que des hommes d'un bon choix. Cette double considération déterminera les pères de famille colons à destiner leurs enfants à cette carrière, qui leur offrirait considération et moyens d'une existence aisée.

» Il en sera bien autrement, Messieurs, si vous abaissez le traitement des magistrats. Il en résultera que la France continuera à envoyer dans la colonie des magistrats métropolitains, mais avec cette différence que ces places seront briguées non par des hommes recommandables, mais par des individus qui n'offriront aucune garantie ni au pays ni aux justiciables, en un mot des aventuriers. Ce danger ne sera pas le seul pour la colonie. Les magistrats honorables de la colonie quitteront peut-être leurs siéges, non à cause de la réduction de leurs traitements, mais pour ne pas se trouver accolés à des collègues qu'ils ne sauraient estimer; dès lors, leurs places seront aussi briguées par les hommes du pays les moins considérés.

» Telles seraient les conséquences funestes d'une réduction de traitement que vous auriez à déplorer. Mais, Messieurs, ces conséquences ne seront-elles pas les mêmes si, en conservant le même traitement, vous le mettez cependant toutes les années en question ?

» Quels sont, en effet, les magistrats recommandables de France qui voudront consentir à s'expatrier, si les avantages qui pourraient les déterminer à le faire sont incertains et précaires ? Ainsi, la colonie fera tous les sacrifices pour obtenir un corps de magistrature qui lui donne toutes les garanties qu'elle désire, et ce but ne sera pas atteint par suite de discussions intempestives au sujet de son traitement.

» Reconnaissons donc, Messieurs, pour une seconde fois, par un vote solennel, l'utilité de conserver aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire un traitement élevé, et pensons aux inconvénients graves de le mettre en question à chaque session, excepté le cas où les circonstances deviennent telles, qu'une réforme générale soit commandée par la nécessité. »

M. *de Chazelles* : «Chacun se plaint de l'esprit de méfiance dont la loi du 24 avril 1833 est empreinte, et de la parcimonie avec laquelle la métropole a concédé nos pouvoirs constitutionnels. On dit avec raison que nous sommes impuissants à corriger les abus là où ils sont plus criants. On se demande si ce n'est pas une déception que de nous appeler à voter nos dépenses, et de nous enlever en même temps le droit de diminuer la plus lourde de nos charges! Ces plaintes me paraissent fondées ; je ne puis donc concevoir comment elles cessent aussitôt que le moment arrive non pas de réduire par un vote le chiffre du personnel de la justice, puisque tel n'est pas notre droit, mais de donner un avis sur une dépense que chacun dit n'être pas en rapport avec les ressources de la colonie. Il semble que le budget réservé soit l'arche sainte : on n'ose y porter la main; à peine quelques voix s'élèvent-elles pour demander la réduction d'un chiffre dont personne cependant ne conteste l'énormité. Pourquoi nous plaindre alors? Si le budget réservé n'est pas trop cher, si nous ne trouvons rien à y changer, qu'importe qu'il soit établi par la métropole ou par nous? En ferions-nous donc une affaire d'amour-propre?

» La marche de nos délibérations sur les traitements du personnel de l'ordre judiciaire offre une sorte de contradiction dont il est peut-être difficile de se rendre compte. Faut-il en chercher la cause dans la fatigue d'une session longtemps prolongée? Doit-on l'attribuer à un sentiment de convenance bien ou mal compris, lorsqu'il s'agit de se prononcer par un vote énergique, et d'assumer une grave responsabilité; serait-on arrêté à la vue des places vides qui rappellent au conseil qu'il est réduit à sa plus simple expression? Ces questions, Messieurs, il ne m'appartient pas de les résoudre ; je veux seulement examiner les faits qui y donnent lieu.

» A la première session, une réduction de traitement eût été demandée si le conseil eût pris une décision. Les débats dont vous avez tous le souvenir, et qui sont d'ailleurs consignés dans les procès-verbaux de 1834, ne peuvent laisser le plus léger doute à cet égard.

» Lors de la discussion sur l'organisation judiciaire, le conseil eut à s'occuper du traitement des magistrats, afin de mettre le personnel de la justice en rapport avec les moyens fi-

nanciers du pays. Il venait de se réunir ; il n'éprouvait pas cet affaissement, résultat inévitable de la lassitude d'une lutte sans cesse renouvelée. Les membres de l'assemblée n'avaient pas encore cédé à ce besoin de repos qui éclaircit nos rangs à la fin de chaque session. Le principe d'une réduction dans les traitements fut arrêté sans opposition, sans qu'il se soit élevé une seule réclamation, et cependant, lorsque le budget fut voté, la majorité du conseil repoussa toute tentative de réduire ce chiffre énorme de 341000 fr. que coûte la justice à la Guadeloupe.

» Les diverses commissions financières qui se sont succédé ont constamment demandé cette réduction, toujours refusée par le conseil. Il y a, Messieurs, dans cette persistance, quelque chose qui mérite de fixer votre attention. En effet, c'est dans le sein des commissions que les questions sont réellement élaborées. Là elles sont examinées sous toutes les faces ; là seulement tout peut se dire, et tout se dit ; là toutes les plaies sont mises à nu et sondées jusque dans leur dernière profondeur ; là l'influence de la tribune et l'entraînement de l'éloquence ne sont pas à redouter ; là les craintes qu'inspire parfois la publicité des débats sont sans effet. Les opinions d'une commission, surtout celles reproduites malgré des décisions contraires, me semblent donc devoir être l'objet d'un examen sérieux.

» Je dois le dire, Messieurs, si vos commissions financières ont toujours déclaré que la justice était trop chèrement rétribuée à la Guadeloupe, une d'elles, cependant, tout en reconnaissant que le chiffre était trop élevé, vous a demandé de maintenir au budget l'allocation portée pour les traitements des magistrats, et cela par des motifs de haute convenance, que le rapport ne faisait pas connaître. Les débats nous ont éclairés : ces raisons de haute convenance qui avaient entraîné la conviction de votre commission, la discussion les a produites.

L'élévation du traitement est une garantie, nous a-t-on dit ; et puisque, dans la pensée du gouvernement, les tribunaux doivent être composés mi-partie de régnicoles et de colons, il faut payer cher afin d'avoir des hommes capables et dignes : c'est la condition à laquelle la confiance publique peut être acquise à la magistrature. La conséquence obligée de ce raisonnement serait de porter par amendement le chiffre du traitement des conseillers à 15000 fr. : car, nous ne pouvons nous le dissimuler, avec le chiffre actuel de 10000 fr., le but des honorables membres de votre commission n'a pu encore être atteint. Je sais bien que des espérances, des

illusions même, peuvent être présentées comme des arguments. A ce qui est on voudra opposer ce qui aurait été ; mais ce n'est qu'avec beaucoup de circonspection qu'il est permis de raisonner sur des hypothèses en opposition à des faits, et, dans le cas actuel, il me paraît impossible que le champ des conjectures puisse être exploité avec quelque succès.

» J'en reviens à l'argument, au seul argument que l'on ait présenté; s'il a prévalu jusqu'ici, ce triomphe, Messieurs, il le doit à la généreuse abnégation que le colon est toujours prêt à faire de lui-même. Qu'on lui parle de sécurité à donner à des intérêts qui ne sont pas les siens, il est prêt aussitôt à tous les sacrifices. Il faut, dit-on, des magistrats métropolitains dans nos tribunaux pour donner aux intérêts métropolitains la garantie d'une justice impartiale, et nous faisons de cette prétention une règle, sans nous arrêter à tout ce qu'elle renferme de défiance injurieuse.

» Mais, d'abord, pourquoi ce partage de la magistrature en créoles et métropolitains? Ne sommes-nous pas tous Français, enfants de la même patrie! Et n'est-ce donc pas aux plus dignes qu'il appartient de s'asseoir sur le siége des magistrats? Procède-t-on ainsi dans chacun de nos départements? Appelle-t-on dans le nord une moitié de magistrats méridionaux, et dans le midi des magistrats du nord? Pourquoi en agir différemment avec les colonies? Est-ce pour garantir aux métropolitains une justice impartiale? Mon cœur se soulève contre une si outrageante pensée. Je sais, Messieurs, que vous êtes pénétrés, comme moi, que cette garantie ne leur est pas nécessaire. Je le demande, les créoles qui sont jugés en France doutent-ils de l'impartialité des juges métropolitains? Quelles plaintes autres que les calomnies de la philanthropie négrophile se sont élevées, lorsque la justice était administrée à la Guadeloupe par les hommes honorables dont le rapporteur de votre commission vous a cité les noms avec éloge? Je n'admets pas que les représentants du pays veuillent accepter un argument qui rappelle les soupçons injurieux auxquels nous avons été en butte. Que la France compose nos tribunaux de magistrats créoles ou métropolitains, peu importe, s'ils sont dignes des hautes fonctions qui leur sont confiées; mais qu'elle ne vienne pas nous dire qu'il lui faut des juges métropolitains parce qu'elle doute de la loyauté des colons; qu'elle ne dise pas que, pour maintenir la balance en équilibre, il faut adjoindre des métropolitains aux créoles, ou, si elle le dit, représentants de la Guadeloupe,

repoussons par un vote énergique l'insulte que l'on ne craindrait pas de faire à notre pays !

» Puisque le gouvernement veut des magistrats métropolitains, il faut, nous dit-on, des traitements élevés pour avoir des hommes capables et dignes.

» L'expérience nous a prouvé jusqu'à quel point ce raisonnement était fondé. Messieurs, l'homme d'un âge mûr qui a déjà une famille, qui jouit d'une considération acquise par une longue vie d'honneur, celui qu'il nous faudrait enfin, ne se décide pas facilement à rompre toutes ses habitudes, à abandonner sa patrie, à se séparer de sa famille, qui lui est chère, et de ses concitoyens, dont il est honoré, pour venir commencer une nouvellle vie à 1800 lieues du pays qui l'a vu naître ; ce n'est pas pour un peu d'or qu'il consent à de pareils sacrifices. Craignons, Messieurs, que des traitements trop élevés ne soient un appât offert à l'intrigue plutôt qu'un dédommagement accordé au mérite.

» Je le dis avec franchise, je désirerais que l'homme qui se voue à la noble tâche de juger ses semblables fût dans une situation de fortune à se passer d'émoluments élevés. S'il n'en peut être ainsi, il faut sans doute que le traitement supplée à la fortune, afin que le magistrat puisse tenir dans la société le rang qui lui convient. Je suis de mon siècle, Messieurs ; je sais que la considération seule ne suffit plus, et que *sans argent l'honneur n'est qu'une maladie*. Je sais aussi tout ce que l'on ne manquerait pas de dire si les traitements étaient réduits de telle sorte que la carrière judiciaire ne fût plus ouverte qu'aux seuls privilégiés de la fortune : on crierait à l'aristocratie, au privilège ! Sous ce rapport, la commission financière me paraît à l'abri de tout reproche : son but est d'alléger les charges du pays ; mais sa proposition ne fait pas descendre le magistrat du rang élevé que vous voulez avec raison lui conserver. Cependant, Messieurs, vous ne perdrez pas de vue qu'un haut traitement n'entraîne pas nécessairement une dépense analogue à la situation sociale qu'il suppose. L'expérience nous l'a appris : le traitement est considéré souvent comme un moyen d'arriver à la fortune par des économies que je ne craindrai pas de qualifier de parcimonieuses ; d'ailleurs, la proposition de la commission laisse encore le magistrat dans la position sociale où nous voulons tous qu'il soit placé.

» Un conseiller à la cour royale avec 8000 fr. est traité comme les fonctionnaires du grade le plus élevé dans l'ordre administratif, comme un commissaire de marine, qui marche l'égal d'un capitaine de vaisseau. Avec 8000 fr. le magistrat

peut tenir un état de maison en rapport avec son rang social, mais à la condition, il est vrai, de ne pas mettre en réserve la moitié de son traitement annuel. Quand vous accepteriez la réduction demandée par votre commission, les places de la magistrature à la Guadeloupe me sembleraient encore assez rétribuées pour n'être pas dédaignées. Mais, s'il faut dire toute ma pensée, je ne puis considérer la magistrature comme une carrière de lucre, comme un moyen de fortune, et je ne crois pas la colonie assez florissante pour se charger d'enrichir tous ceux qu'on voudrait bien y envoyer.

» Avant de quitter cette tribune, j'exprimerai un vœu qui, je l'espère, sera entendu du ministre de la marine. Il est temps que l'on fasse cesser ces mutations continuelles, ces changements de siége, cette espèce de chassé-croisé de magistrats, dont le *Moniteur* nous a fourni un exemple au commencement de l'année dernière. Les voyages et les changements de lieux ne peuvent convenir au magistrat; il faut qu'il acquière par une longue étude une connaissance approfondie de la législation dont il est l'organe, et des hommes auxquels il distribue la justice; et ce n'est pas en voyageant qu'il peut gagner la confiance publique, qui met le sceau à ses jugements. En particulier nous avons eu beaucoup à souffrir de ces mutations. La Guadeloupe possédait de jeunes magistrats dont elle s'énorgueillissait à bon droit; c'était notre espoir d'un meilleur avenir. Le dernier remanîment de la magistrature coloniale nous en a enlevé quelques uns. On me dira peut-être que ces mutations sont dans leur intérêt, que c'est pour leur avancement qu'on les change de lieu. Mais, Messieurs, est-il donc prudent d'exciter dans la magistrature la soif de l'avancement et des honneurs? Si la magistrature n'est pas une carrière de lucre, est-elle donc une arène ouverte à l'ambition? Le cœur du magistrat doit être embrasé d'une noble émulation, celle d'arriver non pas à un siége élevé, mais à cette haute considération que donnent toujours le savoir et la vertu. Ce qu'il faut au magistrat, avant l'avancement, avant la fortune même, c'est la confiance des justiciables, et elle ne s'acquiert pas en un jour, elle est fille du temps. Pour l'obtenir, il faut toute une longue vie d'honneur et de probité; sans elle on peut bien avoir des hommes payés pour appliquer la loi, mais il n'y a pas de magistrats.

» Je vote pour les réductions proposées par la commission. »

M. *le Procureur général* a la parole. « Messieurs, dit-il, on vous demande de voter la réduction des traitements de quelques magistrats, et déjà la commission du compte rendu

de 1833 a appelé votre assentiment sur la révocation des indemnités de déplacement qui leur sont accordées.

» Je n'entreprendrai pas d'exposer les raisons qui ont fait prévaloir l'opinion contraire; mais j'en appelle à vos souvenirs : quelle question a été plus approfondie que celle de la convenance et de l'utilité de ces traitements ? Votre commission aurait-elle donc oublié les hautes considérations sur lesquelles il fut convenu qu'ils reposaient? J'oserai le dire, Messieurs, leur principe est tout patriotique. En effet, comme le disait à votre dernière session l'honorable M. de Bérard, « Les colons qui se destineront à la magistrature y trouveront de justes dédommagements pour tous les sacrifices qu'ils auront faits pour leurs études spéciales. »

» Que de regrets vous pourriez préparer au père de famille dont la fortune a passé pour ouvrir à son fils cette carrière honorable ! D'un autre côté, une jeune magistrature aussi ferme dans l'application de la loi, si éclairée sur l'accomplissement de ses devoirs, est entrée dans l'avenir que la constance de vos votes lui a préparé, et, cependant, c'est vous qui viendriez renverser cet avenir ! Il serait chaque année mis en question, et on pourrait dire que les principes de la chambre n'ont d'assiette que la versatilité de quelques impressions plus ou moins fugitives.

» Attaqué depuis 1832, le traitement des magistrats est sorti intact de la lutte qui lui a été livrée. Telle est en effet la puissance d'une idée grande, juste et généreuse, qu'elle triomphe de tous les obstacles. S'il ne s'agissait que d'un chiffre dans le budget, un intérêt purement matériel serait la mesure de vos votes; mais vous avez posé un principe : il était dans tous les cœurs, il assurait un avenir; dans la balance était le bien du pays. Il pouvait éveiller de nobles émulations, il tenait en quelque sorte à la famille coloniale, et vous le sacrifieriez ! Prenez-y garde, Messieurs, les considérations sont-elles autres qu'il y a quelques mois ? Le temps qui nous sépare de vos derniers votes a-t-il amené d'autres besoins ? Le principe de l'intérêt social a-t-il été altéré ?

» J'ai entendu un orateur jeter, d'inspiration, de fâcheuses insinuations sur la magistrature, et j'en ai ressenti une peine profonde. La franchise doit être le langage de la tribune, et mieux vaut une accusation directe que les traits dont la pointe est d'autant plus dangereuse, qu'on a pris soin de la déguiser. Eh bien ! Messieurs, nous qu'une nécessité d'état force de saisir ses applications, nous dirons : Oui, la calomnie s'est arrêtée sur la magistrature, colportée par les carrefours, au milieu des places publiques et jusque dans

les quartiers de la colonie. Elle n'a pas épargné des hommes qu'une vie de cinquante ans d'honneur protégeait contre ses venins. Mais serait-ce là le sujet d'une accusation contre tout un corps? Faudrait-il juger une institution par ses abus? Alors soyez prodigues d'insinuations, car toute compagnie a les siens. D'ailleurs, était-ce bien ici l'arène ouverte à un pareille discussion? Vous le savez, le gouvernement est le protecteur-né de tous les pouvoirs. Il est saisi de cette affaire; vous devez donc vous en rapporter à sa sagesse du soin de l'apprécier. Quand sa décision sera intervenue, alors seulement une opinion sera permise; avant, tout jugement est précipitation, et toute accusation un tort. »

Le procureur général ajoute que, quoique les motifs du dernier vote soient encore présents à l'esprit des membres du conseil, il croit cependant devoir les rapporter succinctement, et qu'il ne peut mieux remplir cette tâche qu'en donnant lecture au conseil du discours de l'honorable M. Tabouillot, qui les contient tous.

Après plusieurs autres considérations, M. le procureur général termine en disant : « Enfin il s'agit aujourd'hui de modifier un principe qui a traversé six années, principe d'ordre public proclamé par des majorités imposantes. Si je jette mes regards sur vos bancs, je les trouve déserts, à peine en nombre pour conserver un caractère constitutionnel. Comment donc pourriez-vous renverser l'édifice élevé par tant de volontés fortes et éclairées? Ne serait-ce pas vous exposer au reproche d'avoir cédé à une impression de circonstance? »

M. *de Chazelles* : « L'année dernière, votre commission a été en butte à de graves reproches, je le sais; on ne voulut voir dans la question soulevée qu'une question de personnes, et non une question de budget. Quelque irritation se manifesta dans les esprits à ce sujet, quelques places restèrent vides dans cette enceinte. Lors de la discussion, je voulais prendre la parole; des motifs de haute convenance me firent garder le silence.

» Aujourd'hui j'ai cru qu'il était de mon devoir de parler. On me reproche d'avoir puisé mes renseignements à des sources suspectes, de m'être servi d'insinuations, au lieu d'articuler nettement des faits. Vous n'attendez pas de moi que je me justifie de pareilles allégations. Je saurai toujours me maintenir dans les bornes de la modération; je ne traduirai personne à votr[illegible] vous n'êtes pas un tribunal.

» J'ai dit, et je le répète : en maintenant le traitement des magistrats à un taux élevé, votre but était de leur assurer plus de considération; ce but n'a pas été atteint. En cela je

ne me fais pas l'écho de la calomnie, je constate un fait. Personne ne peut ignorer, et il est du devoir des représentants du pays de faire savoir que le cours de la justice est interrompu, et que le barreau, appréciant le danger des circonstances, a cru de l'intérêt des justiciables de ne porter devant la cour royale que les affaires urgentes.

» Si l'on demande maintenant quelle est la cause de ces faits, quels sont les auteurs de ces résultats déplorables, quelque transparent que soit le voile, je ne veux pas le soulever ; il y aurait là une question de personnes. Notre silence est un devoir : à nous de signaler les faits, au gouvernement d'y porter remède. »

M. *de Lacharrière* dit qu'il ne se présente pas à la tribune pour s'occuper de la question de traitement soulevée par la commission financière ; il ne lui appartient pas d'émettre une opinion à ce sujet. Mais on a fait allusion à la situation fâcheuse dans laquelle se trouve la cour qu'il a l'honneur de présider. Il était de son devoir de rappeler au conseil que l'autorité se trouve aujourd'hui légalement saisie de cette affaire, et que tout homme consciencieux doit s'abstenir de jeter le poids de son opinion dans la balance de la justice, et de voir des coupables où il n'y a que des inculpés. Il déclare en terminant qu'il s'abstiendra de prendre part à la délibération.

Le *Rapporteur* dit que la commission financière n'a soulevé qu'une question d'argent, et qu'elle se renferme strictement dans les motifs d'économie qui ont dicté sa proposition.

Le conseil, consulté, est d'avis des réductions proposées par la commission sur le traitement des magistrats de la cour royale, du tribunal de première instance à la Basse-Terre et à Marie-Galante.

M. *A. Rousseau* a la parole sur les justices de paix.

« Messieurs, dit-il, je ne viens pas chercher ici à dépopulariser une institution qui ne l'est déjà que trop dans l'opinion publique, et qui ne tend chaque jour qu'à augmenter les plaintes des justiciables, qui sont fondées sur des motifs graves. Mon but est seulement de faire connaître les abus qui existent, et, en le faisant, je suis persuadé d'avance que ma voix ne sera pas perdue auprès de M. le procureur général.

» La dénomination de la justice de paix annonce sa mission, qui est toute de conciliation : rapprocher les parties, éviter des frais de justice, entretenir l'union parmi les citoyens, tel est le but du législateur dans l'établissement de cette magistrature en apparence toute paternelle. A-t-elle atteint ce but dans notre pays ? Vous le savez, Messieurs,

cette institution a mécontenté les riches, elle a été une source de procédures ruineuses pour les pauvres et pour les indigents, une source de tracasseries et de frais qui sont devenus une charge trop réelle pour le trésor public. Le juge de paix, dans son canton, revêtu de sa toge, la transforme, dans son imagination, en simarre; il se croit un chancelier au petit pied, il lance ses arrêts, que lui seul prend pour des oracles.

» Témoin une fois de la manière dont la justice se rendait dans un certain prétoire, je m'empressai, comme Figaro, d'en rire de peur d'être obligé d'en pleurer. Le juge de paix avait réussi à se composer une figure de dignité peu patriarcale, ce qui n'augurait rien de bon pour les pauvres plaideurs. Le greffier avait le sentiment de sa mission, et, la plume derrière l'oreille, ne demandait qu'à fonctionner. Le ministère public, au lieu de pâlir sur Cujas et Barthole, feuilletait un cahier de papier blanc et assumait l'air grave d'un criminaliste. Les causes sont appelées : les malheureux prévenus sont en présence de leurs juges; les plaidoyers s'engagent. Le ministère public, appelé à donner des conclusions dans la première cause, le fit sans phrase, en prononçant d'une voix assurée *maximum*. Ce grand mot fut prononcé dans toutes les causes qui suivirent, et je me convainquis que le *minimum* était effacé du Code de la justice de paix de cet arrondissement. Les condamnations portèrent en général sur des malheureux qui avaient obtenu des certificats d'indigence, de sorte que le trésor public dut payer les frais, qui retombèrent en définitive sur les malheureux contribuables.

» Les abus que je dois signaler sont premièrement le défaut d'huissiers attachés aux justices de paix des campagnes, et ensuite l'énormité des frais que fait peser sur des malheureux la plus simple contravention de police. D'abord, les voyages d'huissiers à la justice de paix de la Capesterre, par exemple, se paient le même prix que les exploits de la Basse-Terre. Y a-t-il là intérêt, y a-t-il cette sollicitude que doivent inspirer de malheureux justiciables? J'ai vu des pauvres, pour une simple contravention, condamnés à 5 francs d'amende, et les frais montent à 45 ou 55 fr. Est-ce là une justice de paix ou une fiscalité établie en faveur des huissiers et des gendarmes?

» Dans une affaire où une de vos connaissances eut le malheur d'être partie à la justice de paix d'un certain arrondissement, il reçut le même jour, dans le même moment, par le même huissier, trois assignations différentes pour une con-

travention similaire. Il fut condamné pour une seule pirogue, les deux autres furent reconnues sans base d'accusation. (Ici l'orateur lit les différentes pièces, qu'il dépose sur le bureau.)

» Tous ces procès-verbaux, Messieurs, sont signés des gendarmes, et l'exploit par l'huissier Tertrais, avec l'accompagnement nécessaire, 32 fr. 55 c. pour chaque exploit. L'huissier, m'a-t-on dit, a gagné 900 et quelques francs pour cette simple expédition pacifique : il a gagné ses éperons! Quel abus, Messieurs! Et le corps de la gendarmerie prêterait son ministère, et en abuserait pour tirer parti de quelques procès-verbaux! Je soumets ces différentes réflexions à l'administration de la justice et au chef de la gendarmerie.

» Messieurs, vous connaissez mon opinion sur la justice de paix dans ce pays-ci. Cette magistrature, faite pour la France, n'est nullement en rapport avec nos besoins. Les juges de paix, pour éviter de faire croire que leurs places sont des sénicures, s'évertuent à trouver l'occasion de lancer un ronflant *maximum* à la bourse des justiciables; il faut avoir l'air de faire, il faut juger. Eh! la colonie donnerait moitié en sus pour diminuer cette ardeur de *la mouche du coche*.

» Bientôt, Messieurs, d'après vos votes, notre pays va être doté de municipalités : il faudra un maire, des adjoints pour chaque quartier. Il est facile de les trouver dans un projet de décret fait sur du papier, qui souffre tout. Je désire que, lorsqu'on en viendra à l'application, cette machine chargée de rouages puisse fonctionner facilement; mais mon devoir me commande de prévenir d'avance le gouvernement sur les suites à craindre lorsqu'il faudra réaliser cette institution. Je connais les susceptibilités des hommes en place; mais ce que je connais encore davantage, c'est l'indépendance du caractère élevé et généreux de mes compatriotes. Croyez-vous qu'ils se soumettent de sang-froid à toutes les petites tracasseries de chaque jour de la part des juges de paix? Faites en sorte que cela n'arrive pas; dans le cas contraire, ayez des maires, des adjoints, des officiers municipaux de rechange, car les démissions seront fréquentes si les juges de paix ne mettent pas dans leurs rapports avec eux cet esprit de conciliation et cette modération dans la conduite qu'on doit attendre d'un magistrat, qui doit être plutôt occupé à opérer le bien qu'à écouter les petites émotions d'amour-propre mal entendu.

» Une chose sur laquelle je me permets aussi d'appeler l'attention de M. le procureur général, c'est le retard apporté dans l'apposition des scellés après le décès d'un individu. Souvent les juges de paix mettent des scellés *sur des armoi-*

res vides, et ils font valoir, par ce moyen, d'autres intérêts que ceux des héritiers absents et des mineurs. Que les juges de paix sachent que, s'ils jugent nos différends, nous jugeons leur justice. *Vox populi vox Dei.* C'est à eux principalement que le gouvernement devra la réussite des municipalités. Ils tiennent dans leurs mains le sort de cette institution nouvelle, car d'eux dépend sa naturalisation dans nos climats. Ne mettons pas en doute qu'ils feront aussi chérir à l'avenir cette justice de paix jusqu'ici repoussée du pays par l'opinion publique.

» Je me résume. J'émets le vœu que le gouvernement avise au moyen de placer un huissier à chaque justice de paix, pour que le justiciable ne soit pas accablé de frais, et que l'institution réponde à l'intention du législateur; que les frais soient diminués, car, quelquefois, pour une condamnation de 5 f., on a vu monter les frais à 55 f., qui, retombant le plus souvent sur des malheureux qui sont hors d'état de payer, en grèvent d'autant le trésor public. Messieurs, le vœu d'un bon citoyen sera écouté, je le dépose dans le sein du chef de la justice. Il a pour but le soulagement des malheureux; ce motif est pour tous une obligation d'appuyer ce vœu. »

M. *le Procureur général* fait remarquer que, parmi les abus signalés par l'honorable préopinant, il en est beaucoup qui eussent dû être portés devant l'administration plutôt que devant le conseil colonial. « On s'est plaint, dit-il, du peu de conciliations opérées par les justices de paix; la faute n'en est pas à l'institution : cela tient aux fréquents contacts de la population, aux relations de parenté et d'amitié, si multipliées dans le pays. Lorsqu'une cause se présente au prétoire, on peut être assuré que tous les moyens de conciliation ont été déjà vainement tentés entre les parties, de sorte que les efforts du juge sont presque toujours inutiles.

» On a émis le vœu qu'un huissier fût attaché à chaque tribunal de paix : il en est ainsi dans toute la colonie, hors le quartier de la Capesterre. Il serait peut-être nécessaire d'en attacher un aussi à ce prétoire; mais les affaires y sont si minimes, que ce serait sans doute l'occasion d'une dépense pour le pays, car il faudrait assurer à cet officier public un dédommagement qu'il ne trouverait pas dans le prix seul de ses actes.

» On s'est plaint de l'énormité des frais qui accompagnent souvent la plus légère condamnation. Il faut bien connaître la vérité des choses, et, pour peu que l'honorable préopinant eût eu la pratique des affaires, il n'aurait pas manqué de reconnaître que cette augmentation de frais provient le plus

souvent de la résistance des condamnés à s'acquitter de leurs amendes. La justice doit se rendre dans ses petites comme dans ses grandes proportions, et si le justiciable souffre des lenteurs qu'il apporte dans l'exécution du jugement, la faute en est à lui seul. Du reste, l'administration a veillé, comme elle veillera toujours, à ce que ces frais soient le moins lourds possible, et les juges de paix ont pour instruction de faire toujours parvenir au justiciable un avis gratuit. Quant à l'abus particulier cité par l'honorable préopinant, l'administration, si elle en avait été informée, aurait sans doute fait droit à des réclamations qui lui paraissent fondées en partie. Il était inutile d'en entretenir le conseil colonial. Toutefois, il en prend acte, et s'engage à faire restituer toute somme qui dépasserait celle légalement attribuée à l'huissier pour ses actes.

» On a énoncé quelques craintes au sujet des tracasseries qui pourraient survenir plus tard entre les maires et les juges de paix. Il est inutile de s'occuper de ce qui n'est pas encore. On doit être assuré cependant que l'administration ne négligera rien pour les éviter, ou, du moins, les résoudre d'une manière favorable à l'autorité.

» Enfin, on s'est plaint des retards apportés à l'apposition des scellés en cas de décès. Il faut observer que les décès ont lieu le plus souvent à certaine distance du prétoire, et que l'on ne se hâte pas toujours d'en informer le juge de paix; avant qu'il puisse arriver, de graves dilapidations ont pu avoir lieu sans qu'il y ait de sa faute. »

M. *Portier* pense, comme M. le procureur général, qu'on ne devrait signaler à la tribune coloniale que des faits dont on aurait vainement demandé le redressement à l'administration. Il ajoute que l'abus dont se plaint l'honorable M. A. Rousseau ne peut être imputé aux justices de paix. S'il y a eu trois procès-verbaux pour la même contravention, trois exploits pour une même action, c'est le tort des gendarmes, de l'officier de l'état civil et de l'huissier; la justice de paix est innocente, car elle ne peut, sans déni de justice, se refuser à juger toute action portée devant elle. Quant aux frais faits devant les tribunaux au défaut de conciliation, peut-être même aux retards dans l'apposition des scellés, c'est le vice de l'institution assez souvent signalé par le conseil, et auquel il sera sans doute porté remède un jour.

M. *Deville* dit: « Messieurs, il me paraît, comme à l'honorable M. Portier, que la justice de paix, telle qu'elle est organisée dans la colonie, ne peut remplir le but de son institution en ce qui concerne la conciliation. Cette conciliation

n'est donc qu'une formalité, qu'un degré de juridiction qu'il faut franchir avant d'arriver au tribunal de première instance.

» Il en résulte le contraire de ce qu'on devrait en obtenir : une augmentation de procédure et de frais, une perte de temps souvent préjudiciable à la partie qui poursuit.

» Mais les considérations que M. le procureur général a fait valoir pour justifier la justice de paix du peu de succès qu'elle obtient comme tribunal de conciliation ne me paraissent point fondées. Les motifs exposés par l'honorable chef de la justice existaient il y a vingt-cinq ans, comme à présent : mêmes liaisons, même rapprochement entre les individus, et cependant le tribunal de conciliation établi à la Pointe-à-Pitre par le gouvernement anglais atteignit parfaitement son but. A chaque réunion de ce tribunal, composé de particuliers non jurisconsultes, il s'opérait grand nombre de conciliations; j'oserai même dire qu'il est rarement arrivé que les parties se retirassent sans s'être conciliées. Des délais étaient accordés, des erreurs ou des omissions relevées, des clauses de conventions étaient interprétées; enfin, Messieurs, grand nombre de procès prévenus. Mais ce tribunal était une création de l'autorité locale, il froissait des intérêts qui se liguèrent et en amenèrent la dissolution.

» Je crois devoir encore faire observer à M. le procureur général qu'il est dans l'erreur en présentant la négligence ou la mauvaise volonté des personnes condamnées comme seule cause de l'accroissement énorme des amendes prononcées pour contraventions de simple police. La bonne volonté à s'acquitter est impuissante à prévenir les frais : pour se soustraire à ces frais, le condamné se hâte d'offrir le paiement de l'amende, mais on refuse de le recevoir; ce n'est que lorsqu'on est en mesure de dresser un état de frais quatre ou cinq fois plus élevé que l'amende qu'on se présente pour la perception. »

M. *le Procureur général* dit que l'inconvénient signalé par l'honorable préopinant avait attiré déjà l'attention de l'administration, qui a tout fait pour y porter remède. Des instructions ont été données afin que le justiciable, muni d'un extrait du jugement, qu'on lui délivre au greffe, puisse acquitter l'amende entre les mains du receveur de l'enregistrement, et éviter ainsi les frais de la levée du jugement et de la signification. Quant au tort reproché par l'honorable M. Portier à la gendarmerie, l'orateur ne croit pas qu'il existe, parce qu'il est des règles fixes en matière de procès-verbaux, et que toute contravention qui n'a pas avec une autre une connexité parfaite doit être constatée par un acte parti-

culier. Or, dans l'espèce, il est évident que chacune des contraventions est indépendante de l'autre, qu'elles n'ont été reconnues que successivement, qu'elles devaient donc être constatées l'une après l'autre.

M. *A. Rousseau* répond que toutes les pirogues sont réunies au même lieu sur le rivage, de sorte que les trois contraventions ont été reconnues en même temps, et auraient dû être constatées par un seul procès-verbal.

M. *Bonnet* signale un fait à peu près semblable qui se serait passé dans la commune de la Pointe-Noire, où sept ou huit habitants, pour une amende de 5 fr., ont été frappés chacun de 90 fr. de frais. Il propose de donner connaissance au conseil des pièces relatives à cette affaire.

Le président lui fait observer que le conseil n'a pas qualité pour connaître de ces pièces.

M. *le Procureur général* dit qu'il ne voit pas la nécessité d'adresser des réclamations de cette nature au conseil colonial, surtout quand on ne peut préciser les faits en les accompagnant de la lecture des pièces. Il déclare, du reste, que l'administration a eu déjà connaissance du fait signalé par l'honorable M. Bonnet, et qu'elle a pris des mesures pour faire restituer aux parties intéressées ce qu'elles pouvaient avoir payé au delà des taxes légales.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que le conseil, lors de la discussion de son règlement, avait décidé qu'il ne recevrait pas de pétitions, et que, cependant, les faits particuliers que l'on vient articuler à la tribune ne sont autre chose que de véritables pétitions. Il comprendrait qu'une réclamation fondée, à laquelle l'administration eût refusé de faire droit, fût portée à la connaissance du conseil colonial; mais, certes, ce n'est pas ici le cas, et jamais l'administration ne refusera d'écouter avec intérêt les plaintes des justiciables. L'orateur ajoute qu'il croyait que le conseil colonial avait reconnu la nécessité d'avoir une administration forte et considérée, et il demande si ce qui se passe aujourd'hui ne serait pas propre à atteindre un but entièrement opposé.

M. *le Président* dit qu'il pensait que l'observation qu'il avait adressée à l'honorable M. Bonnet devait suffire pour rappeler le conseil aux vrais principes constitutionnels en pareille matière, et faire comprendre qu'on ne peut en appeler à lui qu'en cas de déni de justice de la part de l'administration.

M. *A. Rousseau* dit que les abus dont il a donné connaissance avaient déjà été signalés à M. le gouverneur lui-même; que celui-ci, prenant en considération les plaintes qui lui avaient été adressées, en avait écrit au commandant de

quartier de la Goyave, qui avait répondu naturellement qu'il n'était pas en son pouvoir d'y remédier, et qu'il devait se borner à faire exécuter la loi, de sorte que les choses étaient demeurées dans le même état. C'est pourquoi il avait jugé convenable d'appeler particulièrement et officiellement l'attention du gouvernement sur cet objet.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond qu'il n'est pas au pouvoir de l'administration de modifier, en aucune façon, un décret colonial, et que c'est en exécution d'un décret qu'ont eu lieu les actes dont on se plaint.

Le président ferme la discussion.

Le conseil adopte le total de l'article *Justice* à la somme de. . . . . 341000 »

A quatre heures et demie la séance est levée. — Réunion dans les bureaux lundi à dix heures, en séance à onze heures et demie. Discussion du rapport de la commission financière sur le séminaire du Saint-Esprit, et de l'article *Culte*.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

SEANCE DU 11 JUILLET 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 11 juillet 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'intérienr, le procureur général, et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

M. Godet Desmarets remplace au bureau M. de Bérard, secrétaire, absent.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le président met successivement en délibération les divers projets de décrets portant allocation de crédits supplémentaires, savoir :

Projet de décret accordant un crédit extraordinaire pour la construction d'un pont en bois et abords sur la rivière du Bananier.

L'appel nominal constate la présence de 17 votants, et le dépouillement du scrutin offre pour résultat : 16 boules blanches, 1 boule noire.

Le décret est adopté.

Projet de décret portant allocation d'un crédit supplémentaire pour construction d'un pont à Marie-Galante.

17 votants, 17 boules blanches.

Le décret est adopté.

Projet de décret portant allocation d'un crédit supplémentaire pour la construction d'un cassis à la Désirade.

18 votants, 18 boules blanches.

Le décret est adopté.

Projet de décret portant allocation d'un crédit supplémentaire pour couvrir les frais de secrétariat du conseil colonial.

18 votants, 18 boules blanches.

Le décret est adopté.

L'ordre du jour est la discussion de l'article *Culte* du budget des dépenses, sur lequel la commission financière a présenté un rapport particulier.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que l'insistance avec laquelle le gouvernement a reproduit depuis plusieurs années, au budget de la colonie, la demande d'une subvention en faveur du séminaire du Saint Esprit, ne peut laisser de doute sur les motifs qui l'amènent à la tribune. Il doit donc déclarer que l'administration n'a reçu du ministère aucune autre communication concernant cet établissement; que celle dont elle a donné connaissance au conseil, et par suite de laquelle elle a dû se borner à une simple demande de fonds en sa faveur; que les propositions de M. l'abbé Fourdinier, traitées dans le rapport de la commission, lui étaient complétement étrangères avant la lecture de ce rapport; que cependant l'organisation du clergé dans la colonie était une question assez grave pour mériter un examen approfondi. Il pense donc qu'il serait convenable d'ajourner la discussion de cet objet à la session prochaine, et de se contenter, quant à présent, de voter une certaine somme pour subvenir aux besoins urgents du séminaire; que, si l'allocation de 17500 fr., figurant dans les dépenses éventuelles, ne semblait pas suffisante, l'administration se rangerait volontiers à la proposition d'une somme plus élevée.

M. *le Rapporteur* dit que, sur la demande de l'administration, qui déclare n'avoir pu s'occuper des propositions traitées par le rapport, le conseil ne peut se refuser à ajourner la discussion de cet objet; mais qu'on peut toujours délibérer sur les propositions financières de la commission, établies ainsi qu'il suit :

Indemnité au séminaire du Saint-Esprit pour l'envoi de prêtres dans la colonie depuis 1830 . . . . . 10000 »

Portion afférente à la Guadeloupe dans le traitement des directeurs et professeurs de l'établissement. . . 4000 »

Abonnement avec le séminaire pour l'envoi de six prêtres

dans la colonie . . . . 18000 »

Les deux premières allocations figureraient à l'article *Culte*, la troisième à l'article *Dépenses éventuelles*, au lieu de 17500 fr. proposés par le gouvernement.

M. *Deville* a la parole. « Messieurs, dit-il, aucun de nous ne met en doute la nécessité de donner à l'instruction religieuse plus de développements, de la mettre à la portée de toutes les classes de la population, et d'amener, par l'enseignement et l'explication des préceptes de l'Evangile, la véritable civilisation, celle dont la religion chrétienne est la base, qui consiste dans la connaissance et la pratique des devoirs imposés à tous les membres de la société, suivant leur état et la situation dans laquelle ils se trouvent placés. Les colons ont toujours été pénétrés de cette importante vérité, et, pendant longues années, ils ont appelé de leurs vœux, ils ont facilité, par une forte allocation en faveur du séminaire du Saint-Esprit, l'établissement, dans la colonie, d'un clergé qui pût satisfaire à ce besoin moral. Aucun reproche ne peut donc leur être adressé avec justice. Il ne leur en sera pas adressé à l'avenir ; ils sont encore disposés à contribuer au rétablissement de l'institution religieuse qui forme les ecclésiastiques destinés à leur prêcher la morale évangélique, et nous connaissons trop bien le bon esprit qui les anime pour craindre d'être blâmés en votant le surcroît de dépense qui nous est demandé par la commission financière.

» Je n'hésite donc pas, Messieurs, à seconder ceux de nos honorables collègues qui pensent devoir allouer au séminaire du Saint-Esprit une somme de 32000 fr., dont 14000 fr. seraient mis immédiatement à la disposition de M. l'abbé Fourdinier, comme indemnité pour les cinq ecclésiastiques envoyés dans la colonie depuis 1830, et lui fournir les moyens de rétribuer des professeurs. Mais alors même, comme le pensent quelques uns de nos collègues, que cette indemnité ne serait pas rigoureusement due, elle doit être accordée en considération des dépenses que nécessite la restauration du matériel de l'établissement, et enfin, 18000 fr., qui seraient affectés à indemniser le séminaire des frais d'éducation des ecclésiastiques qui nous seraient envoyés, à raison de 3000 fr. pour chacun d'eux. Le passé nous apprend que ce mode de contribuer aux dépenses du séminaire du Saint-Esprit est celui dont nous devons attendre les meilleurs résultats.

» La question la plus difficile à résoudre est celle du mode d'organisation locale qu'il serait le plus convenable d'adopter. L'organisation actuelle est imparfaite, aucun de nous ne le conteste. Un projet vous a été présenté par votre commis-

sion, mais il ne nous arrive pas par l'intermédiaire du gouvernement. Pouvons-nous le mettre en délibération? Je ne le pense pas; et sans préjuger le silence du gouvernement sur ce projet, sans admettre qu'il n'établit pas une présomption en sa faveur, je m'abstiens de le discuter, et je me borne à voter en faveur de l'allocation de 32000 fr., telle qu'elle vous est proposée par votre commission financière. »

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que le silence de l'administration ne peut entraîner ni blâme ni approbation au sujet de propositions qu'elle déclare ne pas connaître.

M. *Patron* dit que l'allocation de 10000 fr. pour indemnité ne peut trouver place à l'article *Culte*, parce que, dans ce chapitre, il ne peut être question que de dépense à faire, et non de dépense faite. Il s'opposera du reste à cette allocation, parce que, s'il est vrai que, depuis cinq ans, la colonie n'ait rien fait en faveur du séminaire du Saint-Esprit, il faut considérer aussi qu'elle lui a, pendant long-temps, payé des sommes considérables, sans que le séminaire remplît exactement ses engagements. Quant aux 4000 fr. pour le traitement des professeurs, l'orateur craint qu'en adoptant cette proposition, le conseil ne reconnaisse en quelque sorte les arrangements proposés par l'abbé Fourdinier. Il demandera donc la suppression des 14000 fr. proposée par la commission. Mais, comme le but du conseil est de parvenir à améliorer la condition des esclaves, en répandant l'instruction religieuse le plus possible dans la colonie, il croit qu'il serait convenable de porter la somme de 18000 fr. à un chiffre beaucoup plus élevé, de manière à amener un plus grand nombre de prêtres que celui existant dans le pays.

Le *Rapporteur* répond que l'allocation de 10000 fr. pour indemnité, n'ayant rien d'éventuel, ne peut figurer ailleurs qu'à l'article *Culte*. C'est une subvention destinée à faire face aux premiers besoins d'un établissement qui a éprouvé de grandes pertes, et auquel la colonie donnera ainsi un témoignage d'intérêt. Quant à l'allocation de 4000 fr., il lui semble que le conseil peut l'adopter sans préjuger en rien la solution d'une question dont la discussion a été écartée. Si l'on veut que le pays retire quelque avantage du séminaire du Saint-Esprit, il faut lui donner les moyens de pourvoir à l'éducation des prêtres. Il est bien entendu, au surplus, que l'allocation de 18000 fr. remplacera la subvention annuelle de 17000 fr. que la colonie faisait au séminaire, et que celui-ci n'aura droit à cette somme qu'au fur et à mesure des prêtres qu'il enverra, et à raison de 3,000 fr. pour chaque prêtre.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer qu'en donnant

ainsi une destination spéciale à l'allocation, on manquerait le but qu'on se propose. Le séminaire du Saint-Esprit se trouve dans une situation où l'appui de la colonie lui devient indispensable; le conseil semble reconnaître la nécessité de venir à son aide; mais, tout en votant des fonds, il ajouterait à son vote une restriction qui pourrait en paralyser l'effet : car le séminaire, à peine renaissant, ne pourrait peut-être envoyer des prêtres dans la colonie que tout autant qu'on viendrait tout d'abord et franchement à son secours. L'orateur pense donc qu'il conviendrait mieux de s'en tenir à la proposition du gouvernement, et d'allouer une somme de 17500 fr. pour subvention en faveur de l'établissement, sauf à prendre l'année prochaine des mesures plus convenables.

M. *de Touchimbert* dit que les propositions de la commission lui paraissent dictées par la raison elle-même; que, d'une part, M. Patron, écartant toute subvention désintéressée, voudrait que le conseil ne votât qu'une certaine somme, qui ne serait acquise au séminaire que par fractions, et en raison du nombre de prêtres qu'il enverrait dans la colonie; mais agir ainsi, ce ne serait pas venir au secours de l'établissement : ce ne serait que payer strictement les avantages qu'on pourrait en retirer, et qui, sans doute, se feraient attendre long-temps à cause du dénûment dans lequel on laisserait le séminaire; que, d'un autre côté, M. le directeur de l'intérieur voudrait que l'allocation de 18000 fr. fût accordée à titre de subvention et sans obligation aucune de la part du séminaire; mais ce serait tomber dans l'extrême opposé, et perdre de vue que le principal but du conseil doit être d'assurer à la colonie l'envoi d'un nombre de prêtres suffisant pour répandre parmi les basses classes l'instruction religieuse, si nécessaire à leur amélioration. La commission a su concilier les intérêts de la colonie et ceux du séminaire, car elle vient au secours de celui-ci au moyen de l'allocation de 14000 f. qu'elle propose; et, par la destination qu'elle donne à l'allocation de 18000 fr., elle assure au pays qu'il n'aura pas fait une dépense inutile.

« Messieurs, dit l'honorable général *Faujas*, je ne suis nullement surpris de la chaleur que mettent les organes du gouvernement à réclamer des secours en faveur du séminaire du Saint-Esprit. En effet, de quoi s'agit-il ? De réparer les brèches faites à cet établissement par les ministres de juillet, qui en ont fait une caserne. Aujourd'hui qu'il faut faire disparaître les dommages, on a pensé qu'il était plus simple d'en assumer la réparation sur la Guadeloupe, bien innocente des mesures qui ont entraîné cette sorte de dévastation. Nous

ne pensons pas ainsi : celui qui a détruit doit rétablir. C'est pourquoi je suis d'avis que la somme de 10000 fr. ne soit votée que par toute autre considération que celle de couvrir les dépenses d'emménagement qui sont nécessaires au séminaire du Saint-Esprit. »

M. *Cadéot*, commissaire du gouvernement, dit que l'honorable préopinant prête à l'administration des intentions qui ne sont pas les siennes : car ce n'est pas elle qui propose d'augmenter l'allocation en faveur du séminaire du Saint-Esprit. Il fait observer, du reste, que si le gouvernement a usé, dans un but d'intérêt public, d'un bâtiment qui ne lui appartenait point, il est à présumer qu'il ne l'a pas fait sans juste indemnité. Discutant ensuite les diverses propositions de la commission, il appuie sur la nécessité de n'attacher aucune condition au vote de l'allocation de 18000 fr., et de laisser au gouvernement de la métropole à s'entendre avec les délégués de la colonie sur la destination la plus convenable à lui donner.

M. *A. Rousseau* s'exprime ainsi : « Messieurs, ce n'est pas à des hommes comme ceux qui sont réunis dans cette enceinte que je viendrai démontrer la nécessité de la religion : presque tous sont pères de famille, tous sont possesseurs d'esclaves qui font partie de la famille; ils savent donc que la société ne peut pas exister sans elle, et que c'est elle qui soutient l'homme dans l'adversité et qui lui fait supporter patiemment les maux auxquels notre triste humanité est assujettie.

» Mais, Messieurs, je viens déplorer avec vous le fatal exemple donné par la France à notre population. Vous vous rappelez les saturnales de 93 : la religion avilie, les ministres traînés à l'échafaud, les primes d'encouragement données au sacrilége, jusqu'à ce qu'un homme, dont le nom appartient à l'histoire, eût été envoyé par la Providence pour rétablir l'ordre. La religion fut remise en honneur, parce qu'il sentit que sans elle les états s'écroulent, les familles disparaissent, et la confusion règne dans la société. Le chef de notre sainte religion le ceignit du bandeau des rois comme une preuve éclatante que le règne de la religion et celui des lois avaient remplacé les saletés dégoûtantes de la déesse Raison et de la guillotine, où le plus pur sang de la France avait été sacrifié.

» L'ambition démesurée de Napoléon ramena les rois de nos aïeux sur leur trône.

» L'irréligion lève de nouveau le masque, le jésuitisme (nom qu'on est convenu de donner aux institutions comme aux hommes que l'on veut perdre dans la société) est attaché

au trône, aux ministres de la religion, aux autorités constituées; les symptômes d'insubordination révèlent que l'expérience de 93 n'avait pas servi à la France. Le trône s'écroule avec fracas, l'archevêché de Paris est détruit, Saint-Germain-l'Auxerrois est fermé, les prêtres sont traqués et poursuivis comme des bêtes fauves dans les rues de la capitale, aux cris de la liberté, et le vénérable archevêque de Paris, obligé de se soustraire par la fuite à ses persécuteurs, n'apparaît qu'au jour de l'infortune au chevet du lit du cholérique pour consoler les malades et adoucir les misères humaines. — Telle est la mission du prêtre chrétien.

» Le séminaire du Saint-Esprit, pour lequel vous aviez tant fait de sacrifices parce que vous connaissiez la nécessité de l'instruction religieuse pour votre population agricole, a été converti en caserne par ceux mêmes qui étaient appelés à protéger la propriété et le droit des gens.

» Détournons vite, Messieurs, nos yeux de cette effervescence populaire, et reportons-nous à l'époque actuelle, où la religion de nos pères devient la base de l'éducation, où nous voyons les églises de la capitale et celles de toute la France fréquentées par la jeunesse, qui accourt avec empressement aux instructions et aux conférences de nos prédicateurs. Que ce retour à l'esprit religieux soit pour nous, Messieurs, un motif d'espérance, car la Guadeloupe s'est constamment ressentie de la réaction de ce qui s'est passé dans la métropole.

» Votons avec confiance, Messieurs, une allocation pour que notre pays ne soit pas exposé aux coups redoublés des impies; maintenons la religion de nos pères. Il est quelquefois échappé de cette tribune quelques plaintes fondées sur les prêtres qui nous ont été envoyés du séminaire du Saint-Esprit. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui fermerez vos cœurs à l'indulgence. Les prêtres sont des hommes comme nous : ils succombent quelquefois à la faiblesse de notre nature. *Que celui qui est sans péché leur jette la première pierre.* Mais, Messieurs, faisons des vœux pour que ces abus cessent; ils cesseront avec la sollicitude de l'autorité. Nous recevrons ici des hommes dignes de la mission qu'ils ont à remplir; ils comprendront que le rôle de *Lupus rapax* ne doit pas être celui de quiconque a fait vœu de pureté, qui s'est voué à la charité chrétienne et à l'édification de ses frères.

» Ils inculqueront à notre population des mœurs, le goût du mariage, celui de la famille. Ils lui apprendront à bénir la Providence et à la remercier de l'état où il lui a plu de les mettre. Le but de la religion n'est pas d'exciter l'ambition, la cupidité des hommes : ce serait vouloir allumer toutes les

passions, répandre cette inquiétude vague dans toutes les classes, qui fait que chacun veut sortir de sa sphère; c'est enfin vouloir dissoudre la société tout entière.

» J'oserai ici offrir respectueusement à M. le préfet apostolique mes réflexions sur cette mutation continuelle de prêtres dans les quartiers : Cette lanterne magique de personnages qui passent et repassent ne laisse souvent que des traces à déplorer. Ce n'est pas le moyen d'acquérir la confiance du troupeau que vous êtes appelé à diriger. On ne cherche pas à se faire l'ami d'un homme qui ne doit séjourner que peu de temps parmi nous. On ne peut lui donner sa confiance; c'est au temps seul à qui il est donné de connaître et d'apprécier ceux qui nous entourent ainsi. En vicariant d'une paroisse à une autre, en se laissant aller à l'inquiétude qui travaille l'homme, vous ne pouvez opérer le bien. Voyez le vénérable pasteur aux cheveux blancs qui a vieilli dans une cure : il est le conseil des familles, leur consolateur dans l'affliction ; vos chagrins sont les siens, et ses paroles, empreintes de la douceur évangélique, font passer dans votre âme ce calme et cette confiance de l'honnête homme.

» Aspirons, Messieurs, au moment où le séminaire du Saint-Esprit vous fournira des hommes qui puissent devenir par la suite des amis de la famille, des directeurs sages et éclairés.

» Messieurs, je viens me réunir à l'administration. Il ne s'agit plus de donner 4000 fr. ou 10000 fr., puisque le projet de votre rapport est mis de côté, et ne doit être discuté que l'année prochaine; il s'agit d'un secours immédiat. Voulez-vous des prêtres? Donnez les moyens de les élever, sauf par la suite à discuter sur le fond de votre rapport.

» Je propose donc de donner pour le séminaire du Saint-Esprit la somme de 25000 fr. »

M. *de Fougières* parle en ces termes : « Messieurs, avec les idées mal comprises qui, depuis un demi-siècle, agitent toutes les sociétés civilisées, le besoin d'une instruction religieuse se fait chaque jour sentir davantage. Les lois humaines n'ont de durables et bons effets que lorsque la religion, cette base certaine de la morale, lui prête son puissant et salutaire appui.

» Quelle perturbation l'absence de toute croyance religieuse ne produit-elle pas parmi les populations? Dans quel abyme de maux n'a-t-elle pas jeté les nations qui, se confiant à l'action seule de la faible raison humaine, marchant sous la bannière de l'incrédulité, ont dédaigné la doctrine

et les préceptes de l'Homme-Dieu pour se livrer aveuglément à toutes les utopies d'une fausse philanthropie? Ces maux, dont la liste se déroule tous les jours à vos yeux, sont faits pour effrayer les hommes et les porter à sortir au plus tôt de cette voie funeste.

» Si donc les nations d'un rang homogène, depuis longtemps sur le chemin de la civilisation, mais dépourvues du secours de la religion, ont vu, au moindre changement qu'elles ont voulu faire à leur législation, les passions s'agiter et se déchaîner dans leur sein, que n'avons-nous pas à craindre, nous dont la population se compose d'éléments qui se repoussent, de castes, d'origines, de mœurs, de couleurs différentes, et dont la position et la destination sociales sont si opposées; que n'avons-nous pas à craindre, (dis-je, si les principes qui s'accréditent de plus en plus viennent tout à coup, sans préparation aucune, par une application prématurée, renverser et détruire notre système actuel! Je laisse, Messieurs, à vos réflexions le soin de méditer et d'apprécier les résultats désastreux d'une pareille innovation.

» Ainsi, Messieurs, dans la prévision des maux qui nous menacent, tout en faisant voir à nos détracteurs que, dans les progrès que semble faire la civilisation, nous ne restons pas stationnaires, et que les principes qui sont en harmonie avec la justice, l'humanité et la religion, trouvent de la sympathie parmi nous, hâtons-nous de chercher les moyens les plus efficaces pour répandre dans toutes les classes ignorantes une instruction religieuse, seule digue que nous puissions opposer à l'abus qui pourrait être fait du principe dont on médite l'application sur notre sol.

» Oui, Messieurs, cette instruction religieuse donnera à ceux qu'on veut élever à la dignité de citoyens le goût des habitudes de famille, leur apprendra le respect dû aux lois, en leur faisant connaître tous les devoirs de l'homme social.

» Mais cette instruction, pour qu'elle soit bonne et salutaire, doit être confiée à des ecclésiastiques; le caractère sacré que leur imprime la religion, les vertus que demande la dignité du sacerdoce, leur mission apostolique et la régularité de mœurs qui doit les distinguer, les rendent seuls susceptibles d'inspirer la confiance si nécessaire pour exercer sur les esprits cette influence indispensable au succès d'un tel enseignement. Pour cela il faudrait un clergé dont l'unité de doctrine, l'organisation forte et la discipline sévère, nous offrissent des garanties suffisantes.

» En attendant que le conseil colonial délibère sur le pro-

jet d'une congrégation de prêtres séculiers, que, dans son rapport au ministre, a proposée le supérieur du séminaire du Saint-Esprit pour le service du culte et l'instruction religieuse dans les colonies, je vote pour les allocations demandées par la commission en faveur dudit séminaire. »

M. *Picard* présente la proposition suivante : « Attendu les difficultés que paraît soulever la proposition de la commission, je propose de réduire, pour l'année 1837, l'allocation pour le séminaire du Saint-Esprit aux 17500 fr. compris dans les dépenses éventuelles. »

L'honorable membre dit que la commission croyait avoir présenté des propositions dont la justice ne pouvait être méconnue ; mais que, les difficultés qui résultent de l'ajournement de la proposition principale ayant amené des contestations dont il serait difficile de sortir, il croit convenable de laisser pour cette année les choses dans leur état actuel, et de se contenter de l'allocation de 17500 fr., votée déjà dans les dépenses éventuelles pour toute indemnité et subvention en faveur de l'établissement.

Le *Rapporteur* dit que la commission se range à la proposition de l'honorable préopinant. Il observe qu'il existe trois autres colonies, et que, si elles viennent au secours du séminaire du Saint-Esprit dans la même proportion que la Guadeloupe, cet établissement pourra facilement réparer ses pertes et reprendre une position convenable.

La proposition de M. Picard est adoptée.

Le *Président* met aux voix les allocations détaillées à l'article *Culte*.

Un préfet apostolique, y compris les frais de bureau et de tournée . . . . 13000 »

Adopté.

Vingt-huit prêtres, y compris le vicaire de la Pointe-à-Pitre, à 2000 fr. . . . . 56000 »

M. *de Touchimbert* dit que le curé des Trois-Rivières, desservant la paroisse des Saintes, avait toujours eu une indemnité de 2000 fr., et que cette indemnité n'était qu'une bien faible compensation des peines, des fatigues et de la dépense que lui occasionnait le service d'une paroisse où il ne pouvait se rendre qu'en traversant la mer, et dont le dénûment l'obligeait à faire lui-même la plus grande partie des frais nécessaires à la célébration du culte ; qu'aujourd'hui, l'administration ayant réduit cette indemnité à 1000 fr., il devient impossible au curé des Trois-Rivières de subvenir, au moyen de cette faible allocation, à la dépense que nécessite le service du culte dans la paroisse des Saintes ; que le

désintéressement bien connu de cet ecclésiastique pourrait lui faire supporter patiemment le fardeau qu'on lui impose s'il trouvait quelque dédommagement dans les bénéfices de sa cure, mais que ces bénéfices sont de bien peu d'importance, depuis surtout que la commune des Trois-Rivières a réduit à 1500 fr. le traitement de 4000 fr. qu'elle faisait à son curé. C'est donc un acte de justice qu'il réclame avec instance, et il ne pense pas que le conseil veuille priver la paroisse des Saintes de tout secours spirituel en laissant le curé des Trois-Rivières dans l'impossibilité de faire les sacrifices nécessaires pour assurer le service du culte dans cette paroisse.

M. *A. Rousseau* appuie ces observations, et dit qu'il présentera les mêmes réclamations en faveur du curé du Petit-Bourg, desservant la paroisse de la Goyave, dont l'indemnité a été réduite de 1000 fr. à 500 fr.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond que l'acte que l'on réclame est tout d'administration, et qu'il existe à cet égard des règlements que l'administration ne peut enfreindre. C'est en vertu de ces règlements que les réductions dont on se plaint ont eu lieu. Il est loin de contester les sacrifices de tout genre auxquels le service du culte dans la paroisse des Saintes entraîne le curé des Trois-Rivières; mais on ne pouvait faire une loi particulière en faveur de cet ecclésiastique. Il doit, du reste, rassurer le conseil sur la crainte de laisser la paroisse des Saintes privée des secours spirituels; il ne dépend pas du curé de se dispenser d'un service qui lui est assigné, et, du reste, son caractère ne permet pas de supposer qu'il oublie jamais les devoirs de sa profession évangélique.

L'article du budget est adopté.

Frais de trousseau de quatre prêtres à 600 fr. 2400 »

Adopté.

Le total de l'article *Culte* est adopté à . . . 71400 »

M. *Portier* propose de voter, à l'article *Encouragement à la culture, à l'industrie, primes*, etc., une somme de 40000 fr. qui serait mise à la disposition du gouvernement, pour être employée de la manière la plus convenable à favoriser le développement de l'industrie et des cultures. L'honorable membre dit qu'une industrie nouvelle, celle qui a pour objet l'éducation des vers à soie, mérite à tous égards l'attention des représentants du pays; elle peut ouvrir à la colonie une nouvelle source de travail et de richesses, et les résultats obtenus par ceux qui les premiers se sont occupés de la production de la soie ne permettent plus de douter

du succès ; en encourageant leurs efforts, on rendra ces résultats plus palpables, et l'on pourra espérer que leur exemple ne sera pas perdu pour les habitants du pays. L'agriculture, à son tour, peut recevoir des encouragements, soit par des primes, soit par le soin que prendra l'administration de faire venir du dehors des bêtes cavalines, des vaches, des taureaux, pour l'amélioration ou la régénération des races.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que l'administration est on ne peut plus disposée à prendre quelques mesures à cet égard. Mais il ne croit pas que l'initiative puisse venir du conseil. Il demande donc qu'on remette la discussion de la proposition de M. Portier à la séance de demain. Il prendra les ordres de M. le gouverneur à ce sujet.

La proposition est ajournée.

M. *Bonnet* s'exprime ainsi : « Je viens renouveler aujourd'hui la proposition que j'ai faite à la session dernière de demander au gouvernement de la métropole la suppression du prélèvement de 3 pour 100 en faveur des invalides de la marine sur toutes les dépenses de notre matériel et de notre personnel, en exceptant toutefois les administrations dont les membres ont droit à des pensions de retraite. Le conseil, à l'unanimité moins deux voix, avait accueilli favorablement ma proposition, et l'avait convertie en une demande au ministre, consignée dans la discussion du budget de 1836.

» J'avais tout lieu de croire que cette demande serait prise en considération, et que nous serions bientôt soulagés d'un impôt injuste qui pèse sur toutes les parties de notre service; ma surprise a donc été grande en prenant tout récemment connaissance de la copie d'une dépêche ministérielle adressée au conseil colonial de Bourbon, dépêche par laquelle le ministre l'informe qu'à la suite d'une séance remarquable, le conseil colonial de la Guadeloupe avait sanctionné le prélèvement des 3 pour 100 en faveur des invalides de la marine.

» Je n'en disconviens pas, Messieurs, dans la session de 1834, une majorité peu nombreuse, encore neuve dans l'exercice de ses attributions, et faiblement pénétrée de ses obligations envers les contribuables, s'était abandonnée à l'entraînement d'un mouvement généreux, en se prononçant en faveur des invalides de la marine; mais, plus tard, appréciant mieux la nature de ses devoirs, le conseil en masse avait demandé la suppression d'un impôt tout à fait étranger à la colonie, et qui grevait de 3 pour 100 toutes nos dépenses. C'est à la session de 1835, et non pas à celle de 1834, que le ministre aurait dû se reporter; dans ce cas, il eût trouvé la controverse de son argument : car, loin de demander le main-

tien des 3 pour 100, nous nous sommes prononcés fortement pour que ce prélèvement fût supprimé.

» Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de reproduire ici toutes les raisons que j'ai fait valoir l'an dernier à l'appui de ma proposition; elles sont consignées aux procès-verbaux de la session dont vous avez les cahiers imprimés. Il me suffira de dire que l'établissement des invalides fait l'éloge du grand roi qui en a jeté les fondations; que cette création est sublime en ce qu'elle assure un dernier asyle à ceux qui ont scellé de leur sang et de leurs sueurs la défense des intérêts nationaux.

» Après avoir payé mon tribut d'admiration, je reprends ma position de mandataire du pays, et je reconnais que, dans tous les temps qui ont précédé notre révolution, lorsque la colonie était, pour ainsi dire, libre de contributions, que nos sucres se rendaient en France, frappés d'un droit minime, et se plaçaient à de hauts prix sur tous les marchés de l'Europe, nous avons pu supporter sans murmurer un impôt qui ne devait pas être imputé à l'acquit de nos dépenses; mais à présent que nous payons un budget de plus de 2 millions, et que le premier de nos produits, après avoir acquitté à l'entrée des ports de la métropole un droit équivalent à sa valeur vénale dans la colonie, se trouve compromis par la protection exorbitante accordée au sucre indigène, y aurait-il justice à continuer de nous accabler de charges qui nous sont étrangères? Non, Messieurs; le ministre de la marine vous est connu; il ne manquera pas de faire droit à vos réclamations, aussitôt qu'elles lui parviendront, étayées d'aussi bonnes raisons.

» En conséquence de l'exposé que je viens de faire, je propose au conseil de demander avec instance la suppression du prélèvement des 3 pour 100 en faveur des invalides de la marine, supporté par toutes les dépenses de notre personnel et de notre matériel, en exceptant toutefois les administrations dont les membres peuvent prétendre à des pensions de retraite.»

M. *Cadéot* fait observer que l'administration aurait des documents à produire sur une question soulevée inopinément; il prie le conseil de vouloir bien ajourner la discussion au lendemain.

Le président fait observer que la question n'est pas nouvelle, et qu'elle a été discutée pendant trois sessions successives; toutefois il consulte le conseil sur l'ajournement.

La proposition est ajournée.

Un membre demande que la discussion du compte rendu de 1834 soit ajournée à la prochaine session.

M. *l'Ordonnateur* s'oppose à cet ajournement. Il demande au conseil de ne pas laisser l'administration sous le coup des préventions qui résultent de la lecture du rapport, et qu'elle pourrait si aisément dissiper.

Le *Président* fait observer que chaque membre du conseil est impatient de retourner dans ses foyers au moment de la saison dangereuse de l'hivernage, et qu'il serait impossible de s'occuper convenablement, à la fin d'une session, d'une discussion aussi longue et aussi minutieuse que celle du compte rendu. Il ajoute que, si l'administration avait présenté les budgets dès le début de la session, il est probable que le conseil aurait eu le temps d'examiner toutes les matières soumises à ses délibérations. Toutefois, ce n'est pas un reproche qu'il adresse à l'administration, bien persuadé que ce retard a eu des causes légitimes.

L'ajournement est adopté.

A quatre heures la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — Discussion des propositions ajournées, rapport sur le budget des recettes.

Les Secrétaires, GODET DESMARETS, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 12 JUILLET 1836.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui mardi 12 juillet 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, et MM. Cadéot et Bonneville, commissaires du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Portier concernant le vote d'une allocation pour encouragement à l'industrie et aux cultures.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'après avoir pris les ordres de M. le gouverneur à ce sujet, il peut de nouveau affirmer au conseil que l'administration accueillera avec empressement toute proposition tendant à donner des encouragements à la production de la soie; que déjà l'administration s'est occupée à rechercher quel serait le moyen le plus efficace pour venir au secours de cette industrie, et qu'elle en est venue à penser que le mode le plus convenable serait

d'accorder une certaine somme à titre d'indemnité aux personnes bien connues qui se sont occupées les premières de l'éducation des vers à soie; que ce secours leur permettrait de donner plus d'extension à leurs établissements, et de pouvoir présenter des résultats bien positifs, qui seuls peuvent amener des imitateurs. Le gouverneur pense qu'une somme de 15 à 20000 fr., mise à sa disposition dans ce but, serait suffisante. Si le conseil avait quelque autre mode à proposer, ce devrait être l'objet d'un mémoire à M. le gouverneur.

M. *Deville* dit: « Messieurs, je ne viens point combattre la proposition de l'honorable M. Portier, mais en demander l'ajournement jusqu'à ce que nous puissions voter des encouragements avec la certitude qu'ils contribueront au perfectionnement de l'industrie que nous désirons tous voir se répandre dans le pays.

» Je ne pense pas qu'il convienne d'allouer à tel ou tel particulier une somme, par le seul motif qu'il a commencé à se livrer à l'éducation des vers à soie. Nous voulons le progrès. Considérons d'abord ce qui s'oppose à ce que nous l'obtenions.

» Cette industrie est stationnaire, depuis trois ans qu'on s'y livre dans la colonie. Nous n'avons vu que quelques échantillons de soie d'une fort belle qualité, il est vrai, mais en très faible quantité. Pourquoi, Messieurs, ne sommes-nous pas plus avancés? Parce que nous sommes en défaut sur les procédés à employer pour donner une plus grande importance à cette exploitation. Car, Messieurs, il ne s'agit pas, après avoir fait de grands frais, de se borner à la production de quelques onces, de quelques livres même de soie. Il faut arriver au point d'en faire une branche importante de revenu.

» Eh bien, Messieurs, nous ne savons pas encore comment provoquer les éclosions à volonté, comment établir à peu de frais les températures convenables pour déterminer ces éclosions suivant la convenance du magnanier. Nous sommes encore en retard sur le meilleur mode de dévidage. Les machines envoyées de France sont loin d'offrir la simplicité qu'il est si désirable d'obtenir pour les mettre à la portée de la population à laquelle nous désirons procurer emploi et profit.

» C'est donc notre ignorance qui nous rend stationnaires. Avec quelques mille francs distribués dans le pays, surmonterez-vous les obstacles que nous oppose cette ignorance? Non, Messieurs, aucun de nous ne peut concevoir une aussi folle espérance.

» Avant de constituer la colonie en dépenses, avant d'y entraîner les particuliers, il convient, il me semble, d'acquérir la science, d'étudier les divers procédés employés en Europe, tant pour l'éducation des vers à soie que pour le dévidage, et d'en faire avec intelligence l'application à nos localités. Pour acquérir ces connaissances, il est indispensable de faire voyager en Europe un homme capable de faire de judicieuses observations, d'étudier avec fruit les divers procédés, de comprendre tous les systèmes de machines, de les perfectionner, de les simplifier. Cet homme, Messieurs, qu'il serait quelquefois difficile de rencontrer, même dans une population plus considérable que la nôtre, nous avons le bonheur de l'avoir dans la colonie. Ne négligeons pas, Messieurs, d'utiliser au profit du pays son zèle, son dévoûment, et j'oserai dire son génie.

» Il serait inutile de le nommer, s'il n'était l'objet de la proposition que je viens vous faire. Vous savez tous déjà de qui je veux parler. Sa réputation est répandue dans le pays; elle en a même franchi les limites. C'est notre compatriote M. Barrot; c'est lui, Messieurs, que nous devons engager à s'expatrier pendant quelque temps dans l'intérêt bien entendu de son pays. C'est pour fournir aux frais de son voyage que je vous proposerai l'allocation d'une somme.

» Pour donner plus d'importance aux considérations que je viens de vous soumettre, bien faiblement sans doute, mais que d'autres orateurs sauront mieux déveloper, je vais vous faire connaître l'intérêt que les colons établis à Paris, et particulièrement notre honorable délégué M. de Jabrun, attachent au voyage de M. Barrot. Voilà ce que l'un de ces colons écrivait dernièrement: « Je vous ai longuement parlé soie dans ma précédente. Je maintiens qu'il serait avantageux au pays et à Barrot qu'il fît le voyage et vînt passer ici un an. M. de Jabrun a dû en faire la proposition. Invitez... à l'appuyer et à la faire appuyer par nos amis du conseil colonial; parlez-en à..., etc., etc. »

» Dans une lettre précédente, le même colon, chargé de faire examiner un échantillon de soie envoyé par M. Barrot, s'exprimait ainsi: « Assisté de M. B...., industriel complaisant et entendu, et de C., non moins ardent que moi pour le succès de cette industrie, j'ai été chez une dévideuse pour faire examiner la soie de Barrot. Cette femme, qui a trente ans d'expérience, nous a répété ce qui m'avait déjà été dit par tous les connaisseurs, que cette soie est belle, bonne, forte, nerveuse et bien préparée, et elle a ajouté qu'il lui en passait rarement de pareille par les mains. On a trouvé extraordi-

naire que par la théorie seule Barrot soit parvenu à un pareil résultat. C'était sans exemple jusqu'à ce jour. Il est donc constant que la Guadeloupe peut fournir de belle et bonne soie. »

» Sous ce rapport, Messieurs, une partie du problème est résolue. La Guadeloupe peut fournir de belle et bonne soie. Il ne s'agit plus que de la mettre en mesure d'en produire beaucoup. Pour cela, fournissons à M. Barrot les moyens de faire le voyage. De retour dans le pays, riche de ses observations, et peut-être de ses découvertes ou de ses perfectionnements, il pourra être placé à la tête d'une ferme-modèle. Il formera de bons élèves, et alors, Messieurs, nous pourrons voter des primes, accorder des encouragements. Ne perdez pas de vue qu'avant de réunir des élèves, il faut avoir de bons professeurs; qu'avant de voter des sommes comme encouragement, il faut être certain que bon emploi en sera fait.

» Je propose donc au conseil de voter une somme de 15000 fr. qui serait mise à la disposition de M. Barrot pour l'indemniser des frais du voyage qu'il serait invité à faire en France et en Italie, dans le but d'étudier l'éducation du ver à soie, et tout ce qui est relatif à l'industrie de la soie. »

M. *de Lacharrière*, après avoir présenté quelques considérations sur la nécessité de développer et d'étendre dans le pays, par tous les moyens possibles, une industrie dont l'avenir donne tant d'espérance, est d'opinion que le mode le plus convenable pour atteindre ce but est d'envoyer en France et en Italie un homme intelligent, connaissant déjà l'état de la production de la soie dans le pays, les difficultés et les avantages qu'offrent les localités, pouvant comparer et recueillir tout ce qui serait applicable dans la colonie, et qui reviendrait enfin, riche d'observations, donner à cette industrie naissante un nouvel essor. La personne qu'a nommée l'honorable M. Deville lui semble, sous tous les rapports, convenir parfaitement à une mission de cette nature.

M. *Thionville* : « Messieurs, je ne viens pas combattre la présentation de M. Barrot, et dire qu'il n'a pas des droits à la reconnaissance de la colonie pour s'être occupé de l'éducation des vers à soie; mais je viens rappeler au conseil colonial les services de même nature rendus au pays par le médecin Monnier-Roussel, qui, depuis cinq années, s'est uniquement occupé de la multiplication des vers à soie et de la culture du mûrier dans la banlieue de la Pointe-à-Pitre. J'estime qu'il y a lieu d'encourager cette nouvelle industrie, et que c'est en proposant une récompense coloniale à un cer-

tain nombre de propriétaires qui, à une époque déterminée par l'administration, justifieraient avoir sur leurs terres le plus grand nombre de forts et vigoureux mûriers, qu'on parviendra à la faire prospérer à la Guadeloupe. Il ne suffit pas de planter de jeunes branches en terre pour obtenir de beaux mûriers : il faut entretenir ces arbres pour qu'ils résistent aux sécheresses ; il faut attendre qu'ils soient vigoureux avant de les priver de leurs feuilles pour en nourrir les vers à soie, autrement l'arbrisseau sèche et périt.

» Je vote pour une allocation de 20000 fr. à répartir convenablement entre tous les propriétaires qui se seront le plus distingués par leurs plantations de mûriers et leurs efforts pour l'éducation des vers à soie dans la colonie. »

M. *A. Rousseau* dit qu'avant d'aller chercher la science sous les climats étrangers, il faut avoir fait dans la colonie toutes les observations possibles, afin de pouvoir comparer et reconnaître quels sont les procédés dont on pourrait faire avec avantage l'application dans le pays. Il faut donc commencer par encourager les personnes qui, jusque aujourd'hui, se sont occupées avec zèle et intelligence d'une industrie toute nouvelle pour eux, afin qu'ils persévèrent dans leurs efforts et qu'ils puissent enfin présenter des résultats capables de produire des imitateurs. Parmi ces personnes MM. Barrot et Caussade se sont fait remarquer par leur persévérance à toute épreuve. Tous deux ont créé des établissements, tenté de nombreux essais, appliqué bien des procédés, fait venir à grands frais de la métropole les machines qu'ils croyaient propres au développement de l'industrie. M. Caussade a fait donner en France à ses frais une éducation spéciale. Tous deux enfin ont consacré leur temps, leurs peines, leur argent, à la réussite d'une entreprise pour le succès de laquelle ils n'avaient que des espérances. Il est juste de les indemniser de si grands sacrifices. C'est le seul moyen de prévenir le découragement, et il faut craindre d'arrêter dans son essor une industrie qui fournit de si grands avantages au pays. Il demande donc qu'une somme de 20000 fr. soit mise à la disposition du gouvernement pour être distribuée à titre d'indemnité et d'encouragement aux personnes qui se sont appliquées jusqu'à ce jour avec le plus d'activité à l'éducation des vers à soie.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il ne faut pas oublier parmi les personnes qui se sont livrées à cette industrie nouvelle M. Monnier Roussel, qui, le premier, a eu l'idée d'en faire l'essai dans la colonie, et qui, sous ce rapport, mérite l'attention du gouvernement. Il partage, du reste, entière-

ment l'opinion de l'honorable M. A. Rousseau, et il croit que le mode qu'il propose, et qui rentre parfaitement dans les vues de l'administration, est le seul qui promette des avantages réels.

Ces observations sont appuyées par plusieurs membres du conseil, qui tous argumentent de la nécessité d'encourager les établissements fondés dans le pays, et de l'utilité d'aller chercher en France, avant le temps, des procédés de perfectionnement.

M. *Patron* pense que la somme de 20000 fr. serait peut-être un peu élevée, et il propose de la réduire à 18000 fr.

La proposition de M. A. Rousseau est rejetée.

Le conseil adopte celle de M. Patron.

Le président met en discussion la proposition de M. Bonnet qui a pour but de demander la suppression du prélèvement de 3 pour 100 en faveur de la caisse des invalides sur les dépenses du matériel et de la partie du personnel qui n'a pas droit à la pension de retraite.

M. *Bonnet* rappelle les observations qu'il a présentées hier à ce sujet. Il conçoit bien que le traitement du personnel des administrations régulières, dont les agents ont droit à la retraite, soient passibles de la retenue de 3 pour 100; mais il ne peut comprendre comment ce prélèvement pourrait avoir lieu sans injustice sur le traitement d'employés qui ne sont jamais appelés à jouir des bienfaits de l'institution dont ils alimentent la caisse, et surtout sur les dépenses du matériel des colonies, sur la somme nécessaire à la construction d'un pont, ou à l'ouverture d'une route, par exemple. Il espère que le conseil renouvellera le vœu formel qu'il a déjà fait entendre à ce sujet, et qui, malheureusement, est resté stérile jusqu'à ce jour.

M. *Cadéot*, commissaire du gouvernement : « Messieurs, les dépenses du personnel et du matériel étant votées, et le budget de 1837 arrêté, l'administration avait pu croire que l'honorable rapporteur du budget de 1836 avait renoncé à reproduire sa proposition relative à la retenue du 3 pour 100 sur le matériel et aussi sur la partie des dépenses du personnel relatives aux agents du service colonial qui, suivant lui, n'ont pas de droits à une pension sur la caisse des retraites.

» Nous avions bien des raisons à donner en faveur de l'état de choses contre lequel s'élève pour la troisième fois l'honorable M. Bonnet; mais, n'ayant pas assisté aux délibérations des années précédentes, nous avons cru devoir vous demander l'ajournement de la discussion d'hier à aujourd'hui. Nous craignons de ne pas rendre avec netteté ce que nous sentons

si vivement. Nous craignons aussi de ne pas trouver dans notre mémoire la partie matérielle de nos moyens, et de substituer ainsi l'expression de nos convictions aux arguments nombreux et forts que les lois et règlements sur la matière ne manqueront pas de nous fournir.

» Etablissons avant tout une division nécessaire entre les retenues sur le *personnel* et celles sur le *matériel*, car, la question ainsi posée, la solution de la première amènera celle de l'autre, et nous arriverons à démontrer aux esprits les plus prévenus que les choses ne se sont pas présentées sous leur vrai jour à l'honorable auteur de la proposition, non plus qu'à ceux des membres de la chambre qui s'y sont ralliés l'année dernière.

» L'on a commencé par établir, en point de fait, que, dans les colonies, il se trouvait des classes entières d'agents qui, après avoir subi sur leurs salaires de longues et importantes retenues, n'avaient aucun droit plus tard à une pension de retraite. Mais si l'on vous disait que cette allégation est fondée sur une erreur, si l'on vous disait que ces droits existent, et que, pour prétendre à leur jouissance, il ne faut pour ces agents, comme pour tous les autres des services *Marine* et *Colonies*, que remplir les conditions de la durée légale, et en justifier par la production de titres réguliers, la question serait bien changée!.... Eh bien! Messieurs, la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, applicable aux services accessoires de la marine, n'exclut aucun salarié du service *Colonies* de la rémunération d'une retraite à la fin de sa carrière. Il en est de leurs services comme des services accomplis dans d'autres branches du département. Telle est la règle, écrit M. le ministre à l'occasion d'un doute élevé par M. le directeur au sujet de l'exclusion qu'il entrevoyait pour lui et pour les employés de son service à un droit à la pension sur les fonds de la caisse des invalides. Ce principe reconnu et consacré par le gouvernement en faveur de la direction de l'intérieur ne peut être restreint à elle seule, et c'est dans ce sens, favorable aux agents, que votre sollicitude protége à juste titre, que doivent être interprétées les dispositions de la loi. Le département de la marine a toujours été si loin de vouloir méconnaître en cette partie aucun droit, qu'il a depuis long-temps pris l'initiative de prescrire aux administrations coloniales la constatation des services des ouvriers travaillant dans les chantiers et ateliers des colonies, dans le but de les appeler un jour à la jouissance des droits à la retraite. Ce que le ministre a fait pour des ouvriers, fraction flottante de nos salariés, il l'aurait fait pour des salariés

d'un autre ordre, si les droits qu'il entend former pour les premiers ne lui avaient, pour les seconds, paru assez clairement établis par la législation existante.

» *Matériel.* — C'est une grave innovation que de penser à retirer à une institution qui pourvoit annuellement à près de 30000 pensions ou secours à des individus attachés au service de la marine et des colonies une des branches essentielles de ses revenus. Il ne l'est pas moins d'altérer une législation aussi ancienne que celle qui régit cette matière importante, car ce n'est pas seulement dans le décret de l'an 9, comme quelques uns affectent de le dire, mais dans les lois, édits, décrets ou ordonnances de 1713, 1720, 1791 et 1816, que se trouve écrite cette règle commune de la retenue sur toutes les dépenses généralement quelconques de la marine et des colonies. Quelques mots sur cette législation, s'il vous plaît, Messieurs.

» C'est à des dates plus anciennes encore que remonte l'origine de la belle institution de la caisse des invalides. L'ordonnance royale du 10 avril 1670 en jette les bases. C'est dans cet acte qu'on la voit apparaître comme une ébauche précieuse, mais bien imparfaite, de ce qu'elle est devenue depuis par les soins de nos rois, et par cette sollicitude dont, de règne en règne depuis Louis XIV, ils furent animés pour la population maritime. Les actes postérieurs de 1673, 1674, 1689, 1691, 1703, 1709, 1712, vinrent, à de courts intervalles, améliorer l'institution; ses ressources s'étendirent comme ses bienfaits. Ce fut toutefois à l'édit du roi du mois de mars 1713 que la dotation de l'établissement prit son accroissement le plus notable. Les retenues sur les salaires des marins du commerce et sur les produits des prises furent augmentées; mais, pour prévenir sur ce point les plaintes du commerce, l'édit régla que la retenue, maintenue sur un pied plus faible dans la marine militaire, ne serait plus restreinte aux dépenses du personnel seulement, mais *s'étendrait désormais sur toutes les dépenses de la marine et des colonies.* Voilà, dans l'origine, quels furent la cause et le but des retenues sur les dépenses du matériel. Nous verrons plus loin que le fait de la spécialité des dépenses du matériel du service intérieur des colonies ne peut rien changer à cet ordre de choses.

» Ce n'est pas, Messieurs, parce qu'elles sont anciennes que ces dispositions nous paraissent à ménager (car les abus, où il en est, sont toujours bons à détruire, sans respect pour leur date), mais parce qu'elles sont fondées sur la raison, sur la justice, qui veulent que l'état assure par des voies lé-

gitimes un sort à ceux qui ont consacré leur vie à la gloire et à la défense de la patrie sur mer, à la protection et à la sécurité des établissements coloniaux, et à la prospérité du commerce maritime.

» Si l'Angleterre, malgré sa prédilection pour les hommes de mer, n'a rien fait pour eux d'aussi grand que notre établissement des invalides; si elle ne protége efficacement que la marine militaire, quand notre établissement poursuit, sans distinction de classes, en tous temps et en tous lieux, les marins et leurs familles de si attentives sollicitudes; quand il se multiplie pour les suivre comme une providence dans la mobilité de leur vie; qui voudrait, après avoir reçu des explications sur les admirables effets de l'institution, persister dans la pensée de lui retirer une partie des moyens d'assurer une aussi précieuse protection à cette classe d'hommes si utiles, mais si obscurs, si insoucieux, si incapables de soigner eux-mêmes leurs intérêts?

» Mais il s'agit moins ici d'exciter des sympathies en faveur de la population maritime que de démontrer qu'en droit comme en fait, l'institution qui les assiste sur leurs vieux jours, et après eux leurs familles, ne peut être privée de la partie de ses revenus provenant des 3 pour 100 sur le matériel dans les colonies. Non seulement ce droit est établi par les textes clairs et formels des lois que nous avons citées, mais, en ce qui concerne directement et spécialement les colonies, on trouve dans une instruction du roi, ou en son nom, concernant la régie et l'administration des fonds des invalides aux îles de France et de Bourbon, que les retenues sur les dépenses de la colonie doivent être faites conformément à l'édit de 1720. Or l'édit de 1720 est un de ceux qui ont réglé que les dépenses du matériel étaient soumises à la retenue. C'est cet édit qui a organisé le système de la comptabilité des invalides.

» De plus, doit-on reconnaître un caractère purement local à toutes les recettes et dépenses réunies aujourd'hui dans le budget du service intérieur? Nous ne le pensons pas, et, pour le démontrer, nous n'aurions qu'à reproduire ce qui fut si bien établi dans les sessions précédentes par M. le procureur général Bernard, et, en particulier, par l'honorable M. de Lacharrière, à savoir, l'intime connexité qui existe entre la marine et les colonies, services qui se composent d'agents de même espèce, appartenant en général aux mêmes corps, vivant dans une communauté d'idées et d'habitudes, et venant presque tous, en définitive, puiser leurs pensions à la même caisse.

» Il y aurait lieu, dans tous les cas, à considérer si la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies remet au vote annuel des conseils coloniaux certains objets de nature mixte, et si la métropole n'est pas au contraire en droit de ramener à elle ce qui est régi par les lois du royaume, sans acception de personnes ni de lieux. Telles sont les pensions, et les sources qui les alimentent.

» La caisse des invalides, fondée par les lois et assujettie par elles à payer toutes les pensions, soit métropolitaines, soit coloniales (et nous ne mettons plus à ces dernières de restrictions de classes), la caisse des invalides, disons-nous, est le résultat d'un contrat dont l'effet est de lier les unes envers les autres toutes les parties intéressées. Nous disons contrat, car les lois, en comprenant formellement la retenue sur le matériel de la marine et des colonies parmi les revenus de la caisse, lui ont conféré sur ces revenus un titre pleinement fondé en droit et égal à celui que les salariés payés soit sur un fonds, soit sur un autre, ont à réclamer d'elle le montant de leurs pensions.

» Nous ignorons au juste sur quelles bases l'honorable M. Bonnet a établi ses calculs du produit présumé de la retenue, qu'il évalue à 60000 fr. par année. Si vous voulez bien examiner de plus près en quoi elle consiste, vous verrez, Messieurs, que, toujours précieuse pour la caisse des invalides, qui ne dédaigne pas même les miettes, elle est d'une bien moindre importance qu'on ne vous l'a dit pour votre budget.

Prenons la moyenne des quatre derniers budgets :

Hôpitaux.	126000
Vivres.	26000
Travaux et approvisionnements. . . .	360000
Diverses dépenses.	216000
	728000

dont les 3 pour 100 font, en chiffre rond, 22000 fr., et nous y comprenons les dépenses des vivres et des hôpitaux, qui sont toujours et partout classées dans le personnel; faible compensation, après tout, Messieurs, aux charges d'un établissement dont la bienfaisance, pour s'exercer suivant l'excellence de son but, a besoin d'être soutenue de toutes les ressources que la législation a consacrées en sa faveur.

» Un membre de cette assemblée, M. Caillou, commettait, dans la dernière session, une erreur matérielle, quand il disait qu'en France le matériel de la marine n'était plus passible de 3 pour 100, et que l'abus se perpétuait pour les colonies seules. La loi du 2 août 1829 l'a réduit, à la vérité, à

1 et demi; mais l'établissement des invalides a dû faire bientôt ressortir que les lois des 30 mars et 18 août 1831 avaient porté à sa situation financière une atteinte telle, qu'il ne pouvait plus couvrir ses dépenses, et bien des raisons nous portent à croire que l'allocation sera rétablie pour son chiffre intégral et primitif: car, si c'est une charge pour l'état, cette charge se fonde sur d'évidents motifs d'ordre et d'équité, et sous ce rapport elle est productive, s'il est vrai de dire que tout ce qui profite à la moralité et à la justice des actes d'un gouvernement est un capital placé au profit de tous; d'ailleurs, la caisse des invalides, ce vieux monument de sagesse et de prévoyance, vient en aide au trésor lui-même en acquittant à sa décharge une forte somme de pensions.

» Aux colonies qui réclameraient le dégrèvement de la retenue sur le matériel on répondrait qu'en France la proportion du personnel au matériel étant environ de 1 à 3, et dans les colonies de 2 à 1, il résulte qu'en donnant 1 et demi pour 100, le trésor public en France fait plus pour la caisse des invalides, toute proportion gardée, que la colonie au moyen de 3 pour 100, et que ce résultat, rapproché de la favorable position faite à une certaine classe d'employés des colonies par la loi du 18 avril 1831, plaide puissamment la cause de l'établissement.

» En effet, Messieurs, les retenues des employés de la marine et des colonies sont bien loin d'être en rapport avec les pensions qui se paient sur la caisse. Il s'en faut de beaucoup qu'après 25 ou 30 ans, suivant les positions, la somme des retenues sur un traitement quelconque forme un capital égal à celui dont l'intérêt se paie aux pensionnaires, mis par la loi au compte de la caisse des invalides. C'est donc ici, aussi bien qu'en France, au moyen des retenues sur le matériel que l'on peut former le complément de la dépense.

» Et pour ne parler même que des agents du service intérieur, du moment qu'il est démontré que le capital résultant des retenues faites sur leur solde pendant leur temps d'activité ne suffit pas pour les rémunérer à la fin de leur carrière, à quelle source puisera-t-on le complément de leurs pensions, si ce n'est tout naturellement à celle que les lois ont ouverte, et qui consiste dans la prestation sur laquelle on délibère depuis deux ans dans cette enceinte, faute de s'entendre?

» Et ne croyez pas même, Messieurs, que la caisse parvînt, à l'aide de ses ressources, à couvrir les dépenses sacrées qui lui incombent, si un plus grand nombre de serviteurs atteignait le temps voulu pour la retraite; c'est à une triste circonstance qu'elle doit l'avantage matériel de ne pas

demeurer trop au dessous de ses charges : c'est à la mort, à la mort si souvent prématurée que rencontre dans sa carrière, même en paix, le personnel de la marine... — Nous n'ajouterons rien à cet ordre de considérations.

» Nous avons dit plus haut que la somme résultant des 3 pour 100 sur le matériel à la Guadeloupe était une charge légère à votre budget. Si nous pouvions, Messieurs, vous la faire considérer comme une vieille dette, il suffirait pour cela de vous rappeler que la caisse des invalides n'a jamais été payée par la France ni par les colonies de certains emprunts qui lui furent faits au commencement de ce siècle dans l'intérêt de ces dernières, et dont, après des ajournements calculés, un décret impérial du 25 février 1808 a prononcé la péremption. Ils montaient à 16 millions et demi. Nous vous dirions encore qu'après l'insurrection de Saint-Domingue et la prise de toutes nos autres colonies, elle a continué de payer les pensions de leurs agents sans nulle recette correspondante; qu'enfin, avec des retenues sur le personnel moindres que celles de certaines administrations étrangères à la marine, elle accorde, sur la durée effective des services aux employés envoyés d'Europe, des suppléments de temps qui élèvent dans une forte proportion la pension des titulaires, ainsi que de leurs veuves, enfants ou ascendants, car la caisse, Messieurs, vient au secours de tous.

» Tout en reconnaissant l'intimité des liens qui unissent la marine et les colonies, les honorables adversaires de la caisse des invalides se refusent à une communauté de sacrifices dont la jouissance devient un jour commune aux agents de l'un et de l'autre service. Si les colonies et la marine valent l'une par l'autre, si leur alliance est indispensable à leur prospérité commune, et en partie à l'existence de toutes deux, si, en un mot, vous consentez à trouver dans cette alliance, dans cette connexité, le motif des lois qui les ont associées au bénéfice de participer indistinctement aux bienfaits de la caisse, vous ne serez pas conséquents en persistant à proposer de relever une des parties des charges modérées que ces mêmes lois lui ont imposées dans un but de justice et d'impartialité.

» Or, Messieurs, nous le répétons, la loi du 18 avril a sans nul doute consacré le droit de tous les agents du service colonial à une solde de retraite, quand ils auront rempli les conditions de la loi quant au temps, et produit d'ailleurs les titres sur lesquels s'établissent les règlements de pensions.

» Envisagée sous ce point de vue, la question vous paraîtra, nous le disons encore, entièrement changée, puisque la caisse coloniale se trouve dès lors, vis à vis des agents du ser-

vice intérieur, dans la même position que le trésor public en France, qui concourt, par la prestation sur les dépenses du matériel de la marine, *et par là seulement*, à l'alimentation de la caisse des invalides.

» Si nous ne nous étions fait une loi de nous adresser plutôt à votre raison qu'à vos cœurs, nous vous aurions dit, Messieurs, combien doit être grande, pour cette caisse, la bienveillance de nos établissements d'outre-mer. Identifiées avec la marine par le besoin qu'elles en ont, par leur position topographique, par leurs goûts, par leurs habitudes, les colonies ne peuvent rester indifférentes au sort de cette brave et utile population maritime dont la vieille caisse des invalides est le dernier et toujours le plus sûr refuge. Que sont, Messieurs, ces quelques mille francs que la loi vous convie à jeter dans cette tontine de nos marins, tontine à laquelle prennent part d'ailleurs, sur leurs vieux jours, les fonctionnaires et agents dont l'existence a été consacrée au service de votre pays? Voyez la sollicitude que les chambres elles-mêmes ont manifestée à la dernière session pour la situation financière d'un établissement vital, et dont la bienfaisance est étendue aux agents de la marine militaire, des colonies et du commerce.

» Parcourez, Messieurs, ces vives et unanimes réclamations de toutes nos villes maritimes contre les atteintes qu'on pensait, en 1832, apporter à la caisse des invalides. Lisez ces manifestes, partis comme une seule voix de tous les points où se trouve quelque intérêt maritime à défendre; lisez ces adresses où se trouve soutenue, avec une si naïve et franche éloquence, la plus populaire institution qui fût jamais; écoutez les chambres du commerce maritime, ces éternelles alliées des intérêts coloniaux, écoutez-les parler de la caisse des invalides, et jugez si, à défaut du droit, à défaut de l'équité, si, à défaut même de l'explication que nous avons eu l'honneur de vous donner sur les droits de tous les agents du service colonial à une pension de retraite, jugez s'il ne suffirait pas, pour vous porter à rejeter la proposition de l'honorable M. Bonnet, de l'intérêt qu'inspirent les vieux serviteurs dont la cause se plaide en ce moment devant vous.

» Voici, Messieurs, ce qu'écrivait un administrateur de la marine qui a laissé après sa mort, si tragique et si déplorable, de justes regrets, M. le conseiller d'état Boursaint: « Il est sûr, mon cher ami, que nous avons fait de grands efforts pour sauver la pauvre vieille caisse. J'ai quelque espoir que nous aurons travaillé utilement, et que les gens de mer conserveront ce qui nous a tant coûté. C'est une institution si noble et si pure, qu'elle a désarmé jusqu'ici tous

ceux de ses ennemis qui valaient la peine d'être comptés : laissons faire la Providence, de vieux matelots comme nous doivent s'y confier. »

Et dans son testament : « J'ai voué ma vie entière à cette classe malheureuse (en parlant des matelots), et je mets le plus grand prix à lui donner ce dernier témoignage d'intérêt. »

» Il leur laissait 100000 francs en capital, pour douze lits d'hôpital et 500 francs de secours annuels à perpétuité.

» Les raisons de détail nous manquent moins, Messieurs, que le temps pour vous les dire. Permettez donc que, pour ne pas abuser de vos moments, nous attendions les objections nouvelles de nos honorables adversaires et différions nos réponses jusqu'à un point plus avancé de la discussion, afin de raisonner sur l'ensemble et d'éviter les redites. Nous désirons les objections, nous les provoquons même, parce que nous croyons notre cause assez juste pour espérer son succès dans l'intérêt de la vérité et de la réalité des choses.

» Si on est en général mal venu à défendre une dépense contre des attaques dirigées dans des intentions aussi louables que les vôtres, puisqu'elles ont pour but des économies pour le pays, on est aussi bien fort quand on a pu acquérir la preuve que, chez vous, les vues d'économie cèdent volontiers aux exigences du service, dès qu'il vous est démontré qu'elles sont fondées sur la justice et sur le droit.

» Nous ne déclinons donc aucune partie de la discussion. »

M. *de Lacharrière* reproduit les considérations qu'il a fait valoir, dans deux sessions précédentes, contre la proposition renouvelée aujourd'hui. Il existe dans ces deux mots, *marine et colonies*, une si intime connexité, qu'il lui semble impossible de les séparer : c'est la marine qui a fondé les colonies ; c'est elle encore qui les protége ; est-il convenable que celles-ci lui refusent leur aide et leur concours pour le soutien d'une institution aussi belle, aussi généreuse que celle de la caisse des invalides ? Il invoquera encore contre la proposition le temps, qui a consacré ce droit. Il lui semble qu'on est peu fondé à attaquer une mesure qui a pour elle un siècle et demi d'existence, sans que jamais elle ait donné lieu à aucune réclamation. Et comment, en effet se serait-on élevé contre un faible impôt destiné à assurer du pain et un asyle à de vieux serviteurs de la patrie ? Toutefois il doit faire remarquer combien est injuste la distinction que la loi sur les pensions de retraite établit entre les fonctionnaires envoyés de la métropole et ceux nommés dans le pays. Aux premiers, vingt-cinq ans de service suffisent pour consacrer

des droits à la retraite ; pour les seconds, on exige trente ans. Voilà donc, dans le même corps, les employés du même grade divisés en deux classes distinctes et inégalement traitées, selon le lieu où ils se trouvaient lors de leur nomination. Sans doute on a pensé que le métropolitain qui quittait ses foyers pour un climat étranger méritait quelques avantages, mais on a oublié que l'homme du pays était aussi obligé de s'expatrier en quelque sorte pour aller chercher en Europe l'éducation nécessaire à la carrière qu'il veut parcourir, et que, du reste, dans la marine ces sacrifices sont continuels, puisqu'un fonctionnaire peut être déplacé à chaque instant. L'orateur ajoute qu'il est temps que toutes ces distinctions injustes entre le métropolitain et le colon disparaissent des lois du royaume, et que, si la session n'était pas aussi avancée, il ferait à cet égard une proposition qu'il se réserve de présenter à la session prochaine.

M. *Amédée Rousseau* : « Messieurs, je n'entrerai pas dans toutes les considérations où est entré M. l'orateur du gouvernement; je laisse cela à des talents d'un ordre plus élevé; mais, né Français, la Charte ne connaissant de distinction entre eux que celle du mérite, c'est avec douleur, pour ne rien dire de plus, que je vois une différence et une distinction injurieuses établies entre des Français offrant chacun également son tribut à la patrie. Je m'étaierai sur cette injustice de Français envers des Français.

» Messieurs, à tout ce qu'a dit l'orateur du gouvernement sur ces vieux marins qui ont ajouté aux gloires de la France, nous Français, nous y sympathisons de cœur, nous aimons cette vieille gloire où le drapeau de nos frères parcourait en triomphateur nos mers, où les Lamothe-Piquet, les d'Estaing, les Suffren, forçaient les escadres de nos rivaux à fuir devant eux. Nos cœurs français vibrent à tous ces souvenirs. Mais, Messieurs, ces braves marins auraient-ils voulu participer à une injustice, auraient-ils voulu deux poids et deux mesures pour les enfants d'une même famille? Leur générosité se fût révoltée à cette idée, et ils eussent demandé ou l'affranchissement d'une injustice ou l'égalité de droits.

» Je vote contre l'allocation. »

M. *Patron* dit que les observations de l'honorable M. de Lacharrière au sujet des distinctions établies par la loi entre les divers employés de la marine ont trouvé trop d'écho dans le sein du conseil pour qu'il soit besoin de les appuyer. Il suffit de signaler de telles injustices pour en espérer le redressement. Il se bornera donc à présenter quelques

considérations en faveur de la proposition de M. Bonnet.

« Lorsque les 3 pour 100 sur les dépenses du matériel dans les colonies ont été établis, celles-ci étaient une dépendance de la marine; leur caisse était commune, leurs intérêts communs : il était juste que les colonies contribuassent à une dépense en faveur de la marine. Mais les choses n'en sont pas ainsi aujourd'hui : la colonie fait elle-même les frais de sa dépense intérieure, et l'on ne peut ajouter à ses charges, déjà si lourdes, un impôt de 3 pour 100 sur le montant de son budget, perçu pour des intérêts qui ne sont pas les siens.

» On appelle votre sollicitude sur le sort des marins, continue l'orateur; mais ce n'est pas la caisse de la marine seule qui paie les pensions de retraite, elle ne pourrait y suffire: c'est l'état, qui vient à son secours et fait le complément de la dépense; c'est donc en faveur de l'état qu'a lieu le prélèvement dont on demande aujourd'hui la suppression. En France, la dépense du matériel de la marine est passible, il est vrai, d'une retenue, mais cette retenue est réduite aujourd'hui à un et demi pour cent, et le gouvernement en a promis la suppression sur les vives réclamations qui s'élevaient de toutes parts. Du reste, il n'y a aucune analogie entre la dépense du matériel de la marine et la dépense du matériel des colonies : car la construction d'un pont, l'ouverture d'une route, sont des dépenses tout à fait étrangères à la marine. Que le prélèvement ait lieu sur le traitement des employés qui ont droit à la retraite, rien de mieux : il est juste qu'ils fassent les frais d'une caisse où ils seront appelés plus tard à puiser; mais nos charges sont trop lourdes pour que nous puissions consentir à les augmenter encore d'une dépense qui doit nous rester étrangère. »

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que parmi les dépenses du matériel des colonies il en est beaucoup qui rentrent dans la catégorie des dépenses de la marine, et que les observations des partisans de la proposition ne s'appliquent uniquement qu'aux dépenses purement d'intérieur, c'est-à-dire à la partie du budget concernant les travaux publics; qu'ainsi, même en admettant que les réclamations à cet égard soient fondées, le chiffre sur lequel elles porteraient se trouve réduit à de si minces proportions, qu'il y aurait mauvaise grâce à persister dans la demande qu'on propose de renouveler aujourd'hui.

M. *Cadéot* affirme que l'état n'entre pour rien dans la dépense des pensions de retraite en faveur de la marine, et que la caisse des invalides ne s'alimente qu'au moyen de certaines prestations, parmi lesquelles figure la retenue qu'elle

exerce sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies. Il pensait qu'après les explications qu'il avait données il ne pouvait plus rester de doutes dans les esprits : car, s'il est constant que tous les employés de la colonie ont droit à la pension de retraite, il est certain également que la part afférente aux colonies dans les fonds de la caisse des invalides ne peut suffire au montant des pensions acquises à leurs agents, et que, si l'on établissait une caisse particulière dans chaque colonie, ce n'est pas un prélèvement de 3 pour 100, mais de plus de 10 pour 100, qu'il faudrait établir sur les dépenses du matériel comme sur celles du personnel pour faire les fonds de cette caisse; cette seule considération lui semblait de nature à faire abandonner les prétentions qu'on élève avec si peu de fondement.

M. *Bonnet* dit qu'il se joint aux éloges donnés par le commissaire du gouvernement à la belle institution de la caisse des invalides; mais que ce n'est pas là ce dont il est question pour le moment; qu'il s'agit de savoir si la caisse des invalides, qui reçoit annuellement de la Guadeloupe une prestation de 3 pour 100 sur un budget de 2200000 fr., paie à tout le personnel des pensions de retraite; qu'évidemment il n'en est pas ainsi, car il serait impossible de citer un seul exemple d'un agent subalterne pensionné de la caisse des invalides; que l'administration de la marine et quelques autres administrations régulières sont seules appelées à recevoir ces pensions; qu'elles seules, par conséquent, doivent contribuer aux fonds nécessaires pour y pourvoir; qu'enfin il y a moins de justice encore à ce que le matériel du service colonial, qui n'a rien de commun avec l'établissement des invalides, supporte une retenue de 3 pour 100. En conséquence, il persiste dans sa proposition.

M. *Cadéot* dit qu'il a avancé un fait contesté par l'honorable préopinant, à savoir, que tous les employés de la colonie, quelle que fût leur position, étaient admis à faire valoir leurs droits à la retraite; qu'il peut en citer quelques uns hors des administrations régulières qui jouissent de la pension de retraite, et que, si le nombre n'en est pas plus grand, c'est sans doute qu'il est peu de ces employés qui aient jamais rempli les conditions nécessaires; que son assertion reste donc pleine et entière, tant qu'elle n'est pas démentie par le gouvernement, qu'il représente en ce moment. Ce fait établi, et puisqu'il est également démontré que ce petit prélèvement de 3 pour 100 sur toutes les dépense de la colonie ne pourrait acquitter le montant de ces pensions, les prétentions qu'on élève lui semblent sans fondement.

La proposition de M. Bonnet est adoptée.

M. *Bonnet*, rapporteur de la commission financière sur le budget des recettes, appelé à la tribune, donne lecture de son rapport, qui sera distribué dans les bureaux.

RAPPORT *de la commission financière sur le budget des recettes pour l'année* 1837.

Messieurs, l'administration, au nom du gouvernement, est venue vous présenter le budget des recettes de la colonie pour l'année 1837. Dans son exposé des motifs, M. le directeur de l'administration intérieure, chargé de cette communication et de celle du décret concernant les contributions, vous a fait remarquer qu'en comparant le chiffre total de ce budget à celui des dépenses, il existait dans la balance de ces deux pièces de comptabilité générale un déficit qu'il ne croyait pas devoir être couvert par des ressources puisées dans la caisse de réserve. Poursuivant le fil de son idée, M. le directeur de l'intérieur, toujours au nom du gouvernement, vous a demandé la création d'un nouvel impôt, et cet impôt, Messieurs, c'est la contribution personnelle.

Pour en justifier l'établissement, il est représenté comme un moyen d'ordre, et une ressource pour le fisc, qui doit remplacer le déficit occasionné par la réduction dans le droit de capitation des esclaves employés dans les villes et bourgs, en raison des nombreux affranchissements qui s'opèrent chaque jour. On l'indique encore comme un moyen d'atteindre cette partie de la population qui ne contribue en aucune manière aux charges de la société, en ce qu'elle ne possède ni propriété foncière, ni esclaves, et qu'elle n'exerce aucune industrie.

L'impôt, Messieurs, est une dure nécessité dont les peuples subissent la loi, parce que cette nécessité se lie à l'existence de la société; mais, dans sa sagesse éclairée, le législateur doit en faire l'application avec réserve et discernement. Si l'impôt personnel offre d'une part des avantages, de l'autre, il n'est pas exempt d'inconvénents. Il ne nous serait pas difficile de le prouver. Votre commission financière, dont je suis ici l'organe, est heureuse de n'avoir pas à vous proposer l'adoption de cet impôt. Moyennant les réductions opérées sur l'art. 4 du matériel du budget des dépenses, intitulé: *Approvisionnements et travaux*, elle se trouve en mesure d'aligner les recettes et dépenses de l'exercice 1837, et peut-être même de trouver en excédant une somme à verser à la caisse de réserve.

Au budget formulé par l'administration, le droit, en remplacement de la capitation, perçu à la sortie des sucres bruts, est porté à 2 fr. par 100 kilogr., au lieu de 1 fr. 60 c., taux auquel vous l'aviez établi au budget de 1836; mais nous vous ferons observer que cette augmentation est compensée par la suppression du droit de douane de 1 pour 100, perçu jusqu'à ce jour à la sortie des sucres bruts, lequel, d'après les dispositions de l'ordonnance royale du 10 octobre 1835, doit cesser d'exister au 1er janvier 1837.

Le conseil colonial, dans une session précédente, et dans le but d'appeler toutes les classes de consommateurs à contribuer aux charges de la colonie, en même temps qu'il voulait lui créer de nouvelles ressources, avait demandé au ministre que le droit de 1 pour 100 à l'entrée des marchandises venant de la métropole fût porté à 3 pour 100. Cette demande a été accordée; mais la même ordonnance qui prononce cette augmentation supprime le droit de douane de 1 pour 100 à la sortie des sucres, et telle n'était pas l'intention du conseil.

Votre commission, en adoptant le chiffre de 2 fr. par 100 kilogr. pour le droit, en remplacement de la capitation, perçu à la sortie des sucres bruts, replace approximativement cette denrée dans sa situation primitive. Il ne serait pas dans les convenances, Messieurs, que la classe des habitants caféyers supportât un impôt dont serait dégrevée la classe plus aisée des propriétaires de sucreries.

Le droit de pilotage et mouillage a subi une forte augmentation; elle est destinée à couvrir les frais de l'établissement des pilotes à l'ilet du Gosier. Cette station est créée dans l'intérêt du commerce, qui est seul appelé à jouir de ces avantages, et qui, par conséquent, doit en payer la dépense. Après cet aperçu rapide, voulant répondre aux désirs naturels que vous devez éprouver de retourner dans vos foyers à la suite d'une session de deux mois, nous allons détailler chaque article du budget des recettes, nous réservant de faire des observations quand elles seront jugées nécessaires pour fixer l'opinion du conseil et pour éclairer sa discussion.

Contributions directes.

Impôt personnel. . . . . *Néant.*

La commission pouvant aligner les budgets de recettes et de dépenses sans le secours de cet impôt, elle en propose le rejet.

	fr.
Capitation des esclaves de 14 à 60 ans. . . .	118491

Cet article, comparé à celui de même nature porté au budget de 1836, présente un déficit de 6472 fr. 50 c.

On ne peut s'empêcher de reconnaître que l'administration est bien fondée en apportant une réduction aussi forte dans le chiffre de ses prévisions. Le grand nombre de libertés accordées doit amener une diminution graduelle dans la capitation des esclaves.

Droits sur les loyers de maisons.	80000

Augmentation de 2000f. sur l'article similaire de 1836.

Droits de sortie perçus sur les denrées de la colonie, en remplacement de la capitation des noirs de grandes cultures	766380

Ici se trouve l'augmentation de 40 c. par kilog. de sucre brut dont nous avons parlé plus haut. Cette augmentation donne un produit de 140000 fr. La suppression du droit de douane de 1 pour 100 à la sortie des sucres sur une valeur de 15000000 fr. offre en résultat une somme de 150000 fr. C'est une balance de 10000 fr. en faveur des producteurs de cette denrée. Observez, Messieurs, que le droit de capitation à Saint-Martin, dont la spécialité n'existe pas au budget de 1837, est compris dans l'allocation de 766380 fr.

Patentes sur les négociants, marchands, et autres professions industrielles.	6300

Augmentation de 4500 fr. sur 1836

5 pour 100 additionnels sur 60000 fr., pour faire face aux dépenses des chambres de commerce à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre.	3000

Pareille somme de 3000 fr. a été portée au budget des dépenses de 1837, sous titre de *Subvention aux chambres de commerce, etc.* — Il y a balance.

Impôt particulier sur certaines professions. .	20000
Total des contributions directes. .	1050871

Contributions indirectes.

	fr.
Droits d'enregistrement et d'hypothèques. . .	170000
A reporter. . .	170000

fr.

Report. . . 170000

Même allocation que celle votée pour 1836.

Droits de douane à l'entrée par bâtiments français venant de France, sur une valeur de fr. 9000000 fr., à raison de 3 pour 100 . 270000

Résultat des 3 pour 100 à l'entrée des marchandises françaises, établis en vertu d'ordonnance royale du. . .

Droit d'entrée sur une quantité de 7000000 kilog. d'objets mentionnés aux tableaux nos 1 et 2 de l'ordonnance du 5 février 1826, à 5 c. pour 100 kilog. . . 3500—273500

Commerce étranger. 230600

Point d'observations, sinon qu'il y a diminution sur l'importation de tous les articles venant des Etats-Unis.

Droits de sortie par bâtiments français allant en France, sur une valeur de 1600000 livres de café, 1 pour 100. 16000

Idem sur une valeur de 200000 livres de coton, cacao et tafia. 2000

18000

Droits par bâtiments français ou étrangers allant à l'étranger sur 500000 fr. de denrées à 2 pour 100 de valeur. . . . 10000—28000

Le gouvernement n'a mentionné aucune prévision aux droits de sortie. Il a oublié, sans doute, que le sucre était la seule denrée coloniale que l'ordonnance exemptât de ce droit, qui devait porter sur les cafés, cotons et autres produits allant en France, et sur les denrées coloniales allant à l'étranger. Votre commission financière a dû rétablir le chiffre des droits conservés.

Droits d'expédition, pilotage, mouillage et tonnage, etc. 118300

Il a été fait par l'administration des modifications à quelques uns de ces droits ; la plus importante est une augmentation de 7000 fr. sur le droit de pilotage et mouillage, qui, au budget des recettes de 1836, n'était porté qu'à 20000 fr. au lieu de 27000 fr. qui figurent au budget de 1837. Cette augmentation prend sa source dans l'élévation pro-

A reporter. . . 820400

Report. . . 820400

gressive du droit, selon le tonnage du navire ; elle dépassera la somme portée au budget de 1837, à cause de la taxe plus forte proposée par la commission sur les navires dépassant 250 tonneaux. Il en sera fait mention au décret sur la perception des contributions.

Licences de cabaret et de colportage. . . . 87489

Il y a augmentation de 4489 fr. sur le chiffre similaire de 1836.

Taxes sur la délivrance des passeports. . . . 4000

Permis de chasse (diminution de 500 fr.). . . 4500

Droits du trésor sur les recettes opérées par les commissaires-priseurs. 16200

Diminution de 2000 fr. sur ceux de ces droits perçus à la Pointe-à-Pitre.

Ferme du jaugeage et étalonnage particulier. . 1305

Augmentation de 405 fr. sur la ferme de la Pointe-à Pitre, suivant adjudication du 30 avril 1836.

Produit des greffes (point de changements ni d'observations). 110000

Total des contributions indirectes. . 1043894

Domaine et droits domaniaux.

Locations et fermages. 25720

Les diverses sommes portées dans cet article sont fixées par des baux passés antérieurement avec les fermiers. Elles sont le produit de la location des habitations Dolé, grand et petit Marigot, d'un carré de terre au Walkenaër, et de la ferme du bac de passage de la Rivière-Salée.

Rentes foncières. 334

Total des droits domaniaux. 26054

Recettes diverses 29059

Cette section se compose des amendes et confiscations des ventes des magasins, de l'intérêt du mobilier, des hôpitaux, du bénéfice sur la négociation des traites sur France, du produit de la *Gazette officielle de la Guadeloupe*. Il y a eu augmentation sur quelques uns des articles, et diminution sur d'autres. En somme totale, il existe sur la prévision pour la section 4 une augmentation de 279 fr.

Récapitulation.

Contributions directes.	1050871 fr.
Contributions indirectes. . . .	1043894
Domaine et droits domaniaux. .	26054
Recettes diverses	29059
Ensemble. . .	2149878 fr.

M. *Bonneville*, commissaire du gouvernement, appelé à la tribune pour une communication au nom de M. le gouverneur, donne lecture d'un projet de décret portant allocation d'un crédit supplémentaire sur les exercices 1835 et 1836, concernant les dépenses de la gendarmerie.

Le *Président* lui donne acte de cette communication, et renvoie les pièces à la commission financière.

A cinq heures la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. — Discussion du budget des recettes.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 13 JUILLET 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 13 juillet 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 19 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le procureur général, et M. Cadéot, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion du *budget des recettes*.

M. *Bonnet*, rapporteur, est appelé à la tribune.

SECTION 1re. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Impôt personnel. . . . . 94000 »

La commission demande la suppression de cet article.

M. *Picard* dit que la commission, n'ayant pas besoin de cet impôt pour faire face à la dépense, a dû s'opposer à sa création. Quant à lui, il croit qu'il sera convenable de l'adopter, non point tant comme moyen fiscal que comme mesure d'ordre indispensable. Il désire donc que l'administration le reproduise au prochain budget ; peu à peu les esprits se préparent à le recevoir comme une nécessité, et les circon-

stances seront peut-être plus favorables à son adoption.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond que l'administration n'a pas besoin d'être stimulée à ce sujet. Depuis longtemps elle a senti la nécessité d'établir l'impôt personnel dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité du pays, bien plus encore que dans l'intérêt du trésor; elle espère que le conseil comprendra plus tard tous les avantages de cette mesure.

Le conseil rejette l'article.

Capitation des esclaves de 14 à 60 ans employés dans les villes et bourgs, et de ceux attachés aux petites cultures. . . . . 118491 »

Adopté.

Droits sur les loyers de maisons. . . . . . . 80000 »

Adopté.

Droits de sortie en remplacement de la capitation des noirs de grandes cultures. . . . . 766380 »

Adopté.

Patentes sur les négociants, marchands, et autres professions industrielles. . . . . 63000 »

Adopté.

Cinq centimes additionnels sur 60000 fr. de patentes, pour faire face aux dépenses des chambres de commerce. 3000 »

Adopté.

Impôt particulier sur certaines professions. . 20000 »

Adopté.

L'ensemble de la 1re section est adopté à . 1050871 »

SECTION 2. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'enregistrement et d'hypothèque. . 170000 »

Adopté.

Droits de douane.

Droits d'entrée.

Commerce français.

Par bâtiments français venant de France, sur une valeur de 9000000 fr., à raison de 3 pour 100 . . . . 270000 »

Sur une quantité de 700000 kilog. d'objets mentionnés aux tableaux nos 1 et 2 de l'ordonnance royale du 5 février 1826, à raison de 5 centimes par 100 kilog. . . 3500 »

Ensemble. . . . . 273500 »

Adopté.

Commerce étranger.

Animaux vivants, sur une valeur de 60000 fr., à raison de 10 pour 100. . . . . 60000 »

M. *Portier* demande la parole. « Messieurs, dit-il, je

viens recommander à votre intérêt une industrie dont le découragement s'empare, et dont la perte fait refluer vers les villes la partie pauvre des habitants de la campagne : l'éducation des bestiaux diminue de jour en jour, écrasée par la concurrence des bœufs de Porto-Rico, et cependant, avec un peu d'aide, elle pourrait bientôt suffire aux besoins du pays. Tout le monde convient aussi que le bœuf créole est supérieur par ses qualités au bœuf qui nous arrive du dehors ; pourquoi donc négliger, abandonner une branche si importante de notre industrie agricole ?

» Mettre le pays en état de fournir par lui-même à sa consommation, c'est l'affranchir d'un tribut envers l'étranger, c'est procurer du travail à notre population, c'est empêcher l'enlèvement au dehors d'une partie de notre numéraire, déjà si rare. Pour obtenir un résultat si désirable, je vous propose, Messieurs, de hausser le tarif des droits perçus à l'entrée de la colonie sur les bœufs étrangers, ou, si notre pouvoir ne peut aller jusque là, de demander cette augmentation à la législature métropolitaine.

» Déjà, dans notre première session, j'ai eu l'honneur de soumettre la même proposition au conseil.

» Tout en reconnaissant les qualités supérieures du bœuf créole, quelques personnes ont paru croire que sa viande était moins bonne pour la boucherie. Cette erreur a, sans doute, sa cause dans la singulière condition imposée par l'administration locale à ses fournisseurs de ne jamais lui livrer que de la viande de Porto-Rico ; mais elle doit disparaître devant l'expérience et la saine observation des faits. A la Martinique, la viande du bœuf créole est cotée dans les mercuriales à un prix plus élevé que celle du bœuf de Porto-Rico, et non seulement elle se vend ainsi dans le commerce, mais encore elle y trouve, malgré sa cherté, un plus facile débit.

» Une autre prévention de vieille habitude fait accorder aussi au bœuf de Porto-Rico pour l'agriculture une préférence non méritée sur le bœuf créole. C'est principalement pour combattre ces préjugés qu'il faut hausser le droit. Quand on sera forcé d'employer le bœuf du pays, on en appréciera l'avantage, et l'on cessera d'en demander à l'étranger. »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il est loin de combattre au fond la proposition de l'honorable M. Portier. Il croit qu'une augmentation de droit sur les bestiaux importés serait tout à fait dans l'intérêt du pays ; mais il ne croit pas qu'il soit rien survenu à cet égard, depuis la dernière session, qui puisse faire penser que cet objet était dans les attributions du conseil colonial, et la loi du 24 avril met dans

le domaine des lois de l'état toutes les matières concernant le régime des douanes et le commerce.

M. *Picard* dit que la proposition de M. Portier aurait pour résultat de protéger un petit nombre au détriment de la masse des consommateurs : car, en élevant le droit, on augmente et le prix de la viande et le prix des bestiaux vivants, la colonie ne pouvant suffire à ses besoins d'agriculture et de consommation sans recourir au commerce étranger. 1800 têtes de bétail sont importées annuellement ; tant que la colonie ne pourra les remplacer par ses propres ressources, il faut craindre d'entraver cette importation par des droits excessifs. Qu'on établisse des hattes : si elles réussissent, le commerce des bœufs étrangers tombera de lui-même ; mais, jusque là, toute augmentation de droit serait nuisible au pays. En ajoutant au droit de 10 pour 100 les frais d'importation, on verra que chaque tête de bétail étranger est frappée d'une taxe de 80 fr. Si une aussi grande protection accordée à l'industrie du pays ne peut suffire à en assurer le développement et la prospérité, il faut reconnaître qu'il existe dans cet état de choses des causes indépendantes de la plus ou moins grande élévation du droit.

M. *de Lacharrière* dit que tout le monde sent la nécessité d'encourager l'éducation des bestiaux dans le pays ; mais il ne croit pas qu'on puisse atteindre ce but au moyen d'une augmentation de droit. On ne doit recourir à ce genre de protection que lorsque la vileté du prix peut décourager l'industrie, et, certes, ce n'est pas ici le cas, car les bœufs de Porto-Rico se paient jusqu'à 500 fr. Il faut chercher la cause du mal auquel on veut porter remède dans la préférence généralement accordée aux bœufs de Porto-Rico sur les bœufs du pays. En augmentant le droit, on n'empêchera pas cette préférence d'exister ; seulement on augmentera encore le prix des bœufs étrangers au détriment de l'agriculture et de la consommation, et sans aucun avantage pour l'industrie qu'on veut protéger.

M. *Deville* dit qu'il peut affirmer qu'à la Grande-Terre cette préférence n'existe pas ; que les bœufs créoles, au contraire, y sont estimés et recherchés, et que la vente en est par conséquent facile ; il ne voit donc pas qu'il y ait nécessité à augmenter le droit sur les bestiaux étrangers.

M. *Portier :* « Les raisons par lesquelles on combat ma proposition ne me paraissent pas de nature à faire impression sur le conseil.

» L'honorable M. Picard dit que cette proposition a pour objet d'enrichir un petit nombre de producteurs au détriment

de la généralité des consommateurs. Mais il oublie que le droit protecteur pèse toujours sur la consommation; et si l'intérêt du consommateur devait seul être pris en considération, il n'y aurait jamais d'impôts indirects. Il ajoute que 80 fr. de frais et de droits pour l'introduction du bœuf de Porto-Rico sont une prime d'encouragement assez forte pour l'industrie coloniale. Je le nie, si le prix donné dans le pays pour le bœuf de Porto-Rico lui laisse encore un avantage dans le commerce sur le bœuf créole. Or ce dernier, du poids et de la force de l'autre, se vend tout au plus 350 fr., et le bœuf de Porto-Rico ne se vend jamais moins de 450 fr., et s'élève souvent à 500 fr. En ajoutant la prétendue prime de 80 fr. au prix du bœuf créole, on voit qu'il n'atteint pas encore la valeur commerciale du bœuf de Porto-Rico; il y a donc justice, il y a donc nécessité de favoriser son producteur par l'élévation du tarif.

» L'honorable M. de Lacharrière dit que l'engoûment pour le bœuf de Porto-Rico lui fera toujours donner la préférence, quelle que soit l'augmentation du droit. Mais, d'abord, la mode, la fantaisie, sont essentiellement imposables, et le produit de l'impôt réparerait une partie du tort causé par le caprice. En second lieu, si l'impôt était impuissant pour empêcher la ruine d'une industrie coloniale, il faudrait employer un moyen plus efficace, et proscrire l'importation étrangère.

» Lorsque ma proposition parut pour la première fois, elle éprouva plus de sympathie, et ne fut repoussée que parce qu'on crut qu'elle ne pouvait recevoir de sanction que du pouvoir législatif de l'état; mais il est permis de revenir aujourd'hui de cette opinion, quand on voit qu'une simple ordonnance a permis l'augmentation de 1 à 3 pour 100 des droits perçus à l'entrée sur les marchandises françaises. Certes, si toucher aux droits sur les bœufs étrangers c'est porter atteinte aux lois commerciales, il en doit être de même lorsqu'on touche aux droits imposés aux marchandises françaises. Cependant les lois sur le commerce ne peuvent être faites que par les trois pouvoirs de la métropole. Comment est-il donc arrivé que la matière a été réglée par une ordonnance? Il en faut conclure, je crois, que ce que la loi d'avril a entendu par *les lois sur le commerce* n'est pas ce que nous en décidons. Les lois sur le commerce sont ces grands traités de nation à nation, comme celui de la France avec les Etats-Unis, avec l'Angleterre, etc.; ainsi, les droits à percevoir sur les bâtiments de ces nations ne pourraient être changés que par une loi. Mais ceux à percevoir à l'entrée sur les marchandises sont autre chose, et j'en tire la preuve de

l'exemple de l'ordonnance citée. Or, comme en même temps la loi d'avril n'a pas chargé le pouvoir royal du règlement de notre tarif, et que tout ce qui n'est ni du domaine des pouvoirs de l'état, ni du domaine de la couronne, est du domaine du décret, ne pouvons-nous pas conclure qu'à nous appartient le droit de régler nos recettes?

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il ne peut admettre l'argumentation de l'honorable préopinant, en présence des dispositions formelles de la loi du 24 avril, qui met dans le domaine des lois de l'état toutes les matières concernant la douane et le commerce. L'ordonnance dont il s'agit n'est rendue qu'en exécution de la loi, qui ne peut statuer que sur des principes généraux, et qui renvoie au pouvoir royal les dispositions réglementaires; il est, du reste, certain que les droits sur le commerce étranger résultent des conventions diplomatiques, et que, par conséquent, ils échappent, par leur nature même, au pouvoir du conseil colonial.

M. *Partarrieu* demande si la proposition de M. Portier est appuyée.

La proposition n'est pas appuyée.

Le conseil adopte l'article du budget.

Bœuf salé, sur une quantité de 200000 kil., à raison de 15 fr. par 100 kil. . . . . 30000 »

Feuillards, sur 50000 brins, à raison de 10 fr. le millier. . . . . 500 »

Légumes secs, sur 1500 hectolitres, à raison de 3 fr. 50 c. par hectolitre, soit . . . . 5250 »

Maïs en grain, sur 6000 hectolitres à raison de 2 fr. par hectolitre. . . . . 12000 »

Morue et poisson salé, sur 700000 kilog., à raison de 7 fr. par 100 kilogr. . . . . 49000 »

Riz, sur une quantité de 400000 kilog., à raison de 7 fr. par 1000 kilog. . . . . 28000 »

Sel, sur une quantité de 10000 kilog., à raison de 5 fr. par 100 kilog. . . . . 500 »

Tous ces articles sont adoptés comme au budget.

Tabac, sur une voleur de 130000 fr., à raison de 7 pour 100, la somme de. . . . . 9100 »

M. *Patron* dit que, sans entrer dans la discussion de la question d'attributions, soulevée au sujet de la proposition de M. Portier, et pour éviter toute contestation inutile, il se contentera de proposer que le conseil émette le vœu que le droit sur le tabac, objet de grande consommation, et qui peut être cultivé avec succès dans le pays, soit élevé à 10 pour 100, et qu'une certaine quantité de tabac du pays soit en-

voyée aux délégués de la colonie, afin qu'ils fassent les démarches nécessaires pour le faire admettre à la consommation de la France.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'un envoi de cette nature a été fait l'année dernière et adressé au ministère de la marine ; qu'il serait inutile de le renouveler, et qu'il suffirait que Messieurs les délégués voulussent bien faire quelques démarches pour connaître les résultats de cette tentative.

On demande si la proposition de M. Patron est appuyée.

M. *Portier* : « Tant que j'aurai l'honneur de faire partie du conseil colonial, il ne sera pas dit qu'une proposition qui a pour objet de favoriser une industrie coloniale ne sera pas appuyée. La culture du tabac est l'occupation du pauvre : à ce titre elle mérite tout notre intérêt; et si elle a besoin d'encouragement, pouvons-nous en être avares ? La consommation demande beaucoup à cette industrie, mais le bas prix des tabacs étrangers laisse si peu de bénéfice au cultivateur colon, que peu osent s'y livrer. L'augmentation de droit sera donc non seulement une justice, mais encore une sage politique ; par l'appât du lucre, elle excitera au travail une population malheureusement trop portée à la paresse, et elle rendra à la culture des terres abandonnées ; et, comme la prospérité générale se compose du bien-être des individus, l'aisance introduite dans les basses classes donnera un nouvel aliment au commerce et aux autres industries. Mais, si nous devons nous montrer aussi durs pour la production du tabac que nous l'avons été pour celle des bestiaux, ne nous plaignons plus de la misère et de l'oisiveté d'une partie de notre population ; ne nous plaignons plus de l'abandon des terres et des cultures.

» La proposition de M. Patron est faite dans des termes qui ne permettent pas de la repousser sans examen : il demande seulement d'exprimer le vœu que le droit soit augmenté dans un but d'encouragement pour la production coloniale, laissant au pouvoir compétent la faculté de satisfaire à nos désirs. Pour moi, je ne craindrai pas d'aller plus loin, et de voter directement le haussement du tarif : car, nos vœux étant connus, ce qu'on nous refusera comme droit, on pourra nous l'octroyer comme faveur. »

M. *le Procureur général* dit qu'il ne combattra pas la proposition dans le but qu'elle veut atteindre et qu'il croit utile, mais en raison du moyen que propose l'honorable préopinant pour y parvenir. Les droits sur les marchandises étrangères dont l'introduction est permise dans les colonies sont réglés par l'ordonnance royale du 5 février 1826. Le

conseil pourrait-il, par un vote, porter atteinte à cette ordonnance en vigueur dans le pays, et l'anéantir en quelque sorte ? Non, certes ; et cependant tel serait l'effet du vote absolu et définitif qu'on voudrait provoquer. Mais, du reste, en examinant la nature des choses, il est facile de concevoir qu'un droit sur le commerce étranger, qui ne peut être que le résultat de relations diplomatiques, échappe au pouvoir du conseil. A cet égard, il ne peut qu'émettre des vœux qui seront toujours accueillis avec intérêt par le gouvernement.

M. *Portier* dit qu'une ordonnance qui, avant la loi du 24 avril 1833, aurait statué sur une matière du domaine du décret, ne pourrait pas faire obstacle aujourd'hui au pouvoir législatif des colonies.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que, même en acceptant les principes posés par l'honorable préopinant, il n'en sera pas moins vrai que le droit dont il s'agit échappera toujours au pouvoir du conseil, parce que la loi du 24 avril met dans les attributions des lois de l'état toutes les matières de douane et de commerce. L'ordonnance royale ne fait qu'appliquer les principes posés dans la loi : ce n'est donc pas en faveur de l'ordonnance, mais en faveur de la loi qu'il réclame le droit de prononcer sur la matière. Au surplus, de semblables modifications ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de conventions prises de puissance à puissance : car, si l'on frappe d'un droit élevé les marchandises d'une nation étrangère, de manière à leur rendre plus difficile l'accès dans le pays, il est clair qu'on porte préjudice à son commerce, et qu'elle serait fondée à son tour à en agir de même à l'égard de nos produits.

M. *Patron* croit qu'il y a erreur dans cette assertion ; que les droits de navigation sont les seuls dont s'occupent les traités de puissance à puissance, et que la tarification des produits étrangers à leur entrée sur le sol national appartient à chaque état, qui les établit à son gré, et selon le degré de protection qu'il croit devoir accorder à ses produits similaires. Il croit du reste devoir ramener la question sur le terrain où il l'avait placée. Il ne s'agit que d'un vœu à émettre en faveur d'une industrie coloniale qui demande protection et encouragement, afin qu'elle puisse grandir et se développer dans l'intérêt de tous, et surtout dans l'intérêt de la petite culture.

M. *de Touchimbert* dit qu'il n'examinera pas la question d'attributions qu'on a soulevée et qui demanderait une discussion approfondie et raisonnée ; puisqu'il ne s'agit que d'exprimer un vœu, il est inutile de s'en occuper. Il ne traitera donc que le fond de la proposition, et, sous ce rapport,

habitant du quartier qui produit le plus de tabac, ayant ainsi la connaissance des choses, il peut assurer que le tabac du pays se vend aisément et à un prix élevé ; qu'il n'a pas besoin d'une protection plus grande que celle qui existe aujourd'hui, et que l'augmentation de droit est inutile, et n'atteindrait pas, du reste, le but qu'on se propose: car, si cette culture n'est pas plus étendue, ce n'est pas faute d'encouragement, mais parce que les soins constants et minutieux qu'elle réclame répugnent en général au caractère créole. L'orateur ajoute que le tabac est un objet de première nécessité pour la population noire, la seule jouissance de l'homme à qui la faiblesse de ses ressources interdit des plaisirs plus coûteux; qu'il serait donc cruel de mettre des entraves à sa consommation en augmentant les droits dont il est déjà frappé.

M. *Patron* dit que, la totalité de la valeur du tabac étranger ne s'élevant qu'à 130,000 fr., et la population du pays montant à 130,000 âmes, il en résulte que cette dépense n'est que de 1 fr. par tête, et que, par conséquent, l'augmentation d'impôt ne peut être que bien minime pour chaque contribuable.

Le *Rapporteur* dit qu'on chercherait en vain à persuader au conseil que la matière est de son domaine. Tout ce qui concerne la douane et le commerce appartient à la loi : l'ordonnance n'intervient que comme application de principes ; la loi statue en thèse générale. Or le conseil ne peut prononcer sur des matières réservées au pouvoir de l'état. Il est essentiel de maintenir les attributions dans leurs limites respectives. L'augmentation de droit que demande l'honorable M. Patron est inutile ; la protection dont jouit, dans l'ordre actuel des choses, le tabac du pays, suffit pour développer cet industrie : la preuve en résulte de la vente facile de cette denrée coloniale, même à un prix plus élevé que le tabac étranger. Il faut craindre, en voulant protéger un petit nombre de producteurs, d'atteindre un nombre bien plus considérable de consommateurs.

La proposition de M. Patron est rejetée.

Le conseil adopte l'article du budget.

Bois de toute sorte, à l'exception du bois feuillard, brai, goudron, etc., sur une valeur de 900000 fr., à raison de 4 pour 100 . . . . 36000 »

Adopté.

Droits sur les objets portés au tableau n° 2 de l'ordonnance du 5 fév. 1826, à raison de 5 c. par 100 kilog. 250 »

Adopté.

Droits de sortie.

M. *Ledentu* dépose la proposition suivante : « Je propose au conseil d'émettre le vœu que le droit de 1 pour 100 qui subsiste à la sortie des produits coloniaux autres que le sucre soit également supprimé, afin d'établir parité entre toutes les denrées produites par la colonie. »

L'honorable membre fait observer que sa proposition n'est faite que dans un but d'ordre et de simplification, afin que tous les produits coloniaux soient soumis à la même règle. Le conseil aura toujours la faculté de remplacer ce droit par une augmentation sur celui perçu à la sortie en remplacement de la capitation.

Cette proposition est adoptée.

La commission propose l'évaluation suivante :

Par bâtiment français allant en France, sur une valeur de 1600000 kil. de café, à 1 p. 100 de la valeur. . . 18000 »

Par bâtiments français ou étrangers allant à l'étranger, sur une valeur de 500000 fr. de denrées coloniales, à raison de 2 p. 100 de la valeur. . 10000 »

Ensemble. . . 28000 »

Adopté.

Droits d'expédition, de pilotage et de mouillage, de tonnage, visites sanitaires et patentes de santé, francisation de congés, magasinage, pesage et droits sémestriels d'expéditions sur les caboteurs de la colonie, ensemble. . 118300 »

Adopté.

Divers autres droits.

Licences de cabarets et de colportage . . . 87489 »

Adopté.

Taxe sur la délivrance des passeports et permis de chasse. . . . . 8500 »

Adopté.

Droits du trésor sur les recettes opérées par les commissaires-priseurs. . . . . 16200 »

Adopté.

Ferme de jeaugeage et étalonnage particulier. 1305 »

Adopté.

Produits des greffes . . . . 110000 »

Adopté.

Total de la section 2, *Contributions indirectes*, 1043894 »

Adopté.

SECTION 3. — DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.

Le conseil adopte successivement comme au budget les évaluations suivantes :

Locations et fermages.	25720 »
Rentes foncières	334 »
Ensemble. . .	26054 »

SECTION 4. — RECETTES DIVERSES. . . . . . 29059 »

Récapitulation générale d'après les votes du conseil.

SECTION	1re. Contributions directes. . . .	1050871 »
—	2e. Contributions indirectes. . .	1043894 »
—	3e. Domaines et droits domaniaux.	26054 »
—	4e. Recettes diverses	29059 »
	Total du budget des recettes. . . .	2149878 »

M. *Patron*, rapporteur de la commission financière, est appelé à la tribune. Il donne lecture d'un rapport sur le projet de décret portant allocation d'un crédit supplémentaire pour la gendarmerie.

Ce rapport est distribué dans les bureaux.

RAPPORT *de la commission financière sur une demande de crédits supplémentaires pour* 1836, *de* 80674 fr. 48 c.

Messieurs, votre commission m'a chargé de vous faire le rapport suivant sur le projet de décret colonial par lequel on vous demande, à titre de crédit supplémentaire pour le service Gendarmerie, sur les exercices 1835 et 1836, une somme de 80674 fr. 48 c., savoir, pour supplément à l'article 1er, *Solde et accessoires*, pour régulariser le paiement fait en France de l'indemnité de première mise à 78 gendarmes, à raison de 400 fr. . . . . 31200 »

Pour achat, depuis le 1er janvier jusqu'à ce jour, de 26 chevaux, 21424 fr. 48 c., et pour achat à effectuer de 34 chevaux présumés nécessaires pour compléter la remonte des brigades, à raison de 825 fr., 28050 fr. 49474 48

A l'égard des 31200 fr. demandés pour rembourser le paiement fait en France de l'indemnité de première mise de 78 gendarmes, la commission, considérant que la France, en accordant à la Guadeloupe 100 gendarmes pour compléter

son système de défense, et ne mettant à sa charge que le supplément du traitement colonial, a pris à son compte toutes les dépenses de première mise et autres d'équipement concernant ces gendarmes, en conclut que, si la colonie a quelque chose à supporter à cet égard, ce ne peut être que ce qui a été payé pour ces gendarmes en sus de la dépense ordinaire d'équipement; or, les lois et règlements allouant à tout gendarme qui fait son service en France 300 fr., et la dépense faite pour les envoyer aux colonies ayant été de 400 fr., c'est 100 fr. qui restent par tête de gendarme à la charge de la colonie; c'est 7800 fr. pour les 78 gendarmes envoyés . . . . 7800 »

Quant au remboursement des 21424 fr. pour achat de 26 chevaux, aucune observation n'étant à faire, la commission vous propose d'allouer cette somme. 21424 48

Mais quant à la demande de 28,050 fr. pour achat à faire de 34 chevaux, la commission pense que, n'ayant en ce moment que 94 gendarmes dans la colonie, dont plus de 30 sont employés dans les villes, une partie pouvant faire son service à pied, il suffira d'acheter 30 chevaux pour avoir 80 gendarmes montés; en conséquence, elle vous propose de réduire à 24750 f. la somme demandée pour cet achat. 24750 »

La commission saisit cette occasion pour engager l'administration à vouloir bien lui présenter, à la session prochaine, un projet d'abonnement de remonte.

La commission termine en concluant à ce que le crédit demandé soit de 53974 48

Le *Président* met en délibération le projet de décret sur le budget des dépenses, établi ainsi qu'il suit sur les votes du conseil.

Récapitulation générale.

Chapitre 1er.	Solde et allocations accessoires.	1349181 19
—	2. Hôpitaux	119448 72
—	3. Vivres	22575 25
—	4. Travaux et approvisionnements.	352676 69
—	5. Diverses dépenses.	290644 66
	Total. . . .	2134526 51

Après avoir voté sur chaque article du projet de décret, on procède au vote sur l'ensemble par voie du scrutin secret.

L'appel nominal constate la présence de 19 votants, et le dépouillement du scrutin offre 19 boules blanches.

Le décret est adopté.

On passe à la discussion du projet de décret sur l'impôt.

Art. 1er. — Cet article est adopté.

Art. 2. — Cet article, portant création de l'impôt personnel, est rejeté par suite du rejet du produit de cet impôt.

Art. 3. — M. *Patron* appelle l'attention du conseil sur le droit de 6 pour 100 perçu sur les contributions en retard. Dans aucun pays du monde, dit-il, le retard, quand il s'agit de contributions directes, n'est atteint d'une peine, car il ne peut provenir que de la gêne ou de l'embarras momentané du contribuable, et la loi ne pourrait ajouter encore à cette gêne par un surcroît de charges. Ce droit est tout à fait contraire au sens et à l'esprit de la loi, puisque, dans certaines circonstances, elle vient à l'aide du malheureux au moyen du dégrèvement. Que lorsqu'il s'agit de contributions indirectes on atteigne le contribuable en défaut, cela se conçoit, parce que alors, l'impôt ne reposant que sur la déclaration du contribuable, la loi doit se mettre en garde contre les fraudes; mais il ne peut en être ainsi pour la contribution directe, dont la fixation appartient au gouvernement, et qui est toujours déterminée d'une manière absolue. Là, la fraude est impossible, le retard toujours involontaire, la peine injuste. Dans le cas cependant où l'administration persisterait à maintenir cet état de choses, je demanderais qu'au moins il en fût ici comme en France, où le contribuable est prévenu par un deuxième avis. A la Guadeloupe, il arrive souvent que les avis sont distribués avant que les rôles n'aient été envoyés au trésor. Le contribuable qui se présente pour payer le montant de ses impositions est renvoyé sans qu'on ait pu recevoir son argent. Il oublie de revenir, et il ne reçoit plus d'avis que pour être prévenu que le délai est expiré, et qu'il a encouru l'augmentation des 6 pour 100.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit : « Le but de l'administration, en établissant le droit de 6 pour 100, a été de porter remède aux retards continuels apportés au paiement des contributions, et il est à remarquer que ces retards ne provenaient pas de la gêne des contribuables, mais du calcul des capitalistes, qui savent fort bien apprécier les avantages qui résultent d'un versement tardif. Le but que se proposait le gouvernement a été complétement atteint; aujourd'hui l'arriéré est recouvré, la perception n'éprouve plus aucune entrave. Peut-être, si l'on supprimait ce droit, ramènerait-on tous les embarras que l'administration est parvenue à éviter. Dans tous les cas, il faudrait porter au budget une somme plus forte que celle qui y figure pour frais de perception, car le droit de 6 pour 100 fait face à une partie de cette dépense;

et serait-il juste de faire payer à la masse des contribuables une dépense occasionnée par les retardataires ?

Quant au vice signalé par l'honorable préopinant, et résultant du retard dans la réception des rôles au trésor, il a tenu à des causes tout à fait indépendantes de la volonté de l'administration, mais qui ne se renouvelleront plus.

M. *Patron* dit qu'en examinant les comptes rendus, on peut se convaincre que la facilité de la perception ne résulte pas de la nouvelle mesure du gouvernement, car le remboursement de l'arriéré s'opérait rapidement déjà avant l'adoption de cette mesure.

M. *le Directeur de l'intérieur* convient que le remboursement de l'arriéré avait lieu déjà, dans une progression rapide, depuis 1833, mais il est à remarquer que ce résultat ne fut obtenu que par les moyens de rigueur que le trésor fut obligé d'employer, et qu'il en a coûté 150000 fr. de frais aux contribuables. C'est cet ordre de choses que l'administration a voulu faire cesser, et le succès a couronné ses efforts. Aujourd'hui, au moyen d'une somme annuelle de 25,000 fr., on fait tous les frais de la recette.

L'article est adopté comme au projet.

Art. 4. 5 et 6. — Adoptés comme au projet.

Art. 7. — La commission propose d'ajouter au tarif des droits réglés par cet article les droits suivants :

	PILOTAGE et MOUILLAGE.	VISITES SANITAIRES et PATENTES DE SANTÉ.	DROITS D'INTERPRÈTE sur les BATIMENTS ÉTRANGERS.
Bâtiments français venant de France et des possessions françaises.			
250 à 300 t.	105	13	
301 à 350 t.	122 50	14 22	
351 à 400 et au dessus.	140 »	15 32	
Bâtiments français ou étrangers venant de l'étranger.			
251 à 300 t.	131 35	13 »	80
301 à 350 t.	148 75	14 22	105
351 à 400 et au dessus.	166 25	15 32	135

Le conseil adopte l'article ainsi modifié.

Art. 8. — Par suite des votes du conseil sur le budget des recettes, cet article est ainsi modifié : « Les voies et moyens sont évalués, pour l'exercice 1837, à la somme de 2,149,878 f., conformément à l'état annexé au présent décret. »

A cinq heures, la séance est levée. — Demain suite de la discussion du projet de décret sur l'impôt. Discussion du

projet de décret portant allocation d'un crédit supplémentaire pour la gendarmerie. — Réunion dans les bureaux à 10 heures, en séance à midi.

Les Secrétaires, GODET DESMARETS, PORTIER. *Le Président du conseil colonial*, AMBERT.

SEANCE DU 14 JUILLET 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 14 juillet 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, et M. Bonneville, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret portant allocation d'un crédit supplémentaire pour la gendarmerie.

M. *Patron*, rapporteur, est appelé à la tribune.

Art. 1er. — La commission propose de réduire à 7800 f. la somme de 31200 fr. demandée pour première mise de 78 gendarmes envoyés dans la colonie.

M. *Bonneville*, commissaire du gouvernement, dit: « Votre commission vous fait remarquer que, la caisse coloniale ne devant supporter que le supplément du taux de cette allocation, qui n'est en France que de 300 fr., le crédit demandé ne doit être donné que sur le pied de cent francs par gendarme, et que les fonds métropolitains doivent avoir à leur charge la différence entre ces deux taux.

» Messieurs, le ministre a senti comme votre commission que l'imputation de cette dépense aurait dû porter sur deux fonds différents, puisque, dans sa dépêche du 1er septembre 1835, en parlant du crédit extraordinaire qu'il a obtenu pour payer la solde d'Europe sur les fonds du budget métropolitain, il dit que les premières mises seulement, pour lesquelles aucun crédit n'a été accordé par les chambres, sont restées au compte des fonds coloniaux.

» De ce que le ministre ne s'explique pas autrement, on ne peut en conclure que la demande de ce crédit n'a pas été faite aux chambres, car la conséquence toute naturelle de l'augmentation du cadre de la compagnie de la gendarmerie, par suite de sa nouvelle organisation et de l'envoi des recrues, était la demande d'un crédit pour le paiement de la première

mise allouée par les règlements, comme celle d'un crédit pour le paiement de la solde. Il faut plutôt admettre que les chambres ont considéré que, cette augmentation de force publique étant dans un intérêt purement colonial, c'était à la colonie, qui allait profiter de ce nouvel ordre de choses, à supporter la charge qui en était la conséquence.

» Mais, en raisonnant ainsi, les chambres eussent dû, dira-t-on, refuser également le crédit pour la solde d'Europe. A cela on répond, Messieurs, que la législature métropolitaine a pu faire un acte de bienveillance envers la colonie, en la soulageant d'un poids trop pesant pour elle, mais qu'elle n'a pas cru devoir étendre plus loin ce témoignage d'affection.

» L'autre crédit à imputer sur l'exercice 1836 a pour objet, comme on vous l'a fait connaître, la dépense d'achats de chevaux, afin que la compagnie de gendarmerie, toute composée d'hommes à cheval, puisse remplir la destination qui lui est assignée par la nature de ses fonctions.

» A l'arrivée des gendarmes, on s'occupa d'en monter quelques uns, autant que le permettaient les ressources du pays, mais pas autant que le service et la nécessité l'exigeaient pour utiliser ces militaires. Il fut d'abord acheté 23 chevaux, puis plus tard trois autres, ce qui, avec les anciens chevaux, présentait un effectif de 55. Deux ont été réformés depuis cette époque, et deux ou trois autres vont l'être. Il en restera donc 50 : de ce nombre, pour atteindre à l'effectif actuel des hommes, qui est de 94, il manquera 44 chevaux. Ce serait donc 44 chevaux dont il faudrait faire l'achat. Mais l'administration, désirant comme vous alléger les charges de la caisse coloniale, se borne à la demande de 34. Elle pense que, nonobstant cette réduction, le service pourra se faire, parce que l'absence des hommes aux hôpitaux ou en congé rendra disponibles les chevaux qui leur sont affectés.

» Mais, si cette demande de 34 chevaux était réduite, et que cette réduction portât sur les brigades des villes, comme il semble au premier abord que cela peut se faire, il en résulterait que leurs chevaux, plus fatigués par les courses qui ont lieu dans ces résidences beaucoup plus fréquemment que dans la campagne, s'useraient plus promptement, et que leur réforme suivrait de près cet excès de services.

» La réduction ne pourrait pas plus peser sur les brigades des communes rurales : car, remarquez-le bien, Messieurs, il est telle brigade qui ne possède qu'un ou deux chevaux faisant le service de cinq, de sorte que, dans le premier cas, un seul cheval est toujours de service, et, lorsqu'il n'y en a

que deux, le premier recommence à la troisième course commandée un tour de service qui ne fût échu pour lui qu'à la sixième s'il y eût eu autant de chevaux que d'hommes. Il vaudrait mieux alors que la brigade fût dépourvue de chevaux; mais, dans ce cas, quel service rendrait-elle?

» Toute réduction dans la demande qui vous est faite tournerait donc au détriment de la caisse coloniale, et cette économie intempestive deviendrait la cause de dépense, à la verité, plus tardive, mais qui serait toujours un mal qu'on aurait pu éviter en allouant ce que les exigences les plus rigoureuses du service réclament en ce moment. »

M. *l'Ordonnateur :* « Plus j'examine les objections présentées par la commission financière à l'allocation du crédit supplémentaire demandé au budget 1835 pour faire face au paiement de la première mise due aux gendarmes nouvellement recrutés, et moins je puis les concevoir.

» En effet, il ne s'agit pas ici d'une dépense à faire, mais d'une dépense faite, non ici, mais en France; d'une dépense dont l'allocation est incontestable, puisqu'elle est fixée par un règlement spécial.

» Mais, nous dit-on, cette dépense dont nous ne contestons pas la légitimité ne doit pas être à la charge de la colonie: elle doit être à la charge des services militaires comme dépense de protection. Je ne sais pas où l'on a puisé ce principe. Il est à notre avis évident que l'on confond ici les droits et les spécialités: car les droits sont nouveaux, et les spécialités sont bien différentes. Les uns ont pris leur origine dans la bienveillante sollicitude du ministère pour les colonies, les autres n'ont aucun rapport avec les dépenses de protection, puisqu'elles n'intéressent que la police intérieure de la colonie.

» Depuis quand, en effet, une partie de la solde de la gendarmerie a-t-elle été prise au compte de la métropole? C'est depuis le vœu émis par les conseils coloniaux, vœu qui a conduit M. le ministre de la marine, toujours empressé de faire ce qui est utile et juste en faveur des colonies, à réclamer aux chambres un crédit supplémentaire pour cet objet.

» Mais en même temps que son Excellence informe de ce qu'elle a obtenu à cet égard, elle nous dit, dans sa dépêche du 1er septembre 1835, « qu'en vertu du crédit extraordinaire ainsi obtenu pour acquitter pendant les six derniers mois de 1835 la solde d'Europe de la gendarmerie, les hommes qui venaient d'être recrutés avaient été payés de leur traitement sur les fonds du chapitre 14 du budget métropolitain à partir du jour de leur admission, mais que les pre-

mières mises seulement, pour lesquelles aucun crédit n'avait été accordé par les chambres, devaient rester au compte des fonds coloniaux. »

» Cette vérité résulte encore d'une autre dépêche du 25 août 1835, où l'on trouve ce passage : « C'est sur cette base que j'ai demandé et que les chambres ont accordé des fonds pour le traitement d'Europe de la compagnie de gendarmerie, portée à un effectif de 3 officiers et 95 gendarmes. J'ai fait comprendre dans l'allocation la dépense des fourrages pour 81 chevaux de troupe au lieu de 65 seulement, afin de laisser à la colonie la latitude nécessaire pour le cas où elle voudrait augmenter le nombre des chevaux. »

» Que faut-il conclure de ces informations et de ces instructions, si ce n'est que le ministère a fait tout ce qu'il était possible de faire, mais que, dans tous les cas, il n'avait pas été obtenu de *fonds pour les premières mises, qui devaient, en conséquence, rester aux fonds coloniaux ?*

» Si, maintenant, les colonies ne se trouvaient pas satisfaites de ce que le ministre a fait pour elles en la circonstance, il serait par trop extraordinaire qu'on voulût, par un refus du crédit demandé pour l'imputation d'une somme payée au compte de la Guadeloupe, avoir l'air de faire un reproche à Son Excellence de ce qu'elle n'aurait pas fait assez. Il y aurait dans ce procédé une ingratitude pénible, que le conseil ne partagera certainement pas.

» Je conçois que vous refusiez des fonds pour acheter, en 1836, tout ou partie des chevaux que l'administration vous indique comme nécessaires à l'arme. Vous êtes, à cet égard, dans votre droit, et, s'il en résulte quelques inconvénients relativement à la fatigue des chevaux en service, les conséquences ne pourront pas nous en être reprochées. Mais que vous prétendiez contester un crédit pour régularisation d'une dépense faite, et dont la justification vous est maintenant présentée, cela serait aussi injuste que peu convenant. Je dirai plus, c'est que ce refus nous placerait dans une position assez embarrassante, puisque, avec tout le désir de faire tout ce qui serait agréable au conseil, l'administration ne pourrait se dispenser de comprendre la dépense en question dans le compte du service colonial, d'abord parce que le budget militaire de 1835 est clos depuis le 1er avril, ensuite parce que, ne le serait-il pas, il serait impossible d'y comprendre une somme pour laquelle le ministre nous déclare que les chambres ne lui ont ouvert aucun crédit, et de cet état de choses il résulterait que, le compte colonial présentant de son côté une dépense sans allocation de crédit, la différence

devrait paraître dans la caisse de réserve comme créance ; et je vous le demande, Messieurs, que signifierait cette créance dont il serait démontré que nous ne pourrions pas obtenir le remboursement?

» Par ces motifs, je persiste dans l'allocation du crédit demandé, qui, nous le répétons, n'a d'autre but que la régularisation d'une dépense faite, et qui n'exige ni une sortie de fonds de la caisse, ni la création de moyens pour y satisfaire. »

M. *de Lacharrière* dit qu'il faut remonter à l'origine des choses, et bien établir les faits, pour examiner convenablement cette question. La gendarmerie était tout entière à la charge de la colonie; le ministre, d'après les vœux du conseil, proposa et les chambres adoptèrent que, désormais, la France paierait la solde d'Europe; des frais d'équipements, il n'en fut point question. La colonie continue donc à conserver à sa charge tout ce que les chambres n'ont point imposé au budget militaire; elle doit donc faire la dépense de la première mise pour équipement, puisque cette dépense lui était obligatoire, et qu'on ne l'en a point déchargée.

M. *Raoul de Fougières* dit : « Messieurs, la gendarmerie ayant été reconnue et établie en France comme une arme utile au service et à la tranquillité publique, je ne vois pas pourquoi, si elle est nécessaire dans les colonies, elle ne nous serait pas accordée aux mêmes conditions, sauf la différence que peut occasionner celle des lieux. Nous sommes Français, Messieurs, comme nos métropolitains; nous devons être traités de la même manière. Si un supplément de dépense pour la solde et l'équipement des gendarmes est nécessaire dans les colonies, on a droit de nous le demander, mais rien de plus, et si ce qu'on exige de nous pour l'avenir n'est pas juste, il ne peut l'être pour le passé. »

Le *Rapporteur* dit qu'il ne s'agit point de savoir si la dépense est faite ou non, comme l'a examiné M. l'ordonnateur, mais au compte de qui elle doit figurer. Or, si la France, ayant reconnu la nécessité de nous envoyer un plus grand nombre de gendarmes, doit nous envoyer des gendarmes équipés, et puisqu'elle a pris à sa charge la solde d'Europe, à plus forte raison les frais d'équipement, accessoire indispensable et préalable de la constitution d'un corps de gendarmerie, la colonie ne peut supporter que l'excédant de la dépense ordinaire pour cet objet. L'orateur ajoute que, si la France a jugé convenable d'augmenter pour la Guadeloupe ses frais de protection, c'est qu'elle a considéré son propre intérêt tout aussi bien que celui de la colonie; elle a compris que notre position toute particulière au milieu des îles an-

glaises nous exposait à des dangers qu'il était de son devoir et de son intérêt de prévenir. Puisqu'elle a jugé cette augmentation de forces nécessaire, elle doit prendre à sa charge la portion de dépense qui en résulte.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond que cette augmentation n'a eu lieu que sur le vœu formellement exprimé des représentants du pays, et que bien certainement, si la colonie n'avait pas demandé un plus grand nombre de gendarmes, on ne lui en aurait pas envoyé. Quant à la dépense, il est clair que les choses doivent rester dans la même situation en tout ce qui n'a pas subi de changement; or la France n'a pas pris à sa charge les frais d'équipement, il faut donc que la colonie continue à les supporter.

La proposition de la commission, mise aux voix, est rejetée.

La commission propose de réduire le nombre de chevaux à 80 (voyez le rapport), ce qui réduirait le somme demandée de 28050 fr. à 24650 fr.

Cette proposition est adoptée, ainsi que l'article modifié. Le total du crédit supplémentaire se trouve ainsi réduit à 77374 fr. 48 c.

Art. 2. — L'art. 2 est adopté.

On procède au vote sur l'ensemble, par voie du scrutin secret.

L'appel nominal constate la présence de 19 votants, et le dépouillement du scrutin offre pour résultat 19 boules blanches.

Le décret est adopté.

M. *le Directeur de l'intérieur*, appelé à la tribune pour une communication, donne lecture d'un projet de décret portant allocation d'un crédit supplémentaire de 3000 fr., à valoir sur la dépense, pour impression des procès-verbaux du conseil.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de décret concernant l'impôt, reprise au titre 3, *Des impôts relatifs aux communes.*

Art. 9. — M. *Picard*, à la tribune, donne communication des budgets municipaux.

M. *Thionville* a la parole. « Messieurs, dit-il, au titre 3 du projet de décret colonial sur les impôts de 1837, *Des impôts relatifs aux communes*, art. 9, nous lisons : « Seront perçues au profit des bureaux de bienfaisance, dans chaque localité respective, les redevances fixées par une décision locale du 2 octobre 1818, et par l'article du 17 septembre 1829, d'après le tarif ci-après :

» Pour commissions de notaires, avoués, 29 fr. — Pour commissions d'huissiers, instituteurs, boulangers, 20 fr.

— Pour permission de bâtir sur les cinquante pas du roi, 20 fr. — Pour établissement de forges, usines, etc., 50 à 200 fr.

» L'administration nous paraît généreuse envers les communes, en leur cédant l'allocation de 20 fr. à percevoir par les bureaux de bienfaisance chaque fois qu'elle aura accordé une permission de bâtir sur les cinquante pas du roi, car ce droit nous paraît en lui-même exorbitant et devoir appartenir seulement à la caisse coloniale, puisqu'il est une sorte d'aliénation du droit de propriété que le roi conserve sur les cinquante pas du littoral de la Guadeloupe et de ses dépendances.

» En effet, l'art. 34 de l'ordonnance royale du 9 février 1827 nous rappelle les droits du roi à cet égard. Le 2e paragraphe de cet article porte : « Le gouverneur ne peut faire aucune concession. Lorsqu'il y a lieu, il propose au ministère l'aliénation des terrains et emplacements vacants, et des autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au service. Si la vente est autorisée, elle a lieu avec concurrence et publicité. Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée. »

» Si donc aucune portion des cinquante pas du roi réservés sur le littoral de la Guadeloupe ne peut être échangée ni aliénée, à qui donc l'administration pourrait-elle accorder la permission de bâtir sur cette portion consacrée au service public pour la modique somme de 20 fr. ? Ce sera sans doute aux propriétaires de terres riveraines, auxquels une ordonnance du roi assure à tout jamais la jouissance usufruitière de cette portion du domaine public, jusqu'à ce que son service le réclame pour l'utilité publique seulement.

» Voici cette ordonnance, qui est aussi notre vieille charte coloniale, consacrée par le temps ; elle date du 6 août 1704 ; on la trouvera au numéro vingt-quatre de la troisième édition du code de la Martinique : « Sur ce qui a été représenté à S. M. par le nommé Graissier, habitant de la Guadeloupe, que les sieurs comte Desnotz et Robert, gouverneur général et intendant des îles, ont fait au sieur de la Malmaison une concession du terrain des cinquante pas du bord de la mer au dessous de son habitation, le 15 juillet 1791, ce qui la lui rend inutile et est contraire à l'usage dans lequel on est aux îles de ne point concéder les cinquante pas réservés pour le service de S. M., ou d'en laisser la jouissance à ceux dont les habitations y confinent, etc., S. M., voulant y pourvoir, après avoir vu ladite concession et celle qui a été faite à André Graissier père par le sieur de Tracy, le 28 juillet 1664, elle a cassé, annulé et révoqué ladite con-

cession du 25 juillet 1701, faisant défense au sieur de la Malmaison de s'en aider, ni de troubler, sous ce prétexte, ledit Graissier dans la possession et jouissance dudit terrain; voulant que lesdits cinquante pas du bord de la mer demeurent réservés suivant les règlements faits à ce sujet. Enjoint S. M. au sieur de Machault, gouverneur général des îles de l'Amérique, et au sieur Micoud, commissaire ordonnateur, etc. — Fait à Versailles, le 6 août 1704. »

» Si donc, pour l'utilité personnelle, il y a lieu de permettre de bâtir sur les cinquante pas du roi, ce sera donc à l'usufruitier de cette portion du domaine public qu'il pourra seulement être permis d'y bâtir pour son utilité : car autrement, sans son consentement formel et par écrit, il ne peut être reconnu à l'administration le droit exorbitant d'interrompre la jouissance légale des cinquante pas du roi en faveur d'un tiers, pour quelque établissement que ce soit.

» En effet, qu'est-ce que l'usufruit ? C'est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance (art. 578 du code civil). Or donc l'usufruit comprend tous les avantages d'utilité ou d'agrément qui peuvent résulter de la jouissance des choses ; il consiste dans le droit de jouir. C'est donc un droit incorporel et un droit de servitude personnel, en ce sens qu'il est imposé sur un fonds au profit d'une personne.

» Ainsi, Messieurs, la jouissance étant la partie la plus importante de la propriété, l'aliéner, c'est aliéner une partie de la chose, et les jurisconsultes reconnaissent que la constitution d'usufruit est réellement un démembrement de la propriété. Oui, le droit d'usufruit est une véritable propriété, un droit réel, et vous avez le droit acquis de jouissance des cinquante pas du bord de la mer si votre habitation est sur les confins de la mer.

» Nous convenons, toutefois, qu'il existe une différence essentielle à faire remarquer ici entre le droit du roi et celui d'un particulier comme propriétaire. Le nu propriétaire ordinaire ne peut forcer l'usufruitier à recevoir le rachat de son usufruit, comme on peut le faire à l'égard du propriétaire d'une rente foncière (art. 530 du code civil). Mais nous pensons aussi que, bien que le roi ait le droit incontestable de reprendre les cinquante pas du bord de la mer pour son utilité, c'est-à-dire pour les établissements publics, et ce, sans indemnité, au jour que le besoin s'en fait sentir, on ne pourrait, à l'aide d'une permission donnée à un particulier, obliger l'usufruitier de cette portion du domaine public à céder

ce droit d'usufruit, qui est aussi un droit inaliénable, transmissible à celui qui possède les terres d'en haut (pour me servir de l'expression des arpenteurs).

» Mais si les jurisconsultes nous enseignent que l'usufruitier n'a pas le droit d'élever un édifice contre le gré du propriétaire, lequel, audit cas, peut exiger la démolition du bâtiment reconnu non nécessaire à l'exploitation du domaine, il ne nous sera pas difficile de reconnaître ici que l'administration coloniale a le droit de s'opposer à ce que les habitants bâtissent sans sa permission sur les cinquante pas du bord de la mer, auquel cas nous la trouvons généreuse en ne réclamant que 20 fr. pour autoriser un particulier à jouir du domaine public, et, qui plus est, à se désister de ce revenu au profit des bureaux de bienfaisance dans chaque localité respective. Mais on ne peut être généreux du bien d'autrui.

» On lit encore dans la dépêche ministérielle du 3 décembre 1757, concernant les cinquante pas du roi : « S. M. désire que vous profitiez de toutes les occasions pour ne pas oublier son droit, de manière que les habitants sachent toujours à quoi s'en tenir à cet égard. Elle trouve bon, en même temps, que vous suiviez l'usage de concéder les terrains dont il s'agit pour la jouissance seulement, et elle n'entend point qu'on puisse inquiéter les concessionnaires actuels dans cette jouissance tant que les portions de terrain comprises dans leurs concessions ne seront pas nécessaire pour s'en servir, relativement aux objets de la réserve faite par le domaine.

» Je me résume : si l'art. 34 de l'ordonnance royale du 9 février 1827, précitée, nous garantit qu'aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée par M. le gouverneur, nous devons penser que l'administration coloniale sera très avare de permissions de bâtir sur les cinquante pas du roi..... Ici il faut faire remarquer que la mesure est différente, et que ce changement de dénomination pourrait donner lieu à des difficultés, s'il s'agissait de recevoir ou de livrer un terrain compris dans le domaine réservé du roi, auquel cas nous devons espérer de trouver l'administration toujours prête à céder le droit du roi dans une question douteuse, pour se mettre à la hauteur des sentiments du roi qui gouverne actuellement la mère-patrie. S'il perdait à la mesure, n'aurait-il pas gagné les cœurs ? et l'ambition de ses fidèles serviteurs ne doit-elle pas s'arrêter-là : gagner des cœurs au roi....!

» Ainsi donc, je viens recevoir à cette tribune l'as urance que vont nous donner MM. les administrateurs de la colonie

qu'ils ont reconnu et reconnaissent le droit acquis aux colons de la jouissance des terrains réservés au domaine public, droit acquis, qui ôte à l'administration celui d'accorder à aucun autre qu'eux de bâtir, lorsqu'ils le lui demanderont, et qu'elle jugera à propos et utile de l'accorder.

» Je me retire en déclarant que je suis satisfait, et que je n'attendais pas moins de la part des administrateurs qui sont en votre présence. »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il n'a autre chose à répondre sinon que les permissions ne sont jamais données par l'administration que dans les limites de la loi; que le droit existe depuis long-temps, et qu'il n'a jamais donné lieu à aucune contestation.

M. *Patron* dit qu'il est un peu tard peut-être pour présenter au conseil quelques observations sur la marche suivie dans la délibération de l'impôt sur les recettes; mais elles lui semblent de si grave nature, qu'il ne peut les laisser sous silence. « L'année dernière, continue l'orateur, l'administration vous a présenté deux projets bien distincts, l'un sur l'assiette de la contribution publique, l'autre sur l'imposition municipale. Le projet que vous discutez aujourd'hui a confondu ces deux objets: c'est une sorte de résumé des dispositions des décrets précédents, dans lequel n'apparaît ni le détail, ni la nature, ni la quotité de l'impôt, dont vous avez voté en bloc le produit. Il en résulte que, si vous aviez des modifications à faire au chiffre de l'une des contributions, il vous serait impossible de les proposer. S'il suffit en France de joindre au budget des voies et moyens un état présumé des recettes, c'est que, ces recettes étant le produit d'impôts établis par la loi, ces impôts existent tant que la loi n'est pas rappelée. Mais il ne peut en être de même dans les colonies, parce que, les impôts qui produisent les recettes n'étant établis que par le décret du budget lui-même, et n'ayant, par conséquent, d'existence que celle qu'a ce budget, il devient alors indispensable de renouveler chaque année le vote, article par article, comme on le fait à l'égard des articles du budget des dépenses. Il est de la plus haute importance que l'administration veuille bien revenir au mode qu'elle a abandonné cette année, et présenter désormais séparément, et à chaque session, un projet de décret sur les contributions publiques, et un projet de décret sur les impositions municipales. »

L'orateur ajoute que le vice qu'il signale dans la marche de la délibération l'a empêché de faire valoir les réclamations pleines de justice des marchands de la Pointe-à-Pitre

au sujet des patentes de colportage. M. le directeur de l'intérieur a bien voulu lui donner l'assurance que, l'année prochaine, l'administration prendrait quelque mesure propre à remédier au mal dont on se plaint; mais il eût mieux valu, sans doute, qu'on n'eût pas à attendre si long-temps.

Le *Président* fait observer à l'honorable membre que ses observations auraient dû prendre place dans la discussion sur l'ensemble, avant qu'on ne passât à celle des articles. Toutefois, comme le conseil paraissait l'écouter avec intérêt, il n'a pas voulu lui interdire la parole.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que dans son exposé des motifs, lors de la présentation des budgets, il a eu soin de donner connaissance au conseil de la nouvelle marche que l'administration, pour se conformer aux usages de la métropole, avait jugé convenable d'adopter pour la rédaction du projet de décret sur l'impôt. Le conseil était donc bien averti du changement survenu à cet égard. « L'art. 3 du projet en délibération, continue l'orateur, s'exprime ainsi : « Continuera d'être faite au profit de la caisse coloniale, telle qu'elle a été fixée par décret du 31 décembre 1835 sur les contributions publiques de la colonie, la perception des droits, etc. » Là, le champ était ouvert à toutes les modifications, et chaque membre du conseil, par la voie de l'amendement, pouvait proposer une dérogation au décret du 31 décembre 1835. L'honorable M. Patron n'a donc pas raison de dire que toute modification était interdite au conseil par le mode adopté par l'administration. Si l'article a été adopté sans amendement, c'est certainement avec connaissance de cause, et parce qu'on n'avait aucun changement à y introduire. M. Patron dit encore que le décret du 31 décembre 1835 n'avait force de loi que pour un an; mais du moment que, par un nouveau décret, vous rappelez les dispositions de l'ancien, il est évident que vous le maintenez en pleine vigueur, et que vous confirmez pour 1837 tout ce qui avait été voté pour 1836. Cette marche est trop simple, trop conforme à la raison et aux règles administratives, pour que l'administration ne s'efforce pas de la maintenir. »

L'article est adopté.

ART. 10. — M. *Saint-Alary* propose la suppression de l'impôt dit *des quais*, à la Pointe-à-Pitre : 1 et demi pour 100 sur la valeur locative des maisons.

L'honorable membre s'exprime en ces termes :

« Le budget municipal de la Pointe-à-Pitre, qui vient de vous être présenté, fait confusion de la caisse des quais et de celle municipale. Le conseil, en reconnaissant les avantages

de la spécialité, en a consacré le principe, et a voulu que l'administration s'y conformât. Il en doit être de même des communes. En effet, il est incontestable aujourd'hui que, si cette spécialité n'avait pas été observée pour la caisse des quais de la Pointe-à-Pitre, ces quais, qui forment l'ornement de la ville et contribuent à son assainissement, ne seraient pas encore achevés, car l'administration de cette ville a une tendance à éteindre et créer de nouvelles entreprises; elles peuvent sans doute offrir un but d'utilité comme celles déjà commencées, mais l'opportunité ne saurait être invoquée en l'absence de fonds spéciaux pour ces entreprises.

» Aussi a-t-on vu à différentes reprises l'administration municipale demander la fusion des caisses, afin de donner une tout autre direction aux fonds des quais. Tantôt c'était pour faire conduire dans la ville les eaux de la ravine dite Ferrand, conception monstre; il ne s'agissait rien moins que d'une dépense de près d'un million de francs, avec un entretien annuel de 40000 fr., pour donner de l'eau à la classe indigente. Plus tard, c'était l'édification d'un hôtel-de-ville sur un plan gigantesque qualifié dans cette enceinte d'*arche de Noé*. Ces faits démontrent suffisamment l'urgence de la spécialité, et parlent haut pour la maintenir en toute circonstance, et pour tout objet, même le plus minime. Certes, si la Basse-Terre eût conservé la spécialité de sa caisse des quais (car elle a aussi une caisse des quais), elle jouirait et depuis long-temps de son appontement, et ne serait pas aujourd'hui réduite à le solliciter.

» Les quais de la Pointe-à-Pitre sont achevés, ou plutôt le conseil de la ville a décidé de ne pas les continuer au delà de ce qui est fait. Il est sans doute rationnel que l'excédant des fonds soit versé dans la caisse municipale; mais ce versement ne peut ni ne doit être effectué qu'après l'entière réparation et mise à neuf de ces quais. Alors ils entreront dans le domaine de la ville, qui aura à pourvoir, à l'avenir, à leur entretien. Mais aussi long-temps que ces réparations ne seront pas terminées, la spécialité doit être maintenue. Au surplus, elle ne peut cesser que par décision du conseil de ville, qui aura à statuer également sur l'achèvement des réparations.

» On a parlé d'emprunts faits à la caisse des quais pour couvrir des dépenses municipales; aucune décision du conseil de ville ne les a autorisés. Si le président de la ville les a faits de sa propre autorité, il en demeure personnellement responsable. Quant à l'impôt dit des quais, il doit cesser tout

naturellement, les quais étant déjà construits; ce serait donc une déception de le continuer.

» Si les dépenses de la ville excédaient ses ressources, ce que je suis loin d'admettre, et que le budget qui vous est présenté dément au besoin, il faudrait sans doute pourvoir au moyen de les aligner. Si c'est par un impôt, il doit être établi sous toute autre dénomination, afin que les contribuables sachent pourquoi ils paient. Le laisser sous celle des quais est injuste, irrégulier, et semble manifester l'intention de reprendre plus tard des travaux définitivement clos.

» Par ces motifs, je demande 1° la conservation de la spécialité de la caisse des quais jusqu'à l'entier achèvement des réparations à faire à ces quais; 2° la suppression de l'impôt dit des quais, avec d'autant plus de raison, que le budget de la Pointe-à-Pitre présente un excédant de recettes considérable, qui rend cet impôt et tout autre inutile quant à présent.

» Il est à remarquer, Messieurs, que, dans la séance extraordinaire du conseil de ville dans laquelle il a été décidé que les quais seraient arrêtés là où ils sont parvenus, et l'impôt réduit à 1 un et demi pour 100 sur les loyers de maisons, il se trouvait des contribuables non propriétaires. C'est une infraction à la loi, qui veut que les propriétaires les plus imposés soient adjoints aux membres du conseil de ville. La liste étant dressée par les soins de M. le directeur de l'intérieur, il suffit, je le pense, de lui signaler cette irrégularité pour qu'elle ne se reproduise plus à l'avenir. »

M. *Picard* donne lecture de la délibération du conseil municipal de la Pointe-à-Pitre à ce sujet, d'où il résulte que l'impôt de 3 pour 100 pour les quais a été réduit et maintenu à 1 et demi pour 100 à la majorité de 14 voix sur 16.

M. *Thionville :* « Messieurs, je ne viens pas répéter à cette tribune les observations que j'ai faites, en séance du 23 juin 1835, sur la situation de la caisse municipale de la Pointe-à-Pitre à ladite époque.

» Le temps nous manque pour entrer de nouveau en discussion sur une affaire de cette importance. J'estime que l'impôt de 1 et demi pour 100, qui doit produire 21000 fr., n'est pas utile actuellement, puisque la caisse des quais offre un excédant de recettes, sur les dépenses, de 185829 fr. 21 c. au moins; c'est pourquoi je vote pour la suppression de cet impôt.

» Mais, Messieurs, j'ai d'autres observations à vous présenter sur cet article. Il est de toute notoriété que M. le comte de Lardenoy a concédé à divers 52 terrains dépendant du morne Picou, à la charge par les concessionnaires de bâtir

dans l'an et jour de la date de leur concession, et de payer une rente annuelle et viagère de 60 c. par pied de façade.

» Une dépêche ministérielle avait recommandé à MM. les gouverneurs et intendants de ne plus concéder à titre gratuit les emplacements situés dans les villes et bourgs; elle leur recommandait, au contraire, de mettre ces emplacements aux enchères publiques.

» M. le comte de Lardenoy, désirant mettre en valeur les terrains situés autour d'une nouvelle place publique, sur laquelle avait été placée une église, mais considérant que le morne dit du Gouvernement, dont la possession était réclamée par les héritiers Picou, faisait partie de 11 carrés concédés par emplacement aux habitants de la Pointe-à-Pitre en l'année 1766, à raison de 10 fr. par pied de façade de rente annuelle et viagère au profit desdits héritiers Picou, ordonna que les terrains dont il s'agit seraient grevés d'une redevance annuelle et viagère de 60 c. par pied de façade, produisant une rente foncière de 2500 fr. environ.

» Une délibération du conseil de ville de la Pointe-à-Pitre, dûment homologuée par M. l'amiral Jacob, mit fin au procès entre les héritiers Picou et les habitants de la Pointe-à-Pitre. Cette délibération a reconnu que ces derniers restaient propriétaires de la rente foncière provenant des concessions du morne la Victoire, accordées à divers, et même qu'il y aurait lieu de proposer le rachat de cette rente aux propriétaires desdits terrains grevés.

» J'ai signé des pièces comptables, en ma ci-devant qualité de président de ville, pour la perception, par le trésorier municipal, de cette rente foncière. Plusieurs fois, depuis 5 ans, j'ai rappelé en conseil de ville l'obligation de faire opérer ce recouvrement au profit de la caisse communale, en observant que les rentes annuelles et viagères se prescrivaient par 5 années. Il est évident que le défaut de perception de cette rente foncière a fait tort à la ville, par chaque année, d'une somme de 2500 fr.

» Je prie le conseil colonial de vouloir demander à M. le directeur de l'intérieur pourquoi ce revenu légal ne figure plus au budget des recettes annuelles de la ville, nonobstant l'homologation donnée à la délibération précitée, qui l'a rendue exécutoire pour tous.... Je demande donc que le budget des recettes de la caisse communale, pour l'année 1837, soit augmenté de la somme de 10000 fr. pour 4 années de la rente foncière des terrains concédés par M. le comte de Lardenoy, afin que cette perception vienne interrompre la prescription, qu'il s'agit d'interrompre au plus tôt. »

M. *le Directeur de l'intérieur* répond que c'est la première fois qu'il entend parler des droits que la ville de la Pointe-à-Pitre peut avoir à la redevance dont a parlé l'honorable préopinant; que M. Thionville aurait peut-être dû s'adresser à l'administration, qui n'aurait pas manqué de faire toutes les démarches nécessaires dans l'intérêt de la ville.

M. *de Lacharrière* appuie la proposition de M. Saint-Alary, par cette considération que, l'impôt ayant été établi pour la construction des quais, et les quais étant construits, l'impôt doit cesser.

M. *Patron* dit que le produit de l'impôt pour les quais a dépassé la dépense d'une somme de 185000 fr., restant en caisse aujourd'hui; que, sur cette somme, 85000 fr. seront employés aux réparations considérables qu'exigent les quais; qu'il restera donc dans la caisse des quais une somme de 100000 fr. disponibles.

« Il serait juste, continue l'orateur, que cette somme fût destinée à faire face à l'entretien annuel des quais, puisqu'elle est le produit d'un impôt destiné à leur construction, et que l'entretien est une conséquence de la construction. L'impôt d'un et demi pour 100, maintenu, dit-on, pour la dépense d'entretien, serait donc une charge inutile pour les propriétaires de maisons. Cependant le conseil municipal déclare qu'il a besoin de cette somme de 100000 fr. pour faire face à d'autres dépenses; qu'il est donc obligé de continuer l'impôt d'un et demi pour 100, afin de pourvoir à la dépense d'entretien. Les principes de la spécialité reconnus par le conseil colonial ne peuvent laisser aucun doute sur le peu de fondement de cette prétention : car, puisque la somme est le produit d'un impôt spécial, elle ne peut être détournée de sa véritable destination, et être employée à autre chose qu'à la construction ou l'entretien des quais. Si la Pointe-à-Pitre a réellement une dépense indispensable et urgente à faire, et qu'elle ne puisse y suffire au moyen de ses ressources ordinaires, qu'elle vote un impôt pesant également sur tous les contribuables, mais qu'elle abolisse l'impôt sur les quais, qui n'est supporté que par les seuls propriétaires de maisons. »

M. *Portier* dit que toutes ces observations ont été faites lors de la délibération du conseil municipal, qui les a développées lui-même, parce qu'en effet, au premier coup d'œil, il paraît raisonnable de supprimer entièrement l'impôt sur les quais, puisque les quais sont construits, et d'en voter un autre, ou plutôt d'augmenter les anciens, si les dépenses de la ville l'exigent. » Mais, continue l'orateur,

le but du conseil municipal, en agissant comme il l'a fait, est facile à concevoir : il a compris qu'en supprimant l'ancien impôt pour en créer un nouveau, le contribuable n'apercevrait pas qu'il y a soulagement pour lui dans la différence du produit des deux impôts; tandis qu'en diminuant de moitié l'impôt existant, la réduction se concevra tout d'abord, et le bienfait sera sensible. Au résultat, il ne s'agit ici que d'une question de mots : car il faut toujours que la ville soit imposée, n'importe comment, et autant vaut conserver un impôt existant que de l'abolir pour en créer un autre. La contestation prend naissance dans la dénomination de l'impôt *des quais*. Mais peut-il y avoir un impôt spécial, un impôt pour les quais, plutôt qu'un impôt pour l'éclairage, pour le pavage des rues, pour chaque dépense du budget, enfin? Evidemment c'est une erreur dans laquelle on est tombé lors de la création de l'impôt, et une dénomination spéciale ne lui a été donnée que dans le but de rassurer le contribuable, et de lui indiquer nettement où était la cause de la nouvelle charge qu'on réclamait de lui. Les principes de spécialité que l'on invoque ne sont applicables qu'aux dépenses, nullement aux recettes. Il n'est pas dans les règles ordinaires de la comptabilité qu'une commune ait deux caisses; ses recettes sont générales, et la somme totale du produit est distribuée à son gré, en raison de ses dépenses. En supprimant l'impôt d'un et demi pour cent, on laisserait la ville de la Pointe-à-Pitre dans de grands embarras; déjà elle est en présence d'un déficit annuel de près de 17000 fr., et l'on oublie non seulement qu'elle est menacée dans presque toutes ses recettes, mais que déjà l'administration et le conseil colonial lui ont enlevé plusieurs de ses ressources. »

M. *Saint-Alary* répond que les principes de spécialité qu'il a invoqués sont parfaitement applicables dans l'espèce, car il s'agit de percevoir un impôt spécial dont on emploierait le produit à tout autre usage que celui auquel il est naturellement destiné. Il espère que le conseil appliquera à l'administration des fonds communaux les principes qu'il a solennellement consacrés pour l'administration des fonds publics. Si l'on n'avait pas tenu à ces principes, la Pointe-à-Pitre n'aurait pas de quais aujourd'hui, et les fonds destinés à leur construction auraient été se perdre dans les eaux de la ravine Ferrand. La Pointe-à-Pitre n'a nul besoin, du reste, d'un nouvel impôt pour cette année : car, au moyen de l'excédant de 185000 fr. de la caisse des quais, versé dans la caisse communale, à la charge, par celle-ci, de supporter désormais toutes les dépenses d'entretien et de réparation

des quais, elle peut faire face à ces dépenses urgentes.

M. *Picard* dit qu'on ne peut ainsi attaquer à l'improviste les décisions d'un conseil municipal, arrêtées à une aussi imposante majorité, et laisser une commune dans de graves embarras en supprimant un impôt qui lui est indispensable; que si le vote du conseil municipal de la Pointe-à-Pitre n'est pas respecté, il faut s'attendre à n'avoir plus de municipalité. Il donne lecture d'une note des dépenses et des recettes de la Pointe-à-Pitre, d'où il résulte un déficit de 15000 fr.; il ajoute que tous les propriétaires de maisons ont contribué à la construction des quais, comme moyen d'assainissement et d'embellissement; que ce n'est pas manquer à la spécialité que de consacrer le produit de l'impôt à des dépenses faites dans le même but, et que réclament impérieusement d'autres quartiers de la ville pour qui les quais ne sont d'aucune utilité directe, etqui cependant ont pris part à la dépense qu'ils ont nécessitée. Dans le budget de la dépense figurent deux sommes de 30000 fr. chaque, l'une pour comblage des rues de la Petite-Terre et de la Nouvelle-Ville, l'autre pour achat de maisons emcombrant la voie publique. Ce sont là des dépenses urgentes d'assainissement et d'embellissement, auxquelles il est juste de pourvoir au moyen d'un impôt consacré à cet usage.

M. *Patron*, après avoir reproduit les considérations qu'il a déjà fait valoir, tirées du principe de la spécialité, fait observer que l'année dernière, quand on voulait faire adopter le projet d'un bâtiment gigantesque, on parlait beaucoup des richesses de la Pointe-à-Pitre, qui semblait embarrassée des fonds de sa caisse; qu'aujourd'hui on la dépeint pauvre, menacée dans toutes ses recettes, en présence d'un déficit. Il a peine à croire qu'un pareil changement ait pu avoir lieu en si peu de temps. Du reste, si la Pointe-à-Pitre ne peut faire face à des dépenses indispensables, qu'elle agrandisse ses ressources au moyen d'une augmentation d'impôt, mais qu'elle n'emploie pas les fonds d'une caisse particulière à des dépenses qui ne concernent en rien cette caisse. Mais ces dépenses sont-elles donc bien urgentes? Celles pour le comblage des rues de certains quartiers sans doute; mais celle qui n'est que d'embellissement peut fort bien être ajournée à des temps plus heureux. Au surplus, de pareilles dépenses doivent être à la charge de tous, et l'on ne peut y faire face au moyen d'un impôt prélevé seulement sur quelques uns.

M. *Portier* dit qu'il est étrange de voir ériger le conseil en cour d'appel contre les majorités municipales. Il croyait que les représentants d'une ville étaient plus habiles que

personne à prononcer sur ses intérêts, et que toutes les théories devaient échouer devant la décision formelle et raisonnée d'un conseil de comune. Or il a démontré que les principes de spécialité qu'on invoque n'étaient pas applicables à l'espèce; que les besoins de la ville nécessitaient la conservation de l'impôt; que des raisons de sagesse en avaient motivé le vote à une majorité imposante. Comment, en présence de pareils faits, le conseil pourrait-il annuler et détruire une délibération prise dans toutes les formes légales, et déclarer les représentants de la Pointe-à-Pitre incapables du soin de ses intérets?

On propose que la Pointe-à-Pitre garde dans ses caisses des fonds inutiles, tandis qu'elle imposera ses habitants pour faire face à des dépenses indispensables. Voilà le vrai sens de la proposition, et la poser ainsi n'est-ce pas en démontrer tout le vice? Mais que le conseil retranche cet impôt, il faudra le remplacer par un autre, et le voilà exerçant les attributions d'un conseil municipal. Si la ville n'était pas représentée dans cette enceinte, ou encore si elle n'était représentée que par les membres de la minorité de son conseil communal, vous décideriez de son sort sans l'entendre; vous voteriez sous l'influence d'une minorité jalouse de faire triompher ici une opinion qui aurait échoué ailleurs! Réservez votre souverain arbitre pour l'occasion où les opinions auront été partagées dans un conseil municipal, et où les réclamations des contribuables en masse se feront entendre; mais dans une circonstance où personne n'élève la voix, où la délibération du conseil municipal est si fortement motivée, où elle a été arrêtée à la presque-unanimité, ayons la sagesse de nous abstenir.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'à la question soulevée par l'honorable M. Saint-Alary se rattache une question de vie ou de mort pour l'organisation municipale : car, si le conseil, par son vote, détruit une délibération raisonnée, prise à la majorité de 14 voix sur 16, il ne craint pas de déclarer que la composition des conseils municipaux deviendra désormais impossible. L'année dernière, le conseil n'a été amené à refuser son assentiment à la décision du conseil municipal que parce que cette décision n'avait pas été prise dans toutes les formes voulues. Aujourd'hui que les conditions de la loi sont exactement remplies, pourrait-il raisonnablement y refuser sa sanction, et ne serait-ce pas user rigoureusement de son droit sans motif puissant? L'examen de la spécialité de l'impôt appartient sans contredit au conseil municipal : c'est à lui de décider s'il y a lieu de

maintenir ou de détruire cette spécialité. Personne mieux que les représentants d'une ville n'est apte à discuter ses intérêts, et il faut des motifs bien graves pour entacher de nullité des décisions prises par ceux-là mêmes qui sont le mieux en position de bien juger. On dit que l'impôt était inutile, puisque les fonds des quais étaient versés dans la caisse communale; mais ce versement suffira-t-il long-temps aux dépenses continuelles de réparations et d'entretien que nécessitera la conservation des quais? Il est facile de prévoir que l'impôt n'aurait été supprimé que pour peu de temps, et qu'il aurait fallu bientôt le rétablir. En présence d'un déficit et de l'épuisement des ressources de la commune, il fallait le maintenir. Refuserez-vous votre assentiment à une mesure que la commune, dûment représentée, a jugée indispensable?

M. *Patron* dit qu'on ne peut mettre en doute le droit qu'a le conseil d'approuver ou d'infirmer, par son vote, un impôt proposé par un conseil municipal, et qu'ainsi il ne s'agit en ce moment que de savoir si l'impôt de 1 et demi p. 100 doit ou non être adopté.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond qu'il n'a pu entrer dans sa pensée de contester au conseil le droit absolu d'adopter ou de rejeter un impôt qu'il a soumis lui-même à ses délibérations. Il a dit seulement, et il répète, qu'on ne pourrait sans injustice user de ce droit, à la rigueur, dans la circonstance dont il s'agit.

La proposition de M. Saint-Alary est rejetée.

Le conseil adopte l'article du projet.

ART. 11 et 12. — Ces articles sont également adoptés, et on procède au vote sur l'ensemble par voie du scrutin secret.

L'appel nominal constate la présence de 19 votants, et le dépouillement du scrutin offre pour résultat 17 boules blanches.

Le décret est adopté.

A cinq heures la séance est levée. — Demain réunion dans les bureaux à dix heures, en séance à midi. Discussion du budget militaire.

Les Secrétaires, GODET DESMARETS, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 15 JUILLET 1836.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui vendredi 15 juillet 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 20 membres.

M. l'ordonnateur, M. le directeur de l'intérieur, M. le procureur général, et M. Bonneville, commissaire du gouvernement, prennent place au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Le président met en délibération le projet de décret portant allocation d'un crédit supplémentaire pour couvrir les frais d'impression des actes du conseil colonial.

M. *Bonnet,* questeur, fait observer que la somme de 3000 fr. portée au décret sera loin de suffire à la dépense d'impression des procès-verbaux des 2e, 3e et 4e sessions, et qu'elle ne doit être considérée que comme à-compte.

M. *Portier* propose de porter la somme à 5000 fr., à-compte de la dépense.

Cet amendement est adopté, ainsi que l'article modifié, et l'on procède au vote sur l'ensemble par voie du scrutin secret.

L'appel nominal constate la présence de 30 votants, et le dépouillement du scrutin présente pour résultat 20 boules blanches.

Le projet de décret est adopté.

M. *Deville*, rappporteur de la commission de comptabilité, présente les comptes du questeur relatifs à la dépense du conseil pour l'exercice 1835.

Ils sont arrêtés en dépenses et recettes à la somme de 12,577 fr. 83 c.

M. *Ledentu*, rapporteur de la commission financière sur le budget militaire, appelé à tribune, dit que les vœux émis par le conseil, dans les dernières sessions, ont été accueillis avec intérêt, et qu'on a adopté et exécuté en grande partie les diverses mesures qu'il avait proposées; que, si toutes ne l'ont pas été, c'est qu'il y a eu impossibilité matérielle. Il donne lecture d'une dépêche ministérielle à cet égard, et termine en déclarant que la commission n'a eu aucune observation nouvelle à présenter à l'examen du conseil.

M. *Faujas de Saint-Fonds* à la parole : « Messieurs, si je n'étais dominé par un sentiment qui, chez moi, ne s'éteindra qu'avec la vie, de payer un tribut au dévoûment et aux glorieux services de l'armée française, je me serais contenté d'applaudir aux vues judicieuses et bien philanthropiques que l'honorable M. Ledentu vient de vous soumettre;

mais permettez moi, Messieurs, de joindre ma voix à la sienne alors qu'il s'agit de mes frères d'armes.

» Arrivés au terme de vos travaux, après avoir donné à la colonie des preuves de cette fidélité ferme et inébranlable avec laquelle ses intérêts devaient être défendus, il ne vous resterait plus qu'à vous rendre au milieu de vos concitoyens et de vos familles, si vous n'aviez encore à remplir une tâche digne de la grandeur de votre dévoûment, celle de concourir par vos avis aux améliorations que réclame le régime militaire, ou plutôt la conservation des troupes que la France a confiées à la colonie.

» A mon particulier, je trouve une sorte de gloire à remplir le devoir que m'impose la cause des défenseurs du pays, pour lesquels l'humanité et l'honneur commandent des mesures de conservation.

» La question *consommation d'hommes* à la Guadeloupe est encore aujourd'hui ce qu'elle était dans les années précédentes, et elle restera telle si les enseignements donnés au gouvernement demeurent sans importance. Je le dis avec un profond regret, Messieurs, la vie du soldat français semble être méprisée dans son propre pays ; on ne sait prévoir et réparer les pertes en soldats qu'en sacrifiant d'autres soldats. Je sollicite donc toute votre attention pour ce que je vais vous dire

» Les troupes de la Guadeloupe sont, sans contredit, celles de toute l'armée qui font le service le plus pénible ; pour le prouver il suffit de jeter un coup d'œil sur les situations du corps : la perte est plus d'un cinquième. Qu'on cherche une pareille consommation à la Martinique, à Cayenne, à Bourbon, au Sénégal, et même dans les guerres les plus meurtrières, celles de l'empire, elles n'ont jamais consommé qu'un homme sur soixante.

» Si la conservation des hommes ne dépendait que de l'administration intérieure du corps, certes nous n'aurions pas à déplorer tant de pertes : car il faut le dire, Messieurs, à la gloire des officiers de tout grade, il serait impossible d'administrer plus paternellement un régiment que ne l'est le 2e de marine. Il faut chercher ailleurs la source du mal : on la trouve dans les divers réglements militaires. Il faudrait diminuer les fatigues du soldat, améliorer son habillement, son couchage, son logement, sa nourriture ; il faudrait enfin ne pas l'abandonner quand il est malade, car aujourd'hui l'hôpital n'est plus qu'un lieu d'égoïsme et de parcimonie ; mais tout cela coûterait un peu d'argent, et la France, riche en

population, sacrifie sans hésiter la vie de ses défenseurs pour ménager quelques deniers.

» Pour diminuer les fatigues du service, il faut augmenter l'effectif du régiment; tel qu'il est aujourd'hui il ne peut suffire au besoin du service de la colonie, car le chiffre des malades est d'un sixième, même dans les années les plus f vorables, et aujourd'hui, Messieurs, 304 malades gisent dans votre hôpital militaire. Les troupes qui gardent notre pays n'ont que trois nuits de repos, rarement quatre, tandis qu'en France, sous un climat réparateur, les soldats en ont six et jamais moins de cinq. Pourquoi ne pas réunir tous les hommes exempts du service réel, tels que les ouvriers, les secrétaires, les muletiers, les moniteurs, etc., tous hommes comptant comme présents sous les armes et augmentant d'autant les corvées de leurs malheureux camarades! Pourquoi, enfin, ne pas appliquer les lois et réglements de l'armée de terre aux troupes de la Guadeloupe, et les faire jouir des avantages de la compagnie hors rang, ainsi que le prescrit l'ordonnance organique du 14 mai 1831.

» *Exercices.* — Les exercices donnent un grand nombre de malades, surtout aux époques des grandes chaleurs. Il serait à désirer que les jeunes soldats reçussent au dépôt de France toute leur instruction, et qu'ils arrivassent à la Guadeloupe à la fin d'octobre : alors les exercices auraient lieu depuis novembre jusqu'au mois de mai, époque où les chaleurs commencent. Si le ministère se décidait à n'envoyer les détachements qu'en octobre, on épargnerait bien des journées d'hôpital et des mortalités.

» *Habillement.* — L'habillement, par sa forme et l'épaisseur des draps qui le composent, est précisément celui qui faudrait pour faire une campagne en Russie. Dans un moment où tout rentre dans les voies d'améliorations, comment se fait-il qu'on s'obstine à conserver, entre les tropiques, le costume des peuples du nord? Et serait-il donc impossible, dans un pays où chaque jour voit éclore une mode nouvelle, de trouver un costume dont la forme et les matières composantes préserveraient les hommes d'un brusque refroidissement, sans les placer habituellement dans une température presque double de celle de l'air ambiant?

» Toutefois, Messieurs, au nombre de vos vœux déjà exprimés, il en est qui ont été écoutés. On paraît enfin vouloir se mettre en marche vers le bien; les inconvénients de l'usage du hamac vont disparaître en présence du nouveau mode de couchage; on attend beaucoup de bien des nouveaux lits dont quelques compagnies seulement se servent. Malheureu-

sement, ce retour à des améliorations se fait à pas lents et trop comptés; les nouveaux lits n'ont pas de matelas, et l'administration du régiment manque de ce qu'il faut pour les confectionner.

» Il est aussi un nouvel essai ordonné par M. le ministre, qui nous fait entrevoir dans l'avenir l'introduction d'améliorations plus capitales dans l'habillement : cet essai est l'adoption d'une nouvelle coiffure pour le soldat, analogue à celle des troupes d'Alger, coiffure incontestablement préférable au pesant schako, dont l'usage prépare à l'avenir du soldat tant d'affections cérébrales. Dieu veuille que le ministère n'ajourne plus les autres mesures que l'on attend de sa sollicitude !

» *Casernement.* — Le casernement, qui, vu de la mer, forme un si beau panorama, mais qui, vu de près, résume toutes les conséquences du système étroit et absurde, n'est pas assez étendu; les hommes y sont beaucoup trop resserrés, ils sont loin d'avoir une quantité suffisante d'air à consommer pendant la nuit, lorsque les chambres sont fermées; les petites barraques de supplément devraient disparaître pour faire place à des bâtiments mieux aérés. Mais, le croirait-on, Messieurs, il n'existe de lieu d'aisance nulle part; quelque temps qu'il fasse, il faut que les hommes aillent en plein air et au loin satisfaire à leurs besoins. — La citerne, qui a coûté si cher à construire, et qui sera un monument de perpétuelles réparations, ne conserve pas même un pouce d'eau. Les soldats sont réduits à boire celle du canal Reizet, canal qui, à une foule d'inconvénients, joint celui de recevoir les eaux d'une ravine chaude. Enfin, Messieurs, rien de ce qui devrait doter l'établissement d'un grand casernement n'a été fait ni même prévu; c'est aujourd'hui seulement que l'on conçoit la nécessité d'une buanderie pour lessiver la masse de linge de couchage à l'usage d'un régiment. En France, le changement de draps de lit s'opère tous les mois; aux colonies il ne peut aller au delà de vingt jours sans compromettre la santé du soldat. Huit grandes cuves mises en fonctions seraient à peine suffisantes pour lessiver les garnitures du couchage. Il faut espérer que le système de casernement, méconnu jusqu'à ce jour ou traité trop légèrement, deviendra le sujet d'une investigation particulière.

» *Nourriture.* — Les soldats ne mangent pas le lard salé qu'ils reçoivent deux fois par semaine; ils le vendent à vil prix à la consommation des noirs, et ne vivent, pendant deux jours, qu'avec de mauvais fromages, des figues, des radis, etc. Pour remplacer ce lard salé par de la viande fraîche, il n'en

coûterait que 18356 fr. par an ; la philanthropie du gouvernement reculera-t-elle devant cette dépense? Ces journées d'hôpital épargnées sur chaque homme la couvriraient, et bien au delà.

» *Maladie.* — La plupart des hommes que nous perdons succombent aux suites de la dyssenterie, après 5, 6 et 7 mois d'hôpital. Comment pourrait-il en être autrement? Lorsqu'un malade entre à l'hôpital, les médecins ne le guérissent qu'en le soumettant à un régime extrêmement débilitant. Que lui faudrait - il en sortant de l'hôpital? Du repos, un air pur, une nourriture légère... Que trouve-t-il en arrivant à la caserne? Des corvées à faire, un air vicié par l'agglomération des hommes qui y sont entassés, et pour nourriture du lard et des faïols. Qu'on se hâte d'établir des convalescences, non pas illusoires comme celle de Dolé et du Matouba, mais réelles; profitez de l'heureuse situation des Saintes; faites-y un établissement de convalescence, un dépôt d'acclimatement; attachez-y des médecins, une administration spéciale; donnez aux convalescents une solde supérieure pour qu'ils puissent se procurer une nourriture plus convenable à leur état maladif; ayez des bâtiments affectés au transport en France des soldats que vous désespérez de guérir ici, et bientôt vous verrez diminuer la mortalité qui vous afflige; mais vous les perdrez, tant que vos belles frégates, vos vaisseaux si vastes, viendront jusqu'à la porte de l'hôpital sans prendre à leurs bords un seul des malheureux qu'ils sauveraient en les emportant... Que ne restent-ils au loin, ces vaisseaux, que ne passent-ils pendant la nuit, afin que le jour ne trouve plus sur notre horizon ces hommes si peu humains! Ils ne briseraient pas au moins le cœur du soldat moribond qui voit s'éloigner vers la terre natale sa dernière planche de salut.

» Ici, Messieurs, vous sentirez la nécessité d'exprimer au ministre le vœu que l'on fasse jouir les troupes employées à la garde des colonies du même avantage accordé à l'armée : celui d'être inspectées, entendues dans leurs réclamations, écoutées dans leurs besoins par un protecteur spécial, c'est-à-dire par un inspecteur général de l'arme, qui, chaque année, en viendrait passer la revue, moyen de relever les troupes du découragement qu'elles éprouvent, de l'isolement dans lequel elles vivent. »

M. *de Lacharrière* dit que l'objet dont s'occupe le conseil colonial en ce moment ne peut manquer d'exciter vivement ses sympathies, car il s'agit de la santé, de la vie même du soldat français. Peu versé dans ces matières, il joindra cependant le tribut de ses observations à celles si judicieuses

de l'honorable préopinant. «Je me suis toujours étonné, continue l'orateur, de l'effrayante mortalité qui s'attache à nos armées, malgré tous les secours de la science et tous les soins dont est environné le soldat. L'histoire nous apprend combien étaient rares, parmi les armées romaines, les maladies climatériques; et cependant que de pays divers elles parcouraient, tantôt sur les confins de l'Europe, tantôt dans les plaines de la Numidie! Montesquieu attribuait la mortalité dans les armées modernes au passage subit d'une longue oisiveté à de rudes travaux; en temps de guerre, telle peut en être la cause; en temps de paix c'est l'oisiveté seule qui produit le mal; elle engendre le découragement, le dégoût et le vice, et conduit nos soldats au tombeau. Le soldat romain, par des travaux, était entretenu dans une perpétuelle activité de corps et d'esprit: le soldat français, livré à lui-même, embarrassé de son temps, se laisse aller à une funeste apathie ou s'abandonne au dangereux plaisir de l'ivresse. Il faudrait donc s'appliquer à lui créer des occupations.

» Le climat de la Guadeloupe n'est pas malsain, nous en avons la preuve dans le peu de mortalités qu'on remarque parmi les Européens que nous y voyons arriver en grand nombre et y séjourner long-temps. Sous le gouvernement de M. Desrotours, l'état sanitaire de la garnison était aussi bon, sinon meilleur, que dans bien des provinces de France. Il faut sans doute attribuer ce résultat aux sages mesures de conservation que l'on prenait alors. Parmi les causes de maladies signalées par M. le général Faujas, la plus digne d'attention est sans contredit *le vêtement*. Rien de plus contradictoire, en effet, que le lourd équipement de nos soldats avec la chaleur continuelle des tropiques; si l'on y joint la situation locale du quartier d'Angoulême, placé dans un lieu élevé et où règne une brise continuelle, on aura la cause de ces dyssenteries qui exercent tant de ravages parmi la garnison, et que l'on ne peut attribuer à la seule influence des eaux. Arrivant couvert de sueur, des bas quartiers de la ville à la caserne, le soldat, pour jouir à son aise de la fraîcheur de l'air, se dépouille de ses vêtements: il en résulte un refroidissement subit, une répercussion aux intestins, la maladie, et trop souvent la mort. Rien de plus sain par lui-même que le climat aéré des casernes, rien de plus funeste au soldat à cause des transitions subites auxquelles il est exposé.

» Quant à la nourriture, elle est excellente, et, sous ce rapport, les observations de l'honorable préopinant ne sont peut-être pas fondées. Pendant long-temps la garnison n'avait de la viande fraîche que deux ou trois fois par semaine;

sur les avis du conseil général, on en donne aujourd'hui cinq jours sur sept. La ration des deux autres jours est du lard salé, que bien des soldats préfèrent même à la viande fraîche Le pain est de première qualité, et le soldat a une ration de vin, qu'il n'a pas en France.

» Le gouvernement, en général, ne se livre pas à des investigations assez approfondies sur la cause des maladies. Il devrait s'appliquer à étudier sur quelle classe de soldats frappe surtout la mortalité, ce qui lui serait facile à découvrir au moyen des états d'hôpitaux. Quels sont les militaires le plus fréquemment atteints? Sont-ce les travailleurs, les sédentaires, ceux qui s'abandonnent à des habitudes d'intempérance ou à une oisiveté complète? Voilà ce qu'il faudrait rechercher avec soin, et, au moyen de renseignements de cette nature, il serait facile de prévenir le mal. »

M. *Pâtron* dit que le moyen le plus efficace de prévenir l'affligeante mortalité des soldats de la garnison est, sans contredit, celui que l'honorable préopinant n'a fait qu'indiquer, et sur lequel il est bon de s'appesantir : il faudrait, qu'à l'exemple des soldats romains, les nôtres fussent entretenus, par de légers travaux, dans un état continuel d'activité. On a déjà reconnu en France les avantages de ce système, et, dans les départements de l'ouest, les militaires sont occupés à l'entretien des routes. Il pourrait en être de même dans la colonie : on les préserverait par là de tous les maux de l'oisiveté, on les maintiendrait dans un état d'exercice salutaire, enfin on leur procurerait des jouissances matérielles, fruit du salaire de leur travail.

M. *Portier* appuie les observations présentées par l'honorable M. de Faujas ; et, relativement au transport des malades en France ; il croit que le conseil ne peut se dispenser de signaler au ministre combien ses promesses ont eu peu de résultats et combien ses instructions sont mal remplies. Le ministre, dans l'impossibilité d'établir des transports réguliers, veut au moins qu'on profite de tous les bâtiments de l'état retournant en France pour y envoyer les malades auxquels ce voyage peut être nécessaire. Deux vaisseaux et une frégate viennent de passer devant la rade sans s'arrêter et sans qu'aucun malade ait été mis à leur bord, et cependant il en est beaucoup dans les hôpitaux que cette mesure pourrait rappeler à la vie.

M. *l'Ordonnateur* : « Messieurs, il est bien regrettable que l'improviste avec laquelle l'honorable M. de Faujas vient de former son attaque au sujet des services militaires ne nous laisse pas toute la faculté de répondre en détail à

tous les griefs énumérés dans son long discours. Je vais cependant essayer de les détruire autant qu'il me sera possible d'en saisir l'ensemble.

» L'orateur vous a parlé de la perte du corps en raison d'un 5e. Il eût été désirable qu'il nous eût dit par quels moyens cette perte a été éprouvée, et si, d'après ses calculs, c'est par maladie ou par renvoi en France des hommes congédiés, etc., et dans quelle période de temps cette perte aurait été éprouvée. En attendant qu'il nous donne ce renseignement, nous n'aurons, pour prouver qu'il y a erreur considérable dans ses calculs, qu'à citer ce que nous lisons dans le budget qui est soumis à vos investigations, à l'article *Hôpitaux ;* car on y remarque cette donnée incontestable, puisqu'elle y est suivie de démonstrations, savoir : que le nombre de journées de malades, comparativement au complet du corps, est d'un 7e, et donne ainsi pour total de journées d'hôpital 101000, lequel, joint au nombre de rations délivrées, qui est, pendant 1835, suivant le même budget, de 571000, forme un total de 672000 journées, lequel égale le total des journées pour l'effectif de la troupe, déduction faite des incomplets. Or, si le nombre des journées de maladies n'est que d'un 7e comparativement au complet du corps, il sera évident que les décès ne pourront pas être d'un 5e. Il y a donc ici erreur manifeste, et il ne serait pas difficile, si nous avions sous les yeux les documents fournis à cet égard au ministère, de prouver que les décès ne sont qu'en raison d'un 17e par an, comparativement à l'effectif du corps, pour les soldats, et d'un 60e pour les officiers.

» L'orateur nous a dit que le nombre de malades était aujourd'hui de 304 : c'est possible ; mais ce nombre est loin de se composer en entier de militaires ; il a pris ici le tout pour la partie.

» Il nous a dit que pour diminuer les fatigues du soldat il faudrait augmenter le nombre des troupes. A cet égard M. le ministre vous a expliqué pourquoi il ne lui avait pas été possible de satisfaire au vœu du conseil colonial ; il est inutile de revenir sur ce point.

» Il nous a présenté comme principales causes des maladies du soldat : — les exercices, — l'habillement, — le couchage, — le logement, — la nourriture.

» Quant aux *exercices*, j'avais cru jusqu'à ce jour que ceux auxquels est soumis le soldat, quand ils sont employés à propos, étaient un moyen de salubrité, en le retirant ainsi de l'état d'oisiveté ; il paraît que je me suis trompé.

L'*habillement.* — Je conviens que le soldat est quelque-

fois trop lourdement vêtu; mais cet inconvénient cesserait d'exister si, dans l'état de transpiration continuelle dans lequel les hommes sont ainsi entretenus, la plupart d'entre eux ne commettaient des imprudences extrêmement dangereuses, telles que d'ôter leurs habits en arrivant au quartier, qui est situé dans un lieu très frais et très aéré, comparativement à la chaleur qu'on éprouve ordinairement en ville. (Ceci ne s'applique toutefois qu'à la Basse-Terre, puisque les casernes de la Pointe-à-Pitre sont dans une situation bien différente.)

» Le *couchage.* — On a déjà commencé le changement de couchage, mais une opération aussi importante ne peut pas s'opérer aussi vite et aussi facilement que le désire l'orateur et que nous le désirons nous-mêmes. Les lits sont arrivés ; on a passé des marchés pour le coton des matelas ; le crin et la toile sont attendus incessamment ; le corps s'est chargé de se procurer la paille de maïs pour les paillasses : avec un peu de patience on satisfera à tout.

» *Le logement.*— L'orateur a dit que le système de casernement était absurde ; que les hommes y étaient trop resserrés, qu'ils n'avaient pas suffisamment d'air pendant la nuit. Cependant l'intérieur des casernes actuelles est si élevé, que c'est un des reproches que l'on fait à la forme de leurs constructions ; cela s'accorde peu avec le défaut d'air dont on se plaint, surtout lorsque l'on fera attention à la situation des casernes dans le lieu le plus aéré de la Basse-Terre. — Les barraques, nous dit l'orateur, doivent disparaître pour faire place à des bâtiments mieux aérés ; les prévisions de l'orateur vont être satisfaites, car on s'occupera incessamment d'une caserne n° 2, qui remplira toutes les vues désirables. — Il n'y a pas de lieux d'aisances, cela est vrai ; mais leur construction est comprise dans les plus prochains travaux ; les plans, les devis, tout est fait et soumis en France : c'est une construction qui coûtera 40000 fr.

» *La nourriture.* — Messieurs, je ne conçois pas comment on peut se plaindre de la nourriture du soldat dans les colonies. Pain excellent, bon vin, de la viande fraîche pendant cinq jours de la semaine, et du lard pendant deux jours, lard que le soldat consomme le plus souvent avec des choux, ou des faïols, ou des pommes de terre, qui forment une très bonne nourriture. Quant au fromage, aux radis, aux figues, etc., ce n'est pas par nécessité que le soldat en mange quelquefois, c'est par goût. Ce n'est donc pas dans la mauvaise nourriture qu'il faut chercher les causes de maladie du soldat, c'est dans ses excès en boissons et tafia dans

les cabarets ; et, à cet égard, nos règlements ont prescrit tout ce qui était praticable : il ne s'agit que de le faire exécuter.

« La citerne qui existe ne conserve pas l'eau. » — Ceci ne s'applique encore qu'à la caserne de la Basse-Terre ; et à cet égard je dirai que l'on s'accupe dans ce moment d'un pavage de cette citerne, combiné avec un système de mortier spécial, qui remédiera, nous l'espérons, à l'inconvénient signalé ; mais pour la Pointe-à-Pitre, la caserne jouira bientôt de deux belles citernes, dont l'une existe déjà et l'autre sera bientôt terminée, et ces deux fourniront toute l'eau de pluie nécessaire aux consommations de la garnison.

« Rien de ce qui devrait doter l'établissement d'un grand casernement n'a été fait ni même prévu ; aujourd'hui seulement on a conçu l'idée d'une buanderie, etc., etc. »

» A cela nous répondrons : 1° qu'il existe à la caserne de la Basse-Terre un lavoir magnifique en pierres de taille et bien couvert, où 60 hommes peuvent laver à la fois, et que la buanderie qu'on désire va être placée à quelques pas de ce lavoir ; — 2° Qu'une caserne n° 2 est en projet dans le même quartier ; — 3° Qu'il a déjà été construit une caserne au fort l'Olive ; — 4° Une autre caserne a été bâtie aux Saintes pour servir de convalescence ; — 5° Une autre caserne est également construite au fort Fleur-d'Epée, une autre au fort l'Union, une autre à l'Ilet, à Cassan ; que toutes les casernes de la Basse-Terre et celles de Dolé ont été plancheiées ; que les barraques du Matouba sont tenues dans un état constant d'entretien par les soins du corps, avec lequel on a passé marché pour cela.

« En présence de faits aussi incontestables, serait-ce bien sérieusement qu'on nous aurait dit que rien n'avait été fait ni même prévu ? Il nous semble que ces faits répondent bien victorieusement aux établissemnnts de casernements et de convalescence dont on signale l'absence.

» On vous a parlé de nouveau des gabarres-hôpital. Le ministre a répondu à cet égard, et, si ses ordres n'ont pas été exactement suivis, il suffira de lui signaler les vices pour qu'un prompt remède soit porté au mal.

» L'orateur a désiré qu'il soit envoyé régulièrement dans les colonies des inspecteurs généraux pour qu'un protecteur spécial écoute, voie, et satisfasse à tous les besoins du soldat.

» Messieurs, aucun de nous n'ignore que M. le Gouverneur remplit dans la colonie ces hautes fonctions, qu'il examine tout avec le soin et l'exactitude le plus minutieux ; qu'il satisfait immédiatement à tout ce qui dépend de lui, et qu'il

soumet régulièrement au ministre tout le reste. Je ne sais pas ce que ferait de plus un inspecteur spécial, qui ne pourrait être envoyé ici qu'à très grands frais.

» Enfin, on a parlé de la nécessité de rapports des hommes de l'art sur l'espèce des maladies régnantes, sur les moyens thérapeutiques employés, sur les résultats obtenus à cet égard. Messieurs, tout cela se fait; les conseils de santé de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre font à cet égard, tous les mois, des rapports qui sont régulièrement envoyés au ministère.

» C'est tout ce qu'il m'est possible de répondre aux griefs dont le discours de l'honorable M. Faujas de Saint-Fonds vient de vous entretenir. »

M. le général *Faujas de Saint-Fonds* dit qu'il n'a nullement attaqué l'administration de la marine; qu'il n'a fait que signaler les causes de mortalité qu'il avait remarquées, et les améliorations qu'il croyait possible d'introduire dans les règlements militaires en vigueur dans la colonie, et contre lesquelles l'administration locale ne peut rien. Ses calculs sont bien simples et bien exacts : sur 2600 hommes dont se compose le 2e de marine, il ne reste plus présents dans la colonie que 1700 hommes : c'est donc, depuis sa formation, une perte de 507 hommes, c'est-à-dire bien près du cinquième. Parmi toutes les améliorations de casernement énumérées par l'orateur du gouvernement, on ne voit aucun objet capital. Les casernes du fort l'Union et du fort Fleur-d'Epée ne sont destinées qu'à recevoir une garde d'une quinzaine d'hommes au plus, et il eût mieux valu peut-être les détruire que les réparer, car rien de plus malsain que le séjour de ces forts, qu'on devrait abandonner en y laissant seulement un gardien. Quant aux matelas et aux traversins destinés aux lits des soldats, il engage l'administration à examiner avec soin les matières qui les composent. Ils sont faits avec le résidu des foins de tanneurs, et il s'en échappe une odeur infecte, capable d'engendrer la peste, quand ils seront mis en usage.

M. *Bonneville*, commissaire du gouvernement, dit qu'il y a erreur dans une partie de cette assertion. Les matelas sont confectionnés dans le pays avec du coton et du crin; quant aux traversins, ils sont venus de France, et l'administration a, en effet, reconnu que les matières qui les composent sont de mauvaise qualité; mais elle a eu soin de constater le fait par un procès-verbal qui a été envoyé au ministre.

M. le général *Faujas* résume ses observations en une sé-

rie de propositions qui sont successivement soumises aux délibérations du conseil.

Demander 1° qu'il soit donné ordre aux bâtiments de l'état de recevoir à leur bord, pour être transportés en France, les militaires dont l'état de maladie réclame ce moyen de guérison.

Le conseil adopte la proposition.

2° Qu'il soit établi une buanderie pour le service du casernement.

M. *l'Ordonnateur* fait observer que ce vœu est inutile, car des ordres ont déjà été donnés à cet égard, et l'on s'occupe de les mettre à exécution.

M. Faujas retire cette proposition.

3° Que l'habillement des soldats soit modifié sous le rapport de la forme, et mis en harmonie avec la température des tropiques, par l'emploi de draps moins épais et moins lourds.

Le conseil adopte cette proposition.

4° Qu'il soit formé aux îles des Saintes un établissement de convalescence.

M. *l'Ordonnateur* fait observer que cet établissement existe déjà, et qu'il est, par conséquent, superflu d'en faire l'objet d'une demande.

Le conseil adopte la proposition.

5° Que l'ordonnance organique du 14 mai 1831, qui régit l'armée de terre, soit appliquée aux troupes de la Guadeloupe en ce qui concerne la compagnie hors rang.

M. *Bonneville*, commissaire du gouvernement, dit que cet objet a fixé l'attention de M. le gouverneur lors de la dernière inspection, et qu'il a déjà adressé une demande au ministre à ce sujet.

Le conseil adopte la proposition.

6° Qu'un inspecteur général soit envoyé au moins tous les deux ans d'Europe, pour inspecter les troupes, et prendre connaissance de leurs besoins.

Cette proposition est également adoptée.

M. *de Lacharrière* croit qu'il serait convenable d'appeler particulièrement l'attention du gouvernement sur le mal qui résulte des moyens trop faciles qu'ont les militaires de se livrer à des habitudes d'intempérance, surtout à la Basse-Terre, où les cabarets sont multipliés outre mesure. Il croit pouvoir affirmer qu'à la Pointe-à-Pitre deux cabarets seulement sont ouverts aux soldats, et que des peines sévères atteignent les autres cabaretiers qui les reçoivent. Il voudrait qu'une mesure si sage fût adoptée pour la ville de la Basse-Terre : il serait facile alors de surveiller ces établissements,

d'empêcher qu'il ne soit vendu au soldat une trop grande quantité de liqueurs fortes, d'arrêter enfin les excès, en rendant le cabaretier responsable des désordres qui se commettraient chez lui. L'orateur ajoute que, parmi toutes les causes de maladies signalées, l'intempérance du soldat est certainement la première; qu'il importe donc d'y mettre des bornes par tous les moyens possibles.

M. *Ledentu* fait observer qu'il existe à ce sujet des arrêtés de police; que, du reste, le fait ne concerne que l'administration locale, qui doit tenir la main à l'exécution des règlements.

Le *Président* annonce que, les travaux du conseil étant finis, il priera M. le gouverneur de venir prononcer la clôture de la session, demain à une heure.

Il fait procéder, par le tirage au sort, à la nomination des cinq membres formant la députation chargée d'aller récevoir M. le gouverneur à la grille extérieure du local.

Le sort désigne MM. A. Rousseau, Faujas de Saint-Fonds, Bonnet, Partarrieu, Thionville.

A quatre heures la séance est levée. — Demain séance à onze heures, pour la lecture du procès-verbal et la discussion d'une question d'ordre intérienr.

Les Secrétaires, GODET DESMARETS, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

SEANCE DU 16 JUILLET 1836.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 16 juillet 1836, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de 19 membres.

M. le directeur de l'intérieur est au banc des chefs d'administration.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Le *Président* fait donner lecture d'une proposition de M. Partarrieu, ainsi conçue : « Je demande que les procès-verbaux de la session de 1836 soient imprimés en entier, au nombre de 40 exemplaires, dont 30 seront destinés aux membres du conseil, et 10 à l'administration. »

Le *Président* demande qu'il soit imprimé 10 exemplaires de plus, qui seront mis à sa disposition, pour être envoyés aux délégués, aux conseils des autres colonies, etc., et qui ne seront jamais distribués que sur son ordre.

M. *le Directeur de l'intérieur* consent, au nom de l'ad-

ministration, à ce que les procès-verbaux soient imprimés, selon le vœu de la proposition et de M. le président, au nombre de 50 exemplaires, sauf à en référer à M. le gouverneur.

Une discussion s'élève à ce sujet, à la suite de laquelle le conseil, consulté, adopte la proposition de M. Partarrieu et celle du président.

A midi la séance est levée.

La députation désignée dans la séance d'hier se rend à la grille extérieure pour recevoir M. le gouverneur.

A une heure M. le gouverneur, accompagné d'un nombreux cortége de fonctionnaires civils et militaires, est introduit et occupe le fauteuil, ayant à sa droite le président et à sa gauche le vice-président.

Après avoir invité l'assemblée à s'asseoir, il prononce, assis et couvert, le discours suivant :

« Messieurs,

» Les intérêts de la colonie vous occupent depuis deux mois ; vous avez examiné des questions importantes, vous avez donné tous vos soins à l'institution municipale, vous avez vérifié l'état de vos finances, vous avez arrêté les comptes de 1833 ; et ceux de 1834, que vous avez ajournés à la session prochaine, vous eussent prouvé autant de régularité et non moins de zèle de la part de l'administration pour les vrais intérêts du pays.

» L'état de vos finances vous a permis de penser à des améliorations ; vous avez, entre autres, adopté les ponts en bois qui doivent enfin établir promptement des communications faciles entre la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre ; vous avez consenti à des encouragements pour des établissements de magnaneries, qui promettent au pays une nouvelle source de richesses. L'administration va s'occuper, avec le zèle que vous lui connaissez, de réaliser ces vues et de faire fructifier ces encouragements.

» En vous retrouvant au milieu de vos commettants, assurez-les, Messieurs, de ma constante sollicitude, de ma persévérance à rechercher les moyens de prospérité, à maintenir le bon ordre et la tranquillité du pays. S'ils vous parlent de bruits fâcheux, trop imprudemment répandus sur la cour royale, assurez-les que là où il n'y a qu'erreur il n'y a pas danger. Les bons esprits et la raison publique ne peuvent être long-temps dupes en pareille matière ; et si la bonne foi des opinions, quelque opposées qu'elles soient, doit faire

disparaître tout esprit de passion, j'ai lieu d'attendre le retour prochain d'une bonne justice.

» La session est close. VIVE LE ROI ! »

Ce cri est répété avec acclamation, et M. le gouverneur se retire, accompagné de la même députation.

La séance est immédiatement levée.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
GODET DESMARETS, PORTIER. AMBERT.

RAPPORT

DE LA COMMISSION CENTRALE

Sur le projet d'ordonnance royale concernant le pécule des esclaves. — Séance du 7 juin. — M. MAGNE *rapporteur.*

Messieurs, la commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet d'ordonnance royale sur la constitution légale du pécule m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

Quand on réfléchit à ce qui s'est passé dans les colonies depuis leur origine, on est frappé des nombreuses et importantes améliorations successivement introduites dans le régime et le sort des esclaves. En effet, d'un côté, les dispositions rigoureuses du Code noir ont été abrogées par le consentement unanime des maîtres ; d'un autre côté, l'introduction et l'usage des instruments aratoires, le perfectionnement des procédés agricoles et des méthodes de fabrication, l'habitude de fabriquer la nuit abandonnée presque partout, ont délivré notre population agricole de la partie la plus pénible de ses travaux.

Naguère encore les nègres, vêtus d'un simple caleçon de toile, et ne recevant de leurs maîtres qu'une nourriture grossière, ne jouissaient d'aucune sorte d'avantage. Quel immense changement, ou pour mieux dire, quelle révolution opérée dans leur sort! Il s'est établi entre eux et leurs maîtres un partage de temps et de travail ; des portions de terre leur sont accordées ; ils les cultivent, et jouissent des produits qu'ils en recueillent. Eux aussi, ils ont leurs récoltes, leurs basses-cours, leur bétail : telle est l'origine du pécule par tolérance.

Maintenant, vêtus et bien nourris, ils ne sont pas étrangers au luxe. Ces heureux changements, en augmentant leur bien-être, ont accru leur intelligence.

Les nègres de nos jours ne ressemblent plus à ceux qui servaient nos pères. Plus laborieux, plus intelligents, plus heureux, ils occupent une place bien plus élevée dans l'échelle sociale.

Aussi peut-on dire qu'il n'existe pas un pays au monde où la somme d'aisance et de bien-être soit plus grande qu'à la Guadeloupe. De là cette absence de paupérisme, cette sé-

curité parfaite dont on jouit au milieu des bois comme au sein des villes, et qui étonnent et charment les étrangers qui arrivent dans la colonie.

Quelles causes ont produit de si heureux résultats? Le christianisme, qui, dès sa naissance, a eu pour mission de faire disparaître l'esclavage en instruisant et en améliorant les hommes; la paix, qui augmente le bien-être matériel de tous; le temps, qui habitue de plus en plus au travail une population d'origine africaine; enfin le contact de cette population avec notre civilisation, qui efface petit à petit son type primitif.

Notre population esclave est donc en progrès, et, puisqu'elle est en progrès, elle arrivera nécessairement au point où l'esclavage, devenu inutile, et n'étant plus qu'un inconvénient, disparaîtra entièrement. Cela aura lieu lorsque le temps et le régime actuel auront tellement enraciné l'habitude du travail dans les mœurs, que le travail libre pourra remplacer le travail forcé

Mais comment reconnaîtra-t-on que ce moment est arrivé? Lorsque les affranchis n'abandonneront plus la culture des terres. Tout le monde sait que c'est ainsi que les choses se sont passées en France.

Le régime actuel et le temps suffiront donc pour amener ce grand changement; mais aucune loi, aucune volonté humaine, ne peut y conduire sans le temps, ce grand agent dont l'action lente, mais invincible, change les races humaines, altère les objets matériels, se fait sentir dans tout l'univers, et ne s'arrête qu'à Dieu.

Et quelle est donc, pense-t-on, la nature de la raison qui, dans la colonie, s'oppose à l'affranchissement?

Croit-on que nous sommes plus amis de l'esclavage que nos frères de la métropole, et que nous lui avons voué notre culte? Le grand nombre de libertés accordées chaque année dans la colonie ne prouve-t-il point que les colons sont à peine contenus par la persuasion où ils sont que l'abolition de l'esclavage, dans le moment actuel, serait l'abolition du travail, par conséquent la perte de la colonie, qu'elle causerait la ruine des uns et le malheur de tous.

Sans doute, le législateur ne doit pas rester étranger à la marche des choses; mais dans quel sens doit-il diriger son action s'il veut qu'elle soit salutaire?

Il doit chercher à restreindre les mauvaises dispositions, encourager les bonnes, marcher avec le temps et les hommes, et surtout éviter de les devancer, et ne pas chercher à fonder. Les anciens législateurs ont pu le faire quelquefois,

parce qu'ils faisaient intervenir la divinité dans leurs actes ; les modernes ne le peuvent point, parce qu'ils se sont privés de ce grand moyen, qu'on ne peut remplacer par des ordonnances : il faut donc qu'ils travaillent sur ce qui existe, et ne songent point à créer.

Il faut convenir que rien, au premier coup d'œil, ne paraît plus rationnel, plus convenable, plus en harmonie avec ce que nous venons de dire, que d'apposer la sanction de la loi à ce qui existe déjà, que de changer en pécule légal le pécule de tolérance des esclaves; il semble même, de prime abord, qu'aucune objection ne saurait se présenter. Quel inconvénient, en effet, peut offrir une loi qui, loin d'introduire aucune innovation, ne fait que consacrer ce qui existe en fait du consentement de tout le monde, de sorte qu'on pourrait dire que c'est l'expression de la volonté générale?

Mais lorsqu'on regarde les choses de plus près, on ne tarde pas à se convaincre que le projet d'ordonnance porterait la perturbation dans le système, détruirait les avantages du présent, compromettrait les espérances de l'avenir.

C'est ce qui ressortira clairement de l'examen de ce projet.

On chercherait vainement dans l'histoire des peuples anciens l'exemple du pécule légal.

En effet, Moïse, qui prit soin par ses conseils comme par ses lois d'adoucir la condition des esclaves chez les Hébreux, n'établit point le pécule légal.

Athènes et Sparte ne l'ont point connu.

Les Romains, qui semblaient avoir reçu mission de poser les bases de la législation de la plupart des peuples de l'Europe, avaient consacré le principe reproduit dans l'art. 28 de l'édit de 1685, savoir : « que l'esclave ne peut rien avoir à soi » ; et ce principe était si inflexible, que « tout ce que l'esclave acquérait appartenait à son maître, même à son insu et malgré lui (*ignorantibus et invitis vobis*). »

La loi romaine ne consacrait que deux sortes de pécules : le pécule *castrense*, c'est-à-dire ce que les fils de famille gagnaient à la guerre, et le pécule *quasi-castrense*, c'est-à-dire ce qu'ils gagnaient dans les emplois civils.

Le pécule servile eût été incompatible avec la loi, qui privait l'esclave de la faculté de posséder.

Toutefois, malgré la prohibition de la loi chaque esclave avait son pécule, qu'il possédait *aux conditions que son maître lui imposait.* « Il faisait valoir ce pécule du côté où le portait son génie : celui-ci faisait la banque, celui-là se donnait au commerce; un autre s'appliquait à quelques arts mécaniques, affermait ou faisait valoir des terres; mais il n'y en avait aucun qui ne s'attachât à faire profiter ce pécule,

qui lui procurait en même temps l'aisance dans la servitude et l'espérance d'une liberté future. »

L'esclavage eut ce caractère de bienveillance tant que les Romains conservèrent leurs mœurs et leur probité; mais lorsqu'ils se furent agrandis par leurs conquêtes, et enrichis par leurs rapines, leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leurs travaux, mais les instruments de leur luxe et de leur mollesse. Comme il n'y avait plus de mœurs, on eut besoin de lois.

Mais les lois qui furent rendues alors n'avaient pour but « que d'établir la sûreté de ces maîtres cruels qui vivaient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis. »

La barbarie fut poussée si loin, dit un auteur, « qu'elle produisit la guerre civile que Florus compare aux guerres puniques, et qui, par sa violence, ébranla l'empire romain jusque dans ses fondements. »

Or, l'observation prouve que la société coloniale a suivi et suit encore une marche différente.

En effet, l'esclavage, aux colonies, se ressentit d'abord des mœurs grossières des premiers colons et de l'état sauvage des premiers nègres importés d'Afrique.

Mais la civilisation, s'infiltrant peu à peu dans la société coloniale, adoucit les mœurs des colons et modifia le caractère des esclaves.

Aussi voit-on que dans l'origine les esclaves des colonies ne possédaient et ne pouvaient véritablement rien posséder, car telle était la loi. Mais les colons, qui savent bien mieux les choses du cœur que celles de l'esprit, s'accoutumèrent insensiblement à considérer leurs esclaves comme des membres de leur famille; de là ces liens de bienveillance et de sollicitude de la part du maître, de respect et d'attachement de la part de l'esclave; liens qui forment comme la base de notre régime, et auxquels on doit toutes les améliorations dont nous avons parlé; liens qui sont si forts, que l'insulte faite à l'esclave est ressentie par le maître, au point qu'il a souvent exposé sa vie dans un duel pour venger des coups portés à ses esclaves; liens, enfin, que l'affranchissement même ne rompt point, et que les affranchis transmettent à leurs enfants.

Or, le pécule de tolérance concilie tous les intérêts, ceux du maître comme ceux de l'esclave.

En effet, le maître, qui ne voit dans ce pécule qu'une concession, et non une atténuation de ses droits, en favorise d'autant plus l'accroissement qu'il a plus d'affection pour son esclave, et moins de vague inquiétude. D'un autre côté, l'esclave, qui sait que son droit au pécule ne dérive que de

la volonté de son maître, ne manifeste jamais une prétention contraire à cette volonté.

Ainsi le maître favorise le pécule sans la moindre appréhension, et l'esclave ne travaille à se le procurer que par des voies licites.

Le pécule de tolérance ne donne à l'esclave aucun droit civil, il ne change rien à sa condition.

Cependant l'esclave dispose à son gré de son pécule, mais c'est toujours de la main à la main. Cette marche si simple est au niveau de son intelligence.

Si la mort menace l'esclave, il appelle son maître et lui dit : « Donnez à un tel ce que je laisse. » Voilà une sorte de testament nuncupatif. Ce testament sera d'autant plus fidèlement exécuté, que son exécution ne repose que sur la foi du maître. S'il meurt sans avoir disposé de son pécule, la loi n'interviendra point pour régler la succession; mais le maître est là : il connaît les parents putatifs du défunt, il transmet l'héritage aux enfants, s'il en existe, et, à défaut d'enfants, il le distribue dans l'ordre présumé des affections du défunt.

Si le défunt n'a pas de parents connus, le maître n'invoquera pas la déshérence pour retenir l'héritage. Il y a entre tous les individus qui composent un atelier une sorte de filiation morale qui fait qu'ils ne sont pas totalement étrangers les uns aux autres. Dans ce cas, le maître distribue le pécule à tous les membres de cette grande famille.

Ainsi dans le pécule de tolérance on trouve la reconnaissance du principe que l'esclave peut posséder et transmettre des choses mobilières sans qu'il y ait rien de changé dans sa position.

La pécule légal, au contraire, met en opposition l'intérêt du maître et celui de l'esclave.

Dès qu'un esclave saura qu'il existe une loi qui modifie ses rapports avec son maître, et que cette loi lui concède la plupart des droits civils dont jouit l'homme libre, il saura aussi, n'en doutez pas, que sa condition n'est plus la même, que les faibles liens qui le retiennent encore dans la servitude peuvent être facilement rompus, et qu'il dépend de lui de les rompre.

Cette certitude étant acquise, il fera, n'en doutez pas, toutes sortes d'efforts pour changer sa condition.

Si du moins ces efforts avaient une bonne direction, il ne faudrait pas se plaindre d'une loi qui, en stimulant l'esclave, le rendrait tout à la fois et plus laborieux et plus économe.

Mais le législateur n'attend pas, apparemment, de la loi ce singulier phénomène de modifier, par sa seule volonté, le caractère africain, en donnant tout à coup l'amour du

travail à des hommes qui chérissent l'oisiveté au point d'en faire leur unique élément de bonheur. Ce n'est donc plus, comme autrefois, pour adoucir sa condition, que l'esclave amassera un pécule; ses vues se porteront au delà.

Or, l'esclave voudra se procurer ce pécule à tout prix.

Le travail est la source des richesses; on se procure par le travail, accompagné d'économie, toutes les commodités de la vie, et l'on jouit d'autant plus agréablement de son bien-être, que la source en est plus pure.

Mais le travail occasionne des fatigues, exige une grande constance d'efforts; il faut donc, pour que l'homme se livre à un travail assidu, qu'indépendamment de ses besoins personnels, il ait des sollicitudes de famille; car, sans cela, ses efforts n'iraient jamais au delà de ses besoins actuels.

L'homme civilisé apprécie les avantages du travail. L'esclave des colonies, au contraire, privé des affections de famille, et tenant encore fortement aux habitudes de la vie sauvage, n'apprécie bien que les douceurs de l'oisiveté. Il chérit la paresse, et pourtant il désire la liberté : c'est que la liberté, dont il ignore les charges, n'est pour lui que la faculté de dormir à son gré dans les cendres de son carbet.

Cependant, il veut être libre; que fera-t-il pour atteindre son but?

Ce qu'il fera, ne le sait-on pas?

La nuit est la providence de l'esclave; elle lui offre toutes les ressources de ses mystères. Il promènera ses mains actives pour le larcin sur les denrées de son maître, sur sa basse-cour, sur les provisions de son magasin, et même sur les choses de ses camarades; et, répétant incessament la même industrie, il entassera vol sur vol, jusqu'à ce qu'il ait suffisamment grossi son pécule.

Et comme la liberté est un puissant encouragement, c'est à qui voudra y arriver : de là concours immense d'aspirants.

Or, plus il y aura d'industriels de ce genre, plus les ressources diminueront. On commencera par voler seul; mais quand il deviendra trop difficile de butiner de cette manière, les voleurs se réuniront, et compromettront, la nuit, la sûreté des grands chemins, et peut-être même celle du foyer domestique.

Au milieu de ce désordre, que fera l'autorité? C'est en vain que les tribunaux déploieront toute leur sévérité contre les malfaiteurs; c'est en vain qu'ils chercheront dans le maximum des peines un remède contre un mal si grave; ils épuiseront vainement leur force dans des condamnations de chaque jour: la loi ne guérit point un mal qui est dans la loi même.

Mais, dira-t-on, il est beaucoup d'esclaves, bons sujets,

qui ne formeraient leur pécule qu'à l'aide de leur travail et de leur économie.

Beaucoup, non; quelques uns, oui; mais cela même ne serait pas sans inconvénients.

En effet, l'esclave bon sujet, pour se procurer le pécule légal, se priverait du plus strict nécessaire; il y a plus, il en priverait ses enfants. Il chercherait à faire argent de tout, même des objets alimentaires fournis par son maître; il diminuerait ainsi ce bien-être matériel si nécessaire à l'accroissement de la population, et les privations, poussées trop loin, deviendraient une source féconde de mortalité, et conséquemment de population. Est-ce là un résultat si désirable?

D'ailleurs, en inspirant aux esclaves un si vif amour pour l'argent, on les démoraliserait totalement, on briserait leur sympathie pour leurs maîtres.

Est-ce donc par de telles voies qu'on doit arriver à l'affranchissement?

Voilà sans doute, Messieurs, de bien graves inconvénients; mais il en est d'autres que nous devons également vous signaler.

En constituant le pécule légal, le législateur veut, dès l'art. 1er du projet, que l'esclave puisse disposer de son pécule *conformément aux règles du code civil.*

Or, ce droit exorbitant accordé à l'esclave modifie le principe même de l'esclavage.

En effet, si l'esclave peut transmettre son pécule de la même manière que l'homme libre, il peut souscrire tous les contrats nécessaires pour cette transmission. Ces contrats, quelle que soit leur nature, ne pourront se réaliser que devant notaires. Or, l'une des conditions essentielles pour la validité des conventions, aux termes du Code civil, est la capacité des contractants. Et remarquez que ce n'est point seulement une capacité relative que le projet attribue à l'esclave, mais bien une capacité absolue. Il peut disposer de son pécule, dit le projet, conformément aux règles du Code civil.

Donc le principe même de l'esclavage est modifié, puisque le projet substitue la capacité absolue à l'incapacité absolue.

Cette modification de l'esclavage aurait en outre ce singulier résultat de démentir toutes les notions de notre droit civil, en donnant à l'esclave, placé dans des conditions d'indépendance et de discernement beaucoup moins favorables, une capacité plus étendue qu'aux femmes mariées, aux mineurs et aux interdits: étrange anomalie qui ne peut se justifier par aucun exemple tiré de la législation des peuples anciens et modernes.

L'art. 5 du projet veut que dans toute action en justice qui aura pour objet les propriétés mobilières ou les fruits

spécifiés par les art. 1, 2 et 4, l'esclave ne puisse agir que par l'intermédiaire du procureur du roi de l'arrondissement.

Cet article, dans sa généralité, comprend les actions contre le maître aussi bien que les actions contre des tiers

Or, ne serait-ce pas une chose déplorable et contraire aux règles de la subordination, qu'un esclave pût disputer judiciairement à son maître la propriété d'une volaille ou d'un pot à l'eau? Croit-on que l'esclave qui triompherait dans une lutte semblable aurait à s'en féliciter? Non, Messieurs, l'esclave ne gagnerait rien à jouer l'affection de son maître contre de si misérables intérêts.

Sous ce rapport la faculté accordée à l'esclave par cet art. 5 tournerait souvent contre lui.

Et comme si le projet avait pris à tâche de désaffectionner l'esclave à son maître, l'art. 6 l'autorise à déposer son pécule dans une caisse d'épargne.

Ainsi, le maître qui, jusqu'ici en possession de la confiance de son esclave, était le dépositaire de son pécule, verra le pécule sortir de ses mains pour entrer dans une caisse d'épargne. La loi, plus ombrageuse que l'esclave même, prend soin d'éveiller des soupçons dans son esprit. Elle insinue à l'esclave que son maître peut le tromper, et au maître que l'esclave aurait tort de lui conserver sa confiance.

Est-ce là le caractère d'une bonne loi? Non, Messieurs; et, il faut bien le dire, toute loi qui aura pour effet de détruire ou seulement de relâcher les liens moraux qui unissent les maîtres aux esclaves sera certainement une mauvaise loi: car elle arrêtera le mouvement progressif qu'on remarque dans la société coloniale.

D'après ces considérations, votre commission a pensé:

1° Que le projet, tel qu'il est, serait dangereux et n'atteindrait pas le but que se propose le législateur;

2° Et qu'avant de songer à introduire des changements dans la législation coloniale touchant les esclaves, il faudrait travailler à leur amélioration morale à l'aide de l'instruction religieuse, qu'il serait facile d'organiser avec le concours du conseil colonial.

En conséquence, votre commission vous propose de donner, quant à présent, un avis négatif sur le projet relatif à la constitution légale du pécule des esclaves.

RAPPORT *de* M. MAGNE *sur le projet d'ordonnance royale concernant le rachat forcé. — Séance du* 10 *juin.*

Messieurs, l'esclavage n'est point un fait nouveau; on le trouve au berceau du monde. L'histoire à la main, on peut

suivre les traces de son passage à travers toutes les contrées de la terre. Il a existé, tantôt sous une dénomination, tantôt sous une autre, chez les peuples civilisés comme chez les barbares, dans les villes comme dans les campagnes.

A côté de ce fait ancien, constant, général, se trouve placé un autre fait tout aussi ancien, tout aussi constant, tout aussi général, la manumission.

« Toujours, a dit un publiciste, l'affranchissement a été le résultat de l'intérêt, de la reconnaissance ou de la volonté. Puisque l'esclave était une propriété, le maître a dû avoir le droit de l'affranchir comme de le vendre.

La conséquence du droit de propriété sur l'esclave, c'est qu'il ne peut sortir des mains du maître sans son consentement.

Aussi voit-on qu'en tous temps, en tous lieux, la volonté du maître a été considérée comme rigoureusement nécessaire pour valider la manumission.

En effet, les Romains, qu'il faut toujours citer quand il s'agit de législation, avaient admis plusieurs sortes de manumissions : 1° par la vindicte, devant le magistrat compétent ; 2° entre amis ; 3° par lettres, c'est-à-dire par une déclaration verbale ou écrite, faite, dans l'un et l'autre cas, en présence de cinq témoins ; 4° par testament ou par codicille ; 5° et dans l'église, en présence du peuple.

Mais, quelle que fût la forme adoptée, la volonté du maître était le seul fondement de la manumission.

En France, on s'écarta d'abord des principes du droit romain, en ce sens qu'on ne tenait compte, pour la manumission, que de la volonté du maître, sans exiger, comme le Code romain, l'intervention de la puissance publique, et l'accomplissement de certaines formalités solennelles.

L'édit de Louis XIV connu sous le nom de Code noir autorisait les maîtres, même mineurs, à affranchir leurs esclaves, sans rendre compte de leurs motifs.

Cet oubli des principes sur la matière amena des inconvénients. Il était absurde, en effet, d'accorder à un citoyen le droit de faire un autre citoyen.

L'ordonnance du 15 juin 1736 restreignit le pouvoir d'affranchir aux maîtres qui en auraient obtenu la permission des gouverneur et intendant.

Cette ordonnance règle la matière jusqu'à la promulgation de celle du 12 juillet 1832, laquelle, tout en changeant les formes et les conditions de l'affranchissement, n'en consacre pas moins de nouveau la nécessité de la volonté du maître.

Ainsi, soit que l'on consulte la législation romaine, soit

que l'on invoque notre propre législation, on trouve toujours la volonté du maître comme condition essentielle de l'affranchissement.

C'est pourtant un principe si ancien, si sage et si juste, qu'on vous propose de remplacer par le principe nouveau du rachat forcé, si attentatoire au droit de propriété!

Qu'est-ce, en effet, que le rachat forcé?

C'est le droit concédé à l'esclave de se rédimer de l'esclavage, nonobstant la volonté de son maître, et moyennant le prix approximatif de son service; en d'autres termes, c'est l'expropriation sans cause d'utilité publique.

Cette définition ne suffit-elle point pour faire ressortir l'atteinte portée à la propriété par le projet qui vous est soumis?

Cependant, Messieurs, l'inviolabilité de la propriété a été consacrée par la Charte de 1830, et par la loi du 24 avril 1833, qu'on pourrait appeler la Charte coloniale.

En effet, le paragraphe 6, article 3, de cette dernière loi, en accordant au roi le droit d'introduire des améliorations dans la condition des personnes non libres, ajoute cette restriction : *qui seraient compatibles avec les droits acquis*.

La couronne ne peut donc rien faire de contraire à vos droits acquis. Il n'est personne, en France, qui soit au dessus de la loi.

Il faut convenir, néanmoins, que le respect pour la propriété peut disparaître, dans certains cas, devant des considérations d'utilité publique; mais, dans ces cas, le législateur a pris soin de déterminer *quand et comment* un citoyen peut être dépossédé de sa chose, et à quelle condition il peut l'être.

La loi civile établit, en effet, qu'on peut être exproprié pour cause d'utilité publique, moyennant une préalable et juste indemnité.

Mais examinons s'il est possible de reconnaître au rachat forcé ce caractère d'utilité publique, et si le prix débattu entre le maître et l'esclave est la juste indemnité dont parle la loi.

L'utilité publique ne peut s'entendre, et ne s'entend en effet, que de ce qui convient à la société en général, au préjudice d'un ou de plusieurs de ses membres.

On conçoit l'utilité publique lors, par exemple, qu'un terrain urbain est nécessaire, soit pour ouvrir une rue, soit pour établir une place; ou bien encore, lorsqu'un terrain rural est indispensable pour l'établissement d'une foire ou pour tout autre objet d'un intérêt aussi général.

Dans ces deux cas, l'expropriation forcée est évidemment justifiée par l'utilité publique.

Mais si le législateur, qui parle au nom de la société, descend à des considérations d'intérêt privé ou s'abandonne à l'esprit de système, il abdique sa noble et haute mission, il n'est plus législateur.

Or, pourrait-on soutenir avec quelque apparence de raison que le rachat forcé est revêtu du caractère d'utilité publique dont parle la loi?

Non, assurément; et d'abord il est évident que la dépossession du maître ne profite qu'à l'esclave qui a obtenu son rachat.

En effet, celui-là ferait preuve d'une grande ignorance des choses coloniales qui prétendrait que les affranchissements partiels sont utiles à la société; ils le sont si peu, que les quatre cinquièmes des affranchis tombent à la charge de leurs anciens maîtres, des parents de leurs anciens maîtres, ou des communes; et ceci se conçoit aisément quand on sait que la liberté, pour la plupart des affranchis, n'est que le privilége du *far niente*.

L'expérience prouve, au contraire, que le rachat forcé, loin d'avoir ce caractère d'utilité publique qui pourrait seul le recommander à vos yeux, irait à l'encontre de cette utilité.

Quels sont les esclaves qui profiteraient du rachat? Les plus intelligents et les plus laborieux.

Si donc, dans un atelier de cent nègres, par exemple, le commandeur, les ouvriers, les laboureurs et les nègres industrieux du corps d'atelier, obtiennent le rachat, que restera-t-il au propriétaire pour l'exploitation de son domaine? les vieillards, les infirmes, les femmes et les enfants. L'atelier, ainsi réduit, ne sera plus capable du moindre effort; il n'aura perdu que dix de ses membres, peut-être, et cependant, à proprement parler, ce ne sera plus le même atelier.

Les revenus de ce domaine, qui nourrissaient le maître, sa famille et ses esclaves, et qui, en outre, vivifiaient l'agriculture et le commerce, disparaissant sinon en totalité, du moins en grande partie, le maître et sa famille éprouveraient toutes les privations de la misère, et la fraction d'atelier restante serait en proie au dénûment le plus absolu.

Ce ne serait donc pas le maître seul qui aurait à souffrir du rachat de dix esclaves d'élite de son atelier; ce seraient aussi les membres restant de l'atelier, le commerce, l'agriculture, en un mot, la société tout entière.

Le rachat forcé étant admis en principe, il suffirait, pour disloquer un atelier et le réduire à zéro, sous le rapport du travail, qu'il se formât une association qui voulût faire les frais de cette dislocation. L'argent serait fourni aux nègres les plus utiles, les plus industrieux; et, après quelques an-

nées, il ne resterait des colonies que le souvenir de leur splendeur passée et l'image de leurs maux présents.

C'est à tort qu'on se bercerait du chimérique espoir d'obtenir des affranchis le travail de la terre concurremment avec les esclaves. L'expérience a prouvé que l'esclave rendu à la liberté renonce pour jamais aux travaux d'agriculture. La terre est pour lui le symbole de l'esclavage; elle lui devient antipathique.

D'ailleurs, voudrait-il s'aller mêler aux rangs des esclaves, lui, homme libre, jouissant des droits civils et politiques? Non, sans doute; il n'est point de véhicule qui pût produire un semblable phénomène. La terre serait assurément délaissée par les nouveaux affranchis comme elle l'a été par les anciens: et alors comment vivraient-ils?

L'industrie est très bornée aux colonies; en multipliant les industriels on diminuerait leurs ressources, sans rien retrancher de leurs besoins. La vie leur devenant lourde à porter, on les maintiendrait difficilement dans le devoir, et la société serait incessamment agitée.

En conscience, sont-ce là les caractères de l'utilité publique?

Maintenant examinons si le prix débattu avec le maître est la juste indemnité dont parle la loi.

Pour qu'une indemnité soit juste, il faut qu'elle soit égale au dommage éprouvé: car, si quelqu'un m'a causé un dommage de dix francs, et qu'il ne m'en donne que cinq, je n'ai pas reçu une juste indemnité.

Or les grandes propriétés des colonies sont indivisibles; elles se composent de terres pour la culture, d'établissements pour la fabrication, et d'esclaves pour le travail. La valeur totale d'une telle propriété a pour principal fondement le nombre des esclaves; plus un atelier est nombreux, plus les autres parties constitutives du domaine acquièrent de valeur; et, par la même raison, lorsqu'un atelier éprouve une réduction de nombre, toutes les autres parties du domaine diminuent dans des rapports identiques.

Afin de rendre la pensée plus claire, nous supposerons une habitation possédant un atelier de cent nègres, et donnant un revenu annuel de 20000 fr.

Si l'on retranche de cet atelier le tiers, le quart ou le cinquième des esclaves qui le composent, les revenus de l'habitation ne diminueront pas du tiers, du quart ou du cinquième, mais de quantités beaucoup plus considérables, telles que la moitié, les deux tiers, et les trois quarts peut-être.

Il faut prendre garde que la diminution portera également sur les terres et les bâtiments: car, nous le répétons, les ha-

bitations des colonies n'ont qu'une valeur relative au nombre d'esclaves attachés à leur exploitation.

Si dix esclaves d'un atelier se rachètent moyennant 15000 fr., valeur d'expertise, cette somme ne sera pas pour le maître une juste indemnité, car le dommage réel que lui occasionne ce rachat peut, sans exagération, être porté au décuple.

En suivant ce raisonnement on peut arriver à cette singulière, mais incontestable conséquence, que le rachat de tout un atelier n'indemniserait le propriétaire que du dixième peut-être du dommage qu'il en éprouverait, puisqu'aux colonies, personne ne l'ignore, la terre, sans esclaves, n'a pour ainsi dire pas de valeur.

En définitive, il est certain que le chiffre qui exprime la valeur des esclaves retranchés d'une habitation ne saurait, dans aucun cas, exprimer la valeur dont cette habitation a diminué.

Donc, le prix du nègre racheté n'est pas la juste indemnité dont parle la loi.

Or, l'action d'exproprier serait purement arbitraire si on pouvait l'exercer hors des termes du droit commun, c'est-à-dire si on l'affranchissait des deux conditions d'utilité publique et de juste indemnité; la propriété deviendrait le jouet des caprices du pouvoir; et, la société ne reposant plus alors que sur des bases précaires, l'état perdrait l'un de ses principaux éléments de stabilité.

En considérant la question sous un autre point de vue, on est encore frappé des inconvénients du rachat forcé.

En effet, c'est une des maximes du droit commun de la France, qu'en matière civile le procureur du roi ne peut exercer son ministère par voie d'action.

Cependant les art. 1 et 2 du projet constituent les procureurs du roi patrons des esclaves, et leur ouvrent, en cette qualité, la voie d'action contre les maîtres.

Cette dérogation au droit commun est d'autant pl usmal imaginée qu'elle n'aboutit qu'à donner de la prévention aux maîtres contre l'équité des juges.

Quand un maître, cité devant le tribunal par son esclave, verra sur le banc du roi, non plus ce magistrat qui éclaire et prépare les décisions dans le seul intérêt de la loi, et exerce par là une si grande influence sur la conviction des juges, mais une partie adverse, souvent implacable dans la poursuite, que veut-on qu'il pense des juges qui l'auront condamné?

Et, tandis que l'esclave jouirait de la plus étrange faveur, le maître, au contraire, se présenterait devant le tribunal avec

cette sorte de défaveur qui manque rarement d'atteindre ceux qui sont poursuivis par le ministère public.

Ceci, d'ailleurs, ne tendrait à rien moins qu'à dénaturer totalement les rapports du maître avec son esclave.

Il faut reconnaître, malgré soi, que tout le système colonial repose aujourd'hui sur des liens dont on chercherait vainement à méconnaître la puissance : liens d'affections liens d'intérêt, voilà ce qui tempère la domination du maître, ce qui adoucit la dépendance de l'esclave.

De cette situation réciproque des deux grandes divisions du système, le maître et l'esclave, dérive la sécurité des uns et le bien-être des autres.

Le projet de loi, en changeant cette base, déplace et les affections et les intérêts.

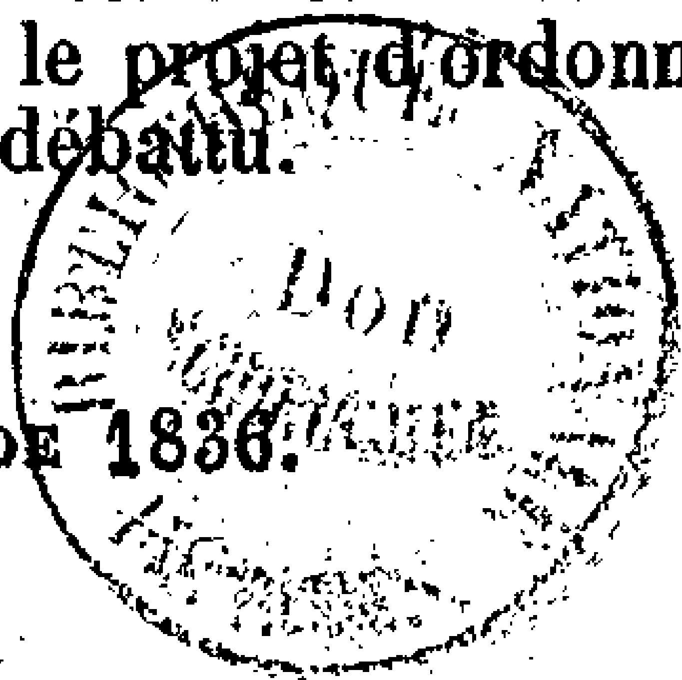
En effet, les deux projets d'ordonnance interposent le magistrat entre le maître et l'esclave, de telle sorte que les rapports n'ont plus lieu de l'un à l'autre, mais du procureur du roi à chacun d'eux.

Ce changement fondamental brise les rapports anciens du maître à l'esclave et de l'esclave au maître, et livre la société coloniale aux chances d'un essai dont on peut prédire d'avance le résultat.

La demande du rachat doit précéder l'expertise ordonnée par l'art. 3.

Or, il est permis de penser que le pécule de l'esclave pourra quelquefois ne pas égaler la somme fixée par l'expertise : dès lors, nécessité de le renvoyer chez son maître. Eh bien ! nous le demandons, croit-on que ce maître, blessé par la poursuite de son esclave, lui donnera les facilités nécessaires pour compléter son pécule? Non, sans doute; et cet esclave, par son imprudente attaque, aura compromis son avenir, en encourant la désaffection de son maître.

D'après ces considérations, votre commission vous propose de donner un avis négatif sur le projet d'ordonnance royale relatif au rachat forcé à prix débattu.



FIN DE LA SESSION DE 1836.